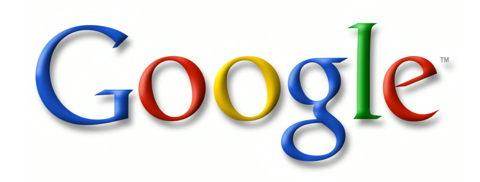
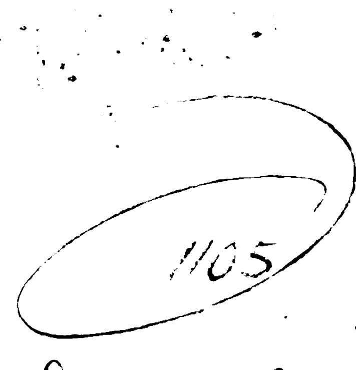







1105

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE



Angoulême, Imprimerie Charentaise de G. Chasseignac et Cie,
rempart Desaix, 26.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

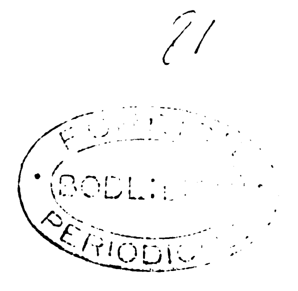
ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

QUATRIÈME SÉRIE — TOME XI

ANNÉE 1876





A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXXVIII

AVANT-PROPOS

ÉTAT

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE AU 31 DÉCEMBRE 1876

BUREAU.

MM.

Président. — G. Babinet de Rencogne

Vice-Président. — Joseph Castaigne.

Secrétaire. — A.-F. Lièvre.

Secrétaire adjoint. — Émile Biais.

Trésorier. — J.-A. Callaud.

Conservateur du musée. — Joseph Castaigne.

Conservateur adjoint. — V. Sauquet.

ÉTAT DES PRÉCÉDENTS BUREAUX

DE LA SOCIÉTÉ.

PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 22 décembre 1861..... Charles DE CHANCEL, ✻.
8 janvier 1862 — 2 octobre 1868....... Ernest GELLIBERT DES SEGUINS, ✻, O. I.
16 décembre 1868 — .... Gustave BABINET DE RENCOGNE.

VICE-PRÉSIDENTS.

22 août 1844 — 13 août 1853........... Jean-Claude-Zadig RIVAUD, ✻.
7 janvier 1859 — 8 janvier 1862 ...... François MARVAUD.
8 janvier 1862 — 14 décembre 1864..... Eusèbe CASTAIGNE.
14 décembre 1864 — 18 décembre 1867. Claude GIGON.
18 décembre 1867 — 29 décembre 1874. Amédée CALLANDREAU
17 février 1875 — .... Joseph CASTAIGNE.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

14 décembre 1864 — 26 novembre 1866. Eusèbe CASTAIGNE.

SECRÉTAIRES.

22 août 1844 — 7 janvier 1859........ Eusèbe CASTAIGNE.
7 janvier 1859 — 5 novembre 1862.... Edmond SÉNEMAUD.
28 janvier 1863 — 16 décembre 1868... Gustave BABINET DE RENCOGNE.
16 décembre 1868 — 8 novembre 1871.. A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
13 décembre 1871 — 11 décembre 1872.. Eugène CARISSAN.
8 janvier 1873 — 13 octobre 1874...... L'abbé Jules DENISE
22 décembre 1874. — .... A.-F. LIÈVRE.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

22 août 1844 — décembre 1858........ Paul SAZERAC DE FORGE.
Décembre 1858 — 8 août 1860......... Alexis DE JUSSIEU.
5 décembre 1860 — 14 décembre 1864.. Claude GIGON.
14 décembre 1864 — 4 février 1867..... Henri LÉRIDON.
18 décembre 1867 — 16 décembre 1868. A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE.
16 décembre 1868 —................. Émile BIAIS.

TRÉSORIERS.

22 août 1844 — 29 décembre 1853..... Alexis CALLAUD.
1859 — 4 février 1867................ Adhémar SAZERAC DE FORGE.
18 décembre 1867 — 17 mars 1874..... Georges MATHÉ-DUMAINE.

Une commission, composée de MM. BRIAND, DU MAROUSSEM et Joseph CASTAIGNE, a administré les finances de la Société depuis le 22 avril 1874 jusqu'au 23 décembre même année.

23 décembre 1874 — .... J.-A. CALLAUD.

CONSERVATEURS DU MUSÉE.

22 août 1844 — 20 mai 1856........... John BOLLE.
Janvier 1857 — 14 novembre 1864..... TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE père.
14 novembre 1864 — 26 novembre 1866. Eusèbe CASTAIGNE.
17 décembre 1866 —................. Joseph CASTAIGNE.

CONSERVATEURS ADJOINTS DU MUSÉE.

22 août 1844 — janvier 1857.......... TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE père.

Il n'y a pas eu de conservateur adjoint depuis 1857 jusqu'en 1866.

17 décembre 1866 — 31 décembre 1874. Frédéric DE CHERGÉ.
14 avril 1875 —...................... V. SAUQUET.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Le Ministre de l'instruction publique. Le Ministre de l'intérieur. L'Inspecteur des monuments historiques de France. Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.	En vertu de l'article 5 du réglement.

1873(*) Abadie (Paul), O. ✱, membre de l'Académie des beaux-arts, architecte du diocèse de Paris, rue de Berlin, 36, et route des Princes, 6, au Vésinet (Seine-et-Oise).

1869. Bonnassieux, ✱, membre de l'Académie des beaux-arts, 3 *ter*, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, à Paris.

1855. Bouillaud, C. ✱, H. T., membre de l'Académie de médecine, ancien doyen et professeur à la Faculté de médecine de Paris, 32, rue Saint-Dominique, à Paris.

1865. Delisle (Léopold), ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, administrateur général-directeur de la Bibliothèque nationale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8, à Paris.

1858. Martres (de), ✱, ancien chef de la division du secrétariat au ministère de l'intérieur, 21, rue Visconti, à Paris.

1857. Mourier (Athénaïs), ✱, O. I., directeur au ministère de l'instruction publique, passage Sainte-Marie-Saint-Germain, 2 *ter*, à Paris.

1844. Paris (Paulin), ✱, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au Collége de France, 9, rue Taranne, à Paris.

1844. Saussaye (de La), O. ✱, O. I., membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 29, rue Saint-Guillaume, à Paris, et au château de Troussay, commune de Cheverny (Loir-et-Cher).

1868. Vinet (Ernest), conservateur de la Bibliothèque des beaux-arts, 1, rue Madame, à Paris.

(*) Les dates placées en avant des noms des sociétaires indiquent l'année de leur admission.

1867. Walentin-Smith, O. ✻, conseiller honoraire à la cour de Paris, à Trévoux (Ain).

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

Le Préfet de la Charente. L'Évêque d'Angoulême. Le Maire de la ville d'Angoulême. L'Architecte diocésain.	En vertu de l'article 4 du règlement.

1859. Alexandre (l'abbé), chanoine, à Angoulême.
1876. Archambaud (Daniel), négociant, à Châteauneuf.
1866. Astier, ancien receveur particulier des finances, à Angoulême.
1869. Augeraud (l'abbé), aumônier du lycée, à Angoulême.
1855. Babinet de Rencogne (Gustave), archiviste de la Charente, inspecteur des archives communales et hospitalières de ce département, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.
1869. Baron (l'abbé Jules), curé de Jarnac.
1875. Bazin-Duval (J.-B.-M.), propriétaire, à Cognac.
1874. Bécus (E.), commis principal des contributions indirectes, à Barbezieux.
1876. Bellamy (Henri), à Angoulême.
1863. Bénard, président du tribunal civil, à Angoulême.
1872. Bessette (le docteur), médecin, à Angoulême.
1863. Biais (Émile), à Angoulême.
1867. Bouraud, ancien membre du conseil général, à Angoulême.
1875. Bouraud (Marc), à Angoulême.
1844. Bourdin, greffier en chef du tribunal civil, à Angoulême.
1867. Bremond d'Ars (le comte Anatole de), ✻, ancien sous-préfet de Quimperlé, propriétaire, à Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère), et à Nantes, 5, rue Harrouys.
1867. Briand, ancien notaire, à Angoulême.

1866. Brisson (Georges), négociant, à Angoulême.
1874. Broussard, notaire, à Cognac.
1867. Callaud (Jules-Alexis), rentier, à Angoulême.
1868. Caminade de Chatenay fils, négociant, à Cognac.
1866. Castaigne (Joseph), rentier, à L'Houmeau.
1867. Chabaneau (Camille), receveur des postes, à Cognac.
1867. Chamborant de Périssat (le baron de), au château de Villevert, près Confolens.
1869. Chapiteau de Rémondias, propriétaire, au château de La Borde, près Périgueux (Dordogne).
1868. Chaumet (l'abbé), supérieur du petit séminaire de Richemont.
1869. Chauvet, notaire à Ruffec.
1868. Chemineau, négociant, à Jarnac.
1868. Clervaux (le comte Jules de), propriétaire, à Saintes.
1869. Couriveau de La Villatte (l'abbé), curé d'Yviers.
1869. Daly, chirurgien-dentiste, à Angoulême.
1869. Débouchaud (Alexandre), docteur en droit, conseiller d'arrondissement et maire de Nersac, à Pontbreton.
1865. Delamain père, négociant, à Jarnac.
1868. Delamain fils, négociant, à Jarnac.
1874. Delaunay (Arthur), notaire, à Angoulême.
1869. Denise (l'abbé), curé de Bassac.
1875. Dubois (Léon), propriétaire, à Angoulême.
1874. Dunan (Jules), inspecteur de l'académie de Poitiers, en résidence à Angoulême.
1876. Dunan (Maurice), professeur d'histoire au lycée d'Angoulême.
1862 Fermond (J.), secrétaire de la mairie, à La Rochefoucauld.
1867. François des Courtis (Le), ancien officier de marine, au château de Lavaud, près Montbron.
1875. Gaborit, pharmacien à Angoulême.
1875. Galard de Brassac (Gaston de), comte de Béarn, prince de Viana, au château de La Rochebeaucourt.
1844. Galzain (Benjamin), ✠, ancien membre du conseil général, ancien conseiller de préfecture, aux Desmiers, près Saint-Séverin.

1869. Gellibert des Seguins (Étienne), propriétaire, à Champrose, près Montmoreau.
1869. Geynet (Édouard), propriétaire, au château de La Léotardie.
1876. Giraudeau, propriétaire, à Chez-Piet, commune de Lignières.
1844. Godeau (l'abbé), curé de Saint-Ausone, à Angoulême.
1869. Gontier, propriétaire à Dorgeville, près Saint-Cybardeaux.
1874. Guilhaud (le docteur), médecin, au château de Gourville, par Aigre (Charente).
1869. Hine (Frank), négociant, à Jarnac.
1874. Jozeau, pharmacien à Londres, propriétaire à La Terne.
1867. Lacroix (P. de), propriétaire, à Cognac.
1876. Lafitte (Hilaire), au château de Chalais.
1866. Laroche-Joubert (Edgard), négociant, à Angoulême.
1874. Lièvre (Auguste), pasteur d'Angoulême, président du consistoire de Jarnac, correspondant de la Commission de la topographie des Gaules, associé correspondant de la Société des antiquaires de France.
1875. Luneau (Achille), négociant, à Châteauneuf.
1868. Lurat (Aristide), entreposeur des tabacs, à Nice.
1864. Maratu (l'abbé), curé-doyen de Montmoreau.
1869. Marchadier fils, propriétaire, à Châteauneuf.
1866. Martell (Édouard), ancien député, à Cognac.
1855. Marvaud, O. A., ancien professeur au lycée d'Angoulême, ancien vice-président de la Société, à Cognac.
1874. Massougne (Georges de), propriétaire, au château des Fontaines, par Aigre (Charente).
1867. Mathieu-Bodet, ✱, député à l'Assemblée nationale, ancien ministre des finances, président du conseil général de la Charente.
1861. Mercier (P.), juge, à Cognac.
1872. Millochin (Octave), propriétaire, à Angoulême.
1863. Monteilh (Edmond), avocat, membre du conseil général, à Angoulême.
1867. Nadaud (Émile), bibliothécaire de la ville, à Angoulême.
1875. Nadaud (le docteur Hilaire), médecin, à Angoulême.

1865. Pasquet de Laurière (Jules), inspecteur général de la Société française d'archéologie, 15, rue des Saints-Pères, à Paris.
1867. Pastoureau de La Braudière, vice-président du tribunal civil, à Angoulême.
1874. Pellisson (Jules), avocat, à Cognac.
1860. Planteau du Maroussem, ancien chef de division à la préfecture de la Charente, à Angoulême.
1869. Poitou (l'abbé), curé de La Rochefoucauld.
1872. Préponnier, architecte du département, à Angoulême.
1862. Rambaud de Larocque, ✱, membre du conseil général, à Angoulême.
1873. Sadoux (Eugène), dessinateur, à Angoulême.
1875. Sardou (Fernand), 20, rempart de l'Est, à Angoulême.
1867. Sauquet (Victor), chef d'institution, à Angoulême.
1874. Sazerac de Forge (Abel), rentier, à Angoulême.
1875. Sevenet (Paul), avoué, à Angoulême.
1875. Sorin (Adrien), commissaire-priseur, à Cognac.
1855. Thiac (Eugène de), ✱, ✠, ✤, président de la Société d'agriculture de la Charente, à Puyréaux.
1875. Touchimbert (le marquis de), maire de Londigny.
1863. Warin (Édouard), architecte de la ville, inspecteur des édifices diocésains, à Angoulême.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

1865. Arbellot (l'abbé), O. A., curé-archiprêtre de Rochechouart
1869. Audiat (Louis), O. A., bibliothécaire, à Saintes.
1855 Auriac (Eugène d'), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
1859. Barbier de Montault (Mgr Xavier), chanoine de l'église d'Agnani, camérier d'honneur de Sa Sainteté, à Poitiers.
1864. Boiteau (Paul), publiciste, à Paris.

1869. Bonsergent, ancien bibliothécaire de la ville de Poitiers, à Poitiers.
1866. Boreau-Lajanadie, conseiller à la cour de Bordeaux, ancien député de la Charente à l'Assemblée nationale.
1865. Boucherie, O. A., professeur agrégé de cinquième au lycée de Montpellier.
1872. Carissan (Eugène), ancien secrétaire de la Société, professeur d'histoire au lycée de Nantes.
1844. Chasteigner (le comte Alexis de), à Bordeaux.
1855. Daviaud (Marcel), juge au tribunal de Bordeaux.
1875. Dujarric-Descombes, notaire, au Grand-Brassac (Dordogne).
1869. Fleury (Paul de), archiviste du Loir-et-Cher, à Blois.
1868. Fourquier de Boves, rentier, à Villeréal (Lot-et-Garonne).
1859. Galy (E.), ✱, docteur en médecine, conservateur du musée départemental de la Dordogne, à Périgueux.
1866. Gato de Léma (don), artiste peintre, à Madrid.
1855. Girardot (le baron de), ✱, O. I., secrétaire général de la Loire-Inférieure, à Nantes.
1875. Hyrvoix, antiquaire, à Nantes.
1855. Jussieu (Alexis de), ✱, O. I., ancien secrétaire adjoint de la Société, archiviste de la Savoie, à Chambéry.
1844. Lacurie (l'abbé), à Saintes.
1830. Leroy (Adolphe), ✱, ✱, ✱, ancien conseiller de préfecture de la Charente, conseiller de préfecture, à Bordeaux.
1869. Lucas, architecte, à Paris.
1868. Meschinet de Richemond, O. A., archiviste de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à La Rochelle.
1867. Métivier, professeur d'histoire au prytanée national de La Flèche.
1855 Michon (l'abbé J.-H.), 5, rue Chanaleilles, à Paris.
1872. Norbert Wuy, rentier, à Genève.
1876. Parenteau, conservateur du musée, à Nantes.
1855. Rédet, ✱, archiviste honoraire du département de la Vienne, à Poitiers.

1862. **Sénemaud** (Edmond), ancien secrétaire de la Société, archiviste du département des Ardennes, à Mézières.

RÉCAPITULATION.

Membres honoraires.................	14
Membres titulaires..................	89
Membres correspondants.............	29
Total..............	132

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE FRANCE.

1. *Aisne.* — Société archéologique de Saint-Quentin.
2. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.
3. — Société archéologique et historique de Soissons.
4. *Allier.* — Société d'émulation du département de l'Allier.
5. *Alpes-Maritimes.* — Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes.
6. *Aveyron.* — Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.
7. *Bouches-du-Rhône.* — Société de statistique de Marseille.
8. *Charente-Inférieure.* — Académie de La Rochelle.
9. — Société des archives historiques de la Saintonge.
10. *Constantine.* — Société archéologique de Constantine.
11. *Côte-d'Or.* — Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
12. *Dordogne.* — Société archéologique et historique de Périgueux.
13. *Drôme.* — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
14. *Eure.* — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres.
15. *Eure-et-Loir.* — Société dunoise, à Châteaudun.
16. — Société archéologique.

17. *Finistère*. — Société académique de Brest.
18. *Gard*. — Académie du Gard, à Nîmes.
19. *Garonne (Haute)*. — Société nationale archéologique du midi de la France, à Toulouse.
20. *Gironde*. — Société archéologique de Bordeaux.
21. *Hérault*. — Société pour l'étude des langues romanes.
22. *Indre-et-Loire*. — Société archéologique de Touraine, à Tours.
23. *Ille-et-Vilaine*. — Société archéologique.
24. *Loire-Inférieure*. — Société archéologique.
25. *Loiret*. — Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
26. *Maine-et-Loire*. — Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
27. *Manche*. — Société académique de Cherbourg.
28. *Morbihan*. — Société polymathique.
29. *Nord*. — Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
30. *Oise*. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.
31. *Pas-de-Calais*. — Société académique de Boulogne.
32. *Pyrénées (Basses-)*. — Société des sciences et arts, à Pau.
33. *Rhône*. — Académie de Lyon.
34. — Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
35. *Saône-et-Loire*. — Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
36. *Sarthe*. — Société d'agriculture, sciences et arts.
37. *Savoie*. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
38. — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
39. *Seine*. — Société nationale des antiquaires de France.
40. — Société française de numismatique et d'histoire.
41. *Seine-et-Oise*. — Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
42. — Société archéologique de Rambouillet.
43. *Sèvres (Deux-)*. — Société de statistique, à Niort.
44. *Somme*. — Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
45. *Tarn*. — Société littéraire et scientifique de Castres.
46. *Tarn-et-Garonne*. — Société archéologique.

47. *Var.* — Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var, à Toulon.
48. — Société des sciences historiques de Cannes.
49. *Vendée.* — Société d'émulation de la Vendée.
50. *Vienne.* — Société des antiquaires de l'Ouest.
51. *Vienne (Haute-).* — Société archéologique et historique du Limousin.
52. *Yonne.* — Société archéologique de Sens.
53. — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES DE L'ÉTRANGER.

54. Société de géographie de Vienne (Autriche).
55. Société de géographie de Genève.
56. Société danoise d'archéologie.

Libraire de la Société, M. F. Goumard
Lithographe *id.*, M. Chatenet.
Photographe *id.*, M. Maury.



ÉTAT DES PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

I

Mémoires et Bulletins.

PREMIÈRE SÉRIE.

Tome Ier. — 1845, trois livraisons, quelquefois réunies en une seule, formant un volume in-8° de 248 pages.

Castaigne (Eusèbe).

Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois :

- Introduction, p. 24 ;
- § I. Description générale de l'Angoumois, p. 29 ;
- § II. Histoire générale de l'Angoumois, p. 36.
- § III. Histoire ecclésiastique de l'Angoumois :
- Subd. A. Histoire générale du diocèse et des évêques, p. 157 ;
- Subd. B. Histoire particulière de quelques évêques, p. 222.
- Subd. C. Vies et miracles des saints personnages, p. 234.

Notice historique sur la seigneurie de La Tranchade (avec lithographie), p. 89.

Entrée solennelle de la reine Éléonore dans la ville d'Angoulême (29 juillet 1530), p. 124.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (Rapport sur les travaux de la Société ; aperçu de ceux qu'elle pourrait entreprendre), pp. 185-198.

Chancel (Charles de).

Discours prononcé le 20 novembre 1844 à l'installation de la Société, p. 14.

Le camp de Vœuil, p. 77.

Châteauneuf et son église (avec lithographie), p. 138.

Discours prononcé dans la séance publique du 29 août 1845 (But que se propose la Société ; quelques souvenirs historiques du château de la Rochefoucauld), pp. 176-182.

Michon (l'abbé J.-H.).

Lettre sur les fouilles de Chassenon (Cassinomagus), p. 71.

Sazerac de Forge (Paul).

Notice sur les seigneurs et le château de La Rochebandry (avec lithographie), p. 50.

Essai sur l'Angoumois pendant les guerres des Anglais, p. 210.

Tesnière.

Lettre sur les députés de l'Angoumois aux États-généraux, de 1302 à 1614, p. 144.

TOME II. — 1846, deux livraisons, formant un volume in-8° de 216 pages.

TOME III. — 1847-1848-1849, une livraison in-8° de 112 pages.

TOME IV. — 1850, deux livraisons formant un volume de 202 pages.

TOME V. — 1851-1852, une livraison de 200 pages.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME Ier. — 1855-1856, un volume in-8° de 434 pages.

TOME II. — 1856-1857-1858 (1re partie), un volume in-8° de XLIII et 335 pages.

TOME II. — 1856-1857-1858 (2e partie), un volume in 8° de 459 pages.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1859, quatre livraisons formant un volume in-8° de 252 pages.

TOME II. — 1860, trois livraisons in-8° de 352 pages.

Tome III. — 1861, un volume in-8° de 210 pages.

Tome IV. — 1862, deux livraisons in-8° de 430 pages.

Rochefoucauld (François de La), mestre-de-camp de cavalerie, p. 399 ;

Rochefoucauld (Henri de La), marquis de Liancourt, lieutenant général, p. 74 ;

Valletaux, général de brigade, député au Corps législatif, p. 94.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME Ier. — 1863, un volume in-8° de LX et 390 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Rôles du ban et arrière-ban des provinces d'Angoumois et Saintonge en 1467, 1689 et 1758, p. 331.

Boucherie (A.).

Patois de la Saintonge, curiosités étymologiques et grammaticales, p. 15.

Castaigne (Eusèbe).

Simple note historique sur l'église collégiale de Blanzac (avec une vue du monument), p. 41.

Note sur le scean que l'on apposait, du temps du roi Philippe-Auguste, sur les obligations dues aux juifs (avec planche), p. 53.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Éloge de Charles de Chancel, ancien président de la Société (avec portrait), p. 1.

Gigon (le docteur Claude).

Notice biographique sur les deux officiers généraux de Ruffec, les barons Laroche et Pinoteau (avec deux portraits), p. 59.

Note sur un registre de l'abbaye de Bassac, p. 319.

Marvaud (François).

Étude sur la voie romaine de Périgueux à Saintes, dans la traverse de l'arrondissement de Cognac (avec deux planches), p. 271.

TOME II. — 1864, un volume in-8° de LII et 440 pages.

Maratu (l'abbé).

Girard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége (vers 1060-1136), pp. 1-398.

TOME III. — 1865, un volume in-8° de LVIII et 454 pages.

Ardant (Maurice).

Couly Noylier, émailleur limousin, p. 117.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Inauguration d'une foire en Angoumois, sous Henri IV (6 mai 1598), p. 137.

Rôle des vingtièmes imposés sur les nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême, en 1780, p. 193.

Procès-verbaux constatant le brûlement officiel des titres féodaux à Angoulême, Cognac et Confolens, p. 403.

Bonhomme de Montégut.

Philippe de Gentils de Lajonchapt, marquis de Langallerie, premier baron de Saintonge, lieutenant général des armées du roi, feld-maréchal au service d'Autriche (1661-1717) (avec portrait), p. 157.

Carissan.

Note sur un exemplaire du *Libro de la ventura o vero de le sorte*, p. 339.

Castaigne (Eusèbe).

Mémoire sur les *Agesinates* de Pline l'Ancien, suivi d'un itinéraire gallo-romain de Périgueux à Saintes par *Sarrum* et le pays des *Cambolectri* et par *Condate* et *Cunnacum*, avec une description sommaire des antiquités trouvées à Angoulême dans les fondations de l'hôtel de ville (avec sept bois, deux cartes et une planche lithographique), p. 47.

Tome VII. — 1870, 1 vol. in-8° de lii et 532 pages.

Tome VIII. — 1871-1872, 1 vol. in-8° de LXIV et 438 pages.

Anonyme (Un).

Notice sur Siméon-Ernest Brou-Chasseignac, p. 423.

Boucherie (A).

Le dialecte poitevin au XIII° siècle, pp. 1-408.

Galzain (B).

Notice sur le baron Charles de La Porte-aux-Loups, p. 421.

Tome IX. — 1873-1874, 1 vol. in-8° de XC et 414 pages.

Audiat (L).

Un fils d'Estienne Pasquier : Nicolas Pasquier, seigneur de Mainxe et de Balanzac, lieutenant général à Cognac, pp. 3-296.

De Bremond d'Ars.

Alphabet de l'art militaire de Jean Montgeon, sieur du Haut-Puy de Fléac, Angoumoisin, avec les ordonnances du Roy sur le règlement de l'infanterie, p. 297.

Tome X. — 1875, 1 vol. in-8° de LXVIII et 482 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Note sur un registre de l'état civil de la paroisse de Houlettes, p. 97.

Du nom véritable de l'oratoire consacré à Notre-Dame sous les murs d'Angoulême, p. 381.

Oraison de François de Nesmond, Angoumoisin (nouvelle édition, publiée sur l'imprimé communiqué par Mgr X. Barbier de Montault), p. 389.

Barbier de Montault (Mgr X.).

Une prison conventuelle, p. 251.

Recherches sur le corps de saint Martial, martyr, conservé à la cathédrale d'Angers (avec une planche), p. 323.

Biais (Émile).

Note sur un tableau du musée d'Angoulême, p. 295.

Notes sur l'artillerie d'après MM. le général Susane, Gaullieur, de Richemond, divers autres auteurs, et des observations personnelles, p. 427.

Castaigne (Joseph).

La Touvre de Mathurin Martin, conseiller au Présidial d'Angoulesme (A Angoulesme, par Claude Rézé, imprimeur du Roy et de la ville, 1635) (nouvelle édition), p. 305.

Denise (Abbé).

Monographie de l'église paroissiale de Saint-Michel d'Entraigues sous Angoulême, p. 275.

Lacroix (P. de).

Le château de Bouteville, p. 112.

Les gouverneurs de l'Angoumois, p. 169.

Les gouverneurs de Cognac, p. 201.

Bernard de Javerzac; étude biographique et littéraire, p. 231.

Maratu (Abbé).

Guillaume de Noellet, cardinal-diacre de Saint-Ange (vers 1340-4 juillet 1394) (avec portrait et armoiries), pp. 3-96.

Mercier.

Note sur la grotte-refuge de Chez-les-Loups, commune de Saint-André-les-Combes, p. 299.

Meschinet de Richemond (L.).

Les assemblées des protestants au désert dans l'Élection de Cognac, après la révocation de l'édit de Nantes, d'après les Archives de la Charente-Inférieure, p. 343.

Poulbrière (Abbé J.-B.).

Petite note sur le prieuré de Saint-Jean-de-Montcalm, au diocèse de Tulle, dépendant de l'abbaye de La Couronne, en Angoumois, p. 287.

II.

Le Trésor des Pièces Angoumoisines inédites ou rares.

TOME Ier. — 1863, un volume in-8° de II et 409 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Procès-verbal de l'exécution d'un cadavre en Angoumois au XVe siècle (1469), pp. 381-398.

Castaigne (Eusèbe).

Aventures et suite des aventures du retour de Guyenne, pp. 333-377.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Vies d'Octovien de Sainct-Gelais, Mellin de Sainct-Gelais, Marguerite d'Angoulesme, Jean de La Péruse, poètes angoumoisins, par Guillaume Colletet, de l'Académie française (publiées pour la première fois par M. E. Gellibert des Seguins), pp. 3-247.

Sazerac de Forge (Adhémar).

De l'origine et de l'observation des étrennes, par Vigier (nouvelle édition, suivie d'une note bibliographique), pp. 251-290.

Sénemaud (Edmond).

Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, aïeul du roi François Ier, p. 293-330.

Discours véritable de ce qui est aduenu à trois blasphémateurs ordinaires du nom de Dieu, iouans aux cartes dans un cabaret distāt de quatre lieues de Perrigeur sur le grand chemin de Bordeaux, pp. 399-405.

TOME II. — 1866, un volume in-8° de XXXVIII et 336 pages.

Babinet de Rencogne (Gustave).

Testament de Gabriel de La Charlonye, juge prévôt honoraire de la ville et châtellenie d'Angoulême (11 septembre 1646), pp. 255-275.

Castaigne (Eusèbe).

Advertissement sur les jugements d'astrologie, par Mellin de Saint-Gelais (nouvelle édition), pp. 279-319.

Gellibert des Seguins (Ernest).

Œuvres de Jean de La Péruze, poëte angoumoisin (1529-1554) (nouvelle édition avec introduction et notes) pp. I-XXVIII et 1-251.

III.

Documents historiques sur l'Angoumois.

Castaigne (Eusèbe).

Rerum Engolismensium scriptores, nunc primum in unum corpus collectos, animadversionibus notisque fusioribus illustravit Joan.-Franc.-Eusebius Castaigne, Bassacensis, Engolismensi præfectus bibliothecæ. Engolismæ, excudebat P. Grobot, 1853, in-8°.

Premier fascicule, de 92 pages, malheureusement inachevé par suite de la mort de l'éditeur, contenant :

1° Chronicon Engolismense (814-991);

2° Historia pontificum et comitum Engolismensium ad annum usque 1159.

Tome Ier. — 1864, un volume grand in-8° de II et 608 pages.

Sabinet de Roncogne (Gustave).

Mémoire sur l'Angoumois, par Jean Gervais, lieutenant criminel au Présidial d'Angoulême, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, pp. 171-603.

Castaigne (Eusèbe).

Chronique latine de l'abbaye de La Couronne, accompagnée de nombreux éclaircissements, et publiée pour la première fois d'après un manuscrit du XIIIe siècle (avec plan et fac-simile), pp. 1-170.



PROCÈS-VERBAUX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU MERCREDI 12 JANVIER 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. de Rengogne, président ; Callaud, Castaigne, Sardou, Sauquet, et Lièvre, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau :

Le *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir* (n° 114).

Les *Annales de la Société archéologique et historique de Château-Thierry* (année 1873).

M. le Président a reçu aussi, mais en communication seulement, le discours prononcé par M. Bourgeois, avocat général, à l'audience solennelle de

rentrée de la Cour d'appel de Bordeaux, le 3 novembre 1875, sur le premier président de Nesmond, issu d'une famille angoumoisine.

M. Castaigne communique un plan des bois de l'abbaye royale de Nanteuil-en-Vallée, dressé, le 9 juillet 1753, par Siméon Mathé, arpenteur juré, en conséquence d'une commission de Monseigneur de Bassoncourt, grand-maître des eaux et forêts de France au département de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, Limousin, Haute et Basse-Marche, Bourbonnais, Nivernais et dépendances, du 20 décembre 1752.

M. Castaigne donne ensuite la description d'un cahier qu'il a trouvé entre les mains d'une marchande de poissons et qui a pour titre : *État des grains qui ont été livrés aux citoyens de cette commune*.

La commune dont il s'agit est La Pallue. Cet état, qui commence le 10 octobre 1793, indique la date et la quantité de chaque livraison de froment ou de méture, le nom du propriétaire qui doit la faire, ainsi que celui de la partie prenante.

Un chapitre spécial est consacré à notre ville et porte cette mention : *Billets donnés pour Angoulême*. Il va du 28 au 30 brumaire. Les quantités n'y sont plus indiquées, mais on y trouve le nombre des membres de chaque famille.

Jusqu'ici chaque page du registre est barrée de deux traits à la plume. Il est écrit avec plus de soin et n'est pas biffé à partir de la sixième feuille, en tête de laquelle on lit cette mention : *Grains que chaque propriétaire délivre aux citoyens de cette commune*

qui n'en récoltent point, pour l'année deuxième républicaine.

Les livraisons ci-dessus sont certifiées par les officiers municipaux, à La Pallue, le 13 thermidor, deuxième année républicaine.

Viennent ensuite onze billets de distribution approuvés par les mêmes officiers et dont le dernier est du 30 vendémiaire, troisième année républicaine.

M. Castaigne a voulu se rendre compte de la quantité de grains distribuée, et l'addition des livraisons effectuées lui a donné un total de 64,920 livres.

M. le Président donne lecture de la première partie des notes extraites des registres de l'état civil de Barbezieux par M. Pellisson et relatives à la peste qui a ravagé cette ville et les environs en 1629 et 1630.

La Compagnie n'étant pas en nombre renvoie à la prochaine séance le vote sur les trois présentations faites en décembre.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 9 FÉVRIER 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Émile Nadaud, Débouchaud, Castaigne, Sauquet, Chauvet, Léon Dubois, Callaud, Delaunay, Lièvre, Abel Sazerac, Biais.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants, reçus depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (tome II, 6e livraison).

Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts du département des Deux-Sèvres (nos 7-8, juillet-août 1875).

Revue des Universités catholiques (no 4, du 20 décembre 1875).

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe (11e série, t. XV, XXIIIe tome de la collection).

Bulletin de la Sociéte départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme (année 1876, 36e livraison).

Mémoire de la Société des antiquaires de l'Ouest (t. XXXVIII, année 1874).

Mémoire de la Société nationale académique de Cherbourg (année 1875).

M. le Président fait connaître qu'il a reçu une circulaire par laquelle M. le ministre de l'instruction publique rappelle que depuis longtemps le Comité des travaux historiques et des sociétés savantes s'occupe d'un grand projet de publication des documents relatifs aux États-Généraux du XIVe au XVIIe siècle.

M. le Président invite ceux d'entre nos confrères qui possèderaient des pièces originales, des imprimés ou des publications relatives à ces mêmes États-Généraux, à bien vouloir en donner communication par copie au Comité des travaux historiques.

M. le Président rend compte de l'excursion qu'il a faite récemment à Fouqueure, en compagnie de MM. Warin et Biais, pour y examiner la mosaïque dont il a déjà entretenu la Société. Cette mosaïque a été découverte en grande partie, et il a été constaté que sur différents points elle est ou détruite complétement ou dans un état regrettable de détérioration.

Néanmoins, après avoir établi que ce qui a résisté à l'action du temps et de l'homme offrait des fragments d'un véritable intérêt, M. le Président annonce qu'il en a traité l'achat avec le propriétaire au prix de 220 francs.

M. Biais communique une note concernant l'inscription lapidaire d'un colombier. Cette pierre appartient au musée de la Société.

Le même membre présente ensuite une petite hachette en silex noir, trouvée dernièrement à Saint-Fraigne, canton d'Aigre.

M. Castaigne donne lecture d'une liste de neuf ouvrages spécialement édités par les Jésuites, à l'usage de leurs élèves, et imprimés chez Rézé et Robin, à Angoulême, de 1739 à 1772, avec quatre fleurons différents. Voici cette liste :

1° *Publii Virgilii Maronis Bucolicorum Eglogæ V posteriores, ad usum collegiorum Societatis Jesu.* Engolismæ, apud Jacobum Rézé, collegii typographum. 1739.

2° *Publii Virgilii Maronis Æneidos, liber VI, ad usum collegiorum Societatis Jesu.* Engolismæ, apud Jacobum Rézé, collegii typographum. In-8°. 1740.

3° *P. Ovidii Nasonis, de Ponto, liber I, elegia 1, ad usum collegiorum Societatis Jesu.* Engolismæ, apud Jacobum Rézé, collegii typographum. 1740.

4° *M. T. Ciceronis, de Amicitia, ad usum collegiorum,* etc., etc. Engolismæ, Rézé, 1741. *(Une traduction en français est intercalée dans le texte. Elle est écrite de la main de M. Desbrandes, auteur de l'*Histoire d'Angoumois, *signée et datée de 1766.)*

5° *P. Virgilii Æneidos, liber VI, ad usum,* etc.

Engolismæ, apud Rézé. 1753. *(Avec traduction manuscrite de M. Desbrandes, datée de 1766.)*

6° *P. Virgilii, Eglogæ V posteriores, ad usum,* etc. Engolismæ, Rézé. 1764.

7° *M. Tullii Ciceronis, Somnium Scipionis.* Engolismæ, Rézé. 1766. *(Avec une traduction de M. Desbrandes, datée de novembre 1766.)*

8° *P. Virgilii Æneidos, liber II.* Engolismæ, Rézé. 1764.

9° *Rudiments nouveaux ou Principes de la grammaire, par le R. P. Jean Gaudin, de la Compagnie de Jésus.* A Angoulême, François Robin, imprimeur du Roi et de M. l'Évêque. In-8°. 1772.

M. Castaigne lit ensuite un *Mandement du Corps de ville* d'Angoulême sur le secrétaire-greffier :

« Nous échevins, conseillers et pairs du corps de
« ville d'Angoulême, soussignés, mandons et ordon-
« nons au sieur Renaudos, pair et greffier secrétaire
« en chef dudit corps de ville, que des deniers qu'il a
« entre mains appartenant audit corps il ait à payer
« à Monsieur Gervais, maire, et à Jean-Baptiste Le-
« maître, peintre de cette ville, la somme de cinquante
« six livres pour les frais du tableau qui a été ci-
« devant placé sur la porte de mondit sieur le maire,
« contenant les armoiries du Roi, celles de Monsei-
« gneur le duc d'Usès, gouverneur de cette province,
« ville et château, celles de la dite ville, et de Mon-
« sieur le maire, ensemble pour la peinture des houil-
« lettes, écussons et bâtons des torches de la dite ville
« servant aux processions, de laquelle dite somme
« de cinquante six livres partie ayant été avancée

« au dit Lemaître par mondit sieur le maire, de ses
« deniers propres et particuliers, le remboursement
« lui en est dû et le surplus doit être payé au dit Le-
« maître en en représentant le présent mandement
« endossé du reçu de mondit sieur le maire et du dit
« Lemaître, la somme de cinquante six livres sera
« passée et allouée au dit sieur Renaudos dans la
« dépense de son compte. Fait à Angoulême le
« 28 mars 1721.

« Ont signé : LAGORNET, échevin; ROBUSTE, éche-
« vin; LABATUD; JOUBERT; SALMON, échevin; DUMAS,
« échevin; CHAUSSE; MAULDE; DELAVERGNE; CHAI-
« GNEAU fils; DEVILLEMANDY; A. PÉCHILLON, pair,
« *et une autre signature illisible.* »

A la suite on lit :

« Nous soussignés reconnaissons avoir reçu pré-
« sentement et comptant du sieur Renaudos la somme
« de cinquante six livres portée par le mandement
« de l'autre part. Fait à Angoulême le 28 mars 1721.

« Ont signé : GERVAIS; LEMAÎTRE. »

M. DE RENCOGNE achève la lecture du travail de M. PELLISSON sur *la Peste de Barbezieux* en 1630.

Il est procédé au vote sur l'admission de MM. DUNAN et LAFITTE, en qualité de membres titulaires, et HYRVOIX, comme membre correspondant, présentés dans la séance de décembre.

Ces trois candidats sont admis.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire adjoint,

ÉMILE BIAIS.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Callaud, Castaigne, Dunan, Lafitte, Lièvre, H. Nadaud, Pellisson, Sauquet, Abel Sazerac de Forge.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société archéologique du midi de la France (t. VII, 1re, 2e et 4e livraisons ; t. VIII, 1re livraison ; t. IX, 2e, 7e et 8e livraisons).

Société d'émulation d'Abbeville : La Musique à Abbeville.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie (1875, n° 4).

Revue de la Société des langues romanes (t. VIII, octobre 1875 ; *Concours philologique de 1875*).

Mémoires de la Société des sciences de Cannes (t. IV).

Bulletin de la Société archéologique de Soissons (t. IV).

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau (2e série, t. IV).

Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres (2e série, t. XIII).

Mémoires de la Société académique de Boulogne-sur-Mer (t. IV).

M. le Président communique une note de M. Barbier de Montault sur l'épitaphe d'Alphonse de La Bourdaisière, père du cardinal Philibert. « Cette épitaphe, dit notre actif correspondant, est gravée sur une grande dalle de marbre blanc, encastrée dans le pavé de l'église de Sainte-Marie-du-Peuple, à Rome, vers le milieu de la nef principale. Les lettres étaient peu profondes ; aussi n'ont-elles pas suffisamment résisté au frottement continuel des pieds. La fin surtout est à peu près illisible ; dans une vingtaine d'an-

nées il ne paraîtra plus absolument rien de cette inscription. Forcella l'a publiée dans ses *Inscrizioni delle chiese di Roma* (Rome, 1869, t. Ier, p. 363). — Cassiano del Pozzo, qui l'avait relevée, y ajoutait cette terminaison, dont je n'ai pas trouvé trace sur le marbre :

BVRDESIISQ POSTERIS EORVM ET SIBI.

Il y aurait donc eu là une sépulture de famille.

La dalle est entourée d'un simple filet. L'écusson, fort endommagé, qui la décore a la forme d'un bouclier, arrondi par le haut, pointu par le bas. Il est posé sur un cartouche et sommé d'un casque à lambrequins. On y distingue seulement *l'écartelé et le palé* des 2e et 3e quartiers.

D. O. M.
ALFONSO NALDIO BVRDESIO
NOBILI GALLO
FLAMINIA ORIVNDO
VIXIT AN XXXX MEN II D XII
OBIIT XI KAL APRILIS
CIƆ IƆ LXXXV

(Écusson.)

PHILIBERTVS ET FABRIT
FILII PATRI OPT PP

M. le Président communique une circulaire ministérielle relative à la réunion des délégués des sociétés savantes et fait part de son intention d'y assister.

Il donne lecture d'une seconde circulaire, par la-

quelle M. le ministre de l'instruction publique demande le concours des sociétés savantes pour la publication des mémoires rédigés par les intendants des Généralités en 1697.

M. Biais communique divers documents, dont les uns lui ont été donnés par Mmes Laboureur et Chénaud, et les autres ont été acquis par lui. Ce sont :

1° Note sur la « municipalité d'Angoulême formée en 1790; »

2° « Note sur les titres des religieux de l'abbaye de Saint-Cybard, concernant leurs exemptions de priviléges, » suivies de « notes et observations » à ce sujet;

3° « Notes sur le cérémonial de l'enterrement de M. de Broglie, évêque d'Angoulême, mort le 19 avril 1784 et enterré le 21 ; »

4° Note, datée du 15 novembre 1778, à propos d'une « messe solennelle » que le corps de ville « a fait chanter dans l'église des Pères Jacobins à l'occasion de la grossesse de la Reine et pour son heureuse délivrance ; »

5° Note « concernant le puits des Cordeliers; »

6° Un passeport daté du château d'Angoulême, le 28 octobre 1773, et signé de M. le marquis de Chauveron, commandant pour Sa Majesté dans la province d'Angoumois ;

7° Un portrait de M. Mathieu Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême, député de l'Angoumois à l'Assemblée nationale de 1789, sur lequel M. Biais a lu une courte notice ;

8° Une « *Lettre de M. l'évêque d'Angoulême à MM. les Électeurs du département de la Haute-*

Charente, » ainsi qu'une « *Ordonnance de M. l'évêque d'Angoulême au sujet de l'élection faite, le 8 mars dernier, de M. Pierre-Mathieu Joubert, curé de Saint-Martin de la ville d'Angoulême, par MM. les Électeurs du département de la Charente, en qualité d'évêque dudit département.* » — Ces deux brochures ne portent pas de nom d'imprimeur. M. Biais, néanmoins, les croit sorties de presses angoumoisines et donne ses motifs;

9° Un « *Règlement général de police pour la ville, fauxbourgs et banlieue d'Angoulême,* homologué et enregistré en Parlement, le 23 mai 1724. » A Angoulême, de l'imprimerie Claude Rézé, imprimeur de la Police. 1774. In-8° de 44 pages, rare.

M. Biais, en dernier lieu, fait passer sous les yeux de l'assemblée deux pièces d'Antonin le Pieux et de Crispus, moyen et petit bronzes, et une jolie *caisse à poids brisés,* de 16 livres, en bronze, qui paraît dater de la fin du XVI° siècle.

M. Castaigne donne lecture de quelques documents faisant partie d'un travail sur Bassac qu'il se propose de publier.

Demandent à faire partie de la Société : 1° M. Bellamy, conseiller municipal à Angoulême, présenté par MM. Marc Bouraud, Lièvre et Biais; 2° M. Giraudeau, propriétaire à Chez-Piet, commune de Lignières, présenté par MM. Lièvre, de Rencogne et H. Nadaud.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Marc Bouraud, Briand, Callaud, Castaigne, Chauvet, Débouchaud, Maurice Dunan, Gontier, Jozeau, Lièvre, du Maroussem, Émile Nadaud, Hilaire Nadaud, Sauquet, Abel Sazerac de Forge, Warin.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Revue des Sociétés savantes (VIe série, t. II, juillet-août 1875).
Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (t. III, 1re livraison).
Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest (1875, 4e trimestre).
Bulletin de la Société de statistique de Niort (septembre 1875).
Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (3e et 4e trimestres 1875).
Bulletin de la Société archéologique d'Eure et-Loir (décembre 1875).
Bulletin de la Société d'archéologie de la Drôme (37e livraison).
Bulletin de la Société dunoise (avril 1876).
Sully à La Rochelle, par M. Meschinet de Richemond.

M. le Président communique le mémoire sur la mosaïque de Fouqueure qu'il a lu à la réunion des sociétés savantes, et qui sera reproduit dans le *Bulletin* à raison de son intérêt local.

M. Lièvre lit une note sur les restes d'industrie primitive qu'il a trouvés dans la commune de Puymoyen, et sur une grotte de la vallée des Eaux-Claires qui a été habitée à diverses reprises durant

les temps préhistoriques et notamment à l'âge du mammouth.

M. Biais donne lecture d'une notice sur l'exécuteur des sentences criminelles à Angoulême au XVIII[e] siècle, où sont relatés : 1° une ordonnance datée du 27 juin 1744, par laquelle Pierre Delagear, sénéchal d'Angoumois, règle la taxe des droits à percevoir par l'exécuteur desdites sentences criminelles, de manière à empêcher toutes difficultés et contestations entre ledit exécuteur et les particuliers soumis à ses droits; — 2° des lettres-patentes du roi Louis XV, octroyant l'office d'exécuteur des sentences criminelles, à la date du 16 mars 1758; — 3° un mémoire des officiers municipaux de la ville d'Angoulême au sujet de l'exécuteur de la haute justice en ladite ville, daté du mois de décembre 1773 et adressé à M. Turgot, intendant de la Généralité de Limoges.

Le même membre lit une lettre adressée par Louis XVI aux officiers municipaux d'Angoulême, le 10 mai 1774, à l'occasion de la mort de Louis XV.

M. Biais communique ensuite un torse de Hermès (Mercure) en pierre, d'une grande finesse d'exécution, trouvé sur le plateau de La Terne, près Luxé; des médailles, moyen et petit bronzes, de Tétricus, Faustine, Crispus et Antonin le Pieux, découvertes à Fouqueure et à Luxé, et en outre une spatule et une agrafe de bronze.

M. Jozeau, à cette occasion, entretient la Compagnie des fréquentes découvertes d'objets gallo-romains (statuettes, poteries et monnaies) faites dans sa propriété de La Terne, et qui contribuent à établir

l'importance qu'a eue cette localité dans les premiers siècles de notre ère.

Sont présentés pour faire partie de la Société : comme membres titulaires, M. Daniel Archambaud, par MM. Lièvre, Luneau et de Rencogne ; comme membre correspondant, M. Parenteau, conservateur du musée de Nantes, par MM. Chauvet, de Rencogne et Émile Biais.

Sont élus membres titulaires : MM. Bellamy, Giraudeau et Maurin.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE, PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. Biais, Callaud, Castaigne, Débouchaud, Giraudeau, Lièvre, du Maroussem, Sardou, Sauquet.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Congrès archéologique de France (41e session, 1874).
Bulletin de la Société académique de Brest (2e série, t. II).
Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine (1875).
Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (t. III, 2e livraison).

M. le Président communique une lettre de M. J. Quicherat contenant une révélation intéressante,

empruntée aux papiers de Michelet, sur un recueil précieux de documents qui a fait partie des archives départementales de la Charente et ne s'y trouve plus.

En 1836, dit M. Quicherat, Michelet fut chargé d'une mission dans les archives et bibliothèques de l'ouest de la France. Il a consigné le résultat sommaire de sa visite dans un rapport imprimé. L'article de ce rapport qui concerne Angoulême ne contient que l'énumération en six lignes des principaux fonds des archives départementales; mais indépendamment de cela, il avait recueilli une confidence à laquelle il n'a pas cru devoir donner la publicité et que voici :

Les archives de la Charente possédaient du temps de la Restauration un recueil de lettres originales des rois de France en quatre volumes. Plusieurs de ces pièces concernaient la famille de Castellane. Ce fut un prétexte pour le comte de Castellane qui vivait alors de réclamer le tout comme sa propriété, et le préfet, M. Alban de Villeneuve, ne trouva rien de plus juste que cette réclamation, à laquelle il fit droit.

M. du Maroussem appelle l'attention de la Compagnie sur la découverte faite, dans les environs de Belfort, d'un caveau funéraire de l'âge de la pierre polie, et qui a été récemment l'objet d'une communication à l'Académie des sciences.

M. Giraudeau fait passer sous les yeux de l'assemblée deux vases en étain, un plat et une aiguière, qui ont été trouvés dans un puits à Saint-Même.

M. Débouchaud présente également deux vases,

dont un en forme de petite cruche, qui viennent de l'ancien cimetière de Nersac.

M. Biais communique une note de M. Bécus sur deux trouvailles de monnaies romaines.

La première a été faite au milieu de vestiges d'anciennes constructions, au lieu dit la Bataille, commune de Guimps, et se compose de deux pièces en argent, fort bien conservées, une de Gordien III et l'autre de Philippe Ier.

La seconde découverte, faite au lieu dit Fontgarraud, commune de Barret, se compose de quelques bronzes romains très frustes, à l'exception d'un Licinius Ier, d'un Constantin Ier et d'un Crispus.

Toutes ces pièces, décrites par M. Bécus, font partie de sa collection.

M. Giraudeau dit que la trouvaille de Barret doit être le reste d'une beaucoup plus importante faite au même lieu, il y a quelques années.

MM. Sauquet et Biais présentent à l'examen de la Société deux pièces d'or d'une remarquable conservation, frappées sous les règnes de Louis XIV et de Charles VIII.

M. Geay, ingénieur-architecte à Cognac, est présenté, pour faire partie de la Société comme membre titulaire, par MM. Warin, de Rencogne et Lièvre.

Sur la proposition de M. Sauquet, appuyée par MM. Biais et Lièvre, il est décidé qu'une démarche sera faite auprès de l'administration municipale pour obtenir la création d'un musée archéologique. Une commission est nommée à cet effet. Sont désignés pour en faire partie, outre le Conservateur du musée

de la Société, MM. de Rencogne, Sauquet, Lièvre, Biais et Callaud.

M. Daniel Archambaud, propriétaire à Châteauneuf, est élu membre titulaire, et M. Parenteau, conservateur du musée de Nantes, est élu membre correspondant.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,

Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

Présents : MM. Biais-Langoumois, Briand, Callaud, Castaigne, Chauvet, Débouchaud, Lièvre, du Maroussem, Sardou, Abel Sazerac de Forge.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président rend compte de l'état de la question du musée. La commission spéciale nommée dans la dernière séance a adressé à M. le maire la lettre suivante :

Monsieur le Maire,

La Société archéologique de la Charente, dans sa dernière séance, a chargé une commission de se transporter auprès de vous pour demander à l'administration municipale soit de créer un musée archéologique, soit de fournir à la Société un local convenable pour recevoir les objets qu'elle-même possède ou pourra recueillir.

La Société ne doute pas que l'administration, également soigneuse de tous les intérêts qui lui sont confiés, ne comprenne que la création d'un musée ne saurait être plus long-

temps différée. Chaque jour, des antiquités trouvées dans notre département, et d'une importance réelle pour son histoire, sont détruites ou dispersées, et ce n'est pas sans regret qu'en visitant les collections de certaines villes voisines, on y rencontre des objets provenant de nos environs, et qui, offerts à titre gratuit, seraient certainement restés chez nous si nous avions eu un musée pour les recevoir. L'exemple de ces mêmes villes qui nous ont devancés ne nous permet pas de douter que nos collections, si petites soient-elles au début, ne s'enrichissent vite dès qu'on leur aura procuré une installation convenable et des garanties de conservation.

Il y a dans l'hôtel de ville deux locaux inoccupés qui nous paraissent particulièrement propres au but que nous nous proposons : c'est la salle de l'angle sud-ouest et le rez de-chaussée de la tour Marguerite.

Nous proposons à la ville de réunir ses collections et les nôtres, en dressant deux inventaires qui permettent au besoin de reconnaître la propriété de chacun.

La Commission vous prie, Monsieur le Maire, de vouloir bien lui assigner jour et heure pour l'entendre sur la question qui fait l'objet de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre respectueuse considération.

Les membres de la Commission :

De Rencogne, président; Castaigne, conservateur du musée; Biais; Callaud; Sauquet; Lièvre, secrétaire.

L'administration s'est rendue sans difficulté à notre désir, et M. le maire a immédiatement donné des ordres pour approprier à la destination projetée l'un des locaux que nous lui avions désignés, à savoir la salle qui est au pied du grand escalier de l'hôtel de ville. La Compagnie et tous ceux qui s'intéressent à ce qui nous reste du passé ne peuvent qu'être reconnaissants à l'administration d'avoir ainsi

déféré à notre vœu et levé d'un coup toutes les difficultés qui jusqu'ici paraissaient s'être opposées à sa réalisation.

M. Chauvet présente quelques observations sur la carte de la France préhistorique insérée dans la géographie de M. E. Reclus, que les découvertes de notre confrère et celle du Secrétaire de la Société permettent de regarder comme très incomplète en ce qui concerne notre région.

M. Castaigne fait passer sous les yeux de la Compagnie une série de douze portraits gravés ou lithographiés de J.-L. Guez de Balzac, et dépose la note suivante qui en contient la description. La Société remarque que l'un de ces portraits, lithographié pour ses *Bulletins*, est dû à l'habile crayon de notre confrère lui-même :

N° 1. Portrait gravé par Lubin. Balzac est représenté en costume romain. La figure, de trois quarts à droite, est d'un aspect un peu triste et fatigué.

Cette gravure est entourée d'un encadrement au bas duquel on remarque les armoiries de l'écrivain : *de gueules à deux faces d'or*.

Légende : Jean-Louis Guez de Balzac, *de l'Académie française*.

H., 25 cent.; l., 19.

N° 2. Portrait gravé, représentant Balzac vêtu d'un manteau, la tête de trois quarts à gauche, — l'expression en est douce et caractérisée par un sourire attristé, — par Claude Mellan, avec cette légende en haut :

Joan. Ludovicus Guezius Balzacius.

En bas on lit :

Facunda nullus ora Galliæ Pythus
Potis est referre pictor, et color nullus
Imago ut extet vera, quem vides, ipse
Sibi sit Apelles unus, unicæ suadæ.

H., 18 ; l., 10 3/4.

N° 3. Portrait. Première épreuve du précédent avant la signature du graveur, sans légende, mais avec quatre vers français en bas :

C'est ce divin parleur dont le fameux mérite
A trouvé dans les rois plus d'honneur que d'appui.
Bien que depuis vingt ans tout le monde l'imite,
Il n'est point de mortel qui parle comme lui.

N° 4. Portrait représentant Balzac de trois quarts à droite, dont l'expression est souriante, encadré dans un cartouche au bas duquel on lit *(reproduction textuelle)* :

JEAN-LOUIS GUEZ
SIEUR DE BALZAC,
de l'Académie française et
un des plus célébre de cette assem-
blé, né dans Langoumois, mort l'an 1654.

A Paris, chez Dumont, rue St-Martin.

Au-dessous est écrit :

L'esprit, le savoir, l'éloquence
Ont acquis à Balzac un immortel renom,
Et ce fameux auteur est le seul que la France
Peut comparer à Cicéron.

H., 12 1/2 sur 10.

N° 5. Portrait gravé et dessiné par Duc, avec cette légende : BALZAC. De trois quarts à droite.

H., 7 1/2 sur 5 1/2.

N° 6. Portrait gravé d'après une peinture par le procédé Gavard, représenté avec le manteau romain. La figure semble fatiguée et malade; elle est d'un type plus allongé que dans les portraits précédents.

Voici la légende : J.-L. DE BALZAC, 1635.

H., 10 1/2 sur 9.

N° 7. Portrait lithographié. Cette figure ressemble peu aux autres; la coiffure est différente et le personnage est enserré dans un pourpoint à manches fendues et surchargé d'une garniture de boutons. Cependant, aussi défectueux que paraisse ce morceau au point de vue de la ressemblance, il faut bien y ajouter une certaine créance, si l'on considère la légende ainsi conçue : BALZAC, *d'après un dessin original. — Sudré del. Lith. S. Villain.*

Ovale. H., 15 sur 11.

N° 8. Portrait lithographié. Balzac est représenté de trois quarts à gauche. La figure est lourde et les yeux expriment l'étonnement. La coiffure est la même que celle du n° 7.

Légende : JEAN-LOUIS GUEZ, SEIGNEUR DE BALZAC, *d'après un tableau de la bibliothèque Sainte-Geneviève.*

Ovale, 14 1/2 sur 10 1/4.

N° 9. Portrait lithographié, trois quarts à gauche, par Maurin.

Légende : BALZAC, *tiré de l'Institut royal de France, avec une gravure en fac-simile.*

H., 25 sur 22.

N° 10. Portrait lithographié par Delpech, avec cette légende : BALZAC.

H., 9 1/2 sur 8 1/2.

N° 11. Portrait lithographié pour le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente, impression de M. Châtenet.

Signature de Balzac en fac-simile pour toute légende.

H., 10 sur 8.

N° 12. Portrait gravé en pied par Guillet.

Balzac est représenté assis devant une table, la plume à la main; il semble réfléchir.

Légende : BALZAC.

H., 15 sur 14.

Cette planche est reproduite dans le *Plutarque français* de Mennechet.

M. CASTAIGNE donne ensuite lecture des extraits ci-après d'un registre du monastère de Bassac, relatifs à la bibliothèque de cet établissement :

1694. On a formé un commencement de bibliothèque à plusieurs reprises. M. de Cellières, alors abbé de Bassac, nous a donné par deux fois de ses livres M. Besson, curé de Grave, nous en a donné aussi de fort bons et en quantité, et cela pour le décharger et acquitter à son intention un annuel de messes, étant fort mal et croyant mourir, et sa libéralité aussi bien que sa grande probité mérite qu'on lui donne un libre accès dans notre bibliothèque pour y emprunter les livres dont il aura besoin.

J'ai aussi acheté six ballots de livres de Madame de Gallone, d'Angoulême, héritière d'un chanoine nommé M. Poutignac, pour 100[tt]. J'en ai acheté aussi trois ou quatre ballots de M. de La Font et choisis dans la bibliothèque de son père, pour le prix d'une cavalle.....

1714. Nous avons fait venir plusieurs livres de Paris, savoir : la grande *Bible française* de M. de Sacy, in-folio; tout le commentaire littéral du Père Calmet pour le *Vieux Testament;* le deuxième volume de *Saint Ambroise,* de l'édition de nos Pères; l'*Histoire ecclésiastique* de M. l'abbé de Fleuri, etc. L'achat et le port se montant à 450 ᵗᵗ.

1728. En cette année on a fait faire la bibliothèque au-dessus de la porte par où on entre dans le cloître. Quoique petite, il y est entré cinq ou six brasses de planches pour les tablettes pour placer les livres.....

1731. On a acheté les quatre derniers tomes de l'histoire de M. de Fleury, qui ont coûté 25 livres 10 sous à Bordeaux.

1734. *Item.* Trois Bibles in-8°, de l'impression de Lyon, qui ont coûté 3 ᵗᵗ 10 ˢ la pièce.

Item. Un Cérémonial, qui a coûté 4 ᵗᵗ.

Item. Un Missel, 14 ᵗᵗ.

Item. Un Psautier, 18 ᵗᵗ; un Graduel, 18 ᵗᵗ, et quatre Processionnaux, 10 sous pièce.....

Item. Un Épistolaire, qui a coûté 7 ᵗᵗ; la *Règle de Saint-Benoît,* en français, pour l'usage du réfectoire, qui a coûté 25 sous.

Item. Trois autres règles de Saint-Benoît, 3 ᵗᵗ 15 ˢ, plus les *Monuments de la monarchie française* par Dom Bernard de Montfaucon, religieux de la congrégation de Saint-Maur, en cinq volumes in-folio imprimés à Paris, qui ont coûté les cinq 100 ᵗᵗ.

Item. L'on a acheté de rencontre les livres suivants, savoir : la *Morale de Grenoble* en huit tomes in-12; les *Quatre fins de l'homme* par Nicole, in-12;

la *Pratique de Verdun*, in-12; le *Concile de Trente* en français, in-12; le même en latin, in-24, et autres... Tous ces livres n'ont coûté que 9# et valent au moins 24.....

1735. Au mois de mai on a fait venir de Bordeaux les 33 et 34 tomes de la continuation de l'*Hist. ecclés.* de M. de Fleury, qui ont coûté 13#.

....

....

Mémoire des livres qu'on a acheté depuis 1737 jusqu'à ce jour 1er mars 1742 :

1° Six volumes in-12 sur la *Genèse* par MM. les abbés Duguet et d'Alfeds;

2° Quatre volumes sur le *Livre de Job* par les mêmes, in-12;

3° Sept volumes sur l'*Explication des psaumes* par les mêmes;

4° Lettres de M. l'abbé Duguet sur divers sujets de morale, 3 volumes in-12 du grand papier;

5° Un tome sur la *Vie monastique*, in-12;

6° Homélies de Louqueville sur diverses matières, en 8 volumes.

....

....

On a fait relier les quatre Bréviaires du chœur et on a acheté un grand nombre de Catéchismes de Bordeaux pour les domestiques.

....

M. Briand communique un registre contenant les élections des fabriqueurs, syndics et assayeurs-collecteurs des tailles de la paroisse de Lanville-Marcillac depuis le 12 janvier 1659 jusqu'au 8 décembre 1672.

M. Geay, architecte à Cognac, est élu et proclamé membre titulaire de la Société.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,

Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,

PRÉSIDENT.

L'an 1876, le mercredi 8 novembre, à huit heures du soir, la Société archéologique et historique de la Charente s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. G. de Rencogne.

Étaient présents, outre M. de Rencogne, président : MM. Bellamy, Bénard, Biais, Castaigne, Lafitte, Lièvre et Maurin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Revue des Sociétés savantes (6e série, t. II, septembre à décembre 1875).

Revue des langues romanes (2e série, t. Ier, nos 1, 4, 6).

Bulletin de la Société polymathique du Morbihan (n° 2 (1828), n° 3 (1829), n° 4 (1832), n° 6 (1833), n° 7 (1833) ; — 1860, 1861, 1862, 1863, 1er semestre ; 1864, 1865, 1866, 2e semestre ; 1867, 1er semestre ; 1868, 1869, 2e semestre ; 1870, 1er semestre ; 1871, 1872, 1873, 1874, 1875) : *Histoire naturelle du Morbihan* ; — *Catalogue des monuments historiques du Morbihan* jugés dignes d'être décrits et conservés.

Bulletin de la Société archéologique du midi de la France (novembre, 1875 ; mars, 1876).

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône (t. VI, 2e partie).

Société archéologique de Bordeaux (t. II, 4e fascicule).

Recueil des Notices et Mémoires de la Société archéologique de Constantine (t. X).

Annales de la Société historique de Château-Thierry (1874).

Mémoires de l'Académie du Gard (1874).

Bulletin de la Société de statistique des Deux-Sèvres (1875, 10-11; 1876, 1-2).

Bulletin de la Société historique du Périgord (t. III, 3 et 4).

Mémoires de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon (1874-1875).

Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais (t. XIV).

Société académique de Saint-Quentin (3e série, t. XIII).

Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet (t. III).

Mémoires de la Société des antiquaires de France (4e série, t. VI).

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier (t. XIII, 3-4).

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (t. XXIX; — Tables).

Annuaire de la Société d'émulation de la Vendée (1875).

Mémoires de la Société académique de l'Oise (t. IX, 2e partie).

Bulletin de la Société archéologique de la Drôme (1876, 38 et 39).

Mémoires de la Société d'agriculture, etc., d'Angers (1875).

Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir (119-120).

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest (1875, 2e trimestre; 1876, 2e trimestre) : *Documents inédits.*

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (85 et 89).

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie (1876, 1).

Archivos do Museu nacional do Rio Janeiro (no 1).

Ninth report of the Peabody Museum.

Journal de Mgr de Beauveau, par M. Dujarric-Descombes. Don de l'auteur; remerciements.

Excursion sur le littoral de la Gascogne, par M. Dulignon-Desgranges. Don de l'auteur; remerciements.

La Société a reçu, en outre, de M. Charles Robert, de l'Institut, les ouvrages suivants, pour lesquels elle adresse des remerciements à l'auteur :

Numismatique de Cambrai ; — Épigraphie gallo-romaine de Cambrai ; — Monnaie de Gorze; — Coup d'œil général sur les légions romaines; — Médailles commémoratives de la défense de Metz en 1552; — Description d'une monnaie gauloise; — État actuel de la numismatique de Toul; — Inscription tumulaire trouvée à Milan; — Monnaie de Bourbourg; — Trouvaille de monnaie du XIVe siècle; — Les armées romaines et leur emplacement pendant l'empire; — Monete e medaglie degli Spinola di Tassorola, etc.; — Note sur les monnaies provisoires; — Sceaux et monnaies de Zuentibold; — Monnaies mérovingiennes de la collection de feu M. Renault.

M. le Président informe la Compagnie qu'il a reçu avis d'une nouvelle allocation du ministère.

M. le Président donne ensuite communication :

1° D'une lettre de M. le marquis d'Argence de Dirac (copie) à M. de Voltaire, portant pour titre : *Réponse de M. le marquis d'Argence à la lettre de M. de Voltaire du 1er octobre 1759*, et de deux lettres imprimées (pour quelques amis seulement) : la première, de M. le marquis d'A... à monsieur*** (le comte de Périgord), du 15 novembre 1766, et la deuxième, de M. de V... à M. le marquis d'A..., du 8 décembre de la même année.

Ces trois missives sont tirées du volume des lettres de Voltaire au marquis d'Argence, retrouvé dans les papiers de la succession Mathé-Dumaine et adjugé, par jugement du tribunal d'Angoulême, aux héritiers Tison-d'Argence ;

2° D'un mémoire de Mgr Barbier de Montault,

prélat de la maison de S. S., intitulé : *La Grande charte de la basilique de Latran.*

M. Lièvre lit un mémoire sur d'abondantes trouvailles, faites près de Jarnac, d'ustensiles gallo-romains de toutes sortes et surtout de poteries samiennes et autres.

M. Maurin soumet à l'examen de la Compagnie :

1° Un style et une charnière en os, trouvés dans les environs de Fouqueure, si riches en débris gallo-romains ;

2° Une croix de pèlerinage de N.-D. de Liesse, en cuivre ;

3° Un méreau protestant des églises du désert, en plomb, portant : d'un côté, un berger sonnant de la trompe à la tête de son troupeau ; de l'autre, cette légende : NE CRAINS POINT, PETIT TROUPEAU. Ce méreau est resté banal, c'est-à-dire qu'il n'a pas reçu l'empreinte, au poinçon, de l'initiale de la paroisse à laquelle il était destiné.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire,
Lièvre.

SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 1876.

PRÉSIDENCE DE M. G. B. DE RENCOGNE,
PRÉSIDENT.

Membres présents : MM. l'abbé Alexandre, Archambaud, l'abbé Augereau, Bellamy, Bénard, Biais, de La Braudière, Callaud, Castaigne, Chabaneau, Chauvet, Débouchaud, Fermond, Gaborit,

GIRAUDEAU, GONTIER, LAFITTE, LIÈVRE, LUNEAU, l'abbé MARATU, MARCHADIER, ÉMILE NADAUD, l'abbé POITOU, PRÉPONNIER, SARDOU, SAUQUET, ABEL SAZERAC DE FORGE.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Revue des Sociétés savantes (t. III, janvier-avril 1876).

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences (t. XVIII).

Société dunoise : Histoire de l'abbaye des Florentins de Bonneval.

Bulletin de la Société archéologique de Soissons (2e série, t. V).

Bulletin de la Société archéologique de Sens (1851, et t. VI et VII).

Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres (1875).

Procès-verbaux des séances de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron (t. X).

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (t. XXX).

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord (t. III, 5e livraison).

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie (1876, 2).

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest (1876, 3e trimestre).

Société archéologique de Bordeaux (t. II, livr. 3 et 4).

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest (1876, 3e trimestre).

Institut des provinces : Bulletin trimestriel (no 4).

Institut des provinces : Annuaire des sociétés savantes (1876, 2e partie).

Le Globe (t. XV, livr. 1 à 3).

M. LE PRÉSIDENT fait part à l'assemblée de la mort de M. ALBERT, avocat à Cognac, l'un de nos confrères,

et exprime à ce sujet des regrets auxquels la Compagnie s'associe. Il donne ensuite lecture de la délibération suivante du conseil municipal de Cognac, du 16 novembre dernier, relative au legs que M. Albert a fait de sa bibliothèque à la ville :

« Par son testament olographe, en date du 24 juin 1876, M. Charles-Paul-Émile Albert, avocat, chevalier de la Légion d'honneur, a légué sa bibliothèque à la ville de Cognac, à la charge, par celle-ci, de payer une somme de 5,000 francs à l'hospice de ladite ville.

« Par sa lettre du 12 novembre courant, M. François Lecoq de Boisbaudran, négociant et chimiste, chevalier de la Légion d'honneur, légataire universel de M. Albert, a offert à la ville de Cognac de verser en son lieu et place les 5,000 francs destinés à l'hospice, et en outre de lui abandonner quelques étagères pouvant être utilisées pour l'installation de la bibliothèque léguée.

« M. le maire propose :

« 1° D'accepter le legs de M. Émile Albert;

« 2° D'accepter, avec vote de remerciements, les offres de M. François Lecoq de Boisbaudran ;

« 3° De donner à la bibliothèque de la ville la dénomination de *Bibliothèque Albert*.

« Ces propositions sont adoptées à l'unanimité et par acclamation.

« M. Planat propose, en outre, d'ériger un buste en marbre à M. Albert ; ce buste serait placé dans la bibliothèque de la ville.

« Cette proposition est également votée à l'unanimité et par acclamation.

« Le conseil vote, en outre, une somme de 820 francs pour acquitter les droits de mutation occasionnés par le legs de M. Albert. »

M. Chabaneau communique, au nom de M. Marvaud, quelques extraits d'une notice sur la paroisse de Saint-Léger de Cognac, qui doit son origine à un simple prieuré fondé au XIe siècle par deux frères, Ythier et Arnauld.

M. le Président présente à la Compagnie deux superbes amphores et quelques fragments d'objets en bronze, provenant d'une découverte faite au village du Maine, commune de Tesson, près de Saintes, et dont ces deux vases sont, avec un poignard en bronze vendu à un amateur étranger, les pièces les plus remarquables.

M. le Président donne la parole à M. l'abbé Maratu, qui commence par remercier la Société d'avoir bien voulu lui confier le soin de rendre compte de la vie et des travaux de Mgr Cousseau, et lit ensuite la première partie de son travail.

Le titre de membre correspondant est, sur sa demande, accordé à M. Dulignon-Desgranges, ancien membre titulaire, secrétaire général de la Société linnéenne de Bordeaux.

Sont présentés, pour faire partie de la Société comme membres titulaires, MM. de Maret et Chapelle : le premier, par MM. Astier, de Rencogne et Lièvre ; le second, par MM. Biais, Émile Nadaud et Lièvre.

M. Chabaneau dépose, au nom d'un certain nombre de sociétaires de Cognac, deux propositions tendant : la première, à ce que les réunions mensuelles

se tiennent au milieu du jour; la seconde, à ce que le droit de vote par correspondance soit accordé dans certains cas à déterminer.

M. Bénard fait observer que cette dernière question, en tant qu'elle touche au règlement, comporte seule une décision de la Compagnie; tandis que la première est de la compétence du bureau, qui n'aura à la consulter, s'il le juge à propos, qu'au point de vue de la convenance du plus grand nombre de ses membres.

L'assemblée décide que la proposition de M. Chabaneau concernant le droit de vote par correspondance sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Trésorier, conformément à l'article 12 du règlement, expose la situation financière de la Société.

De ce résumé, il ressort qu'au 1er janvier 1876, le reliquat en caisse était de 107 fr. 75 c. Les sommes encaissées dans le cours de l'année se sont élevées à 2,944 fr. 75 c.; ce qui a produit un total général de 3,052 fr. 50 c.

Ces recettes se décomposent ainsi : 700 fr., montant des allocations du ministère de l'instruction publique, années 1875 et 1876; 806 fr. 95 c., premier versement, provenant de la succession de M. Mathé-Dumaine; 48 fr. 40 c. pour vente de livres, et enfin 1,389 fr. 40 c., montant de quatre-vingt-trois annuités et divers droits de diplômes.

Les dépenses générales se sont élevées au chiffre de 1,890 fr. 70 c.; soit un reliquat net de 1,161 fr. 80 c. Sur l'ensemble ci-dessus constaté des dépenses,

une somme de 500 fr. a été, le 22 janvier 1876, versée au Comptoir d'escompte d'Angoulême, au crédit de la Société; ce qui produit, avec le bon de caisse de 700 fr., en date du 9 octobre 1874, un total de 1,200 fr. que notre Société possède à son avoir en cet établissement. Par suite, le chiffre général des ressources s'élève à 2,361 fr. 80 c.

M. le Trésorier ajoute qu'en regard de ces ressources, relativement considérables, il convient de tenir compte de deux notes restant à payer, et dont les chiffres ne sont point encore déterminés : 1° les frais dus à M. Ducloux pour enlèvement, transport et mise en état de la mosaïque de Fouqueure, et indemnité au propriétaire, le tout évalué approximativement à 1,100 fr.; 2° le coût du dernier *Bulletin*, encore dû à MM. G. Chasseignac et Cie, ainsi que divers imprimés fournis au cours de la présente année, ensemble environ 1,500 fr. D'où il ressort que l'entier actif actuel de la Société sera plus qu'absorbé.

Enfin, M. Callaud fait observer que quatre membres seulement n'ont point répondu aux divers appels à eux faits, dans les délais voulus par le règlement, pour le paiement de l'annuité en cours. Il ajoute qu'en raison de la ponctualité habituelle de ces honorables confrères, ce retard doit être, selon lui, considéré comme un simple oubli, et il propose de ne point saisir le bureau pour statuer à leur égard. Aucune observation ne s'étant produite, le Trésorier est autorisé à agir ainsi, et la Compagnie approuve les comptes qu'il vient de présenter.

L'assemblée procède ensuite au renouvellement du bureau, conformément à l'article 8 du règlement. Sont élus :

Président : M. G. Babinet de Rencogne.
Vice-président : M. Joseph Castaigne.
Secrétaire : M. A.-F. Lièvre.
Secrétaire adjoint : M. Emile Biais.
Trésorier : M. Jules-Alexis Callaud.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire,

Lièvre.



MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSISTOIRE DE BARBEZIEUX

(1680-1684)

PUBLIÉ PAR

M. JULES PELLISSON

AVOCAT

Le document que je publie et qui présente un grand intérêt pour l'histoire du protestantisme en Saintonge est intitulé : *Papier pour le Consistoire de Barbezieux*. C'est un registre qui fait partie des archives de la mairie de Barbezieux. Il contient 60 pages in-4° numérotées à la plume ; 36 pages seulement ont été employées ; le reste du registre est en blanc. Le papier est au timbre de la Généralité de Bordeaux et porte une nouvelle marque à partir de la page 31, commençant par ces mots : *du dimanche 31 d'octobre 1683*. A cette date, le Consistoire intercala dans le registre un cahier de trois feuilles du

nouveau papier pour se conformer à sa délibération du 13 octobre 1680. En tête de la marge de la première page on lit les signatures suivantes : Jouneau, min., Drilhon, Martin, Nau.

Les délibérations du Consistoire de Barbezieux consignées sur ce registre commencent le 13 octobre 1680 et s'arrêtent brusquement au 5 mars 1684. Ce jour-là, le Consistoire charge un de ses membres de citer devant lui pour le dimanche suivant plusieurs chefs de famille qui se sont rendus coupables d'intempérance. Puis le ministre signe le registre avec la mention *ne varietur;* trois des anciens le signent également, et cependant le timbre est loin d'être épuisé.

Aucune indication précise ne nous fait connaître la cause de cette interruption, mais les dates que je viens de citer (1680-1684) nous en donnent la clef. A cette époque si voisine de la révocation de l'édit de Nantes, les persécutions exercées contre les protestants devenaient de plus en plus fréquentes. Ceux de Barbezieux notamment avaient déjà été inquiétés. Bien que la démolition de leur temple n'ait été ordonnée que le 13 octobre 1685 (arrêt du Conseil cité par Haag, *France protestante, pièces justificatives,* p. 381), les persécutions antérieures, attestées par plusieurs passages du registre et par des documents imprimés à l'époque, autorisent à penser que dès le 5 mars 1684 l'exercice du culte était loin d'être libre, et que le ministre Jouneau prit alors le parti de suspendre la rédaction des délibérations du Consistoire.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance d'un

document authentique qui présente pendant trois ans et demi le tableau fidèle du protestantisme dans cette petite ville de province. Dans sa *Chronique protestante de l'Angoumois,* p. 219 et 220, M. Victor Bujeand cite plusieurs passages de ce registre si curieux, qui mérite d'être publié *in extenso*. Il ajoute qu'en 1684, Jouneau fut signalé à la police pour avoir baptisé après le coucher du soleil deux enfants qu'on avait apportés des environs.

Je crois devoir indiquer des pièces utiles à consulter et qui existent à la Bibliothèque nationale. J'en dois la connaissance à l'obligeance de l'honorable M. Lièvre, pasteur à Angoulême. Ce sont :

1° *Factums pour le syndic du clergé du diocèse de Saintes contre les prétendus réformés de Saintonge sur le sujet des temples et des exercices publics de leur religion qu'ils ont établis dans le diocèse de Saintes par contravention aux édits.* S. l. 1681, in-4°.

Recueil factice avec titre et préliminaires généraux relatif à quarante et un lieux, parmi lesquels figurent Barbezieux et Baignes ou Montausier.

2° $\mathrm{L}^{d}\ \frac{176}{417}$. *Plaise à M. Boucherat, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, avoir pour recommandé en justice le bon droit pour les habitants du bourg de Baigne en Xaintonge contre le syndic du diocèse de Xaintes (au sujet du droit d'exercice du culte réformé).* S. l. n. d., in-f° plano.

Recueil Thoisy, *Matières ecclésiastiques,* in-f°, t. XXIII, fol. 350, division *Polygraphie.*

J'ajoute que la démolition du temple de Mon-

tausier-Baignes fut ordonnée par arrêt du Conseil du 26 novembre 1682. (Haag, *Pièces justificatives*, p. 380.) Les protestants qui faisaient leurs exercices dans ce temple demandèrent et obtinrent, comme on le verra, leur réunion à l'Église de Barbezieux, et il est probable que cette persistance à affirmer leur foi ne contribua pas peu au redoublement de la persécution qui aboutit à la démolition du temple de Barbezieux.

PAPIER

POUR LE

CONSISTOIRE DE BARBEZIEUX

Du Dimanche 13 d'Octobre 1680.

Sur la remontrance faite à la Compagnie par quelcun des Anciens que la pluspart des Consistoires se servent de papier marqué dans leurs actes particuliers, Elle a arrêté que quoy que ces sortes d'actes soient des choses secrettes et qui ne doivent pas se produire en public, néanmoins pour plus grande précaution, on se conformera en cela à la pratique de plusieurs Consistoires et que l'on insérera au présent Papier des Cayers de la marque à mesure qu'elle changera.

Du Dimanche 27 d'Octobre 1680.

Anne Moreau s'étant présentée à la Compagnie et ayant témoigné le sensible déplaisir qu'elle avoit d'avoir été assez foible pour se laisser débaucher par Paul Foucaud le jeune, apoticaire du présent lieu, sous promesse de mariage, la Compagnie l'a

griëvement censurée, la suspendant aussi des Sacremens pour six mois, après lesquels elle a été chargée de se représenter aud. Consistoire afin d'être admise à la paix de l'Eglise moyennant une conduite édifiante pendant ce tems là.

Du Dimanche 10 de Novembre 1680.

La Compagnie ayant remarqué que souvent quelques actes ne sont point couchez au Papier faute de scribe fixe et arrêté, à cause des fréquentes incommoditez du s[r] Moreau qui prenoit la peine de le faire, Elle a jetté les yeux sur le sieur Nau, l'un de ses Anciens, afin que désormais il ait la bonté de se charger de ce soin ; ce que led. Nau a accepté.

Du Dimanche 24 de Novembre 1680.

La Compagnie avertie du scandale commis par le s[r] de la Rousselerie, accusé par le bruit public d'avoir débauché sa servante qui a depuis accouché, charge a été donnée au s[r] Drilhon l'aîné, ancien, de le citer au Consistoire à Dimanche au soir.

Du Dimanche premier de Décembre 1680.

Le sieur la Rousselerie n'ayant point comparu à la citation qui luy a été faite de la part de la Compagnie par le s[r] Drilhon, charge a été donnée pour une seconde fois au même de le citer encore.

Du Dimanche 8 de Décembre 1680 au matin.

Le sieur Drilhon ayant rapporté à la Compagnie que le s[r] la Rousselerie est absent et en voyage,

charge luy a été donnée de se ressouvenir de sa commission au retour dud. sieur la Rousselerie.

Du Dimanche 8 de Décembre 1680.

La Compagnie a arresté que les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour être célébrées en quinze jours et en trois semaines, et qu'afin d'obliger un chacun de payer ce qu'il doit d'arrérages pour l'entretien du Ministère, on liroit Dimanche prochain et le suivant un acte là dessus, dont la teneur s'ensuit :

« La Compagnie du Consistoire et les Chefs de fa-
« mille assemblez, ayant nommé de leurs Corps des
« personnes pour examiner les arrérages, ils les ont
« trouvez excessifs. Et comme l'Eglise ni le Minis-
« tère ne peuvent subsister longtems si on n'y remé-
« die incessamment, la Compagnie exhorte et con-
« jure instamment tous ceux qui pourront devoir des
« arrérages de les payer ou du moins une bonne par-
« tie pour cette fois. Autrement elle sera contrainte
« de refuser des Marreaux (1) aux contrevenans, et
« de poursuivre par d'autres voyes des personnes
« sans charité et qui n'ont point de pitié ni de

(1) Le *marreau*, qu'on appelle aussi *marron*, est une pièce en étain de la grandeur d'un sou, portant ordinairement sur le revers ces paroles de saint Luc, XII, 32 : *Ne crains point, petit troupeau*. Tous ceux qui voulaient se présenter à la cène devaient en demander la permission et se munir d'un marreau avant la communion. C'était un moyen de reconnaître les catholiques qui s'introduisaient dans le temple pour faire la cène. (Crottet, *Histoire des Églises réformées de Pons, Gemozac et Mortagne*, p. 131; Bujeaud, *Chronique protestante de l'Angoumois*, p. 219.)

« ressentim[t] de l'Eglise chancelante ni de tout ce
« qu'on voit arriver aujourd'huy. »

Du Dimanche 15 de Décembre 1680.

Le bilhet pour les Cênes et l'acte pour les arrérages ont été lûs pour la première fois, et le 22 pour la seconde.

Du Mercredy jour de Noël 1680.

Le s[r] la Rousselerie s'étant présenté à la Compagnie et ayant avoüé qu'il étoit coupable de la faute pour laquelle il avoit été cité, après qu'il en a eû témoigné une sensible et amère douleur, la Compagnie luy ayant représenté l'horreur de son crime et de son double adultère l'a suspendu des Sacremens pour six mois avec de fortes et de puissantes exhortations de se conduire plus chrétiennement à l'avenir.

Du même jour de Noël.

Après que la Compagnie a eu procédé aux Censures accoutumées, Elle a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans les s[rs] Loquet, avocat, et Bertonneau, et pour recueuillir les Marreaux le s[r] Brun.

Du Dimanche 29 de Décembre 1680.

La S[te] Cêne a été célébrée pour la première fois, et le cinq de janvier 1681 pour la seconde.

Du Dimanche 12 de Janvier 1681.

La Compagnie a arrêté qu'il seroit lû Dimanche prochain et les deux suivants l'acte qui suit :

« Les Pères et Mères qui voudront faire caté-
« chiser leurs enfans pour être reçus à la partici-
« pation des Sacremens sont avertis de ne les pré-
« senter qu'avec un Extrait de leur Baptistaire
« qu'ils prendront chez le sr Nau, ancien, pour jus-
« tifier qu'ils ont, savoir les garsons quatorze ans
« accomplis, et les filles douze ans passez tout au
« moins. »

Du Dim. 19 de Janvier 1681.

L'acte ci dessus a été lû pour la première fois, le 26 pour la seconde et le 2me de Février pour la troisième.

Du Dimanche 9 de Février 1681.

La Compagnie ayant apris la division qui est entre les srs Ollivier et Bertonneau son gendre, elle a chargé les srs Jabouin et Drilhon de travailler à leur réconciliation.

Du 16 de Février 1681.

Les srs Jabouin et Drilhon l'aîné ayant rapporté à la Compagnie les difficultés qu'ils ont trouvé dans lesd. Ollivier et Bertonneau touchant leur réconciliation, ils ont été exhortez de voir encore afin que

s'ils ne peuvent les réconcilier ils les citent au Cons^re^ à Dimanche prochain.

Du 23 de Février 1681.

Les s[rs] Jabouin et Drilhon l'aîné ayant rapporté à la Compagnie qu'ils avoient enfin réconcilié les s[rs] Ollivier et Bertonneau ils ont été remerciez de leur peine.

Du Dimanche 9 de Mars 1681.

Il est arrêté que les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour être célébrées en quinze jours et en trois semaines et que l'acte qui suit sera lû les deux Dimanches de la publication :

« Chacun des Chefs de famille est exhorté de sa-
« tisfaire à ce qu'il peut devoir soit pour sa taxe, soit
« pour ses arrérages. »

Du 16 de Mars 1681.

Les Cènes ont été publiées et l'acte a été lu pour la première fois et le 23 dud. mois pour la seconde.

Du Jeudy 27 de Mars, à l'issüe du Prêche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans M[rs] Jabouin et Drilhon l'aîné et pour recueillir les Marreaux le s[r] Brun.

Du Dimanche 30 de Mars 1681.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le six d'avril jour de Pasque pour la seconde.

Du Vendredy 4 d'Avril 1681, issüe du Prêche.

Madame Moreau s'étant présentée à la Compagnie demandant d'être admise à la paix de l'Eglise et à la participation des Sacremens, la Compagnie luy a accordé sa demande après luy avoir fait de vives exhortations sur son devoir et après que ladite dame a protesté solennellement que désormais elle vivroit d'une manière qu'elle seroit en édification à tout le monde.

Du Dimanche 20 d'Avril 1681.

Il a été arrêté que Dimanche prochain il seroit lû un bilhet pour obliger toutes sortes de personnes d'avoir le soin de faire enregistrer de bonne heure les Batêmes, les Mariages. et les Enterrements, duquel bilhet suit la teneur :

« La Compagnie exhorte toutes les personnes de
« nôtre Communion de faire enregistrer de bonne
« heure les Batêmes, les Mariages et les Enterre-
« mens, avertissant ceux qui se présenteront pour
« recevoir la bénédiction de leur Mariage sans
« l'avoir fait enregistrer qu'ils seront renvoyez. »

Du Dimanche 27 d'Avril 1681.

Le bilhet ci dessus a été lû.

Du Dimanche 11 de May 1681.

Sur ce qui a été déclaré à la Compagnie que les srs Augiers frères étoient divisez, charge a été donnée aux srs Martin et Drilhon l'aîné de les voir et de tâcher à les réconcilier.

Du Dimanche 18 de May 1681.

Les srs Martin et Drilhon l'aîné ayant rapporté à la Compagnie qu'ils avoient vû les srs Augiers qui s'étoient réconciliez en leur présence, ils ont été remerciez de leur peine.

Du Dimanche prer de Juin 1681.

Il a été arrêté que la Ste Cène sera publiée Dimanche prochain pour être célébrée dans quinze jours et dans trois semaines. Et sur ce qui a été représenté par les Anciens qui distribuent les Marreaux que plusieurs personnes envoyent des enfans ou des domestiques chercher les Marreaux sans avoir soin de satisfaire à l'entretien du Ministère, la Compagnie a arrêté que l'acte ci après sera lû les deux Dimanches prochains :

« Vous êtes avertis que la Ste Cène sera célébrée
« en ce lieu d'aujourd'huy en quinze jours et d'au-
« jourd'huy en trois semaines. Vous êtes avertis
« aussi que les mêmes reiglemens ci devant faits
« subsistent toûjours, savoir que chacun ait à aller
« chez son Ancien chercher les Marreaux sans y

« envoyer des enfans ou des domestiques, qu'on
« n'attende point à être au Temple à s'en pourvoir,
« mais surtout qu'on ait soin de satisfaire à ce
« qu'on peut devoir soit pour sa taxe, soit pour ses
« arrérages : c'est une chose honteuse à une Eglise
« comme celle-cy qu'on soit toûjours contraint de
« toucher ce dernier article. »

Du Dimanche huit de Juin 1681.

L'acte ci dessus a été lû pour la première fois et le 15 pour la seconde.

Du Jeudy 19 de Juin, issüe du Prêche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Messieurs Drilhon, avocat, et Martin, et pour recueillir les Marreaux le s^r Bertonneau.

Du Dimanche vint deux de Juin 1681.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 29 pour la seconde.

Du Dimanche 27 de Juillet 1681.

Pour se trouver au Colloque de Saintonge qui doit se tenir à Jonzac le vint neuf de ce mois ont été nommez Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, et Monsr Jabouin, ancien.

Du même jour.

S'étant présenté quelque difficulté sur le sujet des annonces de dem^elle^ Marie Tesseron avec Charles Desroberts, sieur de Fonpousin, la Compagnie a chargé les s^rs^ députez au Colloque de s'éclaircir plus amplement de ce fait qui paroist, ce semble, assez clair et assez décidé par l'article xxij du chapitre xiij de la Discipline.

Du Dimanche trois d'Aoust 1681 au matin.

Les annonces de la dem^elle^ Tesseron avec le s^r^ Desrobers ont été publiées en conséquence de l'ordonnance et injonction de Monsieur le Lieutenant Général du Présidial de Saintes signifiée à Mr Jouneau.

Du même jour.

Les Députez au Colloque en ont rapporté les deux actes qui sont icy transcrits.

Extrait des Actes du Colloque de Saintonge, tenu à Jonzac le 29 Juillet et jours suivans de l'an 1681.

Article 16.

La Compagnie ayant témoigné que plusieurs des Députez du Colloque se sont rendus après l'ouverture qui en a été faite et que par ce moyen elle s'est trouvée défectueuse, Elle exhorte toutes les Eglises de sa classe de faire toutes les diligences possibles pour se rendre par leurs Députez le jour de sa convocation, et déclare qu'elle privera de voix les

deux premières séances les Ministres et Anciens qui ne feront pas leur devoir sur ce sujet. Et pour les y porter, l'Eglise qui a l'ordre de la convocation du prochain Colloque est chargée d'envoyer Copie du présent acte à toutes les Eglises avec la Lettre d'avis.

Article 17 du Colloque de Jonzac du mois de Juillet 1681.

L'Eglise de Barbezieux a la charge de la convocation du Colloque prochain, et subsidiairement celle de Pons, à condition d'assembler led. Colloque et de faire à cette fin ses diligences. Et pour en faire l'ouverture, la Compagnie a nomé le sieur Barraud, Ministre de Parcou, et subsidiairement le sieur Aubin, Ministre de Beaumont, sur le verset 7 du 4e chapitre de St Paul aux Ephésiens, et les Députez de Barbezieux ont été chargez du sac.

Du Dimanche 10 d'Aoust 1681.

Le sieur Théophile Loquet, marchand, s'étant présenté à la Compagnie pour savoir pourquoy on n'avoit pas continué à publier les annonces du sr Charle des Robers, sr de Fonpousin, et de demelle Marie Tesseron suivant l'injonction qu'en avoit faite Monsieur le Lieutenant Général de Saintes, la Compagnie luy a déclaré qu'il y a eû opposition à ladite publication à la requête d'Isâc Poirier, et que par ladite ordonnance ou injonction il est expressément dit que s'il y a opposition il ne sera passé outre (1).

(1) On lit en marge de cette pièce : « Délivré copie aud. sr Loquet le même jour. »

Du Dimanche 7 de Septembre 1681.

Les Cènes seront publiées Dimanche prochain, pour être célébrées dans quinze jours et dans trois semaines.

Du Dimanche 14 de Septembre 1681.

Pour se trouver au Synode qui doit s'assembler à Jarnac le 17 de ce mois ont été nommez Mr Jouneau, nôtre Ministre, et M. Drilhon, avocat.

Du Jeudi 25 de Septembre 1631, issüe du Prêche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Mrs Drouhet et Drilhon l'aîné et pour les Marreaux le sr Brun.

Du même jour.

Les Députez au Synode en ont rapporté les deux actes dont la teneur s'ensuit :

Extrait des Actes du Synode tenu à Jarnac le 17 de Septembre et jours suivans 1681.

Article 20.

La Compagnie du Synode voyant avec une extrême douleur dans nos Eglises la preuve évidente de la colère de Dieu allumée contr'elles à cause des grands péchez dont elles sont coupables devant sa Ste Majesté et de l'ingrat et injuste

abus qu'elles ont fait de ses précieuses faveurs, a ordonné d'une commune voix que pour désarmer son bras toutes celles de sa dépendance célébreront un jûne public et solemnel le neufiéme du mois de novembre prochain, et que les Ministres les prépareront jusqu'à ce tems là à cette sainte action par des exhortations à une sérieuse repentance, par des Prêches qu'ils feront sur des textes extraordinaires quatre dimanches consécutifs. Elle prie au nom de Dieu tous ceux de nôtre Communion de s'humilier sous sa puissante main, de renoncer aux désordres de leur vie licencieuse, aux jeux, aux danses et aux débauches; de purifier leurs âmes et leurs corps de toute soüillure de chair et d'esprit, de laisser tous les ornemens du siècle et de donner des témoignages publics de leur affliction. Elle recommande aux Ministres, Anciens et à tous les autres de quelque sexe et condition qu'ils soient le zèle pour l'Evangile, la modestie en leurs habits, l'assidüité et l'ardeur dans les prières, l'étude des bonnes œuvres, la lecture de l'Ecriture S^te^, le mépris du monde et l'attachement au service de Dieu et à tous les exercices de la piété et de la charité. Elle les conjure pour l'amour qu'ils doivent avoir pour notre Religion, par les amères souffrances de Jésus-Christ, leur commun Rédempteur, et par la considération de leur propre salut de se réformer. Elle les exhorte de réveiller les compassions de Dieu envers son héritage et de ne déshonorer plus leur profession par la négligence de leurs devoirs et par le déreiglement de leur conduite. Que s'il s'en trouve quelcun qui, bien loin de répondre à ces pressentes sollicitations, s'endurcissent en leurs péchez, Elle leur déclare qu'ils sont dignes des plus terribles jugemens de Dieu par leur opiniâtreté et invincible rébellion. Elle espère qu'il y en aura peu de ce nombre, et que tous les autres touchez vivement des péchez qu'ils ont commis gémiront devant Dieu, en public et en particulier, convertiront en amour par l'amandement de leur vie toute la colère qu'il leur témoigne et attireront sur eux sa favorable protection avec celle de nôtre souverain Prince. Pour obliger toutes sortes de personnes de s'aquitter de ces justes et indispensables devoirs, la Compagnie a ordonné de les leur recommander, aussi bien que le Jûne, par la lecture de cet acte que les Ministres

feront en chaire les deux Dimanches précédens immédiatement le Jûne.

Article 29 du Synode de Jarnac du mois de Septembre 1681.

Le Synode ayant recommandé les Exercices de la piété à toutes les Eglises qui le composent, exhorte particulièrement les Ministres et les Consistoires d'établir des Prières publiques à certains jours de la semaine et aux heures qu'ils trouveront convenables.

Du Dimanche 28 de Septembre 1681.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 5 d'Octobre pour la seconde.

Du Dimanche 26 d'Octobre 1681.

L'acte du Synode pour la célébration du Jûne a été lû pour la première fois et le second de Novembre pour la seconde.

Du Dimanche 9 de Novembre.

Le Jûne a été célébré, ayant commencé par une Prière faite par Mr Jouneau, nôtre Ministre, et continué par trois Prêches et des Prières extraordinaires.

Du Dimanche sept de Décembre 1681.

Les Cènes seront publiées dimanche prochain pour être célébrées dans quinze jours et dans trois semaines.

Du Dimanche quatorse de Décembre 1681.

Le bilhet pour les Cènes a été lû pour la première fois et le 21 pour la seconde.

Du Jeudi 25 de Décembre jour de Noël, issüe du Prêche.

Après les Censures accoutumées, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Mrs Jabouin et Bertonneau et pour recueillir les Marreaux Monsieur Drilhon, avocat.

Du Dimanche 28 de Décembre 1681.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 4 de Janvier 1682 pour la seconde.

Du Dimanche 25 de Janvier 1682.

La Compagnie ayant apris la division qui est entre le sr Augier la Souche et ses frères, elle a chargé les srs Martin et Drilhon l'aîné de travailler à leur réconciliation.

Du Dimanche premier de Février 1682.

Les srs Martin et Drilhon l'aîné ayant rapporté à la Compagnie qu'ils n'avoient pu parler qu'à un des srs Augiers à cause de l'absence des deux autres qui sont en voyage, la Compagnie les a chargez de s'aquiter de leur commission.

Du Dimanche 8 de Février 1682.

La Compagnie ayant apris la réconciliation des s^rs Augiers faite par le moyen de Mrs Martin et Drilhon l'aîné qu'elle avoit commis pour cela, Elle les a remerciez de leur peine.

Du Dimanche premier de Mars 1682.

Il a été arrêté que les Cènes seront publiées dimanche prochain pour être célébrées en quinze jours et en trois semaines,

Du Dimanche 8 de Mars 1682.

Le bilhet pour les Cènes a été lû pour la première fois et le quinze dudit mois pour la seconde.

Du Jeudi 19 de Mars 1682, issüe du Prèche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Mrs Drilhon, avocat, et Martin, et pour recevoir les Marreaux le sieur Brun.

Du Dimanche 22 de Mars 1682.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 29 dud. mois pour la seconde.

Du Dimanche cinquième d'Avril 1682.

La Compagnie pour éviter l'inconvénient de recevoir aux Sacremens de nôtre Eglise aucun Catholique, a arrêté de créer un Ancien de chaque quartier où il n'y en a pas pour veiller à cela et luy rapporter exactement les noms de ceux qui pourroient quitter nôtre Religion : Et pour cet effet, les Chefs de famille seront assemblez Dimanche prochain à l'issüe de l'action du matin pour leur représenter cette nécessité et pour tous ensemble jetter les yeux sur les personnes qu'on jugera les plus propres pour cet employ.

Du Dimanche 12 d'Avril 1682, issüe du Prêche.

Les Chefs de famille, assemblez suivant l'acte ci dessus, ont nommé avec le Consistoire pour être reçus à la charge d'ancien les srs Josué Chailhou, docteur en médecine, Jean Pelletan, praticien, et Jean Vâlet, marchand, pour le quartier d'Archiac, Louis Nau, Mre chirurgien, pour le quartier de Vignolle et St Paul, Mr Jean Hâtier pour le quartier de la Diville, Jeurignat et Nonnaville, Mr Gabriel Roux pour le quartier de Malaville, Pierre Martin pour le quartier de Viville, Mr Jean Daviaud pour le cartier de Peuchebrun, Guims, Monchaude et St Hilaire, Samuel Delagarde pour le quartier de Salles, Rignat, Condéon et Berneuil, Jean Bonnin pour le quartier de Barret, Daniel Bonnin pour le quartier de la Chèze et Jean Daviaud pour le quartier

de S[t] Bonnet; lesquels sieurs Chailhou, Pelletan, Vâlet, Roux, Martin, Daviaud de S[t] Bonnet, Jean et Daniel Bonnins ont accepté ladite charge ; et comme lesd. s[rs] Nau, Hâtier, Daviaud de Peuchebrun et Samuel Delagarde sont absens, M[rs] Jouneau, nôtre Ministre, et Drilhon l'aîné ont été chargez de les voir pour les prier de faire la même acceptation et d'en venir faire la déclaration à la Compagnie Dimanche prochain.

Du Dimanche 19 d'Avril 1682.

Les s[rs] Louis Nau, M[re] chirurgien de S[t] Paul, Jean Hâtier de la Diville, Jean Daviaud de Peuchebrun et Samuel Delagarde de Salle ayant comparu et témoigné à la Compagnie qu'ils acceptoient la charge d'Ancien suivant la nomination ci devant faite, il a été arrêté qu'ils seront nommez publiquem[t] avec ceux qui l'ont déjà acceptée Dimanche prochain et les deux suivans pour être reçus à ladite charge le troisième Dimanche de leur nomination publique.

Du Dimanche 26 d'Avril 1682.

Le bilhet contenant la nomination des Anciens a été lû par Mons[r] Jouneau, nôtre Ministre, pour la première fois.

Du Dimanche 3 de May 1682.

Le même bilhet a été lû par Mons[r] Jouneau pour la seconde fois.

Du Dimanche 10 de May 1682.

Les Anciens ayant été nommez publiquement pour la troisième fois et n'y ayant point eu d'opposition, ils ont été reçus à cette charge en la manière accoutumée, avec promesse de s'en acquiter soigneusement.

Signé : Pelletan, Daviauld, L. Nau, Chaillou, S. Delagarde, J. Bonnin, D. Bonnin, P. Martin, J. Hastier, J. Daviauld, J. Vallet.

Du Dimanche 7 de Juin 1682.

La Compagnie a arrêté que les Cènes seroient publiées les deux Dimanches suivans et qu'en même tems il seroit fait lecture d'un bilhet extremement fort et précis à ce que ceux qui ne sont point de nôtre Communion ne s'approchent point pour faire la Cène, et que pour cet effet des Anciens seroient nommez pour se tenir auprès de celuy qui reçoit les Marreaux et pour arrêter au passage toutes les personnes qu'ils pourroient reconnoître pour n'être pas de notre Religion.

Du Dimanche 14 de Juin 1682.

L'arrêté de l'acte ci dessus a été lû pour la première fois et le vint un du même mois pour la seconde.

Du Mercredy 24 de Juin 1682, issüe du Prêche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Mrs Drouhet et Drilhon l'aîné, et pour avoir l'œil suivant l'arrêté ci dessus à ce qu'il ne passe à la Communion aucune personne qui ne soit bien reconnüe pour être de nôtre Religion, Elle a nommé pour recevoir les Marreaux le sr Bertonneau et pour se tenir sur le passage Monsr Jabouin pō. le quartier de la présente Ville et tous les Anciens de la Campagne avec ceux d'Archiac.

Du Dimanche 28 de Juin.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le cinquième de Juillet pour la seconde.

Du Dimanche 12 de Juillet 1682.

La Compagnie ayant eû avis que les srs Desdurans et Deslary étoient en division, Elle a chargé le sr Martin de les voir pour savoir la vérité.

Du Dimanche 19 de Juillet.

Monsieur Martin a rapporté à la Compagnie qu'il a vû les sieurs Desdurans et Deslary qui luy ont témoigné ne se vouloir point de mal.

Du Mardy 25 d'Aoust, issüe de la Prière.

Le sieur de la Vivetrie s'étant présenté à la Compagnie et témoigné un sensible déplaisir d'avoir débauché sa servante, la Compagnie luy ayant fait une forte Censure l'a suspendu des Sacremens pour six mois, l'ayant puissamment exhorté de vivre chrestiennement à l'avenir et de se représenter à la Compagnie après led. tems pour marquer de nouveau sa repentance.

Du Dimanche 30 d'Aoust 1682.

Sur la nouvelle que la Compagnie a reçu par une lettre de Mr de Fonreaux, député de nos Eglises en Cour, que le Synode qui se devoit tenir à Coses, et qu'on solicitoit pour ce lieu là, avoit été accordé pour Barbezieux, au septième d'Octobre prochain, Elle a arrêté qu'on se prépareroit pour cela et qu'en attendant les Brevets d'expédition on donneroit ordre à réparer le Temple et aux logemens dont on auroit besoin.

Du même jour.

Les Cênes seront publiées les deux Dimanches suivans.

Du Dimanche 6 de Septembre 1682.

Le bilhet pour les Cênes a été lû pour la première fois et le treze du même mois pour la seconde.

Du même jour.

Mr Jouneau, nôtre Ministre, ayant fait lecture à la Compagnie d'une lettre de Mr de Fonreaux sur le sujet du Synode et ayant présenté les Brevets pour sa tenüe dans ce présent lieu reçus en même tems, la Compagnie a nommé led. sr Jouneau et le sr Paul Drouhet, ancien, pour aller de sa part saluer Monsieur de Jussas, nommé pour être commissaire avec Monsieur de Fonreaux, et pour luy présenter les expéditions de sa commission.

Du Dimanche 13 de Septembre 1682.

Mrs Jouneau, Ministre, et Drouhet, Ancien, ayant rapporté à la Compagnie qu'ils étoient allez suivant son ordre chez Monsieur de Jussas nommé par Sa Majesté pour Commissaire au Synode et qu'ils luy avoient présenté les Dépêches de la Cour, la Compagnie les a remerciez de leur peine.

Du Dimanche 20 de Septembre 1682.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le vint sept du même mois pour la seconde.

Du Dimanche 4 d'Octobre 1682.

Le Consistoire ensemble après l'invocation du St nom de Dieu a député pour assister de sa part au Synode qui doit tenir en ce lieu le septième de ce mois M. Philipe Jouneau, nôtre Ministre, et les

s[rs] Paul Drouhet et Jean Jabouin, docteur en médecine et subsidiairem[t] M. Daniel Martin, praticien, et le s[r] Pierre Drilhon, marchand, Anciens. La Compagnie du Synode est très humblement supliée de les recevoir dans son sein et leur donner voix délibérative et décisive sur toutes les choses qui leur seront proposées, avec promesse de se soûmettre à tout ce qui sera par Elle arrêté, conformément à la parolle de Dieu et à la discipline de nos Eglises.

Du Dimanche 18 d'Octobre 1682.

Les Députez au Synode de ce lieu en ont rapporté un acte pour la célébration du Jûne et un acte du Colloque de Saintonge tenu pendant le Synode touchant les arrérages, desquels actes la teneur s'ensuit :

Extrait des Actes du Synode Provincial de Saintonge, Aunis et Angoumois, tenu par la permission du Roy dans la ville de Barbezieux le sept d'Octobre et jours suivans 1682

Article 39.

La patience de Dieu qui se lasse de supporter les pécheurs lors qu'abusant des richesses de sa bonté, ils se confirment dans leurs vices, ils s'obstinent contre les remontrances et s'endurcissent même à ses coups, ayant donné lieu à la justice qui exerce sur nous ses plus rigoureux châtimens et nous menace des plus terribles effets de son ardente colère, le Synode exhorte tous ceux de son détroit qui font profession de notre Religion à donner gloire à Dieu, en luy confessant leurs péchez et en pleurant amèrement leurs fautes et ne différant plus leur conversion et leur amendement puisque c'est l'unique remède auquel nous puissions avoir recours. Cette assemblée ordonne

aux Ministres qui la composent de prêcher fortement la repentance en condamnant l'irrévérence dans les Temples, le mépris de la lecture et de la prédication de la parolle de Dieu, la froideur dans les Prières et la profanation des Sacremens, en travaillant à arracher des cœurs l'amour du monde, à les détacher des intérêts de la terre et à les faire renoncer aux passions de la chair, à bannir du milieu de nous le luxe, la vanité, les excès et lès divertissemens scandaleux et principalement les haines, les inimitiez, les fraudes et les injustices, et à y rallumer le zèle qui s'éteint, la piété qui languit et la charité qui est presque entièrement refroidie. Pour exciter ces bons mouvemens et pour produire ces saintes dispositions dans les âmes, il sera célébré un Jûne public dans toutes les Eglises de ses Provinces, le vint deuxième du mois de Novembre prochain. Et les Ministres y prépareront leurs Eglises par la lecture de ce présent acte les deux Dimanches précédens, et les avertiront soigneusem[t] que pour rendre ce Jûne agréable à Dieu et afin que les Prières que nous luy présentons tous en nous humiliant ce jour là devant luy soient efficaces il faut corriger tout ce qui l'offence, s'abstenir de tout ce qui luy déplaist et vivre d'une vie digne de luy et de la gloire où il nous a élevez en nous adoptant pour ses Enfans. C'est le moyen de fléchir ce bon Père irrité, de luy faire tomber les verges des mains et d'obtenir ses précieuses faveurs sur la terre et ses félicitez éternelles dans le Ciel.

Extrait des Actes du Colloque de Saintonge, tenu à Barbezieux pendant la tenüe du Synode, le 7[e] d'Octobre et jours suivans 1682.

Les Députez du Consistoire de Barbezieux ayant représenté la négligence de plusieurs particuliers de l'Eglise à s'aquiter de leur devoir au sujet de la subsistance du S[t] Ministère, la Compagnie a confirmé l'arrêté dud. Consistoire portant qu'il ne sera point donné de Marreaux à ceux qui sont en arrérages jusques à ce qu'ils ayent satisfait.

Dud. jour Dimanche 18 d'Octobre 1682.

Monsieur de Fonreaux ayant rendu l'Arrest du Conseil d'Etat qui nous maintient en l'exercice public de nôtre Religion et en la possession de nôtre Temple en ce lieu, la Compagnie a arrêté que led. Arrest avec la Commission sur iceluy seront incerez au présent papier du Consistoire par copie comme s'ensuit :

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Veu par le Roy en son Conseil l'Instance meüe en 1664 devant le s[r] Colbert du Terron lors Intendant en Broüage, Aunix, ville et gouvernem[t] de la Rochelle, et le s[r] de Loire de la Religion Prétendue Réformée, Commissaires déptutez par Sa Majesté dans le pays de Xaintonge pour pourvoir aux contraventions et innovations faites à l'Edit de Nantes, à celuy de 1629 et autres donnez en conséquence, sur la Requeste du Sindic du Diocèze de Xaintes, tendante à ce qu'il fust fait défense aux Ministres, Anciens du Consistoire et autres habitans du lieu de Barbezieux, faisant profession de ladite Relig. prét. réf. d'y faire aucun exercice public de lad. Religion et que le Temple où il se faisoit fust démoly jusques aux fondemens, d'une part, Et lesd. Ministre, Anciens du Consistoire et autres habitans dud. lieu de Barbezieux, défendeurs, d'autre; les pièces produites de part et d'autre pardevant lesd. s[rs] Commissaires; le Jugement par eux rendu le xxviij Février 1664 par lequel ils auroient été d'avis de maintenir lesd. habitans de la Relig. prét. réf. de Barbezieux dans le droit d'y continuer l'exercice de leur dite Religion, l'acte d'appel dud. Jugement interjetté par led. Sindic du Diocèze de Xaintes; Arrest du Conseil d'Etat du xj[e] Aoust dernier, par lequel est ordonné que led. appel seroit signifié au Consistoire de Barbezieux pour sur iceluy mettre dans deux mois du jour de la signification dud.

Arrest par devers le s[r] Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat; les titres et pièces dont ils se voudroient servir de nouveau, sinon qu'il seroit passé outre au Jugement de ladite Instance; Exploit de signification dud. Arrest aud. Consistoire du xij Octobre en suivant; Requeste présentée au Conseil par lesd. habitans de la Relig. prét. réf. de Barbezieux le xiiij[e] du présent mois de Décembre, à ce qu'il leur fust permis de produire par production nouvelle trois Originaux de Registres, contenant savoir : le premier plusieurs Batêmes, faits aud. lieu de Barbezieux pendant l'année 1577, le deuxième plusieurs Batêmes et Mariages faits depuis le xxviij[e] Janvier 1596 jusques aux xviij[e] Juin 1604, et le troisième contenant plusieurs actes du Cons[re] dud. lieu de Barbezieux des années 1596 et 1597 (1), la réponse dudit Sindic ausd. pièces; Ouy au Conseil led. Sindic du Clergé du Diocèze de Xaintes, ensemble le s[r] Vezin pour lesd. de la Relig. prétend. réf. et tout considéré. Le Roy estant en son Conseil, sans avoir égard aud. appel et conformément au Jugement desd. s[rs] Commissaires, a maintenu et conservé lesd. habitans de Barbezieux de ladite Religion prétendue réformée tant en la faculté d'y continuer doresnavant ledit Exercice public de leur Religion qu'en la possession du Temple ainsi qu'ils ont fait jusques à présent. Fait Sa Majesté défences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient d'y apporter aucun trouble n'y empêchement sur les peines portées par les Edits. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant en Xaintonge et pays d'Aunix, Intend[t] de Justice et tous autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le vint neufième jour de décembre mil six cens quatre vints un. Signé : Phelypeaux.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, aux Gouverneurs, nos Lieutenans généraux en Xaintonge et pays d'Aunix, Intendant de Justice et à tous autres nos Offi-

(1) Le registre des baptêmes et mariages dont il est ici question existe encore à la mairie de Barbezieux; le registre des baptêmes de 1577 et celui des actes du Consistoire de 1596 et 1597 sont perdus.

ciers qu'il appartiendra, Salut. Par Arrest de nôtre Conseil d'Etat cy attaché sous le contre scel de nôtre Chancelerie, Nous avons maintenu et conservé les habitans de la Religion prétendue réformée du lieu de Barbezieux tant en la faculté d y continuer doresnavant l'exercice public de leur Religion qu'en la possession du Temple ainsi qu'ils ont fait jusques à présent; ce que voulant être exécuté, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de Nous d'y tenir la main en sorte qu'il ne leur soit fait aucun trouble ny empêchement. De ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial; Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour cet effet et des Ordonnances que vous rendrez en conséquence tous exploits et actes de justice nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est nôtre plaisir. Donné à S[t] Germain en Laye le vint neufième jour de Décembre, l'an de grâce mil six cens quatre vints un et de nôtre Règne le xxxix[e]. Signé : Louis, et plus bas par le Roy : Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Du Dimanche premier de Novembre 1682.

L'acte du Synode pour la célébration du Jûne sera lû pour la pr[re] fois Dimanche prochain et pour la seconde fois le Dimanche suivant.

Led. acte a été lû les deux Dimanches huit et quinze de novembre.

Du Dimanche 22 de Novembre 1682.

Le Jûne a été célébré ayant commencé par une Prière faite par Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, et continué par trois Prêches et des Prières extraordinaires.

Du Dimanche 29 de Novembre 1682.

La Taxe de Robert et Pierre Daviaud de St Bonnet a été reiglée à 20 s. de leur consentement, savoir le père 12 s. et le fils 8 s., et ont payé cinq livres pour les arrérages du passé.

Du Dimanche 6 de Décembre 1682.

Il est arrêté que les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour être célébrées à quinze jours et trois semaines et qu'en même tems on fera lecture de l'acte suivant :

« Ceux qui ne sont point de nòtre Religion sont « exhortez puissamment par la Compagnie de ne se « trouver en aucune manière à nos Exercices ; car « s'ils s'y treuvent, on sera contraint de les mettre « hors du Temple. »

Du Dimanche 13 de Décembre 1682.

Le bilhet pour les Cènes et l'acte ci dessus ont été lûs pour la première fois et le 20 du même mois pour la seconde.

Du Vendredi 25 jour de Noël.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans Mrs Drilhon, avocat, et Martin, pour les Marreaux Mr Drouhet, et pour veiller sur les com-

munians Mrs Jabouin et Bertonneau avec tous les Anciens de la Campagne.

Du Dimanche 27 de Décembre 1682.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 3 de janvier 1683 pour la seconde.

Du Dimanche 10 de Janvier 1683.

Il a été arrêté que Monsieur Jouneau recommensera les Exercices de la Prière et du Catéchisme de demain en huit jours pour les continuer tous les lundys à une heure après midy ; de quoy il donnera avis au peuple par la lecture d'un bilhet dimanche prochain.

Du Dimanche 17 de Janvier 1683.

Le bilhet pour le Catéchisme a été lû.

Du Dimanche 14 de Février 1683.

Les arrérages de la veuve de Zacarie Mouniaud, de St Seurin, ont été réduits à 3 ₶ qu'elle a payé contant; et ayant payé au sieur Bertonneau 40 s. elle demeure quitte jusqu'à la fin de l'année 1682, demeurant taxée à 20 s. pour l'avenir.

Du Dimanche 19 de Mars 1683.

Les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour être célébrées dans quinze jours et dans trois semaines.

Du Dimanche 28 de Mars 1683.

Le bilhet pour les Cènes a été lû pour la première fois et le 4 d'Avril pour la seconde.

Du Jeudy 8 d'Avril 1683.

Après avoir procédé aux censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table Mrs Drilhon l'aîné et Bertonneau, et pour veiller sur les Communians et recevoir les Marreaux Mrs Drilhon, avocat, et Martin avec tous les Anciens de la Campagne.

Du Jeudy 8 d'Avril 1683.

Le sieur de la Vivétrie s'étant présenté à la Compagnie et après avoir donné de nouvelles marques de sa repentance, ayant demandé d'être admis à la participation des Sacremens, la Compagnie l'a fortement exhorté de vivre d'une manière qui soit en édification et luy a accordé sa demande.

Du Dimanche 11 d'Avril 1683.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 18 du même mois pour la seconde.

Du Lundy 19 d'Avril 1683, à l'issüe de la Prière.

Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, ayant présenté les Brevets pour la tenue du Colloque en ce lieu qu'il a reçus par Monsieur de Fonreaux, l'un des Commis-

saires, la Compagnie a nommé led. sieur Jouneau et le sieur Jabouin, Ancien, pour aller de sa part saluer M. de Jussas nommé pour être Commissaire avec led. sieur de Fonreaux et pour luy présenter les expéditions de sa commission.

Du Dimanche 25 d'Avril 1683.

Messieurs Jouneau, Ministre, et Jabouin, Ancien, ayant rapporté à la Compagnie qu'ils étoient allez suivant son ordre chez Monsieur de Jussas nommé par Sa Majesté pour Commissaire au Colloque et qu'ils luy avoient présenté les Dépêches de la Cour, la Compagnie les a remerciez de leur peine.

Du Vendredy 30 d'Avril 1683.

Les s^rs Drouhet Gentilhomme, Drouhet l'aîné, médecin, Pierre Tilhard, marchand, Claude Petit, apoticaire, Jean Laugerat, marchand, et Pierre Augier, praticien, s'étant présentez à la Compagnie pour luy demander qu'elle assemblast les Chefs de famille Dimanche prochain pour faire la proposition d'avoir un autre Ministre, la Compagnie a arrêté que les Chefs de famille seroient assemblez.

Du Dimanche 2 de May 1683, à l'issüe du Prêche.

Les Chefs de famille assemblez sur la proposition faite par cinq ou six particuliers vendredy dernier, le s^r Drouhet Gentilhomme a dit à la Compagnie

qu'il ne pouvoit pas déduire ses raisons présentement et qu'il les réservoit pour le Colloque; les s[rs] Drouhet, médecin, Pongaudin Largentrie et Augier, praticien, ont demandé que M[r] Jouneau augmentât ses exercices s'il le pouvoit, s'en remettant à sa consience, et tout le reste, en très grand nombre, ont témoigné être très satisfaits dud. sieur Jouneau, lequel en même tems ayant demandé son congé pour diverses raisons qu'il a alléguées, il luy a été répondu qu'on ne pouvoit pas luy donner.

Du même jour à l'issüe de la Prière.

Le Consistoire ensemble, après l'invocation du S[t] nom de Dieu, a député pour assister de sa part au Colloque qui doit tenir en ce lieu le quatre de ce mois M[r] Philippe Jouneau, nôtre Ministre, et les s[rs] Jean Jabouin, docteur en médecine, et Jean Drilhon, avocat. La Compagnie du Colloque est très humblement suppliée de les recevoir dans son sein et leur donner voix délibérative et décisive sur toutes les choses qui leur seront proposées, avec promesse de se soumettre à tout ce qui sera par Elle arrêté, conformément à la parolle de Dieu et à la discipline de nos Églises.

Du Dimanche 9 de May 1683.

Les Députez au Colloque en ont rapporté ce qui est contenu dans les deux actes qui suivent :

Extrait des Actes du Colloque de Saintonge tenu à Barbezieux le 4 de May et jours suivans 1683.

Ceux qui font profession de nôtre Religion à Montauzier et aux environs (1) ayant demandé leur jonction à l'Eglise de Barbezieux par les sieurs Piveteau, Germain, Sponem et autres, la Compagnie les a joints à ladite Eglise de Barbezieux et a enjoint au Consistoire d'établir des Anciens dans lesd. cartiers.

Extrait des Actes du Colloque de Saintonge tenu à Barbezieux le 4 de May et jours suivans 1683.

Sur le rapport qui a été fait par les sieurs Priolleau et de la Morinerie en exécution de leur commission touchant les arrérages dûs au s[r] Jouneau, la Compagnie a ordonné au Consistoire de diviser les contributions, que chaque Ancien distribuera des Marreaux en son quartier, sans qu'il en puisse donner à d'autres, ni à qui que ce soit qu'il ne connoisse de son quartier, et demeurera responsable de la contribution de ceux à qui il aura donné des Marreaux sans ladite contribution.

Du Dimanche 16 de May 1683.

Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, ayant demandé congé à la Compagnie pour dix ou douze jours, pour aller mettre ordre à quelques affaires qu'il a en son païs, la Compagnie luy a accordé sa demande.

(1) « Le 13 mars 1646, dame Marguerite de Châteaubriand, veuve « de messire Léon de Sainte-Maure, seigneur de Montauzier, laisse « aux Réformés un terrain pour y bâtir un temple et y exercer leur « culte qui se célébrait devant le château. » (Crottet, *Histoire des Églises réformées de Pons, Gemozac et Mortagne*, p. 75.)

J'ai déjà dit que la démolition de ce temple fut ordonnée par arrêt du Conseil du 26 novembre 1682.

Du même jour le Consistoire tenant.

Les Chefs de famille de nôtre Religion qui avoient accoutumé de s'assembler à Montauzier ayant unanimement nommé pour Anciens de leurs quartiers les sieurs Charles Sponem, Daniel Germain et Abraham Testard, lesquels présens ont accepté cette charge, la Compagnie a arrêté qu'ils seront nommez publiquement par trois Dimanches consécutifs pour être reçus le troisième Dimanche, pourvû qu'il n'y ait point d'opposition. Et comme Monsieur Jouneau ne pourra pas être de retour Dimanche prochain, à cause de quoy nous n'aurons point d'exercice en ce lieu, la première nomination se fera le Dimanche trentième de ce mois.

Du Dimanche 30 de May 1683.

Les Anciens pour Montausier et Baigne ont été nommez pour la première fois suivant l'arrêté cidessus.

Du même jour.

Il est arrêté que les Cènes seront publiées Dimanche prochain, à quinze jours et trois semaines.

Du Dimanche 6 de Juin 1683.

Les Cènes ont été publiées pour la première fois et les Anciens de Montauzier et Baigne ont été nommez pour la seconde fois.

Du Dimanche 13 de Juin.

Les Cènes ont été publiées pour la première fois et l'acte du Colloque touchant les arrérages dûs à Mr Jouneau a été lû.

Du même jour 13 de Juin 1683.

Les Anciens de Montausier et Baigne ont été nommez pour la troisième fois, et n'y ayant point eû d'opposition, ils ont été reçus.

Signé : C. SPONEM, TESTARD, GERMAIN.

Du Jeudy 17 de Juin, issüe du Prêche.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux Dimanches suivans les sieurs Jabouin et Sponem.

Du Dimanche 20 de Juin 1683.

La Ste Cène a été célébrée pour la première fois et le 27 dudit mois pour la seconde.

Dud. Dimanche 20 de Juin 1683.

La Compagnie a chargé le sieur Drilhon, avocat, un de nos Anciens, de porter le présent Registre et le précédent (1) à Saintes et de comparoître sur l'assignation donnée du huit avril de la présente année

(1) Je n'ai pas trouvé ce dernier registre à la mairie de Barbezieux.

au s^r Jouneau, nôtre Ministre, et au s^r Jabouin, un de nos Anciens, qui est présentement malade.

Signé : Drilhon, C. Sponem, Jouneau, Berthonneau, Martin.

Du Dimanche 27 de Juin 1683.

Le sieur Drilhon, avocat, qui avoit été chargé d'aller à Saintes étant de retour, a rapporté à la Compagnie les Registres qu'elle luy avoit mis en main avec le Procès verbal fait par Monsieur le Lieutenant Général du vint trois de ce mois, signé Pichon, Beaune, Drilhon et Baumyer.

Du Dimanche 18 de Juillet 1683.

Charge a été donnée au s^r Drilhon l'aîné de citer le s^r Deslaris et sa femme afin que l'un et l'autre fassent réparation de la faute scandaleuse qu'ils ont commise par les habitudes charnelles qu'ils ont eû ensemble avant que d'être mariez.

Du Dimanche 25 de Juillet 1683.

Le s^r Drilhon a rapporté à la Compagnie qu'ayant parlé au s^r Deslaris il luy avoit dit ne pouvoir comparoître sitôt au Consistoire parce qu'il étoit malade.

Du Dimanche 22 d'Août 1683.

Charge a été donnée au s^r Drilhon l'aîné de reparler au s^r Deslaris et à sa femme pour reconnoître leur faute.

Du Dimanche 5 de Septembre 1683.

Les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour être célébrées dans quinze jours et dans trois semaines.

Du Dimanche 12 de Septembre 1683.

Le bilhet pour les Cènes a été lû pour la première fois.

Dud. Dimanche 12 de Septembre 1683.

La Compagnie a arrêté que, conformément à la Déclaration de Sa Majesté qui ordonne à ceux de nôtre Religion de faire dresser un banc en chaque Temple pour y recevoir ceux des Catholiques qui voudront s'y rencontrer, on feroit incessemment faire un banc à dos pour être distingué des autres et sera placé vers le milieu du Temple. Et en même tems la Compagnie a arrêté pour éviter les surprises qu'à l'entrée de chaque action Mr Jouneau, nôtre Ministre, lira un bilhet dont la teneur s'ensuit :

« S'il y a ici quelques personnes qui ne soient pas
« de nôtre Religion la Compagnie les avertit qu'elles
« ayent à se mettre dans le banc désigné pour eux
« conformément à la Déclaration de Sa Majesté. »

Du Dimanche 26 de Septembre 1683.

La Compagnie a arrêté que les Cènes seroient derechef publiées Dimanche prochain pour être célé-

brées dans huit et dans quinze jours, ne l'ayant pû être plûtôt à cause de l'indisposition où Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, s'est trouvé les semaines passées.

Du même Dimanche 26 de Septembre 1683.

Mr Jouneau, nôtre Ministre, ayant représenté à la Compagnie la signification qui luy a été faite le seize de ce mois d'un Arrêt portant justification du crime de Relaps dont la demoiselle Susane Rogron avoit été accusée, la Compagnie a arrêté que la Copie dud. Arrêt et signification d'iceluy, signée Gellineau, sergent royal, demeureroit entre les mains du Consistoire et que la teneur de l'Instance et du Dictum dud. Arrêt seroit incérée sur ce papier comme s'ensuit :

Extrait des Registres de Parlement.

Entre Monsieur le Procureur Général du Roy prenant la cause pour ses substituts aux sièges de Guyenne et de Saintes, demendeur en crime de Relaps, d'une part ; et Susane Rogueron, demelle de Monplaisir, prisonnière volontairement, mise et détenue en la Conciergerie de la Cour, accusée, d'autre ; et entre lad. Rogueron, demendresse en l'interinement de certaines requêtes en cassation de procédures contre elle faites tant en lad. Cour qu'au siége d'Angoulême à la requête dud. sieur Procureur Général et au fond demendresse en relaxance de ladite accusation du crime de Relaps, encore d'une part ; et led. sieur Procureur Général prenant aussy le fait et cause pour ses substituts auxd. sièges de Guyenne et Saintes et de son chef, deffendeur à ladite cassation et relaxance, d'autre ; Veu le Procès, etc... Dit a été que la Cour, sans s'arrêter à la cassation des procédures faites tant aux sièges de Guyenne, Saintes, Angoulême qu'en la cour requise par ladite Rogueron

sur les excès et crime de Relaps, et autres conclusions contre elle prises par le Procureur du Roy, a mis et met les parties hors de Cour et de Procès. Dit aux parties à la Réolle, en Parlement, le neufième de septembre mil six cens quatre vints deux. Collationné. Signé : Deschiens. Messieurs Daulède, premier président, Dufaut, rapporteur.

Du Dimanche 3 d'Octobre 1683.

La publication des Cènes a été faite pour être célébrées Dimanche prochain et le suivant.

Du même jour 3 d'Octobre 1683.

Les srs Martin et Drilhon l'aîné ont été chargez de citer pour la troisième fois le sr Deslary et sa femme.

Du Jeudy 7 d'Octobre 1683.

Le sieur Deslary et sa femme s'étant présentez à la Compagnie et ayant témoigné l'un et l'autre le sensible déplaisir qu'ils avoient de la faute par eux commise et le regret de n'avoir pu plûtôt venir faire paroître combien ils en étoient repentans, la Compagnie, après les avoir grièvement censurés et fortement exhortez d'être d'une singulière édification à l'avenir et sur ce qu'ils ont promis de vivre d'une manière exemplaire, les a admis à la participation des Sacremens.

Dud. Jeudy 7 d'Octobre 1683.

Après avoir procédé aux Censures accoutumées, la Compagnie a nommé pour servir à la table les deux

Dimanches suivans les sieurs Germain et Testard, pour recueillir les Marreaux les sieurs Nau, de S[t] Paul, et Daviaud le jeune, et a chargé les Anciens de tous les quartiers de prendre garde qu'il ne passe à la Communion aucune personne qui ne soit bien reconnue être de nôtre Religion.

Du Jeudy 7 d'Octobre 1683.

La Compagnie ayant appris que le s[r] André Martin, et sa femme, du lieu de Baigne, sont en mauvaise intelligence avec le sieur Ephraïm Roulet, leur beau frère, charge a été donnée aux s[rs] Sponem et Germain de les citer tous au Consistoire.

Du Dimanche 10 d'Octobre 1683.

La Cène a été célébrée pour la première fois et le 17 pour la seconde.

Dud. jour 10 d'octobre 1683.

Les s[rs] Sponem et Germain ont rapporté avoir parlé au s[r] André Martin et sa femme et au s[r] Ephraïm Roulet, leur beau frère, qui ont promis de se présenter au Consistoire Jeudy prochain.

Du Jeudy 14 d'Octobre 1683.

Les s[rs] André Martin et sa femme s'étant présentez avec le s[r] Ephraïm Roulet, leur beau frère, la Compagnie les a exhortez à la réconciliation et à vivre

en bonne union à l'avenir : à quoy ils ont aquiessé et se sont tendus la main avec promesse d'entretenir la paix entr'eux.

Du Dimanche 31 d'Octobre 1683.

La Compagnie a nommé Mr Jouneau, nôtre Ministre, et le s^r^ Sponem, l'un de nos Anciens, pour se trouver de sa part au Synode qui doit se tenir à St Just le quatre du mois prochain.

Du Dimanche 14 de Novembre 1683.

Le s^r^ Jouneau et le s^r^ Sponem étant de retour du Synode de St Just ont rapporté à la Compagnie les quatre actes suivants :

Extrait des Actes du Synode tenu à St Just par ordre du Roy le 4e Novembre 1683 et jours suivans.

Le Consistoire de Saintes est chargé d'exhorter les particuliers de Taillebourg de payer le plus promtement qu'il se pourra les arrérages qu'ils doivent au s^r^ Faure, ci-devant leur Ministre. Et les autres Consistoires sont pareillement chargez de tenir la main à l'exécution de l'acte du dernier Synode de Barbezieux, par lequel il leur est ordonné d'exhorter ceux de nôtre Communion dont les Exercices ont été interdits d'aquitter les arrérages dûs aux Ministres qui les ont servis.

2e ACTE.

La Compagnie, renouvellant l'arrêté du dernier Synode de Villefaignan qui porte que les scandales seront réparez dans les lieux où ils ont été commis, authorise les Consistoires des

lieux où quelque scandale aura été commis pour citer les scandaleux et exercer contre eux la discipline. Et le présent acte sera lû dans les Eglises dont les Consistoires le jugeront nécessaire.

3° ACTE POUR LE JÛNE.

La Compagnie du Synode, voyant depuis longtems avec un déplaisir extrême et une douleur très sensible les marques de la colère de Dieu contre nos Eglises, et considérant que ces châtimens ne pourroient être tombez sur nos troupeaux que pour avoir abusé de la grâce du Seigneur, méprisé les richesses de sa bénignité, de sa patience et de sa longue attente, et que c'est la dureté de nos cœurs impénitens qui a attiré sur nous les effets de sa juste sévérité, il a été arrêté que pour s'humilier extraordinairement en la présence de Dieu, et tâcher d'appaiser sa colère allumée contre nous, il sera célébré un Jûne le cinquième du mois de Décembre prochain dans toutes les Eglises de ces Provinces qui sont de nôtre dépendance, et que pour y préparer ceux de nôtre Communion le présent acte y sera lû publiquement par deux Dimanches consécutifs. Mais pour ce que le Jûne que Dieu a choisi n'est pas d'affliger son âme durant un jour et s'abstenir de tous alimens pendant quelques heures, mais bien de s'abstenir des convoitises de la chair qui font la guerre à l'âme, et de pratiquer constamment la piété, la justice, la charité, la tempérance, et le Jûne corporel ne pouvant agréer au Seigneur, s'il n'est accompagné des bonnes dispositions de l'âme, de la pureté des mœurs, de l'innocence de la vie et du zèle de la repentance, le Synode enjoint aux Ministres et aux Anciens de se réformer premièrement eux mêmes et leurs familles, de manière qu'il n'y paroisse rien que de pur et honnête, rien qui ne soit en édification et en exemple de sagesse, d'humilité et de modestie chrétienne. De plus il est ordonné aux Ministres de presser vivement dans leurs prédications l'étude des bonnes œuvres et la sanctification, et de choisir pour cela des Textes dans l'Ecriture qui s'y rapportent et de les expliquer solidement ; d'exhorter fortement tous les particuliers qui font profession de nôtre Religion par l'in-

térêt de la gloire de Dieu et leur salut, de se bien aquiter de tous les devoirs de la piété, de l'amour de Dieu et du prochain ; à être humbles, patiens, de bonne vie, d'un esprit doux, soumis, sincère et plein de compassion, à se dépoüiller de tous sentimens de haine, d'aigreur, d'animosité et de désir de se vanger eux-mêmes pour quelque injure que ce soit; les exhorter à la simplicité et à la modestie dans les habits, à la frugalité et la sobriété dans les repas, à avoir en horreur toutes sortes de soüillures de corps et d'esprit, toutes débauches et toutes dissolutions, à éviter les jeux et les divertissements mondains et toutes joyes prophanes ; s'abstenant de tout mal et même de toute apparence de mal, en travaillant châcun à son propre salut avec crainte et tremblement. Cela étant, il est à espérer qu'enfin Dieu aura pitié de nous et qu'il répendra sur nous ses bénédictions et ses grâces. Amen.

4e ACTE.

Ceux de nôtre Communion de Montausier et Baigne et lieux circonvoisins qui faisoient ci-devant les Exercices de nôtre Religion aud. Montausier, à la réserve des sieurs Desmélards et Giraud qui ont été joints à l'Eglise de Montandre, ayant demandé d'être joints à l'Eglise de Barbezieux pour y faire les Exercices de nôtre Religion se soumettant à la discipline du Consistoire dud. Barbezieux, la Compagnie a approuvé cette jonction, ordonnant aud. Consistoire d'établir des Anciens ès dits lieux qui seront membres dudit Consistoire. Signé : Loquet, secrétaire, et Dubois, secrétaire ancien.

Du Dimanche 21 de Novembre 1683.

L'acte ci-dessus pour le Jûne a été lû pour la première fois.

Du Dimanche 28 de Novembre 1683.

L'acte pour le Jûne a été lû pour la seconde fois.

Du Dimanche 5 de Décembre 1683.

Le Jûne a été célébré. Et arrêté que les Cènes seront publiées Dimanche prochain pour quinze jours et trois semaines.

Du Dimanche 12 de Décembre 1683.

Les Cènes ont été publiées pour quinze jours et trois semaines.

Du Dimanche 19 de Décembre 1683.

Les Cènes ont été publiées pour la deuxième fois.

Du Samedy jour de Noël 1683.

Après avoir procédé aux Censures, la Compagnie a nommé pour servir à la table Dimanche prochain et le suivant les srs Drilhon, avocat, et Pelletan, pour recueillir les Marreaux, les srs Chailhou et Daviaud le jeune, et pour prendre garde à ce qu'aucun ne passe à la Communion qui ne soit bien reconnu pour être de nôtre Religion, les Anciens de châque cartier.

Du Dimanche 26 de Décembre 1683.

La Cène a été célébrée pour la première fois.

Du Dimanche 2 de Janvier 1684.

La Cène a été célébrée pour la seconde fois.

Du Dimanche 23 de Janvier 1684.

La Compagnie a arrêté que désormais tous les Mardys à trois heures après midy il y aura Exercice, dont avis sera donné au peuple Dimanche prochain.

Signé : DRILHON, MARTIN, JOUNEAU, CHAILLOU, BERTHONNEAU, C. SPONEM.

Du Dimanche 30 de Janvier 1684.

Le bilhet pour l'Exercice du Mardy a été lû.

Dud. jour 30 de Janvier 1684.

Le s[r] Martin, Ancien, ayant présenté son conte des deniers qui se sont receus aux portes du Temple et jours de Cène, depuis qu'il est économe jusqu'à ce jourd'huy, et led. conte ayant été examiné par la Compagnie, ensemble la mise tant aux Pauvres que pour les frais du Député en Cour pour l'obtention et levée de l'Arrest de confirmation de nôtre Exercice et de nôtre Temple, et divers autres frais, suivant les bilhets qu'il a représentez, il s'est trouvé que la mise excède la recette de la somme de huit livres qui luy sera remise sur les premiers deniers de sa recette, qu'il est prié de continuer, et tous lesd. bilhets ont été déchirez.

Signé : CHAILLOU, C. SPONEM, JOUNEAU, L. NAU, DURAND, MARTIN, DRILHON, BERTHONNEAU.

Du Dimanche 6 de Février 1684.

Il a été arrêté que l'Exercice se fera demain à trois heures après midy à cause que Mardy prochain sera un jour de foire.

Du Dimanche 20 de Février 1684.

Il a été arrêté qu'outre l'Exercice du Mardy et du Jeudy, Monsieur Jouneau nous donnera le Prêche Vendredy prochain à l'heure ord^re^.

Du Vendredy 25 de Février 1684, issüe du Prêche.

Il a été arrêté qu'il y aura Exercice tous les jours de la semaine prochaine à la réserve de Mardy qui est un jour de foire, dont Monsieur Jouneau, nôtre Ministre, avertira le peuple Dimanche au matin.

Du Dimanche 5 de Mars.

La Compagnie ayant apris que quelques chefs de famille de nôtre Communion étoient tombez en la débauche de vin Mardy dernier, charge a été donnée au s^r^ Martin de les appeller au Consistoire à Dimanche prochain.

Signé : JOUNEAU, Min. *ne varietur;* DRILHON, MARTIN, NAU.



NOTICE

SUR

LA PESTE DE BARBEZIEUX

(1629-1630)

PUBLIÉE PAR

M. JULES PELLISSON

PARMI les sources où l'histoire locale peut puiser il n'en est pas de plus féconde que les anciens registres de l'état civil. La lecture de ces documents est bien loin sans doute de présenter un intérêt soutenu, mais les chercheurs sont récompensés de leur peine par des découvertes précieuses et souvent inattendues. Les ministres des cultes ne se bornaient pas à enregistrer les baptêmes, les mariages et les décès. Souvent ils prenaient note des événements importants qui s'accomplissaient sous leurs yeux, et plus d'un s'est trouvé écrire un journal à une époque où il n'y avait pas de journaux.

Dans son beau livre sur Paris, M. Maxime du Camp a signalé les curiosités de l'état civil de cette

grande ville, œuvre de plusieurs siècles que la Commune a détruite en un jour. Rien ne serait plus intéressant que de rechercher dans les registres provinciaux tous les renseignements dont l'histoire peut profiter.

Les registres de Barbezieux, catholiques et protestants, seront toujours consultés avec fruit par ceux qui voudront connaître exactement l'histoire de cette ville. Citer toutes les curiosités qu'ils contiennent serait un travail qui dépasserait de beaucoup les limites de cette notice, consacrée surtout à la peste de 1629-1630. Je me bornerai à en indiquer quelques-unes.

La date exacte du passage de Henri IV à Barbezieux nous est connue par cette note consignée le 28 juin 1586 sur le registre protestant :

« Tous les susdits unze baptesmes ont esté administrés par M. de la Croix estant à la suite de « Monseigneur le prince de Condé passant par ce « lieu estant avec le Roy de Navarre. »

Le 10 juin 1628, le curé Espinet, faisant un baptême à l'issue des vêpres dans l'église Saint-Ymas, au château de Barbezieux, ouvre une parenthèse pour nous apprendre « qu'à ces vespres assistoit Madame « de Liancourt, dame de Barbezieux. »

Le 4 septembre 1652, le curé Devésis, rédigeant un acte de décès, constate qu'il n'a pas donné l'extrême-onction au malade parce qu'il n'a pas été averti de l'extrémité où il était « *le pays estant cou-* « *vert de gens de guerre.* » Nous avons par là une idée des mouvements de troupes que nécessita pendant la Fronde la prise de Barbezieux.

En 1708, le curé Desbordes écrit : « Il y eut cette « année une grande gelée qui nous fit craindre une « famine dont Dieu nous garantit. »

J'arrive maintenant au récit de la maladie contagieuse qui régna à Barbezieux pendant une partie des années 1629 et 1630, et qui fait le sujet de cette notice. C'est le registre protestant qui donne cette relation ; il serait intéressant de connaître les détails que le curé Espinet a dû de son côté consigner sur le registre des décès, mais celui-ci est malheureusement perdu. Déjà, en 1862, la Société archéologique de la Charente a reçu sur cette épidémie une communication de M. Birot-Breuilh, alors vice-président du tribunal civil d'Angoulême (voir le volume de 1862, p. 174, 175 et 176); mais le *Bulletin* n'a reproduit qu'une partie de cette curieuse page de l'histoire barbezilienne. Dans sa *Chronique protestante de l'Angoumois,* p. 217, M. Victor Bujeaud n'en cite que de très courts fragments. J'ai pensé qu'une reproduction *in extenso,* accompagnée de détails sur les lieux qui furent le théâtre de l'épidémie, sur les circonstances dans lesquelles elle sévit et sur deux anciennes familles de Barbezieux nommées dans le récit qui va suivre, pourrait offrir quelque intérêt.

C'est aux archives de la mairie de Barbezieux que se trouve le registre contenant cette relation. Voici en quels termes elle est conçue :

« Le 19e ou 20e juin 1629 est deceddé de contagion « au lieu de Saint Hillaire (1), Jaques Fillon, fils de « Jehan, cherpantier, trois ou quatre jours apprès

(1) Commune limitrophe de Barbezieux.

« estre venu de la ville de la Rochelle en laquelle il
« avoit séjourné quelque temps pendant lequel le mal
« contagieux estoit en lad. ville, et fut enterré ès cy-
« metières de ce lieu pour ce qu'on ne sçavoit qu'il
« fust mort de ce mal.

« Le 25e dud. mois decedderent du mesme mal
« aud. lieu de St Hillaire lesd. Jehan Fillon et Eli-
« zabeth Pelletan, sa femme, et pour lhors fut des-
« couvert led. mal et furent iceux enterrez en le
« chenevard (1) par un nommé Decouvertefon (2)
« autrement la Fontayne quy despuis a heu led.
« mal et tous ceux de sa maison et presque tout
« le reste dud. village.

« Le quinziesme septembre 1629 mourut aussy de
« mal contagieux en ce lieu Pierre Blanc, filz d'autre
« Pierre Blanc, armurier, et fut enterré en le jardin
« par ses père et mère.

« Le 17e dud. mois de septembre aud. an mourut
« aussy dud. mal Yzabeau Troussillon, femme d'A-
« braham Delavergne, et fut enterrée en son jardin
« par un avanturier qu'on fit venir exprès.

« Le 26e du mesme mois mourut pareillement de
« contagion Yzabel Rabanier, femme dud. Pierre
« Blanc, armurier, qui fut aussy enterrée en son
« jardin par les avanturiers.

« Le jeudy ensuivant 29e du susd. decedda dud.

(1) *Chenevard* est un vieux mot saintongeais qui signifie chenevière.

(2) Dans le *Bulletin* de 1862, la plupart des noms propres cités dans ce récit ont été défigurés. On a imprimé *Decourt Lafond* pour Decouvertefon, *Blaise* pour Blanc, *Francillon* pour Troussillon, *Marchan* pour Merchan.

« mal led. Pierre Blanc quy fut enterré auprès de
« sa femme et laissa deux enfans masles assçavoir
« Berthommé et Izaac frappez dud. mal quy touttes
« fois en guérirent peu apprès.

« Le lundy premier d'octobre decedda aussy de
« contagion Jehanne Delamérac, femme de Jehan
« Gerbault, maréchal, laquelle avoit esté au tres-
« passement de lad. Troussillon.

« Le dimanche 6e dud. mois d'octobre 1629 decedda
« du mesme mal Hierosme Delavergne, filz dud.
« Abraham et de lad. Troussillon.

« Au mesme temps que dessus ou peu après le
« peuple voyant que le mal augmentoit se seroyent
« assemblez en corps au parquet de ce lieu où ils
« auroyent entré en nomination de 12 personnes
« pour pourvoir à la conservation du lieu et délibé-
« rer de tout ce qui seroit expédient, lesquels auroyent
« mis tous ceux qu'on jugea infectez hors de la pré-
« sente ville et iceux envoyez au village de la Re-
« gnaudrie (1) avecq des avanturiers pour les traitter
« où decedda led. Jehan Gerbault, maréchal, et deux
« siennes filles.

« Le 15e du susd. mois d'octobre decedda aud.
« lieu de la Regnauldrie led. Abraham Delavergne
« et laissa un sien filz nommé Pierre Delavergne
« infecté dud. mal quy despuis en est guéry.

« Pendant led. temps decedda aussy aud. lieu et
« en la présente ville plusieurs papistes quy ne sont
« icy nommez.

(1) Le village de La Renauderie est situé partie dans la commune de Barbezieux, partie dans celle de Saint-Médard.

« Le 25e du mesme mois d'octobre decedda en ce
« lieu Pierre Bardon, me cordonnier, lequel à cause
« de sa mort subite fut visité par M. Boutin, méde-
« cin, et les srs Petit et Chambauld, appothicaires,
« en présence de Mr Merchan, juge sénéchal du
« présent lieu, et plusieurs autres personnes, les-
« quels ne luy ayans recognu aucune chose dud.
« mal fut enterré ès cymetières de ceux de notre
« Religion par Jacques Jaffard, son gendre, Tiphaine
« Tillard, sa femme, et Pierre Bardon, son filz, chose
« fort pitoyable à voir.

« Le XIe novembre ensuivant decedda de contagion
« led. Pierre, filz de l'autre Pierre Bardon, lequel
« pareillement visité par les susd. ne luy fut non
« plus recognu aucun signe dud. mal quy fut cause
« qu'il fut enterré ès cymetières dud. lieu par lad.
« Tilhard, sa mère, et Jehanne Bardon, femme dud.
« Jaffard, sa sœur, chose encore plus pitoyable à
« voir. Il ne fut malade que trois jours.

« Le mesme jour quy estoit un dimanche, led.
« Jacques Jaffard fut saizy dud. mal et le mercredy
« ensuivant 14e dud. mois decedda en la maison de
« M. le juge Lévéquot où aussy estoient deceddez
« lesd. Bardons père et filz et fut enterré dans les
« fossez de la présente ville par les avanturiers.

« Le mardy ensuivant 20e du mesme mois de-
« cedda lad. Jehanne Bardon, femme dud. Jaffard, et
« fut enterrée dans lesd. fossez par lesd. avantu-
« riers.

« Le landemain, lad. Tiphaine Tillard fut mise
« dans une cabourne près le pas de Ripecu où elle
« decedda le jeudy apprès qui estoit le 22e. Comme

« aussy decedda Pierre Jaffard, filz dud. Jacques et « de lad. Bardon, quy avoit esté donné à gouverner « à une avanturière d'aultant qu'il ne pouvoit avoir « que 20 ou 21 mois. Il decedda le vendredy 23e dud. « mois.

« Le landemain de Noël 26e décembre et le ven- « dredy 29e dud. mois decedderent Marie et l'autre « Marie Regnauld, filles de Thitte Regnauld, pin- « tier, et de Marie Moulinier, et tenoit on qu'elles « estoient deceddées dud. mal contagieux. Elles fu- « rent enterrées l'une ès cymetières de ce lieu à ca- « chette et l'autre dans le jardin en Lymouzin (1).

« Le ..... 1630 decedda ..... Jaillier, 3e femme de « Me Daniel Clémens, notaire Royal, et fut enterrée « ès cymetières de ce lieu accompagnée de plusieurs « personnes d'aultant que pour lhors le mal avoit « cessé et qu'elle n'en estoit morte, outre qu'elle avoit « esté longtemps au lict traittée par médecins, appo- « thicaires et chirurgiens.

« Le ..... 1630 est deceddée de contagion (comme « on disoit) ..... Regnauld, femme de Jacques Lo- « quet, maréchal, et a esté enterrée ès cymetières « de ce lieu d'aultant qu'on n'apperceut qu'elle fut « morte de ce mal.

« Le ..... est deceddé ..... Coffre, filz de Hélies Coffre « le jeune, marchand bouchier, mort de contagion « comme il fut vériffié, qui fut cause que plusieurs fa- « milles furent retenues pour avoir fréquenté la « maison dud. Coffre.

(1) On appelait et on appelle encore aujourd'hui *le Limousin* un quartier de la ville de Barbezieux situé derrière la partie de la grande rue appelée autrefois rue *Orgueilleuse*.

« Le..... 1630 est deceddé pareillement de contagion
« Daniel Loquet, filz dud. Jacques et de lad. Regnauld,
« et a esté enterré en le jardin par Pierre Desessárs
« qui l'avoit traitté en sa maladie.

« Pour lors le mal a cessé. »

Le récit de cette épidémie est écrit de la main de Loquet, dont on trouve les qualités dans un acte de baptême du 22 décembre 1627 : « A esté perrin moy, « Daniel Loquet, ancien et lecteur de ceste églize et « scindic et scribe du Consistoire d'icelle. »

L'acte de baptême de son fils Daniel, du 16 septembre 1629, porte qu'il avait épousé Marie Moizant. La famille Loquet existe encore aujourd'hui.

Il est à remarquer que dans cette relation Loquet emploie continuellement le mot *contagion*. Si, dans cette notice, je me sers de préférence du mot *peste,* c'est qu'il est plus usité, et que d'ailleurs, dans le langage des médecins de l'époque, ces deux mots sont employés indifféremment comme synonymes pour désigner une maladie contagieuse. (Voir notamment : *Traicté de la peste advenue en ceste ville de Paris, l'an 1596, 1606, 1619 et 1623, par M. Guillaume Potel, chirurgien juré à Paris, natif de Meaux;* Paris, 1624, in-8°. — *Advis sur la nature de la peste et sur les moyens de s'en préserver et guérir, par M. François Citoys, médecin du Roy près Monseigneur le cardinal duc de Richelieu ;* Paris, 1639, Michel Blageart, in-8°.)

Quels furent les caractères pathologiques de la peste de Barbezieux ? Cette question n'est pas facile à résoudre, car il n'y a rien de scientifique ni de médical dans le récit de Daniel Loquet. Il nous dit bien

que Jacques Fillon, qui fut la première victime de la maladie épidémique, en avait contracté le germe à La Rochelle ; mais quel nom donner à l'épidémie rochelaise ? Par quels symptômes s'était-elle manifestée ? Les recherches auxquelles je me suis livré ne m'ont rien appris de bien positif sur ce point.

Dans son admirable récit du siége de La Rochelle, Mervault parle souvent des maladies engendrées par les privations inouïes que la population eut à endurer. Il ne s'explique qu'une seule fois sur les signes extérieurs d'une de ces épidémies, et ses remarques s'appliquent à la dernière semaine du mois d'octobre 1628, époque où la ville allait être obligée de se rendre à discrétion.

« On remarquoit, dit-il, qu'après avoir été dé-
« chargé de graisse et de chair, et n'avoir plus que
« la peau et les os, on enfloit ensuite par les jambes
« et par le visage et l'on devenoit comme hydro-
« pique. En cet état, les uns mouroient avec un teint
« extrêmement jaune et les autres en désenflant ; ce
« qui se faisoit fort promptement, et en l'espace de
« quatre ou cinq jours. » (Édition de Rouen, 1671, p. 582.)

La maladie qui régnait à La Rochelle dans les premiers mois de 1629 et qui fut communiquée par Jacques Fillon à la population de Saint-Hilaire et de Barbezieux était-elle la même que celle décrite par Mervault ? Les historiens de La Rochelle ne nous donnent là-dessus aucun renseignement. Le Père Arcère n'en dit pas un mot ; M. Delayant, l'érudit bibliothécaire de La Rochelle, que j'aurai à remercier tout à l'heure des renseignements qu'il a bien voulu

me donner, se borne à signaler les effets de cette maladie : « De vingt-huit mille individus que le re-« censement fait par Godefroy au commencement du « siége avait trouvés à La Rochelle, il n'en restait « plus qu'environ cinq mille quatre cents, dont plus « de mille moururent encore dans les trois mois « qui suivirent la paix. » (*Histoire des Rochelais*, t. II, p. 81.) M. Delayant emprunte ces renseignements à un témoin oculaire, Raphaël Colin (p. 115 de son manuscrit). Les autres historiens se taisent, regardant sans doute cette épidémie qui tua mille personnes sur cinq mille en trois mois comme une suite des calamités du siége.

Cependant elle en fut distincte. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Sermon sur la danse*, du pasteur Philippe Vincent, édition de 1646, p. 53 :

« Si la main de Dieu fut lors en quelque façon « allégée, si ne pouvons-nous pas dire qu'il la re-« tira tout à fait. De vrai, tout incontinent après, « ne le voilà-t-il pas qui, ouvrant de nouveau l'ar-« senal de ses jugements, comme parle notre pro-« phète, en tire une autre arme de son indignation, « je veux dire la mortalité qui vint faire ses ravages « au milieu de nous. Des trois fléaux qu'il avoit pro-« posés à David lorsque son courroux s'alluma contre « lui, nous avions supporté les deux; mais il nous « fallut passer par le troisième. Nous n'étions qu'un « pauvre et misérable résidu échappé par miracle « à l'épée et à la faim; nonobstant, voici encore « arriver la contagion qui nous vint faucher et coup « sur coup nous fit voir de nouvelles funérailles. »

Voici un autre passage à peine postérieur où le

mot *peste* est employé pour désigner cette maladie contagieuse. C'est un fragment d'une histoire de l'établissement des hôpitaux de l'ordre de la Charité (manuscrit conservé à la bibliothèque de La Rochelle).

« La peste ayant succédé à la guerre et à cette « horrible famine que les Rochelais avoient souf- « fertes, elle emporta beaucoup de monde. Dans « cette calamité publique, les religieux de la Cha- « rité firent paraître leur zèle : ils s'exposèrent vo- « lontiers pour soulager ceux qui furent frappés de « cette terrible maladie, et quoique plusieurs d'entre « eux en furent frappés et moururent, la charité des « autres ne s'en refroidit point; au contraire, ils en « furent plus empressés à secourir les malades. Le « Provincial se trouvant pénétré d'une extrême tris- « tesse d'apprendre la mort de tant de zélés religieux « qu'il aimoit tendrement avoit peine à en exposer « d'autres; il convoqua en chapitre ceux de l'hôpital « de Paris où il étoit et leur exposant sa douleur « plus par ses larmes et par ses soupirs que par ses « paroles, il ne put dire autre chose sinon qu'il ne « pouvoit presque se résoudre à leur proposer la né- « cessité d'envoyer d'autres religieux à la place de « ceux dont il venoit d'apprendre la mort. Mais il fut « bientôt consolé voyant la ferveur que chacun té- « moigna en s'agenouillant devant lui pour le prier « les larmes aux yeux de l'y envoyer. Alors, pénétré « d'une sainte joie, il rendit grâces à Dieu de l'hum- « ble et dévote obéissance avec laquelle il voyoit « les religieux s'offrir courageusement à une mort « qui paraissoit comme inévitable. »

Des renseignements qui précèdent et du silence des historiens sur les symptômes de la maladie il faut conclure : 1° que la peste qui régnait à La Rochelle après le siége et qui fut communiquée à la population de Barbezieux était parfaitement distincte de la maladie décrite par Mervault; 2° que les caractères pathologiques de cette peste nous sont inconnus.

Dans l'impossibilité où l'on est de rien affirmer à ce sujet, je crois qu'on peut s'en tenir à cette conclusion de M. Delayant, auquel je suis redevable des fragments que je viens de citer : « Je pense, me dit-« il, que peu de médecins hésiteront à déclarer que, « dans ces circonstances, ce dut être le typhus ou « une maladie à forme typhoïde, mais je ne connais « rien à l'appui ou à l'encontre de cette conjecture « vraisemblable. »

Les mesures inhumaines dont les pestiférés de Barbezieux furent l'objet font naître de bien tristes réflexions sur l'organisation de l'assistance publique à cette époque. On peut porter sur la première moitié du XVII° siècle le jugement que M. le docteur Achille Chéreau a porté sur le XVI°, dans la remarquable étude sur les épidémies parisiennes qu'il a placée en tête de sa réimpression des *Ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris pour éviter le dangier de peste 1531*. (Paris, Willem, 1873.)

« Dans ce siècle, dit M. Chéreau, la théorie de la « nature *contagieuse* des maladies dites pestilen-« tielles règne dans toute sa plénitude. On s'imagine « que le mauvais génie peut se transmettre non-

« seulement par la cohabitation avec un malade, « mais encore par les vêtements, les meubles, les « ustensiles qui lui ont servi ; il y a même tels tissus « qui sont regardés comme particulièrement sus- « ceptibles de servir de refuge au mauvais air ; les « lainages, les fourrures ont surtout cette propriété, « qu'ils doivent sans doute au relâchement des fils « qui les composent, au moelleux de leur trame, à « leurs nombreuses lacunes dans lesquelles le virus « doit trouver un abri assuré. » (P. 23.)

En chassant les malades de la ville, en les reléguant au village de La Renauderie, en séquestrant ceux qui avaient fréquenté les pestiférés, Barbezieux ne fit donc que mettre en pratique les idées de l'époque, qui se ressentaient encore de la barbarie du moyen âge. Dans ses *Études historiques sur la ville de Cognac* (t. II, p. 115 et suivantes), M. Marvaud a donné les détails les plus intéressants sur la maladie contagieuse qui désola cette ville pendant cette cruelle année 1629 et presque toute l'année suivante. A Cognac comme à Barbezieux, les malades, comme autrefois les lépreux, se virent abandonnés et relégués hors de la ville, et furent obligés d'abriter leur misère dans le grand parc, sous des huttes faites de branches d'arbres. On alla jusqu'à défendre aux apothicaires et chirurgiens d'aller au village de Boussac, où le mal avait commencé à se manifester, et un apothicaire qui avait eu des relations avec quelques habitants de ce village fut exilé de la ville pendant trois mois (1).

(1) Il est à remarquer que le registre des mézées où M. Marvaud a puisé ces renseignements ne donne aucuns détails sur les symptômes de la maladie.

A Barbezieux, on voulut paraître faire quelque chose pour les pestiférés. Mais n'était-ce pas une dérision que de les faire soigner par ces aventuriers, soldats mercenaires qu'on appelait aussi les bandes noires, célèbres par leur brutalité et leur amour du pillage, et n'ayant pas la moindre notion de l'art médical ?

D'ailleurs, il y eut des malades qu'on laissa mourir sans leur donner aucuns soins, notamment Tiphaine Tillard, qui, nous dit Loquet, « *fut mise dans une cabourne près le pas de Ripecu.* » Ces deux mots saintongeais méritent de nous arrêter un instant. Le pas de Ripecu, comme son nom l'indique, est une rue très rapide située dans le quartier du Limousin ; sa pente a été corrigée il y a quelques années, mais elle porte toujours son ancien nom. Quant aux *cabournes,* ce ne sont pas, dans le sens où le mot est employé ici, des arbres creux, comme M. Victor Bujeaud l'a dit par erreur dans sa *Chronique protestante de l'Angoumois,* p. 217, mais bien des petites maisonnettes très basses, taillées dans le roc et prenant jour sur la rue par une lucarne. Il y en avait à Barbezieux dans le quartier du Limousin et dans la rue des Basses-Douves. Ces habitations misérables servaient de refuge aux pauvres gens, et les extraits suivants que j'ai relevés sur le registre catholique prouvent qu'ils y trouvaient souvent la mort :

« Le 4e de septembre 1710, j'ay enterré un pauvre
« que l'on a trouvé dans une cabourne appartenant
« à M. Bertiffort, âgé de 30 à 40 ans. »

« Le 9 octobre de l'année 1710, j'ay enterré un
« petit pauvre mort dans les cabournes des Douves,
« âgé de sept à huit ans. »

« Le 14 de febvrier 1714, j'ay enterré Suzanne Ba-
« rault, avec son fils, écrasés par la chute du rocher
« sur les cabournes, laditte âgée de 45 ans et ledit
« de nœuf ans. »

Quelle fut la durée de la peste de Barbezieux? Nous savons bien que la première victime mourut le 19 ou le 20 juin 1629 et qu'en 1630 il y avait encore des décès ; mais rien ne dit à quelle époque précise le mal s'arrêta. On a pu remarquer que dans la dernière partie du récit de Loquet toutes les dates et plusieurs prénoms sont laissés en blanc. L'explication de cette anomalie se trouve dans cette note consignée sur le registre :

« Tous les babtesmes cy emprès qui sont escripts
« de la main de M. Mathias Demontis, ancien de
« ceste Eglize, ont esté par lui enregistrez à cause
« de mon absance pendant le temps de contagion qui
« a esté en ce lieu et ès environs lors de l'adminis-
« tration desd. babtesmes.

« Signé : LOQUET, scribe du Consistoire. »

C'est le 1er novembre 1629 que commence l'écriture de Demontis, et ce n'est que le 6 février 1630 que Loquet recommence à tenir le registre. Le récit de la peste étant tout entier de la main de Loquet, qui l'a signé au bas de toutes les pages, il faut admettre que depuis le 11 novembre 1629, date du décès de Pierre Bardon fils, jusqu'à la fin de l'épidémie cette relation fut rédigée sur des notes qui furent remises à Loquet lors de son retour à Barbezieux, notes dont la précision laisse beaucoup à désirer. D'après les

probabilités, c'est dans le courant de février 1630 que le mal cessa.

Telle fut cette épidémie, sur laquelle j'aurais voulu pouvoir trouver des renseignements plus précis. Comme je l'ai déjà fait observer, Daniel Loquet est muet sur les symptômes de la peste et sur son mode d'évolution ; il ne s'explique pas davantage sur les remèdes qui furent administrés aux malades par les aventuriers, singuliers médecins qu'on improvisa pour la circonstance et qui m'ont remis en mémoire ce distique que j'ai lu sur le premier feuillet d'un vieux registre de pharmacie :

Pharmaca non cuivis, sed docto credere fas est;
Fallitur indoctus, fallit et ipse suos.

Certes, c'était peu de chose que la vie humaine à une époque où l'on put imaginer de faire soigner des malades par des gens qui, sans aucun doute, étaient les dignes continuateurs de ces aventuriers dont Brantôme nous a tracé le portrait magistral que voici :

« Vous les trouverez représentez dans les vieilles « peintures, tapisseries et vitres des anciennes mai- « sons ; et Dieu sait comment représentez et habillez, « plus à la pendarde vraiment comme on disoit de « ce temps qu'à la propreté, portant des chemises « à longues et grandes manches comme Bohêmes de « jadis et Mores, qui leur duroient vêtues plus de « deux ou trois mois sans changer ainsi que je l'ai « ouï dire à aucuns, montrant leurs poitrines velues « et pelues et toutes découvertes. »

Le même auteur ajoute :

« C'étoient la plupart gens de sac et de corde, mé-
« chants garnements échappez à la justice et sur-
« tout force marquez de la fleur de lys sur l'épaule,
« essorillez et qui cachoient les oreilles à dire vray
« par longs cheveux hérissez, barbes horribles tant
« pour cette raison que pour se montrer effroyables
« à leurs ennemis. »

Ainsi, il n'est malheureusement que trop vrai qu'aucune direction intelligente ne présida au traitement des pestiférés relégués au village de La Renauderie. D'ailleurs, quand on lit aujourd'hui les livres de médecine de l'époque, on ne peut s'empêcher de sourire en voyant avec quelle naïveté ils préconisent certains moyens préventifs et curatifs. Tel est par exemple celui-ci, recommandé par Citoys, médecin à Poitiers, dans son *Advis sur la nature de la peste et sur les moyens de s'en préserver et guérir*, dont la première édition, d'après Dreux du Radier, parut en 1623 : « *Un chapon noury de chair de vi-*
« *père est excellent en ce temps. Les Italiens en*
« *usent pour prolonger leurs jours.* » N'est-il pas vrai que l'application de ce remède sera toujours difficile, même à Barbezieux ?

Disons-le toutefois, tout n'est pas de cette force dans le livre de Citoys, et voici un autre moyen plus efficace : « Si on n'est obligé de tenir bon et demeurer
« par le deu de sa charge, comme est le Recteur et
« Curé de la paroisse, le Prévost des Marchands,
« Maire, premier Consul, Jurat, Capitou ou Capi-
« taine de garnison avec ses soldats, il faut prendre
« quartier à part et mettre en pratique les pilules *de*

« *tribus, cito, longè, tardè.* C'est-à-dire s'en aller « bientost et bien loing du lieu infecté et revenir « bien tard. Un vieux Docteur Jurisconsulte dit que « *Deum nititur tentare qui in loco contagioso con-* « *tendit habitare* (1). »

Je terminerai cette notice par quelques détails généalogiques sur les familles du sénéchal Merchan et du juge Lévéquot, nommés l'un et l'autre dans le récit de Loquet.

Ces deux familles étaient alliées, ainsi que nous l'apprennent les registres catholiques. Le 26 mai 1611, Jacquette Lévéquot est qualifiée veuve de

(1) François Citoys naquit à Poitiers en 1572 et y mourut doyen de la Faculté de médecine en 1652. Ses ouvrages, réunis en 1 volume in-4° (Paris, 1639, Sébastien Cramoisy), comprennent notamment : *Abstinens Confolentanea cui obiter annexa est pro Jouberto apologia.* Il s'agit ici de Jeanne Balam, fille d'un maréchal-ferrant de Confolens, qui, dit-on, resta pendant plusieurs années sans boire ni manger. Son inappétence aurait commencé en 1599. Israël Harvet, médecin d'Orléans, ayant nié ce fait et les autres du même genre, Citoys y répondit par un opuscule intitulé : *Abstinentia puellæ Confolentaneæ ab Israelis Harveti confutatione vindicata.* J'emprunte ces renseignements à l'*Histoire littéraire du Poitou*, de Dreux du Radier (article Citoys). Ces deux ouvrages du célèbre médecin de Poitiers sont devenus introuvables depuis longtemps ; dès 1818, M. Quénot, auteur de la *Statistique du département de la Charente*, n'avait pu se les procurer. Aussi serait-il à désirer qu'ils fussent réimprimés. *Le Charentais* du 3 juillet 1834 contient un article de M. Eusèbe Castaigne sur l'*Abstinens Confolentanea.* La bibliothèque d'Angoulême possède l'édition collective de 1639. Elle a pour titre : *Francisci Citesii, regis et eminentissimi cardinalis ducis de Richelieu, medici atque facultatis pictaviensis decani opuscula medica.* Dans son étude sur Nicolas Pasquier (*Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1873-1874, p. 182), M. Audiat cite, sans en indiquer l'auteur, l'*Histoire merveilleuse de l'abstinence triennale d'une fille de Confolens en Poitou*, traduite en latin à Paris en 1602.

Vincent Merchan, vivant juge sénéchal de la baronnye et chastellenie de Barbezieux. Ce dernier eut très probablement pour fils Charles Merchan, licencié ès loix, advocat en la cour de Parlement de Bordeaux et juge sénéchal de la baronnie de Barbezieux. Cette qualification lui est donnée dès le 15 avril 1621 dans un acte où il est appelé sieur de Neufond. Peut-être était-il frère de Jehan Merchan, marchand et receveur de Barbezieux, nommé, le 3 mai 1634, dans le curieux acte de baptême d'une fille trouvée exposée au portail du château de Barbezieux, appelé le portail d'Archiac, « et d'aultant, dit l'acte, que ses « père et mère et parents nous sont incongnus, luy a « esté imposé le nom de Françoise du Mailhet, at- « tendu qu'elle a esté trouvée comme est dit cy des- « sus audit portail dans un panier attaché au mailhet « d'icelluy. »

Le sénéchal Charles Merchan avait épousé Marie Guérin. De leur mariage naquit Jean Merchan (16 septembre 1646). Charles Merchan mourut le 20 décembre 1668 à l'âge de 79 ans et fut enterré chez les Cordeliers.

Le registre donne aussi un Jehan Merchan, avocat en Parlement et juge sénéchal de Barbezieux, qui avait épousé Anne Guérin. Leurs enfants furent : 1° Marie, baptisée le 13 mai 1649, et qui eut pour parrain son grand-père Jehan Merchan, peut-être le receveur de Barbezieux ; 2° Charles, baptisé le 22 août 1650 ; 3° Anne, baptisée le 14 novembre 1652 ; 4° Pierre-Yves, baptisé le 28 mars 1655 ; 5° Marie, baptisée le 14 juin 1657 ; 6° Élisabeth, baptisée le 9 février 1660 ; 7° Jean, baptisé le 30 mars 1671.

Le 13 juin 1683, Pierre-Yves Merchan est qualifié avocat en Parlement et juge assesseur du marquisat de Barbezieux. Le 18 septembre 1684, Marie Merchan épouse Gabriel Estancheau, sieur de Rochefort, de la paroisse de Berneuil (1). Le 17 août 1694, Pierre-Yves Merchan épouse Marie Drilhon. De ce mariage naquirent Anne Merchan, baptisée le 14 juin 1695; Marie, baptisée le 3 septembre 1696, et Jeanne, baptisée le 11 mars 1698.

Le 25 août 1701, Pierre Merchan est qualifié juge de la ville de Barbezieux. Le 17 septembre 1708, Jacquette Merchan épouse Antoine Bardon, sieur de la Picaudière, paroisse de Criteuil. Le 31 mars 1714, Élisabeth Merchan est enterrée au couvent des Cor-

(1) Le véritable nom est d'Estancheau. Gabriel d'Estancheau est qualifié conseiller du roy, secrétaire des commandements de Monseigneur le Dauphin (actes des 24 mai 1686 et 24 juin 1691, reçus, le premier Bilhot, le second Augeay, notaires au marquisat de Barbezieux). Dans son testament du 12 octobre 1725, reçu Banchereau, notaire à Barbezieux, il est dit que cinq enfants étaient nés de son mariage avec feue Marie Merchan, savoir: Mathias, Marie, Arnaud, Jeanne et Daniel d'Estancheau. Arnaud, sieur de la Conte, était garde de la marine au port de Rochefort (acte du 14 avril 1723, reçu Augeay). Dans un acte du même notaire du 16 novembre de la même année, Daniel est qualifié soldat de la Compagnie générale au régiment de Beauvoisis-infanterie. Je trouve aussi Renée Lingier, veuve de Jean d'Estancheau, juge sénéchal de Brossac, demeurant à Berneuil (21 juillet 1682, Augeay); Jean d'Estancheau, écuyer, capitaine au régiment de Piémont (1er février 1685, même notaire); Marie d'Estancheau, veuve d'Arnaud de Lavessière, conseiller du roy, élu particulier de Barbezieux, demeurant à Berneuil (16 décembre 1712, même notaire); Thomas d'Estancheau, sieur de Lamaury, demeurant à Berneuil (19 mars 1716, même notaire); Jeanne d'Estancheau, veuve de Léonard Raimonde, sieur de la Borde (23 avril 1725, Grassin, notaire à Barbezieux). J'ai puisé tous ces renseignements dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux.

deliers. Le 2 décembre 1717 « mourut dame Marie « Drilhon, âgée de quarante huit ans, épouse de « M. Merchan, juge de ce marquisat, et est inhumée « dans la chapelle de la famille après avoir édifié « nostre église depuis qu'elle y estoit rentrée par une « vive foi et par toutes sortes de bonnes œuvres. » Le 16 janvier 1724, baptême de Jeanne Daussel, fille d'Étienne Daussel, ancien lieutenant dans le régiment d'Anjou, et de Marie Merchan. Le 26 janvier 1726, enterrement de Jeanne Merchan, âgée de 50 ans, en présence de ses cousines Élisabeth et Jeanne Merchan.

Le 18 juin 1727, mariage de Jeanne Merchan, fille de défunts M. Pierre-Yves Merchan, avocat en Parlement, juge assesseur du marquisat de Barbezieux, et demoiselle Marie Drilhon avec messire Louis Saulnier, écuyer, fils de messire Alexis Saulnier, écuyer, sieur du Coureau, et de feue dame Elisabeth Guillet. De ce mariage naquirent Alexis, baptisé le 29 mars 1728; Élisabeth, baptisée le deux août 1729, et Marguerite, baptisée le 5 février 1731. Mme Saulnier du Coureau mourut le 11 mars 1733, âgée de 36 ans.

Ce sont là tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur la famille Merchan.

Quant aux Lévéquot, on les trouve dès 1606 sur le registre catholique qui, à cette date, ne se compose que de quelques feuilles en lambeaux. En 1608, Jehan Lévéquot est qualifié juge sénéchal de la baronnye et chastellenie de Barbezieux. Le 30 août 1620, Michel Lévéquot est qualifié contrôleur en l'Élection d'Angoumois. Le 8 mai 1622, baptême de Jeanne

Lévéquot, fille de Jehan Lévéquot, avocat en la cour de Parlement de Bordeaux, juge de Saint-Aulais et Vignolles, et de Gabrielle Guimberteau. Le 4 novembre 1630, le registre donne Claude Lévéquot, abbé de Blanzac. Le 2 novembre 1631, Hélie Lévéquot est qualifié curé de Reignac. Le 12 mai 1636, François Lévéquot, sieur de Monville, figure comme parrain dans un acte de baptême. Le 1er octobre 1637, Hélie Lévéquot est qualifié curé de la paroisse de Saint-Hilaire et aumônier de Barbezieux. Le 29 avril 1640, on trouve un François Lévéquot, peut-être le même que celui déjà cité, et qui est appelé sieur de la Croix-Blanche. Le 31 janvier 1641, baptême de Gabrielle Lévéquot, fille du précédent et de Jeanne Drouhet. Le 9 novembre 1655, baptême de Jeanne Lévéquot, fille de Michel et de Jeanne Pineau. Le 28 février 1658, Michel Lévéquot est qualifié conseiller du roy, esleu en l'Élection de Xaintes et juge assesseur de Barbezieux. Le 8 avril 1665, le registre donne Gabrielle Lévéquot, femme de Denys Fé, procureur du roy dans la prévosté royale de Châteauneuf. Le 3 juillet 1680, Hélie Lévéquot est qualifié docteur en théologie, prieur et curé de Soubeyrac. Le 5 août 1681, Jacques Lévéquot est appelé sieur des Landrots. Le 15 novembre 1683, on trouve Jeanne Lévéquot, épouse de François de Fontenaille, docteur en médecine, de la paroisse de Vibrac. Le 11 mai 1682, baptême d'Isabelle Lévéquot, fille de Hélie Lévéquot, sieur de Monville, et de Anne Merchan. Le 3 avril 1684, baptême de Marie Gabrielle Lévéquot, fille des mêmes. Le 1er juillet 1687, Jean Lévéquot est qualifié avocat en la cour,

époux de Marie de Guérin. Le 4 novembre de la même année, le registre donne Jeanne Lévéquot, épouse de Jean Démontis. Le 15 juillet 1690, baptême de Jeanne Lévéquot, fille de Jean Lévéquot, avocat en la cour, et de Jeanne Démontis. Le 26 juillet de la même année, baptême d'autre Jeanne Lévéquot, fille des mêmes. Le 20 novembre 1692, baptême de Jeanne Bérénice Lévéquot, fille des mêmes. Le 27 février 1693, baptême de Jacques et Michel Lévéquot, enfants jumeaux de Jean Lévéquot, sieur de Monville, et de Anne Merchan. Le 13 janvier 1694, baptême de Jean-Baptiste Lévéquot, fils de Jean et de Jeanne Démontis. Le 17 janvier 1699, baptême de Marie Lévéquot, fille de Lévéquot, avocat en Parlement, et de Mlle Dohet. Le 25 juillet 1714, mariage de Jean Dodard, de la paroisse de Reignac, et de Jeanne Lévéquot. Le 16 février 1715, baptême de Pierre-Yves Jaubert, fils de François-Charles Jaubert et de Marie Lévéquot. Le 18 janvier 1718, baptême de Michel Gui, fils de Pierre Gui, chevalier, seigneur de Ferrières, et de Jeanne Lévéquot. Le 27 mars 1719, baptême d'Hélie Jean, fils de Jean-Baptiste Lévéquot, subdélégué de Messieurs les Trésoriers, et de Jeanne Guesdon. Le 2 avril 1724, enterrement de Lévéquot, curé de Saint-Seurin. Le 21 juillet 1725, baptême de Joseph Lévéquot de Monville. Le 15 février 1739, baptême de Jean, fils d'Élie Dodard, avocat, et de Marguerite Lévéquot. Le 23 février 1739, enterrement de Marie-Gabrielle Lévéquot, âgée de 55 ans, épouse de François-Charles Jaubert, seigneur du Maine-Sablon. Le 15 mars 1739, enterrement de Jean Lévéquot, sieur de Neufond, âgé de 62 ans. Le 9 novembre

1739, baptême d'Étienne, fils d'Étienne Méhée de Lestang et de Marguerite Lévéquot. Le 21 avril 1740, baptême de Jean Samuel, fils d'Élie Dodart, avocat, et de Marguerite Lévéquot. Le 9 juin 1741, baptême de Pierre Michel, fils d'Étienne Méhée de Lestang et de Marguerite Lévéquot. Le 15 janvier 1744, mariage de Jean Roy, notaire royal et juge de Lignères, avec Jeanne Lévéquot, fille de feu Jean-Baptiste Lévéquot et de Charlotte Guesdon. Le 22 décembre 1745, baptême de Samuel-Jean, fils d'Élie Dodart et de Marguerite Lévéquot. Le 22 janvier 1746, baptême de Marguerite Guillotin, fille de Jean et de Marguerite Lévéquot. Le 19 décembre 1746, mariage de Henry-Pierre Aurillac et de Jeanne Lévéquot. Le 22 mars 1747, Jeanne-Thérèse Lévéquot, veuve de Jean Dodart, bourgeois, est marraine de Samuel-Jean Guillotin, fils de Jean Guillotin, licencié ès loix, et de Marie-Gabrielle Lévéquot. Le 13 mars 1748, Marguerite Lévéquot, épouse d'Élie Dodart, avocat en Parlement, est marraine de Marguerite Guillotin, fille des précédents. Le 29 août 1750, baptême de Jean-Louis Guillotin, fils des mêmes. Le 4 mars 1753, baptême de Jean Dodart, fils d'Élie Dodart (1) et de Marguerite Lévéquot. Le 18 mars

(1) Les Dodart n'existent plus aujourd'hui à Barbezieux. Les membres de cette famille établis à Cognac descendent de Jean Dodart, docteur en médecine, qui épousa, le 22 mai 1747, à Cognac, Marie Perrin. Il était né à Barbezieux le 7 décembre 1723 de Jean Dodart, également docteur en médecine, et de Marguerite Drilhon. Le célèbre Denis Dodart, médecin de Louis XIV, né à Paris en 1634, était-il de cette famille? La similitude d'un nom qui n'est pas commun, la similitude de profession (plusieurs Dodart furent médecins à Barbezieux), enfin cette circonstance que les La Rochefoucauld étaient

1754, baptême de Marie, fille de Jean Guillotin et de Marie-Gabrielle Lévéquot. Le 2 août 1759, enterrement de Pierre-Michel Lévéquot, bourgeois, âgé de 57 ans. Le 11 mars 1767, enterrement de Étienne Lévéquot, procureur au marquisat de Barbezieux, âgé de 32 ans. Le 3 mai 1771, enterrement de Mme veuve Lévéquot, née Nau, âgée de 85 ans. Le 21 novembre 1771, enterrement dans l'église de Marie Drilhon, veuve de Pierre-Michel Lévéquot, bourgeois, âgée de 74 ans. Le 9 août 1775, enterrement de Madelaine Lévéquot, veuve de messire Étienne Méhée, écuyer, seigneur de l'Estang, âgée de 65 ans. Le 21 mars 1783, enterrement dans l'église de Samuel Lévéquot, docteur en médecine, décédé à Neufond. Le 6 septembre 1783, enterrement dans l'église de Marie Guillotin, âgée de 30 ans, fille de Jean Guillotin, avocat en Parlement, juge de Brouage, et de Marie-Gabrielle Lévéquot. Le 9 novembre 1785, mariage de Marie Guillotin, fille des précédents, avec M. de Méhée, fils d'Étienne Méhée de Lestang et de Madelaine Lévéquot (1). Le 23 mars 1792, enterrement de Gabrielle Lévéquot, veuve Guillotin.

seigneurs de cette ville et qu'avec leur appui les Barbeziliens pouvaient facilement se fixer à Paris, me portent à penser que la question que je viens de poser doit être résolue par l'affirmative. On trouverait peut-être une preuve positive dans les minutes des notaires de Barbezieux. Quant aux registres de l'état civil, ils sont trop incomplets pour fournir une solution. Sur ces registres, les signatures donnent indifféremment *Dodard* et *Dodart*. Le médecin de Louis XIV signait *Dodart*.

(1) Il n'y a plus aujourd'hui de Guillotin à Barbezieux. Ceux que nous venons de trouver étaient-ils parents du médecin Joseph-Ignace Guillotin, né à Saintes le 28 mai 1738, et qui a donné son nom à la guillotine? Je n'ai rien vu qui me permette de l'affirmer.

Le registre donne ensuite quelques actes qui n'offrent pas beaucoup d'intérêt et dont le dernier est à la date du 13 frimaire an VI. A partir de cette époque, on ne voit plus figurer la famille Lévéquot sur le registre de Barbezieux.

Dans un acte du registre de Barbezieux du 21 octobre 1742, il est question d'un Guillotin, curé de Saint-Maur de Saintes, mais rien n'établit qu'il fût parent des Guillotin de Barbezieux.



DOCUMENTS HISTORIQUES

INÉDITS

SUR

L'ANGOUMOIS

PUBLIÉS PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

I.

Lettres royaux portant commission au général des Finances de Poitiers de mettre les officiers du bureau de l'Élection de Cognac en possession dudit bureau, nonobstant toutes oppositions contraires.

(1578, 8 janvier.)

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polougne, à nostre amé et féal conseiller et general de noz Finances à Poictiers, maistre .... (1), salut. Nous avons faict voir en nostre Conseil privé les pieces cy-attachées soubz nostre contre sceel conte-

(1) Nom illisible.

nant les empeschemens entreprins par les officiers des eslections de Sainct-Jehan-d'Angely, Nyort et Angoulesme à l'exécution de nostre édict d'erection du bureau d'eslection de Cougnac; à quoy voulans pourvoir et rendre nostre intention effective en sest endroict, nous vous commandons et tres expressement enjoignons par ces presentes que nonobstant oppositions, appellations et recusations quelzconques et aultres empeschemens faictz ou que pourroient faire cy-appres lesd. officiers et aultres, vous incontinant lesd. presantes veues, establissez ledict bureau et mettez les officiers d'icelluy en possession et jouissance reelle et actuelle de leurs offices, faisant tres expressemant commandemant de par nous ausditz officiers desdictes eslections de Sainct-Jehan-d'Angély, Nyort et Angoulesme de mectre en voz mains les roolles et extraictz necessaires pour dresser l'estat du revenu dudict bureau de Cougnac, et aux habitans, scindictz, jurés, assieurs et collecteurs des parroisses d'icellui bureau de paier et fournir audict bureau les deniers de noz tailles, taillon, aides et aultres exercices suivant ledict estat que vous en dresserez, en contraignant en cas de reffuz tant lesdicts officiers, habitans, assieurs, jurés, scindictz et collecteurs de l'eslection dudit Sainct-Jehan, Nyort et Angoulesme, que tous aultres qu'il appartiendra, à obéyr et satisfaire, mesme par emprisonnement et toutes aultres voyes acoustumées pour l'accéleration de noz deniers. Pour ce faict vous donnons pouvoir et mandement spécial par cesd. presantes et à nostre huissier ou sergent sur ce requis faire tous exploicts et exécutions pour ce necessaires sans demander

plaict, visa ne pareatis; car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes lettres pourra avoyr affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus collationné par l'ung de nos amez et féaulx conseillers, notayres ou segretaires, ou faict soubz le seel royal, foy soit adjoustée comme au presant original. — Donné à Paris le huictiesme jour de janvier l'an de grace mil cinq cens soixante et dix-huict et de nostre regne le cinquiesme. — Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil, De Laubespine, et scellé du grand seel en simple queue de sere jaulne.

(Vidimus en parchemin, signé : J. Laisné, greffier, délivré après collation, le 17 juillet 1578, à la requête de Jean de Vivonne, seigneur baron de Pizany et de Saint-Gouard. — Communiqué par un amateur d'Angoulême.)

II.

Édit du Roy portant rétablissement d'un bureau et siége d'élection en chef en la ville de Cognac avec création d'offices en icelle.

(Mars-20 décembre 1635.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presents et à venir, salut. Le feu Roy Henri III ayant desiré soulager nos sujets taillables des paroisses circonvoisines de notre ville de Cognac de plusieurs grands frais et depenses et assurer nos deniers, auroit pour les considerations y contenuës par son edit du mois d'aout mil cinq cent

soixante seize créé et etably un bureau d'Election en chef en notre ditte ville de Cognac, composé de paroisses dependantes des chatellenies de Jarnac, Chateauneuf, Marsillac, Cougnac, Merpins, Bouteville et Montignac Charante, distraites des Elections de Niort, Angoulesme et Saint Jean Dangely, à cause de l'eloignement d'icelles qui est jusqu'à dix huit lieux et audit Cognac de six au plus, de sorte que les collecteurs et habitans des dittes paroisses étoient contraints de quitter leurs maisons et abandonner leurs labours et trafics, employer plusieurs journées soit pour les rolles et assiettes de nos tailles, les faire verifier, calculer, signer ou proceder pardevant les officiers des dittes Elections de Niort, Angoulême et Saint Jean Dangely ou pour quelques autres occasions qui les obligeat de s'y transporter, meme pour porter les deniers de nos dittes tailles, taillon et cruës qui s'imposent sur eux au courant de l'année; mais comme les tems changent les etablissements aussi. Sous quelque prétexte ledit bureau d'Election audit Cognac ayant été supprimé, les habitans des dittes paroisses ont reçu les memes incommodités, pertes et dommages, d'autant plus encore que les elus des dittes Elections de Niort, Angoulême et Saint Jean Dangely negligeant de faire leurs chevauchées par les susdittes paroisses à cause de l'eloignement d'icelles, lesdits habitans en reçoivent un notable prejudice par l'inegalité des taxes de nos dittes tailles, taillon et cruës qui sont faites le plus souvent sur eux sans connoissance de leurs facultés et moyens; et joint qu'il ne se trouve maintenant aucuns habitans qui veullent accepter la collecte de

nos dits deniers ny les rendré aux recettes des dittes Elections à cause du danger qu'ils courent par les chemins et rivieres qu'il faut passer, outre les grands frais de leurs voyages et payement des huissiers lorsque lesdites paroisses sont en demeure, qui sont si excessifs que les plaintes en sont venues jusqu'à nous, ce qui cause un tel desordre qu'au lieu de tirer secours d'eux en la presente necessité de nos affaires pour l'entretien de nos armées tant dedans que dehors notre royaume, les dittes paroisses pourroient tomber en non valleurs. A quoi desirant pourvoir nous avons estimé qu'il n'y avoit autre moyen plus assuré que de retablir ledit bureau d'election en notre ditte ville de Cognac qui se trouve tres commode, et voulant à l'imitation dudit feu Roy Henri III l'honnorer de cette grace, en consideration de la naissance du feu Roy François arrivée en icelle, au moyen de laquelle les dits habitans ont joui de l'exemption des tailles en payant une somme moderée en forme d'abonnement.

Scavoir faisons qu'ayant mis cette affaire en deliberation en notre Conseil, où etoient aucuns princes de notre sang et autres princes et officiers de notre Couronne, et plusieurs grands et notables personnages, de leur avis et de notre certaine science, plaine puissance et autorité royalle, avons par notre present edit perpetuel et irrevocable retably et retablissons par ces presentes signées de notre main un siege et bureau d'election en chef en notre ditte ville de Cognac sur le fait de nos aydes, tailles, taillon et autres matieres dont la connoissance luy en appartient; et en icelle créé et erigé, creons et erigeons en titre d'offices

formés deux nos conseillers presidents civils et criminels, deux nos conseillers lieutenants, un principal, civil et criminel et l'autre particulier, un notre conseiller premier elu, et assesseur, un notre conseiller second elu, commissaire examinateur et enquesteur, neuf autres conseillers elus, trois nos conseillers controlleurs elus ancien, alternatif et triennal, deux nos conseillers et advocats ancien et alternatif, un notre conseiller et procureur, trois nos conseillers receveurs des aydes, tailles et cruës ordinaires et extraordinaires qui se levent sur les contribuables à nos dittes tailles, trois nos conseillers et receveurs du taillon et solde des prevots des marechaux anciens, alternatifs et triennaux, trois greffiers et trois leurs maitres clercs civils et criminels hereditaires anciens, alternatifs et triennaux, un greffier hereditaire des affirmations, presentations et garde du petit seel de la ditte Election, un controlleur hereditaire des actes et expéditions dudit greffe, deux huissiers audianciers, deux sergents collecteurs de nos dittes tailles et taillon et autres impositions, et six procureurs postulants en la justice de la ditte Election aussi hereditaires. Pour composer laquelle Election nous avons distrait et desuny de nos dittes Elections de Niort, Angoulême et Saint Jean d'Angely les memes villes, bourgs et paroisses des dittes chatellenies de Jarnac, Chateauneuf, Marsillac, Cognac, Merpins, Bouteville et Montignac Charente qui avoient été cy devant distraites et desunies lors du premier retablissement de la ditte election de Cognac étant au nombre de six vingt treize, lesquelles nous avons unies et incorporées, unissons et incorporons audit

siege et bureau d'election de Cognac à commencer du ...... (1). Au moyen duquel retablissement nous avons eteint et supprimé, eteignons et supprimons les sieges d'Elections particulieres créées et etablies aux dits lieux de Cognac, Jarnac et Chateauneuf, à la charge de rembourser par nous les officiers d'iceux qui se trouveront en duë possession et jouissance de leurs offices ; à tous lesquels offices par nous presentement créés et retablis, nous avons par ces dittes presentes octroyé et attribué, octroyons et attribuons, en ce qui est du fait et charge de chacun d'eux, memes et semblables juridiction, exercices, fonctions, honneurs, autorités, prerogatives, privileges, exemptions de tailles, taillon, cruës et subventions, franchises, libertés, preéminences, droits de committimus, taxations ordinaires et de ceux hereditaires des receveurs des dittes aydes, tailles et taillon, droits de quittance d'iceux, de verification, calcul et signatures de rolles, de chevauchées, d'expeditions de departements et commissions des dittes tailles et cruës, port et envoy des dittes commissions, droits de controlle et bordereau, distribution d'epices, scellé des rolles, adjudications, baux à fermes, et généralement tous autres droits, profits, revenus, emoluments quelconques dont jouissent bien et duement les pourvus de semblables offices es autres Elections de notre royaume du ressort de notre ditte Cour des Aydes de Paris en vertu des edits, ordonnances et arrets tant de nos predecesseurs que de nous meme, que de notre declaration du 26 juillet dernier,

(1) Lacune du texte.

par laquelle avons pour les causes y contenuës reglé les dits droits de signatures de rolles à raison de vingt cinq sols pour paroisse pour chacun officier, trois taxations tant pour la cruë des garnisons que pour autres cruës extraordinaires au courant de l'année : ledit port et envoy des commissions aux receveurs à raison de cent sols par chacune paroisse, et au greffier pour la façon et expedition d'icelles à raison de vingt sols aussi pour chacune paroisse; dans la générallité desquels droits n'entendons comprendre les douze, trois, quatre ou six deniers attribués aux officiers de nos Elections et que nous avons reduits au denier quatorze, desquels nous deschargeons et dispensons ceux qui seront pourvus des dits offices presentement créés sans que ores n'y à l'avenir il leur soit par nous fait aucunes autres ny plus grandes attributions de droits et gages que ceux mentionnés par ces dittes presentes; et outre pour leur donner moyen de s'acquitter dignement du devoir de leurs dittes charges nous leur avons de notre meme pouvoir donné, octroyé et attribué, donnons, octroyons et attribuons à chacun les gages qui en suivent : scavoir aux dits deux présidents chacun cinq cent livres de gages par chacun an, aux lieutenants ou premier elu assesseur et au second elu commissaire enquesteur et examinateur chacun quatre cent cinquante livres, aux neuf autres elus, à trois controlleurs elus chacun quatre cent livres, aux deux nos avocats chacun sept vingt dix livres, aux procureurs pour nous deux cent livres, aux trois greffiers civils et criminels chacun cent livres et à leurs trois maitres clercs chacun cinquante livres, au greffier

des affirmations, presentations et garde du petit scel cent cinquante livres, au controlleur des actes et expeditions du greffe cent cinquante livres, aux trois receveurs des aydes, tailles et cruës chacun huit cent livres, aux trois receveurs du taillon chacun trois cent livres, aux deux huissiers audianciers chacun cinquante livres, aux deux sergents collecteurs des tailles et taillon et autres impositions chacun vingt livres, avec pouvoir aux dits huissiers et sergents d'exploiter et mettre à exécution par tout notre royaume tous actes de justice de quelle cour et juridiction qu'ils soient emanés ; et d'autant que par arrêt donné en notre dit Conseil le 7 du present mois de mars nous avons reglé tous les droits qui se levent et exigent en especes sur la riviere de Charante depuis Taillebourg jusqu'à Angoulême, nous voulons que les dits droits soient payés à nos receveurs des aydes et tailles où que les fermiers d'iceux mettent le prix de la ditte ferme en leurs mains suivant les baux qui en seront faits en notre Conseil, pour laquelle recette ils jouiront aussi en heredité chacun en l'année de leur exercice seulement de douze deniers pour livre de la ditte recette que nous leur attribuons par forme de taxation, tous lesquels gages, droits et taxations ainsi attribués aux dits offices cy dessus se prendront et recevront chacun an des deniers des recettes de nos dittes tailles et droits de la ditte riviere de Charante par les mains de nos dits receveurs par chacun an aux quatre quartiers, ensemble les droits de chevauchées que nous avons attribués et attribuons par chacun an aux dits presidents, lieutenants, elus, controlleurs, advocats, et procureurs

pour nous, greffiers et maitres clercs en l'année de leur exercice seulement à raison de cent livres chacun, taxations des departemens de nos dittes cruës des garnisons et autres cruës, douze deniers pour livre de taxations hereditaires des dits receveurs de nos tailles, et au regard de nos dits receveurs du taillon prendront leurs dits gages et taxations hereditaires de douze deniers pour livre de leur maniement sur les deniers de leurs recettes qu'ils retiendront par leurs mains, et moyennant la finance qui sera par eux pour ce payée, nous voulons qu'ils soient dechargés et dispensés de bailler caution et certificateurs du maniment de leurs dittes charges, conformement à notre edit du mois de juillet 1625 et arret de notre Conseil. De tous lesquels gages, droits de chevauchées, taxations, port et voiture de deniers des dits receveurs des tailles et taillon les dits officiers jouiront par chacun an, et le fond laissé à cet effet en nos etats à commencer du premier janvier dernier, et les commissions de nos dittes tailles, taillon et cruës leur seront à l'avenir adressées, auxquels offices nous entendons pourveoir des maintenant des personnes capables et cy apres quand vaquation y echoyra par mort, forfaiture, resignation ou autrement. Voulons pour certaines considerations que les pourvus des dits offices jouissent du benefice de la dispense de quarante jours sans pour ce payer aucun pret ny droit annuel pour le tems qui reste à expirer des neuf années porté par nos lettres de déclaration du vingt un decembre 1630 et 25 novembre 1631, et, vaquation advenant par mort ou resignation pendant le tems restant, les veuves, he-

ritiers ou resignant ne payeront que le huitieme denier de l'evalluation qui sera faite d'iceux offices. Voulons aussi en attendant la vente et debit des dits offices [que] les porteurs de quittances de finances et lettres de provision d'iceux, les noms en blanc, jouissent des gages et droits attribués, sans difficulté. jusqu'à ce que les dittes lettres de provision soient remplies et affin que les officiers des dittes Elections de Niort, Angouleme et Saint Jean Dangely n'ayent sujet de plaintes à cause des distractions des dittes paroisses qui leur causeront quelque diminution en leurs droits de signatures de rolles, taxations, façon et expédition, ports et envoy des commissions, droits de quittances, et scellé des dits rolles et autres droits; voulons et entendons que par les commissaires qui seront par nous commis il soit procedé à la verification de ce que chacun d'eux ou leurs resignans auront financé en nos coffres, dont les proces verbaux seront rapportés en notre Conseil pour sur iceux leur etre fait droit. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens de nos Comptes et Cour des Aydes à Paris, presidens et tresoriers generaux de nos finances de la Generalité de Limoges et à tous autres qu'il appartiendra, que notre present edit de creation et retablissement ils fassent lire, publier et registrer, et du contenu en icellui garder et observer inviolablement de point en point selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous edits, declarations arrets et reglemens, et lettres à ce contraires, auxquelles nous avons derogé et derogeons par ces presentes, et à la derogatoire des derogatoires y conte-

nues, nonobstant aussi toutes oppositions et appellations et empechements quelconques concernant l'etablissement de la ditte Election, offices et choses en dépendantes pour lesquelles et sans prejudice d'icelle ne voulons etre differé ; dont en ce cas nous reservons à nous et à notre Conseil la connoissance, l'interdissant à nos dittes cours et juges quelconques : car tel est notre plaisir. Et d'autant que du present edit on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus duement collationné par l'un de nos amés et feaux conseillers et secretaires foy soit ajoutée comme au present original, auquel affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de mars l'an de grace mil six cent trente cinq et de notre regne le vingt cinquieme. —Signé : Louis, et plus bas : par le Roy, De Lomenie ; et sur le reply est ecrit :

Lu, publié et registré en la Chambre des Comptes, ouy et ce consentant le procureur général du Roy, aux charges et ainsi qu'il est contenu en l'arret sur ce fait, les bureaux assemblés le 8me jour de may 1635. — Signé, Bourlon.

Vu par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edit données à Paris au mois de mars dernier, signé : Louis, et plus bas : par le Roy, De Lomenie, et à coté visa et scellées de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté, de l'avis de son Conseil, a par le dit edit perpetuel et irrevocable retably un siege et bureau d'election en chef en la ville de Cognac sur le fait des aydes, tailles, taillon et autres matieres dont la connoissance luy appartient,

et en icelle créé et erigé en titre d'offices formés deux conseillers presidents civils et criminels, deux conseillers lieutenans, un principal civil et criminel et l'autre particulier, un conseiller premier elu et assesseur, un conseiller second elu commissaire examinateur et enquêteur, neuf autres conseillers elus, trois conseillers controlleurs elus ancien, alternatif et triennal, deux conseillers et avocats ancien et alternatif, un conseiller et procureur, trois conseillers receveurs des aydes, tailles et cruës ordinaires et extraordinaires qui se levent sur les contribuables aux dittes tailles, trois conseillers receveurs du taillon et solde des prevots des marechaux anciens, alternatifs et triennaux, trois greffiers et trois leurs maitres clercs civils et criminels hereditaires, anciens, alternatifs et triennaux, un greffier hereditaire des affirmations, presentations, et garde du petit scel de la ditte Election, un controlleur hereditaire des actes et expeditions du dit greffe, deux huissiers audianciers, deux sergents collecteurs des dittes tailles, taillon et autres impositions, six procureurs postulants en la justice de la ditte Election aussi hereditaires; pour composer laquelle Election Sa ditte Majesté a distrait et desuny des Elections de Niort, Angouleme et Saint Jean Dangely les memes villes, bourgs et paroisses des chatellenies de Jarnac, Chateauneuf, Marsillac, Cognac, Merpins, Bouteville et Montignac Charente qui en avoient été cy devant distraites et desunies lors du premier etablissement de la dite Election de Cognac, etant au nombre de six vingt treize, lesquelles elle a unies et incorporées au dit siege et bureau d'Election

de Cognac, à commencer du .... (1), au moyen duquel retablissement elle a eteint et supprimé les sieges d'Elections particuliers créés et etablis aux dits lieux de Cognac, Jarnac et Chateauneuf, à la charge de rembourser les officiers d'iceux qui se trouveront en duë possession et jouissance de leurs offices; à tous lesquels offices presentement créés et retablis leur a octroyé et attribué, en ce qui est du fait et charge de chacun d'eux, memes et semblables juridiction, exercices, fonctions, honneurs, autorités, prerogatives, privileges, exemptions des droits d'aydes, ensemble de toutes autres exemptions de tailles, taillon, cruës et subventions, franchises, libertés, preéminences, droits de committimus, taxations ordinaires et de ceux hereditaires des receveurs des dittes aydes, tailles et taillon, droits de quittance d'iceux, de verification, calcul et signatures de rolles, de chevauchées, d'expeditions des departements et commissions des dittes tailles et cruës, port et envoy d'icelles commissions, droits de controlle et bordereau, distribution d'epices, scellé des rolles, adjudications, baux à ferme et générallement tous autres droits, profits revenus et emoluments quelconques dont jouissent bien et duement les pourvus de semblables offices ez autres Elections de ce royaume du ressort de la Cour des Aydes de Paris en vertu des edits, ordonnances et arrets tant des predecesseurs Roys que de Sa Majesté meme, que de la declaration du 26 juillet dernier, par laquelle pour les causes y contenuës auroit reglé les dits droits de signatures de rolles à

(1) Lacune du texte.

raison de vingt cinq sols pour paroisses pour chacun officier, trois taxations tant pour la cruë des garnisons que pour autres cruës extraordinaires au courant de l'année : le dit port et envoy des commissions aux receveurs à raison de cent sols par chacune paroisse, au greffier pour la façon et expedition d'icelles à raison de vingt sols aussi pour chacune paroisse ; dans la générallité desquels droits elle n'entend comprendre les douze, trois, quatre ou six deniers attribués aux officiers des Elections qu'elle a reduits au denier quatorze, desquels elle a dechargé et dispensé ceux qui seront pourvus des dits offices presentement créés sans que ores ny à l'avenir il leur soit fait aucunes autres ny plus grandes attributions de gages et droits que ceux mentionnés par les dittes lettres ; et outre pour leur donner moyen de s'acquitter dignement du devoir de leurs dittes charges leur a donné, octroyé et attribué à chacun les gages declarés aux dittes lettres d'edit et autres clauses y contenuës, comme plus au long elles le contiennent. Requête presentée à la ditte Chambre par maitres Pierre le Duc et David Levain, receveurs des tailles en l'Election de Niort, à ce qu'il luy plut les recevoir opposans à la verification du dit edit de creation et retablissement de la ditte Election de Cognac et ordonner acte leur être delivré de leur ditte opposition et qu'ils auroient communication d'icellui edit pour en fournir leurs causes ; l'arret intervenu sur icelle du quatrieme du present mois et an, par lequel icelle Chambre leur a donné acte de leur ditte opposition et qu'ils prendroient communication du dit edit par les mains du conseiller et de M. le raporteur, par

devers lesquels ils fourniroient leurs causes d'opposition dans le dit jour, alias seroit passé outre au jugement d'icellui et soit signiffié copie d'arret du Conseil et commission sur icellui du 13 juillet 1624 ; ensemble les causes et moyens d'opposition par eux fournies signiffiées au procureur général du Roy par Brigallier, huissier, le dit 4 du present mois ; requête presentée à la ditte Chambre par le dit procureur general à ce que les presidents, lieutenants, elus, controlleurs, subtitus du dit procureur général, receveurs des tailles et taillon, et greffiers des Elections d'Angoulême et Saint Jean Dangely qui se seroient opposés à l'enregistrement du dit edit de creation de la ditte Election de Cognac eussent à fournir leurs causes d'opposition dans le dit jour pour toutes prefictions et delais, autrement et à faute de ce faire qu'ils en seroient forclos, et quil seroit passé outre au jugement d'icellui edit; l'arret d'icelle Chambre mis sur la ditte requête dudit jour 4 de ce mois par lequel auroit été ordonné que les dits opposans fourniroient dans le dit jour leurs dittes causes d'opposition, alias fortclos, qu'il seroit passé outre au jugement du dit edit et soit signiffié ; signiffication de la ditte requête et arret à M. Michel Godereau, leur procureur, d'icellui jour, causes d'oppositions fournies par les receveurs généraux des finances à Poitiers, et autres causes et moyens d'opposition aussi fournies par les dits presidents, lieutenans, elus, controlleurs, advocat et procureur du Roy, receveurs des tailles et taillon Dangouleme; conclusions du procureur général du Roy ; et tout consideré, la Chambre, sans prejudice des oppositions pour lesquelles et pour les in-

demnités par eux pretenduës les dits opposans se retireront par devers le Roy pour leur etre fait droit, a ordonné et ordonne le dit edit etre lu, publié et registré, ouy et ce consentant le procureur général du Roy, à la charge que les pourveus des dits offices ne jouiront que des memes droits et taxations dont jouissent les officiers des autres Elections desquelles ont été distraites les paroisses dont elle est composée en vertu des edits bien et duement verifiés, que les controlleurs, elus, receveurs des aydes, tailles et taillon, seront tenus de preter le serment en la ditte Chambre auparavant que s'immisser en l'exercice d'iceux, et que les dits receveurs compteront en icelle de tout leur maniement en la maniere accoutumée, que les elus particuliers supprimés seront remboursés de la finance qu'ils auront actuellement financé es coffres de Sa Majesté, verification prealablement faitte d'icelle en la ditte Chambre, que les dits officiers créés par le present edit ne pourront etre payés de leurs gages que du jour de leur reception, et en cas de vacation par mort, forfaiture ou autrement il en sera usé suivant les edits et ordonnances, et que les deniers qui proviendront des dits offices seront utilement employés aux urgens et pressées affaires de Sa Majesté et non ailleurs, à peine d'en repondre par les ordonnateurs en leurs propres et privés noms. Fait es bureaux assemblés le huit jour de may mil six cent trente cinq, et plus bas est ecrit :

Extrait des registres de la Chambre des Comptes. — Signé : Bourlon.

Lu, publié et registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur, frere unique de Sa Majesté,

duc d'Orléans, assisté du sieur d'Estrés, marechal de France, et des sieurs Aubry et de Colmoulins, conseillers en son Conseil d'Etat, ouy et ce requerant son procureur general à Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt jour decembre mil six cent trente cinq. — Signé : Boucher.

Collationné aux originaux par moy conseiller notaire et secretaire du Roy et de ses finances.

(Copie sur papier, non signée, faite sur les minutes du greffe de l'Élection de Cognac. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'Élection de Cognac.)

III.

Procès-verbal dressé à la requête de M. de Péricard, évêque d'Angoulême, par Hélie Houlier, lieutenant général au Présidial de ladite ville, des entreprises scandaleuses faites par le chapitre de l'église cathédrale pour empêcher la prédication du s[r] Leberton dans lad. église, le jour de la fête de la Purification de N. Dame.

(2 février 1650.)

L'an 1650 et le second febvrier, nous Hellies Houlier, conseiller du Roy, lieutenant général en la Seneschaussée et siege présidial d'Angoulmois, sçavoir faisons qu'estant en nostre hostel en la ville d'Angoulesme, environ l'heure de midy, a comparu pardevant nous M[e] Michel Levequot, advocat aud. siege, juge ordinaire des juridictions de l'evesché du present dioceze, lequel nous a remonstré avoir

esté chargé par messire François de Pericard, conseiller du Roy en ses Conseils, évesque d'Angoulesme, de nous fere entandre que suivant le droit qui luy apartient de fere prescher dans l'églize cathédralle de la presente ville, il auroit averty Me Jehan Leberton, docteur en théologie, son grand viquaire, de se tenir prest pour fere la prédication aujourdhuy une heure apres midy en lad. églize, ainsy que de tout temps il est pratiqué, et qu'il auroit aussy faict advertir les srs doyen, chanoines et chapitre de lad. églize afin que le sermon fust sonné à l'heure acoustumée. Neantmoingtz led. doyen et chanoines, par une entreprize extraordinaire, pour priver le peuple de la consolation qu'il peult recevoir de la parolle de Dieu et le priver des fruictz qu'elle produit ordinairement, se sont saisis des clefz de lad. églize, faict absanter les sacristains et ceux qui sont gagés pour sonner les cloches, ce qu'estant venu à sa cognoissance, en ce que la cloche du sermon n'avoit sonné à l'heure de midy ainsy que de coutume, il auroit envoyé pardevers le sr Mesneau, doyen de lad. église, lequel pour éluder le juste desir dud. sr évesque auroit faict [responce] à Me Pierre Arnaud, son procureur et ageant, qu'il falloit se pourvoir pardevers les srs Guillaumeau et Benard, claviers, et Girard, besle en la presente année, quy ont charge de l'églize, et encores, pour n'obmettre aucune choze quy peult procurer le bien du peuple, faict sommer led. sr Guillaumeau, plus antien desd. claviers, à ce qu'il eust à fere fere ouverture des portes de lad. églize afin de fere sonner le sermon, à ce que la parole de Dieu y fust annoncée à un jour

d'une feste sy solennelle, lequel descouvrant le monopolle faict par lesd. chanoines, auroit recogneu qu'à ce matin ils estoient assemblés pour le subjet de lad. prédication et arresté entr'eux qu'il falloit s'oppozer au dessaing que led. s[r] évesque avoit de fere prescher en lad. églize, consantant que sy led. évesque vouloit demander cette permission, qu'elle luy fust accordée. Desquelles responces il résulte une entreprize mauvaize et scandaleuse dud. chapitre. Et d'aultant qu'il n'est pas raisonnable que le peuple soit privé de la parole de Dieu, et qu'il est aux portes de lad. églize pour y entrer, requiert nous vouloir transporter à lad. églize pour fere fere ouverture des portes et fere sonner le sermon. Sur quoy nous avons ordonné que lesd. Guillaumeau et Benard, claviers, feront fere ouverture presentement par leurs sacristains et huissiers des portes de lad. églize, et à faulte de ce fere, que nous nous transporterions auxd. portes pour fere lever les serrures d'icelles, et enjoinct à Pierre Sauvestre, huissier audiencier, de signifier nostre ordonnance et fere recherche des sacristains de lad. églize en leurs maisons, à ce qu'ils aient à representer les clefz. Faict les jours et an susdits. — Signé : H. Houlier ; Levequot.

Et led. jour, environ demye heure par appres, a comparu led. Sauvestre, lequel nous a dit avoir signiffié nostre ordonnance auxd. s[rs] Guillaumeau et Benard, parlant à la personne dud. Guillaumeau, quy luy avoit dit ne voulloir fere autre responce que celle qu'il a faite lors de la sommation dud. s[r] évesque et en son particulier qu'il consantoit tout ce qu'il

desiroit de luy, et aussy estre allé aux maisons des nommés Jaillou et Marvalle, sacristains de lad. églize, et faict commandement de venir fere ouverture de ladite églize, parlant à leurs femmes, quy luy ont dit leurs maris n'estre en leurs maisons et avoir eu ordre du chapitre de lad. églize de s'absanter led. jour, et que à l'issue de la grande messe led. chapitre leur auroit prins les clefz, desquelles quelques chanoines se seroient chargés, mis hors l'églize lesd. sacristains et fermé les portes. — Signé : Amelin, pour avoir fait les sommations auxd. sieurs doyen et Guilhaumeau ; — Sauvestre, huissier audiencier, pour avoir fait lesd. sommations auxd. secrétins seullement.

Ledit Levequot, pour led. s^r^ évesque, nous a remonstré qu'il y a environ une heure qu'il nous requiert de vouloir nous transporter aux portes de lad. églize afin d'en fere fere ouverture, donner l'entrée au peuple pour y fere ses prieres et au prédicateur de leur annoncer la parole de Dieu, attendu que led. chapitre par mauvaise voye et artifices, sans aucun droit ne fondement veust en empescher l'entrée, et que led. s^r^ évesque a fait tout ce qu'il a peu par ses remonstrances et sommations envers les principaux officiers d'icelluy pour les porter à leur debvoir et empescher le scandale qui arrive par leur faulte, s'il n'y est par nous pourveu, implorant à cet effect l'autorité du Roy et du bras séculier.

Nous avons donné acte aud. Sauvestre de son rapport et aud. Levequot de sa remonstrance, et ayant esgard à la sommation faicte à la requeste dud. s^r^ évesque auxd. Mesneau, doyen, et Guillaumeau,

clavier de lad. églize, dizons que nous nous transporterons à la porte de lad. églize, pour en nostre presence fere lever les serrures d'icelle et droisser proces-verbal de l'estat auquel se trouve lad. porte. Faict les jour et an susdits. — Signé : H. Houlier ; Levequot.

Et à l'instant, environ une heure de relevée, serions sortis de nostre hostel accompagnés desd. Levequot, Arnaud, Dubois, nostre greffier, et Sauvestre, huissier, et acheminés à une porte de lad. églize, du costé de celle appellée du petit St-Cybard, où appres avoir faict hurter à plusieurs fois contre icelle, croyant que les sacristains fussent dans lad. églize, personne n'ayant respondu ne presenté pour faire ouverture, quoy que nous en eussions faict donner advis aud. Guillaumeau, clavier, par led. Sauvestre, aurions envoyé chercher Jehan Plumant, me serrurier, auquel aurions enjoinct de lever la serrure de la porte de lad. églize pour donner l'entrée au peuple quy estoit en grand nombre, ce que led. Plumant auroit dit ne pouvoir fere, attandu l'espesseur de la porte et force de la serrure, et quand mesmes lad. serrure seroit enfoncée au dedans la porte ne pourroit pour cella estre ouverte à cause des gros verroux de fer quy la ferment par le dedans, et qu'il faudroit entierement rompre lad. porte ; ce quy nous auroit donné subject d'aller aux maisons épiscopalles joignantes lad. églize pour entrer en icelle par la porte par laquelle on entre desd. maisons en lad. églize, afin de faire lever avecq plus de facilité la serrure de lad. porte. Et estant dans lesd. maisons épiscopalles avons faict fere ouverture de

lad. porte pour entrer en lad. églize, mais il se seroit trouvé une seconde porte, apparemment neufve, ayant son ouverture du costé et au dedans de lad. églize, de laquelle ayant faict enfoncer par led. Plumant, serrurier, la serrure, avons veu que derriere lad. porte des pieces de bois avoïent esté mises pour empescher l'entrée de lad. églize, et par le branslement de lad. seconde porte lesd. bois quy n'estoient apeuyés par le pied seroient tumbées par terre, et par ce moyen l'entrée de lad. porte nous auroit esté facille. Et estant dans lad. églize, avons trouvé une chaire dans laquelle les prédicateurs et orateurs quy font leurs actions dans le cœur de l'églize se placent avoit esté apportée proche lad. seconde porte et mize à demy renversée contre icelle afin d'empescher l'ouverture de lad. porte et entrée dans lad. églize, en laquelle estant, serions allés au clocher joignant lad. porte du costé du petit St-Cybard et veu qu'on avoit aulté les cordes des cloches, ce quy nous auroit donné subject d'enjoindre aud. Plumant de lever la serrure de la porte par laquelle on monte au clocher pour faire sonner le sermon du hault dud. clocher. Et led. Plumant travaillant à lever la serrure, seroient entrés par une des grandes portes de lad. églize les srs Raoul, maistre escolle, de Moléon, trézorier, Tallon, Couvidat, Benard et Raoul, chanoines, lesquelz s'adroissant aud. Arnaud se seroient voulus mettre en debvoir de le mettre hors de lad. églize ; et nous estant voulus mettre en estat d'empescher qu'il ne luy fissent viollance et remonstrer comme nous estions en lad. églize pour en fere fere l'ouverture, sur le refus par eux faict par les voyes

ordinaires de la justice en conséquence des jugements par nous donnés signiffiés aud. Guillaumeau, lesd. de Mauléon, Raoul, Tallon et Couvidat, tous esmus et en colere, nous auroient vouleu saisir par les bras disant qu'ils nous empescheroient bien de faire lever les serrures des portes de leur églize, tesmoignant par leurs gestes et actions extérieures qu'ils auroient intantion de nous fere viollance, à quoy nombre de personnes quy seroient entrées dans lad. églize lors de l'ouverture qu'ils firent de l'une desd. portes lors de leur entrée se seroient opozés, les blasmant de l'obstacle qu'ils aportoient à ce que la parole de Dieu fust annoncée. Et au mesme temps led. s^r^ évesque, revestu de ses abitz qu'il porte ordinairement en lad. églize, auroit rencontré lesd. trézorier, m^e^ escolle et chanoines soubz led. clocher grandement esmeus et en collere, auxquels il auroit doucement remonstré qu'ils ne debvoient aporter d'obstacle au bien qu'il vouloit aporter à son peuple, les faizant instruire par la voye de la prédication et eschaufer au service de Dieu ; que la sainteté du lieu les debvoit retenir dans une entreprize viollante, et que s'ils prétendoient qu'ils fist quelque préjudice à leurs droicts ils estoient obligés de recourir à la justice pour la conservation d'iceux. Et sur ses remonstrances lesd. s^rs^ m^e^ escolle, trézorier et chanoines se seroient apaizés et donné ordre qu'on sonnast le sermon, et prié led. s^r^ évesque de ne se ressouvenir de ce qui s'estoit passé. Et la cloche ayant cessé de sonner, led. s^r^ Leberthon auroit faict la prédication à grand nombre de peuple quy estoit dans lad. églize, à laquelle led. s^r^ évesque et chanoines auroient

adcisté, et aurions remarqué que led. sr Leberthon voulant monter en la chaire, l'eschelle par laquelle on y monte avoit esté hostée, et fut nécessité de prandre quelques sieges pour monter à l'ayde de quelques personnes quy l'esleverent dans lad. chaire. Dont et de tout ce que dessus avons droissé led. proces-verbal les jour et an susd. — Signé : H. Houlier ; Levequot ; Arnauld ; Levequot, present ; Sauvestre, present ; Plumant ; Thuet, present ; Jabouin, present ; Amelin, present ; J. Fumeau, present ; Dubois, greffier.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; Procès-verbaux.)

IV.

Procès-verbal fait par Hélie Houlier, lieutenant général au Présidial d'Angoulême, de ce qui s'est passé dans l'église cathédrale de Saint-Pierre entre M. de Nesmond, archidiacre, et M. des Bories.

(17 juillet 1672.)

L'an 1672 et le 17me juillet, nous Hélies Houlier, conseiller du Roy, lieutenant général de la Seneschaussée et siege présidial d'Angoulême, estant en l'église cathédrale de cette ville, entendant les complies dites apres vespres, et en intention d'assister au Te Deum qui debvoit estre chanté pour rendre actions de grâces à Dieu de la prospérité des armes de Sa Majesté, par l'ordre du sr de Nesmond, grand

vicaire du seigneur évesque d'Angoulesme et grand archidiacre du dioceze, en consequence de la lettre de cachet de S. M., led. sr archidiacre assistant aux vespres et complies assis dans la premiere chaire du chœur de lad. église, au costé gauche en entrant. Pendant qu'on chantoit les psaumes des complies, avons ouy un grand cry qui nous auroit obligé de tourner la teste; estant pour lors à genoux, la face vers le grand autel, avons veu led. sr de Nesmond parlant avec le sr des Bories qui estoit dans les hauts sieges et .... la chaise dans laquelle estoit assis led. sr de Nesmond pendant le service, icelluy sr de Nesmond pour lors debout et led. sr des Bories aussy debout et deux hommes à nous incogneus proche d'eux. En ce moment led. sr de Nesmond nous a appelé à haute voix et demandé acte de ce que led. sr des Bories l'avoit tiré de son siege avec violence et déchiré son surplys. Et pour tâcher de faire cesser la contestation qui estoit entre lesd. sieurs des Bories et de Nesmond sommes allé au fond du chœur où estoient lesd. sieurs et le long des sieges du costé droit, d'où estant descendu pour monter aux haults sieges, du costé gauche, avons trouvé à l'entrée desd. sieges un grand jeune homme ayant une espée au costé, lequel avons fait oster de lad entrée; et estant monté, avons trouvé led. sr des Bories parlant avec led. sr de Nesmond, ouy que led. sieur de Nesmond se plaignoit de ce qu'il l'avoit tiré de son siege et déchiré son surplys; et proche dud. sr de Nesmond estoit un aultre jeune homme de moyenne taille, de poil noir, vestu de droguet obscur, ayant une espée au costé, lequel avons fait descendre desd.

sieges et blasmé d'y estre monté. Lors led. s[r] de Nesmond nous a faict voir son surplys déchiré à la cousture du costé droit, et nous estant enquis du faict de la contestation, led. s[r] des Bories nous a dict que led. s[r] de Nesmond occupoit la chaise en laquelle Monsieur le Gouverneur de la province a accoustumé de se placer, et que luydict s[r] des Bories a droit de l'occuper en son absence. A quoy a esté réparti par led. s[r] de Nesmond que lad. chaise luy a esté adjugée par arrest contradictoire du Conseil. Et ne pouvant les régler sur ce point, nous sommes retourné en nostre place et le bruit auroit continué dans l'église jusqu'à ce que led. s[r] de Nesmond est descendu desd. sieges, et passant, nous a d'abundant demandé acte de la violence qu'il a dict luy avoir esté faicte et mis en main l'arrest du Conseil par lequel il prétend lad. premiere chaise du chœur, du costé gauche, lui estre adjugée, faict voir aux assistans son surplys déchiré et requis de faire proces-verbal, ce que nous luy avons accordé. Led. s[r] de Nesmond sortant du chœur, l'office a cessé, et les s[rs] chanoines l'ont suivi ; et un moment appres sont revenus, l'office a esté célébré et le *Te Deum* chanté, où ont assisté les officiers, les prestres de la ville et religieux et plusieurs personnes qui s'estoient rendues en lad. église premier que le commencement des complies. De tout ce que dessus avons droissé le present proces-verbal led. jour 17 juillet 1672, pour valoir et servir ce que de raison. — Signé : H. Houlier, lieutenant général d'Angoulesme.

(**Archives départementales de la Charente ; fonds du présidial d'Angoulême ; Procès-verbaux.**)

V.

Procès-verbal d'un conflit de préséance survenu dans l'église cathédrale d'Angoulême entre les officiers du Présidial de cette ville et M. de Montalembert, lieutenant général de la province.

(13 juin 1754.)

Aujourdhuy 13 juin 1754, nous, officiers de la Sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, nous étant rendus sur les dix heures du matin à l'église cathédralle de cette ville pour assister ainsi qu'il est d'usage à la procession du Saint-Sacrement, nous aurions été fort surpris en prenant nos places de voir celle que le chapitre accorde au gouverneur de la province, ornée d'un tapis destiné, à ce qu'on nous dit, pour le sieur de Montalembert; et un moment après, ledit sieur de Montalembert, suivy de 10 à 12 gentilshommes, seroit entré dans l'église et se seroit mis à la place du gouverneur, et les gentilshommes qui l'accompagnoient se seroient placés dans les sièges des chanoines au-dessous de luy, ainsi que quelques autres qui arrivèrent à la fille, qui grossirent son cortège. Cette nouveauté nous auroit engagé de charger le lieutenant général de police, qui étoit à notre tête, d'aller le trouver pour s'instruire de ses intentions et pour luy représenter qu'en cas qu'il voulût nous précéder à la procession, il n'en avoit aucun droit, attendu que ses provisions de lieutenant général de la province n'avoient point été enregis-

trées en la Cour du Parlement ny au greffe de la Sénéchaussée. Et le lieutenant général de police s'étant acquitté de sa commission, et luy ayant représenté qu'il n'avoit aucune qualité pour nous précéder, ledit sieur de Montalembert luy auroit répondu que ses provisions de lieutenant général de la province avoient été enregistrées au Parlement, mais qu'il ne les avoit point icy, que le Roy l'avoit reçu. Sur quoy ledit lieutenant général luy auroit répondu que cela n'étoit point suffisant et que la compagnie ne pouvoit le reconnoître ny luy céder le pas, à moins que ses provisions n'eussent été enregistrées au greffe de la Sénéchaussée. Et ledit sieur de Montalembert ayant persisté, nous nous serions déterminés sur son rapport à nous retirer, affin de ne causer ny trouble ny scandale dans un lieu et à une cérémonie aussi respectables et ne point nous compromettre avec la noblesse qui paroissoit avoir été convoquée par le sieur de Montalembert, laquelle ne peut faire corps et n'a aucun rang dans les cérémonies publiques. De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal avec protestation de nous pourvoir devant Nosseigneurs du Parlement en tems et lieu. — Signé : Arnauld, l. g. de police ; Gervais, lieut. criminel ; Sauvo ; Arnauld ; Lavergne.

Mis au greffe les jour et an susdits. — Signé : Resnier.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; Enquêtes civiles.)

VI.

Articles du traité passé entre Jeanne-Françoise de Montluc, princesse de Chalais, et le R. P. Augustin Taillade, prieur du couvent des Augustins réformés de Bordeaux, pour la fondation à Chalais d'un couvent de cet ordre.

(19 mai 1629.)

Nous, dame Jeanne-Françoise de Monluc, princesse de Chalais, marquise d'Exideuil, contesse de Grigniaux, dame des baronnyes de Beauville et Mareil, et Révérand Pere Augustin Taillade, prieur du couvent des Augustins de Bourdeaux, faisant pour l'ordre des Peres Augustins réformés,

Avons acordé et prometons entretenir les articles qui s'ensuivent, signés de nostre main :

Premierement promet lad. dame faire bastir un corps de logis composé d'un dortoyre de douze chambres de religieux par dessus et le dessoubz servant pour une cuisine, refectoyre et despence, le tout la clef à la main ; ensemble promet de meubler lesd. chambres selon led. ordre.

Et en attandant la construction dud. corps de logis, lad. dame donne presentement une sienne maison, jardin et four pres de l'esglize, meublée de troys lictz garnis de couete, de chevet, mathelas et couverte.

Plus donne lad. dame pour commencer à faire le

service divin dans lad. esglize un calice d'argent avec la pataine, un ciboyre d'argent avec un soleil, avec chezubles, aubes, missel, napes et autres ornemens qui sont de present en lad. esglise.

Plus promet lad. dame donner annuellement aux relligieux cy-dessoubz mentionnés résidans actuellement et faisant les fonctions aussy cy-dessoubz mentionnées la somme de quatre centz cinquante livres de rente à prendre sur et un chacun ses biens presens et advenir, et ce jusques à ce qu'elle ayt fait unir à la mense desd. religieux ou le prieuré et parroisse de Chalais ou l'esglise parroissiale de Ste-Marye, pres led. Chalais, diocese de Xainctes, et, lad. union faicte soubz le bon plaisir toutesfois de Monseigneur l'évesque de Xainctes, lad. dame sera deschargée et ses héritiers entierement de lad. rente de quatre centz cinquante livres, promectant aussy lad. dame faire agréer la presente fondation à monsieur le marquis, son filz aisné, à son retour d'Itallye.

A esté aussy acordé que le cas advenant que lesd. unions dud. prieuré de Chalais ou lad. cure de Ste-Marye ne puissent estre faites à lad. mense, lad. dame faisant en sorte que lad. cure ou vicairie perpétuelle de Chalais soit unie à lad. mense, lesd. religieux en ce cas et non aultrement seront tenus de desfalquer sur lad. rente de quatre centz cinquante livres ce qu'il pourra provenir de la congreue portion et du revenu appartenant à lad. cure et vicairie perpétuelle.

Et ce faict, lesd. religieux promectent et seront tenus, apres la transaction faicte, d'envoyer aud.

couvent un prieur capable de prescher et un aultre prédicateur avec un religieux prebstre, pour administrer les saintz sacrementz et un aultre religienx capable pour catéchizer et instruire la jeunesse. A ces fins, lad. dame fera bastir une classe joignant led. couvent. Et en cas que lad. cure de Ste-Marye soit unie aud. couvent, pour lors ilz s'obligent de bailher un aultre religieux capable d'administrer les saintz sacrementz et faire les fonctions curialles en lad. esglize avec l'aprobation dud. seigneur évesque, lesquelz religieux seront aussy tenus de psalmodier et de dire les heures canonialles tous les jours au chœur sellon leur reigle.

Et affin de commencer bientost à heuvre de Dieu, tant pour le service divin que pour la construction dud. couvent, lesd. religieux promectent d'envoyer dans le jour et feste de St Jean-Baptiste prochain deux religieux, l'un pour prescher et faire les fonctions curialles en lad. esglise de Chalais, et l'aultre pour catéchizer et commencer à instruire la jeunesse. A ces fins, lad. dame les logera dans lad. maison et pourvoiera à leur nourriture.

Plus seront tenus lesd. religieux et s'obligeront de recognoistre pour fondateurs dud. couvent lad. dame et le seigneur de Chalais, son filz, et leurs descendans et successeurs, et auront les droitz et previlleges des fondateurs ; et seront tenus de dire tous les jours à perpétuité une messe basse pour la conservation et prospérité de la maison, comme aussy promectent et s'obligent, le decedz advenant de lad. dame, de celebrer un service solennel pour le sallut de son ame l'espace de neuf jours entiers, et pendant

l'an dud. decedz une messe basse tous les jours de requiem à mesme intention. Et lad. dame venant à deceder aud. lieu de Chalais, veut et entend estre ensevelie en lad. esglise comme fondatrisse dud. couvent, comme aussy aux decedz de hault et puissant seigneur messire Charles de Tallerand de Beauville, seigneur prince de Chalais, son filz aisné, et de ses descendans et successeurs. Promectant aussy pour tous les lundis de chasque sepmaine à perpétuité de celebrer une messe basse de requiem pour le sallut des ames desd. dames et seigneurs, leurs parans et descendans.

Seront tenus aussy lesd. religieux faire aprouver tous les susd. articles par le Révérand Pere provincial par contrat et transaction et le faire omologuer par le premier chapitre provincial et Peres de la communaulté. Faict dans le chasteau de Chalais ce dixneufviesme jour du moys de may mil six centz vingt neuf. — Signé : De Monluc, fondatrice; Fr. Taillade, acceptant.

(Archives départementales de la Charente ; original en papier, E. 512.)

VII.

Échange fait entre Adrien-Blaise de Talleyrand et les RR. PP. Simplicien Villeneufve et Pierre Minhoude, agissant au nom du R. P. provincial des Augustins de la province de Guyenne, d'une pièce de terre en labour et en jardin, située à Chalais, au-dessus du couvent des PP. Augustins, contre une autre pièce de terre, assise audit lieu, près du château.

(18 mai 1661.)

AUJOURDHUY, dix-huictiesme de may mil six centz soixante un, appres midy, pardevant le notayre royal soubzsigné et en la presance des tesmoingtz bas nommés ont esté presantz en leurs personnes et ce sont dhuement soubmis maistre Pardoux-Damoimeil Daquet, prebstre, curé de Ste-Marye, en nom et comme procureur spéciallement fondé de procuration de haut et puissant seigneur messire Adrian-Blaise de Tallerand, prince de Chalais, marquis d'Essideuil, baron de Boville, Mareuil, La Tour d'Yviers, La Boisse et autres plasses, ladite procuration en datte du quinziesme mars dernier, an présant, signée : CHALAIS DE TALLERAND, LE FRERE et GABILLON, notaires royaux à Paris, demeurant ledit sieur Dacquet aud. bourg de Ste-Marye, d'une part, et Révérandz Peres Simplissian Villeneufve et Pierre Minhoude, religieux Augustins, ex-provinciaux de la province de Thou-

louze et Guyenne, comme procureurs spéciallement fondés de procuration du Révérand Pere provincial de ladite province, dattée du huictiesme avril dernier, signé : Cazal, notayre royal à Thoulouze, d'autre part;

Entre lesquelles partyes de leur bonne vollontéet faizant comme dessus a esté faict et passé les eschanges et permuttations perpétuelles des jardins et chozes qui s'ensuivent et soubz les conditions et reservations cy-appres déclarées, assavoir : que ledit seigneur de Chalais, ledit sieur Dacquet faisant pour luy comme dessus et auquel il a promis faire aprouver, ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces presantes touteffois et quantes, partant que besoin soit, a baillé et dellaissé par ses presantes aud. tiltre d'eschange ausditz Révérandz Peres, sçavoir est unė piesse de terre en labour et jardin sithuée et assize aud. lieu de Chalais, au-dessus le couvent desditz Peres Augustins et y confrontant, d'une part, d'autre part à un fossé dépandant de la mestayrie de Dallon appartenant audit seigneur, un chemin entre deux, d'autre part au chemin quy conduit dudit lieu de Chalais à Saincte-Marye et d'autre à une allée d'ormeaux audit seigneur appartenant. Et pour récompance et contr'eschange de ce que dessus lesditz Révérands Peres Augustins, faizantet contractant comme dessus, ont baillé et delaissé audit seigneur de Chalais une autre piesse de terre où à presant ilz font leur jardin, sithuée audit lieu de Chalais; laquelle confronte d'une part au chasteau dudit Chalais, un chemin entre deux, d'autre part au couvent desditz Révérandz Peres Augustins,

d'autre à la susdite allée dudit seigneur et d'autre au chemin par lequel on va dudit chasteau au bourg dudit Ste-Marye, avecq les autres plus emples confrontations desditz lieux, aysines, entrées, issues, apartenances et dépandances quelconques, mouvantz à cens et ranthe dudit seigneur. Et a esté acordé que ledit seigneur fera vuyder et nettoyer le puy quy est dans ladite piesse de terre quy demeure ausditz Révérandz Peres et icelluy randre en estat de puizer de l'eau. Et au cas que l'eau dudit puy ne ce trouveroit pas bonne ou la source sufizante, led. seigneur sera obligé d'en faire faire un autre tout neuf dans ladite piesse de terre, ou ailleurs s'il leur plaist. Comme aussy a esté acordé que ledit seigneur fera renfermer ladite piesse de terre d'une muraille neufve de la hauteur de huict piedz hors de terre et de deux piedz de largeur au fond et en diminuant un peu en montant, couverte de thuisle; et sera fait un portal joignant les cimetieres; et ne sera pas touché ne fait rien au jardin quy demeure audit seigneur que premier celluy quy demeure ausd. Révérandz Peres ne soit clos et renfermé. Comme aussy a esté conveneu que lorsqu'on fera lesdites murailles ledit seigneur ce reserve un espasse de terre du costé et joignant ladite allée d'ormeaux aussy longue et tirant en droit fil tout le long de ladite allée comme il se rencontre presantement de largeur entre lesd. hormeaux et le coing dud. couvent du costé dud. chasteau, la muraille au dedans de la terre que ledit seigneur delaisse ausditz Révérandz Peres; et ne pourra ledit seigneur faire construire à l'advenir ne planter d'arbres entre ledit couvent et ladite allée

qui puisse incommoder ledit couvent ou jardin. A esté aussy conveneu que led. seigneur c'est reservé par le haut de ladite terre delaissée ausdits Peres Augustins du costé de sa vigne une espasse de terre suffizante pour facilliter le passage des carrosses et charrettes à prandre de la muraille quy ce doibt faire, quy prandra à une rassine de prunier quy a esté marquée presantement entre lesd. sieurs constitués, la muraille touteffois au dedans lad. terre, et aussy qu'il sera laissé aux deux boutz de la muraille, du costé de la vigne dud. seigneur, un demy ovalle à chescun desditz boutz pour facilitter l'entrée et sortie desd. carrosses et charrettes. Est aussy arresté que le chemin quy est presantement entre le couvent et ladite piesse de terre demeurée ausd. Révérands Peres demeure incorporé en lad. piesse de terre. Aussy a esté acordé qu'il sera fait une muraille contigue à celle du cloistre et sithuée dans le jardin délaissé audit seigneur, tirant le long de l'esglize en droite ligne jusques au chemin, de la hauteur de celle dud. cloistre, pourveu touteffois que cette hauteur n'oste pas notablemant le jour de l'églize; de quoy les Révérandz Peres Augustins en demeureront les juges; et audit cas, lesd. Peres en empescheront l'eslévation, s'ilz le jugent à propos, jusques à une hauteur raisonnable. Comme aussy a esté acordé qu'il sera laissé une espasse de terre de quatre piedz au dehors dudit jardin pour la construction tant de la muraille du cloistre que de celle qu'on fera contigue despuis le coing dudit jardin du costé de la susdite allée jusques au susdit chemin; et pour empescher que la terre ne s'en alle, il sera fait encore une

muraille en tallud despuis le rocq jusques à fleur de terre tout le long et aux deux boutz, laquelle muraille en tallud sera faite à chaux et à sable et entreteneue à l'advenir par ledit seigneur, et les autres aussy à ses coutz et despans.

Et attant et soubz les susdites conditions, les partyes se sont desmizes, devestues et dessaisies l'une à l'autre desditz lieux et s'en sont vestues et saisies, mis et mettent par la tradition de ses presantes en bonne possession et jouissance réelle, actuelle et corporelle par le bail, octroy et conception de ses presantes avecq promesse faite par led. seigneur de garantir les lieux par luy délaissés ausditz Révérandz Peres envers et contre tous et les faire jouir paisiblement et de tous arrérasges de ranthe, droitz d'hypotheque et autres generallement quelconques. Ce que dessus a esté respectivement stipullé et accepté par les partyes chescune en droit soy, et pour l'entretenement ont obligé et ypotéqué tous leurs biens presans et futurs qu'ilz ont soubmis a touttes cours et jurisdictions royalles et renoncé à touttes choses à ce contraires ; dont vollontairement elles en ont esté jugées et condempnées par ledit notaire pour veritté. Faict et passé audit couvent, en presance de maistre Jean Brisson le jeune, notayre et pratitien, de Louys Audouin, marchant, et Anthoine Petit, aussy marchant, habitant de ladite parroisse de Saincte-Marye, et ledit Brisson de celle de Monbouyer, tesmoingtz cogneus, lesquels et lesdits sieurs constitués ont signé.

L'original des presantes est signé : Dacquet, prestre constitué ; Devilleneufve, religieux susdit ; P.

Minhoude, religieux Augustin; Petit, Brisson, tesmoingtz; Louis Audouin, et de moy.

Par coppie, sauf collation. Signé : Chalais de Tallerand; Brisson, notaire royal héréditaire.

(Archives départementales de la Charente; E. 512.)

VIII.

Jugement contre les esmotions des croquans, contenant injonctions au vice-seneschal et à sa bande d'en informer et s'en saizyr.

(29 janvier 1643.)

Sur la remonstrance faicte par le procureur du Roy, disant que bien que la justice ayt esté exemplairemant faicte de quelques soulevements de peuples arrivés en l'année derniere, lesquels avoient commis nombre de vols et assassinats, qui estoit un moyen pour les contenir en leur debvoir et leur fayre congnestre l'énormité de leur faulte, mais d'aultant que les autheurs de telles esmotions et meurtres n'auroient esté capturés, mais seullement quelques complices exécutés à mort, ils n'auroient laissé de continuer leurs menées et de temps en temps commis des crimes sur les grands chemins nuitemment et, affin d'avoir plusieurs complices, se seroient d'abondant mis en campagne, faict souslever quelques canailles, lesquels courent nuitemment, volent publiquement et exigent des subjects du Roy de l'argent pour en achepter des munitions de guerre contre et

au préjudice de l'authorité du Roy, bien et repos public, requérant y estre pourveu, et ce faisant, qu'il enjoinct au vice-seneschal de la presante province, ses lieutenans et archers, de monter incontinent et sans délay à cheval pour courre sus à telles canailles et voleurs, iceux apréhender et informer des crimes qu'ils commettent, comme ils sont obligés par le deu de leurs charges, protestant en cas de retardement du service du Roy, bien et repos public, de les rendre responsables, pour n'y avoir contribué et faict leur debvoir, de tous les événemens qui pourroient arriver, et que l'ordonnance qui interviendra sera signifiée au domicile tant dudict vice-seneschal que ses lieutenans, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ensemble au greffier de la Mareschaussée pour tous les archers. Faict à Angoulesme le vingthuictiesme janvier 1643. — Signé : Lambert.

Sur quoy faisant droict, les gens tenants le siege presidial d'Angoulmois ont enjoinct au vice-seneschal de la presente province, ses lieutenans et archers, de monter incontinant à cheval pour informer desd. émotions, vols, assassinats et assemblées et se saisir des coulpables desd. crimes, sous peine de demeurer responsables de tous les événemens qui en pourront arriver en cas de retardement ou delay, et que la presente ordonnance sera signifiée au domicille tant dud. vice-seneschal que ses lieutenans, ensemble au greffier de la Mareschaussée pour les archers, aux fins qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Ont pareillement enjoinct aux juges et procureurs fiscaux des jurisdictions du present ressort et aux scindiqs des paroisses de se saisir de leurs justicia-

bles et habitans de leurs paroisses qui se joindront auxd. trouppes souslevées, à peine de respondre des dommages-interestz esquels ilz pourront estre condamnés à raison des crimes par eux commis; et à cette fin sera le present jugement envoyé aux procureurs fiscaux desdictes jurisdictions et sindiqs des paroisses à la diligence du procureur du Roy. Faict et arresté à la chambre du conseil dud. siege le vingt-neuf janvier 1643.

Signé : GANDILLAUD ; H. HOULIER ; FERRAND ; P. THOMAS ; LEVEQUOT ; BAREAU ; DESRUAUX ; J. GUYMARD ; DE PARIS ; BARBIER ; BOISSON.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême.)

IX.

Enquête pour l'érection de la terre de Rouffiac en comté.

(1657 [12 septembre-3 octobre].)

A Monsieur le Seneschal d'Angoumois ou Monsieur son lieutenant.

SUPPLIE humblement Mre René de Voyer de Paulmy, chevallier, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, conseiller du Roy en tous ses Conseils et direction de ses Finances, disant qu'il a pleu à Sa Majesté ériger lad. terre de Rouffiac en comté pour en jouir par le suppliant, ses héritiers et ayant cause es droits et hon-

neurs appartenant aux autres comptes de ce royaume, ainsy qu'il appert par les lettres-patantes de Sa Majesté, données à Paris le 23 janvier 1654, scellées du grand sceau de cire verte, et poursuivant la vérification desdictes lettres en la Chambre des Comptes est intervenu arrest le 5me septembre et an présant, par lequel a esté ordonné qu'avant procedder à l'entérinemant desdictes lettres qu'il sera par vous informé du contenu en icelles, valleur et qualité de lad. terre de Rouffiac et despendances;

Ce considéré, mond. sieur, il vous plaize procedder à l'exécution dudict arrest et informer du contenu esdictes lettres et cy ferez bien et justice. — Signé : De Voyer d'Argenson ; Vincent, procureur dud. seigneur suppliant.

Soit montré au procureur du Roy, pour luy oüy estre ordonné ce que de raison. Faict à Angoulesme le 12 septembre 1657. — Signé : Ferrand.

Je consans pour le Roy l'enthérinement de la présante requeste. Faict comme dessus. — Signé : Lambert.

Nous avons donné acte aud. sr de Voyer d'Argenson de la présentation des lettres-patantes de Sa Majesté, portant érection de lad. terre de Rouffiac en comté, données à Paris le 23me janvier 1654, et de l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes le 5me du présant mois, ordonné qu'il sera par nous informé du contenu esdittes lettres et arrest, et à cette fin que le procureur du Roy au présant siege et impétrant s'accorderont dans trois jours d'ung adjoint non suspect ni favorable pour assister à lad.

information, et que le receveur du Dommaine de Sa Majesté de la Prévosté royale de Chasteauneuf sera apellé pour prandre communiquation desd. lettres et dire contre icelles ce qu'il jugera raisonnable pour la conservation du Domaine de sad. Majesté; avons enjoint au premier sergant royal sur ce requis de faire toutes assignations nécessaires. Faict à Angoulesme le 13me septembre 1657. — Signé : Ferrand.

Et advenant le 15me desd. mois et an, a comparu pardevant nous Charles Ferrand, escuier, sr des Roches, lieutenant particulier, assesseur criminel au siege présidial d'Angoulmois, Me Jehan Lambert, escuier, sr des Andreaux et du Mesne-Bonpart, conseiller du Roy et son procureur audit siege, lequel en exécution de nostre ordonnance du 3me du présant mois a fait inthimer à heure présante par nostre greffier ledit sieur d'Argenson pour convenir d'un adjoinct à l'effect de l'exécution dudit arrest; à laquelle inthimation a comparu Me Guillaume Vincent, procureur dud. sieur d'Argenson, lequel a déclaré ne vouloir convenir d'adjoinct et se remettre au choix et nomination que nous en voudrions faire. Et attendu ce, du consentement du procureur du Roy, avons pris pour adjoinct Me François de La Barrière, adjoint aux enquestes dudit siege et substitut du procureur du Roy, lequel mandé, appres avoir affirmé n'estre parant, allié dud. sr d'Argenson, n'avoir esté consulté sur lesd. lettres, a promis vaquer fidellemant à l'exécution de lad. commission. Dont avons donné acte au procureur du Roi. — Signé : Ferrand; Delabarriere, adjoint; Dubois, greffier.

L'an mil six cent cinquante sept, le 1er octobre, a comparu pardevant nous Mre Charles Ferrand, escuier, sr des Roches, lieutenant particulier au siege criminel et 1er conseiller en la Séneschaussée et siege présidial d'Angoumois en la ville d'Angoulesme, Mre Jean Lambert, escuier, sr des Andreaux et du Maisne-Bonpart, conseiller et procureur de Sa Majesté en lad. Seneschaussée et siege présidial, en présance et assistant Mre François de La Barriere, adjoinct aux enquestes et substitud du procureur du Roy audit siege, lequel nous a remonstré que messire René de Voyer, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, a obtenu lettres-patantes du Roy en forme de chartre, données à Paris le 23 janvier 1654, par lesquelles et pour les causes y contenues Sad. Majesté a créé et érigé lad. terre de Rouffiac avec les seigneuries et autres choses qui en despendent et qu'il pourra cy-apres acquérir de proche en proche en nom, tiltre, qualité et dignité de comté, lesquelles lettres ledict sieur d'Argenson ayant présenté à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes pour la vériffication d'icelles est intervenu arrest le 4 septambre dernier, par lequel a esté ordonné qu'à la requeste de M. le procureur général en lad. Chambre il seroit par nous informé que c'est lad. terre et seigneurie de Rouffiac, du revenu d'icelle, combien le revenu se peult monter et valloir par chacun an, s'il est suffizant pour entretenir le nom, tiltre et estat de comté, de qui icelle terre est tenue et mouvante et autres faits plus à plain contenus esd. lettres; et pour l'exécution dudit arrest led. sieur d'Argenson nous auroit présenté requeste le 13 dud. mois de

septembre, sur laquelle aurions ordonné qu'il seroit informé du contenu ausd. lettres à sa requeste, avec un adjoinct non suspect et favorable, le receveur du Domaine de Sa Majesté en la Prévosté royale de Chasteauneuf appellé ; en conséquence de lad. ordonnance, led. de La Barriere a esté pris adjoinct d'office le 15 dud. mois. A aussy dit qu'il a fait appeller André de Lamousniere, sr de Bouc à Chillac, receveur dud. Domayne, et fait assigner plusieurs tesmoings à sa requeste par Boylevin, huissier, ainsy qu'il résulte des proces-verbaux des assignations données à Pierre Juglard, prestre, curé de Rouffiac, Jean Devaud, prestre, curé de Bercheresse, Jean de Pindray, escuier, sr de La Brousse, Guy Vigier, escuier, sr de Beaufief, Luc Vigier, escuier, sr de La Coste, des 28 et 30 septembre aud. an, ensemble led. sieur d'Argenson, pour les voir produire, jurer et recevoir ; et a requis comparution du deffaud tant de la partie que des tesmoings. — Signé : Lambert.

A comparu led. André de La Mousniere, sr de Bouc à Chillat, receveur du Domayne de Sa Majesté es Prévosté royalle de Chasteauneuf, lequel a dit avoir eu communiquation par les mains du procureur du Roy desd. lettres-patantes et arrest de nosd. seigneurs de la Chambre, n'avoir moyen d'empescher qu'il ne soy proceddé à l'exécution dud. arrest ; a requis communiquation de l'enqueste et des tiltres dud. sieur d'Argenson et de Rouffiac ; ce faict, dira ce qu'il apartiendra pour la conservation des droits de Sad. Majesté et de son Domayne. — Signé : De La Mounyere.

Sur quoy nous avons donné acte au procureur du

Roy de sa remonstrance et des déclarations et requisitoire dud. de La Mousniere, receveur, de la comparution desd. Juglard, Devaud, de Pindray, Guy et Luc Vigier, tesmoings assignés à sa requeste par ledict Boylevin, et de la prestation de sermant par eux faicte en la présence de Me Guillaume Vincent, procureur dudit de Voyer, impétrant; ordonné que lesd. tesmoings seront par nous ouys sur les faitz contenus esd. lettres et arrest avec ledict de La Barriere, adjoint, et que l'enqueste faicte sera communiquée aud. de La Mousniere avec les tiltres dud. sieur de Voyer pour donner son advis sur la vériffication desd. lettres. Faict à Angoulesme les jour et an susd. — Signé : Ferrand ; Delabarriere, adjoint.

Et à l'instant avons proceddé à ladicte information et enqueste avec led. de La Barriere, ainsy qu'il s'ensuyt :

Pierre Juglard, escuier, prestre, curé de la parroisse Sainct-Jehan de Roufflac, aagé de 70 ans, demeurant aud. bourg de Roufflac, tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy, par luy produit et reçeu en présence dud. Vincent, procureur dud. sieur de Voyer, impétrant, ouy et interrogé sur les faicts contenus esd. lettres et arrest de Nosseigneurs de lad. Chambre des Comptes, moyennant sermant par luy faict *in verbo sacerdotis,* a dict qu'il est curé de lad. parroisse de Rouffiac despuis plusieurs années, bien scavoir la consistance de lad. terre et seigneurie de Roufflac, tant pour estre curé de la parroisse que pour estre originaire de la duché de La Vallette, distante d'une lieue et demie de lad.

terre de Rouffiac; que led. sieur de Voyer a aud. bourg de Rouffiac un grand et vieux chasteau, consistant en deux corps de logis, l'un et le plus grand double, construict sur quatre grandes voultes où sont les offices et au dessus desd. voultes des salles et des chambres, l'autre corps de logis consistant en deux grandes salles et des chambres à costé; et joignant la salle basse sont les prisons de la juridiction dud. lieu, le tout renfermé de haultes murailhes et d'un petit corps de logis par un costé où sont quelques offices, lesquelz bastimens composent un donjon; et en sortant dud. donjon y a une grande cour où sont les granges, escuries, fuye et un jardin joignant, et de lad. cour on entre dans un pré spacieux, et y a une mestairie appellée de l'Estang, attachée aud. chasteau par une grande et longue murailhe, et au dessus led. pré sont les guérennes, et au milieu d'icelles la fontaine appellée de l'Estang; qu'aud. bourg y a droit de foire et marché, et banc à vin; que lad. terre de Rouffiac est scituée dans la Prévosté royalle de Chasteauneuf, qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de son Domayne dud. Chasteauneuf, fors quelque chose qui releve du sieur évesque du présant dioceze, du seigneur baron de Blanzac et du chappitre de l'églize cathédralle de cette ville d'Angoulesme; qu'il est deub à lad. seigneurie de Rouffiac plusieurs cens, rentes, agriers, dixmes inféodées ez parroisses de Rouffiac, Bécheresse, Plassac, Vougezac, Champaigne, Pérignac et autres, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu payer lesd. rentes, porter les agriers et prendre lesd. dixmes, et que le revenu de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle peut

estre de 5,600 écus au moings, et estime que ledict revenu est suffizant d'entretenir le nom, tiltre et estat de comte. Dict aussy qu'il n'a jamais sceu qu'il feust deub à Sa Majesté aucun devoir sur lad. terre de Rouffiac, sinon les devoirs accoustumés d'estre payés en cas de ventes aux seigneurs suzerains par leurs vassaux, et que par l'érection de lad. terre de Rouffiac en comté, Sa Majesté recevra advatange en cas de ventes de lad. terre par l'augmentation du droit de ventes et honneurs qui arrivera à proportion de l'augmentation du prix de ladicte terre appres lad. érection, et que les subjectz de Sad. Majesté ni les seigneurs voisins de lad. terre n'en recevront aucun préjudice, lad. qualité de comté ne donnant aucun nouveau devoir aux terres qui en sont décorées sinon un tiltre d'honneur et de prééminance; que ledict seigneur de Rouffiac a tout droit de chastellanie avec haulte, moyenne et basse justice en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves des parroisses de Bécheresse et Plassac, ainsy qu'il a veu par les aveus et dénombremens fournis à Sad. Majesté à cause de lad. Prévosté de Chasteauneuf, et veu exercer journellement la justice par les officiers d'icelle qui sont à présent Me Jean Lamau, juge seneschal, Jean Rondeau, procureur fiscal, et Pierre Buffeteau, greffier; que les appellations des jugemens et sentences rendues par lesd. officiers se relepvent immédiatement au Présidial estably en cette ville; qu'il a plaidé à diverses fois en lad. juridiction en matiere civille pour le payement des choses à luy dues. Qui est tout ce qu'il a dépozé et a signé. — Signé : P. Juglard, curé de Roufiat.

Jean de Pindray, escuier, sr de La Brousse, aagé de 76 ans ou environ, demeurant en sa maison des Jeays, parroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à la requeste dud. sieur procureur général de lad. chambre, produict par le procureur du Roy au présant siege, ouy sur les faitz contenus esd. lettres et arrest, moyennant sermant, a dict bien scavoir que led. de Voyer, sieur d'Argenson, a une maison et chasteau au bourg de Rouffiac, consistant en deux corps de logis, l'un d'iceux double, voulte au dessoubs et 4 voultes où sont les offices et les salles et chambres au dessus, et l'autre logis consistant en 2 salles et des chambres aux costés haultes et basses faisant avec un autre corps de logis un donjon renfermé d'haultes murailles ; que dans le donjon et joignant la salle basse sont les prisons de la juridiction ; sortant dud. donjon on entre dans une cour où sont les granges, escuries et fuyes et joignant le jardin avec un grand pré qui aboutit aux bastimens d'une mestairie appellée de l'Estang, attachée aud. chasteau par une longue murailhe renfermant lesd. préz ; qu'aud. lieu et bourg de Rouffiac y a droict de foires et marchés et banc à vin, ensemble tout droict de chastellanie avec la juridiction haulte, moyenne et basse exercée par Me Jean Lamau, juge seneschal, Jean Rondeau, procureur fiscal, et Pierre Buffeteau, greffier, soubz le nom dudit sieur de Voyer ; les appellations des jugemens et sentences se releppvent immédiatement au Présidial estably en cette ville ; que laditte juridiction s'estant en laditte parroisse de Rouffiac et ez enclaves des parroisses de Bécheresse et Plassac, ainsy qu'il a veu pratiquer et

apris par les aveus et denombremens fournis à Sa Majesté à cause de la Prévosté royalle de Chasteauneuf, dont lad. terre de Rouffiac est mouvante à hommage lige sans aucun autre devoir ; et dit avoir plaidé en lad. juridiction à diverses fois ; que le revenu de lad. seigneurie de Rouffiac, circonstances et dépendances d'icelle est de 5,600 livres annuellement ; que de lad. seigneurie despendent plusieurs choses nobles et entré autres les rentes duhes à la seigneurie de Beauchamp, la maison du Maisne-Giraud et rentes possédées par le seigneur dudit lieu en la parroisse de Bécheresse et ailleurs, partye de la seigneurie de Lussaud, celle de La Tasche et autres lieux ; que le revenu de lad. terre consiste en plusieurs mestairies nobles, predz, bois de haulte futaye ez parroisses de Rouffiac, Plassac, Vougezac, Bécheresse et autres, et en dixmes inféodées ; et a veu payer le déposant lesd. droictz et debvoirs à plusieurs fois dans led. chasteau de Rouffiac aux receveurs desd. sieurs de Voyer et à ses prédécesseurs seigneurs de lad. terre de Rouffiac ; qu'il estime que le revenu de lad. terre est suffizant pour soubstenir le nom, tiltre et estat de comté. A dict bien scavoir que Sa Majesté n'a aucun droict en lad. terre et seigneurie de Rouffiac que celluy d'hommage à servir par le propriettaire d'icelle en cas de muttation de seigneur ou de vassal, et que par l'érection de lad. terre en comté les droictz de Sa Majesté seront augmentés en ce que au cas de vente de lad. terre le prix en sera plus grand et le droict de lots et vantes qui sera deub à Sa Majesté en sera aussy plus grand ; que les subjectz de Sa Majesté et justiciables de lad. jurisdiction de Rouf-

fiac et tenanciers de la seigneurie ne recevront aucun préjudice, le tiltre et quallité du comté n'attribuant plus grands droictz que ceux deubz à un seigneur justissier, led. tiltre de comté estant seullement un tiltre et grade d'honneur, duquel les seigneurs voisins de lad. terre ne peuvent recepvoir aucun dommage. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé. — Signé : J. PINDRAY.

GUY VIGIER, escuier, s^r de Beaufief, aagé de 45 ans ou environ, demeurant en sa maison des Marots, parroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à la susdite requeste, produict, reçeu et faict jurer de dire vérité, moyennant serment, a dict bien scavoir la situation, consistance, droictz et revenus de la seigneurie de Rouffiac en la présante province d'Angoumois, d'aultant que ses prédécesseurs ont esté seigneurs d'icelle et que feu Jacob Vigier, escuier, s^r du Cluzeau, son pere, en estoit sorti cadet; que Guy Vigier, dernier possesseur d'icelle, estoit cousin germain de sondit pere, et fut vendue à l'ayeul de la dame d'Argenson, espouse dud. sieur de Voyer, impétrant; que le chasteau de lad. terre est grand et spacieux, consistant en deux grandz corps de logis, l'un d'iceux double, basty sur 4 grandes voultes où sont les offices; dans l'autre y a 2 grandes salles avec les chambres aux costés, les prisons de la jurisdiction joignant une salle basse; d'un autre costé est un petit corps de logis et d'un bout une haulte muraille qui renferme et faict un donjon dans lequel et aux coings y a des tours pour la défence; joignant le donjon est une grande basse-cour, en

laquelle sont les granges, escuries, fuye et autres offices du mesnage. Y a aussy un jardin et un grand pré joignant, led. pré s'estandant jusques à une des mestairies de lad. seigneurie appellée de l'Estang, à laquelle aboutit une grande murailhe qui commence au coing dud. chasteau, servant de closture aux predz; et au dessus desd. predz sont deux guérennes; dans le vallon qui les sépare y a une fontaine appellée de l'Estang; que le revenu de lad. terre consiste en quelques mestairies nobles, en pred, vignes, bois de haulte futaye et de serpe, cens, rentes, agriers, terrages, dixmes inféodées à prendre tant en lad. parroisse de Rouffiac que celles de Plassac, Voulgezac, Bécheresse, Champaigne et autres; que le prix dud. revenu peult estre en toutes ses circonstances et dépendances de 5,600 livres annuellement; que de lad. terre despendent plusieurs biens nobles et entre autres les seigneuries de Beauchamp, du Maisne-Giraud, de Lussaud et autres, ainsy qu'il a toujours apris dud. feu sieur du Cluzeau, son pere; que lad. terre est suffizante pour entretenir le nom, tiltre et estat de comté; bien scavoir qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévosté royalle de Chasteauneuf, fors quelques chozes qu'il a ouy dire relepver du sieur évesque de cette ville et du seigneur de Blanzac; que dans lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse led. sieur de Voyer en lad. qualité de seigneur de Rouffiac y a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse, et que les appellations d'icelle sont relevées au Présidial de cette ville d'Angoulesme; et a plaidé à diverses fois dans lad. jurisdiction. Dict

aussy bien scavoir que Sa Majesté ne prend aucun droit sur les hommes et justissiables de lad. seigneurie de Rouffiac, sinon les tailles qu'il plaist à Sa Majesté imposer et les droicts d'aides ; que néantmoings le seigneur de Rouffiac a droict de faire vendre son vin pendant le mois d'aoust, sans que Sa Majesté prenne aucun droict d'aide ne autrement, comme aussy led. seigneur de Rouffiac a le droict de péage sur les marchandises qui passent en lad. terre et se transportent pour estre vendues ; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjectz et seigneurs voisins aucun dommage, le tiltre de comté n'attribuant aucun nouveau droict et la coustume ne le donnant plus grand que celluy d'un simple hault justissier, à la réserve de quelque marque d'honneur et de prééminence. Qui est tout ce qu'il a déposé, et déclairé ne scavoir signer.

Mre JEAN DEBAUD, prestre, curé de Bécheresse, aagé de 70 ans, demeurant au bourg de Bécheresse, autre tesmoing assigné, produict et reçeu, moyennant serment par luy faict *in verbo sacerdotis*, a dict qu'aud. sieur de Voyer d'Argenson apartient à cauze de dame Marguerite Houllier, son espouze, la terre et seigneurie de Rouffiac, en laquelle il y a un chasteau, grand et spacieux, consistant en 2 corps de logis, l'un d'iceulx tout voulté, et dans les voultes les offices et au dessus des salles et chambres; qu'il y a un donjon aud. chasteau, renfermé par les corps de logis et une grande et haulte murailhe; par un bout joignant le donjon est une grande cour où sont les

granges, escuries et fuye; qu'à la sortie de lad. cour on entre dans un grand pré qui s'estant jusques à une mestairie appellée de l'Estang, despendante de lad. seigneurie; qu'à cause d'icelle terre led. sieur d'Argenson a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse en la parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse; qu'au bourg de Rouffiac y a droict de foires et marchés; et le revenu de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle est annuellement de 5 à 6,000 livres et consiste en une mestairie noble, bois de haulte futaye et de serpe, cens, rentes, agriers, dixmes inféodées et autres debvoirs nobles à prendre sur les habitans de lad. parroisse de Rouffiac et celles de Plassac, Vougezac, Bécheresse, Champaigne, Perignac et autres parroisses; que lad. terre est suffizante pour porter le tiltre de comté heu égard aux droictz et revenus d'icelle; qu'elle est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, fors quelque choze qui releve des sieurs évesque d'Angoulesme et seigneur de Blanzac; que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjectz et seigneurs voisins aucun dommage, la qualité de comté n'augmentant aucun droict, sinon ceux d'honneur et de prééminence; que Sa Majesté ne prend aucun droict dans lad. terre que les tailles et aides, et que pendant le mois d'aoust le seigneur de Rouffiac a droict de vendre son vin en détail sans que Sa Majesté prenne aucun droict d'aide. Qui est tout ce qu'il a dict, et a signé. — Signé : FERRAND; DELABARRIERE, adjoinct; J. DEBAULD.

Du 3e octobre 1657.

Ledict jour 3me octobre 1657 a comparu pardevant nousd. Ferrand, lieutenant particulier et assesseur susd., led. Mre Jean Lambert, procureur du Roy, lequel nous a produyt pour tesmoings Me Jean Rondeau, Arnaud Bouilhon, Estienne Mallibas et Barthélemy Guignier, à la déposition desquels avons vacqué ainsy qu'il s'ensuit avec led. de La Barriere, adjoinct :

Me Jean Rondeau, procureur fiscal de la terre et jurisdiction de Rouffiac, aagé de 55 ans ou environ, demeurant au bourg de Bécheresse, autre tesmoing assigné, produyt, receu ainsy que les préceddans, moyennant serment dépose bien scavoir qu'il apartient aud. sr d'Argenson à cause de dame Marguerite Houllier, son espouze, la terre et seigneurie de Rouffiac située en cette province d'Angoumois ; qu'elle consiste en un chasteau antien composé de 2 grandz corps de logis, l'un d'iceux double et basty sur des voultes où sont les offices ; qu'il y a un donjon renfermé par les corps de logis et une haulte murailhe avec un fossé du costé du bourg, tours et pavillon pour la deffence, et encore une grande cour où sont les granges, escuries et autres offices de mesnage ; qu'aud. lieu y a de belles et amples guerennes, de beaux droictz et debvoirs, soyt de cens, rentes, agriers, terrages, complants, dixmes inféodées, béans, corvées et de droict de banc à vin pour le débit en détail des vins de la seigneurie pendant le mois d'aoust de

chacune année, droict de foires et marchés dans led. bourg de Rouffiac et de péage des marchandises qui passent pour estre transportées et vandues ez parroisses voysines, et que le revenu de lad. terre et seigneurie, circonstances et despendances d'icelle est annuellement de 5 à 6,000 livres ; ce que led. Rondeau dict bien scavoir pour en avoir faict recepte de partie dud. revenu pendant plusieurs années et poursuivy en lad. qualité de procureur fiscal le payement desd. droictz cy-dessus contre les reffuzans et dillayans de les payer des parroisses de Rouffiac, Bécheresse, Plassac, Vougezac, Champaigne et autres ; que led. sieur d'Argenson a tout droict de chastellanie avec justice haulte, moyenne et basse en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse, ayant le déposant assisté aux expéditions et assizes teneues depuis 30 ans, premierement en qualité de greffier et depuis 25 ans en qualité de procureur fiscal ; qu'en lad. jurisdiction led. sieur d'Argenson a seelz à contractz, droict de créer nottaires et sergents, et luy qui dépose a donné ses conclusions pour la réception de quelques nottaires et sergens pourveus par le pere de lad. dame d'Argenson et depuis son mariage par led. sieur d'Argenson ; qu'à cause de lad. terre de Rouffiac sont teneus divers fiefs et terres nobles et despendent plusieurs villages ez parroisses de Plassac, Bécheresse, Vougezac, Champaigne, Porcheresse, St-Genis, La Diville, Nonac, Cressac, Chermans, Chadurie, Juilhac, Juilhaguet et Mainfons, ainsy que le déposant a veu par antiens aveus et dénombremens de lad. terre de Rouffiac et lettres de bailh à

rente qu'il a heu à diverses fois entre ses mains pour la recherche des droictz de lad. seigneurie, et que tous lesd. droictz et debvoirs sont capables et suffizans pour maintenir le tiltre de comté. Dict aussy bien scavoir que lad. terre est mouvante de Sa Majesté à hommage lige à cauze de la Prévosté de Chasteauneuf, à la reserve de quelques droictz qui relevent des sieurs évesque d'Angoulesme et seigneur de Blanzac; et a veu les dénombremens fournis au Roy. Dépose aussy que Sa Majesté ne prend aucun droict en lad. terre et seigneurie, et que par le moyen de l'érection d'icelle en comté, led. seigneur de Rouffiac n'aura aucuns droictz sur ses tenanciers et justissiables autres que ceux qu'il avoit accoustumé de prandre, et que les droictz de Sa Majesté et de son Domayne et ferme n'en seront diminués; au contraire le prix de lad. terre s'augmentera; les droictz de lotz et ventes seront aussy augmentés au proffit de Sa Majesté en cas de vente de lad. terre de Rouffiac, et que Sad. Majesté, les subjects de lad. terre et lieux voisins d'icelle n'ont aucun interest ou dommage en lad. érection, le tiltre et qualité de comté en la Coustume d'Angoumois n'augmentant aucun droict, sinon celluy d'avoir six pilliers aux fourches patibulaires au lieu de quatre attribués aux seigneurs chastellains et celluy de créer plus grand nombre de nottaires et sergens. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé. — Signé : J. Rondeau.

Me Arnaud Bouilhon, nottaire royal, aagé de 50 ans, demeurant au village des Pillots, parroisse de Bécheresse, chastellanie de Blanzac, autre tes-

moing assigné à la susd. requeste, produit et receu, moyennant sermant dépose que la terre et seigneurie de Rouffiac est située en cette province; qu'en icelle il y a un chasteau consistant en 2 corps de logis, l'un d'iceux double, dont le premier estage est voulté et les offices soubs lesd. voultes, et qu'il y a un fossé, tours et pavillon au donjon, une grande basse-cour de ménage joignant, où sont les granges, escuries et fuye avec un jardin, une grande préclosture en laquelle sont les predz, des terres labourables, une mestairie appellée de l'Estang; qu'aud. lieu il y a droict de foires et marchés, et que le seigneur du lieu a toutte jurisdiction haulte, moyenne et basse, qu'il fait exercer par un juge séneschal, un procureur d'office et un greffier; que lad. jurisdiction s'estant en lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse; et a led. déposant assisté à diverses fois à l'expédition de la cour, et parfois postullé pour des partyes; que le revenu de lad. terre consiste en cens, rentes, agriers, terrages, complants, dixmes inféodées, predz, vignes, bois de haulte futaye et de serpe, droict de péage sur les marchandises qui passent pour estre vandues, lesquels droictz led. déposant dict bien sçavoir pour les avoir veu payer diverses fois, s'estant rencontré aud. chasteau de Rouffiac pour affaires et rendant visitte au seigneur du lieu; que le revenu de lad. terre, circonstances et despendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres, ainsy qu'il a tousjours ouy dire; que lad. terre releve de Sa Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, fors quelques choses qui relevent du sieur évesque d'Angoulesme et de la

seigneurie de Blanzac. A aussy ouy dire communément qu'il y a plusieurs fiefs relevant de lad. terre de Rouffiac et entre autres les rentes possédées par les sieurs de Beauchamps et Maisne-Giraud, en la parroisse de Bécheresse; dict aussy que led. seigneur de Rouffiac a des nottaires et sergents en sa terre, qu'il a veu instrumenter et faire tous actes de justice; mesme a veu les fermiers et receveurs de lad. seigneurie débitter en détail dans un petit logis dud. chasteau le vin de la seigneurie pendant le mois d'aoust sans que Sa Majesté ne ses fermiers prenent aucun droit d'aide; et attendu le revenu de lad. terre et droicts d'icelle, elle peut soubztenir et porter le tiltre de comté; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjectz et voisins de lad. terre aucun dommage, lad. qualité de comté n'attribuant aucun nouveau droict. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a signé. — Signé : Bouilhon.

Me Barthélemy Guignier, nottaire sous le seel de la jurisdiction de Rouffiac, aagé de 48 ans ou environ, demeurant au village de Baichaud, parroisse de Rouffiac, autre tesmoing assigné à lad. requeste, produyt et reçeu, moyennant sermant dépose bien scavoir la scituation et consistance de la terre et seigneurie de Rouffiac; qu'au bourg d'icelle y a un chasteau grand et spacieux, composé de 2 grands corps de logis dont l'un d'iceux est double, le premier estage où sont les offices voultés; que lesd. corps de logis sont renfermés par une haulte muraille où est le donjon, et joignant icelluy est une grande cour

de mesnage, en laquelle sont les granges, escuryes, fuye et autres offices ; audevant led. donjon est un fossé et parroissent plusieurs tours pour la deffence ; qu'il y a en lad. seigneurie 2 guerennes, plusieurs predz, bois de haulte futaye et de serpe, des vignes et mestairies nobles ; qu'il est deub plusieurs cens, rentes, agriers, complants, dixmes inféodées et autres debvoirs tant en lad. parroisse de Rouffiac qu'en celles de Plassac, Vougezac, Bécheresse, Perignac, Champaigne que autres, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu payer lesd. cens et rentes aux receveurs de lad. seigneurie par diverses fois; et estime que le revenu annuel de lad. terre, circonstances et dépendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres. A aussy apris qu'il y a plusieurs fiefs, maisons nobles, cens, rentes, possédées par plusieurs personnes en la chastellanie de Blanzac, relevantes de lad. seigneurie ; dépose en oultre qu'en lad. terre de Rouffiac y a tout droict de justice haulte, moyenne et basse tant en l'estandue de lad. parroisse de Rouffiac qu'ez enclaves des parroisses de Plassac et de Bécheresse ; et en qualité de postulant en lad. jurisdiction a occupé pour divers particuliers, mesme expédié quelques actes de justice pour l'absance des sieurs juge seneschal et autres officiers, et que les appellations des jugemens rendus en lad. jurisdiction sont relevées immédiatement au Présidial estably en cette ville d'Angoulesme ; que lad. terre et seigneurie de Rouffiac est mouvante de Sa Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, fors quelques choses qui dépendent du sieur évesque d'Angoulesme et de la seigneurie de Blanzac ; qu'aud. bourg de Rouffiac y

a droict de foires et marchés et sont deubz divers béantz et courvées par les tenanciers de lad. seigneurie, et que le seigneur a droict de faire vendre en détail son vin sans payer aucune imposition à Sa Majesté pendant le mois d'aoust de chacune année, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu vendre du vin à diverses années. Dict aussy avoir veu payer aux marchandz passans dans lad. parroisse avec marchandises comme pourceaux, bœufs, moutons, potz, droict de péage et apris qu'il estoit deub; estime, veu la consistance de lad. terre, le revenu et droictz d'icelle qu'elle peut soubstenir et porter le tiltre de comté ; que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice ne ses subjetz et voisins aucun dommage, led. tiltre de comté n'estant attributif d'aucun nouveau droict à prandre dans l'estandue de lad. comté, ains seullement un tiltre d'honneur, dans lequel lesd. sieurs voisins et subjetz de Sa Majesté et tenanciers de lad. terre n'ont aucun intérest. Qui est tout ce qu'il a dict scavoir sur lesd. faictz contenus esd. lettres et arrest, et a signé. — Signé : GUIGNIER.

ESTIENNE MALLIBAS, marchand, aagé de 60 ans, demeurant au bourg de Rouffiac, autre tesmoing assigné à lad. requeste, produyt comme dessus et reçeu moyennant sermant, dépose que la terre et seigneurie de Rouffiac consiste en un antien chasteau composé de 2 corps de logis, dont l'un est double et basty sur des voultes, dans lesquelles sont les offices et font un donjon renfermé par un bout de haultes murailhes où il y a pavillon et tours, un fossé

par le devant et joignant led. donjon, une grande cour de mesnage où sont les granges, escuries, fuye; dict aussy qu'il y a un jardin et une grande préclosture, laquelle comprand une mestairie appellée de l'Estang, plusieurs predz et une guarenne; qu'à lad. seigneurie sont deubz plusieurs cens, rentes, agriers, terrages et complants tant en lad. parroisse de Rouffiac qu'en celles de Plassac, Voulgezac, Bécheresse, Perignac, Champaigne et autres parroisses; qu'aud. bourg de Rouffiac y a foires et marchés, et le seigneur dud. lieu est en possession de prendre un droict de péage sur les marchandises qui passent et sont transportées pour estre vendues, ce que le déposant dict bien scavoir pour avoir veu par plusieurs fois recevoir lesd. droictz et debvoirs par le receveur préposé à la recepte d'iceux; que le seigneur de lad. terre de Rouffiac est en possession de prendre la moytié des dixmes de la parroisse tant grosses que menues, pour raison desquelles y a heu proces entre le curé et le seigneur, intanté par led. curé aux grands jours teneus en la ville de Poictiers depuis 20 ans, et arrest est interveneu au proffit du seigneur avec condemnation de despens. Dict aussy qu'à cauze de lad. seigneurie de Rouffiac led. sieur d'Argenson a tout droict de justice haulte, moyenne et basse en lad. parroisse de Rouffiac et ez enclaves de Plassac et Bécheresse, et que dans le donjon du chasteau et joignant une salle basse sont les prisons; et a veu le déposant des prisonniers accuzés de crime retenus esd. prisons, et a esté à plusieurs fois à l'expédition de la cour tenue aud. lieu, où il a heu plusieurs proces, et que lad. terre peut porter et

maintenir le tiltre de comté, et que par l'érection de lad. terre en comté Sa Majesté ne recevra aucun préjudice, au contraire de l'advantage par l'augmentation du prix de lad. terre, laquelle estant mouvante de Sad. Majesté à cause de la Prévosté de Chasteauneuf, en cas de vente le droict de lots et ventes sera plus grand. Dict aussy que les subjectz de Sa Majesté ne les sieurs voisins de lad. terre n'ont aucun intérest en lad. érection, d'autant qu'elle n'attribue aucun nouveau droict sur lesd. subjectz et sieurs voisins et partant qu'ilz n'en souffrent aucun dommage ; et bien scavoir que lad. terre et seigneurie de Rouffiac avec les circonstances et dépendances d'icelle est de 5 à 6,000 livres de revenu annuel. Qui est tout ce qu'il a déposé, et a déclaré ne savoir signer. — Signé : FERRAND ; DELABARRIERE, adjoint ; DUBOIS, greffier.

Nous soussignés CHARLES FERRAND, lieutenant particulier, assesseur criminel et 1er conseiller en la Seneschaussée et siege présidial d'Angoumois, et JEHAN LAMBERT, conseiller du Roy, procureur de Sa Majesté en lad. Seneschaussée et siege présidial, et ANDRÉ DE LAUMOUSNIERE, receveur du Domaine de Sad. Majesté en la Prévosté royale de Chasteauneuf, auxquels le sieur René de Voyer de Paulmy, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, a communiqué les hommages servis par Jehan de Vaux, Anthoine de La Trimouille et Guy Vigier de la terre et seigneurie de Rouffiac aux seigneurs princes Jehan et Charles comtes d'Angoulesme, seigneurs d'Espernay et de Romorantin, de lad. Prévosté de Chasteauneuf et à

cause d'icelle, et les dénombremens fournis le 4 aoust 1457, 5 Xbre 1458, 25 avril 1459, 9 7bre 1486 et 22 avril 1614; ensemble les papiers anciens de la recepte des cens et rantes dus à lad. seigneurie de Rouffiac et l'enqueste par nous faicte en conséquance de l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes du 5 septembre dernier; satisfaisant à ce qui nous est ordonné par led. arrest, sommes d'advis, sous le bon plaisir de nosd. seigneurs de la Chambre, que lad. terre et seigneurie de Rouffiac et revenus d'icelle sont suffisans pour porter le nom, tiltre et qualité de comté; que par l'érection de lad. terre en comté, Sa Majesté, ses revenus et fermiers de son Domaine ne recevront aucun préjudice; au contraire les droits de Sa Majesté seront augmentés par l'augmentation qui arrivera du prix de lad. terre de Rouffiac appres l'érection d'icelle en comté, en cas de ventes et honneurs. Estimons aussy que les seigneurs voisins ne sont intéressés en lad. érection, leurs droicts n'en estant en rien diminués; que les subjects de Sa Majesté soit les tenanciers de lad. terre et seigneurie de Rouffiac ou autres n'en peuvent souffrir aucung dommage, la qualité de comté n'étant attributive d'aucun debvoir nouveau, le comte, dans la Coustume d'Angoumois, n'ayant droict de prandre plus grand debvoir en l'estandue de sa comté sur ses tenanciers et justiciables qu'en a le seigneur chastelain ou justicier sur les siens, sinon qu'il est permis au comte d'avoir chapelets aux piliers de ses fourches patibullaires et de créer plus grand nombre de notaires et sergens qu'au seigneur chastelain, ainsy qu'il résulte des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la Cous-

tume d'Angoumois au titre des *Juridictions*, la qualité de comte n'estant qu'ung tiltre d'honneur. Faict et délibéré en la ville d'Angoulesme le 9 octobre 1657. — Signé : FERRAND ; LAMBERT ; LAMOUNYERE.

X.

Procès-verbal de l'état des couvents des RR. PP. Jacobins d'Angoulême et des RR. PP. Carmes de la ville d'Angoulême et de La Rochefoucauld.

(20 juin 1671.)

AUJOURDHUY 20 juin 1671, nous Hélies Houlier, conseiller du Roy, lieutenant général en la Seneschaucée et siege présidial d'Angoulesme, et François Lambert, aussy conseiller et procureur de Sa Majesté aud. siege, estant assemblés en la chambre du conseil, appres avoir veu les arrestz de Nosseigneurs de la Cour et ordre à nous envoyé des 6 febvrier et .. mars 1671, et appres trois diverses conférences faictes avec les sieurs maire et eschevins de cette ville, estimons, sous le bon plaisir de S. M. et de Nosseigneurs de sa Cour de Parlement, le nombre des religieux Freres Prescheurs au couvent de cette ville debvoir estre fixé à 20, y pouvoir subsister honnestement sans estre trop à charge aux habitans. Lesd. religieux sont les plus anciens establis en cette ville, leur monastere est situé au cœur d'icelle à la place publique, leur église fort fréquentée. Premier les guerres de la religion prétendue réformée, le nom-

bre desd. religieux estoit de plus de 60, ainsy qu'on le peut juger présentement par l'estendue de leur monastere, dans lequel s'exerce la justice de la Séneschaucée, siege présidial, Prévosté, Eaux et forests, Election et Greffes. Par l'injure desd. guerres leur revenu a esté beaucoup diminué, ce qui a donné lieu à leurs supérieurs d'y establir un moindre nombre, lequel à present est de 23 profex aud. couvent.

Au regard des PP. Carmes déchaussés, estimons le nombre debvoir estre fixé à 15 religieux, eu égard à leur revenu et au nombre des messes de dévotion qu'ils disent en leur église et qu'ils ont un grand renclos dans lequel, outre l'argent qu'ils tirent du foin et fruicts qu'ils vendent, ils prennent une grande partie de leurs vivres, comme légumes, racines, herbes, fruicts. Leur monastere estant nouvellement basty, il n'y a pas d'apparence d'aucunes réparations à faire de plusieurs années et esperance que par la charité des habitans du fauxbourg de L'Houmeau dans lequel ils sont establis, où se fait tout le commerce de la ville, leur fondation sera augmentée.

Pour ce qui est des Carmes de La Rochefoucauld, lesd. lieutenant général et procureur du Roy ont faict cy-devant proces-verbal du nombre des religieux dud. monastere et du revenu, peult y avoir 3 ou 4 ans, en conséquence de la déclaration de S. M.. et d'un arrest de la Cour, conferant avec les juges, procureur fiscal et principaux habitans de la ville de La Rochefoucauld, esloignée de 4 lieues de celle d'Angoulesme, où il y a 2 paroisses et une église collégiale, composée d'un doyen, un chantre et 12 chanoines ; estiment le nombre des religieux Carmes

audit monastere de La Rochefoucauld debvoir estre fixé à 10 ou 12 religieux, tout au plus. Les principaux habitans de lad. ville et le plus grand nombre du menu peuple et artisans font profession de la religion prétendue réformée, ce qui faict que lesd. religieux reçoivent peu de charité et disent peu de messes de dévotion pour les particuliers, oultre celles de fondation, lesquelles sont en petit nombre; leur revenu médiocre, ainsy qu'il résulte dudit procesverbal. Faict et arresté en la chambre du conseil aud. siege les jour et an susdicts en la ville d'Angoulesme. — Signé : H. Houlier; Lambert; Dubois, greffier.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Procès-verbaux.)

XI.

Procès-verbal de l'état de la maison occupée par les RR. PP. Carmes au faubourg de L'Houmeau.

(27 février-10 mars 1665.)

Aujourdhuy 27e febvrier 1665 a comparu en la ville d'Angoulesme pardevant nous Hélies Houlier, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général en la Séneschaucée et siege présidial d'Angoulmois, frere Julien de La Croix, scindic du couvent des PP. Carmes déchaussés, establis en cetted. ville d'Angoulesme, assisté de Me Philippes de Bertrand, procureur audit siege, par lequel il nous a remonstré

que despuis le mois de novembre dernier ils ont pris à titre d'arantement de Marc Guillaumeau, escuier, s^{gr} de Ruelle, une maison, jardin et renclos joignans, sis aux faubourgs St-Jacques de L'Houmeau de cettedite ville, le tout tenu à rente seigneuriale de Sa Majesté au debvoir annuel de 2 sols, pour s'establir en lad. maison et y former ung monastere, et quitté une aultre maison et jardin sis au mesme fauxbourg, qu'ils sont sur le point de vendre ou arrenter; et d'aultant qu'ils se sont pourveus pardevers Sa Majesté pour obtenir de sa charité les droits d'amortissement et d'indemnité pour posséder lesd. maison, jardin et renclos arrentés dud. s^{r} Guillaumeau, il leur est nécessaire de faire voir la valeur et consistence des terrain et jardin qu'ils abandonnent, et nous ont requis d'en faire faire la prisée;

Sur quoy, nous avons ordonné que le réquisitoire desd. PP. Carmes sera communiqué au procureur du Roy pour, luy ouy, leur estre pourveu ainsy que de raison. — Signé : H. Houlier.

Le procureur du Roy, qui a eu communication de la demande desd. PP. Carmes, consent que lad. prisée soit faicte par gens à ce cognoissant, qui seront par nous pris et nommés d'office. Faict à Angoulesme le 28 febvrier 1665. — Signé : Lambert, procureur du Roy.

Nous disons que proces-verbal sera par nous faict de l'estat de la maison et jardin cy-devant occupés par lesd. PP. Carmes en presence du procureur du Roy et prisée faicte par Mathieu Galliot et Damien Charles, marchands de la presante ville, Thomas

David, m[e] charpentier, et Mathurin Cazier, maistre architecte. — Signé : H. HOULIER.

Le 9[e] mars aud. an ont comparu en l'hostel de nousdit Houlier, lieutenant général, en presence du procureur du Roy, lesd. Galliot, Charles, David et Cazier, experts nommés d'office, lesquels ont faict le serment de bien et fidelement proceder à lad. prisée. — Signé : H. HOULIER ; M. GALLIOT ; CHARLES ; MATHURIN CAZIER.

Le 10 desd. mois et an, requerant led. Julien de La Croix, assisté dud. Bertrand, procureur aud. siege, nous sommes transportés avec M[e] François Lambert, conseiller et procureur de Sa Majesté, aud. fauxbourg S[t]-Jacques de L'Houmeau, en la maison en laquelle lesd. PP. Carmes faisoient leur demeure avant qu'ils eussent pris à rante lad. maison, jardin et renclos dudit M. Guilhaumeau ; et nous [a] apparu qu'elle consiste en 2 corps de logis faicts en potance, à 2 estages, seulement, dans l'ung desquels lesd. PP. Carmes auroient faict 8 sellules et au dessous leur cuisine, réfectoire et une petite chambre pour recevoir ceux qui les venoient visiter ; et en l'aultre estoit leur chapelle et chœur au derriere d'icelle, confrontant lesd. maison et jardin d'ung costé au chemin par lequel on va de la petite dessente du Peux du Pallet à la fontaine dite des Boulettes, à main senextre, d'ung aultre costé à la maison et chaix du sieur Drik Janssen, marchand flamand, d'aultre au chemin par lequel on va du cimetiere de l'église S[t]-Jacques de L'Houmeau à la riviere de Charente, aussy à main senextre, et d'aultre au chemin par lequel on va de la fontaine du Pallet, suivant le bord de la riviere

de Charente, aux maison et chaix de la vefve et héritiers feu Daniel Galliot, à main dextre, contenant lad. maison et jardin ung journal 84 carreaux. Et apres que lesd. Galliot, Charles, David et Cazier, experts nommés d'office, ont veu et visité lad. maison et jardin, nous ont dit qu'ils estiment lad. maison et murailles de la closture dud. jardin la somme de 10,090# et le fonds dud. jardin, sans y comprendre lesd. murailles de closture, la somme de 3,000#, revenant le total de lad. prisée à 13,090#. Dont nous avons faict et droissé le present proces-verbal pour servir et valoir auxd. PP. Carmes ce que de raison. — Signé : H. Houlier, lieutenant général; Lambert, procureur du Roy; M. Galliot; Charles; Mathurin Cazier.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Procès-verbaux.)

XII.

Enquête pour l'établissement des religieuses Ursulines à La Vallette. — Procès-verbaux constatant l'état du personnel du couvent et de ses revenus.

(18 juin-13 juillet 1671.)

18 juin 1671.

Extrait des registres du Parlement.

Veu par la Cour les lettres-patantes du Roy données à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1671, signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, Pheli-

PEAUX, et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par les religieuses supérieures du couvent de Ste-Ursule, establies en la ville de La Vallette, au dioceze de Périgueux, en Angoumois, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur Roy auroit agréé, aprouvé, confirmé et authorisé l'establissemant desd. impétrantes en laditte ville de La Vallette, bastimans, clostures, jardrins et lieux par elles faits et qu'elles feront cy-apres pour la seureté et exercice de leur discipline réguliere et de leur chapelle et église sur les héritages et biens à elles apartenantes pour y vivre soubs l'observance de leur reigle et institut, ainsy que font les autres monasteres et religieuses de leur ordre establis en ce royaume, aux charges et conditions portées par les dottations et consentemants du duc de Navaille et des habitans de ladite ville, sans néanmoings qu'au moien dudit establissement lesdites impétrantes puissent prétandre aucun admortissement, sy ce n'est pour la maison, jardin, chapelle et closture, où elles sont establies, que led. seigneur Roy auroit amorty comme à Dieu dédiées, ainsy et comme plus au long le contiennent lesd. lettres à la Cour adressantes; requeste à elle presantée par les impétrantes à fin d'enregistremant d'icelles; conclusions du procureur général du Roy; ouy le rapport de Me Jean Gaudrat, conseiller, tout considéré, la Cour, avant procéder à l'enregistrement desd. lettres, ordonne que d'office, à la requeste du procureur général du Roy, il sera informé par le lieutenant général d'Angoulesme, poursuitte et diligence du substitut du procureur général aud. siege, de la commodité ou

incommodité dud. establissement, que lesd. lettres seront communiquées à l'évesque de Périgueux et aux maire et eschevins de La Valette, pour y donner leur consentemant, ouy dire autremant ce que bon leur semblera, et que pardevant ledit lieutenant général la supérieure dud. couvant sera tenue de déclairer le nombre des religieuses qui y sont, de representer les contrats des fondations et dotations d'icelluy pour en estre tiré des copies collationnées, ensemble de donner l'estat des charges ausquelles ledit monastere peut estre tenu, de quelque qualité qu'elles puissent estre, pour ce fait, raporté et communiqué aud. procureur général, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement, le 18 juin 1671. — Signé : BILLAN, et collationné.

Pour coppie délaissée au greffe. — Signé : FOUCHIER.

25 juin 1671.

L'AN 1671, le 25me juin, a comparu pardevant nous Hélies Houlier, escuyer, sr de La Pouyade, conseiller du Roy, lieutenant général en la Séneschaussée et siege présidial d'Angoumois, Me Jacques Fouchier, procureur aud. siege et des religieuses, prieure et couvent Ste-Ursulle, establi en la ville de La Vallette en la presente province et du dioceze de Périgueux, lequel nous a dit que led. monastaire a esté fondé par le seigneur duc de Navaille en la ville de La Vallette pour la gloire de Dieu, le bien et utilité publique, laquelle fondation a esté agréée et aprouvée par le sr évesque de Périgueux ; mais d'au-

tant que nul establissemant ne se peut faire sans l'authorité et la permission de S. M., lesd. religieuses se sont pourveues pardevers elle et obtenu l'agrémant, aprobation et confirmation de Sad. M., laquelle leur auroit accordé ses lettres au mois d'avril, année presante, lesquelles ayant presantées à la Cour de Parlement, auroit par son arrest du 18 des presants mois et an ordonné qu'à la dilligence du procureur du Roy au presant siege il seroit par nous informé de la commodité ou incommodité dud. establissemant, que lesd. lettres seroient communiquées au s[r] évesque de Périgueux et aux maire et eschevins de La Vallette pour donner leur consantemant, ouy dire ce que bon leur semblera, et que pardevant nous la supérieure dud. couvant sera tenue de déclarer le nombre des religieuses qui y sont, de representer les contrats des fondations et dotations d'icelluy, pour en estre tiré des copies collationnées, ensemble de nous donner l'estat des charges ausquelles led. monastaire peult estre tenu, de quelque qualité qu'elles puissent estre, lequel arrest led. Fouchier lesd. religieuses et monastaire a requis d'exécuter.

Sur quoy, ouy M[e] François Lambert, procureur du Roy aud. siege, avons ordonné que nous nous transporterions en la ville de La Vallette pour l'exécution dud. arrest et que lesd. lettres seront communiquées aud. s[r] évesque de Périgueux, ensemble aux habitans de lad. ville de La Vallette. Fait à Engoulesme, les jour et an que dessus. — Signé : H. Houlier ; Lambert.

11 juillet 1671.

Le 11e juillet aud. an, requérant le procureur du Roy, sommes allé en lad. ville de La Vallette pour informer de la commodité ou incommodité de l'establissement dud. monastaire, prandre les advis des habitans d'icelle et faire proces-verbal du nombre des religieuses quy y sont de presant, voir les contrats des fondations et dotations pour en tirer des copies collationnées et recepvoir desd. religieuses l'estat des charges ausquelles led. monastaire est tenu, et avons pris pour logis la maison de Me Jean Boucheron, procureur d'office dud. duché de La Vallette. — Signé : H. Houlier ; Lambert ; Dumergue, commis du greffier.

12 juillet 1671.

Le lendemain, 12e jour desd. mois et an, à yssue de la messe parrochiale, cellebrée en l'église de St-Romain de La Vallette, requérant le procureur du Roy, sommes allé au parquet de la jurisdiction dud. duché, où estant, le procureur du Roy nous a dit avoir fait advertir les habitans de lad. ville de La Vallette de se trouver à heure présante aud. parquet, lieu accoutumé à faire les assemblées publiques, pour donner leur avis, consantemant ou autrement sur led. establissemant, à laquelle assemblée se sont trouvés Me François Bonnier, advocat en Parlement, juge seneschal dud. lieu, Pierre Bourrut, sr de La Boussardye, assesseur, Me Jean Boucheron, procu-

reur d'office, Jean Guimoard, s[r] du Maisne-Compte, Charles Doussinet, docteur en médecine, François Claveau, s[r] de La Souche, commissaire aux monstres de la Mareschaussée de cette province d'Angoumois, M[e] François Dutaix, notaire royal, Nicollas Routhier, François Huguet, procureur postullant, Jean Bernard, m[e] chirurgien, Jean Ducoux, m[e] apothicaire, Claude Carat, marchand, Charles Albert, marchand, Jean et Jacques Joyeux, Jean et autre Jean Joyeux, François Duchaux, m[e] es arts libéraux, Pierre Duport, m[e] chirurgien, Jean Gibouin, Anthoine Routier, marchand, Pierre Bourrut, greffier, Jean Aymard, m[e] apothicaire, Michel Vincent, Louis Huguet, marchand, René Peraud, Pierre Deroulede, marchand, Lionnet Petiot, marchand, Jean et Michel Rougier, Michel Reyneau, Pierre Declides, François Soreau, Jean Bellabre, Raymond et autre Raymond Grimouard freres, Pierre Bouillaud, Jean Patras, Pierre du Rocher, m[e] es arts, Pierre Pestoureau, m[e] apothicaire, Louis Delonlaigne, m[e] tailleur d'abits, Louis Petit, marchand saulnier, François Rascaud, tailleur d'abits, Philippes Barrau, sergent royal, Maturin Amelin, opérateur, Jean et François Fabveraux, marchands, Jean David, marchand, Pierre Pineau, mareschal, Naudin Forestier, Léonard Brunier, sergent, et plusieurs autres, ausquels avons fait faire lecture par nostre greffier desd. lettres de S. M. pour l'establissement dud. monastaire en cette ville de La Vallette, ensemble de l'arrest de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, lesquels nous ont dit unanimemant qu'ils consantaient l'establissement dud. monastaire comme estant utille au bien de lad. ville, et des fa-

milles quy sont establies, lesd. religieuses Ursulines faisant profession d'enseigner et instruire les jeunes filles à la piété et aux ouvrages propres à leur sexe, sans le secours et adsistance desquelles filles religieuses ils auroient peine d'eslever leurs filles n'y ayant dans la presante ville aulcune escolle publique ny particuliere pour les filles, déclairant et recognoissant estre redebvables aux seigneur et dame de Navaille de l'advantage qu'ils reçoivent dud. establissemant, lequel ne peult apporter aulcune incommodité à lad. ville, laquelle est entourée de plusieurs villages abondans et fertilles, lesquels produisent nombre de bled et bois quy seront consommés aud. monastaire par le nombre des religieuses quy y feront profession.

Signé : Bonnier, seneschal ; P. Bourrut, assesseur ; Boucheron, procureur fiscal ; Claveau ; F. Dutaix ; Routhier ; J. Joyeux ; F. Huguet ; Ducoux ; Huguet ; Delonlaigne ; J. Grimoard ; M. Guilhon ; Duport ; J. Joyeux ; J. Bernard ; H. Pinot ; Dechaud ; P. du Rocher ; Doussinet ; A. Routhier ; Peytoureau ; F. Raceault ; C. Albert ; J. Joyeux ; Peyraud ; P. Bourrut, procureur d'office ; J. Giboin, saindicq de La Vallette ; F. Brenier ; N. Forestier ; Estancheau ; Lambert, procureur du Roy ; H. Houlier, lieutenant général.

1.

François Jouve, praticien, demeurant au village de La Faye, paroisse de Salles, duché de La Vallette, agé de 50 ans ou environ, tesmoin produit par le

procureur du Roy pour estre ouy et interrogé sur la commodité et incommodité de l'establissemant dud. monastaire des religieuses Ursulines de cette ville de La Vallette, apres serment par luy fait, dit ne cognoistre aulcune des religieuses quy sont de presant au monastaire, n'estre d'aulcune d'elles parant, allié, serviteur, domestique ny débiteur, qu'il est demeurant en la paroisse de Salles, en l'estandue du duché de La Vallette, distant d'icelle de 2 lieues; souvant il vient en cette ville pour affaires et autremant, et qu'il estime l'establissemant des religieuses Ursulines en cette ville estre advantageux au publiq et au particulier, en ce que lesd. filles religieuses reçoivent en leur monastaire des filles ausquelles elles aprennent à lire, escripre, et à faire des ouvrages gratuitement et charitablement, tenant ordinairement 3 classes dans lesquelles les filles entrent journellement 2 fois, et par ce moyen les filles estant bien instruites, les familles de lad. ville en tirent advantage; et sans cette charitable adsistance, les peres et meres de famille auroient peine d'eslever leurs filles; que led. duché de La Vallette est sittué en pays abondant en bois, assez fertille en bled et vin, où il se fait de la nourriture de bestail. Les particuliers vandront plus facillemant leurs danrées ausd. religieuses, sans lesquelles il seroit neccessaire d'en envoyer partie à la ville d'Angoulesme qui en est esloignée de 4 grandes lieues de Guyenne. Et oultre dit que lesd. religieuses Ursulines font dire ordinairemant 2 messes ausquelles les habitans peuvent adsister avecq moings de subjetion que s'ils estoient obligés d'aller à la messe de la paroisse, où il n'y a

d'autre prestre que le curé, et depuis un certain temps lesd. religieuses ont des ecclésiastiques et religieux qui paroissent dans leur église, où les habitans peuvent adsister; ils en sont mieux instruits à la piété; que lesd. religieuses ont une grande maison suffisante pour leur establissemant parfait avecq un grand renclos par le derriere, de l'estandue de 40 arpens, dont elles retirent un revenu considérable. Quy est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite audit Jouve de sa déposition cy-dessus, y a persisté comme véritable et a signé. — Signé : Jouve.

2.

Jean Dubois, mᵉ arpenteur du village de La Ville, paroisse de Blansaguet, âgé de 53 ans ou environ, autre tesmoin produit à la requeste du procureur du Roy, ouy sur mesme fait que le tesmoin précédent, moyennant serment a dit n'estre parant, allié, serviteur domestique ny débiteur des religieuses Ursullines de cette ville, ne d'aulcune d'elles parant ne allié; que sa demeure aud. lieu de Blanzaguet n'est esloignée de la presante ville que de 3/4 de lieue; qu'il vient tres souvant pour ses affaires en cette ville, en laquelle lesd. religieuses sont establies depuis 5 ans pour la fondation faite par M. le duc de Navaille et Mᵐᵉ la duchesse, sa femme, seigneurs du presant duché; que despuis led. establissemant, il a ouy les habitans de cette ville se louer dud. establissement et que par l'adsistance desd. religieuses, leurs filles estoient instruittes à la piété, à lire et à escripre, et à faire des ouvrages gratuitemant, et

que premier led. establissemant, ils estoient en peine de l'éducation et instruction de leurs filles; qu'aussy ils vandent partye de leurs denrées aud. monastaire, lesquelles ils avoient peine à débiter. Dit le déposant que lad. ville de La Vallette est sittuée en un climat abondant en bois, où il y a des campagnes fertilles quy produisent nombre de bled et vin, et que les denrées pour la nourriture des hommes sont de prix fort raisonnable; ce qui fait juger que led. monastaire ne peult causer aulcune incommodité à lad. ville, que le monastaire presantemant establi n'occupe qu'une grande maison, laquelle a apartenu autrefois au sr de La Nauve, conseiller au Parlement; qu'elle est capable et assez ample de contenir un grand nombre de religieuses; au derriere d'icelle est un grand ranclos de 40 arpens, dans lequel il y a des prés et des terres dont lesd. religieuses peuvent tirer 600 ₶ de revenu, et que l'année presante elles ont vandu pour 300 ₶ de foin, quoyque le foin soit fort abondant, lequel ranclos est renfermé de murailles de 9 pieds de hault, environ la moytié, despuis led. establissement, lesquelles murailles n'ont peu encore estre parachevées; qu'on y travaille journellemant. Quy est tout ce qu'il a dit desd. faits. Et lecture faite aud. tesmoin de sa déclaration, y a persisté comme véritable et a signé. — Signé : J. Duboys.

3.

Patry Dufossé, marchand, agé de 27 ans ou environ, demeurant en cette ville de La Vallette, autre tesmoin assigné à la requeste du procureur du Roy,

ouy, enquis et examiné sur mesmes faits que les précédans, sur le contenu desquels, apres serment par luy fait, a dit qu'il y a 5 ans de l'establissemant des religieuses Ursulines en cette ville par la fondation du monastaire faite par M. le duc et Mme la duchesse de Navaille, lesquels ont acheptté une maison ayant autrefois apartenu au feu s^{r} de La Nauve, conseiller au Parlement, laquelle est d'une grande estandue tant dans le bastimant que le ranclos joignant, de l'estandue de 40 arpens ; que lesd. religieuses tiennent dans leur monastaire des classes dans lesquelles elles reçoivent les filles de la ville, ausquelles elles aprennent les moyens de bien servir Dieu, à lire, à escripre et faire des ouvrages convenables à leur sexe, lesquelles filles vont deux fois par jour en classe, et quelques-unes parmy sont reçues comme pensionnaires, tant de cette ville que de divers endroits de la province; en quoy les familles de la ville reçoivent un grand soulagemant, faisant instruire leurs filles gratuitemant et sans fraits. Et pour la nourriture des religieuses et professes, novices et pensionnaires, il se consomme beaucoup de denrées soit de bled, vin, beurre, huisle, bois et autres choses nécessaires à l'entretien de la vie, dont le débit ne se feroit sy commodémant sy lesd. religieuses n'estoient establies en lad. ville. Aussy lesd. religieuses font dire tous les jours 2 messes à diverses heures, en quoy il y a une grande commodité aux habitans et à ceux qui viennent en cette ville ouir la sainte messe, n'y ayant qu'un prestre en l'église parrochialle. Dit aussy que lesd. religieuses font prescher souvant en leur église quy est une grande instruction

au peuple et à ceux qui se rancontrent ausd. prédications, quy fait dire aud. déposant que led. establissemant est non seullemant utille à lad. ville et lieux circonvoisins, mais encores tres advantageux au public et au particulier, et que tous les habitans sont infinimant redevables à la piété de M. le duc et de Mme la duchesse de Navaille d'avoir fondé led. monastaire d'Ursulines en la presante ville. Qui est tout ce qu'il a dit ; et lecture faite de sa déposition, il a persisté en icelle et a signé. — Signé : P. Dufossé.

4.

Hélies de Roulede, marchand, agé de 35 ans ou environ, demeurant en cette ville de La Vallette, autre tesmoin assigné à la requeste du procureur du Roy et par luy produit, apres serment par luy fait, a dit ne cognoistre lesd. religieuses Ursulines, n'estre leur parant, allié, débiteur ny domestique ; qu'elles ont esté apelées en cette ville de La Vallette par M. le duc de Navaille et Mme la duchesse, son espouse, lesquels les ont fondés, et pour ce faire, achepté une grande maison et un grand ranclos joignant, ayant cy-devant apartenu à feu M. de La Nauve, conseiller au Parlemant, où elles font les exercices de leur institut, quy est d'enseigner les jeunes filles à lire et escripre, le catégisme et autres actes de piété, et encores à faire des ouvrages propres aux filles charitablement, que tous les jours elles reçoivent lesd. filles de lad. ville de La Vallette dans des classes qu'elles ont à leur monastaire, les font lire et escripre

deux fois du jour, et durant les jours de la sepmaine leur enseignant les articles de nostre foy ; dont les habitans de la presante ville tesmoignent estre infinimant satisfaits et redevables aud. seigneur duc de Navaille de leur avoir procuré cet avantage ; qu'oultre le bien spirituel quy leur revient, lesd. habitans vandent nombre de bled, vin, bois et autres vivres nécessaires aud. monastaire pour la nourriture des religieuses, lesquelles reçoivent des pensionnaires en leur monastaire et plusieurs filles à la profession de la vie religieuse, suivant leur institut. Le public et le particulier ont recogneu advantage par la vanthe des denrées, lesquelles demeureroient sur les bras aux particuliers, l'estandue de lad. duché de La Vallette estant fort fertille et abondante en toutes sortes de choses nécessaires à la vie, y ayant nombre de familles, dans lesquelles il y a plusieurs filles, lesquelles demeureroient sans instruction sy lesd. religieuses Ursulines n'y estoient establies, lesquelles s'attachent avecq soin à l'éducation et instruction desd. filles, qu'elles reçoivent dans leurs escolles gratuitemant ou en qualité de pensionnaires pour une pension asses médiocre de 100 livres ou quarente escus annuellemant. Quy est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits ; et lecture faite aud. tesmoin de sa déposition, a persisté en icelle comme véritable et a signé. — Signé : H. Deroullede.

5.

Me Pierre Deroulede, sr de Favars, procureur fiscal du marquisat d'Aubeterre, agé de 57 ans, de-

meurant au village de Favars, paroisse de Salles, autre tesmoin assigné à la requeste du Roy et par luy produit, ouy, enquis sur mesme fait que les tesmoins précédans, moyennant serment dit cognoistre quelques-unes des religieuses Ursulines du monastaire de cette ville, n'estre d'aulcune d'elles parant, allié, serviteur, domestique ne redebvable, et que despuis 5 ans ou environ que led. monastaire a esté estably en cette ville par la fondation qu'en a fait M. le duc de Navaille et Mme la duchesse, son espouse, sgr et dame du duché de La Vallette, les particuliers habitans de lad. ville ont reçeu grand advantage en ce que lesd. religieuses instruisent charitablemant les filles à la piété, à lire et escripre et faire des ouvrages convenables à leur sexe; et sans ce secours, lesd. filles demeureroient sans instruction. Par expériance luy qui dépose sait le proffit que font les filles soubs la discipline desd. religieuses, une de ses petites-filles ayant esté instruite à la piété et autres actes et exercices propres aux filles, led. establissemant estant presque parfait par l'achapt d'une grande et spacieuse maison ayant autrefois apartenu à feu M. de La Nauve, conseiller au Parlement, à laquelle joint un grand ranclos de 40 arpans, dont la plus grande partye est renfermée de grandes murailles de l'hauteur de 8 à 9 pieds, et dans iceluy ranclos sont des prés et terres labourables de 5 à 600# de revenu annuellemant. Lesd. religieuses estant establies absolumant, recevront plusieurs novices, lesquelles faisant profession de la vie religieuse, il se consommera aud. monastaire un grand nombre de bois, bled, vin, chair, estoffes et linges,

dont l'abondance est grande es environs de lad. ville de La Vallette; le débit s'en fera ausd. religieuses, lesquelles par ce moyen feront valloir les denrées des particuliers, lesquelles avoient peine à se vandre. Dit aussy que la ville de La Vallette ne peult recevoir aulcune incommodité dud. establissemant; que journellemant il y a 2 messes aud. monastere ausquelles lesd. habitans peuvent adsister et aux prédications quy se font de temps à autre dans l'église desd. religieuses, n'y ayant qu'un seul prestre dans la paroisse. Les familles entieres ne peuvent adsister journellemant au service divin, quelques uns allant à la messe du curé et les autres à la messe célébrée dans l'église desd. religieuses, lesquelles contribuent beaucoup à l'avancement spirituel de tous les habitans de lad. ville pour leurs bons exemples et instructions charitables. Quy est tout ce qu'il a dit savoir; et lecture faite aud. tesmoin de sa déposition, il y a persisté comme véritable et a signé. —Signé : DEROULLEDE; H. HOULIER, lieutenant général.

13 juillet 1671.

LE landemain 13me desd. mois et an, requerant le procureur du Roy, nous sommes transportés aud. monastaire desd. Ursulines. Estant au parloir d'iceluy avecq le procureur du Roy, sœur Marguerite [lisez Marie] Tiraqueau, supérieure, est venue adsistée de sœur Catherine de Lespine et de sœur Catherine Tiraqueau, auxquelles avons fait faire lecture desd. lettres-patantes et arrest de Nosseigneurs de la Cour des mois d'avril et 18 juin année presente par

nostre greffier, sommé lad. supérieure de nous déclairer le nombre des religieuses quy sont aud. monastaire, laquelle nous a dit y avoir 8 religieuses de chœur professes, transportées aud. lieu pour l'estatablissemant et fondation dud. monastaire, quy sont :

Lad. Marie Tiraqueau, supérieure, professe du monastaire de St-Jean d'Angély, fille de Michel Tiraquaud, sgr de Denan;

Sœur Marie Jarousseau, professe dud. monastaire;

Sœur Marie Rolland, professe dud. monastaire;

Sœur Catherine de Lespine, professe du monastaire de Niort;

Sœur Marie Tiraquaud, sœur de lad. supérieure, professe du monastaire de St-Jean d'Angély;

Sœur Marguerite Prévostiere, professe dud. monastaire;

Sœur Marguerite-Ursule Tiraqueau, parante de lad. supérieure, professe dud. monastaire;

Sœur Marie de Verteuil, professe dud. monastaire.

Lad. sœur Marie Tiraqueau nous a dit que despuis le mois de 9bre 1665 qu'elle et lesd. religieuses ont esté apellées en la presente ville, Anne Jacob, de Fontaine-Chalandray, en Poitou, a fait profession de la vie religieuse en la qualité de sœur converse;

Ont esté reçeues aud. monastaire sœur Elisabeth Jamain, fille de Mre Raoul Jamain, sr de La Roussiere, et de dame Françoise Babin, sa femme, de la paroisse de St-Pierre de Saulon (?), en bas-Poitou;

Elizabeth de Couvidou, fille de Bernard de Couvidou, escuyer, sr des Resuraux, de la presante province;

Marie Bourrut, du presant duché de La Vallette, lesquelles Jamain, de Couvidou et Bourrut, dès l'année 1666 ont pris l'abit de religion pour y faire profession, ce qu'elles n'ont peu faire jusqu'à ce qu'il leur fût permis par S. M., ayant le consantemant du sr évesque de Périgueux, leur supérieur.

Nous a aussy dit avoir aud. monastaire et fait voir 12 pensionnaires, qu'elles instruisent à la piété, à lire, escripre, et aux ouvrages convenables à leur sexe, quy sont 3 filles du seigneur duc et de la dame duchesse de Navaille, 2 filles de M. le marquis de Loubrie, niepces dud. sr duc;

La fille du sr marquis de La Jarrye;

La fille du sr marquis de Cosse;

La fille du sr comte de Brassat;

La fille du sr Des Bournis, conseiller au Présidial d'Angoulesme;

La fille de Me Jacques Fouchier, procureur aud. siege;

La fille de Jourdain, notaire du bourg de Juillac;

La fille du sr de St-Surin, de Chasteauneuf.

Nous a lad. dame Tiraquaud, supérieure, representé les contrats des fondations et dotations dud. monastaire passés par dame Susanne de Bodéan, duchesse de Navaille et de La Vallette, fondée de procuration du seigneur duc, son mari, en date du 26 7bre 1665, par lequel lesd. sieur et dame de Navaille donnent pour lad. fondation une grande maison

composée de 3 grands corps delogis avecq leur court, granges, pressoirs et coulombier, avec un ranclos derriere lesd. maisons, contenant 40 arpans, ou environ, où est à presant led. monastaire.

Plus la somme de 1,500ᵗᵗ pour achepter les meubles nécessaires, et semblable somme de 1,500ᵗᵗ pour l'achapt des ornements de la sacristye.

Plus 3,000ᵗᵗ pour faire faire la closture et réparations nécessaires, led. contrat en datte du 17 9ᵇʳᵉ 1665, au bas duquel est une quittance de la somme de 6,000ᵗᵗ payée par lad. dame duchesse de Navaille ausd. religieuses, du 28 mars 1667, desquels contrats et quittances elles nous ont mis entre mains une expédition en papier, signée : BOUCHERON, notaire.

Plus le contrat passé le 2 juin 1634 avecq les religieuses Ursulines de la ville de Niort pour la réception aud. monastaire de Catherine de Lespine moyennant la somme de 150ᵗᵗ de rante annuelle, admortissable pour la somme de 2,400ᵗᵗ, duquel contrat a esté fait une copie, icelle collationnée à la grosse represantée, signée de lad. supérieure, adsistante et procuratrice.

Plus un contrat passé en la ville de Sᵗ-Jean d'Angély le 23 juillet 1639, signé : CHAUVIN, notaire royal, pour la réception de Marguerite Prévostière, moyennant la somme de 2,000ᵗᵗ une fois payée, et cependant la rante au denier 20, duquel contrat a esté fait copie, icelle signée desd. religieuses et collationnée à la grosse represantée.

Plus le contrat de réception aud. monastaire de Sᵗ-Jean de sœur Marguerite Tiraquaud moyennant 150ᵗᵗ de pention admortissable pour 2,000ᵗᵗ, led.

contrat en datte du 24 9bre 1640, duquel copie a esté faite, icelle signée par lesd. religieuses et collationnée à la grosse represantée.

Plus le contrat de la réception de sœur Marie Jarousseau aud. monastere de Ste-Ursule de St-Jean, moyennant la somme de 2,000₶ et 400₶ de meubles, et jusques au payement des 2,000₶, 120₶ de pention, led. contrat en datte du 24 mars 1647, duquel copie a esté faite, icelle signée desd. religieuses et collationnée à la grosse represantée.

Plus une donnation faite par dame Marie de Pied-de-Fert, vefve de feu Mre Anthoine de La Chambre, sgr de La Jarrie, ausd. Marie, Catherine et Marguerite-Ursulle Tiraquaud, ses petites-filles, de 50₶ de pantion viagere, lad. donnation passée en la ville de Paris le 19 avril 1652 pardevant Le Franc et Huard, notaires au Chastellet, dont copie a esté faite, icelle signée desd. religieuses et collationnée à la grosse represantée.

Plus une expédition en forme du contrat passé avecq Nicollas Jacob pour la réception d'Anne Jacob, sa sœur, aud. monastaire de La Vallette en qualité de sœur converse, moyennant la somme de 900₶.

Plus autre contrat du 20 janvier 1666, passé avecq lad. dame Tiraquaud, supérieure dud. monastaire de La Vallette, pour la réception de delles Yzabeau et Jacqueline, filles du sr marquis de Loubye, moyennant la somme de 1,000₶ pour chascune d'icelles et de 150₶ de rante viagere, duquel contrat copie en a esté faite, signée desd. religieuses et collationnée à la grosse represantée.

Plus une expédition en forme du contrat passé avecq lesd. religieuses de La Vallette par Raoul Jamain, sieur de La Roussiere, et Françoise Babin, pour la réception aud. monastaire desd. Yzabel et Françoise Jamain, moyennant la somme de 6,000^{tt} et jusques au payemant 300^{tt} de pention annuelle; led. contrat en datte du 21 8bre 1666, signé dud. Boucheron, notaire.

Plus autre contrat, signé dud. Boucheron, notaire, en date du 20 8bre 1666, par lequel Bernard de Couvidou promet aud. monastaire la somme de 600^{tt} d'une part et 2,400^{tt} d'autre, pour ayder à l'establissemant dud. monastaire et entretien de Elizabeth de Couvidou, sa fille, novice aud. monastaire.

Plus autre contrat signé dud. Boucheron, en datte du 11 8bre 1666, passé par lad. dame supérieure avecq Jeanne Bourrut pour l'establissemant de Marie Bourrut, sa fille, en quallité de sœur converse aud. monastaire, moyennant 60^{tt} de pantion viagere, admortissable pour 1,200^{tt}.

Plus une transaction passée entre Jacques Tiraqueau, s^{gr} marquis de La Jarrie, avecq les religieuses Ursulines de la ville de St-Jean, par laquelle est convenu que lesd. Marie et Marguerite Tiraqueau sortiront dud. monastaire de St-Jean pour aller establir un monastaire de leur ordre en la ville de La Vallette, et que les dots promises ausd. Tiraqueau seront payés aud. monastaire de La Vallette; lad. transaction en datte du 6 juin 1665; de laquelle transaction copie a esté faite, signée desd. religieuses, et collationnée à la grosse represantée.

Plus autre contrat passé en la ville de Xaintes par Michel Tiraqueau, s^{r} baron de Dinan, pour l'establissemant et fondation d'un couvant et monastaire de l'ordre de Ste-Ursulle en la ville de St-Jean, portant donnation de diverses choses, led. contrat en forme, signé : .... notaire.

Nous a lad. dame Tiraqueau, supérieure, déclaré le couvant n'estre chargé d'aulcune debte, sy ce n'est de 50^{tt} au s^{r} Chérade, marchand d'Angoulesme, et 53^{tt} à Ducoux, leur apothicaire, de lad. ville de La Vallette, et leur est deub quelques arresrages de pantion sur l'estat qu'elle nous ont fourny d'elle signé, dans une demye feuille de papier.

Nous ont dit lesd. religieuses qu'elles donnent annuellement aux Peres Augustins de la ville de La Vallette la somme de 100^{tt} par forme de rétribution pour les confesser, administrer les sacremans et dire journellemant la messe.

Nous ont aussy dit que pour le service dud. monastaire, il y a 2 filles séculieres, l'une faisant fonction de tourriere, l'autre renfermée dans le monastaire pour le service des pantionnaires, qu'elles donnent à chascune pour leur sallaire 18^{tt} annuellemant, oultre leur nourriture.

Nous ont aussy dit que en l'année 1668, elles nous auroient donné par estat le revenu, fait voir la consistance et estandue de leur monastaire et ranclos, despuis lequel temps elles ont dit avoir fait des réparations pour mettre leur maison en estat de servir aux religieuses et fait travailler à parachever la muraille de leur grand ranclaud, dont il reste encore un tiers des murailles à faire, et employé ce qu'elles

nous ont dit et déclaré par led. proces-verbal du 29 avril 1668. Et ont signé.

Signé : Sr Marie Tiraqueau, R.
Sr Catherine de Lespine, R.
Sr Catherine Tiraqueau, R.
Sr Marguerite Prévostiere, R.
Sr Marguerite-Ursule Tiraqueau, R.
Sr Marie Jarousseau, R.
Sr Marie de Verteuil, R.
Sr Anne Jacob, R.
Sr Elizabeth Jamin, R.
Sr Elizabeth de Couvidou, R.
Sr Marie Bourut, R.
Sr Marie Bourut, R.

H. Houlier; Lambert, procureur du Roy; Dumergue, commis du greffier.

MÉMOIRE DE CE QUI NOUS EST DEU.

Premieremant de la mere de Lespine il est deu de la pantion 5 années et demye qui ont commancé le 4 février 1666; sur quoy j'ay reçeu 50 ₶, de sorte qu'à raison de 150 ₶ par an, fait la somme de. 775 ₶

Plus il est deu de la pantion de la mere de St-Paul un an et demy, qui a commancé le 29 mars 1670 et qui finira à pareil jour du mois de 7bre de cette année 1671, à 100 ₶ par an, fait la somme de................ 150 ₶

Plus il est deu 6 mois de la pantion de

A reporter....... 925 ₶

Report........ 925 #

ma s^{r} de Belleville, qui ont commancé le 4 février de cette année 1671 et qui finiront à pareil jour du mois d'aoust........ 75 #

Plus il nous est deu 2 années de la pantion de la mere de Richemont, qui ont commancé le 29 7bre 1669 et qui finiront à pareil jour du mois de 7bre de cette année 1671. 240 #

Plus il nous est deu de la pantion de la mere de St-Clémant 5 années et demie, qui ont commancé le 2 juin 1666 et qui finiront à pareil jour du mois de X^{bre} de cette année 1671, à raison de 200 # par an, fait la somme de 1,100 #; sur quoy j'ay reçeu 310 #; reste la somme de...................... 790 #

Plus il nous est deu 2 années de la pantion de ma s^{r} des Regraux, qui ont commancé le 22 janvier 1670 et qui finiront à pareil jour de l'année 1672.............. 240 #

Plus il nous est deu 6 mois de la pantion de s^{r} de La Roussiere, qui ont commancé le 4 février 1671 et qui finiront à pareil jour du mois d'aoust......................... 75 #

Plus il nous est deu une année de la pantion de ma s^{r} de Lestanc, qui a commancé le 13 7bre 1670 et qui finira à pareil jour de cette année 1671...................... 60 #

Plus il nous est deu de reste du dot de ma s^{r} Anne Jacob et d'arrérages de la rante la somme de.................... 200 #

A reporter....... 2,605 #

Report........ 2,605#

Plus Mme la duchesse nous doit à nous payer les pantions de Melles ses filles, à 40 escus de reste de lad. année, sur quoy j'ay reçeu 1,000#, et pour 8 brasses de foin à 50#, la somme de...................... 600#
et du foin de cette année la somme de.... 225#

Plus M. le marquis de Loubie nous doit de la pantion et entretien de ses filles la somme de............................ 367#

Plus M. de St-Just nous doit de reste des pantions de ses filles la somme de........ 120#

Plus M. le comte de Brassact nous doit de la pantion de ses filles la somme de.... 200#

Plus M. des Bournis nous doit le mois de la pantion de sa fille, la somme de..... 50#

Plus M. Boucheron nous doit d'argent presté et pour un peu de foin la somme de.. 45#

Plus M. Robin nous doit pour de la grene de sainfoin la somme de................ 20#

Total.......... 4,232#

Sur quoy, nous devons à M. Cherade, à Angoulesme, la somme de.................... 150#

A M. Ducoux, me apothicaire.......... 53#

Signé : Sr Marie Tiraqueau, R.; Sr C. de Lespine, R.; Sr Catherine Tiraqueau, R.; H. Houlier; Lambert, procureur du Roy.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Procès-verbaux.)

XIII.

Procès-verbal et enquête pour l'établissement des religieuses Carmélites à Angoulême.

(30 juillet-5 août 1677.)

L'an 1677, le 30 juillet, a comparu pardevant nous Hélie Houlier, escuier, s^r de La Pouyade, conseiller du Roy, lieutenant général en la Seneschaussée et siege présidial d'Angoulême, en la chambre du conseil dud. siege, Me Roc Benoist, procureur aud. siege et des dames Carmélites de cette ville, lequel nous a dit qu'elles ont obtenu de S. M. lettres-patentes pour leur établissement, lesquelles ayant été presentées à Nosseigneurs de la Cour de Parlement pour la vérification d'icelles, est intervenu arrest le 7 de 7bre 1654, par lequel il est ordonné avant procéder à la vérification et enregistrement desd. lettres que, à la requeste de Monseigneur le procureur général, il sera informé d'office par l'un de nosdits seigneurs trouvé sur les lieux ou par nous de la commodité ou incommodité que peut apporter led. establissement, en quel fonds lesd. religieuses prétendent bastir un monastaire, et en quel lieu, quelles rantes ou revenu elles ont pour faire subsister lad. maison quand elle sera bastie, quel nombre de monastaires y a en cette ville et de quels ordres, nous a represanté lesd. lettres-patantes, datées du 10 X^bre 1653, scellées du grand sceau, signées : Par le Roy, De Loménie, et à costé, visa :

Molé, avec ledict arrest ; requis qu'il nous plaise en exécution dud. arrest informer des faits y contenus. — Signé : Benoist, procureur desd. dames.

Sur quoy nous avons donné acte de la presentation des lettres-patentes et de l'arrest de Nosseigneurs de la Cour, ordonné que le tout sera communiqué au procureur du Roy. Fait à Angoulesme les jour et an susd. — Signé : H. Houlier.

Veu la requeste cy-dessus et arrest y esnoncé, je requiers pour le Roy qu'il soit informé à ma requeste du contenu aud. arrest, pour le tout estre porté à la Cour. Fait à Angoulesme le 31 juillet 1677.

Le 1er d'aoust aud. an a comparu le procureur du Roy, lequel nous a requis permission de faire assigner tesmoins pour déposer desd. faits. — Signé : Boisson.

Sur quoy nous avons permis au procureur du Roy de faire assigner tesmoings pardevant nous pour estre ouys sur les faits portés par l'arrest de nosd. seigneurs de la Cour de Parlement dudit jour 7e 7bre 1654. Fait en lad. chambre du conseil led. jour 1er aoust 1677. — Signé : H. Houlier.

Le jeudy 5me dud. moys d'aoust 1677, nousdit Houlier, lieutenant général susd., estant en la chambre du conseil dud. siege, une heure de relevée, a comparu Mre Anthoine Boisson, procureur du Roy aud. siege, lequel nous a dit avoir fait assigner par Delpeux, sergent royal, en conséquence dud. arrest et de nostre ordonnance à ce jour d'huy, dix heures du matin, Mre Jacques Jameu, escuier, prestre, chantre de l'église cathédralle St-Pierre de cette

ville, Mre Anthoine Raoul, escuier, prestre, me escolle et chanoyne de lad. église, conseiller-clerc audit siege, Anthoine Thomas, escuier, sgr de Lézignat, conseiller du Roy aud. siege, Paul de Paris, escuièr, sr de Lespineuil, et du Couret, aussy conseiller du Roy audit siege, Jacques Pichot, escuier, avocat en la cour, eschevin de lad. ville, et Jean Arnaud, marchand de draps de soye, bourgeois et pair de l'Hostel-de-Ville, pour estre par nous ouys sur les faits mentionnés aud. arrest, et requis comparution ou deffaut desd. tesmoings assignés suivant le proces-verbal d'assignation qu'il nous a representé du 3 du present mois d'aoust, signé : Delpeux, controllé au bureau de cette ville le mesme jour Deschamps, commis au controlle, de luy signé. — Signé : Boisson.

Ont comparu lesd. sieurs Jameu, Raoul, Thomas, de Paris, Pichot et Arnaud, habitans de la presente ville, en conséquence des assignations, auxquels avons fait faire serment au cas requis en presence du procureur du Roy ; ce fait, avons pris leurs dépositions séparément, hors la presence du procureur du Roy, ainsy que s'ensuit. — Signé : H. Houlier.

Mre Jacques Jameu, prestre, chantre et chanoine de l'église cathédralle St-Pierre de cette ville d'Angoulesme et y demeurant, agé de 31 ans, tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit qu'il nous a representé du 3 du present mois, signé : Delpeux, lequel apres serment par luy fait *in verbo sacerdotis,* la main sur la poitrine, et la lecture des faits mentionnés en l'arrest de Nosseigneurs de la Cour, dud. jour 7 7bre 1654, a dit n'estre parent,

ne allié d'aucune religieuse Carmélite du monastaire de cette ville, que l'establissement des Meres Carmélites en cette ville est advantageux en ce que par leur vie exemplaire elles excitent toutes sortes de personnes à se donner au service de Dieu. Despuis leur réception en cette ville, qui est de l'année 1652, plusieurs filles ont fait profession de vie religieuse dans ledit monastaire, lequel est basty à un endroit qui ne peut apporter aucune incommodité au général et au particulier, la fondatrice dud. monastaire qui estoit une vertueuse vefve de la province du Limousin ayant acheрté de ses deniers une maison spacieuse, à laquelle ont esté jointes 2 autres maisons; et pour led. establissement lad. dame fondatrice a donné environ 40,000 livres dont partie ont esté employées à l'achapt de lad. maison, et reste encore de lad. fondation 20,000#, pour raison desquelles le clergé du present diocese paye 1,000# annuellement de rante aud. monastaire ; et les filles qui ont fait profession dans led. monastaire ont donné par aumosne environ 40,000# qui sont deues par des parens qui en font rante, de sorte qu'en l'estat auquel sont lesd. religieuses elles subsistent en cette ville, estant meublées et accommodées des choses les plus nécessaires. Dit aussy que dans cette ville il n'y a que 4 maisons de filles religieuses qui sont : l'abbaye royale de St-Ausone, de l'ordre de St-Benoist, les Ursulines, les Tiercelettes, de l'ordre de St-François, et les Carmélites, et 6 maisons de religieux, 4 dans l'enceinte de la ville et 2 dans les fauxbourgs, qui sont : les Jacobins, Cordeliers, Minimes, Jésuites, Capucins et Carmes déchaussés. Qui est tout ce que led. sr Jameu

a dit sur lesd. faits. Lecture faite de sa déposition, il a persisté en icelle comme véritable et a signé. — Signé : JAMEU, chantre ; H. HOULIER.

M[re] ANTHOINE RAOUL, escuyer, prestre, m[e] escolle et chanoyne en l'église cathédralle de cette ville, y demeurant, conseiller du Roy au siege présidial, agé de 65 ans ou environ, autre tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit dud. jour, qu'il a representé, signé dud. Delpeux, apres serment par luy fait *in verbo sacerdotis,* a dit n'estre parent ni allié d'aucune des religieuses du monastaire des Carmélites de cette ville ; qu'en l'année 1652, comme luy semble, la dame du Chastelars, de la maison de Lage de Chirac, en Angoumois, laquelle avoit esté mariée avec le seigneur du Chastelars, apres la mort de son mari s'estant retirée à un monastaire de Carmélites, elle fit proposer aux maire et eschevins de cette ville de luy accorder la permission d'establir un monastaire de Carmélites en cette ville, et apres plusieurs délibérations faites à l'Hostel-de-Ville, la permission luy fut accordée ; et pour leur logement elles ont acheptó à un costé de la ville et à un lieu escarté 2 ou 3 maisons qu'elles ont accommodé à leur usage, où elles font leurs exercices spirituels ; et par leur exemple elles ont attiré à la vie religieuse plusieurs filles de cette ville et de la campaigne qui y ont fait profession de vie religieuse, et presentement y a encore 2 novices ; et par le moyen de la fondation de lad. dame du Chastelars, par les aumosnes faites aud. monastaire par les filles qui y ont fait profession ou par leurs parens, led.

monastaire jouist de 3,000^{tt} de rante ou revenu en argent quy luy est deubt par les parens, et entr'autres par le clergé du present diocese, 1,000^{tt} de rante admortissable pour 20,000^{tt} employées aux affaires dud. clergé et au rachapt de quelques domaines aliénés et remboursement d'office du controlleur des décimes ; que dans cette ville il n'y a que 4 maisons de filles religieuses qui sont : l'abbaye royale de St-Ausone, les Ursulines, les Tiercelettes et les Carmélites, et la presente ville estant exempte de tailles, les parens habitans n'ont souffert aucun préjudice, au contraire de l'advantage par la dépense que font lesd. religieuses Carmélites. Et au regard des religieux, il y en a 4 maisons dans la ville, qui sont : les Jacobins, Cordeliers, Minimes et les Jésuites, un couvent de Capucins dans les fauxbourgs de La Bussatte et un de Carmes déchaussés dans les fauxbourgs St-Jacques de L'Ousmeau, lequel est fondé. Qui est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits. Lecture faite de sa déposition, il a persisté en icelle comme véritable et a signé. — Signé : RAOUL ; H. HOULIER.

Mre. ANTHOINE THOMAS, escuier, sgr de Lézignac, conseiller au siege présidial d'Angoumois, âgé de 48 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, autre tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit du 3 du present mois, qu'il a representé, signé : DELPEUX, apres serment et avoir ouy la lecture des faits mentionnés en l'arrest de l'exécution duquel il est question, a dit qu'il estime que le public et le particulier ne reçoivent au-

cune incommodité de l'establissement du monastaire des Carmélites en cette ville et au contraire de l'avantage par leurs prieres envers Dieu et leur bons exemples, qui ont attiré plusieurs filles dans led. monastaire, lequel est basty en un endroit de la ville peu peuplé et fréquenté; et au temps de la proposition de leur establissement, les maire et eschevins s'assemblerent à diverses fois pour examiner cette proposition et estimerent que led. establissement estoit advantageux. La dame du Chastelars, vefve de haulte vertu, a donné 40,000^{tt} pour led. establissement, dont partye a esté employée en l'achapt de 3 maisons qu'elles ont accommodées à leur usage, où elles font leurs fonctions et exercices spirituels. Et oultre lad. fondation, les filles qui ont fait profession de foi religieuse aud. monastaire, où leurs parens ont donné par aumosne des sommes considérables, de sorte qu'il leur est deub 2,500^{tt} de rante annuelle perpétuelle et en oultre quelques sommes prêtées par obligations, parmy lesquelles il y en a une de 6 à 7,000^{tt} deue par le s^{r} Dalesme, marchand; entre lesd. rantes deues aud. monastaire faisant partye desd. 2,500^{tt}, il y en a une de 1,000^{tt} deue par le clergé, et il y a 2 novices dans led. monastaire, qui donneront apparemment par aumosne ou leurs parens quelque somme considérable. Dit led. s^{r} déposant qu'ayant esgard à l'estandue et consistance de cette ville, laquelle est exempte avec les fauxbourgs de tailles, par un privilege spécial accordé par nos Roys, les habitans ne souffrent aucun préjudice de l'achapt fait des maisons occupées par lesd. Carmélites, n'y ayant en cette ville que 3 mai-

sons de filles religieuses, qui sont : l'abbaye royalle de St-Ozone, les Ursulines, les Tiercelettes, oultre les Carmélites ; et dans la ville et les 4 fauxbourgs 6 maisons de religieux, qui sont : les Jacobins, Cordeliers, Minimes, Jésuites, Capucins et Carmes déchaussés, lesquelsd. Carmes sont fondés. Qui est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits. Lecture faicte de sa déposition, il a persisté en icelle comme véritable et a signé. — Signé : A. THOUMAS ; H. HOULIER.

Mre PAUL DE PARIS, escuier, sgr de Lespineuil et du Couret, conseiller du Roy au siege présidial d'Angoumois, âgé de 46 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, autre tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit du 3me du present mois, qu'il a representé, signé : DELPEUX, sergent royal, apres serment par luy fait, a dit n'avoir aulcune parenté ni alliée au degré de l'ordonnance parmy les religieuses Carmélites du couvent de cette ville, et apres avoir ouy la lecture de l'arrest, de l'exécution duquel il est question, a dit que l'establissement du monastaire des Carmélites de cette ville n'aporte aulcune incommodité en cette ville, au contraire il est advantageux par le débit des vivres qui se consomment dans ledit monastaire, et que les filles, par l'exemple de la vie religieuse des Carmélites, sont appelées au service de Dieu et les personnes de tout sexe sont attirées à leur église par l'office divin qui s'y fait régulierement et les prédications fréquentes ; que l'endroit où elles sont establies est un lieu escarté et les maisons qu'elles ont acquises estoient peu habitées, et l'une

d'icelles qui est la plus grande a demeuré abandonnée plus de 25 ans par le s^r^ Lambert de Champourry qui en étoit propriétaire. Dit led. s^r^ déposant que lesd. religieuses Carmélites ont esté fondées en cette ville par la dame Chastelars, vefve d'un gentilhomme limouzin, laquelle a donné 40,000^tt^, partie desquelles ont esté employées en l'achapt desd. maisons; et leur est deubt tant de lad. fondation que des aumosnes faites par les filles qui ont fait profession aud. monastaire ou par leurs parens 3,000^tt^ de rante qui sont suffisants pour la subsistance desd. religieuses; qu'il y a dans cette ville une abbaye de religieuses de St-Benoît, un monastaire d'Ursulines et un de Tiercelettes, et 6 maisons de religieux dans la ville et dans les fauxbourgs, qui sont : les Jacobins, Cordeliers, Minimes, Jésuites, Capucins et Carmes deschaussés, lesquels ont esté reçeus depuis l'establissement des Carmélites et fondés par un religieux de leur ordre. Qui est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits. Lecture faite de sa déposition, il a persisté en icelle comme véritable et a signé. — Signé : P. DE PARIS; H. HOULIER.

Mre JACQUES PICHOT, escuier, s^gr^ de Roffit, advocat en la Cour de Parlement et eschevin de l'Hostel-de-Ville, âgé de 70 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, autre tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit de Delpeux, sergent royal, dud. jour 3me du present mois, apres serment par luy fait, dit qu'il n'a aulcune parente au degré de l'ordonnance parmy les Carmélites et qu'il a adcisté aux assemblées faites à l'Hostel-de-

Ville sur la proposition de l'establissement du monastaire des Carmélites en cette ville ; qu'apres plusieurs assemblées et une mûre délibération, ledit establissement fut jugé advantageux au public et au particulier; que la dame du Chastelars a donné 40,000ᵗᵗ pour la fondation dud. monastaire, partye de laquelle somme a esté employée en achapt de 3 maisons, l'une desquelles et la plus grande avoit esté abandonnée par le propriétaire, qui estoit le sʳ Lambert de Champourry, pendant plusieurs années ; bien savoir qu'il est deubt auxd. religieuses Carmélites 3,000ᵗᵗ de revenu annuel en rante constituée, qu'il estime suffisant pour la subsistance des religieuses professes, les vivres estant ordinairement à bon marché en cette ville; lesd. religieuses estant assez commodément basties et meublées ; que le capital desd. 3,000ᵗᵗ de rante procede de la fondation de lad. dame du Chastelars et des aumosnes faites par les filles qui ont fait profession de vie religieuse dans led. monastaire ou par leurs parens ; que le bon exemple desd. religieuses a attiré plusieurs filles, et le général et le particulier en tire utilité corporelle et spirituelle par le débit des danrées et fréquentes instructions qui se font dans leur église par les habiles prédicateurs qu'elles employent, et presentement y a 2 novices aud. monastaire qui sont sur le point d'y faire profession. Dit aussy bien savoir qu'il n'y a que 4 monastaires de religieuses en cette ville, qui sont : l'abbaye de Sᵗ-Ozone, ordre de Sᵗ-Benoist, les Ursulines, les Tiercelettes et les Carmélites, et 6 maisons de religieux dans la ville et fauxbourgts, qui sont : les Cordeliers, Jacobins, Minimes, Jé-

suites, Capucins et Carmes déchaussés, lesquels Carmes sont fondés. Et est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits. Lecture faite de sa déposition, il a percisté en icelle et a signé. — Signé : J. Pichot ; H. Houlier.

Jean Arnauld, marchand de draps de soye, l'un des pairs de l'Hostel-de-Ville, demeurant en cette ville d'Angoulesme, âgé de 45 ans ou environ, autre tesmoing assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit de Delpeux, sergent royal, du 3me du present mois, qu'il nous a representé, ouy sur les faits portés par l'arrest du 7 7bre 1654, apres serment par luy fait, dit n'avoir aucune parente parmy les Carmélites au degré de l'ordonnance, et estime que leur establissement en cette ville a esté et est advantageux au général et au particulier des habitans ; que pour leur establissement la dame du Chastelars, vefve, a fourni 40,000ff, dont partye a esté employée en l'achapt de 3 maisons qu'elles ont accommodé à leur usage, où elles font les exercices de leur dévotion. Et comme elles sont fort exactes en l'obéissance de leur règle, le service divin s'y fait avecq grande édification et les instructions chrestiennes estoient fréquentes dans leur église par les prédicateurs qu'elles y emploient. Le général et le particulier en tirent grand advantage. La presente ville, par un antien privilege de nos Roys, confirmé de temps en temps, estant exempte de tailles, l'achapt fait desd. maisons n'a aporté aulcune diminution ni perte à l'Hostel-de-Ville, aux affaires du Roy et à celles des particuliers ; bien savoir qu'il est

deubt auxd. religieuses Carmélites 1,000# de rante par le clergé et par des particuliers 2,000# de rante provenant de la fondation et des aumosnes que les religieuses ou leurs parens pour elles ont fait aud. monastaire; que le revenu est suffisant pour leur entretien, estant basties et meublées; et dans le monastaire y a 2 novices qui donneront apparemment quelques aumosnes considérables; dans lad. ville il y a 4 monastaires de religieuses, qui sont : une abbaye de l'ordre de St-Benoist, les Ursulines, les Tiercelettes et les Carmélites; et dans la ville et les 4 fauxbourgts six maisons de religieux, qui sont : les Jacobins, Cordeliers, Minimes, Jésuites, Capucins et Carmes déchaussés, lesquels Carmes sont fondés. Qui est tout ce qu'il a dit savoir desd. faits. Lecture faite de sa déclaration, led. Arnauld a percisté en icelle comme véritable. — Signé : J. Arnauld; H. Houlier; J. Nauillet, commis du greffier.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Enquêtes.)

XIV.

Note historique des RR. PP. Cordeliers d'Angoulême sur leur couvent.

(20 juin 1679.)

L'an 1230, le couvent des FF. Mineurs, dits Cordeliers de la ville d'Angoulême, a été fondé par Guy V de La Rochefoucauld, qui fit faire un petit

hospice, qui est à présent l'entrée dudit couvent, où l'on voit les marques d'un petit cloistre et de quelques tombeaux dans les murailles qui ferment ladite place.

On voit aussi dans la maîtresse muraille dudit lieu la sépulture ou tombeau dudit seigneur Guy, qui est d'une simple pierre, à main droite, en sortant du couvent pour aller en ville.

L'an 1260, l'église qui est à présent a été bastie jusques à la dernière des chaires du chœur par les bienfaits et charités du peuple de la ville d'Angoulême.

Et l'an 1303, Guillaume de Chamauril donne un manoir avec toutes ses dépendances auxdits FF. Mineurs, ainsi qu'il appert par un don et testament dont les termes sont : « *Do, cedo, trado Fratribus Minoribus mainamentum meum cum suis pertinentiis quod est retro ecclesiam ipsorum ad eam .... et ad faciendam predicationem,* » lequel lieu il avait acheté en 1260.

Ensuite Béatrix de Bourgogne fait bastir et augmenter l'église d'une belle grande vouste, de la longueur de 30 pieds, qui est à présent le chœur où est un beau et grand autel et 3 autels de bois en belle menuiserie, et où il y a dans ledit chœur, à chaque costé, 3 belles chapelles, et une 4me derrière les chaises et la muraille dudit chœur, dans laquelle on entre par le chœur au dessous de la grosse cloche de l'église. Et c'est sous cette vouste, devant le grand autel, que lad. dame Béatrix a été inhumée dans un cuir bouilli et doré, suivant son testament fait à Cognac l'an 1328.

Et Louise de Savoye, vefve de Charles, comte d'Angoulesme, pere et mere de François Ier, Roy de France, environ l'an 1515, augmenta led. couvent de plusieurs petits jardins qui estoient autour dudit couvent pour faire bastir le grand cloistre, le réfectoire voulté de pierre de taille comme il est à présent, et le grand dortoir par dessus; dans lesquelles voultes du réfectoire sont les cinq croix de Jérusalem; et sur la porte du cloistre par laquelle on entre dans le réfectoire et on va au dortoir par un beau et grand escalier de pierre sont les armes et écussons qui portent d'Orléans ou de France, Milan et Savoie.

Les sieurs de St-Gelais, évêque et doyen de l'église de St-Pierre de lad. ville, ont contribué aux arcades du grand cloistre, au dessus duquel est une belle bibliothèque, quoiqu'elle ait esté ruynée par les Hérétiques dans le temps que la ville estoit entre leurs mains en l'an 1562, qui fut le temps qu'ils ruinerent un beau tombeau et mausolée de bois qui estoit sur la sépulture de Béatrix de Bourgogne, dont ils trouverent facilement les ossements enveloppés d'un cuir doré.

L'an 1568, lesd. religionnaires ruinerent 3 voustes de lad. église et s'emparerent des principaux titres de la maison, comme ils avoient fait en 1562, et qu'on a tasché de remettre depuis ce temps du mieux qu'on a pu. Ils mirent à mort en 1568 F. P. Michel Grelet, gardien dud. couvent, qu'ils firent pendre à la place du Mûrier qui est au milieu de la ville; F. J. Viroleau, lecteur et docteur en théologie, qu'ils tuerent apres avoir exercé sur lui toutes les cruautés possibles; F. P. Jean Avril, aagé de 80 ans,

dont ils jetterent le corps dans les latrines, apres lui avoir fendu la teste avec une hallebarde ; et tout cela en suite de la ruine dud. couvent.

Cette maison a produit à la religion des grands hommes, entre lesquels a esté Foucauld de La Rochefoucauld, premier religieux des FF. Mineurs d'Angoulesme, puis archidiacre de l'église St-Pierre de lad. ville, et apres évesque de lad. église ; plusieurs abbés dont on ne scait les noms ; et à présent F. P. François Faure, Recteur de Paris, religieux profes dud. couvent, prédicateur d'Anne d'Autriche, Reyne de France et régente, qui le nomma à l'évesché de Glandève en Provence, et apres un an ou deux à l'évesché d'Amiens, où il est encore à présent ; et son compagnon F. P. Jean Blanchard, abbé de la Capele en Picardie, mort un an apres avoir pris l'habit et possession de son abbaye qui estoit de 40# de rente, attendu que tout son revenu estoit proche Cambrai ou Valenciennes, qui estoit pour lors à l'Espagne et l'empeschoit de jouir paisiblement du tout.

Plus, des hommes célèbres ont esté : le T. R. P. Hylaret, docteur de Paris, célèbre prédicateur et théologal de Ste-Croix d'Orléans, qui a donné beaucoup de livres pour remettre la bibliothèque dud. couvent d'Angoulesme ; le T. R. P. Hélie Petiot, docteur de Sorbonne, provincial de la grande province de Touraine, qui a beaucoup travaillé pour la réédification dud. couvent, dans lequel il est mort en l'an 1676, en odeur de tres-bon religieux, aagé de 92 ans ; F. P. Gandillaud, grand prédicateur et bachelier en théologie de Paris ; F. P. Jean Faulconnyer, docteur de Sorbonne, bon prédicateur et conservateur du bien

de lad. maison pendant qu'il en a esté supérieur, et où il est mort; et plusieurs autres dont le dénombrement seroit ennuyeux, qui tous ont travaillé et travaillent pour remettre cette belle maison autrefois tant désolée.

C'est tout ce qu'il y a de principal. En foi de quoi tous les RR. PP. de lad. communauté ont signé le présent extrait ce 20 juin 1679.

N. B. Il s'est établi en la mesme ville un couvent de filles du Tiers-Ordre, appelées Tiercelettes, sous l'autorité de M. l'évesque dud. lieu, et indépendantes de l'Ordre.

XV.

Enquête pour l'établissement à Angoulême des Filles de l'Union chrétienne.

(15-20 décembre 1683.)

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoulmois.

Supplient humblement damoizelles Magdelayne de La Forest de Monpansier et Marie de Meulle de Monpansier, supérieures des filles de la congrégation des nouvelles catholiques et des filles convertyes, establye en cette ville d'Angoulesme, dizant qu'en conséquance de la permition de M. l'evesque d'Angoulesme du 17 de janvier et délibération du corps de lad. ville du 25 de febvrier, le tout de l'année 1681, elles se sont pourveues pardevers S. M., obtenu des patantes pour leur establissement en l'année 1682, signées sur le repliq : Par le Roy, Colbert,

vizées par Monseigneur le chancelier, scellées en queue pendante de cire verte, par lesquelles il paroist qu'il a pleu à S. M. de leur accorder une pention de 1,000^{tt} et de 200^{tt} sur le clergé de France; et ayant présanté lesd. patantes pardevant Nosseigneurs du Parlement de Paris pour estre enregistrées, par leur arrest du 7me jour du mois de 7bre dernier, signé : Par la Chambre, Jacques, et scellé le 27 8bre suivant, il a esté ordonné que d'office, à la requeste de M. le procureur général, il sera par vous informé, poursuitte et diligence du substitut de mondit s^{r} le procureur général en ce siege, de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement desd. filles en cette ville d'Angoulesme; que lesd. lettres seront communiquées aud. seigneur évesque et aux maire et eschevins de lad. ville pour y donner leurs consantemens, ouys dire autrement ce que bon leur semblera, et que lesd. suppliantes représanteront un estat des biens et revenus, par le moyen desquels elles prétandent faire subsister led. establissement, avecq les statuts et règlements sous lesquels elles prétandent aussy vivre, pour ce fait et raporté, estre ordonné ce qu'il apartiendra. En conséquance duquel arrest, qu'elles représantent aussy bien que lesd. lettres-patantes et pieces attachées sur le contre-scel aparoissant tant par lesd. pieces que lettres-patantes l'establissement et revenu de lad. communauté;

Ce considéré, Monsieur, il vous plaize donner acte aux suppliantes du rapport et représentation tant desd. lettres-patantes, pièces attachées sur le contre-scel que arrest de Nosdits seigneurs du Parlement, ordonner conformément aud. arrest que le tout sera

communiqué tant à M. le procureur du Roy du présent siege, à la poursuitte duquel le tout doit estre fait, que Mgr l'évesque d'Angoulesme, que MM. les maire et eschevins de cested. ville, pour estre ouy dire ce qu'il apartiendra, conformément aud. arrest; et feres bien. — Signé : MAGDELEINE DE LA FOREST DE MONPENSIER ; CLADIER.

Soit montré au procureur du Roy. Fait à Angoulesme le 15 Xbre 1683. — Signé : H. HOULIER.

Veu les lettres-patantes obtenues par les supliantes et arrest de la Cour donné en conséquence, je requiers pour le Roy que, conformément à icelui, il sera à nostre diligence informé d'office de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement de la communaulté desd. supliantes en la présente ville. Fait à Angoulesme le 18 Xbre 1683. — Signé : BOISSON.

Nous avons donné acte auxd. Magdeleine de La Forest de Monpensier et Marie de Meulet de Monpensier supliantes, supérieures des filles de la congrégation des nouvelles catholiques et des filles converties establie en cette ville d'Angoulesme, de la présentation des lettres-patentes par elles obtenues de S. M. pour la confirmation de leur establissement en cette ville, données à ..... le ..... 1682, scellées de cire verte, signées sur le reply : Par le Roy, COLBERT, et de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement du 7 7bre 1683; ordonnons qu'il sera par nous informé de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement de la communauté desd. supliantes en cetted. ville, et à cette fin seront lesd. lettres-patentes communiquées au sr évesque du présent

dioceze et aux maire et eschevins de cette ville pour donner sur icelle leurs consentemens, ouy -dire autrement ce que bon leur semblera. Faict à Angoulesme, en la chambre du conseil du siege présidial, le 18 X^bre^ 1683. — Signé : H. Houlier.

Le 23e febvrier 1684 a comparu Jean Arnaud, escuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier au présent siege, maire et capitaine de cette ville, pardevant nous Hélies Houlier, escuier, s^gr^ de La Pouyade et de Roufflac, conseiller du Roy, lieutenant général aud. siege, estant en la chambre du conseil du siege présidial de lad. ville, lequeld. s^r^ Arnaud nous a dit avoir eu communication des lettres-patentes obtenues pour la confirmation de l'establissement fait en cette ville des filles nouvellement converties à la foy, de l'année 1682, et de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement du 7 7bre dernier; et en conséquence desd. lettres et arrest avons convoqué et fait assembler les eschevins, conseillers et pairs de l'Hostel-de-Ville le 7 janvier dernier, et apres avoir communiqué à l'assemblée lesd. lettres et arrest, il auroit esté arresté d'une commune voix, apres avoir mis l'affaire en délibération, que l'establissement desd. filles est utile et advantageux au publiq et n'avoir moyen d'empescher l'entérinement desd. lettres, à la charge que lesd. filles de l'Union crestienne ne pourront jamais prétandre chose aulcune contre led. corps-de-ville ny faire quête dans icelle dans la suitte des temps. De laquelle déclaration et consantement avons donné acte aud. s^r^ Arnaud, ordonné que grosse de la délibération faite aud. Hostel-de-Ville, signée du secrétaire de

lad. ville, sera jointe à ces présentes. Fait les jour et an susd. — Signé : ARNAULD, maire; H. HOULIER.

Le 20 de X^{bre} 1683 a comparu pardevant nous Hélies Houlier, conseiller du Roy, lieutenant général en la Seneschaussée et siege présidial d'Angoulmois, estant en la chambre du conseil dud. siege, Me Anthoine Boisson, procureur du Roy aud. siege, lequel nous a dit qu'en conséquence de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement du 7e 7bre dernier et de nostre ordonnance du 18 desd. présents mois et an, il a fait apeller pardevant nous Me Paul de Paris, escuier, s^{r} de Lespineuil et du Courret, conseiller du Roy aud. siege, maistre Pierre Defforges, escuyer, s^{r} du Chastelars, aussy conseiller aud. siege, Pierre Chéneviere, marchand de draps de soye, Me Jean Paute, escuyer, s^{r} des Riffaux, conseiller du Roy, maistre particulier des Eaux et forests d'Angoulmois, chastellenie de Cougnac et de Merpins, Pascal Birot, escuyer, docteur en médecine, et Jean Jameu, escuyer, advocat en Parlement, tous habitans de cette ville d'Angoulesme, pour estre ouis sur la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement de la communauté des filles de la congrégation des nouvelles catolliques et filles nouvellement converties à la foy, et nous ont représenté les assignations données par Serpaud, sergent royal, et requis comparution ou deffaud desd. sieurs sus nommés, et en cas de comparution, qu'il nous plaise les enquérir sur la commodité et incommodité dudit establissement. — Signé : BOISSON.

Ont comparu lesd. s^{rs} de Paris, Paute, Jameu, Birot et Chéneviere. — Signé : H. HOULIER.

1.

Maistre Paul de Paris, escuier, s^r de Lespineuil et du Courret, conseiller du Roy au siege présidial de cette ville, aagé de 53 ans ou environ, demeurant en la présente ville, assigné à la requeste du procureur du Roy aud. siege, apres serment fait, et avoir veu lesd. lettres-patantes obtenues de S. M. l'année présente 1683 par les filles de l'Union crestienne establies en cette ville, et icelles leues, et l'arrest de Nosseigneurs du Parlement dudit jour 7 7bre 1683, nous a dit que l'establissement desd. filles de l'Union crestienne en cette ville est très-advantageux, à cause que dans cette ville et dans la province il y a nombre de familles faisant profession de la Religion prétendue réformée, lesquelles faute de retraite assurée, et particulierement les femmes et filles n'ozent se convertir, apréhandant d'estre abandonnées de leurs parans faisant profession de ladite R. P. réformée; et du despuis l'establissement desdittes filles en cette ville, plusieurs filles ont esté mises soubs leur direction, et y en a encore plusieurs qui en tirent grand advantage, S. M. leur fournissant 1,000^tt annuellement et son clergé 200^tt aussy annuellement, et ayant un fonds pour acheter une maison donné par le s^r du Fresneau. Lesd. filles peuvent subsister sans estre à charge au publiq, et elles contribueront beaucoup à l'éducation des filles, lesquelles leur seront confiées pour les élever en la piété. Les parans fourniront ausd. filles des pentions raisonnables, par le moyen

desquelles et du fonds accordé par S. M. et son clergé de pauvres filles d'honneste naissance, desnuées de biens, pourront estre admises dans lad. maison et eslevées charitablement. Quy est tout ce qu'il a dit. Lecture faite de ce que dessus, led. s^r de Paris y a persisté et a signé. — Signé : P. de Paris ; H. Houlier ; Thuet, commis du greffier.

2.

Me Pierre Defforges, escuyer, s^r du Chastelars, conseiller du Roy au présent siege, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de 47 ans ou environ, assigné et produit à la requeste dud. procureur du Roy aud. présent siege, apres serment fait par led. s^r Defforges, ouy et interrogé conformément aud. arrest, apres avoir veu et leu lesd. lettres-patantes portant confirmation de l'establissement du séminaire des filles de l'Union crestienne en cette ville, a dit que led. establissement est advantageux à cetted. ville et qu'on a commencé de recevoir des advantages par la réception des filles nouvellement converties à la foy contre le gré de leurs parans faisant profession de la R. P. R., et que dans lad. maison on y peut mettre des filles pour estre eslevées dans la piété et les bonnes mœurs ; que cette ville n'en peut recevoir aulcune incommodité, S. M. donnant annuellement par charité 1,000^tt et son clergé 200^tt, et y ayant un legs fait par le s^r du Fresneau pour l'achapt d'une maison en cette ville ; lad. rante annuelle de 1,000^tt de S. M. et de 200^tt du clergé estant suffisante pour entretenir lesd. filles aveq les

pentions de celles quy y seront receues. Quy est tout ce qu'il a peu dire. Lecture faite, a persisté et a signé. — Signé : DES FORGES ; H. HOULIER ; THUET, commis du greffier.

3.

JEAN PAULTE, escuyer, s^r des Riffaux et du bourg Claveau, conseiller du Roy, maistre particulier des Eaux et forests de la duché d'Angoumois, chastellenie de Cougnac et Merpins, aagé de 37 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, assigné à la requeste dud. procureur du Roy, apres la lecture desd. lettres-patantes de S. M. et de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement, et serment fait par led. s^r Paulte, a dit que cette ville et la province d'Angoumois ne peuvent recevoir qu'un très-grand advantage de l'establissement des filles de l'Union crestienne en cette ville, en recevant les femmes et filles quy voudront abjurer l'hérésie et se convertir à la foy catholique, y ayant plusieurs personnes en cette ville et en la province faisant profession de la R. P. R., et journellement on voit des filles de lad. religion abandonnées par leurs parans apres avoir abjuré leur hérésie. Plusieurs femmes et filles se convertiront dans l'assurance de trouver ung reffuge dans la maison desd. filles de l'Union crestienne apres leur conversion, comme aussy plusieurs personnes mettront dans lad. maison des filles pour estre instruites à la piété. Led. establissement ne peut estre à charge au publiq, lesd. filles ayant un fonds pour acheter une maison, et S. M. les grati-

fiant de 1,000ᵗᵗ annuellement, et son clergé de 200ᵗᵗ aussy annuellement, de sorte que joignant les pentions des filles nouvellement catolliques et de celles quy seront mises sous leur direction, quy auront du bien, lad. maison subsistera facillement. Quy est tout ce qu'il a voullu dire. Lecture faite, il a persisté et a signé. — Signé : J. PAUTE ; H. HOULIER ; THUET, commis du greffier.

4.

JEAN JAMEU, escuyer, advocat au Parlement, aagé de 64 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, assigné à la requeste du procureur du Roy par exploit de ce jour, signé : SERPAUD, sergent royal, apres serment fait et lecture prise des lettres-patantes de S. M. de l'année présente et de l'arrest de Nosseigneurs du Parlement du 7 7ᵇʳᵉ dernier, a dit que l'establissement d'une maison des filles de l'Union crestienne faite en cette ville du despuis 5 ou 6 ans est advantageux à cetted. ville et à tous ceux de la province, leurs exercices ayant pour objet la propagation de la foy, recevant dans leurs maisons des filles nouvellement converties à la foy catolique, souvant abandonnées par leurs parans nécessiteux ou faisant profession de la R. P. R., et aussy recevant des filles de naissance destituées de biens et les orphelines d'honneste famille, et mesme pour leur rendre toutes les adsistances spirituelles et corporelles, comme aussy les femmes et filles par un mouvement de piété se voudront retirer dans lad. maison pour y faire les exersises spirituels. Lesd.

filles de la congrégation crestienne ne pouvant estre à charge, ayant ung revenu assuré de 1,000# que S. M. leur donne et son clergé 200#, et le sr du Fresneau ayant donné de quoy achepter une maison. Quy est tout ce qu'il a voullu dire. Lecture faite aud. sr Jameu de ce que dessus, y a persisté et a signé. — Signé : J. Jameu; H. Houlier; Thuet, commis du greffier.

5.

Pascal Birot, escuyer, docteur en médecine, aagé de 43 ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulesme, assigné à la requeste dud. procureur du Roy, ainsy qu'il nous a fait aparoir par l'exploit de ce jour, signé : Serpaud, apres serment fait et avoir ouy la lecture des lettres-patantes de S. M. et dud. arrest, a dit que l'establissement d'une maison des filles de l'Union crestienne en cette ville est très-advantageux, leurs principaux exersises ayant pour objet la propagation de la foy, dont on a des preuves despuis 7 ou 8 années que lesd. filles ont esté reçeues en cette ville, dans laquelle maison on a mis des femmes et filles quy faisoient profession de la R. P. R., lesquelles y ont fait abjuration de l'hérésie, comme aussy des filles de naissance destituées de biens et des orphelines d'honnestes familles. D'ailleurs lad. maison estant fondée par S. M. de 1,000# de revenu annuel et par son clergé de 200#, lesd. filles de l'Union crestienne peuvent subsister aveq led. fonds annuel et les pentions des filles qu'elles recevront pour les instruire et eslever à la piété; d'ail-

leurs elles ont un legs à elles fait pour l'achapt d'une maison. Lesd. filles peuvent faire un grand bien en cette ville et en la province, où il y a plusieurs personnes faisant profession de la R. P. R.; les filles sont retenues de se convertir, dans l'apréhansion d'estre abandonnées de leurs parans religionnaires. Quy est tout ce qu'il a voullu dire. Lecture faite aud. sr Birot de ce que dessus, y a persisté et a signé. — Signé : P. Birot; H. Houlier; Thuet, commis du greffier.

6.

Pierre Chéneviere, marchand de draps de soye, aagé de 36 ans, demeurant en cette ville d'Angoulesme, assigné à la requeste dud. procureur du Roy par exploit de ce jour, signé : Serpaud, sergent royal, apres lecture faite desd. lettres-patantes de S. M. et dud. arrest de Nosseigneurs du Parlement, a dit que l'establissement d'une maison desd. filles de l'Union crestienne en cette ville est advantageux, en ce que plusieurs filles et femmes faisant profession de la R. P. R., apréhandant de se convertir à la foy catollique, ne trouvant une maison assurée pour y demeurer, leurs parans les abandonnant de ce moment qu'ils ont cognoissance du dessein de leur conversion, comme aussy les filles de l'Union crestienne faisant profession de recevoir des filles pour les instruire à lire et escripre et les eslever à la piété, plusieurs maisons et familles de cette ville et province y mettront leurs filles, et, dans le negoce, il se distribuera toujours quelque chose aux peres,

mères et autres parans desd. filles, lesquels acheteront des marchands les choses quy leur seront nécessaires pour lesd. filles et pour leurs familles. Sa Majesté ayant donné à lad. maison des filles de l'Union crestienne 1,000^tt de revenu, son clergé 200^tt, et le s^r du Fresneau ayant légué une somme de deniers pour achepter une maison, lesd. filles de l'Union crestienne ne seront à charge au publiq. Quy est tout ce qu'il a voullu dire. Lecture faite, y a persisté et a signé. — Signé : P. CHENEVIERE; H. HOULIER; THUET, commis du greffier.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Enquêtes civiles.)

XVI.

Jugement du Présidial d'Angoulême ordonnant l'enregistrement au greffe dudit siége des lettres d'économat accordées par le Roi au sieur Couturier pour régir et recevoir les revenus de l'évêché pendant la vacance du siége.

(13 décembre 1689.)

A M. le Seneschal d'Angoumois ou M. son Lieutenant général.

SUPLIE humblement Pierre Couturier, s^r de La Chardonnière, disant que par lettres-patentes du Roy données à Versailles le 1er jour de novembre 1689, Sa Majesté voulant pourvoir à la conservation des fruicts et revenus temporels de l'évesché d'Angou-

lesme, vaccant par la mort de messire François de Péricard, dernier titulaire dud. évesché, en attendant que messire Ciprien-Gabriel Besnard de Rezay, que Sa Majesté a nommé aud. évesché, ayt obtenu de Sa Sainteté les bulles sur ce nécessaires, auroit nommé led. suppliant économe dud. évesché pour en régir et recevoir les fruicts et revenus suivant et aux charges exprimées auxd. lettres, et comme l'adresse vous en est faite et qu'il est nécessaire pour avoir leur entiere exécution qu'elles soient enregistrées au greffe de cette Seneschaussée, le suppliant baille la présente requeste.

Ce considéré, Monsieur, ordonner que lesdites lettres seront enregistrées au greffe de lad. Seneschaussée d'Angoulesme pour estre exécutées selon leur forme et teneur et y avoir recours, si besoin est, avec deffances à toutes personnes de le troubler en la fonction dud. économat à peine de 500 livres d'amande et de tous dépens, dommages et intérestz, et que vostre ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque ; et feres bien. — Signé : COUTURIER, et PIGORNET, p^r du suppliant.

Soit montré au procureur du Roy. Fait à Angoulesme le 13 décembre 1689. — Signé : ARNAULD.

Veu la requeste cy-dessus, je n'empesche pour le Roy qu'il ne soit donné acte au suppliant de la représentation des lettres d'économat de l'évesché de la présente ville à luy accordées par Sa Majesté le 1er 9bre dernier, ordonné qu'elles seront enregistrées au greffe de cette Seneschaussée pour y avoir recours

quand besoin sera et exécutées selon leur forme et teneur, avec deffances de le troubler dans la fonction dud. économat à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérestz, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Angoulesme, au parquet des gens du Roy le 13 9bre 1689. — Signé : BAREAU.

Veu la présente requeste, lettres d'économat y énoncées du 1er 9bre dernier, signées : LOUIS, et plus bas : Par le Roy, COLBERT, nous disons qu'elles seront enregistrées au greffe du présent siege pour y avoir recours quand besoing sera et exécutées selon leur forme et teneur; deffanses à toutes personnes de troubler led. suppliant dans la fonction dud. économat à peine de 500 livres d'amende suivant lesdites lettres, et nostre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles. Fait à Angoulesme, en la chambre du conseil de la Seneschaussée et siége présidial d'Angoulmois, le 13 Xbre 1689. — Signé : ARNAULD.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême.)

XVII.

Procès-verbal de la levée des scellés apposés sur le Trésor de l'évêché d'Angoulême après la mort de François de Péricard.

(24 novembre 1692.)

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoumois.

Supplie humblement illustrissime et révérendissime Mre Ciprien-Gabriel Bénard de Rezay, conser du Roy en ses Conseils, évesque d'Angoulesme, et vous remonstre que depuis peu il a fait prendre possession par procureur de son évesché, ne le pouvant en personne, et récemment le jour d'hier il fit en personne sa premiere entrée et intronisation publique dans son église cathédralle de St-Pierre ; et comme il a esté du depuis informé qu'incontinent apres la mort de Mre François de Péricard, son prédécesseur d'heureuse mémoire, le scellé de vostre justice fut aposé dans sond. évesché sur les effets par luy délaissés et particulierement sur un petit cabinet, appellé le Trésor de l'évesché, dans lequel sont tous les tiltres et enseignements d'icelluy et encores la bibliotheque et livres légués par led. feu seigneur au séminaire de son diocese, lequel scellé de cabinet reste à lever et duquel la clef est entre les mains de vostre greffier ; et comme il est de nécessité aud. seigr évesque d'entrer en cognoissance des droits de sond. évesché et de visitter lesd. tiltres et d'en avoir

dellivrance et qu'il est le chef et le protecteur de son séminaire, d'avoir dellivrance de la bibliotheque et livres légués aud. séminaire ;

Ce considéré, Monsieur, requiert led. seigneur exposant qu'il vous plaise, ouy et consentant M. le procureur du Roy, enjoindre à vostre greffier de faire la levée dud. scellé et de luy en dellivrer la clef, moyennant quoy il en demeurera bien et valablement deschargé; et feres bien. — Signé : BENARD DE REZAY, év. d'Ang^me^ ; PIGORNET, p^r^ du seig^r^ suppliant.

Soit montré au procureur du Roy. Fait à Angoulesme le XXIIII 9bre 1692. — Signé : CHERADE.

Veu la requeste cy-dessus, je consents pour le Roy l'entherinement d'icelle. Fait à Angoulesme, au parquet des gens du Roy, le 24 9bre 1692. — Signé : BAREAU.

Soit fait comme il est requis et consenti par le procureur du Roy. Fait à Angoulesme le 26 9bre 1692. — Signé : CHERADE.

Le 28e jour de novembre aud. an 1692, sur les dix heures du matin, en conséquence de l'ordonnance cy-dessus, moy greffier soussigné, m'estant transporté au palais épiscopal et évesché de cette ville d'Angoulesme, led. seigneur évesque a requis qu'en exécution de lad. ordonnance, j'eusse présentement en sa présence à recognoitre le sceau quy a esté apposé sur la serrure de la porte du cabinet appelé le Trézor, où sont les titres, papiers et enseignements des droits appartenant aud. évesché, et, ce fait, les lever et oster et luy mettre les clefs entre les mains.

A quoy satisfaisant, j'ay esté en la compaignie dud. s[gr] évesque à la porte dud. cabinet et Trézor, où estant j'ay remarqué que led. sceau cy-devant apposé sur le trou de la serrure de lad. porte avecq le cachet ordinaire des armes de Sa Majesté est sain et entier, sans aucune fracture. C'est pourquoy, satisfaisant à ladite ordonnance et icelle exécutant, j'ay levé et osté led. sceau, et à l'instant mis les clefs es mains dud. seigneur évesque qui les a prises avecq celles quy restoient entre les mains de M. Guillaume Dumergue, greffier, dont il estoit chargé par les proces-verbaux des scellés faits apres le deceds de deffunt Monseigneur l'évesque de Péricard. Dont et du tout a esté donné acte, et a ledit seigneur de Rezé, évesque, signé.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême.)

XVIII.

Enquête pour l'érection de la terre de Montbron en comté.

(11-14 septembre 1767.)

A Monsieur le Lieutenant general d'Angoumois.

Suplie humblemant Adrien-Alexandre-Etienne de Cherade, chevalier, seigneur comte de Monbron, marquis de Clairvaux et autres lieux, qu'il vous plaise lui donner acte de la representation qu'il vous fait des lettres patantes du Roy données à Versailles au mois de decembre mil sept cens soixante six, signées :

Louis, et plus bas : Par le Roy, Phelippaux, visa Louis, et scellées du grand sceau de sire verte en lacs de soye rouge et verte, obtenues par le supliant, par lesquelles Sa Majesté permet l'union et incorporation des terres, seigneuries et fiefs de Monbron, La Greliere, Marthon, La Forest d'Horte, La Faye, Rezervat, Peribonis, apartenances et dependances, en un seul et même corps, pour ne faire et compozer à l'avenir qu'une seulle et même terre et seigneurie, de l'erection d'icelle en titre et dignitté de comté sous la dénomination de comté de Monbron et ainsi qu'il est plus au long contenû ez dittes lettres patantes à la Chambre des Comptes du Roy adressantes et l'arrest rendu par laditte Chambre en datte du vingt neuf avril dernier, signé : Henry, qui avant de proceder à l'enregistrement desdittes lettres patantes ordonne qu'à la requeste de Monseigneur le procureur general du Roy en laditte Chambre, poursuitte et diligence de M. le procureur du Roy au present siege, et pardevant vous, Monsieur, il sera informé duemant et dilligemmant de la commoditté ou incommoditté que peut aporter l'union et incorporation desdittes terres et seigneuries de Monbron, La Greliere, Marthon, La Forest d'Horte, La Faye, Rezervat, Peribonis, leurs circonstances et dependances, en un seul et même corps pour ne faire et compozer à l'avenir qu'une seulle et même terre et seigneurie, et de l'érection du tout en comté sous le nom de Monbron, comme aussy du revenû desdittes terres et seigneuries et en quoi il consiste; ordonne en outre que lesdittes lettres seront communiquées aux officiers et procureurs fiscaux desdittes terres et seigneuries unies, aux syndics, ha-

bitants, vassaux et justissiables d'icelles, convoqués et assemblés à la maniere accoutumée, aux seigneurs limitrophes, et au receveur general des domaines et bois pour donner leurs consentements à l'enregistrement desdittes lettres, ou dire autrement, ainsy qu'ils aviseront bon estre, et generallement informer; et laquelle information par vous faitte, Monsieur, en consequence de la commission à vous donnée par ledit arrest estre communiquée à M. le procureur du Roy, au receveur du domaine et autres officiers que verrés estre pour l'interest du Roy, pour vous donner leurs avis pour icelle information et avis; ensemble votre avis particullier envoyé à la Chambre, communiqué à Monseigneur le procureur general du Roy, et lui ouy, estre sur le tout ordonné ce que de raison; en concequence et sur la communiquation qui sera faitte à M. le procureur du Roy de la presente requeste, lettres patantes et arrest y enoncés, estre par lui pris telles conclusions qu'il avisera, et par vous ordonné ce qu'il apartiendra; et vous feres bien. — Signé : TEURTAS.

Soient la presente requeste, les lettres patantes et arrest y enoncés communiqués au procureur du Roy. Fait à Angoulême le 11 septembre 1767. — Signé : CAZAUD.

Veu la presente requeste, les lettres patantes et arrest y enoncés, je requiers pour le Roy qu'il soit informé à la requeste de Mongr le procureur general du Roy en la Chambre des Comptes et à ma poursuitte et diligence de la commoditté ou incommoditté que peuvent aporter l'union et incorporation des terres,

seigneuries et fiefs dont s'agist en un seul et même corps et l'érection d'icelluy en titre et dignitté de comté sous la denomination de comté de Monbron, ensemble du revenu desdittes terres unies, ce en quoi il consiste pour, sur laditte information faitte et à moi communiquée, estre par moi donné mon avis au dezir dudit arrest et tout ce qui est ordonné par ledit arrest fait et raporté à la Chambre, estre par elle statué ce qu'il apartiendra sur l'enregistrement desdittes lettres. Fait à Angoulesme le onze 7[bre] 1767. — Signé : SEGUINAUD, substitut de M[r] le procureur du Roy absent.

Acte au supliant de sa requeste et de la representation qu'il nous a faitte des lettres patantes et arrest y énoncés, soit fait comme il est requis par le substitut du procureur du Roy. Fait à Angoulême les jour et an susdits. — Signé : CAZAUD.

Information de commodité ou incommodité faite en la chambre du conseil de la Senechaussée et siege presidial d'Angoumois par nous François Cazaud, conseiller du Roy, juge magistral en laditte Senechaussée, ayant aveeq nous Jean Glaumont, commis de nostre greffier, quy a serment à justice, à laquelle ditte information nous avons vacqué ce jourd'huy quatorze septembre mil sept cents soixante sept, ainsy qu'il suit.

FRANÇOIS PLANTY, marchand, agé de soixante-quatre ans ou environ, demeurant au lieu de Ponsec, paroisse de Saint Germain, temoin assigné et produit à

la requeste de Monseigneur le procureur général en la Chambre des Comptes, poursuitte et dilligeance du procureur du Roy au present siege, par exploit que ledit temoin nous a representé en datte du douse de ce mois, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur les faits contenus en l'arrest de nos seigneurs de la Cour de la Chambre des Comptes de Paris préparatoire, intervenu sur l'enregistrement des lettres patantes en datte des mois de décembre et vingt neuf avril, le tout dernier, obtenus par Adrien-Allexandre-Estienne Cherade, chevallier, seigneur comte de Monbron, marquis de Clairveau et autres lieux, portant qu'avant de procedder à l'enregistrement desdittes lettres patentes, que d'office et à la requeste de mondit seigneur le procureur général, poursuitte et dilligeance dudit procureur du Roy et pardevant nous, il seroit informé de la commodité ou incommodité que peut aporter l'union et incorporation des terres, seigneurie et fiefs de Monbron, La Greliere, Marthon, La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis, appartenances et dependances, en un seul et mesme corps, pour ne faire et composer à l'avenir qu'une seulle et mesme terre et seigneurie, et l'érection d'icelle en titre et dignité de comté sous la denomination de comté de Monbron, ensemble du revenu desdites terres et seigneurie unis et en quoy ils consistent, ensemble sur les faits portés en la requeste à nous presentée par ledit sieur de Cherade, au bas de laquelle est nostre ordonnance du onze de ce mois, sur les conclusions dudit procureur du Roy portant acceptation de la commission à nous adressée par ledit arrest, desquels dits arrest, lettres pa-

tantes et requeste nous avons fait faire lecture audit temoin. Apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes à Paris et bien connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Cherade, et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique; et dit que l'union des terres de Monbron, Marthon et autres fiefs reunis, loin d'aporter de l'incommodité, ne peut donner que du lustre à tous ces objets, surtout les justices n'estant pas reunies et les justisiables continuant à plaider devant leur mesme juge ; que la terre de Monbron releve du Roy en partye et le surplus de l'esvesché d'Angoulerne; la justice s'estant sur vingt deux parroisses quy ressortissent en cette Senechaussée; les droits de foires, marchés, banalités, gué, beans et corvées, minage et plasage, vigerie, chasse et pesche y sont attachés, et plus de cinquante vassaux; laditte terre est de revenu de six à sept mille livres en droits seigneuriaux. La terre de Marthon a titre encien de barronnie et chastelanie; elle releve entierement du Roy; treize parroisses contigues à celle de Monbron en despendent; cette terre a les mesmes droits que celle de Monbron et plus de vingt homages, un baud chasteau et une forest y jointe contenant treize cents arpants ou environ. La dame de Saint Martin, ayeulle du sr de Monbron, achepta en mil sept cents cinquante deux par un seul acte les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis; ils sont reunis à Marthon dont ils relevoient auparavant. Cette terre et fiefs reunis, y compris la forest, vaut environ quatorze

à quinze mille livres de rente. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste, et a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : CAZAUD ; PLANTY ; GLAUMONT.

Messire FRANÇOIS DE VIAUD, escuyer, seigneur de La Charbonniere, agé de soixante cinq ans ou environ, demeurant en cette ville d'Angoulême, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que le precedent par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur les mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes et connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucuns d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union des terres et fiefs dont s'agit ne peut aporter aucunne incommodité des que les justices ne sont pas reunies. Les terres de Monbron et de Marthon sont des plus ensiennes et des plus considerables de l'Angoumois ; elles sont scittués dans la mesme coutume, généralité et resorts, et s'estendent en Angoumois et en Perigord et sont l'une et l'autre contigues ; la ville, le chasteau et partie de la terre de Monbron relevent du Roy à cause de sa comté d'Angoulême, et le surplus de cette terre releve de l'esvesché de cette ville ; sa justice s'estand sur vingt deux parroisses et vient par appel en ce siege ; elle a droit de foire, marché, banalité, gué,

beau et corvée, minage, peages, plassage, vigerie, chasse et pesche, et comprend plus de cinquante vassaux; le revenu est d'environ sept mille livres et consiste en totalité en rentes et droits seigneuriaux. La terre de Marthon releve entierement du Roy et est composée de treize clochiers et parroisses sur lesquelles elle a la justice, quy vient egalement par appel en ce siege; elle a les mesmes droits et prérogatives que ceux attachés à Monbron et plus de vingt homages, un haud chasteau et environ treize à quatorze cents arpants de bois quy y touchent. Les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis etoient mouvants de Marthon; la dame de Saint Marthin, ayeulle du sieur de Monbron, les acquit en mil sept cents cinquante deux par un seul acte pour le prix de quatre vingt quinze mille livres; ils sont reunis à Marthon. Le revenu de cette terre et fiefs y joints est d'environ quatorze mille livres, dont la plus grande partie consiste en rentes et autres droits seigneuriaux, y compris le produit de la forest. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient verittié, qu'il y persiste; a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : De Viau; Cazaud; Glaumont.

S[r] Louis Barret, bourgeois, agé d'environ quarante huit ans, demeurant au village de Tourtazaud, parroisse de S[t] Germain, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dudit Sallée, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres ser-

ment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général en la Chambre des Comptes à Paris et bien connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur comte de Monbron et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union dont est question ne peut aporter aucune incomodité des ce que les justices ne sont pas reunies. Le chasteau et partie de la terre de Monbron relevent du Roy, le surplus de l'esvesché d'Ang^{me}; sa justice s'estant sur vingt deux parroisses et vient par appel à Angoulême; elle a droit de foires, marchés, banalité, droit de gué, bean, corvées, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et environ cinquante vassaux; le revenu est d'environ six à sept mille livres et est presque en totalité en rentes et droits seigneuriaux. La terre de Marthon releve entierement du Roy, et est composée de treize parroisses qui touchent immediatement celle de Monbron; elle a les mesmes prérogatives et les mesmes droits que cette derniere et environ vingt homages, un baud château, une belle et grande forest, y jointe, de la contenance d'environ deux mille quatre cents journaux. La dame de Saint Martin, ayeulle du sieur de Monbron, acquit en mil sept cents cinquante deux les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis, moyenant quatre vingt quinze mille livres; ils sont reunis à Marthon d'où ils relevoient auparavant. Cette terre et fiefs, et mesme la forest y jointe, produit environ quinze mille livres de rentes. Ces deux terres sont dans la mesme coutume, généralité et ressort, s'estendent en Angoumois et Perigord et sont l'une et

l'autre contigues. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y persiste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : BARRET ; CAZAUD ; GLAUMONT.

JOSEPH LERIGET, sieur d'Espervilles, bourgeois, agé de cinquante neuf ans, demeurant en la ville de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général en [la] Chambre des Comptes à Paris, connoistre led. procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, etdit que l'union proposée ne peut aporter aucunne incommodité, en ce que les justices ne sont pas reunies. Les terres de Monbron et Marthon et fief reunis sont dans la mesme coutume, généralité et resort, s'estendent en Angoumois et Perigord et sont l'une et l'autre contigues. La terre de Monbron releve du Roy pour la ville et le chasteau et une partie de cette terre ; le surplus est mouvant de l'esveschè d'Angoulême ; le revenû est d'environ sept mille livres en rentes avecq les droits de foires, marchés et banalités, gué, bean et corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche ; elle a sa justice sur vingt deux parroisses, laquelle vient par appel en ce siege, et plus de cinquante vassaux. La

terre de Marthon est composée de treize parroisses sur lesquelles elle a la justice, quy vient egallement par appel en ce siege. Les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis y furent joints en mil sept cents cinquante deux par la dame de Saint Martin, ayeulle dudit sieur de Monbron, quy en fit l'acquisition. Cette terre et fiefs reunis relevent en entier du Roy ; elle a les mesmes droits et prerogatives que ceux atachés à Monbron et plus de vingt homages, un beau chasteau et environ deux mille journaux de bois quy y touchent. Cette terre et fiefs reunis et produit de la forest valent environ quinze mille livres de rentes. Quy est est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y persiste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : LERIGET ; CAZAUD ; GLAUMONT.

Sr FRANÇOIS DELAGE, bourgeois, agé de trente cinq ans ou environ, demeurant au village de Doumerac, parroisse de Grassat, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dudit SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général en la Chambre des Comptes à Paris, bien connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union des terres de Monbron et de Marthon ne

peut porter aucunne incommodité des que les justices ne sont pas reunies. La terre de Monbron a sa ville, son chasteau et partie d'icelle quy releve du Roy, le surplus de l'eveschê d'Angoulême; elle a la justice sur vingt deux parroisses et vient par appel en ce siege. Les droits de cette terre consistent en foires, marché, banalité, gué, bean, corvées, minages, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche; cinquante vassaux au moins en relevent; le revenu est d'environ sept mille livres. La terre de Marthon avecq les fiefs reunis releve entierement du Roy; le revenu y compris la forest est de quatorze à quinze mille livres entierement en rentes; la forest contient environ deux mille quatre cents journaux. La justice de cette terre s'estant sur treize parroisses quy touchent celle de Monbron, avecq les mesmes droits que cette derniere et plus de vingt vassaux; un baud chasteau. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Delage; Cazaud; Glaumont.

Me Louis Delage, nottaire et procureur à Marthon, agé de vingt cinq ans, demeurant au village de Doumerac, parroisse de Grassat, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dud. Sallée, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général

de la Chambre des Comptes à Paris, connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre leur parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union des terres et fiefs dont s'agit ne peut aporter aucunne incomodité ; que les terres de Monbron et Marthon sont des plus considérables et des plus enciennes de cette province ; le chasteau de la ville de Monbron et partie de laditte terre releve du Roy, le surplus de l'esvesché d'Angoulême ; la justice s'estant sur vingt deux parroisses quy resortissent entierement en ce siege. Cette terre a droit de foires, marchés, banalité, gué, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et plus de cinquante vassaux, et est de revenu d'environ sept mille livres presque en totalité en rentes et droits seigneuriaux. La terre de Marthon releve entierement du Roy ; elle renferme treize parroisses contigues à celle de Monbron ; elle a les mesmes droits que cette derniere, et plus de vingt homages, un baud chasteau et une forest quy y touche. Les fiefs de La Forest d'Horte, de La Faye, Reservat et Peribonnis ont esté réunis à Marthon en mil sept cents cinquante deux par la dame de Saint Martin, ayeulle du sieur de Monbron, quy les acquit lors par un seul contrat moyennant quatre vingt quinze mille livres. Cette terre avecq les fiefs reunis, y compris aussy la forest, est d'environ quatorze mille livres de rentes. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Delage ; Cazaud ; Glaumont.

Me Pierre David, huissier audiancier, agé de cinquante ans ou environ, demeurant en la ville de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dud. Sallée, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes à Paris, connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que des que les justices ne sont pas reunies, l'union proposée ne peut former aucunne incommodité. La terre de Monbron est des plus enciennes et des plus considérables de l'Angoumois; elle a titre de comté et est scittuée dans la presente province; son chasteau, sa ville et partie d'icelle relevent du Roy, le surplus de l'esvesque d'Angoulême; elle a la justice sur vingt deux parroisses quy vient par appel en ce siege; elle a droit de foires, marché, gué, banalité, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et comprend plus de cinquante vassaux; son revenû est de sept mille livres ou environ, presque en totalité en rentes et droits seigneuriaux. La terre de Marthon est aussy une des plus enciennes et des plus considérables d'Angoumois; elle a titre de baronnie et chastelanie et est scituée dans les provinces d'Angoumois et de Perigord, et touche imediatement celle de Monbron; a les mesmes droits et prerogatives que cette derniere; elle releve en entier du Roy; sa justice s'estant sur treize par-

roisses quy vient aussy par appel en ce siege; un baud chasteau et une grande forest quy y joint, de la contenance d'environ quatorze cents arpents. Les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis furent joints à cette terre en mil sept cents cinquante deux par la dame de Saint-Martin quy les acquit par un seul acte. Le revenû de cette terre est d'environ quatorze mille cinq cents livres. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : DAVID; CAZAUD; GLAUMONT.

ANTOINNE GILLIBERT, sieur du Brauly, bourgeois, agé de quarante huit ans, demeurant en la ville de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dudit SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire verité, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes à Paris, bien connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre leur parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union dont s'agit ne peut causer aucunne incommodité en ce que les justisiables continueront à plaider devant leurs juges naturels. La terre de Monbron a son château, sa ville et partie d'icelle releve du Roy, le surplus de l'esvesché d'Angoulesme; elle a sa justice sur vingt deux parroisses quy viennent par appel icy; elle a

droit de foire, marché, banalité, gué, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et plus de cinquante vassaux ; son revenu est de plus de six mille livres de rentes. La terre de Marthon et fiefs y reunis relevent en entier du Roy ; elle renferme treize parroisses contigues à celle de Monbron ; elle a les mesmes droits que cette dernière et plus de vingt homages, un baud chasteau et une belle forest quy y touche; son revenu est d'environ quatorze mille livres. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : GILLIBERT ; CAZAUD ; GLAUMONT.

SIMON HERAUD, sieur du Coudour, bourgeois, agé de trente sept ans, demeurant au lieu du Coudour, parroisse de Vouzant, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dudit SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes à Paris, bien connoistre ledit procureur du Roy ainsy que led. sieur comte de Monbron et n'estre d'aucunne des partyes parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union proposée ne peut aporter aucunne incommodité des que les justices ne sont point reunies. La terre de Monbron releve pour partie d'icelle, le chasteau d'icelle et la ville du Roy, le surplus de l'esvesché

d'Angoulême; elle a la justice sur vingt deux parroisses quy viennent par appel en ce siege ; elle a droit de foires, marché, banalité, gué, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et environ cinquante vassaux; son revenu est d'environ six mille livres de rentes. La terre de Marthon a les mesmes droits que celle de Monbron et releve en entier du Roy; elle est composée de treize parroisses quy touchent immediatement celle de Monbron, plus de vingt homages, un beau chasteau et environ quatorze cents arpents de bois quy y touchent. La dame de Saint-Martin, ayeulle du sieur de Monbron, achepta par un seul acte en mil sept cents cinquante deux, pour la somme de quatre vingt quinze mille livres, les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis; ils sont reunis à cette terre d'où ils relevoient auparavant. Le revenu, y compris tous les objets cy dessus reunis, est d'environ quatorze mille livres de rentes. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Heraud; Cazaud; Glaumont.

Sieur Antoine Legier, bourgeois, agé de trente neuf ans ou environ, demeurant en la ville de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé dudit Sallée, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre

Monseigneur le procureur general en la Chambre des Comptes à Paris, connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucunne des partyes parent, allié, servitteur ny domestique, et dit qu'il n'y a aucunne incommodité dans la reunion proposée des que les justices ne sont pas reunies. La terre de Monbron releve du Roy pour le chasteau, la ville et partie d'icelle, le surplus de l'esvesché d'Angoulême; il y a dans icelle plus de cinquante vassaux quy en relevent; sa justice s'estand sur vingt deux parroisses et vient par appel en ce siege; elle a droit de foires, marché, banalité, gué, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche ; les revenus consistent en six à sept mille livres de rentes. La terre de Marthon est contigue à celle de Monbron et a les mesmes droits et prerogatives et releve en entier du Roy ; sa justice s'estant sur treize parroisses quy resortissent égallement de ce siege, et a plus de vingt homages, un beau chasteau et une forest contigue. Les fiefs reunis par la dame de Saint Martin, ayeulle de Monsieur de Monbron, en mil sept cents cinquante deux, sont La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis, qu'elle acquit lors par un seul acte. Le revenu de cette terre et fiefs y joints ainsy que le produit de la forest est d'environ quinze mille livres. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Legier ; Cazaud ; Glaumont.

Sieur Felix Callandraux, m^e chirurgien, agé de quarante trois ans ou environ, demeurant en la ville de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire verittė, depose connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron, et ne point connoistre mondit seigneur le procureur general de la Chambre des Comptes de Paris, et n'estre d'aucunne des partyes parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union dont est question n'aporte aucunne incommodité, les justices n'estant pas reunies. La ville, le chasteau et partie de la terre de Monbron relevent du Roy, le surplus de l'esvesché de cette ville d'Ang^me ; elle a la justice sur vingt deux parroisses quy vient par appel en ce siege; plus de cinquante vassaux en relevent; le revenu est d'environ sept mille livres; elle a droit de foires, marché, banalité, gué, bean, corvée, minage, peage, plassage, vigerie, chasse et pesche. Cette terre, ainsy que celle de Marthon, sont des plus ensiennes de l'Angoumois et se touchent l'une et l'autre. La terre de Marthon et fiefs reunis, quy sont La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Perybonnis, lesquels furent reunis par la dame de Saint-Martin, quy en fit l'acquisition en mil sept cents cinquante deux, relevent entierement du Roy; sa justice s'estant sur treize parroisses quy vient aussy par appel en ce siege, et plus de vingt hommages; elle a les mesmes droits que Monbron, un

baud chasteau et une grande forest quy y' touche; son revenu est d'environ de quinze mille livres. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : CALANDREAU; CAZAUD; GLAUMONT.

M. LOUIS BLANCHARD, seigneur de Sainte Catherine, agé de cinquante trois ans, demeurant au logis de Sainte Catherine, parroisse de Saint Morice de Monbron, autre temoin assigné et produit à la mesme requeste que les precedents, par exploit qu'il nous a representé en datte du douse de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire veritté, depose ne point connoistre Monseigneur le procureur général de la Chambre des Comptes à Paris, connoistre ledit procureur du Roy au present siege ainsy que ledit sieur de Monbron et n'estre d'aucun d'eux parent, allié, servitteur ny domestique, et dit que l'union des terres et fiefs dont s'agit ne peut porter aucunne incommodité des que les justices ne sont pas reunies. Les terres de Monbron et de Marthon sont des plus ensiennes et des plus considerables de l'Angoumois; elles sont scittuées dans la mesme coutume, generalité et ressort, et s'estendent en Angoumois et en Perigord, et sont l'une et l'autre contigues. La ville, le chasteau et partie de la terre de Monbron relevent du Roy à cause de sa comté d'Angoulesme, et le surplus de cette terre releve de l'esvesché de cette ville; sa jus-

tice s'estant sur vingt deux parroisses et viennent en appel en ce siege ; elle a droit de foires, marché, banalité, gué, bean et corvée, minage, plassage, vigerie, chasse et pesche, et comprand plus de cinquante vassaux ; le revenu est d'environ sept mille livres, et consiste en totalité en rentes et droits seigneuriaux. La terre de Marthon releve entierement du Roy et est composée de treize clochiers et parroisses sur lesquelles elle a justice, quy vient egallement par appel en ce siege ; elle a les mesmes droits et prerogatives que ceux attachés à Monbron, et plus de vingt homages, un baud chasteau et environ treize à quatorze cents arpents de bois quy y touche. Les fiefs de La Forest d'Horte, La Faye, Reservat et Peribonnis estoient mouvants de Marthon ; la dame de Saint Martin, ayeulle du sieur de Monbron, les acquit en mil sept cents cinquante deux par un seul acte pour le prix de quatre vingt quinze mille livres ; ils sont reunis à Marthon. Le revenu de cette terre et fiefs y joints est d'environ quatorze mille livres, dont la plus grande partie consiste en rentes et autres droits seigneuriaux, y compris le produit de la forest. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Lecture à luy faitte de sa deposition, il a dit qu'elle contient veritté, qu'il y perciste. A signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : BLANCHARD DE Ste CATHERINE ; CAZAUD ; GLAUMONT.

(**Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; Enquêtes civiles.**)

XIX.

Lettres-patentes des Sœurs de la Charité, dites de la Sagesse ou Sœurs Grises.

(Mai 1786.)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Notre amé et féal conseiller en nos Conseils le sieur Philippe François d'Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême, nous a fait exposer qu'excité par les devoirs de son état autant que par ses sentiments à s'occuper des besoins des pauvres et des infortunes de son dioceze, il a vu avec satisfaction l'établissement charitable que des personnes pieuses et bienfaisantes ont fait en la ville d'Angoulême et qui a été confié aux soins de trois sœurs hospitalières, connues sous le nom de Sœurs de la Sagesse, dont l'institution est la même que celle des Sœurs grises de St-Lazare et dont le chef-lieu est à St-Laurent-sur-Sèvre; que ces trois sœurs font l'édification de tous les habitants de la ville par leur vertu et par le soulagement qu'elles apportent aux malheureux de tout genre aux quels cet établissement est spécialement consacré, et quy est d'autant plus nécessaire que la ville et sa banlieue contiennent environ 16,000 habitants; qu'il n'y a qu'un hôpital général destiné à y entretenir 100 vieillards ou orphelins et un Hôtel-Dieu où il n'y a que 20 lits pour les hommes et pareil nombre pour les femmes, rarement occupés par

les pauvres malades, en ce que nos troupes venant fréquemment de La Rochelle et de Rochefort pour se refaire du mauvais air de ces villes ont à leur suite une multitude de soldats infirmes, malades et valétudinaires, toujours préférés pour les lits dudit Hòtel-Dieu aux cytoyens malades quy très souvent mouroient chez eux faute de secours; que l'établissement desdites Sœurs de la Sagesse a obvié au malheur et qu'il pourvoit en outre au traitement des malheureux frappés de maladies inadmissibles à l'Hòtel-Dieu et au soulagement de familles honnêtes et infortunées, dont la plus grande peine est de faire connoître celle que leur triste état leur occasionne; que ces inconvénients n'y auront plus lieu à raison du service journalier desdites sœurs, dont l'institut est de visiter les malades, les vieillards et les prisonniers, et de pourvoir aux besoins de la classe indigente des habitants et de leur procurer de plus le secours des médecins et des chirurgiens en les payant elle-mêmes ; que l'amour du bien a inspiré le dessin de perfectionner cet établissement sy heureusement commencé par des personnes charitables quy ayant appelé lesdites sœurs en la ville d'Angoulême se sont empressées de leur fournir une maison quy fut acquise par contrat du 9 avril 1757, passé devant Deroullède, notaire royal à Angoulême, au nom du sieur de Girac, lors doyen de la cathédrale de ladite ville, lequel en a fait sa déclaration sous seing privé en faveur desdites sœurs le 4 X^bre de la même année; qu'outre ce elles ont successivement obtenu en différents contrats sur le clergé de France la rente totale de 793 livres et en contrats sur particuliers

celle de 275 livres, formant ensemble un revenu de 1,068 livres; qu'un établissement aussy prétieux à l'humanité feroit désirer qu'il fût sous l'autorité immédiate des évêques d'Angoulême, qu'ils en choisissent eux-mêmes les administrateurs quy seroient présidés en tous les temps par lesdits sieurs évêques ou leurs grands vicaires, en leur absence ; mais pour donner à cet établissement toute la consistance dont il a besoin, le sieur évêque nous a fait supplier de le revêtir du sceau de notre autorité ;

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu le contrat d'acquisition de ladite maison du 9 avril 1757, ensemble ladite déclaration du 4 X^bre^ suivant, nous avons approuvé, confirmé, et par ces présentes signées de notre main approuvons et confirmons ledit établissement des Sœurs de la Charité, dites de la Sagesse, en la ville d'Angoulême, autorisons et validons l'acquisition de la maison faite au nom desdites sœurs par le sieur de Girac, lors doyen de l'église cathédrale d'Angoulême, suivant la déclaration du 4 X^bre^ 1757, ordonnons pareillement que lesdites filles de la Sagesse jouiront en toute propriété tant des 793 livres de rente établies sur le clergé de France par contrats des 1er juillet 1755, 10 février 1766, 15 février 1768, 20 7bre 1776 et 1er février 1783, que des 275 livres de rente annuelle établies sur des particuliers ; permettons, consentons et autorisons ledit seigneur évêque d'Angoulême et ses successeurs dans ledit siège de recevoir et accepter à l'avenir pour et en faveur dudit établissement tous legs et dons soit en argent, soit en rentes, pourvu néanmoins qu'elles soient de la nature de celles permises

par notre édit du mois d'aoust 1749; voulons que ledit établissement et ladite maison soient en tout sous l'autorité directe et immédiate du sieur évêque d'Angoulême et de ses successeurs audit siège et que l'administration soit dirigée par luy et ses successeurs ou leurs vicaires généraux à ce spécialement délégués, avec faculté de choisir et d'adjoindre un ou plusieurs administrateurs suivant l'exigence des cas, lesquels seront toujours présidés par ledit sieur évêque et ses successeurs ou leurs vicaires généraux. Voulons aussy que lesdites filles de la Charité, dites de la Sagesse, leur médecin et chirurgien, jouissent des mêmes privileges, franchises et immunités que ceux dont jouissent les sœurs de l'Hôtel-Dieu de lad. ville, leur médecin et chirurgien, dérogeant pour raison de ce à l'édit du mois d'aoust 1749 et à tous autres reglements à ce contraires.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris que ces présentes ils ayent à registrer et du contenu en icelles faire jouir et user led. s^r évêque d'Angoulême, ses successeurs et lesdites Sœurs de la Charité, dites de la Sagesse, pleinement et paisiblement et à toujours. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois de may l'an de grace mil sept cent quatre vingt six et de notre regne le douzieme. — Signé : Louis ; à coté, visa : Hue de Miroménil, et plus bas : Par le Roy, Le baron de Breteuil.

Registrées ce consentant le procureur général du

Roy pour jouir par l'impetrant de leur effet et contenu et estre exécutées selon leur forme et teneur aux charges, clauses et conditions portées en l'arrest de ce jour et suivant ledit arrest, à Paris en Parlement le 5 7bre 1786. —Signé : YSABEAU.

Extrait des registres du Parlement.

VU par la Cour les lettres-patentes du Roy données à Versailles au mois de may 1786, signées : LOUIS, et plus bas : Par le Roy, LE BARON DE BRETEUIL; visa : HUE DE MIROMÉNIL, et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte, obtenues par Philippe-François d'Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême, par lesquelles pour les causes y contenues le seigneur Roy a approuvé et confirmé l'établissement en la ville d'Angoulême de trois sœurs hospitalieres, connues sous le nom de Sœurs de la Charité, dites de la Sagesse, a ledit seigneur Roy autorisé et validé l'acquisition faite d'une maison en ladite ville d'Angoulême au nom desdites sœurs par le s^{r} de Girac, lors doyen de l'église cathédrale d'Angoulême, par contrat du 9 avril 1757 pardevant Deroullede, notaire royal à Angoulême, et suivant la déclaration dudit de Girac du 4 X^{bre} 1757, et ledit seigneur Roy a ordonné pareillement que lesdites Sœurs de la Sagesse jouiroient en toute propriété tant des 793 livres de rente établies sur le clergé de France des 1er juillet 1755, 10 février 1766, 15 février 1768, 20 7bre 1776 et 1er février 1783, que des 275 livres de rente annuelle établie sur des par-

ticuliers; a ledit seigneur Roy consenty et autorisé ledit impétrant et ses successeurs audit siège épiscopal d'Angoulême de recevoir et accepter à l'avenir pour et en faveur dudit établissement tous legs et dons, soit en argent, soit en rentes, pourvu néanmoins qu'elles soient de la nature de celles permises par édit du mois d'aoust 1749; veut ledit seigneur Roy que ledit établissement et ladite maison soient en tout sous l'autorité directe et immédiate dudit impétrant et de ses successeurs audit siege et que l'administration soit dirigée par luy et ses successeurs ou leurs vicaires généraux, à ce spécialement délégués, avec faculté de choisir et s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs suivant l'exigence des cas, lesquels seront toujours présidés par ledit impétrant et ses successeurs ou par leurs vicaires généraux; veut aussy ledit seigneur Roy que lesdites filles de la Charité, dites de la Sagesse, leur médecin et chirurgien jouissent des mêmes prérogatives, franchises et immunités que ceux dont jouissent les sœurs de l'Hôtel-Dieu de ladite ville et leur médecin et chirurgien, dérogeant ledit seigneur Roy pour raison de ce à l'édit du mois d'aoust 1749 et à tous autres reglements à ce contraires, ainsy qu'il est plus au long contenu es dites lettres-patentes à la Cour adressantes; vu aussy la requête présentée à la Cour par ledit impetrant affin d'enregistrement desdites lettres-patentes, conclusions du procureur général du Roy; ouy le rapport de Me Lefevre, conseiller; tout considéré,

La Cour ordonne que lesdites lettres-patentes seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par

ledit impetrant de leur effet et contenu et estre exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y portées, et encore à la charge que les dons ou legs quy pourront estre faits par la suite en faveur dudit établissement ne pourront l'estre qu'en effets de la nature de ceux qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir par l'édit du mois d'aoust 1749. Registré en la Cour le 2 septembre suivant. Fait en Parlement le 5 septembre 1786. — Signé : Ysabeau. Collationné. Signé : Lenglet.

Les lettres-patentes et arrest cy-dessus ont été enregistrés au greffe de ce siege en conséquence de la sentence de ce jour d'huy rendue par MM. les officiers dudit siege, au bas de la requête présentée par l'impetrant sur les conclusions de M. le procureur du Roy. Fait à Angoulême, le 2 mars mil sept cent quatre vingt sept. — Signé : Resnier.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; Registre des édits et déclarations du Roi.)

XX.

Vente faite par Anne Dussieux, veuve de Philippe Vigier, écuyer, seigneur de La Pile, à François Bareau de Girac, doyen du chapitre cathédral d'Angoulême, d'une maison, écurie et caves situées en cette ville, près l'église de Saint-Martial, qui a servi depuis à l'établissement des Sœurs de la Sagesse.

(9 avril 1757.)

PARDEVANT les nottaires royaux en la ville d'Angoulesme soussignés furent présents dame Anne Dussieux, veuve et non commune en biens de messire Philippe Vigier, escuyer, sgr de La Pille, d'une part, et messire François Bareau de Girac, escuyer, doyen de l'église cathédrale St-Pierre de ladite ville d'Angoulesme, vicaire général de Monseigneur l'évesque d'Angoulesme, d'autre part; laquelle dite dame de La Pille a vendû, ceddé et transporté par ces présantes audit seigneur Bareau de Girac, stipullant et acceptant, scavoir est : une maison située en ladite ville d'Angoulême, paroisse de St-Martial, à elle apartenant de son chef particullier, consistant en chambres hautes et basses, cabinets, caves, grenier, cour, puits, escurie, cuisine et autres bastiments en dépendans, confrontant sur le devant à une rue quy est audevant de l'église de ladite parroisse de St-Martial, par laquelle on va à la rue de Chande, à main gauche; par le derrière au jardin des dames

religieuses de Ste-Ursulle de lad. ville; du costé droit à la maison des héritiers d'Antoine Cocuaud, couvreur, et de l'autre costé à gauche à une maison nouvellement rebastie, apartenant aux enfans du deffunt sieur Dumontet, laquelle ditte maison pour la majeure partie est à présent occupée en qualité de locataire par Léonnard Dufresse, sieur de Chassaigne, et l'autre partie par dame Marie Restiere, veuve de messire Guy Grand de Belluziere; entre lesquelles dittes deux parties de maison la porte de communication a esté murée et a esté mis un potager à la place. La vente de laditte maison en son entier quy est à deux portes d'entrée quy ouvrent sur lad. rue, l'une grande et l'autre petite, circonstances et dépandances, en l'estat où elle est à présent et sans aucunes reserves autres que celles d'un contrefeu quy n'est pas attaché, a esté faitte pour et moyennant la somme de 4,800 livres, de laquelle ditte somme il en a esté présentemant payé comptant par ledit seigneur doyen à laditte dame de La Pille celle de 3,200 livres, en especes d'or et d'argent, monnoye ayant cours, qu'elle a prise et reçeue à la vue desdits notaires, dont elle se contente et l'en tient d'autant quitte. Et à l'égard du surplus, montant à 1,600 livres, ledit seigneur acquéreur a promis et sera tenu de le payer à laditte dame de La Pille en mêmes especes que dessus et non autremant dans deux mois à compter de ce jour sans intérêts jusques à ce; et pour plus grande surreté de lad. acquisition, lad. dame quy a déclaré ne faire lad. vente que pour en employer la majeure et principalle partie du prix aux payemants des debtes hipotécaires de sa fille mi-

neure et du deffunt seigneur de La Pille, son mary, et dans lesquelles elle s'est obligée conjointemant et sollidairemant avec luy, quy consistent en deux articles, l'un de la somme de 3,000 livres dhue au sieur Chabot et l'autre de 1,500 livres au sieur Dubois de La Vergne en capitaux par obligations; elle a promis et sera tenue de leur en faire payemant et de déclarer dans les quittances qu'elle en retirera pardevant nottaires que lesd. payements procedent des deniers de laditte vente et d'en remettre des expéditions en forme audit seigneur acquéreur et des copies desdittes obligations vuidimées aussy pardevant nottaire, d'elle signées, le tout dans trois mois et aux fraix et dépans dud. seigneur acquéreur, lesquels actes seront faits pardevant mêmes nottaires que ces présantes, consentant lad. dame de La Pille que led. seigneur acquéreur soit et demeure subrogé dans les droits et hipoteques desd. créanciers. Moyennant ce que dessus, laditte dame de La Pille s'est dès à présant desvêtue et dessaisie de la propriété de lad. maison, circonstances et dépendances, en faveur dud. seigneur acquéreur pour en disposer à l'advenir ainsy que de ses autres biens propres, avec promesse de la garantir de tous troubles, debtes, hipoteques, dons et légats et autres empeschements générallemant quelconques à payne de tous dépans, dommages et interêts, comme aussy des arrérages de rentes seigneurialles quy peuvent estre dhus sur lad. maison qu'elle a déclaré estre mouvante de M. de Labatud, comme seigneur du fief de Valette, au devoir de 27 sols 6 deniers de rente seigneurialle par chacun an, payable à chacun jour et feste de St-Michel, et

ce jusques et compris le terme de St-Michel derniere. Et a aussy promis de garantir led. seigneur acquéreur des vingtiemes et 4 sols pour livres, ensemble du supplémant dud. vingtieme quy se trouveront dhus et imposés sur laditte maison jusques à ce jour seullemant; lesquelles dittes impositions et lad. rente seigneurialle seront payées à l'advenir par led. seigneur acquéreur, auquel lad. dame de La Pille a promis de remettre dans un mois les tittres qu'elle peut avoir concernant la proprietté de lad. maison et les baux à ferme qu'elle en a faits.

Plus laditte dame de La Pille a aussy vendu, ceddé et transporté par ces mêmes présantes audit seigneur doyen aussy stipullant et acceptant une petitte escurie et une cave quy est au bout à elle apartenants de son chef, confrontant sur le devant à laditte rue quy est audevant de lad. église de St-Martial, sur le derriere à lad. maison vendue, d'un costé à la maison des héritiers dudit Cocuaud et de l'autre costé à celle du nommé Tronchere; laditte vente faitte pour et moyennant la somme de 100 livres, que ledit seigneur acquéreur a présentement payée comptant à lad. dame de La Pille en especes d'argent monnoyé [ayant] cours, qu'elle a prise et reçue à la vue desdits nottaires, dont elle se contente et l'en tient quitte, moyennant quoy elle s'est des à présent démise, devestue et dessaisie de la propriété de lad. écurie et cave en faveur dud. seigneur acquéreur pour en disposer à l'advenir ainsy que de ses autres biens, domaines et héritages, avec promesse de garantie de touttes debtes, hipoteques, dons et légats et des arrérages

de rente seigneurialle jusques au dernier terme, au cas qu'il en soit dhu, même des vingtiemes, 4 sols pour livre et suplémant de vingtiemes, quy peuvent estre dhus et imposés sur lad. escurie et cave jusques à ce jour seullemant, déclarant laditte dame qu'elle ne sait point de quel seigneur lad. escurie et cave sont mouvants ny à quel devoir. Et a esté convenu que en cas d'esviction et de troubles sur lad. escurie et cave, laditte dame ne sera tenue de remettre audit seigneur acquéreur que lad. somme de 100 livres sans aucuns dépans, dommages et intérêts, mais seullemant des debtes et hipoteques, et que ledit seigneur acquéreur pourra faire quand bon luy semblera proces-verbal de laditte maison, escurie et cave, quy vaudra fait en l'absence de lad. dame comme sy elle estoit présante. Et d'autant que led. seigneur acquéreur a intérêt d'avoir dès à présant la jouissance libre de lad. maison, escurie et cave, il s'est reservé la liberté, sy bon luy semble, d'expulser les locataires avant l'échoyance des fermes, à ses périls, risques et fortune, sans que lad. dame soit tenue envers eux non plus qu'envers ledit seigneur acquéreur à aucuns dépans, dommages et intérêts; et dont et du tout elle sera par luy garantie sy les locataires estoient en droit d'en prétendre, sans néantmoins les y aprouver recevables. Et en considération desdittes ventes, ledit seigneur acquéreur a fait remise à laditte dame de La Pille des loyers qu'elle a reçeu d'avance de laditte maison, escurie et cave à compter de ce jour jusques à l'échoyance des premiers six mois courants par elle reçus d'avance. Et pour l'exécution des présantes,

les parties ont obligé et hipotéqué tous et chacuns leurs biens présants et futurs, laditte dame par spécial laditte maison, escurie et cave, sans que l'obligation spécialle et la généralle desrogent l'une à l'autre, laditte dame ayant protesté de son indemnité et hipoteque sur les biens dud. feu seigneur de La Pille, pour raison du payemant de lad. somme de 4,500 livres, qu'elle doit faire auxd. sieurs Chabot et de La Vergne sur la succession de sond. mary, sans cependant qu'elle puisse pour raison de ce avoir de préférance ny entrer en concurrance avec led. seigneur acquéreur pour raison dud. payemant sur les biens de laditte succession. Fait et passé dans laditte ville d'Angoulême, maison de laditte dame de La Pille, le 9me jour du mois d'avril 1757. — Les parties ont signé : DUSSIEUX DE LA PILE ; BAREAU DE GIRAC, doyen et vicaire général ; BERNARD et DEROULLEDE.

(Archives départementales de la Charente ; série E ; Minutes de Deroullède.)

XXI.

Arrêt du Conseil d'État portant établissement d'une forerie de canons au Gond, près d'Angoulême.

(4 novembre 1786.)

LE Roy ayant jugé qu'il seroit avantageux pour le service de la marine d'avoir à la proximité de son port de Rochefort et des forges de l'Angoumois des foreries où puissent estre forées les pièces d'artillerie

destinées pour l'armement de ses vaisseaux et d'où elles soyent expédiées avec facilité et économie pour ledit port de Rochefort, étant informé que celles du Gond, sises paroisse St-Jacques de L'Houmeau, près Angoulême, réunissent à cet égard tous les objets d'utilité et de convenance nécessaires, Sa Majesté auroit donné l'ordre d'en faire l'acquisition à son profit pour estre lesdites foreries affectées au service de Sa Majesté. Il auroit en conséquence été passé entre les srs Pierre Callaud l'aîné, négociant, et dame Jeanne Gesmond, son épouse, propriétaires desdites foreries du Gond, d'une part, et le sr Poulletier, commissaire ordinaire des ports et arsenaux de marine, stipulant au nom du Roy, d'autre part, contrat de vente et acquisition au profit de Sa Majesté desdites foreries du Gond et des effets et ustensiles en dépendant, moyennant la somme de 15,000 livres; et voulant Sa Majesté approuver et ratifier ladite acquisition, elle se seroit fait représenter l'acte quy en a été passé devant les notaires à Angoulême le 26 8bre 1784, ensemble les plans et devis estimatifs desdites foreries et bâtiments, terrains et aisines en dépendant; tout vu et considéré, ouy le rapport, le Roy étant en son Conseil a approuvé et approuve ladite acquisition des foreries du Gond et ustensiles en dépendant, ensemble le contrat passé le 26 8bre 1784, qu'elle a ratifié et ratifie par le présent arrêt. En conséquence ordonne Sa Majesté que lesdites foreries du Gond et dépendances seront et demeureront affectées au service de sa marine; ordonne pareillement que pour affranchir ladite forerie de toutes dettes et hypothèques, il sera procédé à leur

décret, conformément aux dispositions prescrites par l'édit du mois de juillet 1693, à l'effet de quoy il sera expédié sur le présent arrêt toutes lettres-patentes sur ce nécessaires. Mande et ordonne Sa Majesté au s[r] de La Granville, intendant de la marine au port de Rochefort, et à tous autres qu'il apartiendra, de tenir chacun en droit soy la main à l'exécution du présant arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 4 novembre mil sept cent quatre vingt six. — Signé : Le maréchal de Castries.

Enregistré au conterolle de la marine à Rochefort le 17 janvier 1787.

Lettres-patentes concernant la forerie du Gond.

(4 novembre 1786.)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut. Ayant reconnu qu'il seroit avantageux au service de l'artillerie de notre marine d'avoir à la proximité de notre port de Rochefort des foreries pour les pièces d'artillerie quy doivent servir à l'armement de nos vaisseaux, et étant informé que celles du Gond, situées paroisse de S[t]-Jacques de L'Houmeau, réunissent à ce premier avantage d'être peu éloignées de Rochefort celuy de se trouver assez près de la rivière de Charante pour que tous les transports d'artillerie puissent être faits par eau, nous avons ordonné que l'acquisition en serait faite à notre profit et pour le service de notre marine.

A ces causes, voulant assurer à notredite marine la propriété et jouissance des établissements en question, dont nous avons reconnu l'utilité et la nécessité ; vu l'arrêt rendu ce jour d'huy en notre Conseil, led. arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, nous avons dit et ordonné, et par ces présentes signées de notre main disons, voulons, ordonnons et nous plaît ce quy suit :

ART. I.

Seront appliquées au service de notre marine lesdites foreries du Gond sizes paroisse St-Jacques de L'Houmeau, près Angoulême, consistant en bâtiments, servitudes, usines et terrains en dépendants, ensemble les outils et ustensiles nécessaires à cet établissement, conformément au plan et à l'état quy nous en ont été présentés.

ART. II.

Ordonnons qu'il sera, si fait n'a été, nommé sans fraix par nos juges des lieux et à la diligence de notre procureur, des experts pour estimer la valleur desd. foreries et dépendances, et que les propriétaires remettront leurs titres entre les mains du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine pour estre par nous statué sur le remboursement de leur valleur, si toutes fois il n'y a pas été pourvu. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier

et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le 4me jour du mois de novembre l'an de grace mil sept cent quatre vingt six. — Signé : Louis, et plus bas : Par le Roy, Le maréchal de Castries.

Registrées ouy et ce requérant le procureur général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, à Paris, en Parlement, la grande Chambre de la Tournelle assemblée, le 4 décembre 1786. — Signé : Dufranc.

L'arrêt du Conseil et lettres-patentes cy-dessus ont été enregistrées ce jour d'huy en conséquence de l'ordonnance de ce jour intervenue sur la remontrance du procureur du Roy. — Fait à Angoulême le 17 février 1787. — Signé : Resnier.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême ; Registre des édits et déclarations du Roi.)

XXII.

Mémoires sur le commerce et l'agriculture du département de Confolens, adressés par MM. les procureurs syndics du bureau intermédiaire de Confolens à MM. les procureurs syndics provinciaux, à Poitiers.

(11 septembre 1788.)

1.

COMMERCE.

Le commerce se divise en commerce d'entrepôt et de transit, commerce d'exportation et commerce d'industrie. Le commerce d'entrepôt étoit autrefois considérable à Confolens. Cette ville étoit traversée par un grand chemin qui servoit de communication entre la ville de La Rochelle et celle de Limoges. Le commerce habituel de ces deux capitales occasionnoit un passage fréquent de voitures par Confolens; c'étoit une ressource assurée pour la consommation de ses fourrages et l'exportation de ses denrées. Plusieurs maisons de commerçants tenoient des magasins où ils recevoient les marchandises qui circuloient d'une ville à l'autre, et bénéficioient à titre de commissionnaires; mais cette ressource n'existe plus, le chemin qui la facilitoit s'est détruit, à peine en reste-t-il quelques vestiges. Cette perte a été longtemps remplacée par le commerce nécessaire de La Marche avec l'Angoumois. L'Angoumois fournit des

sels et des vins à La Marche ; il retire en échange de cette province des fers, des bois et des grains. Confolens étoit l'entrepôt naturel de ce commerce ; il le partageoit même en faisant l'échange de ses denrées avec l'Angoumois ; mais la construction du chemin d'Angoulême à Limoges par Saint-Junien, le mauvais état de la route d'Angoulême à Bellac par Confolens, a détourné de nous le commerce de La Marche avec l'Angoumois. Les sels qui arrivent à Angoulême par la voie de la Charente sont aujourd'hui conduits par la grande route et déposés à St-Junien ; les Marchois y portent en échange leurs bois et leurs grains, et Confolens ne débite plus ses denrées que lorsque celles de La Marche sont épuisées. Aussi éprouve-t-on dans cette Élection une stagnation étonnante dans le commerce, et pour lui redonner son activité et mettre Confolens dans la concurrence qu'il devroit tenir, il ne faudroit provisoirement à la communication directe de La Marche et du Berri avec l'Angoumois que construire une route de Confolens au Pont-Sigoulant, sur une étendue de 4 lieues.

On a constamment sollicité cette route. L'intérêt de la Généralité d'Angoulême et de Limoges a été reconnu dans ce projet. La dépense, divisible entre le Poitou et le Limousin, étant peu conséquente pour ces deux Généralités, on espéroit qu'elles se réuniroient ; mais ce concours mutuel est encore à désirer ; et cependant le commerce languit, l'argent ne circule pas dans ce canton, il y devient même tous les jours plus rare et l'acquit des impôts plus difficile, non seulement dans cette partie du Poitou, mais dans toutes les paroisses de l'Angoumois qui entourent Confolens.

L'importance de ce chemin, démontré comme l'unique débouché des denrées du pays, comme une communication absolument nécessaire au commerce de La Marche avec l'Angoumois, qui ont des échanges continuels à faire, ne l'a point encore déterminé, mais on l'espère des soins que MM. de l'administration provinciale de Poitiers sont instamment priés de donner pour la faire agréer au Conseil.

Les récoltes de l'Élection de Confolens sont en seigle, en froment et en légumes. Le froment ne donne au total qu'un 8e de la récolte, mais comme le peuple ne consomme que du seigle, cette économie met à même d'exporter une partie du froment; l'Angoumois l'enlève annuellement, ainsi que les haricots ou mongettes, qui ne se consomment pas dans le pays. Si la récolte de cette espèce de denrée n'étoit pas casuelle, comme elle l'est, c'est de toute la production celle qui a le cours le plus habituel; mais la culture n'en est pas générale dans l'Élection, parce qu'elle exige un terrain franc et léger et beaucoup de soins et de travail. L'exportation de ces grains et légumes n'est contrariée que par la difficulté de nos chemins, mais il résulte de cette difficulté un excédant de frais toujours à la charge des vendeurs : aussi perdons-nous par cette raison au moins 2 sols par boisseau sur le prix de nos denrées.

Il se tient chaque mois dans la ville de Confolens et dans plusieurs autres de l'Élection des foires abondamment pourvues de toutes espèces. On y trouve des velles, des cochons, des moutons, des vaches et des bœufs pour l'approvisionnement des boucheries de Poitiers et d'Angoulême. On y débite aussi des veaux

de l'âge de 12 à 15 mois pour la culture des terres du Périgord, de l'Angoumois et de la Saintonge. Ces veaux, fournis en bien moindre quantité par les paroisses du Poitou que par celles du Limousin qui nous touchent, sont cependant la ressource la plus intéressante du commerce de notre Élection. L'espèce en est belle et au moins égale à celle que le Poitou tire chaque année de l'Auvergne. Les Angoumoisins les travaillent et les élèvent jusqu'à l'âge de 6 ans. Nous les rachetons pour lors, nous les tenons pendant 5 à 6 mois à l'engrais, et nous les vendons dans le cours de l'hiver à des marchands qui les conduisent à Paris. Ce commerce est sujet à des révolutions qui en dégoûtent tous les jours, parce qu'il arrive que dans le moment où il a le plus d'activité, le ministère permet l'introduction des bœufs étrangers. Le marchand, qui compte sur le prix qu'ils tiennent dans un marché de Poissy, fait ses emplettes en conséquence ; mais si l'étranger, sur lequel il ne comptoit pas, vient en concurrence, si la réunion de leurs bœufs excède le nombre nécessaire à la consommation, le marchand perd, il restreint ses achats en province, le prix tombe souvent au dessous de celui de la mise; et cependant le particulier qui a fait consommer des fourrages est forcé de vendre. Un autre inconvénient de ce commerce vient du défaut d'aisance de la part des bouchers de Paris et de la difficulté de tirer d'eux le prix des bœufs qu'on leur a fournis; ils obtiennent même des délais en justice toujours préjudiciables et souvent ruineux pour les vendeurs. Le moyen de prévenir ces inconvénients seroit sans doute de ne permettre l'entrée

des marchés de Sceaux et de Poissy qu'aux bouchers qui auroient du comptant ou du crédit à la caisse.

On trouve encore dans les foires des cochons, mais en bien moindre quantité dans les départements de Cônfolens, l'Isle et Champagne, que dans celui de Rochechouard. On récolte dans ce canton des raves et beaucoup de châtaignes, qui facilitent les moyens de nourrir cette espèce d'animaux. Aussi se fait-il des élèves en assez grande quantité pour en faire une branche intéressante de commerce.

L'espèce des moutons est au dessous de la médiocrité; ils ne pèsent pas au delà de 18 à 20 livres, et la petite quantité que l'on en débite à l'étranger n'attire que très peu d'argent dans l'Élection. Les troupeaux sont cependant nombreux, mais presque tous les ans attaqués de maladies qui en enlèvent une quantité prodigieuse. On attribue les ravages de ces épidémies fréquentes au défaut de connaissance des paysans, à leur négligence à se procurer les secours de quelque médecin vétérinaire. Il est vrai que cette ressource n'est pas fort à leur portée, parce que nous n'avons encore qu'un seul élève des écoles de Lyon résidant à l'Isle-Jourdain, par conséquent à l'extrémité de notre Élection. La source des maladies des moutons peut encore être attribuée à la malpropreté des bergeries. On laisse jusqu'à 6 mois le fumier dans les étables; ces étables sont mal aérées, couvertes non seulement par les toits de la charpente, mais encore par des planchers intermédiaires, chargés de paille ou de foin. Les troupeaux reposent donc dans des cloaques, dont les vapeurs méphitiques nuisent également à la santé

des brebis et à la qualité de leur laine. Malgré cet inconvénient, les laines du pays sont moelleuses mais un peu courtes. Le paysan fait ouvrer chaque année sa portion ; on en fait pour son compte des étoffes solides pour l'hiver, des ras et des droguèts pour l'été. Le propriétaire vend communément sa récolte en laine, qui passe aux manufactures voisines, et l'Élection perd ainsi l'avantage de la fabrique et l'artisan n'y est pas habituellement occupé : aussi les enfants de cette classe de citoyens sont-ils à la charge du public jusqu'à l'âge de 12 à 14 ans. Ils perdent donc de 4 à 5 ans qu'ils pourraient employer à la filature, s'ils étoient formés dans une manufacture à ce métier.

Les filasses du pays ne sont pas d'une qualité supérieure ; aussi ne passent-elles point à l'étranger. On en fait des toiles de ménage à l'usage des habitants. Elles n'y suffisent pas même, et, s'il se débite dans le pays beaucoup de toiles d'Angers, de Rouen, d'Alencon, etc..., on pourroit suppléer à ce déficit en faisant ouvrer dans le pays les filasses que l'on tire en quantité d'Aigre, de Verteuil, de Ruffec et de Lancloitre, de Flandre et de Hollande. Mais sitôt qu'elles sont filées, les fils sont enlevés pour l'entretien des manufactures en siamoises et droguets de Limoges. Un étranger industrieux et qui auroit des fonds pourroit trouver de l'avantage à établir dans Confolens et plusieurs autres villes de l'Élection des fabriques en laine, en droguets et siamoises ; il trouveroit dans le pays tous les matériaux nécessaires à un pareil établissement et nombre de femmes, filles et enfants propres à ce genre d'industrie. Les prin-

cipaux citoyens de la ville ont successivement sollicité tous les commerçants à faire cette entreprise; on leur a offert des avances en laines, mais la crainte d'échouer les a toujours tenus dans l'inaction.

Il est dans l'Élection une ville plus heureuse à cet égard que Confolens. La petite ville d'Availle a le bonheur de posséder un citoyen aussi distingué par ses vertus que par sa naissance. M. le vicomte de Vareilles a vu, avec cette sensibilité qui caractérise une âme bienfaisante, le peu d'émulation qui régnoit dans sa paroisse, l'inaction d'un peuple nombreux, dont la multiplication progressive ne faisoit qu'augmenter la détresse; il s'est occupé des moyens de fournir un genre de travail assorti à la foiblesse de l'âge et du sexe; il a sollicité des fonds; il en a obtenu de M. l'intendant; il y a généreusement réuni ceux dont un état d'aisance a pu lui permettre de disposer; il a établi une filature en coton. Les rouets ont été fournis par ses soins, les matériaux de même; il a associé au succès de son projet une dame qui s'étoit perfectionnée dans l'art de la filature. Pour répandre ses connoissances et communiquer ses talents, cette dame saisit avec empressement l'occasion d'éclairer l'ignorance et de mettre des bras oisifs en activité. L'inaptitude des sujets, la difficulté de les rompre à un genre de travail qui leur étoit absolument inconnu, rien n'a rebuté son zèle, et ce n'est qu'après des mois de soin et d'assiduité qu'elle a eu la consolation de voir un nombre considérable d'élèves très-bien instruits. Elle partage donc avec M. le vicomte de Vareilles la satisfaction d'avoir assuré à une infinité de filles un moyen sûr et honnête de pourvoir à leur

subsistance. Cet établissement, par les soins continués de M. de Vareilles, prend tous les jours plus de consistance; il devient même si intéressant que bientôt il pourra fournir les fils de coton nécessaires à l'établissement d'une manufacture de siamoise. On pourroit l'établir à Confolens : on y trouveroit des fils préparés pour ce genre d'industrie; les matériaux y sont, les bras n'y manquent pas, et l'on n'attend que des fonds et un chef pour mettre toutes ces ressources en activité.

On ne rend pas compte d'une autre manufacture en coton semblable à celle de M. de Vareilles, parce que l'entrepreneur de cette manufacture, établie dans la paroisse de Chanier, a représenté un mémoire dans lequel il en détaille le peu de succès, mais qui, plus aidé, pourroit être plus heureux.

La seule branche d'industrie encore en exercice dans l'Élection est celle de la préparation des cuirs; mais cette espèce de travail n'occupe que des gens valides et vigoureux. Ce commerce autrefois étoit très-considérable dans cette ville. Les négociants en ce genre s'étoient rédimés des droits de marque; la commodité des eaux, la proximité des bois d'écorce, leur donnoient sur les fabriques étrangères un avantage dont ils profitoient; mais les droits ont été rétablis sans aucun remboursement préalable. Ces droits ont absorbé l'aisance des meilleures maisons. Elles ne travailloient plus que sur des fonds d'autrui; l'intérêt les ruinoit; aussi ont-elles pour la plupart abandonné cette partie. Elles ont été remplacées par d'autres, qui successivement se dégoûtent et cèdent aux mêmes désagréments qui ont rebuté ceux

qui les avoient précédé. Le seul moyen de ranimer cette espèce d'industrie seroit de solliciter et d'obtenir une modération sur les droits et un abonnement.

Fait et arrêté au bureau intermédiaire du département de Confolens, le 11 7bre 1788. — Signé : Duclos ; Prévost du Marets ; Lavauzelle.

2.

AGRICULTURE.

L'Élection de Confolens est divisée en 4 départements, savoir : Confolens, Rochechouard, Mortemar et Champagne. Les 3 premiers départements fournissent à quelque chose près les mêmes productions, et le genre de culture est le même. On y cultive peu de froment et cette espèce de grain ne forme qu'un cinquième du produit. La culture du froment seroit bien préférable, mais les terres pour la plupart se refusent à la production de cette espèce de grain. Les terres ne sont emblavées que de deux ans l'un. Il se trouve cependant communément dans chaque domaine quelques boisselées de pays propres à produire des blés d'été, et celles-là sont labourées au mois de mars et ensemencées de baillarge, de mongettes, de blé de Turquie ou de sarrazin. Les récoltes qu'elles donnent les appauvrissent de façon que le blé d'hiver que l'on y sème après les avoir dépouillées ne réussit que médiocrement. Leur produit n'est donc qu'un emprunt sur la récolte qui succède, mais en général les terres à blé sont divisées en deux parties égales.

Une moitié, après avoir donné sa récolte au mois de juillet, reste tout l'hiver sans labour, couverte de chaume et de l'herbe qui a pu y croître ; et c'est sur ces terres que l'on fait pacager les brebis jusqu'au mois de mars. Pour lors, on divise les sillons en 3 parties égales, et par un second labour qui suit immédiatement le premier on rétablit le sillon dans sa première forme. Les sillons ont à peu près 2 pieds de base en largeur ; ils sont terminés par un angle aigu et peuvent avoir un pied 1/2 de hauteur. On réitère cette opération au mois de juin ; on la renouvelle encore au mois d'août, enfin au mois de septembre, et c'est le moment où l'on fume et où l'on sème. Tous les labours, dans des terres compactes et pesantes, exigent beaucoup de force et conséquemment plusieurs paires de bestiaux : aussi faut-il pour relever et former les sillons jusqu'à six bêtes à cornes. La quantité de bestiaux employés à la culture nécessite donc une étendue considérable de pacage. Il en faut pour fournir les fourrages d'été et ceux d'hiver, et ces pacages occupent en surface communément le tiers de l'étendue de chaque domaine. On les distingue en prés et pâturaux. Les pâturaux sont formés par des terres dont le sol aigre et humide n'est pas susceptible de culture. On tire aussi pour le pacage quelque partie du terrain que l'on laisse en friche. Ces terres se gazonnent ; il s'y élève des fougères, des genêts, des joncs et des ajoncs ; sous ces plantes, il croît quelques espèces d'herbe, dont le bétail se nourrit pendant le printemps et l'été. On fauche les prairies, on engrange leur récolte pour l'hiver, et sitôt qu'elles sont un peu

reverdies, on y conduit les bestiaux, observant d'en ménager le pacage et de ne le faire consommer que canton par canton. Le bétail alternativement conduit dans les prés, les friches et les pâturaux, se nourrit jusqu'à la Toussaint, ou plus tard même, s'il ne tombe pas des pluies trop abondantes, ou si le froid n'est pas trop rigoureux. Il résulte de l'usage où l'on est de nourrir pendant le printemps, l'été et l'automne les bestiaux dans les pacages que l'on perd l'engrais que l'on pourrait en tirer dans leurs étables, et cette perte nuit singulièrement à la fertilité des grains, parce qu'ils ne réussissent qu'autant qu'on leur donne beaucoup d'engrais. Mais les fourrages secs que l'on engrange se consomment pendant l'hiver, et l'été les pacages ne fournissent pas d'herbe que l'on puisse faucher pour nourrir les animaux à la crèche.

Les prairies artificielles, que l'on établit dans l'un des cantons et que l'on donne en vert aux bestiaux que l'on nourrit à l'étable, ne réussissent que dans des terrains choisis de cette Élection. Aussi, de toutes les plantes dont on a essayé la culture, le trèfle est la seule qui ait eu quelque succès. La luzerne n'y prend point, le sainfoin ne s'accommode pas plus de la fraîcheur de nos terres. Le canton de Rochechouard cultive beaucoup de raves, et c'est une ressource intéressante dans ce département pour multiplier les fourrages. Le canton de Champagne, tirant sur l'Angoumois, est plus favorisé à cet égard des prairies artificielles. On y cultive avec succès le trèfle, la luzerne et le sainfoin; la jarousse y réussit aussi; mais il existe très-peu de prairies naturelles

dans ce département. On y nourrit conséquemment moins de bestiaux et le commerce à cet égard est un commerce de réchange. Ils achètent de jeunes bœufs et les revendent à la première occasion, rachètent et revendent continuellement. Quant au reste de l'Élection, il est forcé à la culture du trèfle, et cette culture n'est pas encore bien conséquente.

Les terres de plusieurs provinces, du côté de l'Angoumois, sont d'une qualité préférable à celles du reste de l'Élection. Elles reposent sur des lits de terre calcaire, elles sont moins pesantes, elles exigent moins d'engrais et des labours moins profonds que les nôtres, dont la couche inférieure est un tuf compacte, une terre glaise ou un rocher froid et imperméable à l'eau. Ils donnent à leurs terres les mêmes labours que nous, mais elles ont l'avantage sur les nôtres de donner 3 récoltes consécutives, dont les deux dernières sans engrais. La 1re année, ils fument, ils sèment et récoltent de la baillarge. Sitôt que le champ est dépouillé, ils le préparent et l'ensemencent en froment; et après cette seconde récolte, ils sèment ou de la méture, ou de l'avoine et froment, ou du blé de Turquie; ils laissent enfin en jachère pendant un an. Ils perçoivent donc 3 récoltes dans l'espace de 4 ans, tandis que nous sommes bornés à 2 dans le même intervalle; mais nous ne pouvons adopter leur usage, nos terres s'épuisent aisément et ont besoin d'une culture suivie dans l'année de jachère pour repomper les sels que la récolte leur a enlevé. Peut-être même que les cultivateurs du département de Champagne trouveroient de l'avantage à suivre notre méthode : ils auroient

moins d'espèces de grains, mais leurs récoltes en froment, qui s'accommodent de la majeure partie de leurs terrains, seroient plus sûres et plus abondantes. Le seul moyen connu de perfectionner l'agriculture dans l'Élection de Confolens seroit de fournir des expédients pour multiplier les engrais, de répandre pour cela des connoissances données par une infinité d'agronomes, d'engager quelques propriétaires habitant la campagne à faire des essais et à publier les succès. Le plus simple sans doute seroit de couvrir chaque couche de fumier que l'on tire des étables de bestiaux d'une couche de terre ; elle s'impreigneroit des vapeurs et des sels qui s'élèvent de ces tas de fumier et qui se dissipent à pure perte. On pourroit encore à peu de distance du dépôt des fumiers creuser des fosses profondes où l'on renverroit leurs égouts. On y mettroit de la terre même, et la fermentation qui s'y établiroit décomposeroit certainement toutes les matières végétales, les réduiroit en terreau, qui vaudroit autant que le fumier. Si l'on n'introduit point des moyens simples de multiplier les engrais, il est presque inutile de penser à de nouveaux défrichements, parce que en étendant la culture, on est obligé de répandre une quantité toujours la même d'engrais sur une surface trop étendue. L'expérience démontre que nous fumons déjà trop légèrement, et nous n'avons d'autre ressource pour fumer que ce que nous tirons des écuries de nos bestiaux.

Il est dans l'Élection beaucoup de terres en friche, dont quelques-unes seroient très-propres à donner du grain. On en laisse dans chaque domaine en pro-

portion de celles qui étant depuis longtemps en culture ne donnent plus que des récoltes si médiocres que l'on est obligé de les abandonner pour un tiers, et si l'on vouloit mettre en valeur tout le terrain susceptible de culture, il faudroit multiplier les bestiaux en proportion de l'excédant du travail ; mais auparavant il faudroit s'assurer des pacages pour les faire subsister, et, on le répète, les prairies artificielles ne réussissent pas assez communément. Le peu de trèfle que l'on peut se procurer dans chaque domaine ne fait pas sensation ; il est même très-difficile de trouver de la graine qui ne soit pas surannée. On est communément trompé par les marchands qui en débitent, et le désagrément que l'on éprouve à cet égard est vraisemblablement une des raisons qui retardent les progrès de cette culture avantageuse. Cette raison cesseroit si MM. de l'administration provinciale vouloient bien tirer de cette graine des pays où la culture en est générale et la faire passer au bureau des différents départements de la Généralité. MM. les syndics la distribueroient dans leur arrondissement et recevroient des particuliers qui se présenteroient le prix que l'on fixeroit et en rendroient compte à MM. de l'administration provinciale.

On pourroit encore, et ce seroit le vœu général, avoir de la graine de ray-gras. C'est une plante, dit-on, qui, quoique annuelle, donne un excellent fourrage qui réussit même dans les terres les plus médiocres. Peut-être se naturaliseroit-elle dans notre pays et pour lors on pourroit augmenter le nombre de ses bestiaux et étendre la culture ; mais on ne connoît cette plante que de réputation.

Les terres sont communément cultivées d'après des observations faites sur leur aptitude à produire telles ou telles espèces de grains, et quant au blé on ne croit pas qu'il y ait de changement avantageux à proposer; mais ce seroit rendre un service aux habitants des différents départements de l'Élection, sauf les cantons de l'Isle-Jourdain et Availle, que de leur faire abandonner la culture de la vigne, ou du moins les déterminer à la restreindre considérablement. La récolte des vins est dans ce pays humide on ne peut pas plus casuelle; le vin qui s'y fait est d'une qualité si médiocre qu'il se soutient rarement plus d'un an. Il est même très-ordinaire qu'il ne résiste pas aux chaleurs de l'été. La culture de la vigne exige cependant beaucoup de soins, absorbe une infinité de journées que l'on emploieroit bien plus utilement à d'autres travaux dont on se dispense, mais il faudroit mettre à portée des facultés des manœuvres quelque espèce de boisson qui pût remplacer le vin. La bière feroit cet effet, et il semble que la nature nous invite à nous procurer cette ressource, puisque l'orge réussit assez bien dans le pays et que le houblon y croît sans culture.

Il seroit encore très-intéressant pour l'État et pour les propriétaires d'encourager les plantations en bois chêne ou châtaignier. Ces deux espèces d'arbres réussissent merveilleusement dans le pays, surtout dans le canton de Rochechouard; les coupes en sont même très-avantageuses. Cependant on détruit tous les jours les forêts et personne ne s'occupe à les remplacer. Aussi le bois est-il déjà très-rare et prodigieusement cher dans cette Élection; il seroit même

très-difficile d'en introduire la culture, et l'on ne peut espérer de succès à cet égard qu'autant qu'il interviendroit une ordonnance qui obligeroit chaque propriétaire de possessions un peu étendues à sacrifier à cet emploi le 20me ou le 30me du terrain qu'il tient en friche ou en labour. Sans cette précaution, on ne verra que peu ou point de plantations, parce qu'un particulier qui auroit de l'émulation pour cette espèce de culture est aussitôt rebuté par les déprédations qu'il éprouve de la part de ses voisins, lesquels se fournissent à ses dépens de riortes lorsque le bois est jeune, et de pieux lorsqu'il est plus fort, et successivement réduisent ses expériences à rien. Si les bois étoient en même temps multipliés par l'exécution d'une ordonnance générale, le dégât répandu seroit peu sensible pour chacun, et les futaies s'éleveroient ; mais il faut observer que les frais de plantations sont très-dispendieux, et que si par des modérations d'impôt on ne rétablit pas l'aisance du cultivateur, il se défendra toujours d'une dépense qu'il n'est pas en état de soutenir.

Les bestiaux que l'on tient dans l'Élection sont d'une bonne espèce ; cette espèce se soutient par le soin que l'on prend de choisir pour féconder les vaches des veaux de bonne taille, d'une tournure et de couleur assortis au goût du pays. Il arrive cependant que l'enlèvement qui s'en fait ne permet plus de choix, que l'on a même peine à s'en procurer, et, pour éviter cet inconvénient, il seroit bon que dans chaque paroisse il y eût au moins un étalon. On préviendroit la dégradation de l'espèce, on l'amélioreroit même si on tenoit ces étalons de l'Agenois, qui fournit des

vaches et des veaux d'une taille supérieure à celle des bestiaux de l'Élection. Cet établissement coûteroit peu de chose à la Généralité, si l'on se fixoit surtout à choisir dans les foires du pays des veaux de distinction pour ordrer (?). L'on est même persuadé que l'on trouveroit dans les paroisses un peu étendues des propriétaires qui se chargeroient des frais d'emplette et de garde, au moyen d'un tarif qui leur adjugeroit 15 à 20 sols par vache que l'on présenteroit à leur atelier.

Il seroit plus difficile et plus coûteux d'améliorer l'espèce des chevaux et d'en accréditer la multiplication. On tient cependant assez communément une jument dans chaque domaine, mais il en est peu que l'on présente au cheval. On préfère l'avantage de se procurer des mules, parce que sous 6 à 7 mois on est assuré de les vendre un bon prix et que les poulains ou poulaines n'ont pas un débit aussi prompt. Il faut les nourrir jusques à 3, 4 ou 5 ans, et dans cet intervalle ils donnent eux seuls plus de peine pour la garde que tous les bestiaux du domaine. Leur agilité même et leur vigueur les conduisent souvent à des accidents qui réduisent à peu de chose les espérances que l'on fondoit sur leur tournure.

Il est pourtant vrai que le pays est propre à fournir d'excellents chevaux ; ils tiennent de la race limousine ; ils en ont la finesse, la légèreté et la solidité; et si l'on vouloit les multiplier, il faudroit substituer aux juments de taille médiocre que l'on tient communément des poulinières de 8 à 10 pouces ; et pour ces frais de rechange, ils seroient à la charge de l'État, parce que le commun des propriétaires n'est

pas à même d'y fournir sans secours. — Il faudroit en outre qu'une compagnie de négociants établît des parcs, où elles déposeroit les poulains ou poulines qu'elle feroit acheter dans le canton, et cela dans l'année de leur naissance. Sans cette condition il ne nous paroît pas possible d'accréditer la multiplication des chevaux dans un pays où le commerce des chevaux est bien établi.

(Archives départementales de la Charente; supplément à la série C.)



TABLE DES MATIÈRES



LE
THÉATRE ROMAIN
DU
BOIS DES BOUCHAUDS
COMMUNE DE SAINT-CYBARDEAUX
(CHARENTE)

PAR

M. G. DE LAURIÈRE

L'ÉVÉNEMENT archéologique le plus important qui se soit produit, pendant ces dernières années, dans notre département, est sans contredit la découverte du théâtre romain situé au *Bois des Bouchauds,* sur le territoire de la commune de Saint-Cybardeaux.

Les membres de la Société archéologique et historique de la Charente, ainsi que les lecteurs de son *Bulletin,* n'ont pas oublié que le mérite de cette découverte revient à l'intelligente initiative de notre confrère, M. Gontier, propriétaire de la plus grande partie du terrain sur lequel est situé le monument.

Le bois des Bouchauds occupe le faîte et le versant

d'un vaste coteau qui se termine en mamelon et domine au loin la campagne environnante. On ne connaissait sur cet emplacement qu'un débris de mur à peu près informe, s'élevant à huit ou dix mètres au-dessus du sol et communément désigné dans le pays sous le nom de *Château des Fées*. Presque entièrement cachées sous un épais manteau de lierre et d'autres plantes parasites, ces ruines avaient échappé à l'attention des hommes qui auraient pu s'intéresser à la recherche de leur ancienne destination et s'étaient contentés de leur nom poétique, pleinement justifié par leur site pittoresque et solitaire, mais tout à fait insignifiant pour l'explication de leur origine. Cependant M. Gontier, frappé du caractère évidemment romain que présentait le petit appareil régulier de cette construction, pensa qu'elle devait se rattacher à d'autres vestiges d'un édifice important et remontant à une époque reculée. Il se mit à l'œuvre, étudia la configuration du terrain, et ses travaux, poursuivis avec des ressources personnelles et le zèle le plus louable, amenèrent sur différents points, qui furent comme des jalons révélateurs, des constructions, les unes à fleur de terre, les autres enfouies sous le sol, constatant qu'il y avait eu là un théâtre de l'époque romaine établi sur de vastes proportions.

M. Gontier, après avoir opéré ces fouilles, les signala à l'attention de la Société archéologique de la Charente, qui, représentée par une commission de quelques-uns de ses membres, se transporta sur les lieux pour constater l'importance de la découverte. Le *Bulletin* de l'année 1870 contient le rapport que M. Callan-

dreau présenta à la Société sur cette visite. Quelque temps après, M. de Rencogne, président de la Société, accompagné de quelques-uns de ses confrères, visita de nouveau les ruines. Au printemps de l'année 1872, avec les ressources de la Société augmentées du produit d'une souscription spontanée parmi ses membres et d'une allocation de 200 francs que la *Société française d'archéologie,* alors dirigée par M. de Caumont, voulut bien accorder, de nouvelles fouilles furent exécutées sous la direction de notre confrère, M. Warin, architecte de la ville d'Angoulême, qui en dressa un plan complet, et les principaux détails du monument furent reproduits par l'habile crayon de M. Sadoux dans des dessins destinés à accompagner le présent volume du *Bulletin.*

Mais avant de jeter un coup d'œil rétrospectif sur ces différents travaux, rappelons en quelques mots que le théâtre antique se composait de deux parties principales. D'abord un plan demi circulaire dont le diamètre servait de base à la seconde partie, formée d'un bâtiment transversal et rectangulaire.

Cette partie rectangulaire contenait le *proscenium,* c'est-à-dire l'espace où se passait l'action scénique. Dans la partie demi circulaire s'élevaient les gradins, disposés en forme dite d'amphithéâtre et destinés aux spectateurs : c'était la *cavea.* C'était aussi, en remontant à l'origine grecque du théâtre, le théâtre dans le vrai sens du mot, du grec θεάομαι, je regarde.

L'aire, *area,* du demi-cercle comprise entre les gradins et le proscenium portait le nom d'orchestre.

Les théâtres antiques, considérés au point de vue de l'ensemble de leur construction, peuvent se classer

en deux catégories. La première comprend ceux qui étaient élevés sur un sol dont la disposition naturelle, en forme de pente et de creux, constituait elle-même la partie demi circulaire du monument et fournissait l'assiette naturelle de ses gradins. Au-devant de cet hémicycle s'élevait la partie rectangulaire qui, tout entière, était le résultat d'une construction artificielle. Tous les théâtres grecs étaient bâtis dans ces conditions.

La seconde catégorie comprend les théâtres construits sur un terrain plat et dont tout l'ensemble était dû à une œuvre artificielle.

Le théâtre retrouvé sur le coteau du bois des Bouchauds se rattachait à la première de ces catégories, sans cependant lui appartenir entièrement. Car ce coteau, choisi pour l'emplacement de l'édifice, est creusé, vers sa partie culminante, en forme d'un immense amphithéâtre regardant le nord. Toutefois, comme la concavité de son demi-cercle eût été beaucoup trop vaste pour les dimensions d'un édifice destiné aux jeux scéniques, les constructeurs ont dû la rétrécir. A partir du point qui devait être le sommet central de leur hémicycle, ils ont établi vers le sud et l'est un massif de terrassements et un ensemble de constructions destinés à supporter, de ce côté, les gradins de la cavea. De cette façon, ils arrivèrent à déterminer un emplacement, moitié naturel vers l'ouest, moitié artificiel vers l'est, sur un grand diamètre qui ne mesure pas moins de 107 mètres, ce qui donne pour le rayon de l'hémicycle, à partir du mur extérieur au centre de l'édifice, 53m 90, dont 32 mètres correspondent à la largeur occupée

par les gradins de la cavea et le reste, c'est-à-dire 21m 90, au rayon de l'orchestre.

Pour en finir avec les dispositions naturelles du sol, disons de suite que le terrain, suivant à peu près la ligne du diamètre du théâtre, subit une déclivité brusque et profonde qui marquait de ce côté la limite extrême du monument alors compris entre le sommet du coteau et ce pli de terrain. (Voir pl. I, fig. 2.)

Examinons maintenant les diverses constructions mises à découvert par M. Gontier et par les soins de la Société.

Nous indiquerons, en premier lieu, le mur d'enceinte qui, à partir de l'angle est du monument, est visible dans presque tout son pourtour ; d'abord sur une élévation variable, en moyenne, d'un mètre, puis à fleur de terre en remontant le coteau. Vers le centre de sa courbe, il laisse voir son parement déblayé sur une hauteur d'un mètre, et de là il se continue pour aller se perdre sous la terre avant d'arriver à l'extrémité nord de l'édifice.

Mais la partie la plus considérable et la plus intéressante des fouilles exécutées par M. Gontier se trouve à l'est, dans l'angle compris par le commencement de ce mur d'enceinte et le prolongement du grand diamètre de l'hémicycle. C'est là que s'élève le mur dit *Château des Fées* et formé d'une série de trois demi-tours cylindriques séparées par des pilastres formant contreforts. (Pl. I, fig. 1, et pl. III.)

Au-devant de cette construction, à cinq mètres environ, apparaissent les vestiges d'un mur muni lui aussi de contreforts qui faisaient face à ceux des demi-tours. On retrouve son prolongement dans la

même direction, à l'ouest, de l'autre côté du théâtre, au point D. (Pl. I, fig. 1, et pl. VIII.) Derrière ce mur D, M. Gontier a aussi dégagé sur une hauteur de 2m 50 une construction également formée de trois demi-tours analogues aux précédentes et situées dans une position qui leur est symétrique, avec cette différence toutefois que, vers le sud et l'ouest, elles sont adossées au coteau qui les domine.

Ces dispositions de murs de soutènement formés de séries de demi-tours sont fréquentes dans les constructions romaines, où elles sont employées comme moyen de résistance aux poussées extérieures. Le théâtre de Vieux, en Normandie, signalé par M. de Caumont, qui en a donné le plan dans le *Bulletin monumental* de l'année 1854 et dans son *Abécédaire d'archéologie gallo-romaine,* en présente d'analogues, ainsi que le théâtre de Soissons.

Mais revenons à l'est, près du *Château des Fées.* Derrière ce mur, les fouilles de M. Gontier ont mis à découvert trois sortes de chambres, A, B, C (pl. I, fig. 1), plus basses que le sol extérieur, appuyées sur le mur d'enceinte et suivant des axes qui se dirigent vers le centre de l'édifice. Toutefois la longueur de ces axes ne comprend qu'environ la moitié de celui de l'espace occupé par la cavea, entre le mur d'enceinte et l'orchestre.

Un des côtés de la première de ces chambres, A, est formé par les renflements des trois demi-tours et le côté opposé par un mur droit d'environ 12 mètres de longueur. La largeur moyenne de cette chambre varie entre 3m 15 et 2m 60. (Pl. V.)

La seconde chambre, B, est déterminée par le mur

précédent qui la sépare de la première et à l'opposé par les parois d'une muraille d'abord renflée, puis concave, et formant ensuite deux crochets à angle droit.

Enfin, la troisième, C, d'une forme singulière, se compose vers le mur d'enceinte, dans lequel une porte parementée était pratiquée, de deux absides situées symétriquement à droite et à gauche d'un axe passant par ladite porte. (Voir pl. I, fig. 1, et pl. VI.) Ce premier espace aux formes absidiales se continue par une cellule à peu près carrée, terminée elle-même par une sorte de couloir qui va en se rétrécissant. La largeur de la porte établie dans le mur d'enceinte est de 2m 80, et la longueur de l'axe passant par les deux absides opposées est de 6 mètres.

Il est à remarquer aussi qu'à la hauteur des murs correspondant au seuil de la porte, la construction s'élève en retraite de 12 à 15 centimètres sur les assises inférieures qui lui servent de soubassement.

Toutes ces constructions, sur lesquelles on aperçoit plusieurs lignes de trous de boulins, sont remarquables par la régularité de l'appareil dont leur blocage est revêtu et qui témoigne du soin qui a présidé à leur édification. C'est un petit appareil rectangulaire d'environ 17 ou 15 centimètres sur 13 ou 12 centimètres de côté. Les joints existant encore dans diverses parties sont tracés en creux, à la règle, à vive arête, avec une éclatante précision. Nous n'y voyons point l'emploi des chaînes de briques comme dans d'autres constructions romaines. Cependant il faut observer que le mur de la première chambre, formé par les renflements des demi-tours, paraît beaucoup moins soigné que les autres; son appareil est moins

régulier et se trouve entremêlé de bandes de pierres plates qui semblent remplacer les chaînes de briques. Remarquons aussi que le mur formé des demi-tours n'est pas lié avec le mur d'enceinte ; cette particularité est fréquente dans les constructions romaines ; on la retrouve notamment en Gaule, au théâtre d'Autun, dans une partie de l'édifice analogue à celle qui nous occupe ici, et elle est fort apparente également au grandiose monument de Thésée, situé dans le département de Loir-et-Cher.

Les trois chambres précédemment décrites se trouvent à ciel ouvert dans l'état actuel. Mais dans la partie supérieure du mur qui sépare les deux premières apparaît, en arrachement, le départ de la voûte qui les recouvrait. Les deux premières semblent n'avoir eu aucune communication avec l'extérieur et leurs murs sont dépourvus de toute ouverture pouvant y donner accès. Peut-être étaient-elles accessibles par le haut au moyen d'escaliers en bois. C'étaient peut-être aussi de simples espaces servant de soubassements, sans destination plus particulièrement déterminée.

Quant à la troisième chambre, C, son rôle était plus important et plus facile à expliquer. Elle servait comme *vomitorium* d'entrée de ce côté du théâtre et elle aboutissait à l'une des précinctions de la *cavea*. Il est probable que de l'autre côté de l'hémicycle il existait une entrée analogue, avec cette différence toutefois que, là, le terrain dominant le sommet de la cavea, cette entrée devait être établie dans la partie supérieure et descendre vers la précinction. Il devait en être de même des autres portes qui se trou-

vaient sur le contour du mur d'enceinte et par lesquelles on descendait dans la cavea, soit que ces portes fussent ménagées au niveau même du sol extérieur, soit qu'elles fussent accessibles par un escalier adossé au flanc du mur. Nous retrouvons ces dispositions encore en place au grand théâtre de Pompéi et à celui d'Orange, et on peut s'en rendre compte aussi sur le plan du théâtre de Guelma, l'ancienne *Calama,* en Algérie, restitué par M. Ravoisié (1).

Dans la plupart des grands théâtres conformes aux préceptes qui réglaient leur construction, la porte d'entrée principale, avec son corridor, débouchait directement sur l'orchestre, en longeant le proscenium. Ici cette porte avait été supprimée, ou, pour mieux dire, placée plus haut, avec d'autant moins d'inconvénient que, comme nous le verrons plus loin, l'orchestre n'avait pas toujours en Gaule la même destination que dans les théâtres d'Italie.

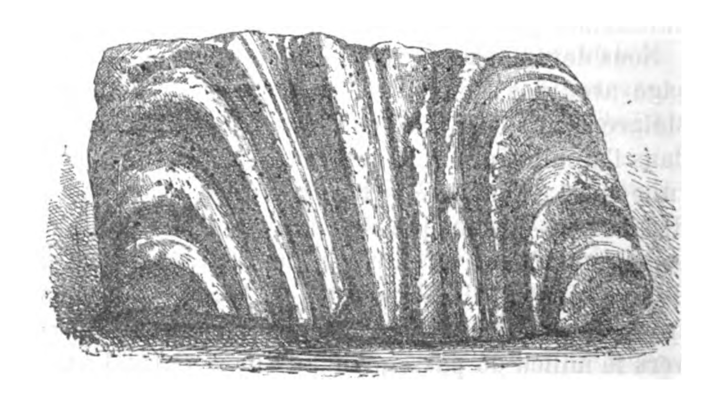
Nous devons signaler la forme étrange de ce passage avec ses deux absides opposées à l'entrée. Malgré l'emploi si fréquent des formes absidiales dans l'architecture romaine, cette disposition constitue une particularité fort rare à cette place, nous dirions peut-être unique si nous ne connaissions, par son plan seulement, l'entrée de l'ancien amphithéâtre de Rusicada (2) (Philippeville, en Algérie), où nous trouvons également deux absides affrontées situées vers le milieu du passage établi sur son grand axe. M. Callandreau, dans le rapport dont nous parlions

(1) *Exploration scientifique de l'Algérie.*
(2) Ravoisié, *Exploration archéologique de l'Algérie.*

plus haut, voit dans ces niches demi circulaires la place où se tenait le contrôleur des tessères. A défaut de ce personnage, on pourrait supposer qu'elles servaient d'abri à des statues décoratives. Peut-être même ne faut-il y voir que le parti-pris de l'emploi de la forme absidiale adoptée par l'architecte pour faire résistance à la poussée des terres. On voit que ce système semble avoir été pratiqué au théâtre des Bouchauds avec une sorte de prédilection.

Nous devons ici mentionner différents objets retrouvés dans les décombres et qui se rattachaient à la physionomie de la construction même de l'édifice dont ils faisaient partie. Ce sont :

Une terre cuite rougeâtre en forme d'antéfixe, de 0^m 08 de haut sur 0^m 15 de large, ornée de dessins en creux simulant les côtés d'une palmette ;



Une tuile parfaitement conservée qui mesure 0^m 42 de long, 0^m 37 de large, 0^m 035 en épaisseur au rebord

et 0^{m} 020 au milieu, sans parler d'une quantité considérable d'autres tuiles à rebord ;

Plusieurs fragments de pierres taillées à moulures et à doucines et donnant le profil d'une corniche.

Les dessins de M. Sadoux (pl. X, fig. 8 et 9) suppléeront avantageusement à toute description qui pourrait être faite de ces objets.

Mais ces fragments ne sont pas assez considérables et le style de leurs profils n'est pas assez caractéristique pour leur demander l'indice d'une époque approximative de construction. L'élément le plus significatif à ce point de vue que nous fournisse le monument est l'appareil régulier et soigné de ses murailles, qui permet d'attribuer l'édifice à la première moitié du troisième siècle, époque à laquelle les monuments destinés aux divertissements publics en Gaule paraissent avoir atteint leur plus grand développement.

Il faut joindre aussi d'autres objets retrouvés dans les décombres et qui se rattachent à la vie qui animait le monument par suite de la présence des spectateurs :

Une clef en fer assez bien conservée dont la poignée, en forme de palette allongée, est percée d'un trou circulaire (pl. X, fig. 5) ;

Un vase entier en poterie noire à goulot circulaire, muni d'une anse se reliant au-dessus de la panse arrondie (pl. XI, fig. 1), et plusieurs goulots de vases, les uns ronds, les autres à becs déprimés, avec ou sans amorces d'anses ;

Un pied de forme conique d'un verre à boire, très mince et à reflets irisés.

Sans chercher à expliquer la présence de ces fragments de poterie et de verrerie, disons seulement qu'ils remettent en mémoire l'usage qui existait parmi les spectateurs de prendre des rafraîchissements pendant les réunions du théâtre, détail figuré sur un bas-relief du musée de la villa Borghèse à Rome et rappelé par Ampère dans son *Histoire romaine à Rome*, t. IV, p. 18.

La numismatique aussi a été représentée dans les fouilles de M. Gontier par une monnaie de Vespasien, moyen bronze, et par un exemplaire de la monnaie de la colonie de Nîmes dont voici la description :





Face : Au milieu d'un grainetis, deux têtes adossées : à gauche, celle de Marcus Agrippa, avec la couronne rostrale ; à droite, celle d'Octave. — Au-dessus de ces têtes on lit le mot IMP*(erator) ;* dans le bas DIVI F*(ilius)*.

Revers : Dans l'intérieur d'un cercle de grainetis figure un crocodile attaché à un palmier. L'amphibie est tourné vers la droite ; il a la queue relevée, les doigts palmés, la gueule béante et armée de deux rangs de crocs. Au-dessus du crocodile on lit ces mots : COL*(onia)* NEM*(ausi)*.

Outre les constructions dont nous venons de parler et qui ont été mises à découvert par les soins de M. Gontier, dans la direction du grand diamètre, au-devant de l'hémicycle de l'orchestre, suffisamment indiqué par la configuration du sol, on aperçoit, à l'état de substructions, les vestiges de deux murs parallèles, à fleur de terre, séparés par un intervalle de quatre mètres et reliés entre eux par une série de petits murs transversaux également à fleur de terre.

La première de ces substructions, la plus rapprochée de l'orchestre, se trouve aussi sur l'alignement des murs que nous avons déjà examinés et qui sont formés de séries de demi-tours ; c'était la base du mur du fond du *proscenium*, de la *scena* proprement dite, et les autres devaient appartenir au *postscenium,* dernière limite du théâtre de ce côté.

Il ne faut pas perdre de vue que l'on entendait par scène, *scena,* non pas une surface horizontale comme dans nos théâtres modernes, mais bien une surface verticale qui n'était autre que ce mur de fond du proscenium. Le *pulpitum,* que l'on confond aussi quelquefois avec le proscenium, était le plancher sur lequel déclamaient les acteurs (1).

Contrairement aux dispositions modernes, le proscenium se développait en longueur et peu en pro-

(1) Vitruve, lib. V.

Forcellini, *Dictionnaire.* « Pulpitum sæpissime dicitur de eo suggestu qui in morem areæ in proscenio excitabatur et inserviebat histrionibus recitantibus, ut ex editiore illo loco facile a spectatoribus conspicerentur.

« ... Proscenium, locus ante scenam, ubi erat pulpitum seu tabulatum in quo stabant histriones fabulas acturi, unde ex pro ipso pulpito ponitur. »

fondeur. Le mur de la *scena,* construit d'une manière monumentale, était percé de trois portes; quelquefois ces portes étaient placées dans une sorte de renfoncement, telles qu'on les voit au théâtre d'Orange, celui de tous les théâtres antiques, en Europe, qui a le mieux conservé ce mur de fond. Le proscenium était fermé sur ses côtés par des murs de retour, *versuræ,* qui étaient aussi percés de deux portes.

Il serait fort difficile de hasarder une restitution, même approximative, de ce mur de fond au théâtre des Bouchauds. Les éléments qui en restent, réduits pour ainsi dire à de simples racines, permettent seulement de reconnaître qu'il s'étendait en ligne droite. Tout porte à croire cependant que sa construction n'avait rien de commun avec l'ordonnance architecturale de la *scena* longuement décrite par Vitruve. La vue du magnifique panorama qui se déroule à l'horizon, si bien faite pour charmer les regards des spectateurs réunis dans le théâtre, devait remplacer avantageusement celle de la *scena,* réduite alors à une faible hauteur ou percée d'arcades.

Dans le théâtre grec qui précéda le théâtre romain, le proscenium à l'origine était fort exigu, et les chœurs, qui remplissaient le rôle le plus important, se répandaient dans l'orchestre pour y exécuter leurs chants, leurs danses et leurs évolutions rhythmées, d'où était venu le nom d'*orchestre,* du verbe ὀρχεῖθαι, danser. Mais dans le théâtre romain, l'orchestre était occupé par les places réservées aux grands personnages, les princes, les préteurs, les sénateurs et les Vestales, ce qui prouve, soit dit en

passant, que, malgré l'absence de cette dernière classe de personnages, les fauteuils et les stalles d'orchestre ne sont pas des inventions nouvelles dans les théâtres modernes.

Ces dispositions, et d'autres encore indiquées par Vitruve dans des formules plus ou moins claires (1), étaient particulièrement appropriées aux édifices destinés aux représentations des pièces littéraires, tragiques ou comiques. Mais plus tard il fallut adapter les théâtres au goût corrompu de la foule, plus sensible aux plaisirs qui parlaient aux yeux qu'aux délicatesses de la langue de Térence, de Plaute et même de Sénèque, et cette transformation s'opéra

(1) Il est inutile de rappeler ici les préceptes que donne Vitruve pour tracer le plan d'un théâtre au moyen de quatre triangles équilatéraux inscrits dans un cercle divisé en douze parties égales par les sommets de ces triangles.

Ces règles n'ont pas toujours été interprétées dans le même sens par les différents commentateurs; ainsi Perrault les a comprises d'une façon et Galliani d'une autre. Du reste, Vitruve ne les a pas imposées comme des règles absolues; il laisse prudemment aux architectes le soin de les modifier en se conformant aux exigences des circonstances et des lieux. Le plan du théâtre de Pompée à Rome, du moins celui qui a été développé par Canina, paraît conforme à l'une de ces interprétations. *(L'Architettura antica descritta.)* Mais M. Caristie, qui a constaté que l'application de ces règles est étrangère à la construction du théâtre d'Orange, nie qu'elle ait jamais été observée dans aucun autre théâtre connu. — L'orientation regardant le nord, commandée pour des raisons de salubrité, paraît aussi avoir été peu observée. Les deux principaux théâtres de Rome, quoique bâtis en plaine, celui de Pompée et celui de Marcellus, regardaient, l'un l'ouest, et l'autre l'est. Le théâtre d'Arles est tourné vers l'ouest. La plupart des théâtres de Grèce et d'Asie sont orientés vers le sud. Aux Bouchauds, grâce au coteau dont la courbe fait face au nord, le théâtre se trouvait conforme à la prescription du maître. Mais il est probable que les constructeurs s'en étaient peu préoccupés.

d'abord dans les provinces et surtout chez les peuples nouvellement conquis. De même que la nature des jeux donnés au théâtre se rapprocha plus de l'embolie, des mimes, luttes, combats du cirque et de l'amphithéâtre, de même la disposition du proscenium et de l'orchestre dut se rapprocher davantage de la forme de l'ellipse et de l'arène de l'amphithéâtre; de là l'origine de ces *théâtres mixtes* si fréquents dans les Gaules et que nous explique M. de Caumont dans le troisième volume de son *Cours d'antiquités monumentales.* Parmi les théâtres qui se rattachent à cette catégorie on peut citer ceux de Lillebonne (Seine-Inférieure), de Drévant (Cher), de Vieux (Calvados), Valogne, ancienne *Alauna,* Néris, Champlieu, dont les plans sont donnés dans l'ouvrage ci-dessus indiqué et dans l'*Abécédaire d'archéologie gallo-romaine.* On peut y joindre aussi le plan du théâtre de l'ancienne Orléans, publié dans les *Mémoires de la Société royale d'Orléans;* et sans sortir de notre département, nous savons, d'après les plans donnés par M. Michon dans sa *Statistique monumentale de la Charente,* qu'à La Terne et à Chassenon il existait des théâtres de ce genre.

Ces modifications apportées dans les théâtres mixtes réduisirent le proscenium ou le pulpitum à des proportions moins importantes, et l'*area* de l'orchestre, devenue plus allongée, ne fut plus occupée par des siéges de spectateurs, mais fut destinée à recevoir le développement des jeux scéniques.

Cependant le théâtre des Bouchauds, par suite de cette déclivité dont le pli correspondait au mur de la scena, renfermé dans les limites topographiques

imposées par la nature comme nous l'avons déjà dit, tout en conservant sa destination de théâtre mixte, dut encore conserver la forme à peu près demi circulaire pour son orchestre.

Les dernières fouilles sont venues jeter un jour précieux sur cette disposition.

En effet, la tranchée pratiquée à travers l'orchestre dans le sens du nord au sud a fait découvrir sur une hauteur d'environ 1m 50 la base du mur qui soutenait le *pulpitum* du côté de l'orchestre, tel qu'il est figuré sur le plan (pl. I) près du mot *proscenium,* à 7m 50 du mur de la *scena.* Il se dirigeait vers l'ouest et se terminait, à 6 mètres du bord de l'orchestre, par un retour d'équerre pour revenir sur le fond du proscenium.

Il eût été important de pratiquer une autre fouille sur la même ligne, au côté opposé à l'est. Très vraisemblablement on aurait retrouvé la même disposition, mais le refus du propriétaire de cette partie du terrain n'a pas permis aux fouilleurs de se procurer cette satisfaction.

Dans un théâtre situé près de Vaas, dans le département de la Sarthe, et nouvellement mis à découvert par les soins de Mme la vicomtesse de Quatrebarbes, qui en a elle-même dirigé les fouilles avec un zèle et une intelligence qui lui font le plus grand honneur, une disposition identique du pulpitum a été retrouvée, et nous avons eu l'occasion de l'examiner récemment, avec d'autant plus d'intérêt qu'elle nous rappelait celle que nous signalons aux Bouchauds, comme pour la confirmer encore par analogie. C'est aussi la disposition que l'on remarque au célèbre

théâtre de Champlieu, dans le département de l'Oise. Ce pulpitum, dont nous avons les bases, faisant saillie dans l'orchestre, comme une sorte de tribune appliquée au mur de fond de l'édifice, était sans doute fixe, mais susceptible d'être agrandi au moyen d'un plancher mobile et d'un système de charpente, soit pour envahir entièrement l'orchestre, soit pour lui être relié par des plans inclinés ou des escaliers, suivant les exigences des spectacles que l'on mettait en scène.

La tranchée dont nous parlions plus haut a fait reconnaître l'area de l'orchestre, qui était formée d'une couche de béton établie sur le sol naturel à environ 0^m 50 au-dessous de la terre apparente. Un sondage sur un autre point a aussi constaté la présence de cette surface bétonnée.

Avant d'avoir poussé sur la *cavea* les fouilles commencées sur l'orchestre, il était permis de supposer que les gradins n'étaient qu'en bois, comme dans beaucoup d'autres théâtres, et même en gazon, rappelant, dans ce dernier cas, ce vers d'Ovide qui vaut à lui seul toute une mise en scène, lorsqu'il décrit les premiers jeux du cirque de Rome :

In gradibus sedit populus de cespite factis.

Mais la tranchée, conduite suivant la ligne AB jusqu'au sommet de la *cavea* et sur un embranchement de quelques mètres partant du bord de l'orchestre, est venue révéler l'existence de gradins de pierre trouvés en place, comme les représente la planche IX. Deux de ces gradins, faisant partie de

l'*imma cavea* ou première précinction, ont été découverts sur une longueur de cinq mètres; les autres sont apparents seulement dans la largeur de la grande tranchée au-dessus des précédents.

Leur largeur est de 0^m 80, sur 0^m 24 de hauteur. C'est la même largeur qu'à ceux du théâtre d'Orange. Sur le tracé de la tranchée, les gradins de la partie supérieure de la cavea n'ont été retrouvés qu'à l'état de fragments, parmi lesquels on remarque une pierre posée horizontalement.

Les pierres qui forment les gradins mesurent environ 1 mètre de longueur. Sur le second degré, à partir de l'orchestre, est gravée l'inscription OO, ΛI PATE en caractères maigres de 25 centimètres environ de hauteur, et formant ainsi trois groupes placés chacun sur une pierre différente.

Ces pierres sont aussi munies d'un trou oblong de 3 ou 4 centimètres de profondeur. Ils ont vraisemblablement servi à fixer des tiges de fer, et l'un d'eux en a encore conservé un fragment scellé avec du plomb.

La tranchée qui a fait reconnaître les gradins a permis aussi de constater qu'il n'y avait point, comme dans d'autres théâtres également adossés à un coteau, tel, par exemple, que celui d'Orange, de couloirs de dégagement établis sous ces gradins mêmes, les passages pour la circulation aboutissant directement à la partie supérieure de l'hémicycle.

La tranchée en question, à son extrémité supérieure, a déchaussé le bas du mur d'enceinte sur lequel devait s'appuyer la galerie couverte du pourtour, qui d'ordinaire était portée en avant par une

série de colonnes. L'antéfixe de terre cuite que nous avons déjà mentionnée provenait probablement du couronnement de cette galerie, qui formait la *summa cavea,* réservée aux spectateurs de basse condition et aux femmes qui venaient s'y asseoir sur des chaises ; il en était du moins ainsi dans les amphithéâtres. On connaît à ce sujet les vers de Calpurnius souvent cités dans l'histoire de ces monuments :

Venimus ad sedes ubi pulla sordida veste
Inter fœmineas spectabat turba cathedras.

La présence des gradins constatée sur la *cavea* est donc encore venue ajouter à l'importance du monument. Toutefois l'état du sol, bouleversé par la végétation et l'entraînement des terres sous l'action du temps, n'a point permis de reconnaître le nombre exact des précinctions ni la place des paliers qui les séparaient.

Cependant le rayon de la *cavea* mesurant 32 mètres, le nombre des gradins, en les supposant tous de la même largeur, 80 centimètres, aurait dû s'élever à quarante ; mais il faut tenir compte de l'espace occupé par les paliers de circulation et la galerie supérieure, ce qui réduirait les gradins au nombre approximatif de trente-six. M. Warin estime que le théâtre pouvait contenir environ 8,500 spectateurs.

Comme on a pu en juger par ses dimensions, le théâtre des Bouchauds doit être rangé parmi les plus vastes, non-seulement de la Gaule, mais encore de l'Italie et de la Grèce. Il était plus grand que les

théâtres d'Herculanum, de Pompéi, de Segeste, d'Orange, d'Arles, de Néris, de Champlieu, de Drévant, d'Araisnes, et plus petit que ceux de Pompée et de Marcellus à Rome, de Taormine, d'Épidaure, de Lillebonne.

A quel chiffre approximatif de population peut correspondre ce nombre d'assistants qu'il était capable de contenir? Des calculateurs qui se sont occupés de cette sorte de statistique rétrospective ont pensé que le rapport de 1 à 3 ou de 1 à 8 devait servir de base pour retrouver le chiffre d'une population de l'époque romaine, le nombre de places de son théâtre étant donné. L'auteur du récent et remarquable ouvrage *Les Villes mortes du golfe de Lyon*, M. Leuthérie, amené à examiner cette question à propos de Narbonne, Nîmes et Arles, estime que ce rapport est trop élastique, et que celui de 1 à 2, du simple au double, est plus près de la vérité.

Mais quel que soit le chiffre que produisent ces calculs, et quel qu'ait été celui de la population de la cité dont nous ignorons le nom et qui était dotée du théâtre retrouvé aux Bouchauds, est-il besoin d'observer que cette population ne doit pas représenter seulement celle d'une ville proprement dite, mais bien celle d'une certaine région rayonnant autour de la ville même? Encore de nos jours, lorsque les magnifiques arènes d'Arles et de Nîmes sont rendues, avec une dégénérescence manifeste, à leur ancienne destination, les habitants des bourgades et villages voisins, entraînés par leur goût naturel pour ces sortes de spectacles populaires et par le prestige des affiches pompeuses, ne fournissent-elles

pas un contingent de spectateurs plus considérable que les villes mêmes? N'est-ce pas aussi ce qui a lieu sur la plupart de nos hippodromes de courses?

Du reste, l'étendue en apparence exagérée du théâtre des Bouchauds n'a rien qui ne soit pleinement justifié par le rôle que le théâtre chez les Romains jouait dans la vie civile et politique.

Chez les Grecs, le théâtre, à l'origine, avait un caractère éminemment religieux. On y célébrait les cérémonies du culte. C'était aussi bien un temple qu'un lieu de divertissement. Ces édifices étaient dédiés à Bacchus et un autel pour les sacrifices s'élevait au milieu de l'orchestre, près du pulpitum. Quelquefois, et surtout chez les Romains, ce caractère religieux fut accusé par la présence d'un petit temple ajouté au théâtre même, en arrière de la dernière précinction, au centre de l'hémicycle. Ce temple existait au théâtre de Pompée à Rome, comme l'atteste l'un des plus précieux fragments du plan antique de Rome gravé sur marbre et conservé au Capitole. Il y en avait un aussi au théâtre de la villa Hadriana, et on retrouve encore les traces bien apparentes de cet édicule au théâtre de l'ancienne Calama, aujourd'hui Guelma, en Algérie.

Mais chez les Romains, outre ce caractère religieux, les théâtres acquirent un caractère civil et politique qui prit une importance de plus en plus considérable. Ils furent élevés par les cités, par de simples particuliers, et aussi par les empereurs. « Déjà sous la République, dit Ampère (1), le théâ-

(1) *L'Histoire romaine à Rome*, t. IV, p. 17.

tre fut un moyen de séduction électorale. » Plus tard, les conquérants ne manquèrent pas de prodiguer les théâtres comme éléments de soumission chez les peuples vaincus, surtout quand ils trouvèrent comme chez les Gaulois, dont les descendants devaient créer le vaudeville, un peuple doué d'un esprit et d'un caractère qui avaient la plus grande affinité pour toutes sortes de divertissements. On sait qu'une fois la conquête assurée, l'occupation militaire, en dehors de Lyon et de la frontière du Rhin, était à peu près nulle dans l'intérieur de la Gaule. Amuser les esprits était d'aussi bonne politique que de leur faire sentir le poids des armes. L'influence du théâtre et de l'amphithéâtre remplaça en quelque sorte celle du camp militaire. M. Vitet, dans son *Étude sur les monuments d'Orange,* insiste sur cette « part démesurée » donnée aux divertissements publics par les maîtres de la Gaule, et se demande si, pour amollir ces populations, ils ne leur avaient pas inspiré systématiquement une fièvre de plaisirs dont nous n'avons aucune idée, quelles que soient notre futilité et notre pente à nous distraire...

Mais les ruines de ce vaste édifice ne sont pas les seuls témoignages de l'existence d'un ancien groupe de population plus ou moins compacte, plus ou moins dispersée dans cette région.

De toutes parts, le sol est semé de très abondants débris d'industrie romaine, fragments de briques, poteries, etc... Sur la crête du coteau, derrière le théâtre, on remarque plusieurs tertres au milieu des arbres. M. Warin, après avoir opéré les travaux dont nous venons de rendre compte, a voulu inter-

roger par de nouvelles fouilles l'un de ces tertres. Des substructions considérables y ont été retrouvées à une distance de quinze mètres du théâtre. Elles consistent en une double enceinte formée de murs parallèles en petit appareil, découverts, l'un au nord, dans toute sa longueur; les autres par fragments dans les tranchées qui ont pu être pratiquées. La base du mur situé vers le nord mesure 40 mètres, et la largeur du quadrilatère extérieur 27^m 50. La distance qui sépare les deux murs parallèles est de 2^m 50 à l'est et de 1^m 40 au sud. A l'intérieur du quadrilatère on a retrouvé des bases de petits murs formant dans le sol des compartiments rectangulaires. Une porte était ouverte sur le mur extérieur à l'est. Des fragments d'enduits rouges ont été recueillis près de son seuil. D'autres parties de murailles, parallèles aux précédentes, ont été aussi mises au jour en dehors du quadrilatère, telles du reste qu'ils sont figurés sur le plan. (Pl. I, fig. 3.)

On ne peut faire que des conjectures sur la destination de ces vestiges. L'idée d'une villa se présente en premier lieu à l'esprit. Mais est-elle bien compatible avec la proximité presque immédiate d'un grand théâtre? Il n'est pas invraisemblable de supposer une dépendance du théâtre même, reportée à cet endroit par suite de la difficulté de bâtir sur la pente rapide qui commence derrière le proscenium, là où s'élevaient ordinairement des portiques et autres constructions accessoires.

Quoi qu'il en soit, la présence de ces ruines doit faire supposer que de nouvelles fouilles, pratiquées à travers les autres tertres et sur différents points

du bois des Bouchauds, amèneraient d'autres découvertes tendant à confirmer l'ancienne existence d'un centre considérable d'habitants dans ce pays. Tout près de là aussi, une autre localité, le Puy-Romain, *Podium Romanum,* atteste son antique origine par son nom, et nous savons également qu'une voie romaine, qui conduisait directement de *Mediolanum Santonum,* Saintes, à *Augustoritum,* Limoges (1), traversait la commune et le bourg de Saint-Cybardeaux. Rappelons aussi que notre savant président, M. de Rencogne, a mis en lumière l'ancienneté de l'église de cette paroisse, sur laquelle est situé le village des Bouchauds, dans sa Notice sur ce village insérée au volume de 1870 du *Bulletin* de la Société. Il a judicieusement rapproché la précieuse inscription *Deo Robori et genio loci,* trouvée à Angoulême, de la qualification d'*ecclesia* de *Elz,* de *Illice,* de *Illicibus,* donnée dans des chartes des IXe, XIe, XIIe siècles à l'église de Saint-Cybardeaux, pour établir que cette qualification de *Illice,* du chêne auquel les Gallo-Romains rendaient un culte particulier, était le témoignage d'une origine romaine qui avait de profondes racines sur le territoire où s'élevait le théâtre des Bouchauds, situé aujourd'hui à peu près à égale distance des bourgs de Saint-Cybardeaux et de Genac.

A la présence de ces ruines se rattache donc une question dont l'intérêt domine de bien haut l'importance pour ainsi dire intrinsèque qu'elles offrent à l'archéologie monumentale. Elles mettent l'historien

(1) Michon, *Statistique monumentale de la Charente.*

en présence d'un document encore anonyme et des plus imposants pour l'étude de la géographie ancienne de cette région. Espérons que la lacune qu'elles indiquent sur les anciens *Itinéraires* ne saurait tarder à être comblée à la satisfaction de tous, en nous faisant connaître le nom des peuples qui ont élevé le monument révélé par l'initiative de M. Gontier, et qui est peut-être destiné à jeter un nouveau jour sur la question fondamentale de notre géographie locale, celle des *Agesinates Pictonibus juncti*.



Liste de quelques théâtres antiques pouvant être comparés par leurs dimensions à celui des Bouchauds.

GAULES.

	Longueur du grand diamètre.
Les Bouchauds........................	107m
Lillebonne...........................	110m
Orange...............................	103m
Arles................................	102m 50
Fréjus.	
Néris................................	82m
Vieux (Calvados).....................	80m
Autun.	
Lyon.	
Vaison.	
Soissons.	
Saint-André-sur-Cailly (Seine-Inférieure).	
Champlieu (Oise).	
Vienne.	
Avenches.	
Jublains.	
Vaas (Sarthe).	
Alauna (Valognes)....................	64m
Drévant (Cher).......................	85m
Araisnes (Loir-et-Cher)..............	68m

	Longueur du grand diamètre.
Mandeure (Doubs).	
Bourges.	
Grand (Vosges).	
Évreux...........................	95m (?)
Châteaubleau (Seine-et-Marne)........	80m
Chennevières (Loiret).	
Au Pré-Haut, commune de Sceaux (Loiret)................................	104m
Triguères (Loiret)....................	53m
Argentomagus (Argenton).	
Lizieux.	
Chassenon (Charente).	
La Terne (Charente).	
Orléans.	
Lugdunum Convenarum (Saint-Bertrand-de-Comminges).	
Besançon.	

ITALIE.

Rome. Théâtre de Pompée.....	155m	en plaine.
— Théâtre de Marcellus...	131m 50	en plaine.
Herculanum................	67m	en plaine.
Pompéi......................	60m	adossé.
Tusculum....................	80m	adossé.
Ferento......................	56m	
Villa Hadriana...............	68m	
Cære (Cervetri)..............	140m	
Falerone....................	98m	
Pola (Istrie).		
Salone (Dalmatie).		

AFRIQUE.

	Longueur du grand diamètre.
Cherchell (Julia Cæsarea)	adossé.
Guelma (Calama)	60m adossé.
Djemila (Cuiculum.)	adossé.
Philippeville	adossé.
Kamissa (Thubursicum)	adossé.
Hippone	102m (?)

ESPAGNE.

Sagonte, aujourd'hui Murviedo	78m

SICILE.

Taormine	109m
Syracuse	90m
Acre	40m
Catane	102m 50
Segeste	65m
Tendaris	66m

GRÈCE.

Mégalopolis	120m
Athènes. Théâtre de Bacchus	88m
— Théâtre d'Hérode	92m
Delos	85m
Hiero	115m
Argos.	

	Longueur du grand diamètre.
Melos	60m
Mantinée	75m
Sparte.	
Sicyone	68m
Épidaure	124m

ASIE.

Pessinunte	150m
Hierapolis (Pamboukkalerri). Grand théâtre	145m (?)
Hierapolis. Petit théâtre	100m
Azani (Tchavdère)	106m
Aspendus	101m
Telmissus (Macri)	75m
Patare. Théâtre de Velia	84m
Aperlæ (Odeon)	30m
Philadelphie (Amman)	110m
Nicée	80m
Gerasa (Djerasch).	
Tarsus	75m
Cnide. Grand théâtre	110m
— Petit théâtre	70m
Antephellus	48m
Assos	80m
Pergame	100m
Laodicée (Denislou)	110m
Stratonice	82m
Tripoli du Méandre.	
Sgalarsus (Bouldroum)	90m

	Longueur du grand diamètre.
Pompeiopolis	72m
Alinda	74m
Milet.	
Ronanina	82m
Sardes (Sarte Kalerri)	104m
Éphèse. Grand théâtre	145m
— Petit théâtre	50m
Bosra (Syrie).	



RECUEIL

DE

DOCUMENTS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

EN ANGOUMOIS

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

Les travailleurs qui se sont occupés de recherches historiques sur l'Angoumois savent de quelle rareté sont les documents relatifs au Commerce et à l'Industrie de cette province. Depuis plus de quinze ans, j'ai transcrit avec soin, sitôt que j'en ai eu connaissance, tous les titres se rapportant à cette question, qu'ils fussent conservés dans les Archives du département de la Charente, des départements limitrophes ou de Paris. Je n'ai certainement pas la prétention d'avoir fait une moisson entière, mais je me plais à croire que, si incomplète qu'elle soit, elle pourra fournir des ressources importantes aux historiens futurs de notre Commerce et de notre Indus-

trie. C'est pourquoi je publierai successivement par séries une suite de documents concernant : 1° les foires et marchés de l'Angoumois; 2° la police des villes de cette province; 3° les corporations d'arts et métiers, les confréries religieuses, et particulièrement l'origine des papeteries charentaises.



PREMIÈRE PARTIE

FOIRES D'ANGOUMOIS

I.

FOIRES D'ANGOULÊME

1.

Lettres-patentes du roi Louis XII, portant établissement à Angoulême de quatre foires par an.

(Septembre 1503.)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir reçeu la supplication de nostre tres chere et tres amée cousine la contesse d'Angoulesme ayant le bail et gouvernement de nostre tres cher et tres amé cousin et nepveu Françoys duc de Vallois, conte dudit Angoulesme, son fils, contenant que la ville et cité d'Angoulesme est capitale et le principal tiltre de ladite conté, forte et de grande deffence, assise en pays limitrophe, et y souloit avoir anciennement grant entrecours de marchandise, mais par le fait et disposition des guerres et mortalitez qui cy-devant ont regné en cestuy nostre royaume ledit entrecours

a esté discontinué et ladite ville demourée dépopullée tellement que sans aucune aide à peine se pourroient les habitans en icelle jamais ressourdre ne relever. A laquelle cause, et à ce que laditte ville et habitans se puissent aucunement ressourdre et repopuller, nostre dite cousine nous a humblement fait suplier et requérir, créer et establir en icelle ville quatre foyres l'an, et sur ce luy octroyer et impartir lettres convenables. Pourquoy nous les choses dessus dites considérées, et la proximité de lignage dont nous actiennent nosd. cousine et nepveu, voulans par ce et en faveur de la bonne et singuliere et naturelle amour et dilection que leur portons décorer et augmenter ladite ville et cité d'Angoulesme de prérogatives et droits redondans au prouffit et advantages d'eux et de leurs successeurs contes et seigneurs dudit Angoulesme, et au relevement et repopulation de ladite ville et habitans en icelle et du pays d'Angoumois, pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons en ladite ville d'Angoulesme créé, ordonné et estably, créons, ordonnons et establissons de nostre grace espécial, plaine puissance et autorité royal, par ces présentes quatre foyres chascune année : la premiere, le dixhuitiesme jour de novembre qui durera trois jours ; la deuxiesme, le septiesme jour de janvier ensuivant qui durera sept jours ; la troisiesme, le vingt-deuxiesme jour de may ; la quatriesme, le pénultiesme jour d'aoust aussi ensuivant, qui dureront chascune autres troys jours entiers, pour les avoir et tenir par nostred. cousine et nepveu et leurs successeurs, contes et seigneurs dudict Angoulesme, doresnavant par chas-

cun an perpétuellement ausd. moys et jours, et en joyr et user, ensemble desd. droictz et proffitz et emolumens qui y appartiennent, et telz et semblables que font et ont acoustumé de faire les aultres seigneurs ayans semblables foyres, et voulons que tous marchans et aultres gens qui les fruictz apporteront et y affiueront puissent vendre, eschanger et distribuer toutes danrées et marchandises licitez, et qu'ilz jouissent de telz et semblables privilleges, franchises et libertez dont ilz ont acoustumé de joyr et user es aultres foyres dudict pays, et que pour icelles tenir nostred. cousine puisse faire dresser, construyre et édiffier halles, estaulx et loges en tel lieu ou lieux qu'elle veirra estre à ce propices et convenables. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes aux seneschaulx de Poitou, Xainctonge et juge des exemps par appel en Angolmoys et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chascun d'eulx, sy comme à luy appartiendra, que desdites foyres, aux jours et en la maniere dessus dicte, souffrent et laissent nosd. cousine et nepveu et leurs successeurs, contes et seigneurs dudit Angolesme joyr et user paisiblement, perpétuellement et à tousiours, en les faisans crier et publier es lieux et ainsi qu'il est acoustumé en tel cas, et joyr lesdits marchans fréquantans icelles foyres desd. privileges, franchises et libertez, tout ainsi que dessus est dit, pourveu qu'aux environs dudict lieu d'Angolesme ne se trouve ausd. jours aucunes foyres à qui lesd. foyres puissent nuyre ne préjudicier. Et affin que ce soyt chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre seel

à cesd. présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Mascon on mois de septembre l'an de grace mil cinq cents trois, et de nostre regne le troisiesme. — Signé sur le reply : Par le Roy, Monseigneur de Nemours et autres présens, ROBERTET.

Et sur ledit reply est escrit : Registrata audito procuratore generali Regis pro utendo per impetrantes privilegiis, libertatibus et immunitatibus per has presentes concessis, quatenus antea rite et recte usi sunt et recte utuntur. Actum Parisiis in Parlamento secunda die aprilis anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono ante Pascha. — Signé : DU TILLET.

(Original en parchemin, déchiré dans la plus grande partie du côté droit, autrefois scellé d'un sceau qui a disparu ainsi que les attaches. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême. Conf. aussi aux mêmes archives le mémorial A, f° 88 r°, le mémorial B, f° 74 r°, et aux Archives nationales, P, 2308.)

2.

Mandement de Jean Gérauld, juge des exempts du comté d'Angoulême, ordonnant à Charles Odeau, licencié ès lois, de procéder en son lieu et place, vu son état de maladie, à l'exécution des lettres-patentes ci-contre.

(12 novembre 1503.)

JEHAN GERAULD, escuier, licencié en loix et maistre des requestes de l'oustel du Roy nostre Sire, juge des exemptz par appel du paiz et conté d'Angou-

lesme pour led. seigneur et son commissaire en ceste partie, à maistre Charles Odeau, licencié en loix, salut. Reçeu avons les lectres dud. seigneur scelleez de son grant scel en cere vert à laz de soye obtenuez et à nous présentées de la partie de tres haulte et tres puissante princesse madame la contesse d'Angoulesme, ayant le bailh et gouvernement de tres hault et tres puissant prince Monseigneur duc de Valloys, conte dud. Angoulesme, son filz, impétrante desd. lectres, ausquelles ces présentes sont actachées sous nostre seel. Pour ce que de présent sommes empesché au moyen de certaine malladie à nous survenue, vous mandons et commectons par ces présentes que vous procedez pour et en lieu de nous au fait de l'exécution et du contenu esd. lectres royaulx tout ainssi et par la forme et maniere que mandé nous est par icelles. De ce faire vous donnons plain pouvoir par vertu du pouvoir à nous donné par lesd. lectres. Mandons et commandons à tous et chescuns les officiers et subiectz du Roy nostred. seigneur que à vous en ce faisant soit obéy. Donné à La Mothe-sur-Cherante, le XIIe jour de novembre l'an mil cinq cens et trois. — Signé : J. GERAULD ; UZEL, greffier.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur simple queue d'un sceau qui a disparu. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême.)

3.

Procès-verbal de l'entérinement desdites lettres fait, à la requête d'Arnaud Callueau, procureur de la comtesse d'Angoulême, par Charles Odeau, lieutenant de Jean Giraud, juge des exempts au comté d'Angoumois.

(18 novembre 1503.)

Charles Odeau, licencié en loix, lieutenant de honnourable homme et saige maistre Jehan Girault, juge des exemps par appel on pays et conté d'Angoulmoys pour le Roy nostre Sire et commissaire en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Scavoir faisons que sur la requeste au jour d'uy faicte par devant nous par maistre Arnault Caluau, procureur de tres haulte et puissante princesse madame la contesse d'Engoulesme, ayant le bailh, régime, gouvernement et administration de tres hault et excellent prince Monseigneur duc de Valloys, conte dudit Engoulesme, son filz mineur d'ans, impétrante ond. nom de certaines lectres-patentes du Roy nostre Sire, données à Mascon on moys de septembre l'an 1503, signées sur le replit d'icelles : Robertet, et seellées de son grand seel en cere vert à laz de soye, contenant que mond. seigneur a créé, ordonné et estably quatre foyres l'an à tenir en la ville d'Engoulesme, c'est assavoir : la premiere, le dix-huitiesme jour de novembre, qui durera trois

jours; la deuxiesme, le septiesme jour de janvier ensuivant, qui durera sept jours; la troisiesme, le vingt-deuxiesme jour de may, et la quatriesme, le pénultime jour d'aougst, aussi ensuyvant, qui dureront chascunes autres troys jours entiers, pour en joyr par mad. dame et mond. seigneur le conte et leurs successeurs contes et seigneurs dud. Engoulesme des lors en avant perpétuellement avecques les franchises, libertez, prouffitz et esmolumens, droitz, prérogatives et préhéminences à plain contenuz esd. lectres, pourveu toutesvoyes que à quatre lieues à l'environ dud. lieu d'Engoulesme ne se tiendront ausd. jours aucunes foyres à qui lesd. foyres puissent nuire ou préjudicier, lesd. lectres adroissantes entre autres à mondit seigneur le juge des exemps ou son lieutenant, et despuis obstant certaine malladie en laquelle il estoit et est détenu, nous avoit commis et subdélégué pour et en son lieu procéder au fait et exécution et intérinement desd. lectres scelon que par icelles estoit mandé comme par lesd. lectres dactées comme dessus et nosd. lectres de subrogation dactées du douziesme jour de novembre l'an 1503, signées dud. Girault et Uzel, greffier, ledit procureur nous a fait appareoir nous requerant l'interinement desd. lettres-patentes, et que en icelles interinant feissions madicte dame et mondit seigneur le conte et leursd. successeurs joyr et user paisiblement, perpétuellement et à tousiours desd. foyres aux moys et jours déclairés par lesd. lectres en les faisant crier et publier es lieux et comme il est acoustumé en tiel cas, aussi en faisant joir les marchans fréquentens en icelles foyres desd. previlleges, fran-

chises et libertez contenuz esd. lectres, offrant promptement nous faire appareoir que à quatre lieues pres et à l'environ dud. lieu d'Engoulesme n'y a ausd. jours aucunes foyres par gens marchans et autres gens de bien dignes de foy. Et ce fait, empres l'ostantion et lecture desd. lectres-patentes dudit seigneur et nosd. lettres de subrogation, ledit procureur nous a produit à tesmoings pour faire appareoir de ce que dessus Anthoyne Gentilz, aagé de 50 ans ou environ, Michellet Briant, aagé de 40 ans ou environ, Pierre Rullier, aagé de 60 ans ou environ, Bertrand Ruspide, aagé de 50 ans ou environ, Guilhem Brueilh, aagé de 50 ans ou environ, Jehan de Paris, aagé de 40 ans ou environ, Pierre Bellote, aagé de 40 ans ou environ, Jehan Ythier, aagé de 45 ans ou environ, Colas Pelletan, aagé de 55 ans ou environ, tous marchans et demeurans en la ville d'Engoulesme, et prins pour adjoinct avecques nous maistre Robert Rochier, notaire et praticien en court laye, lesquelz tesmoings, empres serment sollempnellement fait par eulx de respondre de vérité, ont dit, deppousé et actesté sur ce par moy et mondit adjoinct interrogez que esd. jours dessus déclairez et contenuz esd. lettres-patentes à quatre lieues pres et à l'environ de lad. ville n'y a aucunes foyres, ains sont assignées à autres jours et lieux qui sont pres et à l'environ à quatre lieues de lad. ville d'Engoulesme, et le dient scavoir parce qu'ilz sont marchans fréquentens les foyres dud. conté, mesmement celles qui sont pres et à quatre lieues ou environ de lad. ville comme au lieu et ville de La Rochefoucault, Montignac, Marthon, Villeboys, Chasteauneuf, Blan-

zac, Marcilhac, Montberon, Jarnac et autres lieux circonvoisins de lad. ville, esquiaulx lieux il n'y a aucunes foyres es jours dessud. que lesd. depposans sachent. Veues lesquelles lectres-patentes dudit seigneur, nosd. lectres de subrogation, inquisition et information dessusd. avons en tant que povons et faire devons interiné et interinons lesd. lectres-patentes, et en icelles interinant déclairons en ensuyvant le bon vouloir et intention dud. seigneur [que] mad. dame et mondit seigneur le conte et leurs successeurs contes et seigneurs d'Engoulesme auront, joyront et useront desd. quatre foyres en lad. ville d'Engoulesme désormais, perpétuellement par les jours et temps déclairez esd. lectres-patentes avecques les droictz, proufflitz et esmolumens appartenans en telz cas, et pareilhement lesd. marchans fréquentens icelles foyres avecques telz previlleges, franchizes et libertez dont ilz ont acoustumé joyr es autres foyres du pays et scelon le contenu esd. lectres-patentes, en faisant inhibition et deffence de par ledit seigneur à toutes manieres de gens, à la poyne de 1,000 ₶ tournoys d'amende audit seigneur à applicquer, de ne troubler ne empescher en aucune maniere mad. dame, mond. seigneur le conte ne leurs successeurs en la joissance desd. foyres et pareilhement lesd. marchans en la fréquentation d'icelles et joissance desd. franchises et libertez. Et au surplus avons donné et donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis de crier et publier lesd. foyres par tous les lieux et ainsi qu'il est acoustumé de faire en telz cas. Donné à Angoulesme soubz nostre seing le 18me jour de novembre l'an 1503. —

Signé : ODEAU, commissaire susdit, et R. ROCHIER, adjoinct susdit.

(**Original en parchemin, un peu déchiré dans sa partie inférieure de gauche. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême. — Voy. aussi aux mêmes archives le mémorial A, f° 84 v°, 85 r°, et le mémorial B, f° 75 v° et suiv.**)

Au dos de cette pièce est écrit :

Ces présentes avecques l'effect et substance contenu on blanc d'icelles par moy Ollivier Prevost, sergent du Roy nostre Sire, ont esté publiées et faictes assavoir en plaine foyre de la ville de Nyort de Saincte-Agathe à haulte voix, cry publicq et son de trompe, par la voix et organne de Françoys Berault, crye et husche de lad. ville et au lieu où l'on a acoustumé faire criz et proclamations, et estoient présens ad ce entre aultres : Estienne Thibault, drappier, Daniel Bailly, changeur, Jehan Guydron, sergent royal, Colas Chantefain, marchant vendeur de draps, André Symot, Jehan Montard, Micheau Brunet, Françoys Brunet, André Dupin, André Fourestier, messire Guillaume Grandeau, prebstre, Jehan Pineau, Jehan Augari, François Gelé, bouchier, et plusieurs aultres de divers pays et contrées et de divers estatz. Et ces choses je sergent susd. je certiffies à tous à qui il appartiendra estre verayes et par moy ainsi avoir esté faictes par ceste myenne présante relacion, signée de seing acoustumé [dont je] use en mond. office, le septiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens et troys. — Signé : O. PREVOST.

4.

Procès-verbal de Thomas Vesignon, sergent royal, relatant la publication faite par lui, à cri public, des foires d'Angoulême aux halles de cette ville et dans les villes et bourgs de Villebois, Châteauneuf, Cognac, Jarnac, La Rochefoucauld, Blanzac, et la fête d'inauguration desdites foires.

(18 novembre 1503-10 janvier 1503 [1504].)

Je Thoumas Vesignon, sergent du Roy nostre Sire, certiffie à tous qu'il appartiendra que par vertu de certaines lectres royaulx et l'exécutoyre de Monsieur le juge des exemps par appel on pays et conté d'Angoulmoys et de Monsieur Charles Odeau, licentié en loix, son commis et commissaire en ceste partie, par vertu desd. exécutoires, à la requeste de tres haulte et excellante puissante princesse Madame la contesse d'Angoulesme, ayant le bailh et administration de Monseigneur duc de Valloys, conte d'Angoulesme, son filz mineur d'ans, le 18me jour du moys de novembre 1503, moy estant en la ville d'Angoulesme, me suys transporté aux halles d'Angoulesme à jour de marché et à crye public ay publié et cryé à haulte voix les foyres contenues ausd. lectres tout ainsi et par la forme et maniere qu'il m'estoit mandé et commis par icelles, et ay faict les commandementz de par le Roy nostre seigneur et à la poyne de 1,000^{tt} à tous les manans et habitans de la chastellenie d'Angoulesme et à ceulx qui sont autour de la ville d'Angoulesme leur ay faict les injonctions et

les commandements contenuz en icelles et que le Roy nostre seigneur le veult et mande par cesdictes lectres, et qu'il m'est mandé et commis par icelles. Faict es présence de sire Anthoine Gentilz, Penot Prevost, dit de Sainct-André, Pierre de Langevinyere, Arnault Bareau, Guilhaume Sureau, Lucas Pintauld, Heliot Conte, François Gaulmyer, Anthoyne Girard, Jehan Huguet, Mathurin Millet, Pierre Gourjault et plusieurs aultres; à la halle du Pallet d'Angoulesme et à la halle du Marché-Vieulx, es presences de Jehan Dupuy, 'Barrault, dit Catellain, pere et filz, Pierre Boissart, Guilhem Breuilh et plusieurs autres, a esté cryé et publié lesd. lectres, tout ainsi qu'il m'est mandé.

Et led. jour me suys transporté au lieu de Villeboys, distant de lad. ville d'Angoulesme quatre grandes lieues, auquel lieu ay cryé et publié lesd. lectres et faict les commandementz tout ainsi que par la forme et maniere que dessus et qu'il m'est mandé et commis, es présences de Monsieur maistre Guilhem Faure, procureur du Roy en Engolmoys, et de Bernard Bareau, bouchier, Grand-Jehan Porte, Jehan et Perrot de La Nauve, Perot Delacroix, Mondin, Jehan Rolant, Mailhar, Jehan Benyer et plusieurs autres.

Au lieu de Chasteauneuf le 21[me] jour de décembre l'an susd., a esté publié à jour de marché et foyre le jour Saint-Thoumas devant Nouel à cry public comme dessus déclairez à haulte [voix] es présences de Jehan Audouyn, Jehan Moreau, Jehan Martin, messire Arnault Faure, curé de Fonthenelles, Jehan Gaultier et plusieurs autres;

Au lieu de Couignac le 23me jour de décembre l'an susd., cryé et publié comme dessus es présences de Jehan Gasteuilh, escuyer, seigneur de Saint-Bris, maistre Bernard Martin, curé de Segonzac, Jullien Marmygnon, Guilhaume Rullier, Heliot Garines, Michellet le jeune et plusieurs autres;

Et led. jour au lieu de Gernac (1), [es présences de] Monsieur maistre Xpofle du Breuilh, prieur dud. Breuilh, Berthommé Pelletier, Loys Pelletier, son filz, Thoumas et Pierre Bernards et plusieurs autres;

Et d'abundant en la ville d'Angoulesme à jour de marché à la halle du Pallet à haulte voix publié par moy es présences de Arnault Bareau, Bernard Bareau, Pierre de Bar, Jehan Huguet, Berthommé de Vaux, Guillaume Marmygnon et plusieurs autres;

Au lieu de Montignac-Charente le XXIXe jour dud. moys publié à jour de marché à cry public à haulte voix comme dessus, es présences de Domengen, Jenyn Boffeures, François Sebilleau, Guilhon Micheau, Estienne Pineau, Jehan Boffeures, Pierre Bauselin, marchant, Jehan Fouyllade, Françoys Belle, Anthoine Savyn et plusieurs autres;

Et le pénultyme jour dud. moys, au lieu de La Rocheffoucault, publié à haulte voix et monstré les lectres et baillé par escript les jours des foyres à maistre Jehan Gentilz, procureur dud. lieu de La Rocheffoucault, es présences de Jacques Piau, Jehan Bigot, Jannot Gardelle, Jehan Myru, Jacques Cureau, Jehan Pasquault, Clau Cureau, Jehan de Paris, Jacques du Boys, Pierre du Bois, pere et filz, et plusieurs autres.

(1) Lisez Jarnac.

Et advenant le vendredi 5me jour de janvier l'an susd., moy estant en la ville d'Angoulesme me suis transporté aux halles de cested. ville là où l'on a acoustumé cryer et publier à haulte voix; les foires cidessus déclairées ont esté cryées et publiées par moy es présences de sire Anthoine Gentilz, Charles de La Combe, Helies de Bresme, Jehan de Laugerie, Jehan Fradin, Jacques Dupré, maistre François Pellerin et plusieurs autres. A la grand'halle du Pallet et à l'autre halle du Marché-Neuf, led. jour ay publié comme dessus es présences de maistre Raymond Conte, Jehan de Bar, sire Guilhaume Brugier, Guilhemyn Arnoul, Jehan Guachinar, Jehan Jannet, maistre Macé Chireou et plusieurs autres.

Et le 6me jour dud. moys et an susd., me suis transporté au lieu de Blanzac, distant d'Angoulesme quatre grant lieues, auquel lieu ay monstré les lectres à l'abbé et chapnoynes dud. Blanzac et à maistre Jehan du Rousseau, juge dud. lieu, et luy ay bailhé par escript les jours déclairés ausd. foires et cryé et publié et faict assavoir lesd. foires comme dessus, es présences de maistre Pierre Rameru, procureur dud. lieu de Blanzac, Simon Clere, sellier, Simon Raygneron, marchant et quinquailleur, Pinengeon du Gua, Foucault Garnier, Hélíot Guyet, Léonnard Cerrault, Philippon Puichault, Héliot Ytier et plusieurs autres, et ay faict les commandementz en tel cas requis. Faict comme dessus.

Et advenant lundi 8me jour dud. moys an susd., a esté publié par moy en la ville d'Angoulesme lesd. foyres tout ainsi qu'il m'est mandé, en la présence de Guilhaume Heriault, lieutenant du Roy

des merciers, lequel m'a requis d'estre présent avecques luy, de menner et conduyre le beuf garny de tapicerie semée en fleurs de liz avecques ung homme dessus, ung pavilhon dessus, avecques les armes de Madame et de Monseigneur et de Messieurs de la ville d'Angoulesme, avecques torches, tabourins et autres instrumens en tieulx cas requis. Les marchans, merciers et autres présens, a esté menné et conduit led. beuf avecques la solennité ainsi requise et a esté cryé et publié lesd. foyres aux troys halles d'Angoulesme et à trois quereffours principaulx de lad. ville, et la bource a esté levée et commandement à tous marchans, merciers et autres gens de mestiers de depployer leurs marchandisses et contrainct tous les habitans de la chastellenie d'Angoulesme d'apporter marchandisses jusques à la somme de 12 deniers et à la poyne de l'amande tout ainsi que le Roy le veult et mande scelon les ordonnances. Et n'y a heu aucuns opposans ne appellans et a esté gardé l'ordre de marchandisse. A esté faict inhibition et deffance aux fermiers du Roy et de Madame de ne prandre ne lever aucuns succides tout ainsi qu'il est mandé par lesd. lectres.

Et advenant le mardi 9e jour dud. moys an susd., ont esté publiées lesd. lectres comme dessus, et faict commandement ausd. habitans de lad. ville et chastellennie d'apporter leurs marchandisses ausd. halles, et a esté par led. Heriault, lieutenant susd., tenu sa court en lad. halle et passé plusieurs merciers sanscontredit.

Et d'abundant le mercredi 10me jour dud. moys ay faict les publications et d'abundant signiffié à maistre

Anthoyne de La Fontaine, procureur de Marthon [et] monstré lesd. lectres cy-dessus déclairées, lequel m'a faict responce que aux jours cy-dessus déclairez n'ont point de foyres aud. lieu de Marthon.

En tesmoing de ce je ay signé ces présentes de mes seing et scel desqueulx je use en mond. office de sergentise les jours et an que dessus. — Signé : VESIGNON, sergent susd.

(Original en parchemin ; Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême. — Voy. aux mêmes archives mémorial A, f° 86 r° et suiv., et mémorial B, f° 77 v° et suiv.)

5.

Lettres-patentes du roi François Ier, portant affranchissement des deux foires qui se tenaient en la ville d'Angoulême les 7 janvier et 30 août.

(Au mois de mars 1514 [1515].)

FRANÇOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, comme nostre tres chere et tres amée dame et mere la duchesse d'Angoulesme, contesse d'Anjou et du Maine, nous ayt remonstré et dit que durant et constant le temps de nostre mynorité et jeune aage, elle ayant le bailh et gouvernement de nous, a tousiours désiré et par tous moyens serché l'exaltation, sublimité et accroissance en biens et honneurs de lad. ville et cité d'Angoulesme, qui est le chief principal et cappital du duché d'Angoulmoys, où nous avons prins naissance, et à ce que les habitans de lad. ville se

peussent ressourdre et tirer hors des pouvretez où ilz auroient et ont longuement esté détenuz par la guerre et mortalitez qui cy-devant ont regné en nostre royaume, auroit obtenu de nostre tres cher seigneur et beau-pere le Roy, que Dieu absoille, créacion et establissement en lad. ville de quatre foires l'an, l'une et la premiere le dix-huitiesme jour de novembre qui dure par troys jours; la deuxiesme le septiesme jour de janvier ensuivant qui dure sept jours; la troisiesme le vingt-deuxiesme de may, et la quatriesme le pénultiesme jour d'aoust ensuivant et par chascun an, qui dureront chascune autres troys jours, desquelles en vertu des lettres en forme de chartre par lui à elle octroyées, vériffication et expédition d'icelles, nostred. dame et mere a joy et joyst encore à présent paisiblement; nous tres instamment requerant que nostre voulloir et plaisir feust à nostre joyeulx advénement à la couronne, afin que les marchans estrangiers plus facillement et volontairement viennent et fréquentent esd. foires pour de plus en plus augmenter et mélyorer ladite ville, affranchir et exempter deux desd. foires, sçavoir, celles du septiesme de janvier et pénultiesme d'aoust de tous tribuz, subcides, indamnitez et autres devoirs que les marchans ont acoustumé payer es foires non franches de nostre royaulme, sçavoir faisons que nous, qui de tout notre cœur désirons obéyr et complaire à nostred. dame et mere en ses péticions et requestes, lesd. deux foires dudit VIIe de janvier et dud. pénultime jour d'aoust, de grace espécial, plaine puissance et autorité royal, avons par ces présentes affranchies et affranchis-

sons, sans ce que les marchans portans aucunes marchandises esd. deux foires soyent tenuz payer à nous et à nos successeurs aucuns tribuz, succides ne impositions pour raison de leursd. marchandises vendues ou revendues esd. foires. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au séneschal de Poitou, Xainctonge et juge des exemps en Angoulmoys, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chascuns d'eulx, si comme il luy apartiendra, que de nos présens grace, don, octroy et affranchiment ilz facent nostred. dame et mere joyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, ainsi que dessus est dit, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris on moys de mars l'an de grace mil cinq cens quatorze, et de nostre regne le premier. — Ainsy signé sur le reply : Par le Roy, ROBERTET. — Visa, contentor : LONGUET.

Registrata audito procuratore generali regis pro utendo per impetrantes privilegiis, libertatibus et immunitatibus per has presentes concessis, quatenus antea rite et recte usi sunt et de presenti utuntur. Actum Parisiis in Parlamento secunda die aprilis anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono ante Pascha. — Signé : DU TILLET.

Registrées en la Cour des Aydes ouy le procureur général du Roy pour jouyr tant par les manans et habitans de la ville d'Angoulesme que par les maire,

eschevins et conseillers d'icelle de l'effect et contenu suivant et aulx charges portées par l'arrest de lad. cour du jour d'huy. A Paris le 26me jour d'octobre 1609. — Signé : Dupuy.

Registrées le 31 X^{bre} 1740, transcrites et insérées dans les registres de la Chambre des Comptes en exécution des déclarations du Roy des 26 avril 1738 et 21 X^{bre} 1739. — Signé : Ducornet.

(Original en parchemin, autrefois scellé d'un sceau qui a disparu ainsi que les attaches. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême. — Voy. aussi aux mêmes archives : mémorial A, f° 87 v° ; mémorial B, f° 80 r°, et aux Archives nationales, P, 2308.)

6.

Mandement de Cybard Couillaud, juge des exempts du duché d'Angoulême, pour l'entérinement desdites lettres-patentes.

(2 novembre 1517.)

Cybart Couillaud, licentié en loix, conseillier du Roy nostre Sire, juge des exemps on pays et duché d'Angolmoys pour led. seigneur, commissaire en ceste partie, au premier sergent royal sur ce requis, salut. Reçeu avons les lettres-patentes dud. seigneur esquelles ces présentes sont atachées, à nous présentées et baillées de la partie des maire, eschevyns, conseilliers et pers de la ville d'Angoulesme, en vertuz desquelles vous mandons et commandons par ces présentes que à leur requeste vous adjournez

pardevant nous à certain jour et compétant toutes et chascunes les personnes dont serez requis pour veoir par nous procedder à l'exécution et interignement desd. lectres et aultrement procedder comme de rayson o inthimation en tel cas requis et acoustumé, en nous faisant par led. sergent desd. exploictz deuhe relation. Donné en la ville d'Angoulesme soubz noz seing et seel le second jour de novembre l'an mil cinq cens dix sept. — Ainsi signé : Couillaud et Darain, par commandement, et seellé en cere rouge.

(Extrait du mémorial A, f° 88 r°. Voy. aussi le mémorial B, f° 81 r°. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême.)

7.

Acte du refus de publication des deux foires précitées fait par Philippe Laydet, lieutenant général de la Sénéchaussée de Niort, à deux marchands de la ville d'Angoulême, à raison de la surannation desdites foires.

(2 décembre 1517.)

Au jour d'uy, pardevant nous Philippes Laydet, conseillier du Roy nostre Sire, lieutenant general de la court de ceans, se sont comparuz personnellement Jacques de Paris et Moguault Delespine, marchants de la ville d'Angoulesme, lesquelz nous ont exhibé et présanté certaines lectres royaulx contenant afranchissement de deux foyres ordonnées estre tenues en lad. ville d'Angoulesme, l'une le septiesme jour de janvier, l'aultre le pénultiesme jour d'aougst,

dactées du mois de mars mil cinq cens quatorze, premier regne du Roy qui à présent est, signées sur le reply : Par le Roy, ROBERTET ; visa, contentor : LONGUET, et scellées de cere vert à latz de soye, en nous requerant en ensuivant icelles que voulsissions les faire publier en ceste ville de Nyort pendant la présente foyre Sainct-André, et pour ce faire donner commission à l'un des sergens royaulx de lad. ville; ausquelz apres lesd. lectres par nous veues avons faict responce que au moyen qu'elles estoient surannées, que ne leur donnerions lad. commission. Duquel dire et response ilz nous ont requis acte, que leur avons octroyé pour leur valloir ce que de raison. Donné et faict en la court ordinaire de la Seneschaussée de Poictou à Nyort le second jour de décembre l'an mil cinq cens dix sept. — Signé : FAVEREAU.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur simple queue d'un sceau qui a disparu. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême.)

8.

Lettres-patentes du roi Henri II, portant confirmation des priviléges et foires franches de la ville d'Angoulême.

(Mars 1547 [1548].)

HENRY, etc., savoir faisons, etc. — Nous avons reçeu l'umble supplication de noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans

de nostre ville et cité d'Angoulesme, contenant que par noz prédécesseurs Roys, mesmes par le feu Roy nostre tres honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, leur ont esté donnez, concédez et confirmez plusieurs privilleges, franchises, libertez, exemptions, concessions et foires franches, desquelz dons, octroy et concessions ilz auroient joy et usé jusques à présent, et pour ce qu'ilz doubtent que au moien du trespas de nostredict feu seigneur et pere on les voulsist empescher en la joissance d'iceulx, ilz nous ont faict supplier et requérir leur impartir nostre grace et libéralité. Pour ce est il que nous libérallement inclinans à la supplication et requeste desdictz supplians, avons continué et confirmé et par ces présentes de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité roial continuons et confirmons tous et chascuns desditz privilleges, franchises, libertez, exemptions, concessions de foires franches, pour en joir par eulx et leurs successeurs tant et si avant qu'ilz et leurs prédécesseurs en ont cy-devant deuement et justement joy et usé, joissent et usent encores de présent. Si donnons en mandement par cesdites présentes à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances aux esleuz sur le faict de noz aides du pais d'Angoulmois, et à tous noz autres justiciers que de noz présentes continuation et confirmation ilz facent, souffrent et laissent lesditz supplians et leurs successeurs jòir et user plainement et paisiblement sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict ou donné ores ne pour l'advenir aucun empeschement au contraire,

lequel si faict mis ou donné leur avoit esté ou estoit ilz le mectent ou facent mectre incontinant au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir. Et affin, etc., sauf, etc. Donné à Fontainebleau on mois de mars l'an de grace mil V^c^ XLVII, et de nostre regne le premier. — Signé sur le reply : Par le Roy, MAHIEU. — Visa contentor, et scellé de cyre verd en lacz de soye.

(Archives nationales ; JJ, 258[1], n° 256.)

9.

Arrêt de la Cour des Comptes ordonnant l'entérinement des lettres-patentes de mars 1547 (1548) et 12 mars 1549, par lesquelles le roi Henri II avait confirmé l'affranchissement des foires d'Angoulême.

(19 avril 1550.)

LES gens des Comptes du Roy nostre Sire, veues par nous deux lettres-patentes dudit seigneur auxquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets, impétrées et à nous présentées de la partie des maire, eschevins et bourgeois, manans et habitans de la ville et cité d'Angoulesme, les premieres en forme de chartre, signées sur le reply : Par le Roy, MAHIEU ; données à Fontainebleau en mars mil cinq cens quarante sept, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur continue et confirme auxdits impétrans tous et chacun leurs privileges, franchises, libertez, exemptions, concessions

et foires franches, pour en joyr par eulx et leurs successeurs tant et si avant qu'ils et leurs prédécesseurs en ont cy-devant duement et justement joy et usé par dons et concessions des feus Roys, que Dieu absoille; — les secondes lettres données à Fontainebleau le douziesme jour de mars dernier passé, contenant relief de la surannation desdites premieres lettres ; veu aussi la requeste à nous sur ce présentée de la part desdits impétrans, et tout considéré, consentons l'expédition et interinement desdites lettres de confirmation d'iceulx privileges pour d'iceulx joyr, selon que lesdits impétrans en ont cy-devant duement joy et usé, et suivant nos expéditions précédentes. Donné sous nosdits signets le dix neufviesme jour d'avril l'an mil cinq cens cinquante apres Pasques. — Signé : LEMAISTRE.

Collationné par nous conseiller maitre à ce commis. — Signé : CASSINI.

(Archives nationales; P, 2308.)

10.

Lettres-patentes du roi Charles IX, portant confirmation des foires de la ville d'Angoulême.

(22 août 1565.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au seneschal d'Angoulmois ou son lieutenant, salut. Le feu Roy Loys, nostre bisayeul, des le moys de septembre V^c et trois, à l'instante priere et requeste de la contesse d'Angoulesme, ayant le bail et gou-

vernement du feu Roy Françoys, nostre ayeul, lors duc de Valois et conte dud. Angoulesme, son filz, et pour plusieurs grandes considérations, auroit créé, érigé et estably en ladicte ville quatre foires par chacun an, assavoir : la premiere, le dix-huictiesme de novembre, durant trois jours ; la deuxiesme, le septiesme janvier, durant sept jours ; la troisiesme, le vingt-deuxiesme de may, et la quatriesme, le pénultiesme aoust, chacune durant aultres trois jours, et sur ce fait expédier ses lectres et chartres deuement vériffiées où besoing estoit, confirmées et continuées de temps en temps tant par nostred. feu seigneur et ayeul, que les feuz Roys Henry et François, noz tres honorez seigneurs, pere et frere, derniers decedez ; touteffois soubz couleur que par l'usure du temps qui a couru depuis [et] nonchalance des feuz maires, eschevins, conseillers et pairs de nostred. ville d'Angoulesme ou aultrement lesd. foires ont esté discontinuées et interrompues, les maire, eschevins, conseillers et pairs qui sont en lad. ville désirans poursuyvre le bien, prouffit et comodité, décoration et augmentation d'icelle, nous ont tres humblement supplié et requis leur pourveoir sur ce ; Nous à ces causes desirans bien et favorablement traicter lesd. suplians et les graces, faveurs et libéralitez dont noz prédécesseurs Roys ont usé envers eulx ne leur demeurent illusoires et sans effect, apres qu'il nous en est apparu par les chartres qui leur en ont esté expédiées, y attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, de l'advis de nostre Conseil, vous mandons, commectons et enjoignons tres expressément que lesd. foires vous faictes

de nouveau, et en tant que besoing seroit, publier et proclamer, et lesd. supplians et aultres marchans allans et fréquentans en icelles jouyr et user plainement et paisiblement, tout ainsi qu'il est contenu et porté par les lectres de ladicte création et qu'il est accoustumé faire es aultres foires non franches de nostre royaume, nonobstant quelconques éditz, ordonnances, restrinctions, mandemens, défences et lectres à ce contraires. Donné à Coignac le XXIIe jour de aoust l'an de grace mil cinq cens soixantecinq, et de nostre regne le cinquiesme.

Au dessous est écrit : Par le Roy en son Conseil. — Signé : BORIAUD.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur simple queue d'un sceau qui a disparu. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême.)

11.

Lettres-patentes du roi Louis XV, portant établissement de douze nouvelles foires en la ville d'Angoulême.

(Octobre 1754.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos bien amez les maire et eschevins de la ville d'Angoulesme nous ont fait exposer que cette ville par son rang de capitale de la province, par le nombre de ses habitans et par sa scituation qui la rend limitrophe du Périgord, de la Xaintonge, du Poitou et

du Limosin, et par le commerce que luy procure la navigation de la Charante, est une ville de notre royaume la plus propre au commerce ; que les halles, magasins et hôtelleries y sont commodes et en quantité suffisante ; qu'elle est l'entrepost des marchandises qui viennent de la mer par Rochefort et La Rochelle, que cependant les habitans de laditte ville ne peuvent pas profitter de ces avantages par le deffaut d'établissement de foires, suffisantes et nécessaires pour le bien et l'avantage du public, n'y ayant que quatre d'établies, qui se tiennent les 7 janvier, 22 may, 29 juin et 30 aoust de chaque année ; qu'il est peu de petittes villes dans notre province d'Angoumois dans lesquelles il ne s'en tienne plus que dans Angoulesme ; dans ces circonstances ils nous ont fait suplier de leur accorder 12 nouvelles foires, d'un jour chacune, pour estre tenues dans laditte ville d'Angoulesme les seconds jeudys de chaque mois, aux privileges, franchises et libertés dont ils ont accoutumé de jouir et user pour les 4 foires anciennes de laditte ville, et de leur accorder à cet effet nos lettres-patentes nécessaires.

A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans et procurer aux habitans d'Angoulesme et des lieux circonvoisins l'avantage et la commodité qu'ils doivent trouver dans l'établissement desdittes foires, et par ce moyen les mettre en état d'augmenter leur commerce et leurs manufactures, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis et accordé et par ces présentes signées de notre main, permettons et accordons ausd. maire et échevins de notre ville d'Angoulesme et à

leurs successeurs de faire tenir en laditte ville d'Angoulesme 12 foires d'un jour chacune par an les seconds jeudys de chaque mois, outre les 4 déjà établies et qui s'y tiennent les 7 janvier, 22 may, 29 juin et 31 aoust de chacune année, lesquelles 12 nouvelles foires nous avons de nos mêmes grace, pouvoir et autorité que dessus créées, établies et autorisées, créons, établissons et authorisons par cesd. présentes pour en jouir par les exposans et leurs successeurs aux mêmes droits, avantages et prérogatives dont ils jouissent pour les 4 foires déjà établies et par les marchands et habitans de laditte ville d'Angoulesme et des endroits circonvoisins, marchands forains et tous autres, des mêmes franchises, exemptions, privileges et libertés dont jouissent ou doivent jouir les marchands et habitans es autres lieux d'établissement de foires et marchés de notre pays et duché d'Angoumois. Voulons et nous plaist que lesdits exposans et leurs successeurs fassent bastir et construire les halles, étaux, boutiques et échopes nécessaires, s'ils ne sont déjà construits, qu'ils perçoivent et fassent percevoir les droits qui seront dus suivant les us et coutumes, et que tous marchands puissent aller, venir, séjourner, vendre et débiter, troquer et échanger toutes sortes de marchandises licites et permises, ainsy qu'il est accoutumé, pourvu toutefois qu'à 4 lieues à la ronde de laditte ville d'Angoulesme il n'y ait ausd. jours autres foires et marchés ausquels ces présentes puissent préjudicier et que lesdittes foires n'échoient aux jours de festes solennelles, auquel cas elles seront remises au lendemain

et sans qu'on en puisse prétendre aucune exemption et franchise de nos droits.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire et publier par tout où besoin sera et du contenu en icelles faire jouir et user lesd. sieurs exposans et leurs successeurs es dittes qualités, ensemble les marchands et habitans de laditte ville d'Angoulesme et des lieux circonvoisins, marchands forains et tous autres qui iront et viendront ausdittes foires pleinement, paisiblement et perpétuelement, cessans et faisant cesser tous troubles et empechemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grace 1754, et de notre regne le quarantieme. — Signé : Louis.

Et sur le repli est écrit : Par le Roy, Philippeaux. Visa : Machault.

Registrées et consentant le procureur général du Roy pour jouir par les impétrans et leurs successeurs de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, pour être lesdittes foires franches et exemptes de tous droits ainsy et de la même maniere que le sont celles déjà établies en la ville d'Angoulesme suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le 17 mars 1755. — Signé : Ysabeau.

Insinué à Angoulesme le 23 avril 1755, requérant

MM. du Corps-de-Ville d'Angoulesme. Reçeu 120$^{\#}$. — Signé : Ardiller.

(Original en parchemin, autrefois scellé d'un sceau pendant sur lacs de soie rouge et verte qui a disparu. — Archives de l'hôtel de ville d'Angoulême.)

12.

Placard imprimé portant publication, à la diligence du corps municipal d'Angoulême, des lettres-patentes ci-contre.

(1755.)

De par le Roy

et Messieurs

les Maire, Échevins, Conseillers

et Pairs

de la ville, fauxbourgs et franchises d'Angoulesme.

On fait sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'il a plu au Roi accorder à ladite ville, par lettres-patentes du mois d'octobre 1754, 12 nouvelles foires, d'un jour chacune, pour tenir tous les seconds jeudis de chaque mois, franches et exemptes de tous droits, avec permission à tous marchands forains, étrangers et autres, de venir, séjourner, vendre et débiter, troquer et échanger toutes sortes de bestiaux, denrées et marchandises licites et permises, avec exemption et franchises de tous droits; lesquelles

dites foires commenceront le second jeudi de mai 1755; qu'à l'avenir, les 4 foires établies par lettres-patentes du mois de septembre 1503, qui commenceront toujours les 7 janvier, 22 mai, 29 juin et 30 août de chaque année, seront chacune de 3 jours consécutifs, conformément auxdites lettres-patentes, quoique quelques-unes ne tinssent ci-devant qu'un jour.

Les bestiaux seront placés à l'avenir à la place des Capucins, et ne seront plus menés aux chaumes de La Boissière.

Les marchands de cuir pourront en amener et débiter à toutes lesdites foires.

Nota. — Si lesdites foires tombent un jour de dimanche ou fête solennelle, elles seront remises au lendemain.

Angoulême, de l'imprimerie de Jacques Rézé, imprimeur du Roi et de la Ville. — 1755.

(Archives départementales de la Charente ; série A, 33.)

13.

Placard imprimé annonçant la création d'une bourse ou canton dans la ville d'Angoulême, sur la place du Mûrier.

(14 décembre 1760.)

BOURSE OU CANTON

DES

MARCHANDS ET NÉGOCIANTS

DE LA VILLE D'ANGOULÊME.

DE PAR LE ROI.

LE public est averti que conformément aux édits et réglements communs à toutes les villes où il y a des jurisdictions royales et consulaires, il sera établi une place, canton ou bourse commune des marchands sur la place royale du Meurier de la ville d'Angoulême, où tous marchands, négocians et autres personnes connües pourront s'assembler pour y négocier des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et y traiter des autres affaires du commerce, comme des ventes et achats des vins, eaux-de-vie, bois-marein, cercles et futailles, papiers, peilles ou drapeaux et colles, fer, mines, bois et charbons, saffran et autres effets du commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Ladite place, canton ou bourse s'ouvrira jeudi prochain 18 X[bre] 1760, et se tiendra régulièrement tous les jeudis de chaque semaine, depuis 10 heures

du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures du soir jusqu'à 4; tous marchands, négociants et autres personnes connües y sont invités; ils seront accueillis très-favorablement, non seulement sur lad. place du Meurier, mais encore dans la salle commune de lad. Bourse, et on y trouvera toutes les commodités nécessaires pour le commerce.

De l'imprimerie de F. Robin, imprimeur du Roi.

Permis d'imprimer; à Angoulême, ce 14 Xbre 1760. Signé : DELATOUSCHE, absent M. le lieutenant de police.

(Archives départementales ; série A, supplément.)

14.

Ordonnance de la chambre de police d'Angoulême imprimée, autorisant l'établissement d'une halle en cette ville dans l'ancienne église du couvent des Minimes et cloître adjacent, pour y recevoir les marchands forains.

(1785 [17 août].)

DE PAR LE ROI,

ET DE Mgr COMTE D'ARTOIS.

Extrait des registres du greffe de police de la ville, fauxbourgs et banlieue d'Angoulême.

A M. le Lieutenant général de police de la ville et banlieue d'Angoulême.

LE procureur du Roi et de Monseigneur remontre que lors de la translation des halles près le château

de cette ville en 1781, les étaux à merceries appartenants à différents particuliers furent remplacés par de petites boutiques adossées à la halle des Boucheries, et qu'elles ont depuis été occupées par les nouveaux propriétaires, ou données à titre de location; de sorte qu'il ne se trouve plus pour les marchands forains aucune halle couverte, ni emplacement propre et désigné.

Les marchands, depuis les prohibitions rigoureuses contenues dans la nouvelle législation concernant les communautés, ne pouvant suivre leur profession dans les villes que pendant les foires, se sont présentés ici en si grande quantité à ces époques libres, qu'ils ont été extrêmement embarrassés pour l'exposition des objets différents de leur commerce.

Les uns ont étalé dans les auberges, dans les allées des maisons, dans les rues et carrefours; les autres en grand nombre sous la Halle aux bleds, notamment pendant la dernière foire; ce qui a occasionné de très-grands inconvénients, soit par la nécessité de déplacer des bancs et boutiques pour le service momentané du marché, ou d'exposer les grains dans les rues voisines; soit par la confusion et le désordre qu'entraîne presque nécessairement le concours de personnes de tous états appelées pour différentes espèces d'emplettes et même par la simple curiosité.

Dans ces circonstances, il n'est pas douteux que l'établissement d'un marché clos, sûr et vaste, avec une désignation expresse pour les marchands forains, ne devienne un intérêt public et utile à saisir.

Pénétré de ce motif, le sieur directeur de Monsei-

gneur Cte d'Artois, autorisé par l'administration, a offert dans un mémoire, qui a été communiqué à MM. les officiers de la Sénéchaussée, d'employer à cet effet l'ancienne église du couvent des Minimes, appartenant aujourd'hui à Monseigneur, même le cloître en cas d'insuffisance; d'y faire construire des étaux nombreux et commodes; projet d'autant mieux vû, qu'il portera dans un quartier isolé de la ville une branche d'activité qui lui manquait; que le marché aux bleds ne sera plus obstrué; que les forains seront assurés, en arrivant, de trouver (comme ils sont déjà dans plusieurs villes voisines par l'effet de semblables précautions) un lieu propre à leur commerce, sans être obligés de chercher des logements séparés, pour le prix et location desquels ils sont souvent rançonnés, ou d'emprunter des matériaux pour dresser à la hâte et sans ordre des boutiques volantes, exposées aux accidents journaliers, qui peuvent résulter de l'intempérie des saisons, de la mal-façon des ouvriers qui travaillent pour le moment, ou même de l'insolence et des insultes des vagabons; projet enfin qui réunira l'avantage d'une clôture et d'une garde assurées pour une quantité précieuse de marchandises de première utilité ou de pur agrément.

Mais comme un établissement de cette nature exige des dépenses considérables, il paroît nécessaire, en convenant de son besoin, de prendre des précautions justes et légales, afin qu'il soit soutenu, encouragé, et qu'il ne devienne point sujet aux caprices de l'intérêt particulier et mal entendu de quelques forains, ni aux fausses vues de l'insubordination.

A ces causes, le procureur du Roi requiert qu'à

commencer aux foires de janvier prochain (dans la confiance qu'à cette époque les lieux en question seront mis en état convenable à leur destination) il soit enjoint à tous marchands étrangers fréquentant les foires de cette ville d'étaler leurs marchandises pendant la durée de chaque foire au nouvel emplacement désigné; qu'il leur soit fait défenses d'étaler en aucun autre lieu de la ville et des fauxbourgs, ainsi qu'à tous aubergistes et habitants de laisser étaler dans l'intérieur ou extérieur de leurs maisons, à peine de 10tt d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, et même de confiscation, si le cas le requiert; sauf, avant l'ouverture de la première foire mentionnée, à être pris telles précautions, concerté tels arrangements à raison des locations, et rendu telle ordonnance qu'il appartiendra concernant la garde, la police et autres objets relatifs audit établissement, et que celle à intervenir soit imprimée, publiée et affichée, afin qu'il ne puisse en être prétendu cause d'ignorance. Fait à Angoulême, le 17 août 1785.

Signé : ARNAULD DE RONSENAC.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons qu'à commencer aux foires du mois de janvier prochain, tous marchands étrangers fréquentant les foires de cette ville seront tenus d'étaler pendant la durée de chaque foire dans l'ancienne église du couvent des Minimes et cloître adjacent; leur faisons défenses d'étaler en aucun autre lieu de cette ville et fauxbourgs, et à tous aubergistes

et habitants de les laisser étaler dans l'intérieur ou extérieur de leurs maisons, à peine de 10 ᵗᵗ d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, et même de confiscation, si le cas le requiert; sauf, avant l'ouverture de la première foire, à être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra pour le maintien et le bon ordre. Et sera notre présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Donné en la chambre du conseil de la police par nous conseillers du Roi, juges-magistrats et de Tournelle, le 20 août 1785. — Signé : LAGREZILLE, DUTILLET et ARNAULD DU MAS.

Signé : SERPAUD, greffier.

A Ang^me, de l'imprimerie de Claude Rézé, imprimeur du Roi et de Mgr Cte d'Artois. — 1785.

(Archives départementales ; série A, art. 33.)

15.

Foires de Saint-Martial d'Angoulême.

(13 avril 1556.)

GROSSE originale en parchemin d'un dénombrement fourni par Benoît Tizon, écuyer, s^gr d'Argence, à haut et puissant seigneur Mre François de La Rochefoucauld, comte dudit lieu, à cause de sa terre et seigneurie de Tourriers, de tous et chacuns les lieux cy-après déclarés et confrontés, assis et situés en la

ville d'Angoulême, paroisse de St-Martial, autrefois appelés le bourg de St-Martial.

Art. 22. — « Plus tout le champ de St-Martial avec les maisons et jardins assis es environs et y attenant possédés par Me Guillaume Juillard et autres, le tout joignant et confrontant es environs dudit champ de St-Martial, lesquels maisons et jardins sont enclos entre les chemins de la porte de Chande à la Boissière du Roi, retournant de ladite Boissière à la porte de St-Martial, et encore retournant de lad. porte de St-Martial à lad. Boissière, le tout à droite, AVEC LE DROIT DE FOIRES QUE L'AVOUANT a accoutumé prendre et ses prédécesseurs AU JOUR DE LA FOIRE dud. St-Martial d'Angoulême. »

(Extrait de l'inventaire des titres de Montignac et de Tourriers, manuscrit faisant partie de mon cabinet, t. Ier, p. 38.)

16.

Foires de Saint-Martin d'Angoulême.

(1250.)

L'EXISTENCE de foires tenues dans le champ de St-Martin, *in campo Sancti Martini, subtus muros Engolisme,* sous les murs d'Angoulême, est constatée par une sentence de l'année 1250 (la date du mois est déchirée), rendue par Guillaume, abbé de La Couronne, Hélie Albert, chanoine d'Angoulême, et Guillaume Foucaud, sénéchal dud. lieu, au sujet des contestations pendantes entre la comtesse Yolende

de Bretagne, veuve de Hugue XI de Lusignan, et Pierre, évêque d'Angoulême.

(Original en parchemin, autrefois scellé de trois sceaux pendants sur lacs de chanvre bleu, rouge et blanc, qui ont disparu. — Archives départementales de la Charente; G; fonds de l'évêché d'Angoulême.)

N. B. — Ces foires se transformèrent plus tard en *frairies,* qui étaient encore en vigueur en 1789. Pendant la période révolutionnaire, la frairie de Saint-Martin tenait régulièrement le 6 juillet de chaque année, et celle de la porte du Palet le 16 dudit mois.

II.

FOIRES DE BARBEZIEUX DU 15 AOUT.

(1318.)

Vente, moyennant 48 petits sols tournois, faite à Arnauld Constantin, de Barbezieux, par Hélie Rigaud de Ventenac, varlet, de la paroisse de Nonac, d'une rente d'une émine de froment, à la mesure de Barbezieux, qui lui était due annuellement aux foires tenues en lad. ville, à la fête de l'Assomption de N.-D., par Foucauld Aymeri et Alaïs, sa femme, habitants de la paroisse de Chalignac, à raison du bail à cens des agriers d'une pièce de terre dite *La Paneterie,* consenti par lui auxdits époux.

(Archives départementales de la Charente ; E, 95.)

III.

FOIRES ET MARCHÉS DE BROSSAC,

Constatés dans un arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 1740.

Veu par le Roy étant en son Conseil les titres et pièces représentées, en exécution de l'arrest rendu en iceluy le 29 août 1724 et autres rendus en conséquence, par le s^r^ évêque de Saintes se prétendant en droit de percevoir des droits de péages dans la ville et fauxbourgs de Saintes, à Brossac et à Beaupuy, Généralité de La Rochelle, scavoir :

1° Copie de lettres-patentes d'Henri IV, du mois d'avril 1600, portant établissement en faveur de l'évêque de Saintes de 4 foires par an et d'un marché par semaine dans le bourg de Brossac, en Saintonge ;

2° Pareille copie d'une sentence rendue le 16 9bre suivant en la Sénéchaussée de Saintes, portant enregistrement desd. lettres et commission au lieutenant général des merciers, à l'effet de se transporter aud. bourg de Brossac pour l'établissement desd. foires et marchés ;

3° Semblable copie du procès-verbal de transport dud. lieutenant général dans led. bourg de Brossac du 30 9bre 1600, contenant les formalités requises et accoutumées tant par rapport au lieu destiné pour l'exposition des marchandises et denrées que pour

les droits qui doivent être perçus sur icelles par led. s^r^ évêque et ses successeurs en qualité de seigneurs dud. lieu ;

Titres mentionnés dans un arrêt du Conseil d'État, du 20 X^bre^ 1740, qui fait défenses au s^gr^ évêque de Saintes de percevoir aucuns droits à titre de péages sur les voitures, bestes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant par la ville de Saintes et dans les lieux de Brossac et de Beaupuy, en la Généralité de La Rochelle ; déclarant Sa Majesté qu'il n'a point été statué par le présent arrêt sur les droits, si aucuns sont dus, sur ce qui est vendu ou acheté les jours de foires et de marché dans lad. ville de Saintes et dans lesd. lieux de Brossac et de Beaupuy, attendu que lesd. droits ne sont pas sujets à la vérification ordonnée par l'arrêt du 29 août 1724.

(Archives départementales de la Charente-Inférieure ; série C, art. 168.)

IV.

FOIRES DE CHABANAIS.

(8 avril 1665.)

EXTRAIT du dénombrement rendu au Roi par Mre Jean-Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, prince de Chabanais, gouverneur pour S. M. des ville et duché d'Orléans, pays Blaisois, Chartrain, Dunois, Vendomois, Sologne, ville, château et bailliage d'Amboise, de sa terre et principauté de Chabanais, en Angoumois.

Art. II. — « Item ma ville de Chabanais, bâtie des deux côtés de la rivière de Vienne et qui se communique par le pont bâti sur lad. rivière, de chacun costé de laquelle il y a une parroisse, scavoir : vers le haut la paroisse de St-Sébastien, en laquelle il y a un Hôtel-Dieu à loger et héberger les pauvres, fondé et bâti par mes prédécesseurs, où j'ai droit de mettre sindic et administrateurs pour le bien et revenu d'icellui; et de l'autre costé, où est situé mond. château, la paroisse St-Pierre-St-Michel. Il y a aussi deux halles bâties de chascun costé de mad. ville pour vendre et étaler toutes sortes de marchandises aux jours de foires et marchés. »

(Archives du bureau de bienfaisance de Chabanais.)

V.

FOIRES ET MARCHÉS DE CHADURIE.

Lettres-patentes du roi Louis XIII, portant établissement de foires et marchés à Chadurie.

(Mai 1611.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Scavoir faisons nous avoir reçeu l'humble supplication de nostre cher et bien amé François de Lage, escuier, sgr de Chadurie et de Puygaty, en Angoumois, contenant que ladite seigneurie de Chadurie est composée d'un beau bourg, bien peuplé et décoré de bon nombre de bastiments bien étoffés et construits, et

outre ce, contient de belles censes et maisons édiffiées en divers endroits du terroir de ladite seigneurie, lequel s'estend asses bonnement loing en pays gras, fertille et abondant en toutes sortes de fruits et substances terrestres et autres choses nécessaires pour l'usage et la commodité de la vie humaine, qui fait que les circonvoisins de ladite terre de Chadurie vont souvent traffiquer et se pourvoir des choses qui leur manquent et ne peuvent recueillir en leur pays, et surtout l'abord de la négociation y est grande le 15me may qu'on solemnise audit lieu de Chadurie la feste de Ste-Quitiere, à cause que ce jour là tous les ans on y tient une foire, mais pour la grande quantité de biens et fruits qui se recueillent presque tous les ans ez héritages de ladite seigneurie et les grandes nourritures qui s'y font de bétail il en demeure beaucoup de superflu auxdits habitants dudit Chadurie, qui se consomme et gaste sur le lieu, à raison qu'il n'y a en toute l'année que ce seul jour de ladite foire auquel il en soit fait grand trafic, transport et distribution aux habitants des environs qui s'en viennent fournir, et le reste de l'année le commerce qui s'y fait est si petit que le pays en reçoit peu de proffits, tellement que ce seroit chose qui retourneroit et apporteroit égallement utillité aux habitants dudit lieu de Chadurie et des lieux circonvoisins qu'il y eût quelques foires davantage chacun an et un marché toutes les semaines ; à l'occasion de quoi et que c'est le bien et la commodité de la chose publique du pays, l'exposant nous a très humblement requis voulloir establir en sadite terre et seigneurie de Chadurie trois foires chacun an outre la susdite instituée de toute

ancienneté, et un marché la semaine, lui octroyant nos lettres sur ce nécessaires. Pour quoy, inclinant libérallement à la supplication dudit seigneur de Chadurie, avons fait, créé, ordonné et estably, et de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale faisons, créons, ordonnons et establissons par ces présentes en ladite terre et seigneurie de Chadurie un marché toutes les semaines et trois foires chacun an, outre celle qui y est d'ancienneté, pour estre tenus scavoir : ledit marché au jeudy; la premiere desdites foires le jour et feste de Ste-Anne qui est le 21me juillet ; l'autre le 8me de 7bre, jour de la Nativité de N.-D., et la troisieme desdites foires le jour de St-Saturnin, 29me de novembre. Voullons et nous plaist que tous marchands et autres personnes puissent aller, séjourner et retourner, vendre, trocquer, débiter, echanger et acheter auxdits marché et foires toutes sortes de denrées et marchandises licites et non prohibées, et que sur icelles le suppliant et ses successeurs dudit Chadurie puissent et leur soit loisible avoir, prendre, jouir et user de tous les droits, privilleges et prérogatives qu'il est accoutumé ez foires circonvoisines de cette qualité et condition. Permettons au suppliant pour la commodité desdites foires et marché et des marchands qui y trafiqueront de faire construire et édiffier au lieu le plus propre et capable qu'il jugera de sadite terre et seigneurie de Chadurie pour tenir icelles foires et marché halles, bancs, étaux et autres choses à ce convenables, pourvu qu'aux jours susdits il n'y ait autres foires et marché à quatre lieues à la ronde auxquelles ces présentes puissent préjudicier; et où il s'y en

trouveroit à pareil jour, voullons que lesdites foires et marché soient remis à autres jours. — Si donnons en mandement au Seneschal d'Angoulesme ou son lieutenant audit lieu et à tous autres nos juges qu'il appartiendra que ces présents nos lettres de grace, création, augmentation et establissement de foires et marché ils fassent lire et registrer en icelles foires et marché, crier et publier en ladite terre et seigneurie de Chadurie et partout ailleurs qu'il sera besoin, souffrent et laissent jouir et uzer ledit suppliant et ses successeurs pleinement et paisiblement sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empeschement, et si aucun leur estoit suscité sortent et mettent et fassent oster et mettre incontinent au premier estat et deub. Car tel est nostre plaisir. Et afin de perpétuelle mémoire et que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de may l'an de grace mil six cent onze, et de nostre regne le deuxième.

(Copie communiquée par M. Eugène Decescaud, ancien maire d'Angoulême.)

VI.

FOIRES ET MARCHÉS DE CHAMPNIERS.

Lettres-patentes du roi Louis XIV, portant concession de foires et marchés au bourg de Champniers.

(Février 1651.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Nostre cher et bien amé Jacques Guy, esc^er^, s^r^ de Puyrobert et hault justicier du bourg de Champniers et autres lieux, en notre duché d'Angoulesme, nous a fait dire et remonstrer que ledit lieu de Champniers est un gros bourg bien bâti, et en une contrée fertile et abondante en toute sorte de commodités, auquel il désireroit pour l'augmentation dudit lieu qu'il nous pleust y créer et establir quatre foires l'an, et un marché chacune sepmaine, et luy octroyer nos lettres sur ce nécessaires, qu'il nous a fait tres humblement supplier luy accorder ; savoir faisons qu'en considération des services rendus par l'exposant à notre tres honoré seigneur et pere, et à nous aussy despuis notre advenement à la couronne, et de ceux que nous espérons qu'il nous continuera à l'advenir, et de l'advis de notre Conseil, nous avons audit lieu de Champniers créé, érigé, establi, et de notre grâce

spéciale, pleine puissance et autorité royale, créons, érigeons et establissons quatre foires par chacun an, et un marché chacune sepmaine, pour estre tenues, savoir : la 1re foire le vendredi d'après Pasques, la 2me le mardy d'après la Pentecoste, la 3me le 26me juillet, et la 4me le 3me novembre ; et le marché le lundy de chacune sepmaine, pour estre audit lieu, lesdites foires tenues auxdits jours, et ledit marché chascune sepmaine doresnavant, perpétuellement, et à toujours gardées et observées et entretenues. Voulons et ordonnons qu'auxdits jours tous marchands y puissent aller, venir, séjourner, vendre, troquer et eschanger toute sorte de marchandises licites et permises, et qu'ils jouissent et usent de tous et tels droits, privilèges, franchises et libertés que l'on a accoustumé es autres foires et marchés de notre dit royaume, pourveu toutefois qu'à quatre lieues à la ronde dudit lieu n'y ait autres foires et marchés aux jours susdits, et qu'à cause de ladite création de foires et marchés, l'on ne puisse prétendre autres franchises ni libertés que celles qui sont accordées es autres foires et marchés, et que nos droits n'en puissent être diminués. — Sy donnons en mandement au Seneschal d'Angoulesme ou son lieutenant audit lieu, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, souffrent et laissent jouir ledit sr de Puyrobert et ses successeurs, ensemble les marchands allant et fréquentant lesdites foires et marchés pleinement, paisiblement et perpétuellement, les faisant crier et signifier es lieux circonvoisins ainsi qu'il appartiendra, et pour faire tenir lesdites foires et marchés,

faire élection de tel lieu commode qu'il jugera bon estre, et aussy de faire construire, bastir et édifier audit lieu de Champniers des halles, bans et estaux, et autres choses nécessaires pour loger les marchands avec suite de leurs marchandises, et qu'ils jouissent des autres advantages, droits et debvoirs dessus dits; de ce faire leur donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace 1651, et de notre regne le 8me. — Ainsy signé : Louis; et sur le reply : Par le Roy, la Reyne régente sa mere présente, LETELLIER, et scellé du grand sceau de cire verte.

Leu et publié à l'audience de la cour ordinaire de la Séneschaussée et siege présidial d'Angoulmois, le 4me juillet 1651. — Signé : DUBOIS, greffier.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; registre des édits et déclarations du roi (1648-1654), fos 64 vo et 65.)

VII.

FOIRES DE COGNAC.

Avis de MM. les officiers de l'Élection de Cognac sur l'utilité de l'établissement de foires en cette ville.

(21 juin 1760.)

Nous, Jean Esrable des Barrieres, conseiller du Roy, président, Antoine-Augustin Guillet, lieutenant, François Frugier, esleu, et Gabriel Vitet, procureur du Roy en l'Eslection de Cognac, ayant vu l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes à Paris du 18 mars 1760, ensemble de l'information faite de la commodité et incommodité que pourroit apporter l'établissement et la confirmation de la foire quy se tient dans la ville de Cognac le 11 novembre de chacune année et quy dure trois jours consécutifs, et la permission accordée aux habitants de ladite ville de Cognac d'établir dans ladite ville, dans tel endroit qu'ils jugeront convenable, 11 autres foires quy se tiendront le second samedy de chaque mois de l'année et dont chacune ne durera qu'un jour seulement, comme aussy la permission accordée auxdits habitants d'emprunter par contrat de constitution au denier vingt les sommes nécessaires pour l'acquisition d'un champ ou emplacement pour tenir lesdites foires, et de lever et percevoir les droits énoncés es lettres-patentes portant permission d'établir lesdites foires, et si à

4 lieues à la ronde de ladite ville de Cognac il n'y a point de foires et marchés auxquelles lesdites foires puissent préjudicier; le tout à nous communiqué en conséquence de l'ordonnance de M. Fé, lieutenant général au siege royal de cette ville, commissaire en cette partie, suivant ledit arrest de nosdits seigneurs de la Chambre des Comptes, ladite ordonnance dattée du 7 du présent mois, étant au pied de ladite information, pour donner notre avis ;

Estimons que la confirmation et l'établissement des foires accordées par les lettres-patentes données à Versailles le 9[me] jour de may 1758 ne peuvent être considérées que comme tres avantageux non seulement aux habitants de la ville de Cognac et des environs, mais encore aux habitants d'une partie de la province, en ce que par cet établissement l'occasion d'exercer l'industrie et de commercer se trouve multipliée, n'y ayant ledit jour second samedy de chaque mois, à 4 lieues à la ronde, aucune foire et marché auxquels lesdites foires puissent préjudicier; que l'avantage encore de cet établissement est d'autant plus grand surtout pour les habitants de la ville de Cognac que les moyens proposés pour l'acquisition d'un champ ou emplacement pour tenir lesdites foires sont de nature à ne porter aucun préjudice auxdits habitants, étant d'ailleurs évident que la voye de l'emprunt par contrat de constitution au denier vingt, remboursable par les droits levés sur les objets de consommation qui se fera dans lesdites foires et aux environs et autres ainsy que sur le bestail, renferme dans le cas dont il s'agit, avec les autres moyens proposés pour ledit établissement des

foires, toute l'utilité possible pour le Roy, pour le public et pour les habitants de la ville de Cognac en particulier, parce que d'un costé le payement des avances nécessaires se fera peu à peu et sans aucune charge sensible pour quy que ce soit ainsy que le capital, et que d'un autre la circulation de l'argent, augmentant tant par le commerce seul de la foire que par le débit des différentes denrées nécessaires et indispensables par le concours accoutumé dans lesdites foires, la facilité du payement des impositions deviendra indubitablement plus grande. Fait à Cognac, ce 21 juin 1760.

Signé : Esrable des Barrieres; Frugier; Vitet; Guillet.

(Original en papier. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'Élection de Cognac, supplément.)

VIII.

FOIRES DE LA COURONNE.

1.

Lettres-patentes du roi Louis XIV, portant établissement de foires et marchés au bourg de La Couronne.

(Septembre 1651.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez, pieux et dévots orateurs le Recteur et religieux du college royal de la Compaignie de Jesus,

scis en l'Université de nostre bonne ville de Paris, nous ont tres humblement faict dire et remonstrer qu'à cause de l'abbaye de La Couronne pres Angoulesme, unie aud. college, le bourg dud. lieu leur appartient, escheu spéciallement en leur lot et partage faict avec les religieux d'icelle suivant le contract faict entr'eux et arrest de nostre Conseil du 10me janvier 1630, icelle terre estant seigneurialle, ayant haulte, moyenne et basse justice, moulin et four bannal, scituée sur les confins du pays d'Angoumois du costé qui tourne au Périgord; ce qui cause un grand abord et concours de personnes qui vont et viennent incessamment d'une province à l'autre et se trouvant fertille en bleds, vin, bestail, fruicts et autres choses nécessaires et commodes, ayant plusieurs beaux droicts et grand nombre de maisons, mestairies et rentieres qui en dépendent, pres de laquelle il y a plusieurs hameaux et parroisses et grands chemins où passent, repassent et séjournent les marchans avec leurs denrées et leurs marchandises qu'ils y débitent au soulagement de noz sujets ; pour quoy les exposans, pour la plus grande comodité et avantage des peuples des bourgades et des environs, facilité au commerce et débit de leurs denrées, nous ont requis qu'il nous pleust y créer et establir six foires par an et un marché chacune sepmaine, et à ceste fin leur octroyer noz lettres sur ce nécessaires, qu'ilz nous ont faict tres humblement supplier leur accorder. A quoy inclinant libérallement et voulant gratiffier spéciallement et favorablement traicter led. Recteur et religieux dud. college et contribuer tout ce que nous pourrons à l'accroissement et aug-

mentation de ceste partie de leurd. lot et partage, en considération du travail et dignes employs où ilz sont continuellement occupez à l'édiffication des sujets de nostre royaume par les bons exemples, prédications, catéchismes et instructions de la jeunesse; A CES CAUSES, scavoir faisons que nous, de l'advis de nostre Conseil, avons créé, ordonné et estably et de noz grace spécialle, plaine puissance et authorité royalle, créons, ordonnons et establissons par les présentes six foires par chascun an et un marché par chascune sepmaine pour estre tenues, scavoir: la 1re foire le mardy de Pasques, la 2me le 11me de may, la 3me le 24me juin, la 4me le 19me aoust, la 5me le 15 9bre, et la 6me le 28me Xbre, et un marché le mardy de chascune sepmaine, pour estre aud. bourg et terre lesd. foires tenues esd. jours et led. marché chascune sepmaine, et icelles estre doresnavant, perpétuellement et à tousjours gardées, observées et entretenues. Voulons et nous plaist qu'esd. jours tous marchans et autres y puissent aller, venir, séjourner, vendre, trafficquer, trocquer et eschanger toute sorte de marchandises permises et licites, pourveu touteffois qu'à quatre lieues à la ronde dud. lieu il n'y ait autres foires et marchez ausd. jours, et qu'à cause de lad. création et establissement desd. foires et marchez l'on ne puisse prétendre autre franchise ny liberté que celles qui sont accordées ez autres foires et marchez au préjudicice de noz droictz et de l'autruy, et qu'esd. jours ne se rencontre feste d'apostre, auquel cas elles seront remises au lendemain.

Si donnons en mandement au séneschal d'Angoulesme ou à son lieutenant général aud. lieu et à tous

noz autres officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes noz lettres de création et establissement desd. foires et marchez ilz facent lire, publier et enregistrer et de leur contenu facent, souffrent et laissent led. Recteur et religieux dud. college seulement, leurs successeurs et ayans cause, ensemble les marchans et fréquentans lesd. foires et marchez jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement, les faisant crier, publier et signiffier ez lieux circonvoisins que besoing sera, et pour faire tenir lesd. foires et marchez, choisir et eslire tel lieu le plus propre et commode qu'ilz jugeront bon estre, et aussy de faire construire, bastir et édiffier aud. lieu des halles, bancs et estaux pour loger lesd. marchans pour la commodité et seureté de leurs denrées et marchandises. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre notre seel à cesd. présentes, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grace 1651, et de nostre reigne le 9me.

Sur la marge gauche du parchemin est écrit : Registré au greffe des expéditions de la Chancellerie de France le XXIII septembre 1651. — Signé : Brun.

Et sur le reply :

Par le Roy : Savary. — Visa : Molé.

Leu et publié à l'audiance de la cour ordinaire de la Seneschaussée et siege présidial d'Angoulmois le 22me mars 1652, requérant Me François Bernard, procureur des impétrans, ouy et consantant le procureur du Roy, pour jouir par eux du contenu auxd.

lettres, ainsy qu'il est contenu au registre de ce jour, et en conséquance d'icelluy ont lesd. lettres esté enregistrées au greffe dud. siege pour y avoir recours quand besoing sera; dont a esté bailhé acte. — Signé : DUBOIS, greffier.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur lacs de soie rouge et verte d'un sceau qui a disparu. — Archives départementales de la Charente; série H; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

2.

Requête adressée au lieutenant général du Présidial d'Angoulême aux fins d'obtenir l'entérinement des lettres-patentes du Roi.

(29 février 1652.)

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoumois.

SUPPLIENT humblement les Recteur et religieux du college royal de la Compagnie de Jesus, size en l'Université de Paris, ausquels l'abbaye de La Couronne pres ceste ville d'Angoulesme est unie, disant que le bourg de La Couronne leur appartient et leur est demeuré en partage faict entr'eux et les religieux d'icelle; que la terre dud. lieu de La Couronne est seigneurialle avecq haulte, moyenne et basse justice, moulin et four banal, située sur les confins du presant pays du costé quy tourne au Périgord, ce qui cause un grand abord et concours de personnes qui vont et viennent incessamment d'une province à

l'autre, laquelle est fertille en bled, vins, bestailh, fruictz et autres choses nécessaires, et qui a plusieurs beaux droictz, maisons, mesteries et rivieres, et y a plusieurs parroisses et chemins où passent les marchands et marchandises qui se débitent en icelle au soulagement de tout le pays ; ce qui a baillé subject à Sa Majesté d'octroyer aux supliants de créer et establir aud. lieu de La Couronne six foires par chascun an et un marché par chascune sepmaine pour y estre tennues, scavoir : la premiere foire le mardy de Pasques, la seconde le unziesme de may, la troiziesme le vingt-quatre de juin, la quatriesme le dixneufiesme d'aoust, la cinquiesme le quinziesme novembre et la sixiesme et derniere le vingt-huit decembre, et en oultre le marché par chascune sepmaine, pourveu touteffois qu'à quatre lieues à la ronde dudict lieu de La Couronne il n'y ayt aultres foyres et marchés ausdictz jours, aux droictz et debvoirs pareils et semblables aux aultres foyres et marchés, sans préjudice des droictz de Sa Majesté et de l'autruy, et qu'il ne se rencontre esdictz jours aulcune feste d'apostre ; auquel cas lesdictes foyres et marchés sont remises au landemain ;

Ce considéré, mondict sieur, il vous plaise en entérinant lesdictes lettres ordonner que les suppliantz jouyront de l'effect d'icelles suivant leur forme et teneur. Et affin que aucun n'en prétende cause d'ignorance, elles seront enregistrées et publiées où besoing sera. Et feres bien. — Signé *(signature illisible)*.

Nous disons, avant faire droict de l'entérinement desd. lettres, que les seigneurs voisins ayant droict de foires seront appellés à brief jour pardevant nous

pour, eux ouys et le procureur du Roy, estre ordonné ce que de raison. Faict à Angoulesme le XXIXe febvrier mil six cens cinquante deux. — Signé : H. HOULIER.

(Original en papier. — Archives départementales de la Charente ; série H ; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

3.

Procès-verbaux des significations faites aux seigneurs voisins du bourg de La Couronne des documents ci-dessus relatés.

(7 mars 1652.)

LE septiesme jour de mars 1652, je, archer exploitant soubzsigné, certiffie à tous qu'il apartiendra qu'à la requeste des Révérandz Peres Recteur et religieux de la Compagnie de Jesus du college de Clermont de la ville de Paris, auquel est uny et annexé l'abbaye de La Couronne, me suis transporté au domicille de M. Antoine Boesson, procureur du Roy en la chastellanie et siege royal de Chasteauneuf, où estant et parlant à la personne dud. sieur Boesson, je luy ai signiffié certaines lettres de création de six foires et un marché de chascune sepmaine obtenues par lesd. Recteur et religieux dud. college de Clermont de Sa Majesté en datte du mois de septembre dernier 1651, signées sur le reply : SAVARY, et scellées du grand sceau pandant en lacz de soie verte et rouge et registrées en la Chancellerie de France le

23me dud. mois de septembre aud. an 1651 ; ensemble une requeste présentée par lesd. Recteur et religieux de lad. compagnie à Monsieur le lieutenant général d'Angoumois, avec son ordonnance estant au pied d'icelle en datte du 29me de febvrier an présent 1652, signée : H. Houlier, et cetera, pour veoir ordonner que lesd. foires et marchés seront establis aud. lieu de La Couronne et que lesd. lettres seront enregistrées au greffe royal de la Seneschaussée d'Angoumois, j'ay aud. Boesson donné jour, adjournement et assignation à estre et comparoir pardevant MM. les juges présidiaux d'Angoumois à demain, jour de vendredy, au Pallais de la ville d'Angoulesme, et sur le tout autrement procedder comme de raison, en présance de M. Jacques Dexmier, notaire royal, et François Chambor, tesmoings requis. — Signé : Dexmier ; J. Gillibert, archer exploictant.

Et advenant led. jour, je soubzsigné certiffie à qui il apartiendra avoir signiffié lesd. lettres et ordonnance cy-dessus esnoncées à Messire Regné Le Voyer, conte d'Argenson, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et ambassadeur vers la Sacrissime République de Venise, et baillé pareil et semblable assignation à demain jour de vendredy pour veoir ordonner que lesd. lettres seront levées et enregistrées aud. greffe, présans led. Dexmier et Chambor, mesd. tesmoingtz, parlant à la personne de Bilhaud, procureur dud. seigneur conte d'Argenson. — Signé : Dexmier ; J. Gillibert, archer exploictant.

Et advenant led. jour 7me desd. mois et an, je

soubzsigné certiffie à tous qu'il apartiendra m'estre transporté au domicille de M. Jean Aymard, procureur de l'Eschevinage de la Maison-de-Ville d'Angoulesme, où estant, je luy ay signiffié lesd. lettres et coppie de lad. requeste et y ay délaissé copie, parlant à la servante dud. Aymard, à laquelle j'ay enjoinct luy faire savoir et luy ay donné pareille et semblable assignation que dessus, présans lesd. Dexmier et Chambor. — Signé : DEXMIER ; J. GILLIBERT, archer exploictant.

L'an 1652 et le 7me mars, je, sergent royal soubzsigné, certiffie m'estre transporté jusqu'au lieu de Roullet, où estant, à la requeste des Reverandz Peres Jesuistes du colleige de Clermont de Paris, auquel l'abbaie de La Couronne est unie, j'ay signiffié à Mre François de Gentilz, escuyer, sieur de La Gallerie [de Langalerie], Rocheraud et Roullet, certaines lettres royaux contenant l'établissement de six foires par chascun an et un marché chascune sepmaine dans le bourg de La Couronne, données à Paris le 20me septembre 1651, signées sur le reply : Par le Roy, SAVARY, et sellées du grand seau ; ensemble une requeste et ordonnance esmanant de M. le lieutenant général d'Angoumois du 29me febvrier dernier ; et par vertu desd. piesses j'ay assigné led. sieur de La Gallerie [de Langallerie] à comparoir à la prochaine cour pardevant MM. les juges présidiaux d'Angoumois au Pallais royal de la ville d'Angoulesme, et cetera, pour venir et voir proceder à l'entérinement desd. lettres, et autrement comme de raison ay délaissé une coppie desd. lettres, requeste, or-

donnance et esploict au chasteau dud. sieur de La Gallerie [de Langallerie], au bout de Roullet, en parlant à Me Pierre Jolly, son procureur d'office, qui m'a promis luy faire savoir. Présans Jehan Delafont, le jeune, marchant, et Jehan Dieulidon, praticien, demeurans en la parroisse de La Couronne, qui ont signé. — Signé : DIEULIDON ; DELAFONT ; PÉCHILLON, sergent royal.

Et led. jour je me suis espres transporté jusqu'au lieu de La Roche-Chandry, parroisse de Moutiers, où estant, à la requeste desd. Peres Jesuistes, j'ay faict pareille et semblable signiffication et assignation que dessus à Monsieur le baron de La Roche-Chandry par coppie délaissée au chasteau dud. lieu en parlant à Estienne de Viglé, escuyer, sieur de Lestang, capitaine commandant aud. chasteau, et m'a promis le faire scavoir aud. sieur baron, et à l'instant ayant rencontré Pierre du Buisson, procureur d'office dud. sieur de La Roche-Chandry, je luy ay fait assavoir lad. signiffication et assignation et enjoinct le faire scavoir aud. sieur de La Roche-Chandry ; présants lesd. tesmoings Delafont et Dieulidon. — Signé : J. DIEULIDON ; DELAFONT ; PECHILLON, sergent royal.

(Originaux en papier. — Archives départementales de la Charente ; série H ; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

4.

Jugement du Présidial d'Angoulême ordonnant l'enregistrement au greffe dudit siège des lettres-patentes du Roi qui portent création de foires et marchés au bourg de La Couronne.

(22 mars 1652.)

Entre les Révérandz Peres Recteur et religieux du college de Clermont, de la Compaignie de Jesus, auxquels est annexé l'abbaye de La Couronne, demandeurs en enregistrement de lettres royaux portant commission et érection de certaines foires et marchés au lieu de La Couronne, comparant par Bernard, leur procureur, d'une part, contre les maire et eschevins de la ville d'Angoulesme, le procureur du Roy en la chastellanie de Chasteauneuf, messire Regné Le Voyer, conte d'Argenson, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, ambassadeur vers la Sérénissime République de Venize, seigneur de Roufflac, messire François de Gentils, escuyer, s[r] de Langallerie, Rocheraud et Roullet, et le sieur baron de La Roche-Chandry, deffandeurs, assignés par Gellibert, archier, et Pechillon, sergent royal, d'autre part.

Les demandeurs ont requis comparution ou deffaud des deffandeurs, et pour le proffit que les lettres portant création desdictes foires et marchés seront enregistrées et enterinées du consentement du sieur procureur du Roy.

Nous avons donné acte à Bernard pour les deman-

deurs de la présentation des lettres de concession de foires et marchés du lieu de La Couronne par eux obtenues et le deffaud cy-devant donné contre les deffandeurs appelés à faute de comparution le 8me du présant mois déclairé, et pour le proffit, ouy et consantant le procureur du Roy, lesd. lettres ont esté leües et publiées; ordonné que les demandeurs jouiront du droict de foires es jours du mardy de Pasques 11me may, 24 juin, 19 aougst, 15 9bre, 28 Xbre de chaicune année, et de marchés le mardy de chaicune sebmaine, et que lesd. lettres seront registrées au greffe du présant siege, pour y avoir recours quand besoing sera; seront les demandeurs par nous miz en possession desd. foires et marchés touteffois et et quantes. Faict en la cour ordinaire de la Séneschaussée d'Angoumois, tenue à Angoulesme le 22me mars 1652. — Signé : Dubois, greffier.

(Grosse en parchemin. — Archives départementales de la Charente ; série H ; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

5.

Procès-verbal de l'inauguration des foires de La Couronne.

(11 mai 1652.)

L'an 1652 et le 11me de may, nous Jehan Martial, maistre viziteur et réformateur général des poidz et mezures d'Angoulmois, sommes transportés de la ville d'Angoulesme, nostre demeure ordinaire, jus-

ques au bourg de La Couronne pour le deub de nostre charge, ayant avecq nous maistre Pierre Martin, nostre greffier. Ayant prins pour logis la maison de Jehan Delafont, hostallier dud. bourg, où estant, c'est présanté et comparu en sa personne Révérend Pere Henry Combaud, de la Compagnie de Jesus, comme ayant charge du Révérand Pere Recteur et relligieux du college royal de ladicte compaignie et l'Universitté de Paris, auquel est uny l'abbaye et bourg dud. lieu de La Couronne, qui auroit dict et remonstré qu'il a pleu à Sa Majesté créer audict bourg de La Couronne six foires par chescun an et un marché par chescune sepmaine, scavoir : la 1re le mardi de Pasques ; la 2me le 11me may ; la 3me le 24me jour de juin, jour de St-Jehan-Baptiste ; la 4me le 19me aoust, desdicace de l'Eglize ; la 5me le 11me 9bre, jour de St-Martin, et la 6me le 28 X^{bre}, jour des Innocens ; et le marché le mardy de chasque sepmaine, comme il nous a faict aparoyr par les lettres-patentes de Sadicte Majesté, données à Paris au moys de 7bre de l'année dernière 1651, signées : Savary, et sellées du grand seau de cire verte attaché de lacqs de soye rouge et verte ; et au bas est l'acte de la lecture et publicquation desd. lettres faictes en audiance présidialle d'Angoulmois, requérant maistre François Bernard, procureur desdictz Révérandz Peres Jesuistes, et consantant M. le procureur du Roy, et registremant d'icelles au greffe dud. siege le 22me mars dernier, signé : Dubois, greffier ; par lesquelles il est en outre porté qu'il sera faict choix et eslection d'un lieu propre et commode pour lesdictes foires et marchés et pour la construction d'une halle,

bancqs et esteaux pour loger les marchandz pour la commodité de leurs marchandizes ; raison pourquoy led. Révérand Pere Combaud, oud. nom, nous auroit requis voulloyr procedder à l'establissement et sollempnité desd. foires et marchés et à l'eslection desd. lieux, ainsy qu'il est mandé par lesd. lettres, nous ayant déclairé avoyr faict publier lesd. foires et marchés partout où besoing a esté et faict assigner ceux qui avoyent inthérest à l'establissement d'icelles. A quoy inclinant, et que led. Révérand Pere Combaud et plusieurs habittans et marchandz tant dudict lieu que auttres endroictz adcistantz à ladicte sollempnité nous ont certiffié lesd. foires et marchés estre utilles et nécessaires aud. bourg pour la bonne cituation d'icelluy et commodité des lieux circonvoizins qui fréquantent ordinairement led. lieu de La Couronne, nous aurions ordonné que publicquations seroyent présantemant faictes par nostre greffier affin que aulcungs n'en prétandent cause d'ignorance dud. establissemant de foires et marchés quy se feront sur les dix heures du matin. Ce qu'ayant esté faict et que personne ne c'est treuvé pour empescher led. establissemant, avons, requérant led. Pere Combaud, en présance des adcistans, en continuant les entiennes sérémonies, jetté en l'air argent monnoyé en signe de largesse et cryé et faict crier à haulte voys : Vive le Roy et lesdictz Révérandz Peres de la Compaignie de Jesus, et faict faire lecture desdictes lettres-patantes ; à quoy ne c'est treuvé aulcungs oppozans. Et ce faict, avons enjoinct à tous les marchandz adcistans à ladicte sollempnité de desployer leurs marchandizes et icelles exposer, mettre et dé-

biter en vanthe ; ce qu'ilz ont exécutté. Ce faict, nous nous sommes retirés au logis dud. Delafont pour en suitte nous transporter sur les lieux propres à mettre les bestes aumailles, chevalines et porcheries, et pour faire la bastisse et construction d'une hasle.

Et advenant ledict jour 11me may audict an 1652, estans dans la maison dudict Jehan Delafont, a derechef comparu pardevant nous ledict Révérand Pere Combaud, oudict nom, quy nous auroit requis nous transporter avecq luy et adcistans sur les lieux propres à la bastisse de ladicte hasle et pour mettre les bestes aumailles, chevalines et porcheries ; à quoy inclinans, serions allés sur une piece de terre contenant trois journaux ou environ, size pres le cimetiere appelé des pauvres, de l'advis desquelz l'avons jugé estre propre pour la vanthe des bœufs, chevalines et porcheries ; quy faict que nous l'avons dédié à cette fin. Et d'illecq sommes aussi allés sur une aultre place scituée pres le grand cimetiere dudict bourg et des maisons de Margueritte Poirier, femme de Laurans Bezie, texier, et dudict Jehan Delafont, hostallier, contenant trante pas de long ou environ et quinze de largeur, que nous avons aussy treuvé estre le lieu le plus commode pour la construction d'une hasle et marché, et comme telle l'avons dédiée à cette fin, de l'advis dud. Pere Combaud et adcistans, avecq injonction aud. Pere Combaud, aud. nom, de faire construire, bastir et édiffier lad. hasle aud. lieu avecq bancqs et esteaux pour la conservation des marchandz et de leurs marchandizes dans un an prochain, moyennant quoy jouyront lesdictz Révérandz Peres de la Compaignie de Jesus et leurs suc-

cesseurs des mesmes droictz et taixes qu'on a acoustumé de payer es aultres foires et marchés. Seront tenus lesd. Révérandz Peres de la Compaignie de Jesus du college royal de ladicte Universitté de Paris de conserver, garder et faire jouir tous et chescuns les marchans, habitans et aultres frecquantans lesdictes foires et marchés des droictz, franchizes, libertés, prérogatives et prééminances à eux deubz par les entiens privilleges et suivant qu'ilz ont acoustumé jouir ez aultres foires et marchés, lesquelz seront tenus d'acister ausdictes foires et marchés et y apporter, vandre et distribuer leurs marchandizes aux poidz et marc et aulne de Paris, suivant lesquelles susdittes lettres, les sollempnités gardées et observées, avons gardé et conservé lesd. Révérandz Peres et leurs successeurs en la pocession desd. foires et marchés; dont du tout en avons faict et droissé nostre présant proces-verbal pour valloyr et servyr ce que de raison. — Signé : F. Martial ; Martin, greffier.

(Original en papier. — Archives départementales de la Charente; série H ; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

6.

« *Les droitz qui se levent aux foires de La Couronne.* »

Pour le plassage de chaque paire de bœufs .... 10 deniers.

Pour la vente de chaque paire de bœufs.......................... 10 deniers.

Pour le plassage d'un cheval de charge............................	5 deniers.
Pour la vente.....................	id.
Pour le plassage des pource aux et autre bestail.........................	5 deniers.
Pour la vente..................... pour les estrangers et 2 deniers pour les habitants.	5 deniers
Pour les banqs des bouchers soubz la halle, en fournissant les banqs....	4 sols.
Pour les merciers — aux jours de foires..	1 liard.
Pour les merciers — aux jours de marchés	1 denier.

Plus le seigneur leve les ventes du bestail qui se vent les jours de marché et le plassage.

(Note non signée. — Archives départementales de la Charente; série H; fonds de l'abbaye de La Couronne.)

IX.

FOIRES DE DIGNAC.

Lettres-patentes du roi Louis XIV, portant confirmation du don fait à la paroisse de Dignac par le duc d'Épernon du droit de haute, moyenne et basse justice, et création audit lieu de foires et marchés.

(Juillet 1660.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nostre bien amé Charles de Gallard de Béarn, s^r de Mirande, des Pouyaux et de Dignac en partie, nous a fait re-

monstrer que nostre tres cher et bien amé oncle le duc d'Espernon, de Candale et de La Vallette, par son brevet du sixiesme aoust de l'année derniere 1659, cy attaché soubs le contre sel de nostre Chancellerye, luy auroit accordé et fait don de toute la justice haulte, moyenne et basse qu'il a dans la paroisse de Dignac, ses annexes, apartenances et despandances, pour en jouir par led. sieur de Mirande et les siens à perpétuité, à la charge que les appellations de lad. justice se releveront pardevant le seneschal de La Vallette dont lad. parroisse est despendante et que à chascune muttation de seigneur le vassal fera foy et hommage de lad. justice soubs le debvoir d'un fer de lance doré; à quoy led. exposant s'estant soubmis, il dezireroit qu'il nous pleut confirmer lad. concession, ensemble luy permettre d'establir aud. lieu de Dignac 4 foires par an et un marché tous les jeudis de chasque sepmaine, en luy accordant nos lettres sur ce nécessaires, humblement requérant icelles;

A ces causes, apres avoir fait voir à nostre Conseil le brevet de nostredit oncle en date dudict jour 6me aoûst 1659, desirant favorablement traicter led. sieur de Mirande, en considération des services que ceux de sa maison et luy-mesme nous ont rendus en nos armées, en plusieurs occazions,

Nous avons de nos grace specialle, plaine puissance et authoritté royalle, confirmé et approuvé, et par ces présentes signées de nostre main confirmons et aprouvons pour en jouir par led. exposant et ses successeurs, aux charges, clauses et conditions portées par led. brevet de don et sellon la forme et teneur d'icelluy, sauf nostre droit et l'autruy, et de nos

mesmes graces, par ces mesmes présentes, avons audit lieu de Dignac créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons 4 foires par chescun an et un marché par chesque sepmaine pour estre tenus doresnavant et à perpétuité, savoir : la premiere desd. foires au mois de janvier, le jour de St-Fabien et St-Sébastien ; la segonde en may, le lendemain de la Pantecoste ; la troiziesme en aoust, le jour et feste de St-Louis ; la quatriesme en novembre, le jour de la feste de Ste-Catherine ; et led. marché le jour de jeudy de chasque sepmaine. Voulons et ordonnons qu'ausd. jours tous marchands y puissent aller, venir, séjourner, vandre et eschanger toutes sortes de marchandises licites et permises, et qu'ils jouissent et uzent de tous droitz et franchises, privileges et libertés, ainsin qu'il est acoustumé ez autres foires et marchés de nostred. royaume, pourveu touteffois qu'à 4 lieues à la ronde dud. lieu il n'y ayt esd. jours autres foires ny marchés et que lesd. foires ne se rancontrent aux jours de festes d'apostres, auquel cas elles seront remizes au lendemain, sans qu'au moyen de lad. erection de foires et marchés l'on puisse prétandre d'autres franchises ny libertés que celles quy sont acordées ez autres foires et marchés de nostre royaulme et que nos droitz n'en puissent estre diminués.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, au seneschal d'Angoulesme ou son lieutenant et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes et chascun en droit soy ils ayent à faire registrer et du contenu en icelle faire jouir et uzer

led. expozant plainemant, paiziblemant et perpétuellemant, cessans et faizant cesser tous troubles [et] empeschemans au contraire. Car tel est nostre plaizir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons fait mettre nostre seel à cesd. présentes. Donné à Vincennes, au mois de juillet l'an de grace 1660, et de nostre regne le 18me.

Signé : LOUIS ; sellé de cire verte du grand et petit seau à queue pandante ; et sur le reply : Par le Roy, signé : PHELIPEAUX.

Registré au greffe des expéditions de la Chancellerie de France par moy conseiller, secrétaire du Roy, greffier des expéditions. A Paris, ce 24me may 1660. — Signé : PINSON.

Le 18me may 1663, la copie cy-dessus transcripte a esté extraicte, vidimée et collationnée en son original et minute estant en un grand cartel de parchemin saine et entiere, sans aulcune rature ny interligne, seellée du grand et petit seau de sire verte à queue pandante, signée : LOUIS, et sur le reply : Par le Roy, PHELIPEAU, et le viza, le tout représenté par Me Jean Delaplaigne, procureur et ayant charge de Mre Charles de Galard de Béard, chevalier, sgr de Mirande, Le Pouyaud et autres places, ledit vidimus fait en vertu du jugement de ce jour d'huy rendu en l'instance où François Le Roy, escuyer, sgr du Mayne-Léonard, est demandeur contre Me Nicollas ..... (1), procureur fiscal de la jurisdiction des Pouyaux et de Dignac, deffandeur, et ledit seigneur de Mirande intervenant, en présence dudit

(1) Le texte est déchiré en cet endroit.

Delaplaigne et en l'absence du deffandeur et de Me Nicollas Mercier, son procureur, quy n'ont comparu à l'heure assignée par ledit jugement. Et ledit original a esté rendu audit Delaplaigne quy a signé. Dont acte a esté donné par moy soubz signé.

Signé : DUMERGUE, commis du greffier. — DELAPLAIGNE.

(Vidimus en papier. — Archives départementales de la Charente ; série E, art. 219.)

X.

FOIRES DE GOURVILLE.

1.

Les droiz des feyres de Gorville (1).

SACHENT tous que les droiz de foires monsegneur de Gourville hons esté acoustumés à lever en la maniere qui s'ensuit :

Premierement tout cil qui apporte avez de pes, si comme pevre, gingembre, soye, cendeu ou autres choses, payent pour droit de foyre I denier à Monsegneur.

Item, si avoer de pes n'est aportez, si comme coeffes, centures et myhans, payet I denier s'il tient estaud, et s'il est coliers, il ne doit riens.

(1) Ce document, transcrit au XVe siècle dans le cartulaire CCC, art. 234, de l'abbaye de Saint-Cybard, me paraît appartenir aux dernières années du XIIIe siècle.

Item tout marchant aportans draps de lane ou de lange sans ovre faire paiet I denier, et cil qui achapte payes maille s'il est à pié, si à cheval, I denier, excepté ceaus de la chatelanie qui ne payent riens; et si l'en sera ovre faicte l'en n'en doit rien.

Item tout marchant aportans coherain, si comme sorlers, botes, corloen ou basane, payent de renzcon I denier, excepté ceaus de la chatalenie qui ne payent riens.

Item tout cil qui aportet charbe ou lin à vendre payent I denier de renzcon, et cil qui achapte payet maille s'il est à pié, si à cheval, I denier, excepté ceaus de la chastelanie qui ne payent riens.

Item tout bouchier qui aporte char cruhe à vendre payet checun I denier, ceaux de la chatelanie excepté.

Item de boisseau de tout blé vendu Monsegneur prent I jaloent et II mains de minage, ou soit dehors la chastelanie ou dedans, et en meisme maniere de checun saunier sau vendant.

Item tout panetyer payent I denier, ceaus de la chastelanie excepté.

Item tout tavernier, tant de la chatelenie que dehors, tant en la fere que en la ville, payent I denier; item, s'il est hors de la chatelanie, payet II deniers à ceaus qui tiennent les mesures pour Monsegneur.

Item de tous ceaus qui aportent somme de paniers I panier; de checune somme de cruveaus n'ést riens payé.

Item de toutes sommes d'oules, toupins, mesures et autres vaysseaulx de terre, de checune somme un vaysseau, excepté que li colier ne devent riens.

Item de tout ceaus qui aportent fruchaille en sommes ou en paniers ou en quelque autre maniere, poy ou prou, I denier ou la value du fruit, nul excepté.

Item de checune somme de escuheles, I denier.

Item de tous ceaus de la chatelanie ou dehors apportans aygruns, ayls et oignons, poi ou prou, I denier, ou tant de celes danrées com verra que à fere sera au lentour selon comme checuns aura.

Item si bous, vache, moutons, oylle, bocx, chevre ou pors est venduz, ly venderes doit pour checun I denier et l'achapteres autant, ceaus de la chastellanie, nobles hommes et personnes privilegiées exceptés.

Item si jumens ou roncins est venduz, li venderes doit IIII deniers et li achapteres autant, et si li jumens ou li roncins n'est ferrez, li venderes doit II deniers et li achapteres autant, ceaus de la chatellanie, nobles hommes et personnes privilegiées exceptés.

Item si ane ou anesse ferrée ou non ferrée est vendue, ly achapteres doit I denier et li venderes autant, ceaus de la chatellanie, nobles hommes et personnes privilegiées exceptés.

Item si peaus de bouf ou de vache soient vendues, li venderes doit pour checune I denier et li achapteres autant, ceaus de la chastelanie exceptés.

Item de dozene de peaus de motons, d'oyelles, de bocx, de chevres vendue, III mailles et au grant et au vaillant si plus ou meins en y ha, ceaus de la chatelanie exceptés.

Item tapiz, lane tonte, ovre de forge, cordier, cotelier, orfaivre, verier, pichier, cerclier, oysil et char cuyte, ne payent riens.

Item est assavoir que Monsegneur de Marcillac

ne prent riens on dictes feres fors tant seulement le peage sur ceaus qui passent la Charante; sus autres quelque part qu'ilz ayllent, ledit sires ne prent riens.

2.

Lettres-patentes du roi Charles IX, portant établissement de foires et marchés à Gourville.

(Octobre 1561.)

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous présens et advenir, salut. Nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Montmorancy, payr et connestable de France et sieur de Gourville, nous a remonstré que sadicte terre et seigneurie est située et assise en bon et fertile païs, à l'entour de laquelle croissent et abondent plusieurs commoditez de biens, passant repassant plusieurs marchans, denrées et marchandises, et que pour la décoration et augmentation d'icelle, profit et utilité tant des habitans que de la chose publicque du païs d'environ, seroit tres requis et necessaire y avoir six foires et ung marché chescune sebmayne, nous suppliant les y vouloir créer, ordonner et establyr;

Scavoir faisons que nous, desirans gratiffier nostredict cousin tant en cest endroict pour l'augmentation et décoration de sad. terre de Gourville, proffit et utillité de la republicque que en tous aultres, avons en icelle faict, créé, ordonné et estably, et de noz certaine science, plaine puissance et auctorité roial, faisons, créons, ordonnons et establissons six foires chescun an pour y estre doresnavant, perpétuellement

et à tous tenues et antretenues, ascavoyr : la premiere, au jour Sainct-Vincent au moys de janvyer ; la seconde, au jour Sainct-Benoist en mars ; la troisiesme, au jour et feste Sainct-Jehan en may ; la quatriesme, au jour Sainct-Jehan Decolesse, vingt-neufviesme aougst ; la cinquiesme, au jour Sainct-Vincent en octobre, et la sixiesme, au jour et feste Sainct-Lazare en décembre ; ensemble ung marché qui se tiendra au jour de lundy de chescune sepmaine. Voulons et nous plaist que ausd. foires et marchés tous marchans et aultres puissent aller, séjourner et retourner, vendre, achapter et eschanger toutes danrées et marchandises licites et convenables, et que sur icelles nostredict cousin seullement et ses successeurs puissent à leur loise avoyr, jouyr et user de telz et semblables droictz et prérogatives qu'on a acoustumé faire es aultres foires et marchés à l'envyron de telle condition, pourveu touteffoys que ausd. jours et festes n'ait aultres foires et marchés à quatre lyeues à la ronde ausquelles ces présentes puis sent nuyre ne préjudicier.

Si donnons en mandement par cesd. présentes au seneschal d'Engolmois ou son lieutenant et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il apartiendra que de noz présentes grace, creation et establissement desd. foires et marché ilz facent, souffrent et laissent nostredict cousin et ses successeurs, ensemble lesd. marchans allans, séjournans et retournans desd. foires et marché, jouyr et user plainement et paisiblement sans leur faire mectre ou donner aulcun trouble ou empeschement, lequel si mis ou donné leur avoyt esté, l'oustent et mettent ou facent mettre ou

oulter incontynant et sans delay au premyer estat et dû; icelles foires et marchés facent crier et publyer aud. lieu et aultres lieulx cyrconvoisins et partout ailheurs où besoing sera, leur prometant par cesd. présentes pour lesd. foires et marchés tenyr, faire construyre et édiffier halle, bancz, houstaulx et aultres choses à ce convenables. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soict chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesd. présentes, sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Sainct-Germain-en-Laye on moys d'octobre l'an de grace mil V^c sexante et ung, et de nostre regne le premier. — Ainsi signé : Par le Roy, DE LAUBESPINE, et scellé du grand seau en cert vert.

(Transcrit sur une copie du XVIe siècle en papier. — Archives départementales de la Charente; fonds du prieuré de Gourville.)

XI.

FOIRES DE JARNAC.

1.

Lettres-patentes du roi Louis XV, portant établissement de foires en la ville de Jarnac.

(Mai 1720.)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous prézants et à venir, salut. Nostre cher et bien àmé couzin Charles-Annibal de Rohan-

Chabot, comte de Jarnac, marquis de Soubran, nous a très-humblement fait remontrer qu'en quallité de seigneur et comte de Jarnac-Charante, en Angoumois, dioceze de Xaintes, Générallité de La Rochelle, il se trouve obligé de prandre un soin particullier de l'accroissement et décoration de lad. ville, bien et utillité d'icelle, et comme sa situation sur la riviere de Charente et voizine de nos provinces de Poitou, La Marche, Limouzin et Périgort est très-avantageuze au commerce des denrées dont elle est feuillie (?), peuplée d'ailleurs d'un grand nombre d'habitants marchands et artizants quy font un négoce très-considérable esdittes provinces, et comme il seroit nécessaire pour leur facilitter un entier débit de leurs marchandizes et des lieux circonvoizins, d'augmenter et establir en laditte ville, outre les marchés et foires quy y sont d'encienneté 4 autres foires l'année, dont la 1re seroit le 15 février, la 2me les 15, 16 et 17 may, la 3me le 16 aoust, et la 4me le 21 octobre de chacqune année, il nous a très-humblement fait supplier de l'agréer et sur ce luy octroyer nos lettres nécessaires.

A ces cauzes, voullant favorablement traitter led. sieur comte de Jarnac, de l'avis de nostre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent de nostre royaume, et de nostre grace spécialle, pleine puissance et autoritté royalle, nous avons créé et estably, créons et establissons par ces prézantes, signées de nostre main, en lad. ville de Jarnac 4 foires par chacqune année, scavoir : la 1re le 15 février, la 2me, de 3 jours, les 15, 16 et 17 may,

la 3me le 16 aoust, et la 4me le 21 8bre de chaqune année, pour y estre dorénavant tenues esdits jours perpétuellement et à toujours, esquelles foires voullons que tous marchands et autres puissent aller et venir, séjourner, vandre et débiter, trocquer et eschanger toutes sortes de marchandizes licittes et permizes, et que led. sieur comte de Jarnac et ses successeurs jouissent de tous les droits et privileges, franchizes et libertés dont jouissent de pareilles foires en laditte province ; permettons aud. sieur comte de Jarnac de faire bastir hasles, bancqs et estaux nécessaires pour le couvert et sûreté des marchands et de leurs marchandizes, sy mieux n'ayme se servyr des anciens quy s'y trouvent establys pour les anciennes foires et de percevoir les droits quy seront pour ce dhus suivant les us et coutumes des lieux, pourveu toutes fois qu'à 4 lieux à la ronde il y ayt esd. jours autres foires et marchés auxquelles les prézantes puissent préjudicier et qu'ils n'échoient aux jours de dimanches et festes solennelles, auquel cas elles seront remizes au lendemain et sans que l'on puisse prétandre aucune franchize et exemption de nos droits.

Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenants nostre Cour de Parlement de Paris et à nostre seneschal d'Angoumois et autres officiers qu'il appartiendra que ces prézantes ils fassent enregistrer, lire, publier partout où besoin sera, et de leur contenu jouir et uzer led. sieur comte de Jarnac, ses successeurs, seigneurs et habittants de lad. ville de Jarnac plainement, paiziblement et perpétuellement, cessant et faizant cesser

tous troubles et empeschements contraires ; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit choze ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesd. prézantes. Donné à Paris au mois de may l'an de grace 1720, et de nostre regne le 5me. — Signé : Louis, et sur le reply : Par le Roy, le duc d'Orléans régent prézant, signé : Phelipeaux. — Visa : Em. de Voyer d'Argenson, pour augmentation de 4 foires en la ville de Jarnac à Charles-Annibal de Rohan-Chabot.

2.

Extrait des registres du Parlement.

Veu par la Cour les lettres-patentes du Roy, données à Paris au mois de may 1720, signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, le duc d'Orléans régent prézant, Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par messire Charles-Annibal de Rohan-Chabot, comte de Jarnac, marquis de Soubran, par lesquelles, pour les cauzes y contenues, led. seigneur Roy a créé et estably en la ville de Jarnac 4 foires par chacune année pour y estre dorénavant tenues perpétuellement et à toujours, ainsy que plus au long le contiennent lesdittes lettres à la Cour adressantes ; la requeste prézantée à lad. Cour par led. impétrant affin d'enregistrement d'icelles ; concluzions du procureur général du Roy ; ouy le raport de maistre Louis de Tieuvé (?), conseillier, et tout considéré ; la Cour, avant procéder à l'enregistrement desd. lettres, ordonne qu'à la requeste du procureur général du Roy, il sera informé pardevant le lieutenant général de la Sénéchaussée et siege présidial

d'Angoulesme, poursuitte et diligence de son substitut aud. siege, de la commodité et incommodité que peut aporter l'establissement de 4 foires par chacqune année en la ville de Jarnac, scavoir : la 1re le 15me février, la 2me les 15, 16 et 17 may, la 3me le 16me aoust, et la 4me le 20 octobre de chacque année, et pour scavoir sy lesd. jours il n'y a point de foires et marchés à 4 lieues à la ronde de lad. ville auxquels led. establissement puisse nuire et préjudicier ; ordonné en outre que lesd. lettres-patentes seront communiquées aux juge, sindicqs et habittans de lad. ville de Jarnac, pour y donner leur consentement, ou y dire autrement ce qu'ils auroient, audevant lequeld. impétrant sera tenu de raporter un estat, signé de luy, des droits qu'il prétand lever sur les bestiaux, denrées et marchandizes quy seront amenées et vandues esdittes foires, pour le tout fait, raporté et communiqué au procureur général du Roy estre ordonné ce que de raizon. Fait en Parlement le 19me jour de juin 1720. — Collationné et signé : Gilbert. — Signé : Caurey, procureur fiscal du comte de Jarnac, faisant pour M. le comte dud. lieu.

3.

Enqueste faitte à la requeste de Monseigneur le procureur général pour establissement de foires en la ville de Jarnac.

(1er août 1720.)

Supplie humblement très-haut et très-puissant seigneur Charles-Annibal de Rohan-Chabot, cheva-

lier, sgr comte de Jarnac, marquis de Soubran, sgr de Marouathe, Brassac, coseigneur des châtellanies de Montagrier et du Chapdeuil, colonnel d'un régiment d'infanterie entretenu pour le service de Sa Majesté, dizant qu'il a plu au Roy par ses lettres-patentes du mois de may dernier, signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, le duc d'Orléans regent prézant, Phelipeaux, scellées du grand sceau de cire verte, luy accorder le droit de faire tenir pour l'accroissement, décoration, bien et utillité de la ville de Jarnac, 4 foires par chacqun an en laditte ville de Jarnac, outre celles qui y sont déjà establies, la 1re le 15 février, la 2me, de 3 jours, les 15, 16 et 17 may, la 3me le 16 août, et la 4me le 21 octobre, perpétuellement et à toujours, lesquelles lettres le seigneur suppliant ayant fait prézanter en la Cour du Parlement de Paris pour y estre enregistrées, il a esté ordonné par arrest du 19me juin dernier qu'avant y procéder, il sera informé pardevant vous, à la requeste de M. le procureur général, poursuittes et diligence de M. son substitut au présent siege, de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement desdittes 4 foires en la ville de Jarnac, et pour parvenir à cette information, le seigneur supliant reprézante tant lesd. lettres-patentes que l'arrest ci-dessus esnoncé et offre de les mettre entre les mains de M. le procureur du Roy; requiert qu'il vous plaize, Monsieur, luy en donner acte et ordonner qu'il sera incessamment procédé à laditte information conformément aud. arrest, et vous ferez bien. — Signé : Roche, procureur du seigneur supliant.

Soit montré au procureur du Roy. Fait à Angoulesme le 1er aoust 1720. — Signé : J. DE PARIS.

Veu la présente requeste, les lettres-patentes et l'arrest y énoncés, je consens pour le Roy qu'il soit donné acte au seigneur suppliant de la représentation qu'il a fait faire par son procureur tant desd. lettres que dud. arrest, ordonne qu'à la requeste de Monseigneur le procureur général et à nostre poursuitte et diligence, il sera informé pardevant vous de la commodité et incommodité que peut apporter ledit establissement en la ville de Jarnac des 4 foires dont s'agit, outre celles qui y sont establies, suivant et conformément aud. arrest. Fait à Angoulesme, au parquet des gens du Roy, ce 1er aoust 1720. — Signé : F. VACHIER.

Veu les lettres-patentes du mois de may dernier, l'arrest de la Cour du 19me juin suivant, la requeste cy-dessus et les conclusions du procureur du Roy, nous avons donné acte au seigneur suppliant de la représentation desd. lettres et arrest, ordonné qu'à la requeste de Mgr le procureur général, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, il sera informé pardevant nous de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement des 4 foires dont s'agit en la ville de Jarnac, outre celles qui y sont déjà establies, suivant et conformément aud. arrest. Fait à Angoulême le 1er aoust 1720. — Signé : J. DE PARIS.

Scellé à Angoulême le 1er aoust 1720, fo 34 ro; receu 9tt. — Signé : DEHAUBARIERE.

4.

Information sur la commodité ou incommodité que peut apporter l'établissement des foires créées dans la ville de Jarnac.

INFORMATION faitte en la chambre du conseil de la Sénéchaussée et siege présidial d'Angoumois par nous Jean de Paris, chevalier, sgr du Courret, conseiller du Roy, lieutenant général, commissaire examinateur aud. siege, à la requeste de Mgr le procureur général au Parlement de Paris, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, son substitut, en conséquance de l'arrest de Nos Seigneurs du Parlement du 19me dernier, signé : GILBERT, et collationné, portant nostre commission pour faire lad. information, et de l'acceptation par nous faite de lad. commission le 1er du présent mois, à laquelle avons procédé ce jourd'huy 6me aoust 1720, ayant avec nous Henry Tigrand, l'un des commis ordinaires de nostre greffier ayant serment à justice.

1. — JEAN GARNIER, marchand de drapz de la ville de Jarnac et y demeurant, âgé de 42 ans, tesmoingt assigné et produit à la requeste de Mgr le procureur général, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, par exploit qu'il nous a représenté, en date du 3 de ce mois, signé : BALLET, sergent royal, ouy, enquis et interrogé sur les faits portez par les lettres-patentes de S. M. du mois de may dernier et

l'arrest de Nos Seigneurs de la Cour du 19 juin, aussy dernier, dont luy avons fait faire lecture après serment fait par led. tesmoingt de dire véritté, dépoze ne point cognoistre Mgr le procureur général, bien connoistre led. procureur du Roy et le sgr comte de Jarnac, n'estre d'aucune des partyes parent, allié, serviteur ny domestique, et dit que despuis 22 ans qu'il commerce il a fréquanté les foires des endroitz voisins de la ville de Jarnac, quy sont néanmoins éloignez de 6 et 8 lieues de France, et scait fort bien qu'elles ne tiennent point les jours marquez par lesd. lettres-patentes et arrest; qu'au surplus les 4 foires y énoncées seront très-commodes et utiles pour la ville de Jarnac et ne peuvent porter aucune incommoditez aux lieux voisins. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a aussy dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avec nous et à chaque page. — Signé : J. DE PARIS ; JEAN GARNIER ; H. TIGRAND, commis du greffier.

2. — CHARLES FEUILLET, marchand de la ville de Jarnac et y demeurant, âgé de 49 ans, autre tesmoingt assigné et produit à la requeste de Mgr le procureur général, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, par exploit qu'il nous a représenté, en date du 3 de ce mois, signé : BALLET, sergent royal, ouy, enquis et interrogé sur mesmes faitz que le précédent, dont luy avons fait faire lecture, après serment fait de dire véritté, dépoze ne point connoistre Mgr le procureur général et bien connoistre led. procureur du Roy et le sgr comte de Jarnac, et n'estre d'aucune desd. partyes parent, allié, serviteur ny

domestique, et dit que despuis plusieurs années qu'il fréquente les foires quy se tiennent soit à Neufvy, Rouillac et autres endroitz quy sont éloignez de la ville de Jarnac au moins de plus de 4 lieues de France, il scait fort bien qu'elles ne se tiennent point les jours marquez par les lettres-patentes de S. M. et arrest de Nos Seigneurs de la Cour, et que les foires quy y sont désignées sont très-nécessaires pour la ville de Jarnac et ne peuvent porter aucune incommodité aux lieux circonvoisins. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a aussy dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chaque page. — Signé : J. DE PARIS; CHARLES FEUILLET ; H. TIGRAND, commis du greffier.

3. — RUBAIN LIARD, marchand de la ville de Jarnac et y demeurant, âgé de 30 ans, autre tesmoingt assigné et produit à la requeste de Mgr le procureur général, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, par exploit qu'il nous a représenté, en datte du 3 de ce mois, signé : BALLET, sergent royal, ouy, enquis et interrogé sur mesmes faitz que les précédents, dont luy avons fait faire lecture, après serment fait de dire véritté, dépoze ne connoistre des partyes que le comte de Jarnac et n'estre d'aucune parent, allié, serviteur ny domestique, et dit que les foires énoncées par les lettres-patentes de S. M. et arrest de Nos Seigneurs de la Cour sont très-commodes pour la ville de Jarnac et lieux circonvoisins, atandu qu'il n'y en a point les jours marquez dans aucuns lieux des environs ny mesme

esloignez de plus de 6 lieues de France. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a aussy dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chaque page. — Signé : J. de Paris; Rubain Liard; H. Tigrand, commis du greffier.

4. — Jean Ranson, s[r] de Prénouveau et marchand de la ville de Jarnac, et y demeurant, âgé de 35 ans ou environ, autre tesmoingt assigné et produit à la requeste de M[gr] le procureur général, poursuitte et diligence du procureur du Roy au présent siege, exploit qu'il nous a représenté, en datte du 3 de ce mois, signé : Ballet, sergent royal, ouy, enquis et interrogé sur mesmes faitz que les précédents, dont luy avons fait faire lecture, après serment par luy fait de dire véritté, dépoze ne connoistre des partyes que led. s[r] comte de Jarnac et n'estre d'aucune parent, allié, serviteur ny domestique, et dit bien scavoir que les jours marquez par les lettres-patentes de S. M. et arrest de Nos Seigneurs de la Cour il ne se tient point de foires ny marchez dans aucuns lieux des environs de la ville de Jarnac ny autres éloignez de plus de 6 lieues de France, et que les foires y énoncées sont commodes et utilles tant pour lad. ville de Jarnac que autres endroitz des environs. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a aussy dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous et à chaque page. — Signé : J. de Paris; J. Ranson; H. Tigrand, commis du greffier.

5. — JEAN RANÇON, s[r] de Boisblanchard et marchand de la ville de Jarnac, et y demeurant, âgé de 33 ans, autre tesmoingt assigné et produit à la requeste de M[gr] le procureur général, poursuite et diligence du procureur du Roy au présent siege, par exploit qu'il nous a représenté, en datte du 3 de ce mois, signé : BALLET, sergent royal, ouy, enquis et interrogé sur mesmes faitz que les précédentz, dont luy avons fait faire lecture, après serment par luy fait de dire vérítté, dépoze ne connoistre aucune des partyes, sy ce n'est le s[r] comte de Jarnac, et n'estre parent, allié, serviteur ny domestique, et dit bien scavoir qu'il ne se tient point de foires dans les lieux voisins de la ville de Jarnac ny autres éloignez au moins de plus de 6 lieues de France les jours marquez par les lettres-patentes de S. M. et arrest de Nos Seigneurs de la Cour de Parlement, le déposant ayant fréquenté souvent les foires des lieux des environs de lad. ville de Jarnac. Dit aussy que les foires marquées par lesd. patentes et arrest sont très-commodes tant pour lad. ville de Jarnac que des autres lieux du voisinage. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a aussy dit qu'elle contient vérítté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chaque page. — Signé : J. DE PARIS ; RANSON ; H. TIGRAND, commis du greffier.

6, 7, 8, 9. — Sont identiques aux précédentes les dépositions des témoins suivants : ALEXANDRE DE CRUGY, sergent royal, âgé de 35 ans, demeurant à Bassac ; PIERRE DEVILLENEUFVE, s[r] de Boisdousset, marchand de la ville de Jarnac et y demeurant, âgé de 70 ans ;

JACQUES CAURROY, marchand, âgé de 50 ans, demeurant au lieu du Lantin, paroisse de Triac; ADAM MOUSNIER, marchand de la ville de Jarnac et y demeurant, âgé de 56 ans.

(Original en papier. — Archives départementales de la Charente; Présidial d'Angoulême; fonds des Enquêtes civiles.)

5.

Mesure prise pour que toutes espèces de grains qui entrent dans la ville de Jarnac pour y être vendues soient portées et déchargées seulement au minage de ladite ville.

IL y a dans la ville de Jarnac-Charante douze foires tant anciennes que nouvelles, à raison d'une châque mois, et aussi un marché qui se tient toutte l'année les mercredi de châque semaine, dont l'établissement est de toutte ancienneté, auxquels marchés il est deub et se paye régulierement un droit de minage sur tous les bleds et autres especes de grains qui y sont portés, et desquels droits les seigneurs ont toujours joui paisiblement; ils leur sont méme assurés par les aveux et dénombrement de la terre de Jarnac, rendus au Roi en sa Chambre des Comptes, à Paris, en sorte qu'il n'y a aucun doutte sur ces droits, et malgré sa certitude en la pocession d'iceux, ils éprouvent actuellement des difficultés, que partie des habitans font naitre, par le refus qu'ils font faire aux grenotiers et voyturiers de ce pays méme de conduire au minage les grains qu'ils portent vendre, qu'ils recoivent en fraude chez eux.

Voicy ce qui a donné lieu à ces refus : c'est un négotiant de lad. ville de Jarnac, qui eut l'année derniere une commission des pays étrangers d'achepter cinq à six cents pochées de graines de lin et d'en faire l'envoy tout de suitte. Cette commission véritable ou suposée fut présentée aux officiers de police de lad. ville, qui, sur l'assurance qu'il donna de n'en point faire de commerce et qu'il s'en tiendroit à sa commission, la remplit à son gré sans payer aucuns droitz de minage, quoy que les fermiers du minage voullurent l'exiger, et à qui on imposa silence. Cet essai de commerce ayant en aparance produit des proffits avantageux, d'autres négotians de la méme ville, soit par jalousie ou autrement, ont fait les mémes entreprises et se sont vandus et revandus les uns aux autres les mémes graines de lin, et ce qui n'étoit d'abord qu'une simple commission est devenu un commerce général et tres considérable ; il y a méme des négocians de Cognac et de Charante qui font faire des achaps de ces graines aud. Jarnac, où ils les entreposent jusqu'à ce qu'ils trouvent les moyens de les placer avantageusement, attandu que les grenotiers de bleds fromant, avoine et légumes préferent le commerce de la graine de lin et en conduisent des quantités immenses, qui la revandent à celuy qui leur en offre le plus, et ont abandonné le commerce des bleds fromant, ce qui porte un préjudicible nottable tant à cause de l'intéretz public que pour les droitz du minage, et a réveillé l'attention des fermiers du minage, en sorte que croyant estre en droit de percevoir les droitz desd. graines de lin comme des autres graines, ils l'ont fait payer à quel-

qu'uns desdits voyturiers, mais de la part des achepteurs il a esté prétendu qu'ils n'étoient ny deubs ny exigibles, et ont fait entendre auxd. voyturiers qu'ils ne devoient point les payer, et leur ont offert leurs maisons et magasins pour recevoir lesd. graines de lin sans qu'elles passassent par le minage; en sorte que les fermiers du minage, les voyturiers, grenotiers et habitans magaziniers de lad. ville estoient sur le point d'entrer en proces sur toutes les questions qui les divisent, mais ces mémes marchants-achepteurs, revandeurs et voyturiers ont offert de s'en raporter à la décizion du conseil et à l'uzage des minages voisins.

Il s'agist donc de scavoir si dans un lieu considérable comme Jarnac, où il y a un minage établi et exercé de tous temps, les graines de lin, dont le commerce est tres étandu, n'y sont pas également sujettes comme les autres grains et légumes qui se payent exactement, et si sous les termes génériques des reiglemens de police de la ville d'Ang^{me}, au tittre des marchés de grains, page 26, et ceux de la déclaration du Roy du 19 avril 1723 qui portent qu'aucun bleds fromant, avoines et autres grains de touttes especes ne pourront pas estre vandus qu'aux halles et marchés sous les peynes y portées, lesd. graines de lin n'y doivent pas estre comprises, ou si au contraire elles doivent en estre exemptes, tant pour ce droit que pour estre exposées aud. minage et halle. Ces mémes reiglemens ne parlent point des mongettes, poids, feves et bleds d'Espagne; cependant les droits s'en payent de la méme maniere que pour les meilleurs grains; et quelle raison y auroit-il d'en

excepter la graine de lin, puisque la déclaration du Roi et les reiglemens de police ne le font pas.

Si les prétentions des négotians qui en font commerce depuis deux ans et celles des voyturiers et grenotiers avoient lieu, contre toutte espérance contraire, il en naitroit des abus et des fraudes préjudiciables, par la facilité qu'ils en auroient, et qui en seroit une suitte nécessaire, de conduire directement dans les maisons et magazins desd. négotians lesd. graines de lin, et qui sous ce prétexte y meneroient aussi d'autres graines, qu'on garantiroit par ce moyen des droits de minage, et priveroit le public des secours qu'il en attend journelement. Il est donc juste pour son propre intérets et pour la conservation des droits de minage de réprimer cette licence, en faisant porter et décharger à la halle et marché touttes les especes de grains qui entrent dans la ville pour y estre vandus et distribués de la maniere prescritte par les reiglemens apres avoir payé les droits qui y sont établis.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême.)

XII.

FOIRES DE JUIGNAC.

1.

Lettres-patentes du roi Louis XV, portant établissement de foires et marchés à Juignac.

(Mai 1752.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nostre cher et bien amé le sieur Marc-René, marquis de Montalembert, mestre-de-camp de cavallerie et gouverneur de Villeneuve-d'Avignon, nous a fait exposer qu'il est propriétaire de la terre et seigneurie de Maumont, Saint-Germain, bourg de Juignac et autres lieux, siz en nostre province d'Angoumois, laquelle il possède en tout droit de fief, haute, moyenne et basse justice, et que le bourg et parroisse de Juignac, estant scitué sur les confins de nostre pays d'Angoumois, entre le Périgord et la Xaintonge, séparé de ces deux provinces par deux rivières, desbordées une partye de l'année, pendant lequel temps les habitans de lad. parroisse de Juignac ne peuvent débiter leurs danrées superflues ou achetter celles quy leur manquent, faute de communications avec les foires et marchés des environs, ce quy occasionne une nonvalleur ou une telle chèreté dans les vivres que les habitans de ladite parroisse en sont extraordinaire-

ment incommodés; à quoy on pourroit remédier par un établissement de foires et marchés aud. bourg de Juignac, lesquelles donneroient la facilité aux habitans des villages et parroisses circonvoisines d'y vendre ou acheter les vivres et danrées dont ils se trouvent avoir bezoin, et procureroit un commerce avantageux au pays, s'il nous plaisoit en accorder la permission;

A ces cauzes, voullant procurer aux habitans de Juignac et des lieux circonvoisins l'avantage et la commodité qu'ils doivent trouver dans l'établissement desd. foires et marchés, et leur faire ressentir les effets de l'estime que mérite led. s[r] marquis de Montalembert et la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a rendus dans la dernière guerre, nous avons, de nostre grace spécialle, pleine puissance et autoritté royalle, permis et accordé, et par ces présentes, signées de nostre main, permettons et accordons aud. s[r] Marc-René, marquis de Montalembert, et à ses successeurs, seigneurs de la terre de Maumont, Saint-Germain et bourg de Juignac, de faire tenir aud. bourg et parroisse de Juignac, dépendant de lad. seigneurie de Maumont, un marché le jeudy de chasque semaine et 2 foires par année, la 1[re] le 28 juillet, jour et feste de S[t]-Nazaire, et la 2[me] le 16 aoust, jour et feste de S[t]-Roch, lesquelles foires et marchés nous avons de nos mesme grace, pouvoir et autoritté que dessus, créé, establi, autorizé, créons, establissons et autorizons par cesd. présentes, pour en jouir par led. seigneur marquis de Montalembert et ses successeurs aux mesmes droits, avantages et prérogatives, et par les marchands et habitans dud.

bourg et parroisse de Juignac et des endroits circonvoisins, marchands forains et tous autres, des mesmes franchises, exemptions, privilèges et libertés dont jouissent ou doivent jouir les marchands et habitans ès autres lieux d'établissement de foires et marchés de nostre pays et duché d'Angoumois. Voullons et nous plaist que led. s^r exposant, ses héritiers, successeurs et ayant cause, seigneurs de lad. terre de Maumont, St-Germain et bourg de Juignac, fassent bastir et construire les halles, étaux, boutiques et échoppes nécessaires, s'ils ne sont déjà construits, qu'ils perçoivent et fassent percevoir les droits quy seront dhus, suivant les us et coutumes, et que tous les marchands puissent aller et venir, séjourner, vendre, débiter, troquer et eschanger toutes sortes de marchandises licites et permises ainsy qu'il est accoutumé, pourveu toutesfois qu'à 4 lieues à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignac il n'y ait auxd. jours autres foires et marchés auxquelles ces présentes puissent préjudicier et que lesd. foires et marchés n'échoyent aux jours de dimanches et festes solennelles, auquel cas elles seroient remises au landemain et sans qu'on puisse prétendre aucune exemption et franchise de nos droits. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement à Paris, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il apartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire et publier partout où bezoin sera, et du contenu en icelles faire jouir et user le s^r exposant, ses successeurs et ayant cause, ensemble les marchands, habitans dud. bourg et parroisse de Juignac et des

lieux circonvoisins, marchands forains et tous autres qui iront et reviendront auxd. foires et marchés, pleinement, paysiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements contraires ; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Marly au mois de may l'an de grace 1752, et de nostre reigne le 37me. — Signé : Louis. Contresigné : Par le Roy, Phelipeaux, et scellé du grand sceau de cire verte, et insinué à Angoulême, le 1er aoust 1752, par Ardillier.

2.

Extrait des registres du Parlement.

Veu par la Cour les lettres-patantes du Roy, données à Marly au mois de may 1752, signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, Phelipeaux, et scellées du grand sceau de cire verte, obtenues par Marc-René, marquis de Montalembert, mestre-de-camp de cavallerie et gouverneur de Villeneuve-d'Avignon, par lesquelles, pour les causes y contenues, le seigneur Roy a permis à l'impétrant et à ses successeurs, seigneurs de la terre et seigneurie de Maumont, St-Germain et bourg de Juignac, de faire tenir aud. bourg et parroisse de Juignac un marché le jeudy de chasque semaine et 2 foires par année, la 1re le 28 juillet, jour et feste de St-Nazaire, et la 2me le 16 aoust, jour et feste de St-Roch, ainsy qu'il est plus au long contenu esd. lettres-patentes à la Cour

adressantes, ensemble la requeste présentée à la Cour par led. sieur de Montalembert, impétrant, à fin d'enregistrement desd. lettres-patentes; conclusion du procureur général du Roy; ouy le rapport de Me Claude-Jean Macé, conseiller; tout considéré; la Cour, avant procéder à l'enregistrement desd. lettres-patentes, ordonne que d'office, à la requeste du procureur général du Roy, il sera informé pardevant le lieutenant général au siège royal le plus prochain du bourg de Juignac, province d'Angoumois, poursuitte et diligence de son substitut aud. siège, de la commodité ou incommodité que peut aporter l'établissement aud. bourg de Juignac, dépendant de la seigneurie de Maumont, d'un marché le jeudy de chaque semaine et de 2 foires par année, l'une le 28 juillet, jour et feste de St-Nazaire, et l'autre le 16 aoust, jour et feste de St-Roch, et pour scavoir sy à 4 lieues à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignac il n'y a point auxd. jours d'autres foires et marchés auxquelles lesd. lettres-patentes puissent préjudicier. Ordonne en outre que lesd. lettres-patentes seront communiquées aux juge, officiers et procureur fiscal de la justice de Maumont et de Juignac et aux sindiqs et principaux habitans desd. terres et seigneuries, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner tous leur consentement à l'enregistrement et exécution desd. lettres-patentes ou y dire autrement ce qu'ils aviseront bon estre; comme aussy ordonne que le supliant sera tenu de raporter en la Cour un estat et tarif, signé de luy et par luy affirmé véritable devant led. lieutenant général, des droits qu'il prétend faire lever à

son proffit, sy aucuns luy sont dhus, dont il raportera les preuves, sur les bestiaux, danrées et marchandises quy seront amenées dans lesd. foires et marchés pour icelles vendre ; pour le tout fait, raporté et communiqué au procureur général du Roy estre par luy pris telles conclusions que de raison, et par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra. Fait en Parlement le 15 juin 1752. — Signé : DUFRANC. Collationné par LESSORE.

Pour copie conforme aux originaux.

Signé : DELAFONT.

3.

Requête adressée au lieutenant général concernant l'établissement de foires et marchés à Juignac.

(2 août 1752.)

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoumois.

SUPLIE humblement haut et puissant seigneur Mre Marc-René, marquis de Montalembert, chevalier, sgr de Maumont, St-Germain, Juignac, partye de la baronnie de St-Amant-de-Montmoreau, St-Laurent-de-Belzagot, La Vigerie, Forge-Neuve et autres lieux, lieutenant général des provinces de Saintonge et Angoumois, gouverneur de Villeneuve-d'Avignon, cornette des chevaux-légers de la garde du Roy et associé libre de l'Académie royalle des sciences de Paris, dizant qu'il a plu à S. M. de luy accorder des lettres-patentes données à Marly au mois de may

dernier, signées : Louis, et sur le repli : Par le Roy, Phelipaux, et scellées du grand sceau de cire verte et insinuées à Angoulesme par Ardillier pour les causes y contenues, par lesquelles il est permis au seigneur susd. et à ses successeurs, seigneurs de lad. terre et seigneurie de Maumont, St-Germain et bourg de Juignac, de faire tenir aud. bourg et parroisse de Juignac un marché le jeudy de chasque semaine et 2 foires par année, la 1re le 28 juillet, jour et feste de St-Nazaire, et la 2me le 16 aoust, jour et feste de St-Roch, lesquelles ayant esté présentées à Nos Seigneurs du Parlement de Paris afin d'enregistrement d'icelles, lad. Cour, sur les conclusions de M. le procureur général du Roy, avant de procéder à l'enregistrement desd. lettres-patentes, auroit ordonné par son arrest du 15 juin dernier, signé : Dufranc, collationné par Lessore et scellé, que d'office, à la requeste de M. le procureur général du Roy, poursuitte et diligence de M. son substitut au présent siège, il seroit informé pardevant vous, comme plus prochain juge royal des lieux, de la commodité et incommodité que peut aporter l'establissement aud. bourg de Juignac d'un marché le jeudy de chasque semaine et 2 foires par année, l'une le 28 juillet, jour et feste de St-Nazaire, et l'autre le 16 aoust, jour et feste de St-Roch, et pour scavoir sy à 4 lieues à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignac il n'y a point auxdits jours d'autres foires et marchés auxquels lesd. lettres-patentes puissent préjudicier, et quy ordonne en outre que lesd. lettres-patentes seront communiquées aux juge, officiers et procureur fiscal de la justice de Maumont et Juignac et aux

sindicqs et principaux habitans desd. terres et seigneuries, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner tous leur consentement à l'enregistrement et exécution desd. lettres-patentes ou y dire autrement ce qu'ils aviseront bon estre; quy ordonne pareillement que le supliant sera tenu de raporter en la Cour un estat et tarif, signé de luy et par luy affirmé véritable devant vous, Monsieur, des droits qu'il prétend faire lever à son profit et dont il raporteroit les preuves, sur les bestiaux, danrées et marchandises quy seroient amenées dans lesd. foires et marchés pour y estre vendues; pour le tout fait, raporté et communiqué à M. le procureur général du Roy estre par luy pris telles conclusions que de raison, et par la Cour ordonné ce qu'il apartiendroit; et comme le supliant a intérest de parvenir à ce quy est ordonné par led. décret et à l'enregistrement aud. Parlement desd. lettres-patentes, il a recours à vostre autoritté. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, veu lesd. lettres-patentes et arrest de la Cour ci-dessus énoncés et dattés, accepter la commission quy vous est donnée par led. arrest, en conséquence ordonner qu'il sera informé pardevant vous, à la requeste de M. le procureur général du Roy, poursuitte et diligence de M. son substitut au présent siège, de la commodité et incommodité que peut aporter l'établissement aud. bourg de Juignac, dépendant de lad. seigneurie de Maumont, d'un marché le jeudy de chasque semaine et de 2 foires par année, les 28 juillet et 16 aoust, pour scavoir sy à 4 lieues à la ronde dud. bourg et paroisse de Juignac il n'y a point auxd. jours d'autres foires et marchés

auxquels lesd. lettres-patentes puissent préjudicier ; ordonner en outre, conformément aud. arrest, que lesd. lettres-patentes seront communiquées aux juge, officiers et procureur fiscal de la justice de Maumont et Juignac et aux sindiqs et principaux habitans desd. terres et seigneuries, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner tous leur consentement à l'enregistrement et exécution desd. lettres-patentes ou y dire autrement ce qu'ils aviseront bon estre, aux offres par le seigneur supliant de raporter à la Cour un estat et tarif de luy signé, et qu'il affirmera en personne ou par procuration pardevant vous des droits qu'il entend lever à son proffit, conformément à l'uzage des lieux circonvoisins dud. bourg de Juignac, par des certificats qu'il retirera pour servir de preuves, sur les bestiaux, danrées et marchandises quy seront amenées dans lesd. foires et marchés de Juignac pour y estre vendus. Et ferez bien. — Signé : DELAFONT.

Soit communiqué au procureur du Roy. Fait à Angoulesme le 2 aoust 1752. — Signé : COSSON DE GUIMPS.

Veu la requeste cy-dessus, les lettres-patentes et arrest de la Cour y esnoncés, et l'ordonnance de soit à nous communiqué, de ce jourd'huy, signée : COSSON DE GUIMPS, nous requérons pour le Roy qu'à la requeste de M. le procureur général du Roy, à nostre poursuitte et diligence, il sera informé pardevant M. le lieutenant général du présent siège de la commodité et incommodité que peut aporter l'établissement au bourg de Juignac et seigneurie de

Maumont d'un marché le jeudy de chasque semaine et de 2 foires par année les 28 juillet et 16 aoust, pour scavoir sy à quatre lieues à la ronde dud. bourg et paroisse de Juignac il n'y a point auxd. jours d'autres foires et marchés auxquels lesd. lettres-patentes puissent préjudicier, et que, conformément aud. arrest, lesd. lettres-patentes soient communiquées aux juge, officiers et procureur fiscal de la justice de Maumont et Juignac et aux sindiqs et principaux habitans desd. terres et seigneuries, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner tous leur consentement à l'enregistrement desd. lettres-patentes ou y dire autrement ce qu'ils aviseront bon estre. Fait à Angoulesme le 2 août 1752. — Signé : FOUCHIER, avocat du Roy.

Nous avons donné acte au supliant des fins de la présente requeste. Veu les lettres-patentes et arrest y esnoncés, nostre soit communiqué au procureur du Roy et ses conclusions ; acceptant la commission qui nous a été adressée, nous ordonnons qu'il sera informé pardevant nous, à la requeste de M. le procureur général, poursuitte et diligence de son substitud au présent siège, de la commodité ou incommodité que peut causer l'établissement d'un marché le jeudy de chasque semaine et 2 foires par chascun an, l'une le 28 juillet et l'autre le 16 aoust, au bourg et parroisse de Juignac et seigneurie de Maumont, et à l'effet de scavoir sy à 4 lieues à la ronde il n'y a point, lesd. jours, d'autres marchés et foires auxquels lesd. lettres-patentes puissent nuire ou préjudicier. En conformité dud. arrest, ordonnons que lesd. lettres-patentes seront communiquées aux juge, officiers

[illegible]

[illegible]

[illegible] in [illegible], de la [illegible] presidial [illegible] par [illegible] chevalier, [illegible] commissaire examinateur [illegible] senneschaussée [illegible] Mathieu [illegible] ordinaires de notre greffier [illegible], à la requeste de M. le procureur general du Roy au Parlement de Paris, poursuitte et diligeance du sieur Fouchier, advocat du Roy [illegible] au pressant siège ; sur la [illegible] de haut et puissant seigneur messire [illegible] marquis de Montalembert, chevallier, [illegible] de Maumont, S. Germain, [illegible], partye de

la baronnie de St-Amant-de-Montmoreau, St-Laurent-de-Belzagot, La Vigerie, Forgeneuve et autres lieux, lieutenant général des provinces de Xaintonge et Angoumois, gouverneur de Villeneuve-d'Avignon, cornette des chevaux-légers de la garde du Roy et associé libre de l'Académie royalle des sciences de Paris, en datte du 15 juin dernier, signé : DUFRANC, collationné par LESSORE, portant nottre commission et acceptation d'icelle à l'effet de lad. information, tendante à prouver la commodité ou incommodité que peut cauzer l'établissement d'un marché le jeudy de chasque semaine et deux foires par chascun an, l'une le 28 juillet et l'autre le 16 aoust, au bourg et parroisse de Juignac, présante Séneschaussée, et sy à 4 lieues à la ronde dud. bourg il n'y a point lesd. jours d'autres marchés ou foires, auxquels led. établissement de foires et marchez puissent nuire ny préjudicier ; des conclusions dudit substitud et de nottre ordonnance du 2 de ce mois, au bas de la requeste à nous présantée par led. sgr marquis de Montalembert, signée : FOUCHIER, avocat du Roy, et COSSON DE GUIMPS, et scellée au bureau d'Angoulesme, le 7 dudit mois, par ARDILLIER ; coppie duquel arrest, lettres-patantes esnoncées, requeste et ordonnance de soit communiqué, conclusions dudit substitud, et autre ordonnance, signée : DELAFONT, procureur dudit seigneur marquis de Montalembert, a esté dépozé en nottre greffe ; à laquelle information a esté vacqué ce jourd'huy 18me aoust 1752, ainsy que s'ensuit :

1. — SICAIRE DUCLAPT, sr de La Raudrie, aagé de 41 ans, demeurant au lieu de La Raudrie, parroisse

de St-Amant-de-Montmoreau, tesmoing assigné et produit........................ (1), dit que le bourg de Juignat n'est éloigné de son domicille que de 1/2 lieue au plus, que à 4 lieues de pays aux environs dud. bourg et parroisse de Juignat il n'y a aucunes foires ny marchez le jour de jeudy de chasque semaine, non plus que les 28 juillet, jour de feste de St-Nazaire, et 16 aoust, jour et feste de St-Rocq ; que lesd. marchez et foires ne peuvent ni ne doivent faire aucun préjudice aux autres marchez et foires dans ledit arrondissement et au contraire sont très-utilles pour lad. parroisse de Juignat et lieux circonvoisins. Adjoutte led. déposant que led. jour 28 juillet, jour de St-Nazaire, est le patron de l'église dud. bourg de Juignac, et que ce jour là on célebre la feste dans toutte la parroisse. — Et n'a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER ; DUCLAS ; THIBAUD, commis du greffier.

2. — PIERRE CHOLLOUX, marchand, aagé de 35 ans, demeurant en la ville de Montmoreau, autre tesmoing assigné, ... dit que le bourg de Juignat n'est esloigné de son domicille que de 1/2 lieue ; que à 4 lieues de pays à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignat il n'y a aucunes foires ny marchez le jour de jeudy de chasque semaine, non plus que les 28 juillet, jour de feste de Saint-Nazaire, et 16 aoust, jour et feste de Saint-Rocq ; que lesd. marchez et foires ne peuvent ny ne doivent

(1) Nous passons toutes les formules, qui se répètent invariablement pour chaque témoin.

faire aucun préjudice aux autres marchez et foires dans led. arrondissement, et au contraire sont très-utilles pour lad. parroisse de Juignac et lieux circonvoisins. Adjoutte led. déposant que led. jour 28 juillet, jour de Saint-Nazaire, est le patron de l'églize dud. bourg de Juignac. — Taxé aud. témoin 4ᵗᵗ 10 sols. — Signé : Le Musnier; Choloux; Thibaud, commis du greffier.

3. — Francois Rousset, sʳ de Toufflat, aagé de 36 ans ou environ, demeurant aud. lieu de Toufflat, parroisse de Sᵗ-Amant-de-Montmoreau, autre tesmoing assigné, ... dit qu'il estime que l'établissement aud. bourg de Juignat d'un marché le jeudy de chasque semaine et de 2 foires par année, l'une le 28 juillet, jour et feste de Sᵗ-Nazaire, et l'autre le 16 aoust, jour et feste de Saint-Rocq, ne peut estre que très-avantageuse à lad. parroisse de Juignat et aux autres circonvoisines, en ce que à 4 lieues à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignat il n'y a point aud. jour d'autres foires et marchés, sy ce n'est à Verteillac, distant de 4 lieues de pays, il y a une foire le jour de Sᵗ-Roch. — Et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier ; Rousset ; Thibaud, commis du greffier.

4. — Pierre Sicaud, marchand, aagé de 42 ans, demeurant au bourg de Sᵗ-Laurent-de-Bellezagot, autre tesmoing assigné, ... dit qu'il demeure à 3/4 de lieue du bourg de Juignat ; qu'il est d'avis qu'il ne peut résulter que beaucoup d'utillité de l'establissement aud. bourg de Juignat de mar-

chez et foires les jours indiqués par l'arrest du Parlement cy-dessus cité, n'y ayant point à 4 lieues de pays à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignat d'autres foires et marchez lesd. jours, si ce n'est le jour de St-Roch, à Verteillac, quy est distant de 4 lieues de pays. — Taxé aud. témoin 4# 10 sols. — Signé : LE MUSNIER; SICAUD; THIBAUD, commis du greffier.

5. — FRANCOIS NEBOUT, marchant, aagé de 52 ans, demeurant au bourg de St-Laurent-de-Bellezagot, autre tesmoing assigné, ... dit que l'establissement de foires et marchez aux jours et lieu indiquez par l'arrest du Parlement cy-dessus datté procureront beaucoup d'avantages à la parroisse de Juignat et autres circonvoisines ; ne sait pas s'il y a des foires et marchez à la distance de 4 lieues à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignat ces jours là ; il n'en connoist point, sy ce n'est qu'à Passirat, en Saintonge, esloigné de 4 lieues de pays dud. bourg et parroisse, il y a une foire tous les seconds jeudys du mois. — Taxé aud. témoin 4# 10 sols. — Signé : LE MUSNIER; F. NEBOUT; THIBAUD, commis du greffier.

6. — JEAN DE LANNE, marchand boucher, aagé de 33 ans, demeurant en la ville de Montmoreau, autre tesmoing assigné, ... dit que il pense que l'establissement de foires et marchez aux jours et lieu indiqués par l'arrest du Parlement cy-dessus datté ne peut porter aucune incommodité et préjudice. A 3 lieues de pays de Juignat, à Verteillat,

il y a foire le jour de St-Roch, et depuis environ 6 mois il y a marché tous les jeudys. Il ne sache point que dans 4 lieues de pays à la ronde dud. bourg et parroisse de Juignat il y ait d'autres foires et marchez lesd. jours. — Taxé aud. témoin 3# 15 sols. — Signé : Le Musnier ; Delanne ; Thibaud, commis du greffier.

Taxe pour nos vacations 3#. Gratis.

Receu 9 sols pour le receveur et controlleur des épices et 17 sols 3 deniers pour le controlleur sindic des archives. A Angoulesme le 19 aoust 1752. — Signé : Fruchet.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Présidial d'Angoulême ; Enquêtes civiles.)

XIII.

TARIF DES FOIRES DE MANOT.

Extraict du proces verbal du levement et publication des foyres et marchés ordonnés par la Majesté du Roy.

(Du 16me jour de mars 1579.)

Sur la requeste à nous faicte par les marchans, manans et habitans de la ville et fauxbourgs de Confolant et aultres estant venus aud. levement, publication et possession desd. foyres, marchés et minaige, comme plus amplement est contenu par

nostred. proces verbal et exécution des lettres-patentes du Roy à nous adressantes, il est ordonné qu'il sera payé seullement quatre deniers pour beste à corne ; pour beste chevaline quatre deniers ; pour beste porchine ung denier ; pour couble de bestes à laine ung denier ; pour chascun estal dix deniers ; [par ceulx] ayant estaux soubz la hasle et à jour de marché quatre deniers ; ceulx ayant estaux garniz et ceulx qui seront establis hors lad. halle ayant estaux payeront chascun six deniers, et aussy à jour de foyre et à jour de marché chascun deux deniers ; et ceux qui n'auront estaulx à jour de marché, chascung ung denier pour tout estallage, ventes, péages, plassage et marchandise ; et au regard du bestail qui ne sera vendu, ne sera payé aulcune chose. Et pour le regard du péage passant et repassant sur la Charente, quant aux marchans de lad. ville et fauxbourgs de Confolant et leur marchandise, veu l'obéissance, honneur et révérance que lesd. manans et habitans ont faict ce jourd'huy au levement et publication desd. foyres, marché et minaige, apres qu'ilz ont maintenu avoir [usé] et acoustumé d'user de leurs privilleges et de la seigneurie et baronnie de Loubert, les avons déclaré et déclarons exempts. Faict pardevant nous Françoys de Tane, lieutenant général sur les marchans et merciers du royaulme de France pour le Roy nostre Sire, les jour, mois et an que dessus.

L'acte estant escript en l'autre part est enregistré au pappier du greffe de la baronye de Confolant, à la requeste des marchans d'icelle ville, le XVII[e] mars 1579.

XIV.

FOIRES DE MANSLE.

1.

Lettres-patentes du roi Charles VIII, portant création de foires à Mansle.

(Octobre 1493.)

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, scavoir faisons à tous presens et advenir nous avoir reçeu l'umble supplication de noz chers et bien amés les doyen et chapitre de l'église d'Angoulesme, contenant qu'ilz sont seigneurs du lieu et bourg de Mansle, qui est un tres beau bourg, assis pres et à 3 lieues d'Angoulesme, en bon pays et fertil et en grant pussauxe, onquel affluent et fréquentent plusieurs marchans; mais obstant ce qu'il n'y a foyres ne marchez aud. lieu ne pres d'illec environ, la marchandise ne peult pas avoir grant cours, et à ceste cause y est le peuple tres pauvre on grant prejudice et dommage de nous et retardement de noz deniers et aydes qui ne se pevent bonnement payer et aussi diminution du service divin de lad. église, parce que lesd. supplians ne pevent estre payez de ce que leur doyvent les manans et habitans dud. bourg, et par fréquentacion de marchandise se pourroit le peuple

ressoudre, enrichir et advantager. Et par ce nous ont lesd. supplians humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur octroyer, créer, ériger, ordonner et establir aud. lieu de Mansle 4 foyres par chascun an es jour cy apres déclairez et ung marché le jour de sabmedy par chascune sepmaine, qui fera le bien de la chose publique et [de] tout le pays d'environ, et sur ce leur impartir nostre grace et provision.

Pour ce est-il que nous, ce considéré, désirans le bien, prouffit et utilité et augmentation de la chose publicque et de chascun pays et contrée de nostre royaulme, inclinans libérallement à la supplication et requeste desd. supplians, affin que soyons participans es prieres et bienffays de leur église, qui est de fondation royal, avons aud. lieu et bourg de Manle créé, érigé, ordonné et estably, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace spécial, plaine puissance et auctorité royal, créons, érigeons, ordonnons et establissons aud. lieu et bourg de Manle lesd. 4 foyres pour y estre tenues, assavoir : l'une et la 1ère le tiers jour de février, la 2me le 1er jour de juilhet, la 3me le 2me jour d'octobre, et la 4me le 13me jour de décembre, et ung marché par chascune sepmaine le jour de sabmedy, pour icellesd. foyres et marchés estre doresnavant, perpétuellement et à tousjours tenues, entretenues et continuées, et en icelles estre vendues, troquées et eschangées, achaptées, distribuées et délivrées toutes manieres de denrées et marchandises licites et honnestes à telz et semblables droictz d'aulnaige, mesuraige, privileiges, franchises, libertés, que l'on acoustumé

faire es autres foyres et marchez du pays d'environ, pourveu qu'il n'y ayt autres foires et marchez à quatre lieues françoyses à la ronde ausd. jours pres dud. lieu.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Xainctouge ou à son lieutenant, par ce qu'il est nostre plus prouchain juge dud. lieu de Manle, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, congié, licence, permission et octroy et de tout le contenu en cesd. presentes, ilz facent, souffrent et laissent lesd. supplians et leurs successeurs et lesd. manans et habitans dud. lieu de Manle, lesd. marchans fréquentans lesd. foyres et tous autres qu'il appartiendra joyr et user doresnavant, plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner ne souffrir estre faict, mys ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si faict, mys ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre incontinant et sans deslay au premier estat et deu ; et avec ce facent cryer et publier, si mestier est, es lieux d'illec environ et autres qu'il appartiendra lesd. 4 foyres et marchés. Et pour iceulx faire seoir et tenir, establir places, estaulx, loges et autres choses nécessaires en tel cas requises comme ilz verront estre à faire et on cas appartenir, en faisant tenir les marchans en seureté et joyr des privileges, franchises, libertés et droictz qu'ilz ont acoustumé de joyr et user es autres dud. pays. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre

nostre seel à cesd. presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné aux Montis, pres Tours, on moys d'octobre l'an de grace 1493, et de nostre regne le 11e. — Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, Le Comte de Limey, l'Evesque d'Angoulesme, les Seigneurs de l'Isle et de Piennes et autres presens. — Damont, visa conteutor de Moulins, et scellé en cire vert en lacz de soye pendant.

2.

Procès-verbal constatant l'entérinement des lettres royaulx portant création de quatre foires par an à Mansle.

(2 décembre 1493.)

Jehan, vicomte de Rochechouard et de Brouillarz, seigneur de Thaunay Charante et de Manse, conseiller et chambellan du Roy nostre Sire et son seneschal en Xaintonge, et commissaire en ceste partie, au premier sergent royal sur ce requis, salut. Nous avons les lectres du Roy nostre Sire, scellées de son grant seel en cere vert et latz de soye et queuhe double, ausquelles ces presentes sont attachées soubz le seel de lad. Seneschaucie, obtenues, impetrées et à nous presentées et baillées de la partie des doyen et chapitre de l'église cathédrale de Sainct Pierre d'Angoulesme, impetrans nommez esd. lectres, par vertu et auctorité desquelles lectres royaulx comme le Roy nostre Sire par icelles ayt créé, érigé et ordonné et estably au lieu et bourg de Mansle, de grace

especial, plaine puissance et auctorité royal, 4 foyres pour y estre tenues doresnavant par chascun an, c'est assavoir : l'une et la 1ere le tiers jour de février, la 2me le 1er jour de juilhet, la tierce le 2me jour d'octobre, et la quarte le 13me jour de décembre, et ung marché par chascune sepmaine le jour de sabmedy, pour icelles foyres et marchez estre doresnavant et perpetuellement tenues, entretenues et continuées, et en icelles estre vendues, troquées, changées, achaptées, distribuées et délivrées toutes manieres de denrées et marchandises licites et honnestes, à telz et semblables droictz d'aulnaige, mesuraige, privileges, franchises et libertés que l'on a acoustumé faire es autres foyres du pays d'environ. Nous, en tant que à nous est touché, compecté et appartient, consentons l'enterinement et accomplissement desd. lectres royaulx. Si vous mandons et commandons par ces presentes que du contenu en icelles vous faciez, souffrez et laissez lesd. impetrans et leurs successeurs, les manans et habitans dud. lieu de Manle et les marchans frequentans lesd. foyres et marchés et tous autres qu'il appartiendra et dont serez requis, joyr et user doresnavant perpetuellement, sans en ce leur faire ne donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel si faict, ou mys avoit esté, le faciez mectre incontinant et sans deslay au premier estat et deu, en cryant et publiant ou faisant cryer et subhaster et assavoir es lieux d'illec environ et autres lieux qu'il appartiendra lesd. 4 foyres et marchez, et pour iceulx faire et tenir soient establiz

places, estaulx, loges et autres choses necessaires et en tel cas requises, faisant oultre tenir les marchans en seureté et joyr des privileges, franchises, libertés et droictz qu'ilz ont acoustumé de joyr et user es autres foyres et marchez du pays, en accomplissant au surplus le contenu esd. lectres royaulx tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu en icelles. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous les subgectz et soubzmis du Roy nostred. Sire que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Sainct Jehan d'Angoulesme, soubz le seel de lad. Seneschaucie, le segond jour de décembre l'an 1493. — Ainsi signé : A. du Vergier ; par Monseigneur l'accesseur, Conen, commis du greffier, et scellé en cere rouge à simple queuhe.

3.

Procès-verbal de Jehan du Brueil, sergent ordinaire du Roi en la Sénéchaussée de Xainctonge, relatant la publication faite par cri public à Montignac-Charente et à Vars, jours de foire et de marché de ces localités, des foires autorisées au bourg de Mansle.

Je Jehan du Brueil, sergent ordinaire du Roy nostre Sire en la Seneschaucie de Xainctonge, au siege de Sainct Jehan d'Angély, certiffie à tous qu'il appartiendra que par vertu et auctorité de certaines lectres esmanées de la Seneschaucie de Xainctonge

et exécutoire de certaines lectres royaulx scellées en cere vert en lacz de soye en queuhe simple, attachées et seellées soubz le seel de lad. Seneschaucie, impetrées et obtenues et à moy presentées et baillées de la partie de messires les doyen et chappitre de l'église cathédrale de Sainct Pierre d'Angoulesme, nommez esd. lectres, et à leur requeste ou de leur procureur pour iceulx le 6me jour de décembre 1493, me transportay au lieu de Montignac Charante, feste de Sainct Nicolas, jour de foyre, par dessus la hasle aud. lieu, feiz cryer et publier à haulte voix par Guillaume Mazotau, sergent dud. Montignac, et par cry public que le Roy nostred. Sire par lesd. lectres eust créé, érigé, ordonné et estably de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, au lieu et bourg de Manle, en lad. Seneschaucie, appartenant ausd. impetrants, 4 foyres pour y estre tenues doresnavant par chascun an, assavoir est : l'une le jour de Saincte Luce, 13me jour de cest present moys ; la 2me le jour de Sainct Blays, tiers jour de février ; la 3me le 1er jour de juilhet, feste de Sainct Cybart ; la 4me le segond jour d'octobre, feste de Sainct Legier ; pour icelles foyres estre doresnavant, perpetuellement et à tousjours maintenues, entretenues et continuées en icelluy bourg de Manle, et en icelles estre vendues, troquées, changées, achaptées, distribuées et livrées toutes manieres de denrées et marchandises licites et honnestes, à telz et semblables droictz d'aulnaige, mesuraige, privileges, franchises et libertés que l'on a acoustumé faire et autres foyres environ, et que l'on laisse souffrir et laisser joyr lesd. impetrans et leurs successeurs, les manans et

habitans dud. lieu de Manle et les marchans fréquentans lesd. foyres et tous autres qu'il appartiendra, joyr et user doresnavant et perpetuellement, sans en ce leur faire ne donner, ne souffrir estre faict ny donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ne empeschement au contraire, et du tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu esd. lectres royaulx et exécutoire d'icelles, es presences de Jehan Redont, marchant ; Perrin Sarrasin, Macé, Picquart, de Rouffect ; Jehan Ambert, de La Rochefoucault, marchans ; Laurens Robert, de Mouton ; Jehan Garnaud, Jehan Peyrault, de Celettes ; Jehan Marot, de Nanclars, et plusieurs autres.

Et le jeudy 12me jour dud. moys de décembre me transportay au lieu de Vars, jour de marché dud. lieu, auquel lieu par cry public à haulte voix par Jehan Buret, sergent et cryeur aud. lieu de Vars, feiz pareillement les notiffication et signiffication que faict avoys aud. lieu de Montignac, es presences de messire Arnault Faure, messire Cybart Chaussat, Nadaud Audouyn, Jehan Texier, dict Gourdinet, messire Anthoyne Audouyn, et plusieurs autres.

Et advenant led. 13me jour et feste de Saincte Luce, moy estant aud. lieu de Manle, maistre Jehan Chevrou soy disant procureur de noble et puissant seigneur Françoys de La Rochefoucault, seigneur dud. lieu de Montignac Charante, dist à noble homme Loys Valentin comme lieutenant du Roy des merciers, pour ce que il se voulloit efforcer de faire tenir led. jour la foyre nouvelle aud. lieu de Manle, que sond. maistre y seroit interessé par plusieurs causes et raisons à déclairer en temps et en lieu, et s'en

portoit pour appellant lud. Valentin comme lieutenant susd., et de faict en appella, et de ce que lesd. seigneurs de chapitre vouloient ériger lesd. foyres aud. lieu de Manle, pour réverence duquel appel led. Loys Valentin, lieutenant susd., differa de plus proceder ne relever ne faire relever lad. foyre, scelon le contenu desd. lectres royaulx et que luy estoit mandé pour icelles. Et ces choses je certiffie à tous qu'il appartiendra estre vrayes et par moy avoir esté ainsi faictes par ceste presente relation, signée et seellée de mes seing et seel desquelx je use en mond. office, les jour et an que dessus. — Ainsi signé : J. du Brueil, sergent susd., et seellé en cire rouge à simple queuhe.

Le seigneur de La Rochefoucault s'opposa en effet à l'exécution des lettres du roi. Il fondait son opposition sur les motifs suivants :

1° Il était seigneur de la châtellenie de Verteuil, qui s'étendait jusqu'au lieu de Mansle, et de celle de Marcillac, qui comprenait le bourg de Tusson, distant de Mansle d'une lieue et demie. Or, ces deux châtellenies étaient en possession depuis un temps immémorial du droit de foires et marchés ; et par suite de l'établissement des foires de Mansle leur importance serait presque annihilée, en même temps que les intérêts des habitants desdits lieux et les siens propres seraient lésés gravement. D'ailleurs, la foire de Mansle que le chapitre avait fait fixer au 2 octobre devait être renvoyée à une autre époque, parce qu'elle concordait avec les foires tenues ce même jour dans les localités appartenant audit seigneur.

2° Le bourg de Mansle était situé dans les limites de la châtellenie de Montignac-Charente, dont il était seigneur, et, à titre de suzerain, il percevait sur ledit lieu un devoir annuel et seigneurial, et même un droit de péage. Par conséquent, il était en droit de prétendre à la perception de tous les droits de plaçage, aunage, mesurage et autres, provenant desdites foires et marchés créés à Mansle, ajoutant que c'était une coutume constante et immémoriale, dans les provinces de Saintonge et de Poitou, que lorsque dans une châtellenie un vassal voulait faire établir par l'autorité du roi des foires et marchés, le seigneur suzerain fût en possession de lever à son profit les émoluments qui en provenaient.

Après de nombreuses procédures au Parlement de Bordeaux, qui ne durèrent pas moins de vingt ans, un arrêt de cette cour du 16 juin 1513 donna gain de cause au chapitre d'Angoulême, qui fut mis en possession de ses droits par un commissaire délégué.

(Archives départementales de la Charente ; fonds du Chapitre cathédral d'Angoulême.)

XV.

FOIRES ET MARCHÉS DE MARTHON.

(5 avril 1663.)

Les foires et marchés furent établis à Marthon, le 5 avril 1663, par François de Roye de La Rochefoucauld, comte de Roussy, seigneur de lad. châtel-

lenie, ainsi que le constate un état des bourgs et villages de la baronnie de Marthon tenus d'assister à la cérémonie de l'établissement desdites foires.

(Archives départementales de la Charente; E, 60.)

XVI.

FOIRES ET MARCHÉS DE MASSIGNAC.

1.

Requête concernant l'établissement de foires et marchés à Massignac.

(12 janvier 1778.)

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoumois.

Supplient humblement les habitans du bourg de Massignac, disant qu'ayant obtenu du Roi, le 6 aoust dernier, des lettres-patentes portant établissement de foires et marchés, et les ayant présentées pour être enregistrées au Parlement de Paris, il y seroit intervenu arrêt le 25 9bre suivant, qui ordonne qu'à la requête de M. le procureur général, poursuitte et diligence de M. le procureur du Roi au présent siege, il sera par vous informé de la commodité ou incommodité dudit établissement, et les supplians, désirant parvenir à l'exécution dud. arrêt, ils sont pour cet effet conseillés de vous donner la présente requête.

A ces causes, il vous plaise, Monsieur, donner acte auxd. habitans des fins de lad. requête et de la représentation qu'ils vous font desd. lettres-patentes

et arrêt duement en forme pour, sur le vû d'icelles, être, sur les conclusions de mondit sieur le procureur du Roi, par vous ordonné ce qu'il appartiendra, conformément aud. arrêt; et ferez justice.

Acte et soit montré au procureur du Roi. A Angoulesme, le 12 janvier 1778. — Signé : LE MUSNIER.

Vû. Je requiers pour le Roi qu'en exécution de l'arrêt de la Cour il soit informé pardevant vous, à la requête de M. le procureur général, ma poursuite et diligence, de la commodité ou incommodité de l'établissement des foires et marchés dont s'agit. A Angoulesme, le 12 janvier 1778. — Signé : ARNAULD DE RONSENAC.

Vû. Soit fait ainsi qu'il est requis par le procureur du Roi. A Angoulesme, le 13 janvier 1778. — Signé : LE MUSNIER.

2.

Information de commodo et incommodo faite en la chambre du conseil de la Sénéchaussée et siege présidial d'Angoumois par nous Louis Le Musnier, chevalier, baron de Blanzac et autres lieux, en conséquence de l'arrest du Parlement du 25 9bre dernier, à laquelle nous avons procédé, ayant avec nous Antoine Coucauld, commis du greffier, ce jourd'huy 22 janvier 1778, ainsy qu'il suit.

(22 janvier-11 mars 1778.)

1. — JOSEPH-ARNAULD BESSON, marchand, âgé de 48 ans ou environ, demeurant au village de Monti-

zon, parroisse de Roussines, témoin assigné, etc., ... (1), dit qu'il estime que l'établissement au bourg de Massignac des foires et marchés dont il s'agit sera utile au public et ne fera point de préjudice aux lieux circonvoisins, en ce qu'il ne s'y trouve pas de foires et marchés établis aux mêmes jours dans la distance requise de 4 lieues de France. — Signé : LE MUSNIER ; BESSON ; COUCAULD. — Taxé au témoin 12 francs.

2. — JEAN CHAPELLE, marchand, âgé de 32 ans, demeurant aux moulins de Roussines, parroisse dudit lieu, autre témoin assigné, ... dit que le deffaut d'établissemens pareils à celluy projetté le rend utile au bourg et parroisse de Massignac et aux lieux circonvoisins et ne causera aucun préjudice, en ce qu'il n'y a pas de foires et marchés établis aux mêmes jours à 4 lieues de France aux environs de Massignac. Les peuples de ces contrées n'auront pas besoin d'aller au loin pour faire les achapts et ventes nécessaires et convenables. — Signé : LE MUSNIER ; CHAPELLE ; COUCAULD. — Taxé au témoin 12 francs.

3. — ANTOINE DE BEAUFORT, notaire royal, âgé de 56 ans, demeurant au bourg de Roussines, autre témoin assigné, ... dit qu'il n'a point connoissance que l'établissement projetté de foires et marchés puisse nuire à d'autres pareils dans les lieux voisins, parce qu'ils sont audelà des 4 lieues de

(1) Nous passons les formules daus toutes les dépositions.

France, et qu'au contraire il estime qu'il sera profitable au bourg et parroisse de Massignac et aux peuples des contrées qui l'avoisinent. — Signé : Le Musnier; de Beaufort ; Coucauld. — Taxé au témoin 24 francs.

Du 26 janvier 1778. — Continuation de lad. information.

4. — Jean-Baptiste Renard de Mauzon, bourgeois, âgé de 45 ans, demeurant au bourg de Lézignac-Durand, autre témoin assigné, ... dit que la grande misère des habitans du bourg de Massignac ne peut que leur rendre très-avantageux l'établissement des foires et marchés dont il s'agit ; qu'il le sera aussy pour les lieux circonvoisins et qu'il ne nuira point à des établissemens de même nature, en ce qu'ils ne se rencontreront pas aux mêmes jours dans la distance propre à leur faire respectivement préjudice. — Signé : Le Musnier ; Renard de Mozon ; Coucauld. — Taxé au témoin 24 francs.

Du 12 février 1778. — Continuation de lad. information.

5. — Louis Renard Dugenest, bourgeois, âgé de 37 ans, demeurant au bourg de Lézignac-Durand, autre témoin assigné, ... dit qu'il estime que les foires et marchés dont il s'agit seront utiles et ne nuiront à aucun établissement de cette espèce, n'y en ayant pas pour les mêmes jours dans la distance exprimée. — Signé : Le Musnier ; L. Renard Desmanches Dugenest ; Coucauld. — Taxé au témoin 24 francs.

Du 6 mars 1778. — Continuation de lad. information.

6. — Sébastien Debord, notaire en la principauté de Chabanais, âgé de 36 ans, demeurant au bourg de Lézignac-Durand, autre témoin assigné, ... dit qu'il n'y a point de foires et marchés qui tombent aux jours indiqués dans le projet d'établissement dont il s'agit auxquels ils puissent nuire, en ce qu'ils sont hors la distance prévue, et que ce nouvel établissement sera avantageux à la paroisse de Massignac et à celles circonvoisines. — Et n'a requis taxe. — Signé : Debord ; Le Musnier ; Coucauld.

7. — Léon Texier, marchand, âgé de 42 ans, demeurant au village de Cros, parroisse du Lindois, autre témoin assigné, ... dit qu'il pense que l'établissement en question sera avantageux aux habitans de Massignac et des contrées voisines, et qu'étant à plus de 4 lieues de France des lieux où il y a des foires et marchés établis aux mêmes jours, il n'en résultera aucun préjudice. — Signé : Le Musnier ; L. Texier ; Coucauld. — Taxé au témoin 18 francs.

Du 11 mars 1778. — Continuation de lad. information.

8. — Louis Garraud, négotiant, âgé de 22 ans, demeurant au bourg du Lindois, autre témoin assigné,.................. dit qu'il estime qu'il ne peut résulter qu'un grand avantage de l'établissement des foires et marchés aux jours dont il s'agit au bourg

de Massignac, et que cela ne portera aucun préjudice aux établissemens voisins de même nature, en ce qu'il n'y a pas de foires et marchés aux mêmes jours que hors la distance de 4 lieues de France. — Signé : Le Musnier ; Garrau fils ; Coucauld. — Taxé au témoin 21 francs.

Pour audition des témoins, 6 francs.

Reçu 10^{tt} 14 sous 2 deniers ce 24 [mars] 1778. — Signé : Desombrages.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Enquêtes civiles.)

XVII.

FOIRES DE MONTIGNAC-CHARENTE.

(26 mars 1482.)

Grosse en parchemin d'une sentence rendue à St-Jean-d'Angély, par le lieutenant de la Sénéchaussée de Xaintonge, portant entérinement des lettres royaux obtenues par noble et puissant François, seigneur de La Rochefoucauld et de Montignac-Charente, pour l'établissement de 4 foires par an audit lieu de Montignac, savoir : la 1re au jour et feste de St Antoine, en janvier ; la 2me au jour et feste de St Mathias, en février ; la 3me au jour et feste de Ste Anne, en juillet ; et la 4me au jour et feste de Ste Croix, en septembre. — Ladite grosse signée : Juhen et Desprezin, et scellée.

Note. — Il y a eu vraisemblablement de nouvelles lettres qui ont augmenté le nombre des foires à Montignac, car depuis un temps immémorial il s'y tient 10 foires par an :

La 1re le 17 janvier, jour de Saint-Antoine ;

La 2me le 22 février ;

La 3me le mercredi d'après Pâques ;

La 4me le 9 mai ;

La 5me le vendredi d'après la Saint-Barnabé, en juin ;

La 6me le 26 juillet, jour de Sainte-Anne ;

La 7me le 17 août ;

La 8me le 14 7bre, jour de Sainte-Croix ;

La 9me le 12 novembre ;

La 10me le 6 décembre.

(Extrait de l'Inventaire des titres de Montignac et de Tourriers, dressé en 1743, t. Ier, p. 67 et 68.)

XVIII.

FOIRES DE NERSAC.

Lettres-patentes du roi François Ier, portant création de foires à Nersac.

(Mai 1521.)

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, scavoir faisons à tous présens et à venir nous avoir reçeu l'umble supplicacion de noz chers et bien amez les religieux, abbé et convent de Sainct-Chibard-lez-Angoulesme, de l'ordre Sainct-Benoist,

contenant que le bourg de Narsac, appartenant ausd. supplians, est assis en bon pays et fertil, où croissent et abondent plusieurs biens et y passe et afflue plusieurs marchans, denrées et marchandises allans et venans de toutes partz; au moyen de quoy pour la décoration et amélioration dud. village, prouffit et utilité des habitans d'icelluy et de la chose publique du pays d'environ, seroit bien requis et nécessaire y avoir aucunes foires l'an, nous requerant humblement lesd. supplians que nostre plaisir soit les y créer, ordonner et establir, et sur ce leur impartir noz grace et libéralité. Pourquoy nous, ces choses considérées, inclinans libérallement à la supplicacion et requeste desd. religieux, abbé et convent, affin que de plus en plus ilz soient tenuz prier Dieu pour les ames de noz progéniteurs, pour nous et noz successeurs Roys, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons créé, ordonné et estably, et par la teneur de ces présentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, créons, ordonnons et establissons trois foires l'an aud. lieu, bourg et village de Narsac, assavoir est : la premiere desd. foires le premier jour d'aoust, la seconde le troisiesme jour de novembre et la tierce le troisiesme jour de febvrier, pour lesd. foires y estre doresnavant et à tousjours perpétuellement tenues, entretenues et continuées aux jours dessusditz, voulans et octroyans que tous marchans et autres gens y puissent aller, venir, séjourner et fréquenter, vendre, acheter, eschanger et estroquer *(sic)* toutes denrées et marchandises licites et non prohibées, et qu'ilz joissent et usent de telz et semblables previleges, franchises

et libertez que l'on a acoustumé joir et user es autres semblables foires de nostre royaume et du pays d'environ, pourveu toutesvoies que ausd. jours n'y ait autres foires à quatre lieues à la ronde dud. bourg et village de Narsac. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes au juge des exemptz par appel du pais d'Angoumoys et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens ou à venir et à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos présentes grace, créacion, ordonnance et establissement de foires ilz facent, souffrent et laissent lesd. supplians et manans et habitans dud. bourg et village de Narsac et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ne donné, ores ne pour l'avenir, ne aux marchans affluans et fréquentans esd. foires, leurs denrées et marchandises, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, en quelque maniere que ce soit, mectent ou facent mectre incontinant et sans délay à pleine délivrance et au premier estat et deu; et pour la tenue d'icelles foires permectent ausd. supplians et ausquelz nous avons permis et permectons faire construire, bastir, dresser et establir aud. bourg et village de Narsac, halles, estaulx, places, loges, boutiques, bancs et autres choses à ce requises et nécessaires, et avecques ce facent crier et publier à son de trompe et cry public ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas lesd. foires es villes, villages et lieux circonvoisins et partout ailleurs où il appartiendra : car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme

et estable à tousjournais, nous avons fait mectre nostre seel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Dijon, on moys de may l'an de grace mil cinq cens vingt-ung, et de nostre regne le septiesme. — Et sur le repli est écrit : Par le Roy, Deneufville.

(Original en parchemin. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de Saint-Cybard.)

XIX.

FOIRES ET MARCHÉS DES PINS.

(25 janvier 1600.)

Tarif des droits qui doivent estre perçeus et levés es jours de foires et marchés des Pins, reglés en vertu de l'ordonnance de 1600, rendue le 25 janvier, suivant le proces-verbal fait led. jour par le sieur Jean Normand, ainsi qu'il suit, scavoir :

De tous et chascuns étaux contenant six pieds de long et quatre pieds de large seront tenus les marchans bailler et payer par chacun jour de foire 6 deniers et par chacun jour de marché 3 deniers;

Pour ceux et celles qui portent vendre draps et toilles sur bras et autres marchandises, 1 denier;

Pour chacune paire de bœufs, 4 deniers;

Pour un poulain non ferré, 4 deniers;

Pour un cheval ferré, 1 denier;

Pour asne et mullets, 1 denier;
Pour douzaine de brebis et moutons, 12 deniers;
Pour chievres et boucs, 6 deniers pour piece;
Pour piece de porceau masle, 2 deniers;
Pour la truye et sa suivance, 3 deniers;

Pour chacune marchandise déployée à terre, comme poterie, palle, grille, tamis, boisseau, sabots et autres marchandises, et souliers pendant en perche, payeront par chascun jour desd. foires et marchés 4 deniers.

Ensemble payeront tous potiers, chapelliers, bourreliers, lormiers, chaudronniers, et autres marchans vendant marchandises et de quelque qualité que ce soit, pour le banc dud. seigneur, 2 deniers; et pour chacune charge de sel, 1 denier; et pour chacune charge de grain, passant et sortant de la terre (pour cette cause led. sieur fera poser et planter la billette audedans lad. terre et jurisdiction), et généralement toutes autres marchandises qui ont accoustumé de payer péage, à la raison que dessus pour led. péage.

Et quant au minage, payeront esd. jours de foires et marchés, pour sac contenant 2 boisseaux, une cueillerée, faisant lad. cueillerée à 12 fois le boisseau; ensemble payeront un pareil minage de noix et chastaignes qui se vendront es jours de foires et marchés.

Et pour le regard des bouchers qui étaleront et débiteront viande tant de bœuf, pourçaux, que moutons, seront tenus de bailler aud. seigneur la langue desd. bœufs, pourçaux et moutons par chacune foire.

Et au regard des habitans de lad. jurisdiction des Pins ne payeront point de péage audedans d'icelle.

Toutes lesquelles choses cy-dessus lesd. allans et venans ausd. foires et marchés et minages seront tenus jouir, entretenir et payer aud. sieur et les siens à l'avenir suivant lesd. taxes cy-dessus, lesquelles entendons et voulons estre inviolablement gardées et observées de point en point.

Enjoignons à tous marchans et autres personnes vendant marchandises aud. lieu d'obéir, sur les peines portées et indiquées par les ordonnances, à l'exécution desquelles, en temps que nous pouvons, mandons aux officiers dud. lieu et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main. Et affin qu'aucun ne prétende aucune ignorance des choses susd., avons icelles fait crier et proclamer es lieux cy-dessus mentionnés en ce jour d'huy, en public, au bout de la hasle et poteau dud. lieu, en présence de Me Jean Normand, lieutenant commis de Me Michel de Bertrand, sr de Villefort, grand maistre visiteur, garde et général réformateur pour led. sieur et Monseigneur le duc de Montpensier, à présent Roy des merciers et marchans, assisté de sire Pierre Vinçon et Elie Laurent, aussy lieutenant commis dud. sieur de Bertrand, et de Pierre Normand, nostre greffier, et de plusieurs marchans des lieux circonvoisins. Dont du tout et de lad. possession en avons donné et octroyé acte aud. sr Guillon pour luy valoir et servir en temps et lieu ce que de raison, et pour se servir de ces présentes en ce qu'elles requierent.

Sy donnons en mandement au premier sergent royal ou autre de haut justicier sur ce premier requis

de mettre ces présentes à entiere et due exécution contre les rebelles y contrevenant, sur leurs marchandises et par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Et affin de perpétuelle mémoire avons octroyé la présente pancarte et possession de titre pour l'avenir, laquelle avons signée de nostre main et fait signer avec nous aux soussignés. — Ainsi signé : J. NORMAND ; P. VINCON ; L. LAURENT ; L. GUILLON ; E. DAVID ; M. MARIAS ; C. MARET ; J. BERNARD ; J. JURNAUD ; B. BEGATAUD ; J. DUTURON ; J. GUILLEN ; F. CHOLLET ; G. DUTILLET ; BENJAMIN GRALLON ; P. DIEULIDON ; P. MARET ; F. Rigaillau ; J. ACHARD ; P. LAMBERT ; J. BENOIST ; L. POYADE ; S. GIBAUD ; P. GAULLIER ; et NORMAND, greffier.

AUJOURD'HUY 11 février 1745, à l'audience de la baronie des Pins, tenue au bourg dudit lieu, les plaids tenans à la maniere accoustumée, Me Etienne Dubournais, procureur fiscal de lad. baronie des Pins, a représenté le tarif, fait le 25 janvier 1600 en conséquence de l'ordonnance dud. jour, des droits qui doivent estre perçeus es jour de foires et de marchés tenus aud. bourg des Pins en conformité des lettres-patentes et confirmation d'icelles portant l'établissement desd. foires et marchés, duqueld. tarif led. Dubournais a requis l'enregistrement au greffe dud. siege, dont copie demeurera aud. greffe pour y avoir recours quand besoin sera, de luy signées ; ce fait, que les droits fixés par icelluy seront perçeus et exigés esd. jours de foires et marchés tenant dans led. bourg des Pins par le seigneur de la

présente cour, et qu'à ce faire les refuzans y seront contraints par les voyes ordinaires, mesme sur les marchandises étalées lesd. jours de foires et marchés.

Sur quoy, nous avons donné acte aud. procureur fiscal de sa remontrance cy-dessus, et, faisant droit sur icelle, disons que copie collationnée dud. tarif sera inscrite sur le registre de M. nostre greffe et signée dud. procureur fiscal, pour y avoir recours quand besoin sera. Et au surplus, en conformité dud. enregistrement, ordonnons que les droits fixés par led. tarif seront perçeus et exigés par le seigneur de la présente cour, ses fermiers et autres ayant droit, ainsy et de la maniere qu'ilz sont réglés par les tarifs es jours de foires et marchés qui se tiendront perpétuellement dans led. bourg des Pins, à la réserve des habitans de lad. baronie des Pins qui sont exempts desd. droits ; et seront les réfractaires contraints par les voyes portées par led. tarif. Fait par nous juge susd., les jour et an susd.

(Copie sur papier faite au XVIIIe siècle. — Archives départementales de la Charente ; série E.; fonds de la famille de Devezeau.)

XX.

FOIRES DE LA CHAPELLE-MACARI ET DE PUYMERLE.

(20 septembre 1560.)

Grosse en parchemin d'un dénombrement fourni à Mgr le comte de La Rochefoucauld par Michel

Geoffroy, écuyer, sgr des Bouchauds, des héritages et choses qui suivent, tenues de mondit seigneur, à cause de son châtel et baronnie de Tourriers, à hommage lige et au devoir et achaptement de 10 sols tournois, monnoie courante, payables à mutation de seigneur.

Art. 11. — « Item le sixième denier que l'avouant a et prend et que ses prédécesseurs ont accoutumé prendre et lever avec mondit seigneur et ses prédécesseurs, seigneurs de Tourriers, au péage et foires de La Chapelle Macari et de Puymerle, et la moitié du droit ou levage que l'avouant a et prend et que ses prédécesseurs ont accoutumé prendre et lever au péage desdites foires de Puymerle et de La Chapelle Macari, soit vaisseaux, tonneaux, ails, ognons et autres choses quelconques vendues esd. foires de La Chapelle Macari au jour de la cène du vendredi saint. »

(Extrait de l'Inventaire des titres de Montignac et Tourriers, manuscrit faisant partie de mon cabinet, t. Ier, p. 280.)

XXI.

FOIRES DE RAIX.

Extrait des registres du Parlement.

Vu par la Cour les lettres-patentes du Roi, données à Marly le 27 mai 1767, signées : Louis, et plus bas : Par le Roi, Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par Louis Le

Musnier, sieur de Raix, lieutenant général en la Sénéchaussée d'Angoulême ; par lesquelles, pour les causes y contenues, le seigneur Roi a permis à l'impétrant d'établir en sa terre et seigneurie de Raix 12 foires par an, pour y être tenues le 17 de chaque mois ; veut en conséquence ledit seigneur Roi que tous les marchands et autres particuliers puissent aller et venir dans lesdites pour y porter ou conduire, vendre ou acheter, troquer et débiter toutes sortes de bestiaux, denrées et marchandises permises et non prohibées, à condition qu'à quatre lieues à la ronde il n'y ait auxdits jours autres foires et marchés, et qu'au cas que lesdits jours de foires échoient aux jours de dimanches ou de fêtes solennelles, elles seront remises au lendemain, etc..., ainsi qu'il est plus au long contenu èsdites lettres-patentes à la Cour adressantes ; vu ensemble la requête présentée à la Cour par ledit impétrant à fin d'enregistrement desdites lettres-patentes, l'arrêt rendu sur les conclusions du procureur général du Roi, poursuite et diligence de son substitut en la Sénéchaussée d'Angoulême et pardevant le lieutenant particulier, et en cas d'absence ou autre légitime empêchement pardevant le plus ancien officier du siège, suivant l'ordre du tableau, il seroit informé de la commodité ou incommodité que peut apporter l'établissement de 12 foires par an au bourg de Raix, pour y être tenues le 17 de chaque mois, et si à 4 lieues à la ronde il n'y a point d'autres foires aux mêmes jours auxquelles elles puissent nuire ou préjudicier ; comme aussi ordonne que les lettres-patentes du 27 mai 1767 seroient communiquées aux officiers et

au substitut du procureur général du Roi, exerçant la police audit lieu, pour donner leur avis sur ledit établissement, et que lesdites lettres-patentes seroient pareillement communiquées aux syndics et habitans dudit bourg de Raix, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner leur consentement à l'enregistrement et exécution desdites lettres-patentes, ou y dire autrement ce qu'ils aviseroient; ordonne en outre que l'impétrant seroit tenu de rapporter à la Cour un état ou tarif de lui signé et par lui certifié véritable des droits qu'il entend faire percevoir à son profit sur les denrées et marchandises qui seront apportées, vendues et débitées èsdites foires, pour le tout fait, rapporté et communiqué au procureur général du Roi, être par lui pris telles conclusions et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit. L'information faite d'office à la requête du procureur général du Roi, en exécution dudit arrêt, les 18 juillet, 3 et 7 août 1767, par le lieutenant particulier en ladite Sénéchaussée d'Angoulême; poursuite et diligence du substitut du procureur général du Roi audit siège, composée de 13 témoins qui tous ont unanimement déposé que l'établissement de 12 foires par an au bourg de Raix, pour y être tenues le 17 de chaque mois, ne peut être que très-avantageux au canton; qu'il n'y a point à 4 lieues à la ronde d'autres foires le même jour; que ledit lieu de Raix est voisin et environné de plusieurs autres gros bourgs dans lesquels il n'y a point de foire, et auxquels cet établissement pourra être utile, et que ledit bourg de Raix étant situé sur les confins des provinces de Poitou et d'Angoumois, ces foires pour-

ront favoriser le commerce de ces deux provinces; un acte en forme d'avis, donné le 2 août 1767 par le juge sénéchal civil, criminel et de police de la châtellenie de Raix et le procureur fiscal de ladite justice, légalisé le 24 septembre suivant par Pierre-Dominique Vachier, conseiller en la Sénéchaussée d'Angoulême, les chefs dudit siège absens, par lequel appert que lesdits officiers de police, après avoir, en exécution dudit arrêt de la Cour, pris communication desdites lettres-patentes, ont déclaré estimer que l'établissement desdites 12 foires par an au bourg de Raix est très-utile non seulement auxdits habitans dudit bourg, mais encore à ceux des paroisses circonvoisines pour la facilité du commerce, qui est actuellement très-peu usité dans lesdits lieux par l'éloignement où ils sont des endroits où il y a foires et marchés; et qu'au moyen de l'établissement desdites foires audit lieu de Raix le commerce s'y établira avec plus de facilité, ce qui produira un bien général au public, avec d'autant plus de raison qu'il n'y a point de foires ni de marchés le 17 de chaque mois à plus de 4 ou 5 lieues dudit bourg de Raix; autre acte passé devant Dumagnoux, notaire royal à Angoulême, et témoins, le 2 août 1767, légalisé le 22 septembre suivant par ledit Vachier, conseiller, par lequel appert que les curé, syndic et habitans de la paroisse dudit bourg de Raix, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, après avoir, en exécution dudit arrêt de la Cour, pris communication desdites lettres-patentes, ont unanimement déclaré consentir à leur enregistrement et exécution; autre acte passé devant Si-

card le jeune et Crassat, notaires royaux à Angoulême, le 13 février 1768, légalisé le 22 des mêmes mois et an par le lieutenant particulier en ladite Sénéchaussée, par lequel appert que ledit impétrant auroit déclaré n'entendre faire percevoir esdites foires autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif inséré audit acte et qui sont :

1° Pour droit de bouchon sur chaque hôtelier et cabaretier en chacune foire, 2 sols 6 deniers ;

2° Pour le droit de vigerie et de minage sur tous les bleds exposés en vente, légumes, noix, châtaignes et sel, la 64e partie, perçue à une écuelle de cuivre, marquée aux armes du seigneur, qui fait sur 2 boisseaux 1/2 mesure, et des 64 boisseaux 1 boisseau, et moitié du droit sur les habitans dans l'étendue de la châtellenie et haute justice de Raix qui acheteront pour revendre ;

3° Sur chaque charge de poterie ou vase de terre, une pièce ;

4° Sur chaque charge de vase à faire lessive, 2 sous ;

5° Sur chaque paire de bœufs ou de veaux vendus, autres que ceux de la châtellenie et haute justice, 4 sous ;

6° Sur chaque vache, 1 sou 6 deniers ;

7° Sur chaque cheval, mule, jument ou mulet, 3 sous ;

8° Sur chaque bête, âne mâle ou femelle, 1 sou ;

9° Sur chaque cochon ou truie, 3 deniers ;

10° Sur chaque chèvre, 6 deniers ;

11° Sur chaque mouton ou brebis, 2 deniers ;

12° Sur chaque boucher débitant en foire hors de la halle, 2 sous ;

13° Sur chaque boulanger vendant en foire, 2 sous ;

14° Sur chaque charge d'ail ou d'oignon, 6 deniers ;

15° Sur chaque marchand forain qui étalera en foire soit étoffes de toutes espèces ou quinquailleries et autres marchandises sous la halle, 4 sous ;

16° Par chacun de ceux qui étaleront au champ de foire, 2 sous ;

Conclusions du procureur général du Roi ; ouï le rapport de Me Claude Tudert, conseiller, la Cour ordonne que lesdites lettres-patentes seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, conformément au tarif inséré dans l'acte du 13 janvier dernier. Fait en Parlement le 11 mars 1768. — Signé : DUFRANC. Collationné, signé : COTTIN.

Les foires commenceront à tenir le .... du mois de .... de la présente année 1768.

Il ne sera perçu aucuns droits avant le 17 avril 1771.

A Angoulême, de l'imprimerie de la veuve Rézé et fils. 1768.

(Placard imprimé faisant partie de mon cabinet.)

XXII.

FOIRES ET MARCHÉS DE LA ROCHEFOUCAULD.

(26 octobre 1734.)

QUITTANCE en papier, donnée à Mgr le duc de La Rochefoucauld, par le sieur Bourrée, receveur des

tailles de l'Election d'Angoulême, directeur et receveur du droit de confirmation en lad. Election, de la somme de 225ᵗᵗ, à compte de celle à laquelle mondit seigneur a esté compris au rolle du 17 janvier 1730, articles 555, 572 et 577, à cause du droit de confirmation des foires et marchés des villes de La Rochefoucauld, Verteuil et St-Claud; lad. quittance signée : BOURRÉE.

(Extrait de l'Inventaire de la châtellenie de Saint-Claud, manuscrit faisant partie de mon cabinet.)

XXIII.

FOIRES ET MARCHÉS DE ROUILLAC.

1.

Ordonnance des commissaires généraux qui ordonne que les seigneurs de Rouillac déposeront au greffe de la Cour les lettres-patentes à eux accordées pour l'établissement des foires et marchés dudit lieu, ainsi que la quittance de finance.

(14 mars 1613.)

Extraict des registres du greffe de MM. les commissaires generaulx depputez par le Roy pour l'execution des articles et contract accordez avec Louis Massuau.

ENTRE le procureur du Roy en la commission, demandeur aux fins de la conclusion du XIe novembre dernier et exploict de Barrault, sergent, du XXVIIIe janvier dernier, contre damoiselle Fran-

çoise Gentil, veuve de Jehan de Cursay, vivant escuier, sgr de Rouillac, et Pierre de Cursay, escuier, sieur de St-Mary, propriétaires et possesseurs de foyres, marchés et aultres dépendances du Domayne du Roy aud. lieu de Rouillac, deffendeurs; veu l'acte de presentation faicte, auquel fut requis delay de huictaine pour satisfaire à nostre dicte ordonnance; nous ordonnons que dedans quinzaine pour toutes préfixions et delays, lesd. deffendeurs mectront en nostre greffe les tiltres et quictances de finances et aultres pieces en vertu desquelles ils jouyssent desd. foires et marchez et aultres dépendances, pour estre proceddé à la vérification de la finance qu'ils en ont payée et ordonner de leur remboursement. Aultrement et à faulte de ce faire, led. temps passé, sera faict droict aud. procureur du Roy sur ce qu'il a requis led. Massuau estre mis en possession desd. foires, marchez et aultres dependances, en consignant la somme fournie es coffres de Sa Majesté, et soict signifflé au domicile esleu de lad. Gentil, sciz rue de Bievre. Donné à Paris le 14me jour de mars l'an 1613. — Signé : Fillau.

L'an 1613, le 18me jour de mars, à la requeste desd. sieur procureur du Roy et Massuau, l'appointement de l'aultre part a esté monstré, signiffié et d'icelluy délaissé coppie à damoiselle Françoise Gentil et Pierre de Cursay son fils, y dénommez, en la maison de Me François Gentil, procureur en Parlement, où ils ont esleu domicille, parlant à Me Morisset, son clerc, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et aient à y satisfaire. Faict par moy, huissier du

Roy en la Seneschaussée de Boulonnois les Paris, ordinairement emploié en lad. commission, en présence de Charles Decorny, Pierre Biard et aultres tesmoins. — Signé : Debry.

(Document communiqué par M. Gauguié.)

2.

(7 août 1683.)

Minute d'un dénombrement fourni à Mgr le duc de La Rochefoucauld par Mre Martial de Feydeau, écuyer, sgr de Rochebertier, châtelain de St-Mary, La Cour d'Artenac, Boisbertaud, Rouillac et autres places,

Des choses qui suivent, tenues à foi et hommage de mondit seigneur à cause de ses baronnies de Montignac et Tourriers :

1° La maison et hôtel noble de Boisbretaud, proche le bourg de Rouillac, consistant en maisons, bâtiments, basses-cours, jardins, fuie, garenne, bois, prés, vignes et terres, avec tous droits d'agrier et complants de bleds et vins, cens, rentes, dixmes, moulins beans et corvées, droits de foires et marchés, de justice basse et foncière dans le bourg et autres lieux confrontés ci-dessous et exercice d'icelle, avec la halle étant dans ledit bourg, appartenant audit sieur avouant.

....

(Extrait de l'Inventaire des titres de Montignac et Tourriers, manuscrit faisant partie de mon cabinet, t. II, p. 680.)

XXIV.

FOIRES ET MARCHÉS DE RUFFEC.

1.

Établissement d'un nouveau marché et de douze nouvelles foires à Ruffec.

(15 mars-1er mai 1766.)

A Monsieur le Lieutenant général de la Sénéchaussée et siege présidial d'Angoumois.

Le procureur du Roi remontre que M. le comte de Broglie, marquis de Ruffec, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées et cy-devant ambassadeur extraordinaire pres le Roi et la République de Pologne, ayant obtenu et présenté à la Cour un arrêt du Conseil et lettres-patentes expédiées sur iceluy, en date des 14 et 23 janvier dernier, portant établissement dans sa terre de Ruffec d'un second marché qui se tiendra le mardy de chaque semaine et de 12 nouvelles foires pour le dernier samedy de chaque mois, indépendamment des marchés et autres foires qui s'y tiennent ordinairement, il auroit été le 20 février rendu arrêt en ladite Cour qui, entr'autres dispositions, ordonne qu'avant faire droit, et d'office à la requeste de M. le procureur général, poursuite et diligence du remontrant, il seroit informé pardevant vous de la commodité ou incommodité que peut apporter l'établissement

d'un second marché le mardy de chaque semaine et 12 foires par an le dernier samedy de chaque mois en la ville de Ruffec, et si à 4 lieues à la ronde il n'y a point aux mêmes jours d'autres foires et marchés auxquels ledit établissement puisse nuire ny préjudicier.

A ces causes, le procureur du Roi requiert qu'en par vous acceptant la commission, il lui soit donné acte de la présentation qu'il vous fait dud. arrêt, ordonné en conséquence qu'à sa diligence il sera informé devant vous des faits cy-dessus référés pour, ladite information rapportée en la Cour, être par elle définitivement statué ce qu'il appartiendra. A Angoulême, le 15 mars 1766. — Signé : ARNAULD DE RONSENAC.

Vu les lettres-patentes du 29 janvier dernier, ensemble l'arrest de la Cour du 20 février suivant et dont s'agit, nous ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roy il sera informé pardevant nous des faits référés par sa remontrance et en conformité dudit arrest. A Angoulême, le 17 mars 1766. — Signé : LE MUSNIER.

2.

Information de commodité ou incommodité faite en la chambre du conseil de la Seneschaussée et siege présidial d'Angoumois par nous Pierre-Philippe Lambert, chevalier, seigneur des Andreaux, Fontfroide, etc.

Du 4 avril 1766.

1. — JACQUES RIGAUD (1), controlleur des actes au bureau de Mansle, âgé de 54 ans, demeurant au bourg dudit Mansle, témoin assigné et produit à la requeste de Mgr le procureur général du Roy en la Cour de Parlement de Paris, demeurant en son hostel, poursuite et dilligence du procureur du Roy du présent siege, par exploit que led. témoin nous a représenté, en date du 2 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur les faits contenus en l'arrest préparatoire intervenu sur l'enregistrement des lettres-patentes du 29 janvier dernier, de Nosseigneurs de la Cour de Parlement du 20 février dernier, obtenu par M. le comte de Broglie, marquis de Ruffec, chevalier des ordres du Roy, lieutenant de ses armées et cy-devant ambassadeur extraordinaire pres le Roy et la République de Pologne, portant establissement dans sa terre de Ruffecq d'un second marché quy se tiendra le mardy de chaque semaine et de 12 nouvelles foires pour le dernier samedy de

(1) En marge : Taxé aud. témoin, venu à cheval, pour 2 journées : 10tt.

chaque mois, indépendamment des marchés et autres foires quy s'y tiennent ordinairement, et quy ordonne qu'avant faire droit et d'office à la requeste de mondit seigneur le procureur général, poursuite et dilligence dudit procureur du Roy, il seroit informé pardevant nous de la commodité et incommodité que peut apporter ledit establissement ; ensemble sur les faits portés en la remontrance à nous faite par ledit procureur du Roy et de nostre ordonnance au bas, du 10 mars dernier, desquels dits arrest, lettres-patentes et remonstrance nous avons fait faire lecture audit témoin ; apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose connaître led. procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucune des parties parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit que l'establissement d'un second marché dans la ville de Ruffecq le mardi de chasque semaine et de 12 foires par an le dernier samedy de chaque mois ne peut préjudicier aux lieux circonvoisins, si ce n'est à Civray, distant de la ville de Ruffecq d'environ 3 lieues, où le marché se tient tous les mardis de chasque semaine. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avecq nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : LAMBERT ; RIGAULD ; THIBAUD.

2. — LOUIS BORDET (1), marchand, âgé de 38 ans, demeurant en la ville de Verteuil, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que le précédant par

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 3 journées : 12††.

exploit qu'il nous a représenté, en datte du 2 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par lui fait de dire véritté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucune des parties parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'établissement d'un second marché le mardy de chasque semaine et de 12 foires par an le dernier samedy de chasque mois en la ville de Ruffecq ne peut nuire à aucuns lieux circonvoisins à 4 lieues de distance de laditte ville, sy ce n'est à celle de Civray, où le marché se tient le mardy de chasque semaine. Ce quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : LAMBERT; L. BORDET; THIBAUD.

3. — FRANÇOIS PERRAIN (1), sieur des Essards, marchand, âgé de 56 ans, demeurant en la ville de Verteuil, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représenté, en datte du 2 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous lui avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose connaistre led. procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucune des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissement d'un se-

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 3 journées : 12^{ff}.

cond marché le mardy de chasque semaine et de 12 foires par an le dernier samedy de chaque mois en la ville de Ruffecq ne peut nuire à aucuns lieux circonvoisins à 4 lieues de distance de laditte ville, sy ce n'est à Civray, où les marchés sont tous les jours de mardy de chasque semaine, les foires estant aussy dans ledit lieu tous les premiers mardys de chasque mois. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : F. PERREIN ; LAMBERT ; THIBAUD.

4. — Maître FRANÇOIS RIOUX DE MAILLOUX (1), juge assesseur de la chastellenie de Mansle, âgé de 38 ans, demeurant au bourg dudit Mansle, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en date du 2 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant fait par ledit témoin de dire véritté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucune des partyes parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit que l'establissement d'un second marché le mardy de chasque semaine et d'une foire le dernier samedy de chasque mois dans la ville de Ruffec ne peut nuire à aucuns lieux circonvoisins, sy ce n'est à la ville de Civray, quy n'en est éloignée que de 3 lieues, où les marchés se tiennent régullie-

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 2 journées : 10ᶠʳ.

rement tous les mardys de chasque semaine ainsy que les foires le premier mardy de chasque mois. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir. Et lecture à lui faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page, et a requis taxe. — Signé : Rioux ; Lambert ; Thibaud.

Du 5 avril 1766.

5. — Estienne Bourot (1), juge seneschal de Tusson, âgé de 36 ans, demeurant audit Tusson, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit que led. sieur témoin nous a représanté, en datte du 3 de ce mois, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connaistre ledit procureur du Roy, mais bien connaistre le sr comte de Broglie, et n'estre d'aucunes des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissemant d'un second marché le mardy de chasque semaine dans la ville de Ruffecq porteroit un préjudice très-considérable au lieu de Tusson, quy n'est éloigné que de 2 lieues, où les marchés se tiennent précisémant les jour de mardys ; que dans ce moment-ci il y a eu une commutation des anciennes foires quy se tenoient aud. lieu de Tusson, quy ont esté remizes au second mardy de chasque mois par lettres-patantes tout récemment enregistrées

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 2 journées : 10tt.

en la Cour de Parlemant; que à l'esgard de l'establissement de 12 foires le dernier samedy de chasque mois, le déposant croit qu'elles ne peuvent porter aucun préjudice à aucuns lieux circonvoisins de lad. ville de Ruffecq. Dit de plus que l'establissement d'un second marché le mardy de chasque semaine nuiroit esgallement à la ville de Civray, quy n'est éloigné de Ruffecq que de 2 à 3 lieues, où les marchés se tiennent le mardy de chasque semaine et les foires les premiers mardys de chasque mois. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérítté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : BOUROT ; LAMBERT ; THIBAUD.

6. — FRANÇOIS DUBOIS, nottaire et procureur de la baronnie de Verteuil (1), âgé de 35 ans ou environ, demeurant au bourg de Tusson, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 3 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire vérítté, dépose ne point connaistre ledit procureur, mais bien connaistre le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucunes des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissement d'un second marché à Ruffec tous les mardys de chasque semaine nuiroit et préjudicieroit au lieu de Tusson,

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 2 journées : 10^{tt}.

distant de Ruffec de 2 lieues seulemant; que depuis peu le seigneur de Tusson a obtenu des lettres-patantes dhuemant enregistrées en la Cour, quy luy permettent de faire tenir des foires le second mardy de chasque mois, le marché s'y tenant aussy exactement tous les autres mardys de chasque semaine; que ce nouvel establissemant nuiroit mesme à la ville de Civray, quy n'est esloignée que de 2 à 3 lieues dudit Ruffecq, où les marchés se tiennent aussy tous les mardys de chasque semaine et les foires les premiers mardys de chasque mois. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : DUBOIS; LAMBERT; THIBAUD.

7. — JEAN AMIAUD, greffier de la juridiction de Puybonnet (1), demeurant au bourg de Tusson, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte de ce jourd'huy, signé : DE CRUGY, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose connaistre led. procureur du Roy, ne point connaistre ledit sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucunes des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissemant d'un nouveau marché dans la ville de Ruffecq les mardys de chasque semaine nuiroit au bourgt de Tusson, quy n'est éloigné de Ruffecq que de 2 lieues, où le marché se

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour une journée : 4 ₶.

tient tous les mardys de chasque semaine ; que depuis peu les dames de Tusson ont obtenu des lettres-patantes enregistrées au Parlemant, quy leur permettent de faire tenir foire audit lieu de Tusson les premiers mardys de chasque mois ; que ledit establissement de nouveaux marchés à Ruffecq le mardy de chasque semaine préjudicieroit à la ville de Civray, distante de Ruffecq de 3 lieues, où les marchés se tiennent exactement les mardys de chasque semaine et les foires les seconds mardys de chasque mois ; que pour ce qui concerne le nouvel establissemant des foires en la ville de Ruffecq les derniers samedis de chasque mois, il ne croit pas qu'ils puissent porter préjudice à aucuns lieux circonvoisins à la distance de 4 lieues. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sad. déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe (1).

Du 8me avril 1766. — Continuation de laditte information faitte en laditte chambre du conseil par nous Louis Le Musnier, chevalier.

8. — Messire François Garnier, seigneur de Ballon, âgé de 52 ans, demeurant en la ville de Ruffec, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit que ledit sieur témoin nous a représanté, en datte du 3 de ce mois, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits,

(1) En marge : Taxé pour nos vacations : 3 ₶ 10 sols, moitié au greffier.

dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connaistre M. le procureur du Roy, connaistre M. le comte de Broglie, et n'estre point leur parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il estime que la ville de Ruffecq est assez considérable et sa situation assez avantageuze pour le commerce pour que l'establissemant d'un second marché le mardy de chasque semaine et de 12 foires par an le dernier samedy de chasque mois ne puissent qu'estre utiles aux habitants dud. Ruffecq et des endroits circonvoisins; que d'ailleurs n'ayant jamais esté en uzage d'aller aux foires et marchés, il ignore jusques au jour où il y en a dans les environs. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : BALLON ; LE MUSNIER ; THIBAUD.

Du 17me avril 1766. — Continuation de laditte information faitte en laditte chambre du conseil par nous Moïze Dumas, escuyer.

9. — EUSTACHE SERPH DUPUY lejeune (1), marchand, âgé de 56 ans, demeurant en la ville de Civray, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 2 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connaistre led.

(1) En marge : Taxé aud. témoin pour 3 journées : 10tt10 sols.

procureur du Roy, connaistre led. sieur de Broglie, et n'estre d'aucunes des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il y a un marché establi à Civray le mardy de chasque semaine, et que Civray est esloigné de Ruffec de 3 lieues de pays, faisant 4 lieues 1/2 de France ou environ; qu'il n'y a point de foire à Civray le samedy. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à la page et a requis taxe. — Signé : Serph le jeune; Dumas.

Du 24 avril 1766.

10. — François Pouyaud, sieur du Fossé, procureur en la baronnye de Villefaignant, âgé de 49 ans, demeurant à Villetison, paroisse dudit Villefaignant, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 21 de ce mois, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connaistre ledit procureur du Roy, connaistre ledit sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucunes des partyes parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il estime que l'establissemant d'un second marché le mardy de chasque semaine et de 12 foires par an, le dernier samedy de chasque mois, en la ville de Ruffecq, produira un grand avantage aux habitants du marquisat de Ruffecq, qui comprend plusieurs paroisses, et aux habitants des lieux circonvoisins; qu'il en pourra à la

véritté résulter quelques préjudices pour l'establissemant qui se fait actuellemant à Tusson de foires et marchés qui se tiennent ou doivent se tenir les mardys, mais que cette circonstance ne luy paraist pas d'une considération assez forte pour devoir estre un obstacle à l'establissemant demandé par ledit sieur comte de Broglie ; que Ruffec est beaucoup mieux scitué pour le commerce que Tusson ; qu'il est plus peuplé, qu'il y a plus d'abords, plus de relations soit par la quantité des vássaux et des tenanciers quy ont occazion d'y aller, soit parce que laditte ville est sur la grande routte de Paris à Bordeaux ; qu'il y a de Tusson à Ruffecq deux grandes lieues de pays, ce quy en forme environ quatre petites de France, ou du moins à peu de choze près ; que si le marché du mardy à Ruffec nuit un peu à celluy de Tusson, par les avantages que ce premier endroit a sur l'autre, les foires et marchés quy se trouveront concourir le 1er mardy de chasque mois à Tusson feront à leur tour quelque préjudice aux marchés de Ruffecq pour ce mesme jour et les rendront moins bons par la préférance qu'on donnera à la foire sur le marché. Adjoutte le déposant que quoyqu'il se rencontre un marché à Civray ce mesme jour de mardy, l'éloignemant de cette ville à celle de Ruffecq, qui est de 2 bonnes lieues 1/2 de pays, ce qui revient à 4 à 5 petites lieues de France, la différance de provinces de l'une et de l'autre, sont autant de raisons quy luy font estimer qu'il ne résultera pour Civray de l'establissemant dont s'agist aucune incommodité, ou une si légere qu'elle ne peut estre mise en parallele avec l'avantage qu'il produira.

Qui est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe (1). — Signé : F. POUYAUD ; LE MUSNIER ; THIBAUD.

11. — LOUIS RAYMBAULD, nottaire royal, âgé de 41 ans, demeurant au bourg de Villegats, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 22 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucuns d'eux parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit qu'il est de sa connoissance qu'il y a marché à Civray le mardy de chasque semaine ; qu'il luy est aussy reveneu qu'à la requeste des dames religieuzes de Fontevreau, on avoit averty au son de la quesse les gens qui se trouverent mercredi dernier au marché de Verteuil qu'il y auroit foire audit lieu de Tusson le 1er mardy de chasque mois ; que Ruffecq est scitué dans l'Angoumois, entre Civray et Tusson, qui sont dans le Poitou ; qu'il est éloigné du premier de 3 lieues de pays, en faisant 5 petittes de France, et du second de 2 lieues et 1/2, ce qui revient à environ 4 petittes de France ; que dans ces circonstances il croit que l'establissemant d'un second marché le mardy de chasque semaine et de 12 foires par an le

(1) En marge : Taxé au témoin 9 francs.

dernier samedy de chasque mois en la ville de Ruffecq sera plustost utille que préjudiciable. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe (1). — Signé : L. RAYMBAULD ; LE MUSNIER.

12. — Maître PIERRE ROCHETTE, sieur de Pluzat, avocat au Parlement, juge séneschal de Nanteuil, âgé de 50 ans, demeurant audit Nanteuil, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit quil nous a représanté, en datte du 23 de ce mois, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant fait de dire véritté, dépose connaistre les partyes et n'estre d'aucunes d'icelles parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit que quoiqu'il y ait un marché à Civray le mardy de chasque semaine et que cette ville soit à la distance de celle de Ruffecq de 3 lieues de pays, en faisant environ 5 petittes de France, il ne panse point que l'establissement requis par le sieur comte de Broglie d'un second marché à Ruffecq ce mesme jour de mardy puisse nuire ; qu'il le croit mesme utille et avantageux au publicq ; qu'il en est esgallemant de l'establissement des foires le dernier samedy de chasque mois. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous

(1) Taxé audit témoin 12 francs.

à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : P. ROCHETTE ; LE MUSNIER.

Du 1er may 1766. — Continuation de laditte information.

13. — FRANÇOIS GIRARDIN, seigneur des Deffands, âgé de 56 ans, demeurant au lieu des Deffands, paroisse, de Peizay-Naudouin, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 22 avril dernier, signé : SALLÉE le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire vérítté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucuns d'eux leur parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit qu'il n'estime pas que l'establissement d'un marché le mardy de chasque semaine à Ruffecq et celluy de 12 foires par an le dernier samedy de chasque mois apportent aucunes incommodités aux marchés et foires establis dans les autres lieux du voisinage ; qu'il ne connaît de marché estably le mardy de chasque semaine dans le canton que celluy de Civray, qui est à la distance de 3 lièues de pays de Ruffecq, ce qui fait au moins 4 lieues de France. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à lui faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : GIRARDIN ; DUMAS.

14. — JEAN POITEVIN, maître de poste de Tourriers, âgé de 48 ans, demeurant à Villefaignant, autre té-

moin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 21 avril dernier, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucuns d'eux parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit qu'il ne croit pas que l'establissement de marchés le mardy de chasque semaine et foires le dernier samedy de chasque mois apportent d'incommodité dans les lieux voizins de Ruffecq, sy ce n'est peut-estre à Civray, où il y a un marché establi le mardy de chasque semaine; que cependant Civray estant esloigné de Ruffecq de 2 lieues 1/2 de pays, il se peut que Civray souffre moins d'incommodité de l'establissement dudit marché à Ruffecq ; dit de plus qu'il a ouy dire qu'on avoit estably à Tusson nouvellemant des marchés le mardy de chasque semaine, et que Tusson est esloigné de Ruffecq de 2 bonnes lieues de pays. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Poitevin ; Dumas.

15. — Jacques Jussé, maître chirurgien, âgé de 50 ans, demeurant au bourg de Nanteuil-en-Vallée, autre témoin assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 23 avril dernier, signé : Sallée le jeune, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous

luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire vérítté, dépose connaistre ledit procureur du Roy ainsy que le sieur comte de Broglie, et n'estre d'aucuns d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il croit que l'establissemant de marchés le mardy de chasque semaine à Ruffec et de foires le dernier samedy de chasque mois sera avantageux à tout le canton; qu'il ne connaît dans tout le voisinage de marchés establis le mardy de chaque semaine qu'à Civray, esloigné de Ruffecq de 3 lieues de pays, faisant 5 lieues de France. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérítté, qu'il y perciste, et a signé avec nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : J. JUSSÉ; DUMAS (1).

Reçu 22 sols 6 deniers pour le receveur et le controlleur des épices, 4^{tt} 17 sols 6 deniers pour le controlle, sindic, archives. A Angoulesme, le 24 may 1766. — Signé : FRUCHET.

(Archives départementales de la Charente, série B; fonds du Présidial d'Angoulême.)

(1) En marge : Taxé pour nos vacations : 2 livres. Gratis pour nos droits.

XXV.

FOIRES DE SAINT-CLAUD.

Acquisition de la halle de Saint-Claud.

(18 octobre 1696.)

Grosse en papier d'un contrat de vente, passé pardevant Martin, notaire à Verteuil, par Jacques Loumeau, sr de Farnon, comme mary et exerçant les droits de dame Marie Rougier, sa femme, absente, à laquelle il a promis de faire ratifier, et François Mesturas, à Louis-Charles Binet, sieur de Vaudremont, intendant des maisons et affaires de très-haut, très-puissant et très-illustre Mgr François, duc de La Rochefoucauld, prince de Marcillac, pair et grand veneur de France, chevalier des ordres du Roi et grand maître de sa garde-robe, sgr des baronnies de Verteuil, Montignac-Charente, Touriers, Genac, Cahusac, Monclars, Estissac, Anville, St-Claud et autres lieux, de tous et chacuns les droits, noms, raisons et actions que lesd. vendeurs peuvent avoir et prétendre dans la halle dud. St-Claud, scavoir : led. Loumeau à cause de lad. Rougier, sa femme, héritière de feu Jacques Rougier, son ayeul, et led. Mesturas, comme fils et héritier de feu Jacques Mesturas, son père, en vertu de l'acte en forme d'arrentement fait par feu haut et puissant seigneur Mre François, comte de La Rochefoucauld, prince de Marcillac, à Me Antoine Marantin et autres, passé

devant Coulaud et Mosnier, notaires, le 10 9bre 1584 ; lad. vente faite pour le prix et somme de 431^{tt} 10 sols que le s^{r} Binet aud. nom a promis de payer dans huit jours ausd. vendeurs, scavoir aud. Loumeau 394^{tt} 17 sous et aud. Mesturas 36^{tt} 13 sous; et outre et sans diminution de lad. somme de 431^{tt} 10 sous, lesd. vendeurs demeurent quittes et deschargés des portions de la rente noble de 12^{tt}, dont ils étaient tenus envers mond. seigneur par chacun an, en vertu de l'acte dud. jour 10 9bre 1584; lad. grosse signée : J. Martin.

Ce contrat de vente a été ratiffié par Marie Rougier, femme dud. s^{r} Loumeau, par acte passé devant Boissière, notaire à St-Claud, le 8 juin 1697, controllé à St-Claud le 22, et le prix de la vente payé aux vendeurs par quittance du 18 dudit mois de juin, passée devant le même notaire et controllée à St-Claud led. jour 22, dont les minuttes sont attachées à la grosse du contrat cy-dessus extrait avec une double grosse en parchemin de l'arrentement du 10 9bre 1584 et autres pièces.

(Extrait de l'Inventaire de la châtellenie de Saint-Claud, manuscrit faisant partie de mon cabinet.)

XXVI.

FOIRES ET MARCHÉS DE SIGOGNES.

Lettres-patentes du roi Louis XIV, portant création de foires et marchés au bourg de Sigognes.

(Août 1643.)

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nostre cher et bien amé Cézard de Lestang, seigneur de Rulles et de Sigougnes, en Angoulmois, nous a faict dire et remonstrer que le bourg dud. Sigougnes est d'assez grande estendue, scitué en bon pays, fréquenté par toutes sortes de marchands et autres personnes, accompagné des commoditez qui se peuvent desirer pour rendre led. lieu digne d'estre décoré de deux foires par chacun an et d'un marché par chacune semaine pour le bien du pays et utilité publique des habitans circonvoisins, lesquelles foires et marché led. suppliant nous a tres-humblemant requis y vouloir establir, et à ceste fin luy vouloir octroyer nos lettres necessaires.

A ces causes, scavoir faisons que voulans favorablement traicter led. suppliant, en considération de sa fidélité et affection à nostre service, dont il nous a rendu des preuves en diverses occasions, nous, de l'advis de la Royne regente, nostre tres-honnorée dame et mere, avons aud. bourg de Sigougnes créé, ordonné et institué, créons, ordonnons, instituons

et establissons lesd. deux foires l'an et un marché pour chacune semaine pour estre tenues aux jours qui ensuivent, scavoir : la premiere le troisiesme jour de febvrier, la seconde le XVIe d'aoust, et led. marché au jour de lundy de chacune semaine, pour lesd. deux foires et marché estre aud. lieu et ausd. jours doresnavant, perpétuellement et à tousjours entretenues, gardées et observées. Voulons et nous plaist que tous marchands fréquentans icelles puissent aller aud. lieu de Sigougnes achepter, vendre, eschanger et traffiquer toutes sortes de marchandises licites, et jouir et user par led. sieur de Sigougnes de tels et semblables droits, privileges et libertez que les autres seigneurs du pays qui ont semblables foires et marchez, sans qu'au moyen de la présente création l'on puisse prétendre aucune exemption ny franchise de nos droits, et à la charge que sy lesd. foires dessus désignées eschéent aux jours de dimanche ou feste choumable, elles seront différées au lendemain, et pourveu qu'il n'y ayt à quatre lieues à la ronde autres foires esd. jours, ausquelles ces présentes puissent préjudicier. — Sy donnons en mandemant au seneschal de .... ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes création et establissement desd. deux foires et marché ils facent, souffrent et laissent led. sieur de Sigougnes et ses successeurs, ensemble les marchands allans, venans et fréquentans icelles foires et marché, jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellemant, les faisant publier, crier et signiffier es lieux circonvoisins et ailleurs ainsy qu'il appartiendra, sans en

ce leur faire mettre ou souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble au contraire; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses et lettres au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre notre seel à cesd. présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'aoust l'an de grace mil six cens quarante trois, et de nostre regne le premier.

Signé : Louis, et sur le repli, à gauche : Par le Roy, la Royne regente, sa mere, présente, signé : Phelyppeaux ; et à droite : Visa.

(Original en parchemin qui fait partie de mon cabinet particulier.)

XXVII.

FOIRES ET MARCHÉS DE VARS.

1.

Requête concernant l'établissement de cinq nouvelles foires et de deux marchés par chaque semaine au bourg de Vars.

(5 mai 1770.)

A M. le Lieutenant général d'Angoumois.

Supplie humblement illustrissime et révérendissime Joseph-Amédée de Broglie, conseiller du Roy en tous ses Conseils, évêque d'Angoulême, qu'il vous

plaise, vu les lettres-patentes à luy accordées par S. M., datées du mois d'octobre 1768, signées : Louis, et par le Roy : Philipau, scellées en cire jaune, portant establissement de cinq nouvelles foires et deux marchés au bourg de la terre et baronnie de Vars aux mois et jours indiqués, et l'arrest de la Cour du Parlement du 28 9bre audit an, portant qu'avant faire droit sur l'enregistrement desdittes lettres-patentes, il seroit, à la requête de M. le procureur général, poursuitte et dilligence de son substitut au présent siege, informé pardevant vous de la commodité ou incommodité que peut aporter l'establissement des cinq nouvelles foires et de deux marchés par chaque semaine, signé : Savin, et scellé ; ordonner que le tout sera communiqué à M. le procureur du Roy pour prendre telles conclusions qu'il avisera et par vous ordonné ce qu'il apartiendra ; et ferez bien.

Soit communiqué au procureur du Roy. A Angoulême, le 5 may 1770. — Signé : Le Musnier.

Vu, je requiers pour le Roi qu'en acceptant la commission portée audit arrêt, il soit par vous informé, à la requête de M. le procureur général, ma poursuite et diligence, de la commodité ou incommodité de l'établissement des cinq nouvelles foires et deux marchés dont s'agit, et si à quatre lieues à la ronde du bourg de Vars il n'y a pas aux mêmes jours d'autres marchés et foires auxquels lesdittes foires et marchés puissent nuire et préjudicier, pour l'information portée au greffe de la Cour être statué ce qu'il appartiendra. A Angoulême, le cinq may 1770. — Signé : Arnauld de Ronsenac.

Vu la présente requête, les lettres-patentes et l'arrêt de la Cour y esnoncés et les conclusions du procureur du Roy, soit fait comme il est requis. Angoulême, le 7 mai 1770. — Signé : LE MUSNIER.

Scellé à Angoulême, le 7 mai 1770. Reçeu neuf sols neuf deniers. — Signé : VASSAL; L. DESGRANGES.

2.

Information de commodité ou incommodité faitte en la chambre du conseil de la Seneschaussée et siege présidial d'Angoumois par nous Louis Le Musnier, chevallier, sgr de Raix, Rouffignac, Lartige, conseiller du Roy, lieutenant général.

(31 mai 1770.)

1. — JEAN COUGNET, dit La Caille, laboureur à bœufs, âgé de 60 ans, demeurant à l'enclave de Guissalle, paroisse de Vindelle, témoint assigné et produit à la requeste de Mgr le procureur général du Roy en la Cour de Parlement de Paris, demeurant en son hôtel, poursuitte et diligence du procureur du Roy du présent siege, par exploit que ledit témoint nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : GAUDICHAUD, huissier, ouy et enquis sur les faits contenus en l'arrêt préparatoire rendu sur l'enregistrement requis des lettres-patentes du mois d'octobre 1768 et 28 9bre suivant, par nos seigneurs de la Cour de Parlement et obtenu par messire Jozeph-Amédée de Broglie, évêque d'Angoulême, portant establissement de cinq nouvelles foires par an et de 2 marchés les jours de mardy et vendredy de

chasque semaine au bourg de la terre et baronnie de Vars, et qui ordonne qu'avant faire droit et d'office à la requeste de mondit seigneur le procureur général, poursuitte et dilligence dudit procureur du Roy, il seroit informé par devant nous de la commodité ou incommodité que peut apporter ledit establissement; ensemble sur les faits portés en la remonstrance à nous faitte par ledit procureur du Roy et de notre ordonnance au bas portant acceptation de la commission du 7 de ce mois, desquels dits arrêts, lettres-patentes, remonstrance et ordonnance nous avons fait faire lecture audit témoint, qui, apres serment par luy fait de dire vérité, dépose connoistre le procureur du Roy et M. l'évêque, ne point connoistre M. le procureur général, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissement de cinq nouvelles foires aux jours et mois dézignés par les lettres-patentes et arrêts de la Cour et celuy de 2 marchés les mardy et vendredy de chasque semaine ne peuvent qu'estre utiles au bourg de Vars, à la paroisse dudit lieu et aux endroits circonvoizins, n'y ayant point à la distance de 4 lieues de France de foires et marchés auxquels ce nouvel establissement puisse nuire. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et a signé avec nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER; JEAN COUGNET; THIBAUD.

2. — Maître LOUIS MITAULT, prestre, curé de la paroisse de St-Jacques et St-Christophe de Vindelle,

et y demeurant, âgé de 40 ans, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que le précédent par exploit que ledit sieur témoint nous a représanté, en datte du 30 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment fait par ledit sieur témoint *in verbo sacerdotis,* la main mise sur la poitrine, de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général non plus que M. le procureur du Roy dudit siege, connoistre M. l'évêque et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il ne voit point qu'il puisse y avoir d'empeschement à l'establissement des foires et marchés dont s'agit; que cela fera le bien public. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à la page et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier; Mitault, curé de Vindelle.

3. — Maître Claude-Jean Guillemot, nottaire royal, âgé de 38 ans, demeurant au bourg de Montignat, autre témoingt assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre M. le procureur du Roy, ainsi que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissement des cinq

nouvelles foires dont s'agit sera avantageuse à la paroisse de Vars et au public, sans qu'il nuise à d'autres foires, n'y en ayant point d'établies aux mesmes jours dans des endroits qui soient à la distance de 4 lieues de France ; qu'en ce qui concerne l'établissement de 2 marchés les mardy et vendredy de chasque semaine, ceux établis ensiennement à Montignac, distant de Vars d'une lieue de France, en souffriroient du préjudice en ce qu'ils doivent se tenir les mesmes jours, et que, quoiqu'ils ne soient pas fréquantés depuis 7 à 8 ans, ils peuvent néantmoins l'estre par la suitte. Qui est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER ; GUILLEMOT ; THIBAUD.

4. — PIERRE GUIOT, laboureur à bœufs, âgé de 55 ans, demeurant en l'enclave de Guissalle, paroisse de Vindelle, autre témoingt assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : GAUDICHAUD, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit que l'establissement à Vars de 5 nouvelles foires et des 2 marchés dont s'agit sera tres utile, et qu'il ne connoist point à 4 lieues à la ronde dudit Vars d'endroits où il y ait les mesmes jours de mar-

chés et foires auxquels lesdites cinq foires et lesdits deux marchés puissent nuire ny préjudicier. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avec nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier ; P. Guyot ; Thibaud.

5. — Messire Martial Clémant, archiprestre de la paroisse de St-Denis de Vars, et y demeurant, âgé de 38 ans, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait lecture, apres serment fait par ledit sieur témoint *in verbo sacerdotis,* la main mise sur la poitrine, de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy, ainsy que M. l'évèque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique ; et dit que l'establissement des 5 foires et 2 marchés dont s'agit sera utile à Vars, dont la scituation sur les bords de la riviere de Charante, à portée de grandes prairies et dans le passage du Limouzin en la Saintonge, est fort favorable au commerce ; qu'il n'y a point aux mesmes jours de foires et marchés à 4 lieues à la ronde dud. Vars ; qu'il a ouy dire seullement aujourd'huy qu'il y avoit ensiennement 2 marchés les mardy et vendredy de chasque semaine establis à Montignac, distant d'une petite lieue de France de Vars, dont il ne s'est aucunement aperçeu, malgré qu'il soit résidant en laditte qualité audit lieu

depuis trois ans et en celle de viquaire depuis quatre auparavant, lesdits marchés de Montignac estant dézerts et abandonnés. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq vous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier; Clément, archiprestre de Vars; Thibaud.

6. — Pierre Bouniceau, sieur de Villars, âgé de 30 ans ou environ, demeurant au bourg de Saint-Amant-de-Boixe, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que l'establissement des foires et marchés dont s'agit présente évidemment de l'utilité pour le publicq; que il y a néantmoins un inconvénient pour ce qui concerne les marchés, en ce qu'il y en a également d'établis à Montignac, distant de Vars d'une petite lieue de France, pour les mesmes jours de mardy et vendredy de chasque semaine; qu'il les a veu tenir à Montignac il y a 7 à 8 ans et plus, depuis laquelle époque ils ne sont plus fréquentés; qu'il n'y a point de foires à 4 lieues à la ronde de Vars auxquelles les cinq nouvelles puissent nuire par la rencontre aux mesmes jours. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir.

Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avec nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : Le Musnier; P. Bouniceau et Thibaud.

7. — Jean Poutier, négociant, âgé de 45 ans, demeurant au lieu de Renzeuil, paroisse de Vars, autre témoing assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre led. procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que la paroisse de Vars est scituée avantageusement pour le commerce; que les 5 nouvelles foires dont s'agit seront favorables à ce mesme commerce; que les 2 marchés des mardy et vendredy de chasque semaine nuiroient à ceux establis ou qu'on a tenté d'establir à Montignac aux mesmes jours, s'ils n'avoient pas cessé d'avoir lieu depuis 7 à 8 ans, et s'ils y estoient relevés. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier; Poutier; Thibaud.

8. — Marc Thenevot de La Sauzais, maître chirurgien, âgé de 55 ans, demeurant au bourg et paroisse de Vars, autre témoint assigné et produit à la mesme

requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : GAUDICHAUD, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits dont nous luy avons fait faire lecture, apres sermant par luy fait de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsi que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit que les marchés à Montignat les mardy et vendredy de chasque semaine ont toujours esté de sa connaissance fort mauvais et comme dézerts, par cette raison sans doutte qu'ils ont esté depuis 7 à 8 ans au moins entieremant abandonnés; que Montignac n'est qu'à une petite lieue de France de distance de Vars; qu'au surplus l'establissement des foires et marchés dont s'agit sera avantageux au commerce, et qu'il n'est point d'autres endroits à la distance de 4 lieues à la ronde de Vars où il y ait les mesmes jours de foires et marchés qui puissent souffrir de préjudice de ce nouvel establissement. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faite de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER; THÉNEVOT; THIBAUD.

9. — Messire JEAN REGNAULD, chevallier, sgr de Sées, âgé de 50 ans, demeurant au bourg et paroisse de Vars, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en date du 29 de ce mois, signé : GAUDICHAUD, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits,

dont nous luy avons fait lecture, apres serment fait par ledit sieur témoint de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique; et dit qu'il envisage comme utile au public l'establissement des 5 nouvelles foires et des 2 marchés dont s'agit, et qu'à 4 lieues de France à la ronde du bourg de Vars il n'y a point aux mesmes jours d'autres marchés et foires auxquels lesd. 5 foires et lesd. deux marchés puissent nuire ny préjudicier, si ce n'est cependant au bourg de Montignac, distant de Vars de moins d'une lieue de France, il se rencontre aux mesmes jours deux marchés, qui depuis plusieurs années ne tiennent aucunement. Quy est tout ce qu'il a dit sçavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : Le Musnier; Regnauld de Scés; Thibaud.

10. — Messire Louis Corgnol, escuyer, chevallier, s^gr^ de La Touche, âgé de 30 ans, demeurant au logis de La Touche, paroisse d'Anais, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 29 de ce mois, signé : Gaudichaud, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons donné lecture, apres serment fait par ledit sieur témoint de dire véritté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié,

serviteur ny domestique ; et dit que l'establissement des 5 foires et 2 marchés dont s'agit ne peut qu'estre avantageux au pays, en y favorisant le commerce, auquel le bourg de Vars est favorable par sa situation ; qu'il n'y a point à 4 lieues de France à la ronde de foires et marchés auxquels ce nouvel établissement soit nuizible, que seullement à Montignac il y a eu autres fois les mardy et vendredy de chasque semaine 2 marchés, qui depuis plusieurs années sont dézerts et abandonnez. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient vérítté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et n'a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER ; DE CORGNOL ; THIBAUD.

10. — Messire JEAN-HELLIE DESRUAUX, chevallier, sgr de Plassac, âgé de 60 ans, demeurant en cette ville d'Angoulesme, autre témoint assigné et produit à la mesme requeste que les précédants par exploit qu'il nous a représanté, en datte du 30 de ce mois, signé : GAUDICHAUD, huissier, ouy et enquis sur mesmes faits, dont nous luy avons fait faire lecture, apres serment par luy fait de dire vérítté, dépose ne point connoistre M. le procureur général, connoistre ledit procureur du Roy ainsy que M. l'évêque, et n'estre d'aucun d'eux parant, allié, serviteur ny domestique, sy ce n'est qu'il est parant par la dame de Plassac, son épouze, au procureur du Roy au troisiesme degré ; et dit que les 5 foires et les 2 marchés dont s'agit, que M. l'évêque desire establir à Vars, procureront une augmentation de commerce à un pays avantageusement scitué ; qu'il n'y a point de foires et

marchés à aucuns lieux à la distance prévue par l'arrêt de la Cour; qu'il y a eu néantmoins à Montignac, distant de Vars d'une petite lieue de France, 2 marchés les mardy et vendredy de chasque semaine, qui depuis plusieurs années ne tiennent point et sont entierement abandonnés. Quy est tout ce qu'il a dit scavoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, il a dit qu'elle contient véritté, qu'il y persiste, et a signé avecq nous à chasque page et a requis taxe. — Signé : LE MUSNIER; DES RUAUX DE PLASSAC.

(Archives départementales de la Charente; fonds du Présidial d'Angoulême; Enquêtes.)

XXVIII.

FOIRES ET MARCHÉS DE VERTEUIL.

(26 octobre 1754.)

QUITTANCE en papier, donnée à Mgr de La Rochefoucauld par le sieur Bourrée, receveur des tailles de l'Élection d'Angoulême, directeur et receveur du droit de confirmation en lad. Élection, de la somme de 225 ᵗᵗ, à compte de celle à laquelle mondit seigneur a esté compris au rolle du 17 janvier 1730, art. 555, 572 et 577, à cause du droit de confirmation des foires et marchés des villes de La Rochefoucauld, Verteuil et St-Claud; lad. quittance signée : BOURRÉE.

(Extrait de l'Inventaire de la châtellenie de Saint-Claud, manuscrit faisant partie de mon cabinet.)

XXIX.

ARRÊTÉ

QUI FIXE L'ÉPOQUE DE LA TENUE DES FOIRES ÉTABLIES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

St-Cloud, le 5 brumaire an XII (28 octobre 1803) de la République.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les foires qui sont établies dans le département de la Charente s'y tiendront annuellement aux époques indiquées dans le tableau ci-après :

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.
RUFFEC..............	Aigre.............. ....
	Aunac.......... ....
	Cellefrouin...................
	Manle.........................
	Nanteuil......................
	Paizay-Naudouin...............
	Raix..........................
	Ruffec.... ....
	Tusson........................
	Verteuil......................
	Villefagnan...................
CONFOLENS............	Abzac.........................
	Alloue........ ....
	Beaulieu......................
	Benet........ ....
	Brigueil......................
	Brillac.......................
	Chabanais.....................
	Champagne-Mouton..............
	Chasseneuil...................

FIXATION DES JOURS DE FOIRES.

Le 3me jeudi de chaque mois ; les 5 messidor et 10 brumaire.
Le 25 de chaque mois.
Le 3me mardi de chaque mois.
Le 2me lundi de chaque mois ; le lundi gras.
Le 4me jeudi de chaque mois ; les 5 pluviose et 5 floréal.
Le 11 de chaque mois.
Le 27 de chaque mois.
Le 6 brumaire ; le samedi qui précède le 9 frimaire ; les 7 nivose, 10 ventose, 10 germinal, 11 floréal, 22 prairial, 12 messidor, 3 thermidor, 22 fructidor.
Le 4me mardi de chaque mois ; le 8me mardi après Pâques.
Le 3me mardi de chaque mois.
Le 3me vendredi de chaque mois.

Le 21 de chaque mois.
Le 24 de chaque mois.
Le 5 de chaque mois ; le 3 vendémiaire.
Le 29 de chaque mois.
Le 19 de chaque mois; les 5 frimaire, pluviose et prairial.
Le 8 de chaque mois ; le 13 frimaire.
Le 16 de chaque mois ; le 28 nivose.
Le 4 de chaque mois ; le 24 nivose.
Le 6 de chaque mois.

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.
CONFOLENS (Suite)......	Confolens......................
	Lapéruse......................
	Les Pins......................
	Lesterps......................
	Manot.........................
	Massignac.....................
	Saint-Claud...................
	Saint-Laurent-de-Ceris........
	Saint-Germain.................
	Suris.........................
	Turgon........................
	Vitrac... ....
ANGOULÊME..........	Angoulême.....................
	Blanzac...... ....
	Chadurie......................
	Champniers....................
	Charmant......................
	Charras.......................

FIXATION DES JOURS DE FOIRES.

Le 3 de chaque mois ; les 9 vendémiaire, ventose et fructidor.
Le 22 de chaque mois.
Le 12 de chaque mois.
Le 25 de chaque mois ; les 28 thermidor et fructidor.
Le 7 de chaque mois ; les 14 germinal, floréal, et les 28 prairial et thermidor.
Le 3 de chaque mois ; les 17 nivose et prairial.
Le 11 de chaque mois ; les 7 nivose, ventose et fructidor.
Le 15 de chaque mois ; les 17 nivose et prairial.
Le 3 de chaque mois ; les 12 prairial et messidor.
Le 27 de chaque mois.
Le 2me jour complémentaire ; les 7 brumaire et frimaire.
Le 15 de chaque mois.

Le 24 de chaque mois ; 4 foires nationales, savoir : du 12 au 19 nivose, du 20 au 28 floréal, du 12 au 19 messidor et fructidor inclusivement.
Le 1er samedi de chaque mois et les 19, 20 et 21 floréal et thermidor.
Les 26 germinal, floréal, prairial et messidor.
Le 20 de chaque mois.
Les 1er germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor.
Les 19 brumaire, floréal, messidor et thermidor.

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.
Angoulême (Suite).....	Combiers...... ....
	Dignat........................
	Dirac.........................
	Gourville.....................
	Hiersac.......................
	La Pallud, ci-devant La Couronne
	La Rochefoucault..............
	Lavalette.....................
	Mainfond......................
	Marcillac-Lanville... ....
	Marthon.......................
	Montbron......................
	Moutiers......................
	Péreuil.......................
	Pranzac.......................
	Roufflac......................
	Rouillac......................

FIXATION DES JOURS DE FOIRES.

Le 4 de chaque mois.

Les 8 vendémiaire, frimaire, pluviose, germinal, prairial et thermidor.

Le 5 de chaque mois; les 15 brumaire, ventose, prairial et thermidor.

Le 27 vendémiaire.

Le 14 de chaque mois.

Le 11 des mois de brumaire, nivose, ventose, germinal, floréal, messidor et fructidor.

Le 21 de chaque mois; les 22, 23 et 24 prairial et fructidor; les 5 vendémiaire; les 13 frimaire, pluviose et germinal.

Le 29 de chaque mois.

Le 15 messidor.

Le 23 de chaque mois.

Le 2 vendémiaire et le 1er des autres mois.

Le 4me lundi de chaque mois; le 23 nivose; le 8e samedi avant Pâques; le 10e jeudi après Pâques; le 11 brumaire.

Les 17 germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor.

Les 2 germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor.

Le 25 de chaque mois.

Les 14 vendémiaire, nivose, germinal, floréal, messidor et thermidor.

Le 7 de chaque mois.

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.
ANGOULÊME (Suite)......	Roullet........................
	Saint-Cybardeaux.............
	Torsac.........................
	Vars..........................
BARBEZIEUX...........	Aubeterre....................
	Baignes......................
	Barbezieux..................
	Bors.........................
	Brossac......................
	Challais.....................
	Chatignac....................
	Deviat.......................
	Montboyer...................
	Montchaude..................
	Montmoreau..................
	Passirac.....................
	Salles-La-Valette............
	Saint-Cybard.................
	Saint-Eutrope................

FIXATION DES JOURS DE FOIRES.

Le 3 de chaque mois; les 15 frimaire, pluviose, floréal et thermidor.
Le 8 de chaque mois.
Les 8 germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor.
Le 25 de chaque mois.

Les 19 de chaque mois; 14 brumaire, 14 ventose, 5 messidor et 5 thermidor.
Les 17 de chaque mois, 18 vendémiaire et floréal.
Le 13 de chaque mois; les 14 et 15 brumaire et prairial.
Les 16 vendémiaire, 5 floréal, 18 messidor et 8 thermidor.
Le 16 de chaque mois.
Le 3 de chaque mois; les 12 vendémiaire, brumaire, ventose, germinal, prairial, thermidor et fructidor.
Le 28 de chaque mois.
Le 22 de chaque mois.
Le 27 de chaque mois.
Le 29 de chaque mois.
Les 15 vendémiaire, frimaire, ventose, pluviose, prairial et thermidor.
Le 24 de chaque mois.
Le 11 de chaque mois.
Le 9 prairial.
Le 8 floréal.

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.
BARBEZIEUX (Suite)......	Saint-Séverin..................
	Saint-Vallier..................
COGNAC...............	Ambleville..................
	Bourg.......................
	Bouteville..................
	Châteauneuf..................
	Cherves.....................
	Cognac.....................
	Jarnac.....................
	Mérignac.....................
	Segonzac.....................
	Saint-Même..................
	Vibrac.....................

ART. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le premier Consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier Consul.

Le Secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

FIXATION DES JOURS DE FOIRES.

Le 13 messidor.
Le 11 de chaque mois.

Le 14 de chaque mois.
Les 4 floréal et messidor.
Les 16 germinal et prairial.
Le 25 de chaque mois.
Le 8 prairial.
Le 2me samedi de chaque mois ; le 4me jeudi des mois de brumaire et floréal ; ces deux dernières devant durer trois jours.
Le 15 de chaque mois ; les 16 et 17 floréal et 16 fructidor.
Le 13 de chaque mois.
Le 11 idem.
Le 24 fructidor.
Le 12 fructidor.

Le Ministre de l'Intérieur, signé : CHAPTAL.

Certifié conforme.

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice, signé : REGNIER.

(*Bulletin des lois,* 3e série, t. IX, n° 325 *bis.*)

XXX.

ARRÊTÉ

QUI FIXE L'ÉPOQUE DE LA TENUE DES FOIRES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS ET DE TROIS COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Paris, le 22 ventôse an XII de la République (13 mars 1804).

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Arrête :

Art. Ier.

Les foires établies dans les diverses communes de l'arrondissement de Confolens, département de la Charente, et fixées par l'arrêté du 5 brumaire dernier (28 octobre 1803), s'y tiendront à l'avenir aux époques désignées dans le tableau ci-après.

Art. II.

Celles établies dans les 3 communes de l'arrondissement d'Angoulême auront lieu également aux époques fixées au même tableau.

NOMS DES COMMUNES.	JOURS DES FOIRES.
Alloue	Le 24 de chaque mois.
Beaulieu	Le 2 de chaque mois.
Benêt	Le 29 de chaque mois.
Brigueil	Les 18 brumaire, frimaire, nivose, ventose, germinal, prairial, messidor et fructidor; le 25 vendémiaire; le 4 pluviose et le 5 floréal.
Brillac	Le 8 de chaque mois.
Chabanais	Le 16 de chaque mois; le 28 ventose.
Champagne-Mouton	Le 17 de chaque mois; le mardi de la Pentecôte.
Chasseneuil	Le 6 de chaque mois.
Confolens	Les 3 vendémiaire, brumaire, frimaire, nivose, pluviose, ventose, germinal, floréal, prairial, messidor et thermidor; le 4me samedi avant Pâques et la veille de la Saint-Barthélemy.
La Péruze	Le 22 de chaque mois.
Les Pins	Le 12 de chaque mois.
Lesterps	Le 11 de chaque mois.
Manot	Les 5 vendémiaire, brumaire, frimaire, nivose, pluviose,

NOMS DES COMMUNES.	JOURS DES FOIRES.
	ventose, messidor et fructidor; les 13 germinal et floréal, 28 prairial et thermidor.
Massignat..........	Les 2 vendémiaire et le 1er des autres mois.
Saint-Claud.........	Le 9 de chaque mois.
Saint-Laurent-de-Céris...............	Le 20 prairial et le 23 des autres mois.
Saint-Germain......	Le 19 de chaque mois.
Suris..............	Le 27 de chaque mois.
Turgon............	Les 7 brumaire et frimaire; le 2me jour complémentaire.
Vitrac.............	Le 15 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Gourville..........	Le 27 vendémiaire; les 2 ventose, germinal, prairial, messidor, thermidor et fructidor.
Montignac-Charente.	Le 17 de chaque mois.
Montbron..........	Le 11 de chaque mois; le 23 nivose; le 8me samedi avant Pâques; le 10me jeudi après Pâques.

ART. III.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Le premier Consul, signé : BONAPARTE.

Par le premier Consul.

Le Secrétaire d'État, signé : HUGUES B. MARET.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur, signé : CHAPTAL.

(Archives départementales de la Charente; série O; Foires et marchés.)

XXXI.

FOIRES DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

DONT LES ÉPOQUES SONT FIXÉES D'APRÈS L'ARRÊTÉ DU PRÉFET DU 5 JANVIER 1806,

Approuvé par le ministre de l'intérieur le 24 du même mois (1).

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC.

Aigre, les 5 avril, 25 juin, 6 9bre, et le 8 des autres mois.

Aunac, le 17 de chaque mois.

(1) Malgré les précautions qui ont été prises pour coordonner entr'eux les jours de foires de toutes les communes, il serait pos-

Cellefrouin, le 10 de chaque mois.
Manles, le 3 mars et le 25 de chaque mois.
Raix, le 16 de chaque mois.
Ruffec, les 28 février, mars et avril, le 11 juin et 2 7bre, les 28, 29 et 30 8bre et 9bre, le 28 X^{bre} et le 20 des autres mois.
St-Angeau, les 7 avril, mai, juin, juillet, août et 7bre.
Tusson, le 21 mai et le 9 des autres mois.
Verteuil, les 20 et 21 7bre, et le 30 des autres mois.
Villefagnan, le 24 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS.

Alloue, le 23 de chaque mois.
Beaulieu, le 18 de chaque mois.
Benest, le 19 de chaque mois.
Brigueil, les 25 janvier et avril, le 18 8bre et le 7 des autres mois.
Brillac, le 27 de chaque mois.
Chabanais, le 17 janvier et le 5 des autres mois.
Champagne-Mouton, le 7 de chaque mois.
Chasseneuil, le dernier jour de chaque mois.
Confolens, le 23 août et le 12 des autres mois.

sible que cette nouvelle fixation présentât encore des inconvénients. Le préfet invite, en conséquence, MM. les maires qui auraient quelques réclamations à faire à cet égard, à les lui adresser d'ici au 31 de ce mois. Il s'empressera d'y faire droit, si elles sont fondées, et si les changements proposés sont compatibles avec le système général adopté. On observe que toutes demandes ayant pour objet de fixer les jours de foires d'après le système hebdomadaire seront rejetées ; ce mode ayant été reconnu impraticable par l'impossibilité de le concilier avec celui des périodes fixes de mois.

Le délai ci-dessus une fois expiré, on n'accueillera plus aucune réclamation.

Lapéruse, le 13 de chaque mois.
Les Pins, le 2 de chaque mois.
Lesterps, le 22 juillet et le 1er de chaque mois.
Mannot, les 3 avril et mai, 15 juin, 17 août, et le 25 des autres mois.
Massignac, le 20 de chaque mois.
St-Claud, le 28 de chaque mois.
St-Laurent-de-Céris, les 5 janvier, 8 juin, et le 14 des autres mois.
St-Germain (sur Vienne), le 8 de chaque mois.
Suris, le 16 de chaque mois.
Turgon, les 19 7bre, 29 8bre et 9bre.
Vitrac, le 4 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Angoulême, le 15 de chaque mois, plus 3 foires nationales du 14 janvier au 21, du 24 au 31 mai, et du 24 au 31 août inclusivement.
Blanzac, les 9, 10 et 11 mai et août, et le 6 des autres mois.
Chadurie, les 16 avril, mai, juin et juillet.
Champniers, les 10 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.
Charmant, les 20 mars, avril, mai, juin, juillet et août.
Charras, les 9 mai, juillet, août et novembre.
Combiers, le 24 de chaque mois.
Dignac, les 28 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.
Dirac, les 25 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.
Gourville, les 21 février, mars, mai, juin, juillet, août et 8bre.

Hiersac, les 4 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.
La Palud, ci-devant La Couronne, le 25 juin et le 1er des autres mois.
La Rochefoucauld, les 2 février et avril, plus 2 foires nationales les 11, 12 et 13 juin et 7bre, le 28 7bre, le 4 X^{bre} et le 10 des autres mois.
La Valette, le 19 de chaque mois.
Mainfonds, les 30 mars, avril et mai.
Marsillac-Lanville, le 12 de chaque mois.
Marthon, le 21 de chaque mois.
Montignac-Charente, le 6 de chaque mois.
Montbron, les 13 janvier, mars, mai et 9bre, et le 1er des autres mois.
Moutiers, les 8 avril, mai, juin, juillet, août et 7bre.
Péreuil, les 22 mars, avril, mai, juin, juillet et août.
Pranzac, le 12 de chaque mois.
Rouffiac, les 4 avril, mai, juillet, août et 8bre.
Rouillac, le 27 de chaque mois.
Roullet, les 5 février, mai, août et X^{bre}, et le 23 des autres mois.
St-Cybardeaux, les 28 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.
Torsac, les 29 mars, avril, mai, juin, juillet et août.
Vars, le 19 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX.

Aubeterre, le 5 mars, les 24 juin et juillet, le 5 9bre et le 28 des autres mois.
Bagnes, les 8 mai et 8bre, et le 2 des autres mois.
Barbezieux, les 3 et 4 juin, les 5 et 6 9bre, et le 24 des autres mois.

Bors, les 25 avril, 6 juillet, 1er août et 8 8bre.
Brossac, le 3 de chaque mois.
Chalais, les 28 février, 30 mars, mai, juillet, août, 7bre et 8bre, et le 20 des autres mois.
Chatignac, les 17 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.
Deviac, le 11 de chaque mois.
Montboyer, les 6 avril et juin, et le 16 des autres mois.
Montchaude, le 19 de chaque mois.
Montmoreau, les 4 février, mars, juin, août, 8bre et X^{bre}.
Passirac, les 2 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.
Salles-Lavalette, le 1er de chaque mois.
St-Cybard, le 29 mai.
St-Eutrope, le 28 avril.
St-Séverin, le 3 juillet.
St-Vallier, le 14 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE COGNAC.

Ambleville, le 3 de chaque mois.
Bourg, les 24 avril et juin.
Bouteville, les 5 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.
Châteauneuf, le 16 de chaque mois.
Cherves, le 28 mai.
Cognac, les 8, 9 et 10 mai et 9bre, et le 8 de chaque mois.
Jarnac, les 5, 6 et 7 mai, 5 et 6 7bre, et le 5 des autres mois.
Mérignac, les 2 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.
Segonzac, le 1er de chaque mois.
St-Même, le 11 7bre.
Vibrac, le 30 août.

XXXII.

ARRÊTÉ

DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, PORTANT FIXATION DES FOIRES DE CE DÉPARTEMENT.

Vu l'état des foires du département de la Charente, auquel il a été fait, sur la demande de plusieurs maires, des changements et des rectifications dans les jours de la tenue desdites foires; lequel état a été ainsi approuvé par S. E. le ministre de l'intérieur le 16 8[bre] dernier;

Nous, préfet du département de la Charente, ordonnons que ledit état sera imprimé à la suite du présent arrêté, en nombre suffisant d'exemplaires pour être adressé à tous les maires du département, qui le feront lire, publier et afficher dans leurs communes respectives, et qui veilleront à sa stricte et entière exécution.

Fait et arrêté à Angoulême, à la préfecture, le 3 9[bre] 1806.

Signé : RUDLER.

ARRONDISSEMENT DE RUFFEC.

Aigre, les 5 avril, 25 juin, 6 9[bre], et le 8 des autres mois.

Aunac, le 16 de chaque mois.

Cellefrouin, le 9 de chaque mois.

Mansle, le 3 mars et le 25 de chaque mois.

Nanteuil, les 27 janvier et avril, et le 5 des autres mois.

Paizai-Naudouin, le 1er de chaque mois.

Raix, le 17 de chaque mois.

Ruffec, le 28 de chaque mois.

St-Angeau, le 5 de chaque mois.

Tusson, le 21 mai et le 9 des autres mois.

Verteuil, les 20 et 21 7bre, et le 30 des autres mois.

Villefagnan, le 24 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE CONFOLENS.

Alloue, le 23 de chaque mois.

Beaulieu, le 18 de chaque mois.

Benest, le 19 de chaque mois.

Brigueil, les 25 janvier et avril, le 18 8bre et le 7 des autres mois.

Brillac, le 27 de chaque mois.

Chabanais, le 17 janvier et le 5 des autres mois.

Champagne-Mouton, le 7 de chaque mois.

Chasseneuil, le dernier jour de chaque mois.

Confolens, le 23 août et le 12 des autres mois.

Lapéruse, le 13 de chaque mois.

Les Pins, le 2 de chaque mois.

Lesterps, le 22 juillet et le 1er de chaque mois.

Mannot, les 3 avril et mai, 15 juin, 17 août, et le 25 des autres mois.

Massignac, le 20 de chaque mois.

St-Claud, le 28 de chaque mois.

St-Laurent-de-Céris, les 5 janvier, 8 juin, et le 14 des autres mois.

St-Germain-sur-Vienne, le 8 de chaque mois.

Suris, le 16 de chaque mois.

Turgon, les 19 7bre, 29 8bre et 9bre.

Vitrac, le 4 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT D'ANGOULÊME.

Angoulême, le 15 de chaque mois, plus 3 foires nationales du 14 janvier au 21, du 24 au 31 mai, et du 24 au 31 août inclusivement.

Blanzac, les 9, 10 et 11 mai et août, et le 6 des autres mois.

Chadurie, les 17 avril, mai, juin et juillet.

Champniers, les 10 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.

Charmant, les 20 mars, avril, mai, juin, juillet et août.

Charras, les 9 mai, juillet, août et 9bre.

Combiers, le 24 de chaque mois.

Dignac, les 28 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.

Dirac, les 25 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.

Gourville, les 21 février, mars, mai, juin, juillet, août et 8bre.

Hiersac, les 4 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.

La Palud, ci-devant La Couronne, le 25 juin et le 1er des autres mois.

La Rochefoucauld, les 2 février et avril, plus 2 foires nationales, les 11, 12 et 13 juin et 7bre, le 28 7bre, le 4 X^{bre} et le 10 des autres mois.

La Valette, le 19 de chaque mois.

Mainfonds, les 30 mars, avril et mai.

Marsillac-Lanville, le 11 de chaque mois.
Marthon, le 21 de chaque mois.
Montignac-Charente, le 6 de chaque mois.
Montbron, les 13 janvier, mars, mai et 9bre, et le 1er des autres mois.
Marthon, les 13 janvier, mars, mai et 9bre, et le 1er des autres mois.
Moutiers, les 8 avril, mai, juin, juillet, août et 7bre.
Péreuil, les 22 mars, avril, mai, juin, juillet et août.
Pranzac, le 14 de chaque mois.
Rouffiac, les 4 avril, mai, juillet, août et 8bre.
Rouillac, le 27 de chaque mois.
Roullet, le 23 de chaque mois.
St-Cybardeaux, les 28 février, avril, juin, août, 8bre et Xbre.
Torsac, les 29 mars, avril, mai, juin, juillet et août.
Vars, le 19 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE BARBEZIEUX.

Aubeterre, le 5 mars, les 24 juin et juillet, le 5 9bre et le 28 des autres mois.
Baignes, les 8 mai et 8bre, et le 2 des autres mois.
Barbezieux, les 3 et 4 juin, les 5 et 6 9bre, et le 24 des autres mois.
Bors, les 25 avril, 6 juillet, 1er août et 8 8bre.
Brossac, le 3 de chaque mois.
Chalais, les 28 février, 30 mars, mai, juillet, août, 7bre et 8bre, et le 20 des autres mois.
Chatignac, les 17 février, avril, juin, août, 8bre et Xbre.

Deviac, le 11 de chaque mois.

Montboyer, les 6 avril et juin, et le 16 des autres mois.

Montchaude, le 19 de chaque mois.

Montmoreau, les 4 février, mars, juin, août, 8bre et X^{bre}.

Passirac, les 2 janvier, mars, mai, juillet, 7bre et 9bre.

Salles-Lavalette, le 1er de chaque mois.

St-Cybard, le 29 mai.

St-Eutrope, le 28 avril.

St-Séverin, le 3 juillet.

St-Vallier, le 14 de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE COGNAC.

Ambleville, le 3 de chaque mois.

Bourg, les 24 avril et juin.

Bouteville, les 6 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.

Châteauneuf, le 16 de chaque mois.

Cherves, le 28 mai.

Cognac, les 8, 9 et 10 mai et 9bre, et le 2me samedi de chaque mois.

Jarnac, les 5, 6 et 7 mai, 5 et 6 7bre, et le 5 des autres mois.

Mérignac, les 2 février, avril, juin, août, 8bre et X^{bre}.

Segonzac, le 1er de chaque mois.

St-Même, le 11 7bre.

Vibrac, le 30 août.

XXXIII.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Séance publique du 18 messidor, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif a dit :

Citoyens Administrateurs,

Témoin de votre sensibilité à l'événement malheureux qui s'est manifesté le 14 de ce mois dans le sein de la commune d'Angoulême, et de votre empressement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les inconvéniens majeurs qui pourraient en résulter, je me fais un devoir essentiel, comme fonctionnaire public, chargé de surveiller le maintien de l'ordre, et comme citoyen qui désire sincèrement la paix et la tranquillité publique, de vous prévenir que par suite de la dernière rixe qui a eu lieu dans cette commune, il se répand des bruits alarmans à l'occasion d'une fête appellée Frairie, qui doit avoir lieu le 21 de ce mois au faubourg St. Martin, commune d'Angoulême.

Cette fête qui est consacrée depuis longtemps à la réunion des citoyens de la commune d'Angoulême et des communes circonvoisines, pour y jouir des plaisirs de la danse et de la relation des doux sentimens de l'amitié, est désignée, dans ce moment, par

la malveillance pour devenir le théâtre où doivent se vider les divisions funestes qui agitent malheureusement les citoyens de cette commune.

Présenter à une administration paternelle les dangers que peut courir la paix et la tranquillité de ses administrés, c'est être assuré qu'elle prendra tous les moyens que la loi lui a confié afin de les prévenir, en s'opposant à la cause qui peut les faire naître.

L'Administration sent d'avance que l'objet de mon réquisitoire est la suspension de la fête appellée Frairie du faubourg St. Martin. Elle ne se dissimulera pas en conséquence les mécontentemens que pourront manifester quelques citoyens de cette suspension. Il existe malheureusement des êtres appellés hommes dont l'immoralité profonde se nourrit d'excès et de désordres, et pour qui les mesures les plus salutaires deviennent un sujet de douleur.

Mais les bons citoyens qui ne révoquent point en doute les intentions bienfaisantes de leurs magistrats, pénétrés, dans l'esprit de paix qui les anime, de la nécessité de faire les plus grands sacrifices, afin de prévenir des malheurs même incertains, se feront une véritable gloire de rendre hommage à une mesure, quoique sévère, que la circonstance semble réclamer de la sagesse de l'Administration.

Je requiers, en conséquence, qu'il soit dit et arrêté par l'Administration :

1° Que la fête appellée Frairie, qui doit se tenir au faubourg St. Martin, commune d'Angoulême, le 21 de ce mois, est supendue, et n'aura pas lieu à cette époque pour cette fois seulement ;

2° Qu'il soit fait défense expresse à tous les citoyens de la commune d'Angoulême, et autres circonvoisines, de se réunir en assemblée dans ledit faubourg, sous quelque prétexte que ce soit;

3° Qu'il soit enjoint à la gendarmerie nationale de se transporter, ledit jour 21 de ce mois, sur les lieux où se tient ordinairement ladite fête, avec ordre de dissiper les rassemblemens des citoyens qui pourraient s'y former.

Je requiers en outre que l'arrêté à intervenir soit de suite imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue de la commune d'Angoulême et autres circonvoisines, et particulièrement au faubourg S[t]. Martin.

L'Administration centrale du département de la Charente, faisant droit au réquisitoire d'autre part du commissaire du Directoire exécutif près d'elle,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La fête connue sous le nom de Frairie de S[t]. Martin, qui doit avoir lieu au faubourg S[t]. Martin, commune d'Angoulême, le 21 du présent mois, et celle qui doit avoir lieu sur la place de la porte du Pallet, commune d'Angoulême, le 28 du présent, sont suspendues, et ne tiendront point à cette époque, cette présente année seulement.

II.

Il est enjoint aux citoyens de la commune d'Angoulême et des communes environnantes de ne pas

se réunir en assemblée aux lieux désignés par l'article ci-dessus; la gendarmerie nationale s'y transportera à l'effet de dissiper les rassemblemens qui pourraient s'y former; des détachemens de la garde nationale d'Angoulême seront également commandés aux mêmes fins.

III.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché, et il sera à cet effet envoyé aux administrations des cantons environnant la commune d'Angoulême.

Fait à Angoulême, au département de la Charente, séance publique, le 18 messidor, an 5me de la République française, une et indivisible.

Signé : MAULDE, *président;* PERRIN, DUBOIS, *administrateurs;* M. MARVAUD, *commissaire du Directoire exécutif;* MIOULLE, *secrétaire-général.*

Pour expédition :

MAULDE, *président.*
MIOULLE, *secrétaire-général.*

Angoulême, chez P. Broquisse, imprimeur.

XXXIV.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ANGOULÊME, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Séance publique du 15 floréal, an VI de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté du Directoire exécutif en date du 14 germinal dernier, contenant des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain;

Vu aussi l'arrêté de l'Administration centrale en date du 25 du même mois sur le même objet;

Considérant qu'il devient urgent que les lois des 16 vendémiaire et 4 frimaire an II soient exécutées dans leur forme et teneur;

Considérant qu'elles ont pour objet invariable les institutions qui tendent à détruire les préjugés du régime royal, nobiliaire et sacerdotal;

Considérant enfin, que les autorités constituées pénétrées de leurs obligations doivent s'occuper, sans relâche, des moyens que les mêmes lois indiquent, pour faire cesser les résistances qu'ont opposées, jusqu'à présent, les ennemis déclarés de la Constitution de l'an III, et cette multitude d'hommes que la philosophie et la raison n'ont point encore

dégagés de leurs anciennes habitudes et de leurs honteux préjugés ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrète :

Article premier.

Il y a dans cette commune trois marchés par décade, qui auront lieu tous les tridi, sextidi et nonidi ; ils commenceront le premier tridi du mois de prairial prochain. A ces marchés, qui tiendront aux lieux accoutumés, seront portées toutes espèces de grains, légumes, volailles, autres commestibles, et bois à brûler.

II.

Les marchés au poisson sont fixés aux duodi et septidi de chaque décade.

III.

Les bouchers de cette commune garniront de viande leurs étaux tous les jours, et plus particulièrement ceux fixés pour la tenue des marchés. Ils ne le pourront dans aucun cas les jours de fêtes nationales. Tout individu qui étalera ses marchandises ou denrées hors les jours fixés par le présent sera poursuivi devant le tribunal de police, comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines.

IV.

Les jours de bourse, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables auront lieu entre marchands et négociants, tous les jours de marchés indiqués en l'article Ier.

V.

Les voitures publiques, réputées telles, conformément à l'article 69 de la loi du 9 vendémiaire dernier, qui partent à jour fixe et pour des lieux déterminés, règleront les départs et les retours sur les jours du calendrier républicain.

VI.

Les exercices de la garde nationale n'auront lieu que les décadis après midi, et les jours de fêtes nationales.

VII.

Les directeurs de spectacle règleront leurs représentations sur le calendrier républicain, et représenteront exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir, sous aucun prétexte, le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontreront pas soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi; à cet effet leur règlement sera soumis à l'Administration municipale.

VIII.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article sera fermé.

L'article précédent est commun aux bals, feux d'artifices et autres rassemblements ouverts au public.

IX.

Le calendrier républicain sera ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écritaux annonçant des maisons à louer.

Les affiches et écritaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article seront arrachés et lacérés sur le champ.

X.

Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ére ancienne se trouvera accolée à l'ére nouvelle, même avec l'addition des mots, *vieux stile*, est prohibé en vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an V.

XI.

Les contrevenants au présent arrêté seront traduits devant les tribunaux compétans, qui leur appliqueront la loi suivant la nature des délits.

XII.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché

dans l'étendue de la commune ; les commissaires de police sont chargés de son entière exécution.

Fait et arrêté au bureau de l'Administration municipale, séance publique, le 15 floréal, an VI de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : BLANDEAU, *président;* LAMBARD, LHOUMEAU, GUIMBERTAUD, BOURZAC, VERDEAU, *administrateurs.*

En marge : FÉLIX, *commissaire du Directoire exécutif,* et BUSSAC, *secrétaire-général.*

Pour expédition conforme :

Signé : BLANDEAU, *président.*
BUSSAC, *secrétaire-général.*

A Angoulême, chez Pierre Bargeasse, libraire, imprimeur du département, à la nouvelle Halle.

XXXV.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON D'AMANT-DE-BOIXE.

Séance publique et extraordinaire du 5 prairial, an 7 de la République française.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE du canton d'Amant-de-Boixe ;

Vu la loi du 4 frimaire an II, l'article 372 de l'acte constitutionnel, l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an 6, et celui de l'Administration centrale du 19 floréal an 7, tendant à rendre fami-

lier à tous les Français l'annuaire républicain, à faire correspondre avec la nouvelle ère, les fêtes, les amusemens, les relations commerciales, et enfin à faire triompher les institutions républicaines, de celles des papes et des rois;

Considérant que si les magistrats du peuple ont des ennemis à combattre, des préjugés à vaincre, forts de leur conscience, aidés par la raison, soutenus par les lois, ils doivent lutter avec courage contre une longue et funeste habitude, surmonter les obstacles élevés par le fanatisme, et se montrer dignes de la confiance dont ils sont honorés en faisant respecter la volonté du souverain, librement exprimée par l'organe de ses mandataires;

Considérant que rien ne contribue plus à entretenir l'amitié parmi les hommes et à resserrer les liens de la fraternité, que leur réunion en assemblées champêtres, connues sous le nom de *Frairies,* que la gaieté naturelle aux Français semble avoir rendues nécessaires;

Considérant enfin, qu'il est instant de fixer à des époques périodiques, correspondantes à l'ère nouvelle, les assemblées d'amusemens qui se tiennent annuellement dans chacune des communes de ce canton, et de prévenir, par une police sévère, les désordres qui pourraient en troubler les douceurs ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les assemblées connues sous le nom de *Frairies,* qui se tiennent ordinairement en ce canton, sont et

demeurent fixées à des époques annuelles et périodiques, et auront lieu les jours et aux lieux désignés ci-après ;

SAVOIR :

1° Au chef-lieu de la commune de Vervant, le 20 messidor ;

2° Au chef-lieu de la commune d'Amant-de-Boixe, le 26 messidor, fête du 14 Juillet ;

3° Au chef-lieu de la commune du Maine-de-Boixe, le 30 messidor ;

4° Au hameau de la Flichère, commune dudit Amant, le 10 thermidor ;

5° Au chef-lieu de la commune de Montignac, le 20 thermidor ;

6° Au chef-lieu de la commune de Vouharte, le 30 thermidor ;

7° Au chef-lieu de la commune de Villejoubert, le 10 fructidor ;

8° Au chef-lieu de la commune de Xambe, le 20 Fructidor ;

9° Au chef-lieu de la commune de Coullonge, le 30 fructidor.

II.

Les agens et adjoints municipaux, dans leurs arrondissemens respectifs, veilleront attentivement à ce que dans ces assemblées il ne soit porté aucune atteinte au droit sacré des personnes et des propriétés ; et ils se rappelleront sans cesse que les plus beaux jours de fêtes sont ceux où ces droits sont reconnus et respectés.

III.

On ne se réunira sur les propriétés des particuliers que de leur consentement, et dans aucun cas, ces réunions ne pourront avoir lieu dans les champs et les prairies, qu'après l'enlèvement des récoltes.

IV.

Les jeux de hasard sont défendus, ainsi que les spectacles licencieux qui tendraient à la dépravation des mœurs.

V.

Les magistrats faisant les fonctions de commissaire de police feront arrêter et conduire devant l'Administration centrale les hommes réputés errans et vagabonds.

VI.

Ils feront aussi arrêter et conduire devant l'officier de police judiciaire ceux qui méconnaîtraient leur autorité, et qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publique.

VII.

Ils requerront l'officier commandant la garde nationale sédentaire de leur fournir le nombre d'hommes nécessaires pour l'exécution des articles précédens; ce détachement sera toujours commandé par un officier et deux sous-officiers au moins.

VIII.

L'officier commandant la brigade de la gendarmerie à la résidence de Mansle sera prévenu de faire trouver un brigadier et deux gendarmes aux lieux et les jours indiqués par l'article premier.

IX.

Tous rassemblemens autres que ceux autorisés par les lois et par le présent arrêté, sont défendus en ce canton, sous les peines portées en l'article 605 du Code des délits et des peines.

X.

Les joueurs d'instrumens baladins et tous autres qui, en contravention des lois et règlemens de police, provoqueraient ou participeraient à des rassemblemens dans les rues et sur les places publiques, les jours ci-devant fériés, en seront responsables ; ils seront déclarés coupables de désobéissance, et leurs instrumens seront saisis : les délits seront constatés par des procès-verbaux qui, enregistrés dans les quatre jours, seront remis au commissaire du Directoire exécutif de l'arrondissement, qui en poursuivra les auteurs devant le tribunal de police.

XI.

Le présent arrêté sera adressé dans les vingt-quatre heures à l'Administration centrale, pour être par elle homologué.

XII.

D'après l'homologation, il sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les communes de cet arrondissement; des exemplaires en seront aussi adressés aux juges de paix et officiers de police, et aux administrations municipales des cantons voisins.

Fait et arrêté en séance publique et extraordinaire, ledit jour 5 prairial, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : MIGNOT, *président;* FEUILLET, COURTAIN, BOUQUET, PICHON, L.-H. MALLET, MARVAUD, GREZILLIER et MALLET, *administrateurs municipaux.*

En marge : POUTIGNAC, *commissaire du Directoire exécutif,* et BONNIÇEAU-VILLARS fils, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

MIGNOT, *président.*
BONNIÇEAU-VILLARS fils, *secrétaire.*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Séance publique du 27 prairial, an 7.

Vu l'arrêté de l'Administration municipale du canton d'Amant-de-Boixe, du 5 prairial de cette an-

née, tendant à coordonner les assemblées dites *Frairies* avec les décadis et fêtes nationales, en plaçant ces assemblées au jour de repos fixés par l'annuaire républicain ; ledit arrêté pris d'après les dispositions de celui de l'Administration centrale du 19 floréal dernier ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

L'Administration centrale du département de la Charente homologue l'arrêté de l'administration municipale du canton d'Amant-de-Boixe du 5 de ce mois, concernant les assemblées dites *Frairies,* pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait en département, le 27 prairial, an 7 de la République française, une et indivisible.

LATREILLE, *président ;* ALBERT, RUFFIER, *administrateurs.*

Angoulême, chez P. Broquisse, imprimeur du département.

XXXVI.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON DE HIERSAT, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Séance publique du 19 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE, vu l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an 6, contenant des

mesures pour la stricte exécution du calendier républicain, et celui de l'Administration centrale en date du 25 du même mois y relatif ;

Considérant qu'il est de son devoir et des principes républicains de prendre toutes les mesures que l'amour de l'ordre et du bien public lui peut suggérer pour accélérer les changemens qui sont dans le cas d'être faits dans son canton, suivant la nouvelle division de l'année, afin de détruire tout ce qui peut avoir trait à l'ancien régime royal, sacerdotal et nobiliaire ;

Considérant qu'il n'y a pas aucunes foires ni marchés établis dans ce canton, quoiqu'ils y seraient très-intéressans, mais que l'Administration espère d'en obtenir du Corps législatif l'autorisation sous peu ;

Considérant enfin, que dans toutes les communes de ce canton, ou pour mieux dire dans la plus grande partie, il y existait des assemblées d'amusemens qualifiées sous le nom de Frairie, déterminées à des jours fixes suivant l'ère vulgaire, et qu'il est convenable de fixer suivant l'ère républicaine, et d'en établir dans celles où il n'en existait pas, afin de procurer aux habitans des campagnes des moyens de distraction de leurs travaux et d'amusemens dans les jours destinés au repos ; qu'en conséquence, il est intéressant que l'arrêté du Directoire exécutif ci-dessus précité soit connu de tous les citoyens pour s'y conformer chacun en ce qui le concerne, notamment les officiers, fonctionnaires publics et la garde nationale ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

Article premier.

Les jours de fêtes décadaires et fêtes nationales seront strictement observés dans toute l'étendue du canton de Hiersat, par tous les citoyens, citoyennes, officiers, fonctionnaires publics et gardes nationales.

II.

Les assemblées d'amusemens dénommées sous le nom de Frairie se tiendront annuellement, à commencer de la présente année, dans l'étendue de ce canton ;

Savoir :

1° Au chef-lieu de la commune d'Asnière, le 10 prairial;
2° Au chef-lieu de la commune de Champmillon, le 20 messidor ;
3° Au chef-lieu de la commune de Douzat, le 10 fructidor;
4° Au chef-lieu de la commune de Hiersat, le 26 messidor ;
5° Au chef-lieu de la commune de Linars, le 20 thermidor ;
6° Au chef-lieu de la commune de Moulidars, le 30 thermidor ;
7° Au chef-lieu de la commune de Sireuil, le 30 floréal ;
8° Au chef-lieu de la commune de Saturnin, le 30 fructidor ;

9° Au chef-lieu de la commune de Trois-Palis, le 10 fructidor.

III.

Nulles assemblées n'auront lieu dans lesdites communes que les jours ci-dessus indiqués.

IV.

Défenses sont faites à toutes personnes d'exposer en vente aucunes marchandises ni comestibles dans les lieux ci-dessus indiqués, que les jours fixés par les précédens articles, sous les peines d'être dénoncées et poursuivies conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines, comme ayant embarrassé la voie publique.

V.

Tous fonctionnaires publics seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article XIV de l'arrêté du Directoire exécutif sus précité, et toute autre personne de ne se servir que du calendrier républicain.

VI.

Les chefs et adjudans des bataillons de la garde nationale donneront les ordres les plus précis aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, en conformité de l'article XI dudit arrêté du Directoire, de réunir la dernière décade de chaque mois leurs compagnies pour les exercer aux

différentes manœuvres militaires, à six heures en été et à neuf heures dans l'hiver.

VII.

Chaque chef et adjudant de bataillon de la garde nationale réunira dans sa section, tous les deux mois, les compagnies qui sont sous leurs ordres, pour en faire la revue en présence de l'agent municipal en écharpe, à dix heures dans l'hiver et à huit heures en été.

VIII.

Tous les quatre mois et les jours de grandes fêtes nationales, les chefs et adjudans des bataillons réuniront au chef-lieu du canton de Hiersat leurs bataillons sous leurs drapeaux, à onze heures en hiver et à dix heures en été.

IX.

Les agents municipaux, dans leurs communes respectives, sont autorisés les jours d'assemblée qui y auront lieu, de requérir du capitaine commandant la compagnie qui y existe, une garde de douze hommes pour la sûreté et tranquillité publique, dont le service de nuit est fixé depuis le premier germinal jusqu'au dernier jour complémentaire, depuis neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin, et depuis le premier vendémiaire jusqu'au trente ventôse, depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin.

X.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans toutes les communes composant le canton de Hiersat, imprimé et affiché dans tous les cantons adjaçans au présent.

Fait et arrêté en séance publique de l'Administration municipale du canton de Hiersat, le 19 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : J.-L. VALTEAU-MOULLIAC, *président;* J. MACHENAUD-LATERRIÈRE, J. ORDONNEAUD, J. FAUVETTE, J. PRIOLEAUD, P. GENAT, J. GASNOT, J. GUILLOT, L. GRAZILLIER, et J. NICOLAS, *agens municipaux.*

En marge : C. BABIN, *commissaire du Directoire exécutif,* et A. BRUN, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme :

JQ.-L. VALLETEAU-MOULLIAC, *président.*
A. BRUN, *secrétaire-général.*

XXXVII.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON DE JAULDES.

Séance publique du 11 floréal, an 6 de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE, vu l'arrêté du Directoir exécutif du 14 germinal dernier, contenant des mesures pour la stricte exécution du calendrier ré-

publicain, et celui de l'Administration centrale en date du 25 du même mois y relatif;

Considérant qu'il est de son devoir et des principes républicains, de prendre toutes les mesures que l'amour de l'ordre et du bien public lui peut suggérer, pour accélérer les changemens qui sont dans le cas d'être faits dans le canton suivant la nouvelle division de l'année, afin de détruire tout ce qui a trait au régime royal, nobiliaire et sacerdotal;

Considérant que dans le canton il n'y a que la commune de Coulgeant qui ait foire et marché quoique peu connue, qu'il est intéressant de conserver aux citoyens les droits qu'ils ont, et de déterminer le jour du marché suivant le calendrier républicain;

Considérant que dans toutes les communes du canton il y a des assemblées d'amusement, qualifiées sous le nom de Frairies, déterminées à des jours fixes suivant l'ère vulgaire, qu'il est convénable de fixer sur l'ère républicaine, et dans celles où il y en a deux d'en supprimer une, comme nuisible à l'agriculture et à l'industrie, et qu'il est intéressant que l'arrêté du Directoire ci-dessus précité soit connu à tous les citoyens pour s'y conformer, chacuns en ce qui les concerne, notamment les officiers, fonctionnaires publics et la garde nationale;

Le commissaire du Directoire exécutif près d'elle entendu,

Arrête :

Article premier. Le marché qui est en usage de se tenir au chef-lieu de la commune de Coulgeant est fixé au octidi de chaque décade.

Art. II. Les assemblées d'amusement, dénommées sous le nom de Frairies, se tiendront annuellement, à commencer du 10 prairial prochain,

1° Au chef-lieu de la commune de Jauldes, le 10 prairial ;

2° En celui de la commune d'Anais, le 20 messidor ;

3° En celui de la commune de Tourier, le 30 du même mois ;

4° En celui de la commune de Brie, le 20 thermidor ;

5° En celui de la commune de la Rochette, le 30 du même mois ;

6° En celui de la commune de Coulgeant, le 20 fructidor ;

7° En celui de la commune d'Aussac, le 30 du même mois ;

8° En celui de la commune de Nanclard, le 20 vendémiaire ;

9° En celui de la commune d'Agris, le 20 germinal ;

10° Et celle de Puymerle, le 30 floréal.

Art. III. Nuls marchés et assemblées n'auront lieu dans lesdites communes que les jours ci-dessus indiqués.

Art. IV. Défenses sont faites à toutes personnes d'exposer en vente aucunes marchandises ni comestibles dans les lieux ci-dessus indiqués, que les jours fixés par les précédens articles, sous les peines d'être dénoncées et poursuivies conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines, comme ayant embarrassé la voie publique.

Art. V. Tous fonctionnaires publics seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article XIV de l'arrêté du Directoire exécutif sus précité, et toutes autres personnes de ne se servir que du calendrier républicain.

Art. VI. Le chef et adjudant de bataillon de la garde nationale, en conformité de l'article XI dudit arrêté du Directoire, feront faire dans chaque commune les exercices militaires les jours de décade après midi, et au chef-lieu les jours de fêtes nationales avant midi ; ils deviendront responsables de l'inexécution du présent article.

Art. VII. Le présent arrêté sera imprimé en nombre suffisant, pour être publié et affiché dans toutes les communes des cantons adjacens au présent.

Fait et arrêté en séance publique de l'administration municipale du canton de Jauldes, dudit jour 11 floréal, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : Chauvaud, *présid.* ; Prevost, J. Bois, Bonniceau père, Boissot, Vigier, Ballot, Grassin, *agents* ; Dezerce et Bonnin, *adjoints*.

En marge : Hériard, *commissaire*, et Lesenne, *secrétaire*.

Pour copie conforme :

Chauvaud, *président*.
Lesenne, *secrétaire*.

Angoulême, chez P. Broquisse, imprimeur.

XXXVIII.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON DE LA ROCHEFOUCAULD.

Séance publique extraordinaire du 14 prairial, an 7 de la République française.

L'Administration municipale, vu l'art. II de la loi du 4 frimaire an 2, portant « que l'ère vulgaire est « abolie pour les usages civils. »

La loi du même jour, en forme d'instruction, contenant, § 6, les dispositions suivantes : « Tous les « genres d'agences publiques, etc., qui prenaient « leurs époques dans la semaine, ou dans quelques « usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau « calendrier, doivent désormais se régler sur la « décade, sur le mois ou sur les jours complémen- « taires. »

L'art. XIV de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal an 6, dont les dispositions suivent : « Les contrats et conventions ne pouvant plus, d'a- « près les termes précis de la loi en forme d'instruc- « tion, du 4 frimaire an 2, prendre leurs époques « dans des usages qui ne concorderaient pas avec « le nouveau calendrier, il est défendu, dans les « baux de biens ruraux et de maisons, de désigner « les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de « payemens de loyers ou fermages, autrement que « par les termes du calendrier républicain. Tout

« notaire qui contreviendra à cette défense, sera dé-
« noncé au ministre de la justice.

« Il en sera de même de tout notaire qui dans « d'autres actes s'écarterait, en quelque manière que « ce soit, du calendrier républicain. »

La loi du 17 thermidor an VI sur la célébration des décades ; ensemble l'arrêté de l'Administration centrale du 19 floréal dernier, portant savoir, article premier : « A la réception du présent arrêté, « chaque administration municipale, dans l'arron- « dissement de laquelle il existait des assemblées « quelconques, connues sous le nom de FRAIRIES ou « autres dénominations, prendra, si elle ne l'a déjà « fait, un arrêté de police, pour coordonner ces « fêtes et assemblées avec les décades et fêtes na- « tionales les plus rapprochées des jours où elles « avaient lieu, d'après l'ancien calendrier » ; et art. III : « Elle est chargée, sous sa responsabilité, « de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun rassemble- « ment les jours prohibés ; elle requerra, s'il est « besoin, la force armée, et fera traduire les contre- « venans devant les tribunaux. »

Vu enfin son arrêté du 4 prairial an VI ;

Considérant qu'il est de son devoir d'employer tous les moyens qui peuvent être en elle, pour faire respecter et chérir les lois et institutions républicaines, faire oublier celles que des *prêtres* et des *rois* n'avaient établies que pour tourner à leur seul profit le fruit des sueurs et des travaux de ceux qu'ils avaient su tromper et rendre crédules ; comme aussi de prémunir ses administrés contre les intentions perfides où pourraient encore être ces partisans

de l'autel et du trône regrettant toujours les rentes et les dîmes, de renverser l'heureuse régénération française, et de les ramener à la servitude par le charlatanisme et autres moyens astucieux ;

Considérant que par son arrêté dudit jour 4 prairial an VI, celui du Directoire exécutif du 14 germinal précédent, non plus que les lois et arrêtés ci-dessus visés, n'ont encore pu avoir leur entière exécution, puisqu'il comprend seulement ce qui est relatif aux bals, aux jeux, à la fixation des marchés sur la nouvelle ère, et non ce qui concerne les assemblées connues sous le nom de Frairies, le changement des échéances d'ancien usage, telles que celles qui tombaient dans son arrondissement chaque année, les 29 septembre, 18 octobre, termes des prairies, 25 décembre, 25 mars et 24 juin ;

Considérant que le commerce étant une des branches intéressantes de l'État par les ressources qu'il lui procure, le but des autorités constituées doit également tendre à sa propagation et à son amélioration ;

Considérant que la fixation du marché de la commune de La Rochefoucault au 5 de chaque décade, portée en l'arrêté dudit jour 4 prairial an VI, devient nuisible au commerce par les différentes foires qui tombent ce même jour, l'une le 5 à Mansle, l'autre le 15 à Vitrac, et l'autre le 25 à Pranzac ; le lieu de la tenue de ces différentes foires avoisinant surtout la commune de La Rochefoucault ;

Considérant que lorsque le salut public l'exige, les autorités constituées ne doivent pas craindre de se rectifier, surtout dès qu'il s'agit de l'intérêt gé-

néral, et d'éviter des abus qui pourraient résulter des mesures qu'elles auraient prises, et que des amateurs de l'ancien régime, seuls ennemis de la République, commettraient pour contrarier et paralyser le but salutaire des lois et institutions qui font aujourd'hui le bonheur du peuple ;

Considérant enfin que tous rassemblemens en quelques lieux et dénominations quelconques sont un mépris pour la tranquillité publique et une infraction aux lois ;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

L'Administration ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. A compter du jour de la publication du présent, ses séances auront lieu les 4 et 9 de chaque décade ; les marchés dans la commune de La Rochefoucault se tiendront toujours deux par décade, l'un ledit jour 4, et l'autre comme par le passé le 9 de chacune d'icelles et dans les lieux accoutumés. Il sera porté et conduit à ces marchés toutes sortes de denrées et marchandises dont s'agit en l'arrêté du 4 prairial an VI, art. 2 d'icelui.

II. Tous les bouchers tant de la commune que des campagnes, seront tenus de garnir de viande leurs bancs ou étaux tous les jours, et particulièrement les quartidis et nonidis, sans pouvoir porter la viande et la vendre ailleurs que sur lesdits bancs ou étaux des halles, non plus que d'en mettre en vente, ni étaler de préférence les ci-devant jours de marché de l'ancien régime ; le tout à peine de contravention aux réglemens de police.

III. En conséquence de l'art. VIII de la loi du 17 thermidor an 6, les fourniers et boulangers vendant du pain pourront faire cuire tous les jours indistinctement, sans pouvoir faire cuire autrement que pour la consommation des particuliers, les jours de décade ou de fêtes nationales, excepté cependant dans les cas d'urgence jugés par l'Administration conformément à la loi.

IV. Sauf les rectifications ci-dessus, l'arrêté dudit jour 4 prairial an 6 demeure maintenu et continuera d'avoir son exécution.

V. Les assemblées d'amusemens appellées ci-devant FRAIRIES se tiendront tous les ans dans le canton, à commencer du 30 prairial présent mois, savoir :

1°. Au chef-lieu de la commune de St-Constant, le décadi 30 prairial, dédié à l'Enfance ;

2°. Au chef-lieu de la commune de Bauzac, le 10 messidor, dédié à la Jeunesse ;

3°. A Malleyrant, commune d'Yvrac, le 20 messidor, à l'Age viril ;

4°. Au chef-lieu de la commune de La Rochefoucault, le 26 messidor, fête du 14 Juillet ;

5°. Au chef-lieu de la commune de Rivières, le 30 messidor, dédié à la Vieillesse ;

6°. Au chef-lieu de la commune de Rencogne, le 10 thermidor, au Malheur ;

7°. Au chef-lieu de la commune de Prensac, le 20 thermidor, à l'Agriculture ;

8°. Au chef-lieu de la commune de St.-Projet, le 30 thermidor, à l'Industrie ;

9°. Au chef-lieu de la commune d'Yvrac, le 10 fructidor, dédié à nos Aïeux ;

10° Et enfin au chef-lieu de la com^ne de Marillac, le 20 fructidor, à la Postérité.

VI. Tous marchés et rassemblemens hors les jours ci-dessus fixés, art. 1er et 5, demeurent expressément interdits. En conséquence, il est défendu à toutes personnes d'exposer en vente aucune marchandise ; à tous cabaretiers, bouchers, boulangers et marchands, de vendre ni étaler aucune espèce de denrées ou comestibles dans lesdites communes, en d'autres jours d'assemblées appellés anciennement Frairies, que ceux indiqués aux articles précédens, à peine d'infraction aux lois, et d'être les contrevenans punis conformément à icelles, comme auteurs et complices de rassemblemens illicites.

VII. Conséquemment aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, des 4 frimaire an II et 14 germinal an VI, les époques d'entrée en jouissance et de sortie pour les baux, celles des payemens de loyers ou fermages qui anciennement étaient désignées aux ci-devant jours de St.-Michel ou 29 septembre, St.-Luc ou 18 octobre, termes des prairies, Noël ou 25 décembre, Dame de Mars ou 25 mars, et St.-Jean ou 24 juin, demeurent fixées pour chaque année, savoir : la première au premier vendémiaire, la seconde au premier brumaire, la troisième au premier nivôse, la quatrième au premier germinal, et la cinquième au premier messidor.

VIII. Toutes personnes, tous notaires et autres officiers publics sont invités de se conformer à l'art. précédent, pour la stricte observation des lois et arrêté du Directoire précités.

IX. Les agens du canton veilleront, dans leurs communes respectives, à ce que la loi du 17 thermidor an VI sur la célébration des décades et fêtes nationales, et les six premiers articles du présent arrêté soient ponctuellement exécutés. Ils seront tenus de dresser des procès-verbaux conformément à la loi contre ceux qui y contreviendront, à peine d'être dénoncés à l'autorité compétente.

X. L'exécution du présent, pour ce qui est des six premiers articles, et l'exécution de celui dudit jour 4 prairial an VI, en ce qui n'y est pas ci-dessus dérogé, demeurent pareillement confiées à la gendarmerie, à la troupe de ligne qui pourra se trouver stationnée ou en garnison dans le canton, ainsi qu'à la garde nationale dudit canton et aux gardes champêtres.

XI. Le présent sera dans les vingt-quatre heures envoyé à l'homologation de l'Administration centrale pour être ensuite imprimé en nombre suffisant d'exemplaires, lu, publié, affiché conformément à l'article IV de l'arrêté du Directoire, dans toutes les communes du canton, et partout où besoin sera. Desquels exemplaires il en sera adressé au juge de paix, à chacun des agens ainsi qu'aux commandans de la gendarmerie, de la troupe de ligne et de la garde nationale.

Fait à La Rochefoucault, en séance publique et extraordinaire, ledit jour 4 prairial, an 7 de la République française.

Signé au registre : ROCHE j°, *président ;* BÉCHADE, J. DUBOIS, GLAUMONT, Jean REYNAUD, FOUCAUD, MACHE-

NAUD, BOULEMDY, BOURGNET et L. THOURETTE, *administrateurs ;* LACHÈSE, *secrétaire.*

En marge : DULIGNON, *commissaire.*

Pour copie conforme :

DUBOIS, *pour le président.*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Séance publique du 21 prairial, an 7 de la République française.

Vu l'arrêté de l'Administration municipale du canton de La Rochefoucault, tendant à coordonner les assemblées connues sous le nom de *Frairies* avec les décadis et les fêtes nationales, en plaçant ces assemblées aux jours de repos fixés par l'annuaire républicain ; ledit arrêté en date du 14 prairial courant ; ouï le commissaire du Directoire exécutif,

L'Administration centrale du département de la Charente homologue l'arrêté de l'Administration municipale du canton de La Rochefoucault, dudit jour 14 prairial courant, concernant les assemblées connues sous le nom de *Frairies*, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Pour expédition conforme :

ALBERT, *pour le présid.* LIMOUSIN, *pour le secrét. gén.*

Angoulême, chez P. Broquisse, imprimeur du département.

XXXIX.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE RUFFEC.

Séance publique du 8 vendémiaire, an 3 de la République française, une et indivisible.

Le directoire du district, vu l'arrêté du comité de Salut public de la Convention nationale, du 13 thermidor, contenant des mesures pour l'approvisionnement des marchés;

Considérant que tous les cultivateurs de son arrondissement paroissent avoir entierement oublié les obligations que leur prescrit cet arrêté, et qu'il est de la plus grande urgence de lui procurer une pleine et entiere exécution,

Arrête, après avoir entendu l'agent national, que les marchés de Ruffec, Verteuil, Mansle, Aigre et Villefagnan reprendront la même activité qu'ils avoient en 1789.

Requiert en conséquence les cultivateurs propriétaires, des différentes communes qui composent les cantons de Nanteuil et Ruffec, de concourrir à garnir et à approvisionner les marchés de ladite commune de Ruffec, en quantité suffisante de toute espece de denrées de premiere nécessité et principalement de grains.

Ceux des différentes communes qui composent le canton de Verteuil, approvisionneront les marchés de Verteuil.

Ceux qui composent les différentes communes du canton de Mansle, approvisionneront les marchés de Mansle.

Ceux qui composent les différentes communes d'Aigre et Marsillac, approvisionneront les marchés de Marsillac.

Et ceux qui composent les différentes communes de Villefagnan, approvisionneront les marchés de Villefagnan.

Les maires et officiers municipaux des lieux de marchés ci-dessus désignés seront tenus de tenir rigoureusement la main à l'exécution des différentes dispositions de l'article IV de l'arrêté du comité de Salut public, et les municipalités de chaque arrondissement seront tenues de dénoncer à cette administration tous les cultivateurs de leurs communes respectives qui, ayant des grains, refuseroient d'en conduire au marché une quantité proportionnée à leur récolte.

Lesdits officiers municipaux sont également tenus de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles V et VI du susdit arrêté.

Il en sera de même des agens nationaux de chacune des municipalités chefs-lieux de marché, à l'égard des dispositions de l'article VII dudit arrêté.

Pour l'exécution de tout ce que dessus, le présent arrêté et celui du comité de Salut public, sus-énoncé, seront imprimés et envoyés sur le champ, en quantité suffisante d'exemplaires, à chacune des municipalités de cet arrondissement ; il sera également imprimé et envoyé une quantité de tableaux de halles suffisante, pour que l'agent national de chaque municipalité chef-lieu de marché puisse remplir les obligations qui lui sont imposées par l'article VII de l'arrêté du comité de Salut public.

Fait et arrêté en directoire, séance publique, le 8 vendémiaire, 3e année de la République française, une et indivisible.

Signé au registre : Rougier, *vice-président ;* Pinoteau fils aîné, Mimaud, *administrateurs ;* Deraze, *agent national ;* Buessard, *secrétaire.*

Collationné.

Signé : Rougier, *vice-président.*
Buessard, *secrétaire.*

A Ruffec, chez Antoine Brousse, imprimeur, l'an 3 de la République une et indivisible.

XL.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON DE VERTEUIL.

Séance publique du 10 messidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

Aujourd'hui décadi 10 prairial, l'an 6 de la République française, une et indivisible, l'administration municipale du canton de Verteuil, réunie au lieu ordinaire de ses séances, un membre a rappelé l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal dernier, relatif aux mesures à prendre pour la stricte exécution du calendrier républicain ; et après plusieurs observations judicieuses sur l'abolition des anciens usages et la nécessité de faire respecter l'ère républicaine ;

Ouï le commissaire du pouvoir exécutif, qui a démontré l'utilité de régler les jours de marchés qui

doivent avoir lieu dans le canton, sur les décades de chaque mois, et le bien général qui en résultera ;

L'Administration considérant que de l'observance régulière du calendrier républicain résultera la destruction de toutes les traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal et de tous les abus que ces trois castes avaient établis, et que certains prêtres entretiennent encore et s'efforcent de propager sourdement, ainsi que de les maintenir par leur hypocrisie sous les vues d'un intérêt sordide, en se couvrant du manteau de la religion qu'ils déshonorent impunément,

Arrête :

Article premier. Que les jours des marchés de la commune de Verteuil chef-lieu demeurent définitivement réglés aux 3, 9, 15, 21 et 27 de chaque mois de l'ère républicaine, et le cinquième jour complémentaire de chaque année.

II. Les marchés qui étaient en usage de se tenir dans la commune de Verteuil les samedis, dimanches et tous autres jours de fêtes de l'ancien calendrier, pour la boucherie de toute espèce de viande, demeurent supprimés à compter du 3 messidor prochain, avec défenses aux bouchers d'étaler à leur banc ou étau et d'y vendre leurs marchandises ; pareilles défenses sont faites à aucuns citoyens de fréquenter à l'avenir que les jours ci-dessus indiqués.

III. Le marché qui a coutume d'avoir lieu une fois l'année dans la commune de Chenomet tiendra aussi tous les ans le 6 messidor.

IV. Aucun citoyen ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, enfreindre le présent règlement ; et tous

marchands domiciliés ou étrangers, propriétaires ou habitans, ne pourront étaler ni vendre leurs marchandises, grains, fruits, légumes ou autres denrées que les jours ci-dessus indiqués, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme ayant embarrassé la voie publique, conformément à l'article 605 du Code des délits et des peines.

V. Il est défendu à tous marchands, domiciliés dans les communes de ce canton, de tenir leurs boutiques ouvertes les jours de décade, ni de vendre aucunes marchandises hors les cas de nécessité absolue et bien prouvée.

VI. L'époque des marchés susdits commencera le 3 messidor prochain.

VII. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans l'étendue de ce canton et partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance et ait à s'y conformer.

Fait en séance publique, les jour et an susdits.

Signé au registre : R. BORDET, *président ;* TOUPIGNON, RIOUX, CAILLIER, MAULEVRIER, BRUNAUD LAQUENOUILLIERE, MOUSSEAUD, CONSTANT, et DEUX MOREIL, *secrétaire.*

En marge : ROUGIER, *commissaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

R. BORDET, *président.*

SENNÉ-DUBIGNON, *pour le secrétaire.*

Angoulême, chez P. Broquisse, imprimeur du département. Sixième année républicaine.



ÉLOGE

DE

CHARLES-PAUL-ÉMILE ALBERT

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE COGNAC
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

PAR

M. JULES PELLISSON

AVOCAT

Un avocat consommé, doublé d'un spirituel écrivain, M. Dérivau, a publié dernièrement une série de notices sur les avocats les plus distingués du barreau d'Angoulême. Dans la notice consacrée à M. Pierre Ganivet, il parle incidemment de ses confrères des barreaux voisins, et rencontrant sur sa route M. Émile Albert, il le salue avec des paroles émues que je suis heureux de reproduire :

« M. Émile Albert, de Cognac... Ma plume s'ar-
« rête après avoir écrit son nom. Avant de continuer,
« je me demande si mon respect pour ce savant vé-
« nérable ne m'interdit pas de lever un coin du voile

« de modestie dont il a de tout temps éclipsé l'éclat
« de son mérite. Qu'ai-je à craindre pour lui du bien
« que j'en dirai? Quand on est entré comme lui défi-
« nitivement dans la vieillesse, le mérite solide
« abrité par la modestie a le privilége de désarmer
« l'envie. Je puis donc en passant faire résonner ici,
« sans le troubler, la note qui doit un jour entrer
« dans le concert d'estime et de reconnaissance qui
« lui est dû (1). »

M. Albert n'est plus. Il a terminé sa longue carrière, vouée tout entière à la science et au travail. Le moment est venu de faire connaître en détail ce que fut cet homme aux aptitudes si variées, qui sut tout à la fois être avocat plaidant et consultant, magistrat, poète, archéologue, bibliophile; qui au milieu de tant de travaux prit une si grande part à la gestion des intérêts de sa ville natale; que la science n'empêcha point d'être homme du monde, et qui fut par-dessus tout un excellent citoyen et un homme de bien. Le département de la Charente a perdu en lui une de ses illustrations. La Société archéologique, dont il fut un des membres fondateurs, n'oubliera jamais que si sa grande modestie l'a empêché de prendre part à la rédaction de son *Bulletin,* nul plus que lui n'a contribué à préparer les publications historiques qui vont prendre place dans nos volumes. C'est donc dans ce recueil que je veux louer M. Albert. J'ai pensé que son éloge devait y trouver place avec ceux de M. Charles de Chancel, de M. Ernest Gellibert des Seguins, de M. Eusèbe Castaigne, de

(1) *Charentais* du 22 novembre 1874, édition semi-quotidienne.

Mgr Cousseau, qui l'ont précédé dans la tombe, et dont les noms aussi bien que le sien vivront dans la mémoire de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité intellectuelle de notre cher pays.

Charles-Paul-Émile Albert naquit à Cognac, le 14 germinal an III (3 avril 1795), d'Étienne-Pierre Albert et de Marie-Marthe Lecoq de Boisbaudran. Il appartenait à une de ces familles privilégiées où les traditions de probité, de patriotisme et d'honneur sont héréditaires depuis des siècles. Son grand-père Jean-Simon Albert-Desgranges était receveur général des fermes et du tabac à Cognac, où il épousa, le 21 juillet 1765, Élisabeth Cothu, fille de Louis Cothu, conseiller du roi et son procureur aux eaux et forêts de la maîtrise de Cognac, et de Madeleine Perrin. On voit par les registres de l'état civil que M. Albert Desgranges comptait parmi ses parents Étienne-Pierre Albert, curé et archiprêtre de Jauldes en Angoumois, pensionnaire du roi, chevalier de l'ordre du Christ; Léon-Joseph Albert de Belisle, entreposeur du tabac et receveur des domaines du roi à La Rochefoucauld, et Marie-Thérèse Albert, épouse de M. de Sautereau, écuyer, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis.

Élisabeth Cothu était issue d'une de nos plus vieilles familles municipales. En 1500, Cothu, natif de Rennes, lieutenant d'une compagnie de cent hommes d'armes, vint en garnison à Cognac où il épousa Anne Foucques. De ce mariage naquirent André Cothu, qui fut prêtre, et Nicolas Cothu, échevin en 1531. Celui-ci eut entre autres enfants Guy Cothu, maire de Cognac en 1576 et député aux États de

Blois la même année, Charles, bénédictin à Cognac, et André, avocat. Parmi les membres de cette famille aujourd'hui éteinte on remarque également Nicolas Cothu, avocat; Jeanne, épouse de d'Ornay, procureur du roi; Jean, receveur des aides de Saint-Jean-d'Angély et Cognac; Gabriel, juge verdier; Guy et François, avocats; le père Cothu, cordelier et choriste à Cognac; Léon, procureur du roi; Jean et Léon, l'un et l'autre curés de Saint-Laurent près Cognac, et enfin Cothu, curé de Saint-Pierre de Saintes (1).

Étienne-Pierre Albert, fils de Jean-Simon Albert-Desgranges et d'Élisabeth Cothu, était entreposeur des tabacs à Cognac avant la Révolution. Il fut capitaine des grenadiers de la garde nationale en 1789, député à la Fédération générale en 1790, maire de Cognac de 1791 à l'an III, momentanément juge au tribunal civil, membre du bureau de conciliation, agent de la commune de Cognac à la fin de l'an V, président de l'administration municipale du canton au commencement de l'an VI, électeur du département, membre de l'administration centrale, président du département jusqu'au 18 brumaire, membre du conseil général du département lors de l'organisation des préfectures. Nommé presque en même temps conseiller de préfecture à Angoulême, il opta pour ces dernières fonctions. Plusieurs cantons le nommèrent membre du collége électoral du département de la Charente. Il mourut le 20 novembre 1816,

(1) Notes de Léon Cothu, grand-oncle de M. Albert. (Bibliothèque de Cognac; fonds Albert; mss.; t. LXXIX, p. 29.)

après avoir été une seconde fois conseiller de préfecture pendant les Cent-Jours.

Le 17 germinal an II, il épousa à Cognac Marie-Marthe Lecoq de Boisbaudran, fille d'Étienne-Jean-Charles Lecoq de Boisbaudran et de Marguerite Templereau. Ce mariage le fit entrer dans une famille protestante qui depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours a produit une foule d'hommes qui ont suivi avec éclat les carrières les plus diverses.

Pascal Lecoq, médecin à Poitiers, doyen de l'école de médecine de la même ville, publia à vingt-trois ans, à Bâle, en 1590, une bibliographie médicale, fruit de longues recherches et d'immenses lectures (1). En 1620, Jacques Lecoq des Roches, maire de Saint-Jean-d'Angély, luttait énergiquement pour le pouvoir royal. Lecoq de Boisguyot, officier de la suite de Turenne, était à ses côtés quand il fut tué. On connaît la célèbre lettre où M[me] de Sévigné le représente baigné de larmes en racontant à Louis XIV les détails de la mort du grand capitaine. François Lecoq, conseiller au Parlement de Paris, réfugié à Londres après la révocation de l'édit de Nantes, donna asile, en 1688, à M. de Barillon, ambassadeur de France auprès de Jacques II, poursuivi par le peuple à l'arrivée du prince d'Orange à Londres. On lui doit un *Examen de la transsubstantiation* publié en 1720 après sa mort. L'éditeur de ce livre dit que « c'étoit un homme d'un esprit net et solide,

(1) Bibliotheca medica, sive Catalogus illorum qui ex professo artem medicam in hunc usque diem scriptis illustrarunt. Autore Paschali le Coq, Villefagniensi, Doct. Med. Pictaviensi. 1590, in-8°. Basileæ, apud Conradum Valdkirchum.

« cultivé dès sa jeunesse par l'étude de toutes les « belles sciences et possédant à fond les langues « savantes, les belles lettres, la jurisprudence et la « théologie chrétienne à laquelle il s'étoit tout par- « ticulièrement attaché. » Au XVIII[e] siècle, quatre oncles de M. Albert servirent comme officiers. L'aîné, M. Barthélemy Lecoq de Boisbaudran, faisait partie du régiment d'Orléans-dragons ; son frère Gaspard, qui fut juge au tribunal civil de Cognac, avait fait avec Rochambeau la campagne d'Amérique dans le régiment de Touraine ; il était à la prise de York-Town. Le troisième frère, Charles, officier supérieur en 1792 dans le 3[e] bataillon de la Charente, fit la campague de l'armée du Nord. Le plus jeune frère, Paul, fut tué pendant l'expédition de Saint-Domingue. M. Scévola Lecoq de Boisbaudran, fils de M. Barthélemy, élève de l'École polytechnique, officier d'artillerie en 1815, a été adjoint au maire de Cognac et président du tribunal de commerce. Cette série d'hommes distingués est glorieusement continuée aujourd'hui par M. François Lecoq de Boisbaudran, le jeune savant qui a eu l'insigne honneur de découvrir le gallium (1).

(1) La famille Lecoq s'est alliée à plusieurs grandes familles de notre pays et notamment aux de Galard Béarn. 20 avril 1682, contrat de mariage de Marie-Anne de Galard de Béarn, fille de Charles de Galard de Béarn, seigneur de Blanzaguet, et de Marie de la Grézille, avec Daniel Lecoq, seigneur de Boisbaudran et de Theil-Rabier, fils de Pierre Lecoq, seigneur desdits lieux, et de Jeanne de Saulière. (Jeheu, notaire à Angoulême.) M. Albert était leur arrière-petit-fils. Daniel Lecoq portait : *d'azur, au coq d'argent, membré et cresté de gueules.*

On le voit, les bons exemples ne manquèrent pas à celui dont j'entreprends de retracer la vie. Cette longue suite d'ancêtres ardents au travail lui montrait la route qu'il devait suivre jusqu'à ses derniers jours avec tant de persévérance. Mais ce ne furent pas seulement des voix d'outre-tombe et la voix paternelle qui l'encouragèrent dans cette bataille de la vie que nous avons tous à livrer. Il eut encore le bonheur d'avoir pour mère une femme d'un esprit viril et d'une instruction peu commune.

Elle lui enseigna le français, les premiers éléments du latin, l'italien et l'anglais; elle avait composé une grammaire de cette dernière langue. En 1809, il entra dans la maison d'éducation tenue à Cognac par l'abbé Maillard et qui venait d'être érigée en école secondaire communale par un décret du 16 juin 1808. L'abbé Maillard, qui avait appartenu à l'ordre des Jésuites, enseignait alors depuis soixante ans; il a laissé quelques écrits sur l'instruction publique empreints d'une grande connaissance de la matière. C'était un homme d'un esprit original, sachant à merveille prendre les enfants. Pour entretenir l'émulation parmi eux, il avait imaginé un moyen qui mérite d'être connu : l'institution d'un sénat composé des meilleurs élèves de chaque classe dont il prenait l'avis dans les grandes occasions. Ce sénat au petit pied comparut un jour devant un grand personnage. Boissy d'Anglas, dont le fils était alors préfet à Angoulême, vint à Cognac, visita le collége et interrogea les élèves les plus distingués. Le sénateur Émile Albert fut examiné par le séna-

teur Boissy d'Anglas. Cet épisode de sa jeunesse resta profondément gravé dans sa mémoire. Un jour, après me l'avoir raconté, il prit dans sa bibliothèque les œuvres de l'ancien président de la Convention, et je le vis s'animer en contemplant dans le portrait qui orne le premier volume la tête majestueuse de celui qui fit reculer les meurtriers de Féraud.

M. Grandjean succéda en 1810 à M. Maillard dans la direction de l'école communale. Émile Albert continua ses études avec un succès attesté par les palmarès de l'époque. En 1811, il écrivit sur la naissance du roi de Rome une ode en vers français qui lui valut le prix accordé par M. Caminade-Chatenay, sous-préfet de Cognac, à l'élève qui montrerait le plus de dispositions pour la poésie et la littérature françaises (1). En 1812, il prononça à la distribution des prix un discours où maint passage atteste la maturité précoce de son esprit. Je me bornerai à citer ces vers où le jeune rhétoricien célèbre les grands écrivains dont il venait d'étudier les

(1) Voici une strophe de cette ode, qui fait partie des *Essais poétiques* dont je parlerai plus loin :

Salut, salut, ô Rome illustre!
Tu vas sortir de tes débris.
Tu vas reprendre un nouveau lustre;
Ton égide sera Paris,
Et sous l'heureuse dépendance
De ce prince dont la puissance
Saura te faire refleurir,
Jadis la première du monde,
Lorsque tu n'es que la seconde,
Tu peux encor t'enorgueillir!

chefs-d'œuvre qui de tout temps ont charmé ses loisirs :

Dans ce temple imposant je vous vois rassemblés,
Vous qui dans vos écrits à nos yeux étalez
La grâce et la beauté de la langue fertile
Que parlaient les Caton, les César, les Émile.
Virgile, je te vois, toi dont les vers touchants
Célèbrent tour à tour les armes et les champs,
Passent élégamment des combats aux prairies
Et des tentes de Mars aux humbles bergeries.
Et toi qui fis trembler l'affreux Catilina,
Approche, Cicéron, que la Grèce envia,
Et qui par tes accens et ta mâle éloquence
Souvent des mains du crime arrachas l'innocence ;
Approche, le front ceint d'un laurier glorieux,
Philosophe profond, citoyen vertueux.
Pourrais-je t'oublier, voluptueux Horace ?
Heureux celui qui sait en marchant sur ta trace,
Élève favori de la cour des neuf sœurs,
Allier au solide et la grâce et les fleurs.

Les succès qu'il venait de remporter n'étaient que le prélude de ceux qui l'attendaient dans la carrière qu'il allait embrasser. « Être avocat, disait Henrys, « n'est autre chose que préférer l'étude aux plaisirs, « le labeur au repos, l'honneur au profit... Celui-là « ne le peut être qui ne connaît les livres que par « l'intitulation, qui ne les voit qu'en leur frontispice « ou qui ne les lit que comme les chiens d'Égypte « boivent l'eau du Nil, savoir en courant. » Il était tout naturel qu'Émile Albert, travailleur infatigable, esprit sérieux, caractère austère, songeât à être avocat. Ses humanités achevées, il partit pour Poitiers, où il étudia sous des maîtres dont l'enseigne-

ment maintenait la vieille réputation de l'École de droit. Il y eut pour condisciple un jeune homme qui devint un profond jurisconsulte et qui ne parlait jamais de lui qu'avec la plus grande estime, M. Abel Pervinquière. Il soutint sa thèse de licence le 1er août 1816 et prêta le serment d'avocat le 11 octobre 1817, devant le tribunal de Cognac, où il allait débuter.

Il y avait alors à Cognac un avocat oublié de la génération actuelle, physionomie originale qui mérite un souvenir ; c'était Garreau. Sa jeunesse s'était écoulée dans les camps ; il était à Hohenlinden avec Moreau. Son tempérament batailleur le suivit au palais. Sa parole était une épée ; elle portait de ces coups droits dont un adversaire a bien de la peine à se relever. Une merveilleuse facilité de parole, un talent supérieur dans l'exposition du fait, une verve intarissable et surtout un penchant irrésistible à la raillerie faisaient de lui un terrible jouteur. Comme tous les artistes en bons mots, il ne choisissait pas ses victimes ; bien souvent ses confrères ne furent pas plus ménagés que leurs clients. Mais le cœur chez lui était à la hauteur de l'esprit. Reconnaissant bien vite chez Émile Albert les qualités solides qui lui assuraient un brillant avenir, il se plut à encourager le jeune débutant et à l'assister de ses conseils. Bien des années après, dans ces entretiens familiers où il excellait, le stagiaire de 1817, passant en revue les compagnons de ses travaux, prononçait toujours le nom de Garreau avec cette émotion qui sied si bien à la mémoire du cœur.

« Le plus précieux et le plus rare de tous les biens, « a dit d'Aguesseau, est l'amour de son état. »

Ce bien si précieux, M. Albert le posséda au suprême degré. Entré au barreau avec une vocation sérieuse, il aima les affaires parce que l'étude des dossiers fournissait à son esprit avide de science un aliment toujours nouveau. La profession d'avocat touche à tout; elle s'exerce sur des sujets dont le nombre ne peut être limité, car ils sont aussi variés que les intérêts et les passions des hommes. Deux affaires exactement semblables sont aussi rares que les Ménechmes de la comédie latine. Aussi n'est-il pas de profession qui convienne mieux à un homme joignant la pénétration au désir de tout savoir. M. Albert avait ces deux qualités, et par surcroît il eut le bonheur de pouvoir mettre à leur service une patience dont ses moindres travaux portent la trace. La patience, ce synonyme du génie, au dire d'un grand écrivain, était sa faculté maîtresse. Recommandé au choix des plaideurs par les succès qui accueillirent ses débuts, il fut bientôt en possession d'une clientèle importante. Les clients savaient qu'ils ne trouveraient pas seulement en lui un travailleur opiniâtre tirant tout le parti possible de la cause qui lui était confiée, mais encore un avocat d'une rare délicatesse, un homme de bon conseil, toujours prêt à accepter une transaction raisonnable, arbitre excellent quand le jugement d'une affaire lui était confié, pratiquant enfin la plus grande des vertus professionnelles, le désintéressement que l'avocat, dit M. Liouville, « doit puiser dans le sentiment « de cette fraternité humaine dont l'idée chrétienne « est la vivante expression. » Son visage respirait l'honnêteté; il était, suivant la forte expression du

jurisconsulte romain, *integræ frontis homo*. Dans ses rapports avec le client, il apportait cette bienveillance aimable et digne à la fois qui sait garder un juste milieu entre la familiarité et la morgue.

Il plaida sans interruption de 1817 à 1856. Je vais essayer, en m'aidant des souvenirs de ses contemporains, de décrire sa méthode, qui fut à Cognac le signal d'une véritable révolution dans la manière de plaider.

Pensant avec raison que les éléments indispensables de toute bonne plaidoirie sont l'exposition lucide et complète du fait et la connaissance profonde du droit, il lisait lentement son dossier d'un bout à l'autre quelque volumineux qu'il fût, notant tous ces petits détails que les esprits superficiels négligent bien à tort, car ils ont souvent une grande influence sur la position exacte de la question de droit. Le point de fait ainsi dégagé et arrêté dans son esprit était rédigé avec soin pour servir d'introduction à la discussion du point de droit. Dans cette seconde partie de sa tâche il déployait toutes les ressources de sa patiente érudition. Remontant aux origines de la loi dont il demandait l'application, il en suivait la filiation dans le droit romain, dans nos anciennes coutumes et dans le droit intermédiaire. Arrivant au droit actuel, il cherchait dans les travaux préparatoires de nos codes la pensée du législateur. Mettant ensuite à contribution la doctrine et la jurisprudence, il prenait par écrit l'opinion de tous les auteurs et les motifs essentiels de tous les arrêts favorables à sa thèse. Avait-il à plaider une de ces affaires où non-seulement le fait et le droit mais encore les titres sont la source de la discussion, il

en interrogeait le texte et l'esprit, les étudiait dans leur ensemble et dans leurs détails et, avec sa méthode accoutumée, faisait servir les principes du droit à leur interprétation.

C'est ainsi qu'il arrivait à l'audience armé de toutes pièces, ne laissant rien au hasard de l'improvisation, suivant avec un calme imperturbable la voie qu'il s'était tracée. Son argumentation ample et serrée allait droit au but. On se sentait subjugué par la puissance de cette parole si claire ; on enviait l'heureux avocat qui trouvait le moyen d'être savant sans pédanterie et minutieux sans dire des choses inutiles.

Son genre d'esprit fit de lui un avocat d'affaires civiles. De son temps, les affaires commerciales n'avaient pas l'importance qu'elles ont acquise depuis ; aussi plaidait-il rarement devant la juridiction consulaire. Quant aux procès correctionnels, il y renonça de bonne heure ; sa voix très peu étendue ne se prêtait pas aux débats souvent orageux de la police correctionnelle et sa manière de travailler s'accommodait difficilement de cette nature d'affaires dont l'instruction en tout ou en partie se fait à l'audience.

Loisel dans son célèbre *Dialogue des avocats du Parlement de Paris* fait dire à Étienne Pasquier :

« En somme, ie désire en mon advocat le contraire
« de ce que Cicéron requiert en son orateur, qui est
« l'éloquence en premier lieu et puis quelque science
« de droict ; car ie dis tout au rebours que l'advocat
« doit surtout estre sçavant en droit et en pratique
« et médiocrement éloquent, plus dialecticien que

« rhéteur et plus homme d'affaires et de iugement « que de grand ou long discours. »

Tel fut M. Albert, un dialecticien, un homme d'affaires et de jugement. J'ai dit qu'il inaugura à Cognac une nouvelle manière de plaider. Avant lui on s'attachait trop exclusivement au fait; il montra que la connaissance du droit est nécessaire et qu'on ne peut être bon avocat qu'à la condition de savoir discuter avec le même talent le fait et le droit. Il eut l'honneur de faire école et d'entretenir l'émulation chez des adversaires dignes de lui. Il en est qui ont été enlevés par une mort prématurée; qu'il me soit permis en louant le maître d'honorer aussi la mémoire de ces vaillants lutteurs qui furent ses disciples: Jobit, l'avocat spirituel et plein de ressources; Moufflet, l'excellent jurisconsulte, le grand vulgarisateur dont l'intelligence était ouverte à tout; et vous aussi, Henri Robin, vous dont la mort fut un deuil public, car vous n'étiez pas seulement un avocat hors ligne et un charmant esprit, vous étiez aussi un grand citoyen, vous aviez l'âme de Caton.

De l'avocat plaidant à l'avocat consultant et à l'amateur de livres la transition est naturellement indiquée.

L'audience est terminée. Suivons M. Albert et entrons avec lui dans sa vieille maison au portail Louis XIII, digne d'abriter un archéologue. Comme nous ne sommes pas chez un bibliomane, je ne dirai pas avec La Bruyère que, « dès l'escalier, je tombe en « faiblesse d'une odeur de maroquin noir dont ses « livres sont tous couverts. » A gauche au rez-de-

chaussée, voici le salon meublé très simplement. Des portraits de famille sont suspendus aux murs; un grand corps de bibliothèque contient le recueil factice d'imprimés dont je parlerai tout à l'heure et la littérature étrangère. Quelques fauteuils et une table ronde complètent ce mobilier de célibataire. Dans un petit corridor à côté du salon est un autre corps de bibliothèque. Après avoir traversé un second corridor, nous entrons dans le cabinet de travail. Un fauteuil, quelques chaises de paille, un bureau, une petite table sur laquelle M. Albert prend ses repas, des corps de bibliothèque garnissant tous les murs, composent tout le mobilier de cette pièce qu'un lettré délicat a si justement appelée « demeure spartiate « habitée par un Athénien (1). » C'est là que M. Albert élabore les savantes consultations qui lui sont demandées de tous les points de l'arrondissement et des arrondissements voisins. Avant de les remettre au client, il en fait prendre copie par son secrétaire et les fait ensuite relier. Il nous a laissé neuf volumes de ces consultations, pleines d'une exposition lucide et d'une dialectique serrée. Écoutons là-dessus M. Dérivau, qui a décrit sa méthode avec trop d'exactitude pour que je sois tenté de la décrire après lui :

« Les consultations écrites de M. Émile Albert « étaient en la forme et au fond des modèles du « genre, de véritables œuvres d'artiste consommé.

(1) Voir dans l'*Indicateur de Cognac* du 1er octobre 1876 un excellent article nécrologique non signé, écrit par un homme dont la modestie est aussi grande que le talent.

« Il y mettait le temps pour les produire ; mais le « *temps*, comme dit Alceste, *ne fait rien à l'affaire.*

« Sa méthode invariable était celle-ci : il dégageait de l'affaire par la puissance extractive de « la méditation le principe de droit qui devait la « subjuguer ; ce principe, il le justifiait par toutes « les raisons de la science et il lui imprimait le cachet « d'une évidence saisissante. Cela fait, il en tirait « sans solution de continuité et *sans soudure oratoire* « toutes les conséquences nécessaires jusqu'à la rencontre de son affaire qui, se trouvant naturellement sur le passage de sa logique, se laissait sans « résistance et sans secousse entraîner par le torrent, et recevait de cette manière la loi du principe « qui émergeait de la source qu'il avait découverte « ou qu'il avait fait jaillir (1). »

C'est dans son cabinet et dans deux pièces contiguës que M. Albert avait installé la plus grande partie de sa magnifique bibliothèque. Pendant soixante ans il s'est appliqué à réunir des livres utiles, des instruments de travail ; car j'ai dit qu'il était bibliophile et non bibliomane. Pour lui il n'y avait qu'une bonne édition, celle qui joint à la pureté du texte les notes d'un critique éclairé. Jamais il ne rechercha un livre pour sa rareté ou pour l'élégance de sa reliure. Il n'avait rien de commun avec ces

(1) Article du *Charentais* déjà cité. M. Dérivau, qui a bien voulu me donner quelques renseignements sur M. Albert, qu'il connaissait de longue date, m'a écrit ceci : « Il m'est arrivé plusieurs fois, à « cause de l'impuissance où je me sentais de faire mieux, de borner « ma plaidoirie à la lecture de sa consultation devant le tribunal. « Ce sacrifice de soi-même coûte un peu à l'amour-propre, mais la « cause y gagnait. »

amateurs dont parle Sénèque pour qui *libri non studiorum instrumenta sunt, sed ædium ornamenta.* Il disait avec raison que beaucoup de ces livres qui excitent dans les ventes publiques des enchères si passionnées ne sont devenus très rares que parce qu'ils ne présentent à l'esprit qu'un aliment insipide. Quant à ceux qui ne sont parvenus jusqu'à nous que grâce à l'éclat de leur reliure, je l'ai souvent entendu en parler dans des termes qui m'ont rappelé ces vers d'un autre Cognaçais, l'abbé de Villiers, qui devraient être plus connus :

Ces livres si chéris à la Cour, à la Ville,
Tant qu'on verra des sots, trouveront leur asile.
Partout on les ramasse, on les garde à grands frais,
Et Boule a fait vingt fois des tablettes exprès,
Où tous en maroquin ils font par la dorure,
A travers un cristal briller leur reliure,
Craignant peu les saisons qu'ils osent défier,
Reliés avec soin par les mains de Boyer (1).

J'ai dit ailleurs ce que sont devenues les anciennes bibliothèques de Cognac (2). Au commencement de ce siècle, la bibliothèque publique formée avec les livres des couvents et des émigrés avait été transportée à Angoulême. Quant aux bibliothèques particulières, il n'y en avait pas une seule ayant quelque importance. M. Albert entreprit alors de faire à Cognac ce que M. Eusèbe Castaigne fit à Angoulême avec tant de succès : recueillir tous les documents

(1) Édition de 1728, p. 425.
(2) *Les Anciennes bibliothèques de Cognac.* Cognac, Durosier, 1877.



manuscrits ou imprimés pouvant servir à notre histoire locale; se procurer les pièces anciennes et collectionner les publications nouvelles. Ce ne fut là d'ailleurs qu'une partie de sa tâche. Doué comme le bibliothécaire d'Angoulême d'un esprit investigateur et élevé, il voulut, lui aussi, avoir une bibliothèque où les diverses branches des connaissances humaines fussent représentées. Voici l'énumération abrégée des richesses littéraires qu'il a accumulées avec tant d'ardeur jusqu'à la fin de sa vie.

Il possédait plus de deux mille volumes de jurisprudence. Les vieux livres de droit romain, de bonnes éditions de nos principales coutumes locales, le *Coutumier général*, les œuvres de nos anciens jurisconsultes, des traités sur l'histoire du droit, des recueils de lois et d'arrêts anciens et modernes, des encyclopédies, des dictionnaires, les travaux préparatoires de nos codes, une grande quantité de monographies sur toutes les branches de notre législation, des collections de plaidoyers, quelques livres de droit étranger, voilà les sources où il puisait sans cesse les arguments de ses plaidoiries et la trame serrée de ses consultations.

La théologie était la partie la moins considérable de sa bibliothèque. On y trouve néanmoins plusieurs éditions de la Bible, quelques vieux livres de liturgie et des sermonaires catholiques et protestants.

Les sciences et les arts n'y étaient pas représentés par un très grand nombre de volumes. En revanche, ils sont généralement curieux et utiles. Des ouvrages de médecine, de mathématiques, d'agriculture, de jardinage, d'architecture, de fortification, d'équita-

tion, de musique, de démonologie, de franc-maçonnerie, de paléographie, d'archéologie, de numismatique, une belle série sur la noblesse et le blason attestent la variété de son érudition.

Les belles-lettres et l'histoire composaient le reste de sa bibliothèque. Je citerai d'abord, comme faisant une collection à part, la littérature étrangère et notamment de très nombreuses éditions du Camoëns, du Tasse et de l'Arioste, ses poètes favoris, dont il s'était également procuré un grand nombre de traductions en vers et en prose et qu'il traduisit à son tour; il avait aussi beaucoup d'écrivains italiens et portugais. L'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne avaient attiré son attention, et les chefs-d'œuvre de leur littérature prirent place sur les rayons de sa bibliothèque.

Il avait de vieilles éditions et de bonnes traductions des auteurs grecs et latins; on y remarque surtout une belle collection virgilienne. Les vieux auteurs français, tous ceux du siècle de Louis XIV, et surtout Boileau et ses victimes, la plupart des polygraphes du XVIII[e] siècle, nos bons écrivains contemporains, une grande quantité de petits poètes, des romans anciens et modernes, des pièces de théâtre, beaucoup de livres de voyages, des ouvrages sur Paris et les provinces, de nombreuses cartes de géographie, des livres de bibliographie, une précieuse série de dictionnaires, des livrets d'exposition, des almanachs, des annuaires, une réunion considérable d'ouvrages historiques sur la France et les pays étrangers, une collection de mémoires sur l'histoire de France d'au moins cinq cents volumes où son goût pour les anec-

dotes trouvait une ample satisfaction, quelques-uns de ces délicieux livres à vignettes du XVIII[e] siècle où Eisen, Cochin, Marillier, Gravelot, Longueil, Le Mire, Masquelier ont répandu à pleines mains les grâces de leur crayon et de leur burin ; un bel exemplaire des *Tableaux historiques de la Révolution française,* une curieuse série sur Napoléon et sa famille, la réimpression de l'ancien *Moniteur,* bien d'autres livres encore qu'il avait lus et relus, témoignent de l'activité infatigable de son esprit.

Parmi les livres saintongeais et angoumoisins, il recherchait surtout les publications d'histoire locale et les œuvres des écrivains cognaçais. Dans cette série je signalerai notamment : *Les XXI Epistres d'Ouide, translatées de latin en françoys, par Révérend Père en dieu Monseigneur l'evesque d'Angoulesme,* Paris, J. Trepperel, sans date, in-4° gothique avec figures en bois ; *la Cosmographie universelle d'André Thevet,* Paris, L'Huillier, 1575 ; *Mémoires et instructions pour les églises prétendues réformées de la province d'Angoumois,* par Vigier, 1664 ; *Responses du syndic du clergé d'Angoulesme aux Mémoires des églises prétendues réformées d'Angoumois,* Angoulême, Pelard, 1664 ; *la Rencontre des deux armées françoises entre Congnac et Chasteauneuf, le 13 mars 1569,* planche in-folio en largeur, n° 32 du recueil de Tortorel et Perrissin (1).

(1) Je ne puis oublier les journaux, ces documents si utiles et malheureusement si rares dans les bibliothèques particulières et même dans les bibliothèques publiques, à cause de leur format encombrant. L'importance exceptionnelle de cette source de renseigne-

Que dirai-je de son fameux recueil factice d'imprimés? Les assises de cette magnifique collection, contenant plus de deux mille cinq cents pièces, avaient été jetées par son père et aussi par sa mère qui, en femme sérieuse qu'elle était, ne déchirait jamais ces feuilles volantes qui gagnent tant à vieillir, car il vient un jour où elles font revivre toute une époque. Ces pièces, saintongeaises et angoumoisines pour la plupart, se composent notamment d'un grand nombre de documents sur la Révolution. Le recueil renferme également beaucoup de brochures et des mélanges de polygraphie. M. Albert s'était attaché à y faire entrer tout ce qui a trait à notre histoire locale. Mémoires et plaidoyers, journaux, placards,

ments m'engage à donner ici la nomenclature complète de tous les journaux que M. Albert avait réunis :

Des numéros dépareillés du *Mercure de France* de 1753 à 1771 et de 1785 à 1791, quelques volumes du *Choix des anciens Mercures et autres journaux*, des livraisons du *Journal Étranger* de 1754 et 1755, des numéros du *Journal de Genève* de 1788 à 1791, les années 1789 et 1790 du *Journal de Paris*, le *Journal de Versailles* du 1er septembre au 26 novembre 1789 et du 3 janvier au 7 décembre 1790, les *Annales patriotiques et littéraires de la France*, de Carra et Mercier, janvier 1791, 1er mai à 31 décembre de la même année, sauf quelques numéros, 25 juillet à 31 décembre 1792, quelques numéros du 1er avril 1793 au 16 juin 1795; des spécimens des journaux de la Révolution, notamment de la *Montagne*, de l'*Anti-Fédéraliste*, de la *Feuille du Cultivateur*, du *Batave* ou le *Sans-Culotte*, de la *Feuille de Paris*, du *Rédacteur*, de la *Sentinelle*, de la *Gazette de France nationale*, de l'*Ami des Lois*, du *Mensonge et la Vérité, ou l'Antidote de la Calomnie;* le *Journal des Hommes libres ou le Républicain*, une bonne partie de l'an IV et de l'an V et des numéros de l'an VII; des spécimens du *Courrier de l'Europe et des Spectacles*, du *Journal de l'Empire*, du *Journal des Arts et de la Politique*, du *Journal de Paris;* une partie du *Nain jaune* de 1815; le *Journal des Campagnes et des Villes*, 1er septembre au

circulaires électorales, chansons, portraits, cartes et plans, annonces, affiches de théâtre et de concerts, plaquettes de toute sorte prenaient peu à peu leur place dans cette collection. A la fin de 1856, elle comprenait quatre-vingt-trois volumes, dont cinq in-folio, dix-neuf grand et petit in-quarto, trente-neuf in-octavo, onze in-douze, deux in-trente-deux, plus les pièces grand in-folio reliées en tête des sept volumes du *Charentais* de 1849 à 1855. M. Albert en dressa alors avec le plus grand soin la table alphabétique qui fait à elle seule un gros volume in-quarto. Depuis 1856, de nouvelles acquisitions ont porté le nombre total des volumes à quatre-vingt-dix-sept.

Parlons maintenant des manuscrits. Ce recueil, où

29 novembre 1816, toute l'année 1817, 16 janvier au 15 avril 1818 ; le *Constitutionnel* du 1er septembre 1819 au 15 septembre 1829 et du 1er février au 30 avril 1830 ; la *Quotidienne,* une partie de 1824 et de 1825 ; le *Temps,* 1er mai 1830 au 3 février 1831 ; la *Tribune politique et littéraire* du 5 février au 29 septembre 1831 ; la *Loi,* 23 décembre 1836 au 28 mai 1837 ; la *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre 1829 à la fin de l'année, l'année 1830 complète, les trois premiers mois de 1831, les années 1834 et 1835 complètes, 1836 jusqu'au 3 novembre ; quelques spécimens d'autres journaux judiciaires ; le *Dix Décembre* du 20 avril 1849 au 18 juin 1850, le *Pouvoir* du 18 juin 1850 au 15 janvier 1851, le *Journal des Débats* de 1853 à 1860, le *Moniteur* du 1er mars 1848 jusqu'à la fin de sa publication, une partie du *Journal officiel.* Voici maintenant les journaux charentais : un grand nombre de numéros du *Bulletin administratif du département de la Charente* de 1806 à 1810, des numéros du *Journal de la Charente* de 1826 à 1831, la collection de la *Revue charentaise,* 3 janvier-19 septembre 1826 ; le *Charentais* de 1849 à 1875, la *Gazette de l'Angoumois* du 29 décembre 1849 au 7 décembre 1850, les *Lettres charentaises* du 10 septembre 1868 au 2 septembre 1869, l'*Indicateur de Cognac* de 1855 à 1871, des numéros dépareillés du même journal, et enfin de nombreux spécimens d'autres journaux de la Charente et de la Charente-Inférieure.

se trouvent par exception quelques imprimés de grand format, comprend quatre-vingt-onze volumes, la plupart in-folio et in-quarto. Quelques-uns sont écrits en entier de la main de M. Albert. En voici le détail :

1° Onze volumes intitulés : *Notes manuscrites.* C'est là que M. Albert consignait ses observations sur les événements locaux, sur ses voyages et surtout sur ses lectures, qui étaient d'une immense variété. Ces notes sont rédigées avec cette minutie et cet amour du vrai qui ne l'abandonnaient jamais.

2° Neuf volumes intitulés : *Copies diverses* contiennent presque exclusivement ses consultations.

3° *Manuscrit contenant différents arpentages de plusieurs bois et forêts des châtellenies de Cognac et Merpins en 1660.* (Vente Callaud, n° 915 du catalogue.)

4° Copie d'un imprimé intitulé : *Liste des notables composant l'Assemblée partagée en sept bureaux avec leurs demeures à Versailles.* A Versailles, de l'imprimerie de Ph. D. Pierry, premier imprimeur ordinaire du roi. MDCCLXXXVII.

5° *Nobiliaire de Saint-Jean-d'Angély, Saintes et Cognac.* (Notes copiées dans un nobiliaire manuscrit appartenant à M. F. Fromy fils, négociant à Saint-Jean-d'Angély.)

6° Quatorze volumes intitulés : *Pièces diverses,* et huit autres intitulés : *Pièces détachées.* Ils contiennent, soit en originaux, soit en copies, des documents de toute nature sur l'Angoumois et la Saintonge et principalement sur l'arrondissement de Cognac. On y trouve beaucoup de pièces sur la Révolution.

7° Sept volumes intitulés : *Mairie de Cognac* (1627-1862) donnent la copie des anciennes mézées et des actes municipaux les plus intéressants.

8° Neuf volumes sur l'*État civil de Cognac* méritent une mention particulière, car ils peignent mieux que tout ce qu'on pourrait dire la ténacité qui présidait aux recherches de M. Albert. Ces neuf volumes, dont il a fait le livre d'or de la population cognaçaise, se décomposent ainsi : 1° deux volumes pour l'état civil de la paroisse de Saint-Léger, de septembre 1596 à la fin de 1792, et l'état civil de la ville de cette dernière époque à décembre 1830, par ordre de date; 2° deux volumes par ordre alphabétique pour le même état civil, de 1596 à 1725; 3° quatre volumes également par ordre alphabétique, de 1725 à 1830; 4° un volume pour l'état civil protestant, du 14 février 1649 au 22 novembre 1684. M. Albert a employé plusieurs années à relever dans les archives du greffe tous les actes intéressant les principales familles de Cognac ou contenant l'indication d'événements locaux. Chacune de ces familles a son article dans les volumes dont je viens de parler. Les professions principales et ceux qui les ont exercées y sont également classés par lettre alphabétique. Ainsi il y a des articles spéciaux pour les apothicaires, les avocats, les échevins, les maires, les médecins, les notaires, les procureurs, etc... Je mentionnerai aussi un relevé des abjurations.

9° Huit volumes de *Pièces diverses* sur Cognac et les environs.

10° Trois volumes (1510-1559) donnant la copie des *Comptes relatifs aux réédifications et répara-*

tions des ponts, murailles, tours, fossés etc., de la ville de Cognac. L'original sur parchemin fait partie des archives de la ville.

11° Six volumes in-8° de *Pièces diverses* sur Cognac et les environs. Il s'y trouve aussi entre autres documents des copies d'opuscules très rares d'écrivains cognaçais.

12° Deux volumes intitulés : *Cognac. Pièces diverses extraites des Archives impériales.*

13° Un volume de *Notes sur le protestantisme.*

14° Un volume intitulé : *Souvenirs d'un officier de cavalerie légère de la Grande Armée.* C'est la copie des mémoires manuscrits de M. Victor Dupuy, ancien sous-préfet de Cognac.

15° Un volume d'*Essais poétiques* (1811-1821). En appréciant le talent poétique de M. Albert, je reviendrai sur cette production de sa jeunesse.

16° Un volume contenant les *Harangues* de Rossel, pasteur à Saintes, et de son fils, pasteur à Cognac; plus des poésies latines et françaises de la même époque.

17° Quatre volumes en latin d'une écriture du XVII° siècle, sur des matières de théologie et d'astronomie.

18° Enfin trois volumes de *Notes et copies diverses.*

C'est ainsi que peu à peu M. Albert parvint à réunir sept mille deux cent cinquante-huit volumes, imprimés et manuscrits. Il les a légués à ses concitoyens, voulant leur être encore utile quand il ne serait plus. Je ne puis voir cette superbe collection qui fut la grande passion de sa vie sans lui appli-

quer ces jolis vers écrits à la dernière page d'un livre par un imprimeur du XVIe siècle :

Stet liber hic donec fluctus formica marinos
Ebibat, et totum testudo perambulet orbem (1).

Oui, je voudrais que la *Bibliothèque Albert* durât aussi longtemps que la ville qui possède ce trésor. Je voudrais qu'elle fût pour les générations les plus reculées un enseignement perpétuel, un exemple de ce que peut faire un homme qui connaît le prix du temps.

M. Albert n'était jamais inoccupé ; il faisait marcher de front le travail du cabinet, celui de l'audience, les affaires administratives, les recherches historiques, la poésie. Il aimait à s'entretenir du passé avec les personnes qui partageaient ses goûts, et surtout avec sa mère qu'il eut le bonheur de conserver jusqu'à un âge très avancé. Sa conversation était toujours sérieuse ; tout entier à la science, il n'accordait pas une pensée aux choses frivoles. Ses vacances qu'il passait souvent à Paris étaient employées à chercher des livres et à copier dans les bibliothèques publiques et dans les dépôts d'archives les documents imprimés ou manuscrits qu'il ne pouvait se procurer autrement. J'ai déjà parlé de sa patience ; en voici un exemple qui doit être cité. Ayant demandé inutilement à tous les libraires de Paris l'*Amadigi* de Bernardo Tasso, père du Tasse, ayant fait faire en Italie des recherches qui n'avaient pas abouti, il prit le parti d'aller à la Bibliothèque impériale et

(1) Ces vers se trouvent à la fin des décrets de Bâle et de Bourges, sous le titre de *Pragmatique sanction*, avec le commentaire de Côme Guymier, de l'édition d'André Bocard, Paris, 1507.

de copier d'un bout à l'autre ce poème, qui n'a pas moins de cent chants. Il en avait déjà copié dix quand le dieu des bibliophiles, touché d'une telle persévérance, le conduisit sur le quai Voltaire, où il trouva enfin dans la boîte d'un bouquiniste un exemplaire de cet *Amadigi* tant désiré.

Aimant avec passion sa ville natale, il recueillait partout les documents relatifs à son histoire, dispersés aux quatre vents par l'incurie des anciens dépositaires. Ainsi il eut le bonheur de pouvoir faire rentrer aux archives municipales deux registres d'une grande valeur archéologique dont la trace était perdue depuis longtemps : le cartulaire appelé *Livre rouge,* commencé en 1529, où sont transcrits les événements locaux, les actes de l'administration et les priviléges de la ville de Cognac ; le registre des mézées, malheureusement très incomplet, mais plein de renseignements curieux sur l'administration municipale de 1627 à 1632.

Encore quelques années et l'ancien Cognac, si pittoresque avec ses maisons de bois, ses inscriptions et ses sculptures du temps de la Renaissance, ne sera plus qu'un souvenir; il s'en va pierre à pierre sous le marteau. M. Albert ne pouvant empêcher ces démolitions si multipliées voulut au moins rédiger des notes sur l'architecture, la destination et les anciens possesseurs de ces vieux édifices. Bien plus, il se faisait donner par leurs propriétaires les pierres qui pendant des siècles avaient orné leurs façades et conservait avec un soin religieux ces monuments d'épigraphie cognaçaise. Il sauva ainsi de la destruction deux pierres de la tour de Lusignan, démo-

lie en 1844, sur l'une desquelles se voient encore les armes des Chesnel, et toutes les pierres du magnifique fronton de l'ancienne maison Allenet, située rue de l'Ile-d'Or, en face de la rue du Palais, démolie en mai 1853. Ses notes donnent la description de ces deux édifices et les inscriptions gravées sur les pierres qu'il a recueillies. L'ancien minage, la chapelle du Château démolie en 1850 et plusieurs autres monuments ont leur article dans ces notes vraiment précieuses pour la rédaction d'un travail complet qu'il serait bien temps d'écrire sous ce titre : *Les anciennes maisons de Cognac.*

Les études d'histoire locale, qui eurent une si grande place dans la vie de M. Albert, ne l'absorbèrent jamais complètement, pas même à l'époque où, retiré du palais et du conseil municipal, il aurait pu leur donner tout son temps. Il avait bien compris le danger de ces études pour l'homme qui s'y livre trop exclusivement. L'esprit à la longue finirait par s'étioler dans cette recherche opiniâtre des infiniment petits qui rappelle un mot exquis de Voltaire sur la subtilité d'analyse de Marivaux : « peser des riens dans des balances de toile d'araignée. » M. Albert échappait à cet écueil en abandonnant à propos les vieux parchemins pour la lecture et la méditation des grands écrivains. Une page de Tacite faisait diversion aux généalogies de nos familles municipales; une autre fois il passait des échevins de Cognac aux grands hommes de Plutarque. Après l'histoire, la poésie. Joignant un rare bon sens aux plus éminentes qualités du cœur, il ne laissait jamais passer une année sans relire dans le texte

Horace, le poëte de la raison, et Virgile, le poëte du sentiment.

Mais c'était peu de lire les poètes. M. Albert se souvint que le talent poétique faisait partie de l'héritage que ses ancêtres lui avaient légué. Les bibliophiles qui possèdent l'*Alector* de son grand-oncle Pascal Lecoq, doyen de l'École de médecine de Poitiers, pourront lire en tête de cet opuscule de nombreux distiques latins où les membres de la famille Lecoq célèbrent à l'envi dans le goût du temps les louanges de leur parent (1). Son père et

(1) Ce livre très rare fut imprimé à Poitiers en 1613, in-8°, chez Antoine Mesnier, sous ce titre grec et latin : ALECTOR PROLEGOMENOS, *sive Oratio de Galli Gallinacei naturâ et proprietatibus, quam Paschalis le Coq, Med. Doct. Pictavensis, pro solemnibus medicarum Prælectionum principiis in Academiâ Pictavensi decantavit.* Il le dédia à François Lecoq, son frère, conseiller au Parlement de Paris, qu'il appelle le chef de la famille des Lecoq, *Gallinaceæ gentis nostræ coryphæus.*

Dreux du Radier, à qui j'emprunte ces détails (*Histoire littéraire du Poitou,* t. Ier, p. 419), ajoute : « Plus de vingt distiques latins qui « précèdent ce discours et qui sont tous à la louange de l'auteur « peuvent servir de pièces généalogiques pour sa famille, étant pres- « que tous de la façon de ses parents, fils, frères, neveux, etc., qui « signent avec l'expression du degré de parenté. On y voit les noms « de François Lecoq, conseiller au Parlement, son frère; de Jacques « Lecoq et de Pierre Lecoq, ses oncles; d'Aymar Lecoq et de Fran- « çois Lecoq, ses neveux, fils de François; de Pierre et Jacques « Lecoq, autres neveux, fils de Jacques; de Vertunien, Paschal, « François et Aymar Lecoq, ses fils; de Pierre Lestreux de la Touche, « son cousin maternel; de Pierre Préverault, autre cousin maternel; « de Jean Eroard, son neveu; de Victor Drouin, son gendre; de Pierre « Milon, son allié. »

Paul Contant, apothicaire à Poitiers, dit dans son second *Éden,* après avoir fait une liste des médecins illustres dans la botanique :

Je vois ce docte Coq, grand chantre d'Épidaure,
Chantre chanteur du chant du chantre chante-aurore.

sa mère aimaient aussi à faire des vers. Il voulut marcher sur leurs traces, et là encore nous retrouverons l'homme patient et laborieux que nous connaissons. Dans les *Essais poétiques* dont j'ai parlé en analysant ses manuscrits il s'était essayé dans les genres les plus divers, l'ode, l'églogue, l'idylle, l'épître, la romance, le madrigal, la traduction. Ces ébauches, si imparfaites qu'elles soient, se recommandent néanmoins par des vers pleins de grâce et de fraîcheur, et révèlent chez le jeune homme qui les a écrites cette observation exacte des détails qui est l'âme de la poésie descriptive. J'ai dit ce que fut M. Albert au palais : un travailleur exact et minutieux, un analyste soigneux du fait, un dialecticien discutant parfaitement le droit, un avocat d'affaires et non un homme éloquent. Avec ce genre d'esprit il devait nécessairement être plus versificateur que poète, et rendre avec plus de succès la peinture des objets que les conceptions hardies et sublimes de l'épopée. Dans l'article nécrologique que j'ai cité, je trouve cette appréciation très exacte de son talent : « Le talent littéraire de M. Émile Albert — à son insu « peut-être — brillait moins dans l'épopée proprement « dite que dans la poésie lyrique et dans la descrip- « tion plastique des objets. L'ode aussi bien que le « genre bucolique eussent convenu à son tempéra- « ment bien plus que les récits d'événements à moitié « entremêlés, comme dans le Tasse et Camoëns, de « discours qui rappellent l'Iliade et l'Énéide. » Telle est, en effet, l'impression qu'on éprouve à la lecture de ses deux traductions des *Lusiades* et de la *Jérusalem délivrée*.

La traduction des *Lusiades* parut en 1859 (1). J'ai lieu de croire que son projet de traduire en vers le grand poète portugais datait de très loin. Dans ses *Notes manuscrites,* j'ai trouvé cette citation, prise probablement vers 1830, à en juger par l'écriture, dans l'*Histoire de la guerre de la Péninsule* du général Foy : « Le Camoëns est le poète de la patrie « et de la gloire; sa *Lusiade* fait sentir à l'âme « avec la magnificence de l'*Iliade* quelque chose « des charmes de l'*Odyssée.* » Qui sait si ce ne fut pas le jugement porté par le grand orateur sur le chantre de Gama qui inspira à M. Albert la première idée de traduire les *Lusiades?* Quoi qu'il en soit, il apprit seul le portugais et se mit en devoir d'exécuter le projet qu'il avait conçu.

Sa traduction a le mérite de l'exactitude. Le texte, serré de près, est rendu autant que possible vers par vers. Point de paraphrase, point d'amplification, mais aussi point de concision affectée. M. Albert trouve souvent l'expression poétique, surtout quand il lui faut décrire les objets ou peindre les beautés de la nature ; car c'est, je le répète, dans le genre descriptif que son talent se trouve le plus à l'aise. Obligé par les limites de cette notice à ne pas multiplier les citations, je prendrai seulement dans le neuvième chant un fragment du charmant épisode où Camoëns nous montre Vénus plaçant sur la route des Portugais une île enchantée. Écoutons ces vers que Delille n'eût pas désavoués :

Les nautonniers à peine ont aperçu cette île,
Elle n'est plus errante, elle reste immobile,

(1) Paris, Cosse et Marchal, in-18, 1 vol.

Comme l'île où Latone autrefois mit au jour
Et Diane et Phébus, ces fruits d'un tendre amour.
Dans l'anse que formaient les détours du rivage,
Les vaisseaux à l'instant ont accosté la plage
Où, sur un sable blanc, comme de rouges fleurs,
Des coquilles sans nombre ont semé leurs couleurs.

Trois collines montrant, sur une pente unie,
Des gazons émaillés pleins de sève et de vie,
De leurs flancs arrondis gracieux ornement,
S'élevaient aux regards dans ce séjour charmant.
De leur cime où s'étale une épaisse verdure
Jaillissaient deux ruisseaux dont l'eau limpide et pure
Parmi de blancs cailloux épanchant son torrent,
Sur un lit sinueux fuyait en murmurant.
Enchanteur, un vallon séparait les collines.
Là, se réunissant, les ondes cristallines
D'un lac qui les appelle en leur ouvrant son sein
Allaient remplir l'immense et superbe bassin.
Couvrant des bords du lac le circulaire espace,
Des arbustes charmants, inclinés avec grâce,
Semblaient heureux de voir de leurs nombreux rameaux
L'image réfléchie au pur miroir des eaux.
D'autres arbres encor dont la tige se dresse
De leurs fruits odorants déployaient la richesse :
L'oranger au beau fruit élégamment orné
Des couleurs qui teignaient les cheveux de Daphné,
Le cédrat balançant sa pomme salutaire,
Sous son fardeau doré s'abaissant vers la terre,
Le limon qui répand ses parfums à l'entour
Et du sein d'une vierge imite le contour.
Plus agrestes aussi paraient le paysage
Le peuplier d'Alcide au pâle et doux feuillage,
Le laurier que poursuit de ses fidèles vœux
Le dieu dont un or pur colore les cheveux,
Le myrte de Vénus et le pin de Cybèle,
Le pin qu'à ses serments l'Amour rendit rebelle,
Et le cyprès enfin aux rameaux toujours verts,
Comme une pyramide élancé dans les airs.

La traduction de la *Jérusalem délivrée* parut en 1868 (1). L'achèvement de cette œuvre fut pour M. Albert la réalisation d'un projet caressé depuis bien longtemps. Dès sa jeunesse il s'était épris de la littérature italienne, si largement représentée dans sa bibliothèque, et en particulier du Tasse. En 1815 il traduisit quelques strophes du seizième chant de la *Jérusalem;* en 1818 nous le trouvons occupé à traduire le premier chant; en 1819, traduction du deuxième et d'un fragment du quatorzième (2). Il employa les loisirs de son âge mûr et une partie de sa vieillesse à refondre ces fragments et à écrire la fin de cette traduction où se retrouvent les qualités que j'ai signalées dans les *Lusiades*. Comme dans sa première œuvre, le vers de M. Albert souvent gracieux est quelquefois énergique. Cette dernière qualité se rencontre notamment dans l'épisode du sixième chant où le poète décrit le duel d'Argant et de Tancrède :

Muse, donne à ma voix plus de force et d'éclat.
Que, s'enflammant au feu de ce rude combat,
Mon chant prenne une ardeur que rien ne ralentisse
Et que le bruit du fer dans mes vers retentisse !
Les lances en arrêt, dans leur fougue emportés,
Les deux guerriers soudain se sont précipités.
Oh ! c'est plus qu'une course ou qu'un bond intrépide,
C'est plus que l'aigle aux airs lançant son vol rapide.
De Tancrède et d'Argant qui préparent leurs coups
Rien n'égala jamais l'impétueux courroux.
Les lances vont heurtant les casques qui les brisent ;
Enflammés, leurs éclats volent et se divisent.
Le seul bruit de leurs coups, le seul bruit de leurs bonds
A fait trembler la terre et retentir les monts.

(1) Paris, Cosse et Marchal, in-8°, 2 vol.
(2) *Essais poétiques* déjà cités.

Je citerai aussi dans le douzième chant le baptême de Clorinde, touchant épisode que M. Albert a rendu dans un langage gracieux et élevé :

Voilà l'heure fatale où, déjà, de ses jours
Clorinde devait voir enfin trancher le cours.
Tancrède en ce beau sein a plongé son épée
Qui boit avidement le sang qui l'a trempée,
Et le lin, tissu d'or, sur sa gorge étendu,
S'inonde sous les flots de ce sang répandu.
Elle se sent mourir, elle frémit, chancelle,
Et ses genoux tremblants se dérobent sous elle.
Pour lui, de sa victoire il veut cueillir le fruit,
Il menace Clorinde, il la presse, il la suit.
Elle tombe affaissée... et sa voix affaiblie
Exhale un dernier cri qui fuit avec la vie.
C'est d'un esprit nouveau le tendre et pur émoi,
Esprit de charité, d'espérance et de foi.
Dieu lui-même l'inspire, il veut enfin qu'en elle
A sa mort la chrétienne efface l'infidèle :
« Tu m'as vaincue, ami ; je pardonne ; chrétien,
« Pardonne aussi, non pas au corps, qui n'est plus rien,
« Mais à l'âme, et pour elle, hélas ! implore et prie ;
« Donne-moi le baptême, épure ainsi ma vie ! »
Aux douloureux accents que jette cette voix,
Je ne sais quoi de triste et de doux à la fois
Dans le cœur du héros éteint l'ardeur des armes,
Et, malgré lui, ses yeux ont répandu des larmes.
La montagne non loin fait jaillir de son flanc
Un modeste ruisseau qui tombe en murmurant ;
Il y court, dans son casque y puise l'onde claire,
Et vient remplir le grand et pieux ministère.
Il sent sa main trembler alors qu'il met à nu
En rompant les liens le visage inconnu.
Mais soudain il la voit, la reconnaît, et reste
Sans voix, sans mouvement à cet aspect funeste !
Il ne meurt pas encor. Étouffant sa douleur,
Il recueille sa force et la verse en son cœur

Pour donner le bienfait de l'éternelle vie
A celle que son fer à ce monde a ravie.
Au son des mots sacrés la joie est dans ses yeux;
Elle appelle la mort ; un souris radieux
Semble, tant le bonheur sur son front se découvre,
Dire : « Je vais en paix, devant moi le Ciel s'ouvre. »

M. Albert avait préparé un Essai sur la vie et les ouvrages du Tasse. Il en parle dans la préface de sa traduction de la *Jérusalem délivrée* et indique les points principaux à traiter dans cet essai qu'il se proposait de refondre et de publier plus tard. Ce projet n'a pas été exécuté, ce qu'il faut attribuer sans doute au surcroît de travail que lui occasionna sa traduction en vers de *Roland furieux* de l'Arioste. Cette œuvre considérable était terminée quand il mourut, mais on n'en a malheureusement retrouvé qu'une partie dans ses papiers.

Il me reste maintenant à parler des services qu'il a rendus dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif.

Nommé second juge suppléant au tribunal civil de Cognac en 1831, il remplit cette fonction pendant vingt-huit ans avec le zèle qui présidait à tous ses travaux. Il voulait lire les dossiers avant de se décider et se rendre compte du litige dans toutes ses parties. Ses collègues lui confièrent souvent la rédaction des jugements dans les affaires difficiles. On reconnaît à première vue dans les archives du greffe les décisions qu'il a élaborées ; ce sont aussi bien que ses consultations des modèles de clarté. Motivées avec une grande force de raisonnement et une grande abondance de preuves, elles ont souvent

retenu les plaideurs tentés de recourir au second degré de juridiction.

Le *Moniteur* du 24 mars 1848 lui apprit sa nomination de commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Bergerac. Étranger par ses idées au mouvement politique de l'époque, ne voulant pas, du reste, s'éloigner de sa chère ville natale où le retenaient ses relations de famille et d'amitié, il refusa le poste qui lui était offert, malgré l'insistance flatteuse des chefs de la cour.

Pendant plusieurs années, il présida le bureau d'assistance judiciaire, contribuant ainsi, même dans la retraite, à défendre les droits des malheureux.

Comptant parmi ses ancêtres des membres du corps de ville, il voulut sur ce point, comme sur tous les autres, montrer qu'il n'avait pas dégénéré. C'était un de ces hommes qui sont nés pour les fonctions municipales et qu'on ne saurait exclure des affaires publiques sans péril pour la cité. Sa carrière administrative date de 1830. Nommé par le nouveau gouvernement premier adjoint au maire de Cognac, M. Gabriel Martell, il occupa ce poste jusqu'au 6 novembre 1838, et fut ensuite conseiller municipal jusqu'au 19 juin 1865 (1). Il écrivit alors au maire de

(1) Parmi ses discours politiques j'ai retrouvé celui qu'il prononça, le 4 avril 1831, devant la garde nationale de Cognac recevant son drapeau (*Journal de la Charente* du 16 avril 1831), et l'allocution prononcée le 28 juillet de la même année, aussi devant la garde nationale, à l'anniversaire des journées de Juillet (*Journal de la Charente* du 6 août 1831). (Bibliothèque de Cognac; recueil Albert; imprimés; t. XX, in-4°, p. 92 et 95.) On trouve également dans les *Affiches, annonces et avis divers de Cognac* (n° du 22 août 1833), le discours qu'il fit, en qualité de maire par intérim, lors du banquet du 29 juillet.

Cognac une lettre où il donnait sa démission dans des termes qui doivent être connus : « Il y aura « bientôt trente-cinq ans que je suis attaché au corps « municipal de la ville. L'heure de la retraite a sonné « pour moi; j'ai rempli de mon mieux le mandat « dont j'avais été revêtu. Je n'ai point la présomp- « tion d'être persuadé qu'un nouveau mandat pour- « rait m'être proposé. Je ne pourrais l'accepter. » L'homme qui se peint tout entier dans cette lettre si simplement et si noblement écrite avait rempli presque sans interruption les fonctions de secrétaire du conseil municipal. Plusieurs volumes sont de sa main, et c'est en lisant ces délibérations, où la langue des affaires est écrite avec une incomparable lucidité, qu'un préfet de la Charente (1) s'écria : « La muni- « cipalité de Cognac est la première municipalité « de France! »

Le biographe de Toullier, parlant de son bâtonnat perpétuel, dit que les avocats de Rennes le conservèrent toujours à leur tête par un culte religieux, comme une de ces images sacrées qui entretiennent dans les cœurs l'amour de la science et du devoir (2). Les vertus publiques et privées de M. Albert, sa science profonde, son intégrité proverbiale le rendaient digne de l'honneur exceptionnel accordé au grand jurisconsulte breton. Comme celui-ci, il exigea toujours la formalité du scrutin secret, malgré l'insistance de ses confrères qui voulaient le nommer par acclamation. Trente-deux bâtonnats furent la récom-

(1) M. Chadenet.

(2) *Éloge de Toullier*, prononcé le 24 novembre 1836 par Ch. Paulmier, avocat à la cour de Paris.

pense de cette vie austère, tout entière au culte de la science.

Cette récompense professionnelle dont il était si justement fier attira sur lui l'attention du pouvoir, qui voulut y ajouter une récompense nationale. C'était faire acte de justice et de réparation, car (on ne le croirait jamais !), en 1850, M. Albert, avocat plaidant depuis 1817, juge suppléant depuis 1831, M. Albert, chez qui il y avait l'étoffe d'un conseiller à la Cour de cassation, M. Albert, dont les consultations faisaient autorité, ne put obtenir une place de juge au tribunal de Cognac (1). Cette grande injustice ne l'avait point aigri. Il conserva jusqu'en 1859 ses fonctions de juge suppléant, heureux de pouvoir mettre encore au service du droit l'expérience acquise dans le long exercice de cette profession qui a inspiré à d'Aguesseau, s'adressant aux avocats de son temps, ces magnifiques paroles : « Le mérite qui en est l'unique ornement est le « seul bien qui ne s'achète point, et le public, tou- « jours libre dans ses suffrages, donne la gloire et « ne la vend jamais. Vous n'éprouvez ni son in- « constance ni son ingratitude ; vous acquérez autant « de protecteurs que vous avez de témoins de votre « éloquence. Les personnes les plus inconnues de- « viennent les instruments de votre grandeur, et « pendant que l'amour de votre devoir est votre uni- « que ambition, leurs voix et leurs applaudissements « forment cette haute réputation que les places les « plus éminentes ne donnent pas. »

(1) Voir à la bibliothèque de Cognac (manuscrits de M. Albert, t. IX, p. 59 et suivantes) l'histoire instructive de sa candidature.

Le 13 janvier 1876, le *Journal officiel* contenait un décret nommant M. Albert chevalier de la Légion d'honneur, avec cette mention : « ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Cognac, élu trente fois bâtonnier par ses confrères (1). » Le barreau tout entier s'empressa d'aller serrer la main loyale de son vénérable doyen, qui reçut avec une modestie charmante ses félicitations (2).

C'est ainsi qu'il entra dans sa quatre-vingt-deuxième année, consacrant sa verte vieillesse à relire ses livres favoris, à mettre en ordre les immenses matériaux qu'il avait amassés, à ajouter de nouveaux documents à ces sources de notre histoire provinciale où les érudits puiseront la science la plus sûre, celle qui s'appuie sur les pièces originales. Son excellente vue, que les années n'avaient point

(1) Le chiffre exact des bâtonnats de M. Albert est de trente-trois, dont un lui fut conféré par le tribunal. Le *Journal officiel* contient une double erreur; M. Albert, au moment où le décret parut, était bâtonnier en exercice et non ancien bâtonnier, et ses confrères l'avaient nommé *trente et une fois*.

(2) C'est pour moi un devoir de faire connaître ceux qui prirent l'initiative de cette récompense qui, je ne saurais trop y insister, fut la réparation d'une injustice. Dès le 1er mai 1874, l'honorable M. Fleuranceau, maire de Cognac, écrivit dans ce but au sous-préfet une lettre qu'il le priait de transmettre au garde des sceaux par la voie hiérarchique et dans laquelle il donnait les états de service de M. Albert, et parlait notamment des trente bâtonnats qu'il avait alors. En même temps il écrivait à M. Édouard Martell, député, et lui demandait de vouloir bien appuyer sa demande auprès de notre éminent compatriote M. Mathieu-Bodet, ministre des finances. A la suite d'une seconde lettre du 8 juin, M. Fleuranceau reçut de M. Mathieu-Bodet deux lettres, l'une du 3 septembre, l'autre du 7 du même mois, dans laquelle il lui transmettait une dépêche de M. Tailhand, garde des sceaux, qui promettait une solution favorable dans un délai rapproché. De son côté, M. Dérivau, mettant à

affaiblie, fut employée jusqu'à ses derniers jours à déchiffrer les parchemins. Il ne sortait guère de son cabinet que pour des visites de famille ou pour aller à la bibliothèque de la ville, bibliothèque naissante, formée en grande partie d'après ses indications et qui allait s'enrichir de sa belle collection. Il interrompait avec plaisir ses travaux pour recevoir la visite d'un ami ou d'un confrère, mettant dans tous ses entretiens cette gravité aimable qui est le plus grand charme de la vieillesse. *Erat in illo viro comitate condita gravitas, nec senectus mores mutaverat* (1).

Dans la matinée du 27 septembre 1876, une douloureuse nouvelle se répandit en ville ; M. Albert venait d'être trouvé mort, agenouillé près de sa chambre à coucher. La veille, jusqu'à une heure assez avancée, il avait pris part à une causerie intime et s'était retiré sans que rien pût faire prévoir le fatal événement qui allait se produire. Ses funérailles eurent lieu le surlendemain 29, au milieu

profit ses relations d'amitié avec M. Mathieu-Bodet, lui écrivit au mois de décembre 1874 pour lui signaler le mérite exceptionnel de M. Albert et ses droits depuis longtemps acquis à la décoration. Par lettres des 22 décembre 1874 et 17 février 1875, M. Mathieu-Bodet informa M. Dérivau que le garde des sceaux avait promis de prendre sa demande en grande considération. Après sa sortie du ministère, M. Mathieu-Bodet continua ses démarches, et le 11 janvier 1876 M. Dufaure, garde des sceaux, lui écrivit pour lui annoncer la nomination de M. Albert « auquel il avait voulu s'intéresser. » Les diverses démarches dont je viens de parler furent ignorées de M. Albert, et le *Journal officiel*, reproduisant le décret du 11 janvier, mentionna seulement les trente bâtonnats qu'il avait obtenus, bien qu'un trente et unième fût venu s'ajouter aux précédents depuis la demande faite en sa faveur.

(1) Cicéron, *De Senectute*.

d'une foule considérable et recueillie, profondément pénétrée de la perte immense que venait de faire la cité.

Le 16 novembre suivant, le conseil municipal de Cognac, à l'unanimité, acceptait le legs de ses livres et de ses manuscrits, et décidait qu'un buste de marbre lui serait érigé et placé dans la bibliothèque de la ville, qui prendrait le nom de *Bibliothèque Albert.*

Et maintenant, maître, reposez en paix dans cette ville que vous avez tant aimée. Votre œuvre est terminée; à nous d'en recueillir les fruits; à nous de suivre les exemples que vous nous avez légués. Votre nom vivra parmi nous. Vos concitoyens reconnaissants ont voulu que le ciseau fît revivre vos traits empreints de cette noble sérénité que donne la conscience du devoir accompli. Nous les contemplerons avec émotion dans cette vaste salle de la bibliothèque, pleine de votre souvenir, où nous croirons entendre parfois comme un concert de louanges où les jurisconsultes célébreront votre ardeur à défendre le droit, les moralistes votre haute probité, les poètes votre passion pour le beau, les historiens votre amour de la vérité. Les générations qui viendront après nous garderont pieusement votre mémoire et salueront en vous le savant avocat, le citoyen vertueux, le lettré qui a tenu d'une main si ferme ce flambeau qui ne peut pas s'éteindre dans la patrie d'Octavien de Saint-Gelais et de François Ier.



CHRONIQUE

CHRONIQUE

ÉTAT DES LECTURES FAITES A LA SORBONNE PAR LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE LA CHARENTE ET DES DÉPARTEMENTS VOISINS.

Les délégués des sociétés savantes de France se sont réunis à la Sorbonne le 19 avril 1876 et ont fait ce jour et les 20 et 21 avril suivants, dans les trois sections d'histoire, d'archéologie et des sciences, leurs communications. — Nous extrayons des procès-verbaux des séances les titres des mémoires qui ont été lus par les délégués du département de la Charente et des départements voisins.

Section d'histoire et de philologie.

M. Louis Audiat, président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis : *Les Origines de l'imprimerie en Aunis.*

M. Combes, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux : *Correspondance inédite de Louis XIV et de la République helvétique après la réunion de l'Alsace et de la Franche-Comté.*

M. H. Luguet, membre de la Société archéologique de Saintes : *La Philosophie de Leibnitz et la philosophie de B.-J. Duhamel.*

Section d'archéologie.

M. Théophile Ducrocq, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers : *Observations sur le monnayage anglo-français de l'Aquitaine dans les ateliers de Bordeaux et Poitiers et dans l'atelier probable de Périgueux.*

M. Ragon, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, professeur de droit romain à Poitiers : *Restitution d'un milliaire qu'on devra appeler le milliaire de Saint-Florent-sur-Cher.*

M. Gustave de Rencogne, président de la Société archéologique et historique de la Charente : *Note sur deux mosaïques du II° siècle découvertes en février et mars 1876 dans une villa romaine au bourg de Fouqueure (Charente).*

M. Braquehaye, secrétaire adjoint de la Société archéologique de Bordeaux : *Statue de la Renommée provenant du mausolée du duc d'Épernon à Cadillac (Gironde), conservée au musée du Louvre, musée de la sculpture et de la Renaissance, n° 164.*

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS.

Le samedi 22 avril, à midi, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Waddington, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, a eu lieu la distribution des récompenses aux sociétés savantes des départements.

Après la lecture de trois rapports faits sur les travaux des sociétés savantes et des savants qui ont obtenu des récompenses, par MM. Hippeau pour la section d'histoire et de philologie, Chabouillet pour la section d'archéologie et Blanchard pour la section des sciences, et un discours prononcé par M. le ministre, les récompenses décernées ont été proclamées dans l'ordre suivant :

Section d'histoire et de philologie.

L'allocation de 3,000 francs mise à la disposition de la section d'histoire a été partagée ainsi qu'il suit entre les trois sociétés savantes des départements ci-après désignées :

Caen. — *Société des antiquaires de Normandie,* 1,000 francs.

Montpellier. — *Société pour l'étude des langues romanes,* 1,000 francs.

Reims. — *Académie,* 1,000 francs.

Section d'archéologie.

L'allocation de 3,000 francs mise à la disposition de la section d'archéologie sera partagée ainsi qu'il suit entre les trois Sociétés savantes des départements ci-après désignées :

Nîmes. — *Académie du Gard,* 1,000 francs.

Orléans. — *Société archéologique et historique de l'Orléanais,* 1,000 francs.

Saint-Brieuc. — *Société d'émulation des Côtes-du-Nord,* 1,000 francs.

M. O. de Watteville, chef de la division des sciences et lettres, a proclamé les noms des personnes qui, en récompense de leurs travaux, ont obtenu les grades d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

Officiers de l'instruction publique.

MM. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône, correspondant du ministère, à Marseille.

Combet, avocat, correspondant, à Uzerches (Corrèze).

Meschinet de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.

Boucher de Molandon, président de la Société archéologique de l'Orléanais, correspondant, à Orléans.

René Galles, intendant militaire, correspondant, à Rennes.

Hucher, membre non résident du comité, au Mans.

Cotteau, membre de la Société des sciences historiques de l'Yonne, à Auxerre.

Hetet, pharmacien en chef de la marine, membre de la Société académique de Brest.

Hébert, président de la Commission départementale des observations météorologiques de la Haute-Vienne, à Limoges.

L'abbé Lebeurier, archiviste de l'Eure, correspondant, à Évreux.

Officiers d'académie.

MM. Albanès, docteur en théologie, correspondant, à Marseille.
Loiseleur, bibliothécaire de la ville, correspondant, à Orléans.
Leloup-Leupol, membre de l'Académie de Stanislas, à Nancy.
Mireur, archiviste du Var, correspondant, à Draguignan.
Richard (Alfred), archiviste de la Vienne, correspondant, à Poitiers.
De Saint-Genis, conservateur des hypothèques, correspondant, à Châtellerault.
Tamizey de Larocque, correspondant, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
Périause (Nicetas), membre de l'Académie des sciences de Rouen.
Berthomieu (Léonce), secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne, correspondant.
Revel du Perron, correspondant du ministère, au Puy.
Garnier, architecte de la Côte-d'Or, correspondant, à Dijon.
Morel, correspondant, percepteur à Châlons-sur-Marne.
Debray, conducteur des ponts et chaussées, à Lille.
Rey, membre de la Société linnéenne, à Lyon.
Chantre, sous-directeur du muséum d'histoire naturelle, à Lyon.
Falguère, instituteur, à Montlouis (Pyrénées-Orientales).
Demersay, chargé d'une mission au Paraguay.
Raffray, mission à Zanzibar et en Abyssinie.
Wiener (Charles), mission au Pérou et en Bolivie.

M. le ministre a donné lecture du décret de M. le maréchal président de la République nommant chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Chassaing (Augustin), juge au tribunal de première instance du Puy, correspondant du ministère pour les travaux historiques. Services exceptionnels ; éditeur

des journaux historiques d'Étienne Médicis et de Burel, documents de premier ordre donnés à la Bibliothèque nationale.

Bulliot, président de la Société éduenne, membre non résidant du Comité des travaux historiques. Services exceptionnels; auteur de divers ouvrages archéologiques très estimés; membre depuis vingt-cinq ans de la Société éduenne; a dirigé avec le plus grand succès les fouilles du mont Beuvray.

Lecoq de Boisbaudran, négociant à Cognac, chimiste et physicien. Services exceptionnels; auteur de découvertes importantes en chimie et de travaux sur la spectroscopie très estimés des savants.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

L'Académie a tenu le jeudi 16 novembre sa séance publique annuelle sous la présidence de M. Saint-René Taillandier. La séance a commencé par le rapport de M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel, sur le concours de 1876, et s'est terminée par la lecture faite par M. Saint-René Taillandier d'un discours sur les prix de vertu.

Voici la liste des prix décernés :

Prix d'éloquence.

Le prix d'éloquence : « *Discours sur le génie de Rabelais, sur le caractère et la portée de son œuvre*, » a été décerné au n° 16, qui a pour épigraphe : « *Pax hominibus bonæ voluntatis,* » dont l'auteur est M. Émile Gebhart, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Nancy.

Prix Montyon destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'Académie a décerné : un prix de 2,500 francs à M. Ludovic Carrau, professeur de philosophie à la Faculté des

lettres de Besançon, pour son ouvrage intitulé : *La Morale utilitaire* (1 vol. in-8°) ; trois prix de 2,000 francs chacun, à M. E. de Valbezen, ancien consul général à Calcutta, pour son ouvrage intitulé : *Les Anglais et l'Inde* (2 vol. in-8°) ; à M. Albert Dupaigne, inspecteur primaire à Paris, pour son ouvrage intitulé : *Les Montagnes* (1 vol. in-8°) ; à M. Hector de Saint-Maur, pour son volume de poésies intitulé : *Les Derniers chants* (1855-1875, 1 vol. in-12) ; quatre prix de 1,500 francs chacun à M. Alfred Franklin, pour son ouvrage intitulé : *Ameline du Bourg* (1 vol. in-12) ; à M. P.-J. Stahl, pour son ouvrage intitulé : *Les Patins d'argent* (1 vol. in 8°) ; à M. E. Dupré-Lasale, conseiller à la Cour de cassation, pour son ouvrage intitulé : *Michel de L'Hospital* (1505 1558, 1 vol. in-8°) ; à M. Jean Aicard, pour son recueil de poésies intitulé : *La Chanson de l'enfant* (1 vol. in-12).

Prix Gobert.

L'Académie a décerné de nouveau le grand prix de la fondation Gobert à M. Casimir Gaillardin, professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, pour le cinquième volume de l'*Histoire du règne de Louis XIV* (5 vol. in-8°). Le second prix de la même fondation a été décerné à M. l'abbé Houssaye, pour son ouvrage intitulé : *Histoire du cardinal de Bérulle* (3 vol. in-8°).

Prix Maillé-Latour-Landry.

L'Académie a décidé que ce prix serait, dans les conditions de la fondation, partagé entre M. André Lemoyne et M. Prédagnel.

Prix Bordin.

Ce prix, de 3,000 francs, fondé par feu M. Bordin, pour l'encouragement de la haute littérature, a été partagé entre M. Jules Levallois, pour son ouvrage intitulé : *Corneille inconnu* (1 vol. in-8°), et M. Ernest Daudet, pour son ouvrage intitulé : *Histoire du ministère de M. de Martignac, sa vie politique et les dernières années de la Restauration* (1 vol. in-8°).

Prix Lambert.

L'Académie a décidé que la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert serait décernée à Mme Mendès, née Judith Gautier.

Prix de traduction, fondé par feu M. Langlois.

Ce prix a été décerné à M. Anquetil, inspecteur d'académie honoraire, pour sa traduction en vers des *Œuvres d'Horace* (2 vol. in-12).

Prix Thérouanne.

L'Académie a décidé que ce prix, fondé pour l'encouragement des travaux historiques, serait décerné à M. Marius Topin, pour son ouvrage intitulé : *Étude historique sur Louis XIII et Richelieu* (1 vol. in-8°), et à M. B. Aubé, professeur de philosophie au lycée Fontanes, pour son ouvrage intitulé : *Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins* (1 vol. in-8°).

Prix Marcelin Guérin.

Ce prix, de la valeur de 5,000 francs, a été décerné aux deux volumes publiés par M. Ferdinand Lesseps sous ce titre : *Lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du canal de Suez* (1854, 1855 et 1856, 2 vol. in-8°).

Prix fondé en 1873 par un membre de l'Académie pour être décerné dans l'intérêt des lettres.

Ce prix a été décerné pour une somme de 2,500 francs à M. François Coppée, et pour une de 1,500 francs à l'*Histoire de la littérature italienne depuis ses origines jusqu'à nos jours*, par feu M. Étienne.

DÉCOUVERTE D'UNE MOSAÏQUE A SENS.

On annonce qu'une découverte archéologique des plus intéressantes vient d'être faite à Sens (Yonne). C'est une mosaïque polichrome de la plus grande beauté, qui représente deux corfs affrontés, séparés par un vase d'un gracieux style, duquel s'élance une plante dont ces animaux broutent les feuilles. Des arbustes se détachent du fond, qui est encadré richement par des bordures successives de feuilles de laurier, puis de lignes contournées, et enfin d'une large bande de feuillage et de fruits harmonieusement disposés. Cet admirable spécimen de l'art antique a une surface probable de 5 mètres sur 7 mètres. Les travaux de dégagement continuent.

(Extrait de la *Chronique des arts et de la curiosité*, numéro du 18 novembre 1876.)

LE CONGRÈS DES BIBLIOTHÉCAIRES AMÉRICAINS.

Un congrès de bibliothécaires américains a été tenu à Philadelphie dans le courant du mois d'octobre. C'était le premier congrès de ce genre qui eût encore siégé. Des nouvelles que nous recevons des États-Unis nous annoncent que cet essai a pleinement réussi. Il a conduit à la formation d'une association permanente entre les bibliothécaires d'Amérique. Cet exemple mérite d'être suivi en Europe, et le sera sans doute par les membres de la même profession, d'ordinaire trop étrangers les uns aux autres.

La réunion a eu lieu dans les bâtiments de la Société historique de Pensylvanie, qui avait mis obligeamment son local à la disposition du congrès. Une centaine de délégués, venus des différentes parties de l'Union, y assistaient. Il devait n'y avoir d'abord que deux séances par jour ; mais la durée du congrès ayant été limitée à trois jours, il fut bientôt reconnu que le temps manquerait pour tous les sujets à traiter dans cette courte session, et il fut décidé qu'il y aurait, chaque

jour, trois séances. Ces trois séances ont été remplies par la lecture de mémoires et par des discussions intéressantes, où les différents aspects sous lesquels on peut considérer la bibliotechnie ont été successivement passés en revue et examinés.

Les procès-verbaux du congrès doivent être imprimés dans un des prochains numéros d'un nouveau journal américain : *The american Library Journal,* dont on nous fait espérer l'envoi. Nous aurons ainsi l'occasion de revenir sur les mémoires qui ont été lus à cette réunion et sur les résolutions qui y ont été prises. Il est intéressant de connaître l'opinion des Américains en ces matières. Leurs bibliothèques étant de formation relativement récente, ils n'ont pas eu à se préoccuper d'arrangements ni de traditions antérieurs, dont il faut tenir compte dans la vieille Europe, où les bibliothèques les plus importantes, existant déjà depuis des siècles, ont été disposées d'après des règles qu'il est difficile de changer et qu'on ne peut modifier qu'avec beaucoup de prudence. Les Américains ont eu l'avantage de pouvoir profiter de l'expérience de leurs devanciers, et il leur a été permis d'innover, sans jeter le trouble dans des collections où la moindre confusion amène bientôt un désordre inextricable. Sous ce rapport, l'exposé de leurs systèmes présentera un vif intérêt.

Les bibliothèques américaines ont pris un grand développement depuis quelques années, surtout depuis la réunion organisée jadis à New-York par M. Jewett, mais qui n'a pas eu le caractère d'une assemblée générale comme le congrès qui vient d'avoir lieu. A cette époque (il y a de cela vingt-trois ans), plusieurs bibliothèques, devenues très importantes, étaient a peine connues du public américain : nous citerons entre autres la bibliothèque du Congrès, en train de devenir la plus considérable des États-Unis, et la bibliothèque publique de Boston. Cette dernière, fondée en 1852, et aujourd'hui sous l'habile direction de M. Justin Winsor, ne contient pas moins de 306,287 volumes, en y rattachant les annexes répandues dans la ville et qui dépendent de l'établissement central. On prévoit le moment où cet établissement sera mis en communication avec ses succursales, non-seulement par des fils électri-

ques, mais encore par des tubes pneumatiques. Il est probable que le prochain congrès verra se réaliser cette innovation originale.

A la bibliothèque de Boston existe une salle dite des Périodiques (Reading-Room for Periodicals), où l'on communique au public les journaux, revues et autres périodiques, dès le jour même de leur publication. Ces périodiques sont au nombre de 641, qui, dans le mois de septembre dernier, ont été consultées par 22,759 lecteurs. Nous avons déjà démontré combien, de notre temps, il est utile pour ceux qui fréquentent les bibliothèques publiques d'avoir à leur disposition les recueils périodiques, les mémoires des sociétés savantes, au moment de leur apparition. A l'institut Smithsonien de Washington, à la bibliothèque royale de Berlin, au musée des sciences de Genève et dans les bibliothèques nouvelles qu'on fonde au Japon, cette mesure a été introduite, à la grande satisfaction du public.

Enfin, un fait que ce congrès nous a fait connaître, c'est l'existence de bulletins publiés périodiquement par les bibliothèques elles-mêmes.

La bibliothèque de Boston est dans ce cas. Nous avons sous les yeux le dernier numéro de son bulletin mensuel, celui du mois de septembre 1876. La direction y fait connaître l'état de la bibliothèque pendant le mois qui vient de s'écouler, le nombre de livres et de journaux, revues ou recueils périodiques, qui ont été communiqués aux lecteurs; celui des lecteurs de la salle ou des salles de lecture; le progrès du catalogue ou des catalogues sur cartes; les accroissements du registre des entrées et par conséquent l'augmentation de la bibliothèque; le chiffre des volumes mis au rebut par suite d'usure; celui des ouvrages dont l'acquisition est recommandée par le public; celui des volumes qui ont été reliés; enfin les modifications survenues dans le service intérieur.

Le public est ainsi tenu au courant du mouvement de la bibliothèque, il s'intéresse à l'établissement; de son côté, la bibliothèque prend en main les intérêts du public et s'efforce de donner satisfaction à ses besoins et à ses réclamations.

Le bulletin mensuel se publie en une feuille format in-

folio; les trois premières pages sont occupées par le compte-rendu de l'état de la bibliothèque, la quatrième est consacrée à des reproductions d'articles du catalogue. Un avis placé en tête de la page prie ceux qui reçoivent le bulletin de vouloir bien retourner ce feuillet avec les corrections qu'ils jugeraient à propos d'y faire, disposition ingénieuse pratiquée, si je ne me trompe, pour la première fois. La publication d'un bulletin mensuel est également une idée nouvelle, particulière à l'Amérique; rien de semblable n'existe en Europe, même dans de grands établissements qui sont loin, il faut bien le dire, d'avoir des ressources dont peuvent disposer les bibliothèques américaines.

Outre son bulletin mensuel, la bibliothèque de Boston en publie, tous les trois mois, un autre plus volumineux (cinq feuilles in-8°) et qui contient, sur deux colonnes, les titres *in extenso* des ouvrages acquis par l'établissement pendant le trimestre qui vient de s'écouler. Nous avons reçu les numéros de ce bulletin pour l'année courante; nous les avons parcourus, et nous sommes restés frappés du grand nombre de nouveautés de la librairie française qui figurent déjà, rangées, classées et cataloguées, sur les rayons de cet établissement si jeune et pourtant si complet.

Les deux bulletins dont nous parlons sont indépendants du rapport que la bibliothèque adresse tous les ans au comité de *trustees,* ou de curateurs, qui en a la haute surveillance. Les trustees en font part sur-le-champ à la municipalité de Boston. Le rapport pour l'exercice 1875-1876, que nous avons entre les mains, et qui est déjà le vingt-quatrième de la série, nous apprend que la bibliothèque publique, entretenue par la ville de Boston, jouit d'un budget de plus de 100,000 dollars (500,000 fr.); la part affectée aux achats de livres et de journaux s'élève à 23,000 dollars (115,000 fr.) et même au delà; 5,000 dollars (25,000 fr.) sont absorbés pour frais de reliure; le personnel exige une dépense de 69,500 dollars (347,500 fr.).

D'ailleurs un volume actuellement sous presse et publié par le *Board of Education,* Bureau de l'Éducation publique, dirigé avec tant de soin par le général Eaton, montrera bientôt où en est le développement des bibliothèques publiques

aux États-Unis et les services qu'elles sont appelées à rendre à l'instruction générale. Tous les intéressés ont été consultés ; les résultats de cette vaste enquête formeront comme un code à l'usage des bibliothèques et des bibliothécaires.

Avec un tel guide, les efforts individuels ne risqueront plus de s'égarer comme par le passé. C'est pour les former en faisceau qu'a été créée l'Association permanente que nous avons signalée et qui a pris le titre d'*American Library Association*. Elle a été ainsi constituée : président M. J. Winsor, « superintendant » ou directeur de la bibliothèque publique de Boston ; cette distinction lui était due pour les soins apportés par lui à l'administration de son établissement ; — vice-présidents, M. Spofford, de la bibliothèque du Congrès ; M. Poole, de la bibliothèque de Chicago ; M. le docteur Holmes, de la bibliothèque d'Albany ; — secrétaire, M. Dewey, de la bibliothèque du collége d'Amherst, organisateur du congrès qui vient d'avoir lieu.

Ce congrès n'a pas eu le caractère international qu'on avait annoncé d'abord ; il a été, dans le fait, plutôt américain. Cependant, à l'étranger, on ne s'était pas montré indifférent à cette réunion. M. Yates, de la bibliothèque de Leeds (Angleterre), était venu officieusement représenter les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Nous nous étions permis, en qualité de confrère, d'envoyer notre adhésion. Nous voyons par le journal *Boston Daily Advertiser* que l'adhésion est parvenue à son adresse et qu'un souvenir a été donné aux bibliothèques de France, en même temps qu'aux bibliothèques anglaises.

(Journal officiel.)



TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1876.

II. ÉTAT DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

IV. MÉMOIRES ET DOCUMENTS INSÉRÉS AU PRÉSENT BULLETIN.

M. G. Babinet de Rencogne, *président.*

M. J. de Laurière.

Pages.

M. Jules Pellisson.

V. CHRONIQUE.

FIN.



